BULLETIN DES LOIS

France

Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1843,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET 1843 JUSQU'AU 1er JANVIER 1844,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME VINGT-SEPTIÈME.

N°s 1019 à 1066.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Janvier 1844.

Digitized by Google

349.44
F81
gra ser
v. 27
1843
594719

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XXVII de la IXe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1843.		
9 Février 1810.	DÉCRET relatif à la taxe d'affranchissement des lettres adressées aux sous-officiers et soldats.	1064	856
30 Août 1842.	* ORDONNANCES qui autorisent M. *Legrand* à ajouter à son nom celui de *Fournier*:..	1022	59
	et M. *Raboutet* à ajouter à son nom celui de *Chevallier*.....	1032	410
	ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE 1843.		
18 Mars 1843.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Ducharne* à substituer à son nom celui de *Ducharme*...	1022	59
2 Avril.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie des mines de Mont-Rambert et du quartier Gaillard à établir un chemin de fer entre lesdites mines et le chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire.....	1022	41
12.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 4e trimestre de 1842.....	1029	221
17.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Marie* à ajouter à son nom celui de *Déminffiant*.....	1040	507
25.	ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention.....	1033	417
15 Mai.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 1er trimestre de 1843.....	1031	289

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
21 Mai 1843.	ORDONNANCE portant proclamation de cessions de brevets d'invention.....	1031	329
21-23.	* ORDONNANCES portant rectification de routes et classement de chemins.....	1019	14 15
		1020	16 18 19
22.	ORDONNANCE relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux.....	1032	369
23.	ORDONNANCE relative aux bateaux à vapeur qui navignent sur les fleuves et rivières...	1032	390
25.	ORDONNANCE qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1843, sur les trains de bois flotté servant à l'approvisionnement de Paris.....	1019	7
Idem.	ORDONNANCE qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1843, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.....	1019	9
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la création d'une caisse de secours pour les ouvriers des mines de Rancié (Ariége).....	1022	540
29-31.	* ORDONNANCES portant rectification de routes et classement de chemins.....	1020	19-2
		1023	76
1er Juin.	ORDONNANCE qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des statuts des sœurs du Sacré-Cœur, établies à Marigny (Manche)..	1024 1039	82 487
6.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession par urgence de terrains non bâtis dans les départements de Loir-et-Cher et du Loiret, pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'Orléans à Tours.....	1024	83
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, en amont de Bercy.....	1024	83
8.	ORDONNANCE qui réimpute sur l'exercice 1843 une portion du crédit du chapitre V de la seconde section du ministère des travaux publics.....	1022	57
9.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Morel* à ajouter à son nom celui de *Fatio*.....	1022	60
12.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Hermès-*		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	Moriac à établir un débarcadère en aval du pont de Bordeaux.....	1025	113
18 Juin 1843.	ORDONNANCE portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Puy..	1019	12
Idem.	ORDONNANCE qui désigne plusieurs bureaux pour le jaugeage des bateaux.....	1021	24
21.	ORDONNANCE portant rectification des tableaux de population annexés aux ordonnances des 25 octobre et 20 décembre 1842.....	1027	145
22.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Combe* à ajouter à son nom celui de *Josserand*.....	1045	579
25.	ORDONNANCE relative au tarif des droits à percevoir pour le transport des voyageurs et des bagages sur la partie française du chemin de fer de Lille à Courtray.....	1023	73
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements de l'Eure, de la Mayenne, de l'Oise et du Gers.....	1025	115
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au département des travaux publics un îlot appartenant à l'État, situé dans l'arrondissement d'Épernay (Marne).....	1026	123
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes.	1026	123
30.	ORDONNANCE portant création d'une école royale d'arts et métiers à Aix.....	1021	25
Idem.	ORDONNANCE relative aux écoles royales d'arts et métiers de Châlons, d'Angers et d'Aix...	1021	27
Idem.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Falaise.....	1021	28
	2e SEMESTRE DE 1843.		
1er Juillet.	LOI qui ouvre un crédit de un million cinq cent mille francs pour la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.....	1019	1
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et M. l'abbé *Peyre*.....	1019	2
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles conclu entre le domaine de la couronne et la commune de Saint-Gobain.....	1019	3

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
1er Juillet 1843.	Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et l'hospice d'Embrun...	1019	4
Idem.	Ordonnance portant convocation des conseils d'arrondissement.....	1021	29
2.	Loi sur les sucres.....	1019	5
Idem.	Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour l'achèvement du palais de France à Constantinople.....	1020	17
Idem.	Loi qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la reconstruction de divers ponts.....	1021	21
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de quatre millions, applicable au service du prêt consenti à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.....	1021	23
Idem.	Ordonnance sur la pêche du hareng.....	1021	29
Idem.	Ordonnance qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier 1843 au 30 juin suivant.....	1021	34
3.	* Ordonnance qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Compiègne.....	1022	60
9.	* Ordonnance qui fixe le droit à percevoir au passage d'eau situé sur la Moselle, au lieu dit *la Loge-Blanche* (Vosges).....	1026	123
11.	* Ordonnances portant rectification de routes.	1032 1034	411 443
Idem.	* Ordonnance qui affecte au service de l'administration des ponts et chaussées des terrains situés dans le département de la Nièvre.	1035 1035	456 457 458
Idem.	* Ordonnance portant que le bassin à flot établi au port de Dieppe prendra la dénomination de *bassin Bérigny*.....	1035	458
15.	Ordonnance portant proclamation de cession de brevets d'invention.....	1040	489
16.	Ordonnance portant convocation du premier collége électoral du département de la Drôme.....	1022	58

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
17 Juillet 1843.	ORDONNANCE portant que les tribunaux musulmans et les autorités musulmanes ne pourront prononcer en Algérie des condamnations à la peine de mort.....	1023	74
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département de la Dordogne.....	1023	75
18.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie et pour diverses dépenses non prévues au budget de 1843.....	1022	37
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour la célébration du treizième anniversaire des journées de juillet 1830.....	1022	40
19.	LOI qui ouvre un crédit pour les travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics.....	1023	61
Idem.	ORDONNANCE qui autorise M. *Charpentier* à ajouter à son nom celui de *Casadavant*....	1035	458
20.	LOIS qui autorisent les villes de Calais, Dijon et Mulhausen à contracter des emprunts, et la ville de Melun à s'imposer extraordinairement.....	1023	64
21.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	1023	66
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département de la Haute-Marne.....	1024	81
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté des dames Ursulines établie à Langon (Gironde).....	1030	285
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement de deux sœurs de la Charité à Pertre (Ille-et-Vilaine).....	1030	286
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au logement des évêques de Strasbourg les bâtiments domaniaux connus sous le nom d'*hôtel Luckner*..	1030	287
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes et classement de chemins.....	1035	458 459
22.	LOIS qui autorisent quatre départements à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.....	1025	106

*

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
22 Juillet 1843.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales	1025	110
23.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses des établissements français de l'Océanie	1026	117
24.	Loi portant création d'une justice de paix à la Guillotière	1023	63
Idem.	Loi sur l'emprunt grec	1024	77
Idem.	Loi qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation	1024	78
Idem.	Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et la ville de Lyon	1024	80
Idem.	Ordonnance qui nomme M. le vice-amiral baron *de Mackau* ministre de la marine et des colonies	1024	82
Idem.	Loi qui ouvre un crédit spécial et extraordinaire pour la publication des œuvres scientifiques de *Fermat*	1025	85
Idem.	Loi relative à l'établissement du chemin de fer de Marseille à Avignon	1025	86
Idem.	Ordonnance portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	1026	121
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'acquisition de l'hôtel Cluny et de la collection *Dusommerard*	1027	127
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu	1027	128
Idem.	Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts	1027	129
Idem.	Lois qui autorisent neuf villes à contracter des emprunts	1027	134
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales	1027	139
Idem.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844	1028	165
Idem.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844	1028	194

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
24 Juillet 1843.	PROCLAMATIONS du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1843 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés....	1028	218
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation de plusieurs ordonnances de douanes.....	1028	219
25.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral du département des Basses-Pyrénées.....	1026	122
26.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police au hameau d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).....	1032	412
31.	TABLEAU du prix des grains. Juillet 1843...	1027	125
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses du service funèbre du bout de l'an célébré en mémoire de S. A. R. le duc *d'Orléans*, prince royal.....	1032	341
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire par suite du renchérissement des fourrages.....	1032	342
Idem.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1843 la portion non employée du crédit affecté aux peintures et sculptures du palais de la Chambre des Pairs.....	1032	343
Idem.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1843 la portion non employée du crédit affecté à la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*.....	1032	344
Idem.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général *Bugeaud de la Piconnerie* à la dignité de maréchal de France.....	1032	345
5 Août.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1842 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1841 pour divers travaux du service des monuments et édifices publics.....	1032	346
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1844.....	1032	347
6.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	1032	350
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près la cour royale d'Amiens.....	1032	412

Digitized by Google

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
6 Août 1843.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire applicable au complément de l'établissement de deux paquebots supplémentaires pour la correspondance avec le Levant....	1033	413
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire pour les pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.....	1033	414
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1843.	1033	415
Idem.	ORDONNANCE qui alloue au ministre de la marine et des colonies une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement.....	1063	837
7.	ORDONNANCE concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.....	1032	351
9.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1843.....	1033	416
10.	ORDONNANCE relative aux élections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine.....	1032	261
Idem.	ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de Vic (Meurthe)..	1035	460
11.	ORDONNANCE qui fixe le traitement du juge de paix de la Guillotière et celui du greffier...	1032	362
Idem.	ORDONNANCE relative à l'abonnement alloué au greffier en chef de la cour de cassation, au traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance y désignés et au traitement du greffier du tribunal de police de Bastia.....	1032	363
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1844.....	1032	366
12.	ORDONNANCE qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche.....	1034	437
14.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1034	441

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
14 Août 1843.	ORDONNANCE qui autorise la formation à Beaumont (Vaucluse) d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph et l'acceptation d'une donation	1035	452
16.	* ORDONNANCES qui autorisent M. *Javal* à ajouter à son nom celui de *Halphen*; M. *de Beaurepaire*, celui de *la Marche*	1037	479
	M. *Pavin de la Farge*, celui de *de Montélégier*	1039	480 488
17.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc	1035	460
18.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral des Basses-Pyrénées	1035	454
19.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention signée le 23 mai 1843, pour la rectification d'une route entre la France et la principauté et canton de Neufchâtel	1035	445
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1843	1047	593
20.	ORDONNANCE portant qu'il sera formé une chambre temporaire en la cour royale de Paris	1035	455
22.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de la Souterraine (Creuse)	1036	464
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction de la route n° 5 du département de la Somme	1040	508
Idem.	* ORDONNANCE portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains de la commune des Batignolles pour l'établissement d'une gare sur le chemin de fer de Rouen	1040	508
25.	ORDONNANCE portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire et les canaux du Berry et du Nivernais.	1039	485
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route n° 4 du département de la Drôme	1040	508
26.	ORDONNANCE portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Compassion, exis-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	tant à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône).....	1036	463
27 Août 1843.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département de la Dordogne.....	1037	465
29.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale nº 143, de Clermont à Tours.....	1040	509
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police pour la surveillance du chemin de fer de Lille en Belgique.....	1040	509
31.	TABLEAU du prix des grains. Août 1843.....	1036	461
Idem.	ORDONNANCES portant autorisation de congrégations religieuses à Saint-Denis (Seine), à Saint-Marcellin (Isère), à Pordic (Côtes-du-Nord), à Saint-Juvat (Côtes-du-Nord), à Bailleul (Nord), à Castelnaudary, à Quillan (Aude), à Marseille, à Saint-Étienne (Loire).	1037	465 à 477
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collége électoral du département du Morbihan.	1037	479
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'une place de conservateur-adjoint au département des imprimés de la Bibliothèque royale.....	1042	510
1er Sept.	ORDONNANCE qui modifie celle du 18 mai 1843, relative aux toiles de l'Inde dites *Guinées*..	1038	481
2.	* ORDONNANCES qui déclarent d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur le Cher, à Chabris (Indre).....	1040	504
	— sur la Seille, à Truchère (Saône-et-Loire).	1048	678
3.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Crespin (Nord) à l'exportation des grains et farines.....	1038	483
Idem.	ORDONNANCE portant qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu à Paris en 1844.....	1039	486
5.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1048	680 681
8.	ORDONNANCE relative à la vente des tabacs à prix réduits dans les départements des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais.....	1041	513
12.	* ORDONNANCES qui fixent le nombre des avoués près le tribunal de première instance de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	Dunkerque (Nord) et celui des huissiers près les tribunaux de première instance de Nancy (Meurthe), Loudéac (Côtes-du-Nord) et Rocroi (Ardennes).....	1040	511
15 Sept. 1843.	* ORDONNANCES qui autorisent MM. *Duflot* à ajouter à leur nom celui de *Mofras*.....	1054	735
16.	ORDONNANCE relative à la solde des officiers attachés aux différentes écoles militaires...	1043	521
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1844.	1044	525
Idem.	ORDONNANCE portant répartition des crédits ouverts au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1844.....	1045	549
Idem.	ORDONNANCES portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses des exercices 1842 et 1843.....	1048	641 657
17.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de la Rochelle à fonder des bourses dans son collége royal.....	1042	519
18.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1843.....	1040	506
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	1044	542
19.	ORDONNANCE qui charge M. *Villemain* de l'intérim du ministère de l'intérieur.....	1040	507
20.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts pour les travaux de fortification de Paris.....	1040	522
21.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique l'acquisition de trois maisons dont l'emplacement est nécessaire à la construction de la bibliothèque de Sainte-Geneviève et à l'alignement de la place du Panthéon.....	1048	681
22.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté de sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Paris.....	1041	514
Idem.	ORDONNANCE qui institue à Alais une école		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Buil.	Pages.
	pratique destinée à former des maîtres ouvriers mineurs.....	1045	556
22 Sept. 1843.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la justice et des cultes des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1045	561 562
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 la portion non employée du crédit affecté aux réparations de la cathédrale de Troyes....	1045	565
Idem.	*ORDONNANCES portant rectification de routes.	1048	681
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de terrains dans le département du Loiret....	1048	682 682
23.	*ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon.....	1044	547
24.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de l'intérieur des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos..	1045	566 568
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts pour l'établissement de deux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.....	1045	571
Idem.	ORDONNANCE qui rétablit à l'exercice 1842 une somme de vingt mille francs, à prélever sur le fonds transporté à l'exercice 1843 pour l'établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant.	1045	573
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1842.	1045	574
25.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit complémentaire sur l'exercice 1842.....	1043	523
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un débarcadère en aval de l'ancien bac de Saint-Vallier (Drôme).....	1048	683
Idem.	*ORDONNANCES portant rectification de routes.	1048	683 684
26.	*ORDONNANCE qui autorise la ville de Bastia à fonder des bourses dans son collége royal.	1051	716
Idem.	*ORDONNANCE qui attribue une dotation de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	bourses dans chacun des colléges royaux de Bastia et de la Rochelle.....	1051	717
28 Sept. 1843.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1842.	1045	576
29.	* ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans chacune des communes de Montpazier (Dordogne) et de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).....	1044	547
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur le ruisseau de Vermenon, département de la Drôme, et la rectification de la route no 9 du même département....	1049	690
30.	TABLEAU du prix des grains. Septembre 1843.	1042	517
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire applicable aux travaux de régularisation et de défense des bords du Rhin.....	1045	577
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route départementale n° 4, de Montélimart à Carpentras.....	1049	691
Idem.	ORDONNANCE concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde...	1051	697
1er Oct.	ORDONNANCE qui autorise la formation à Vesoul d'un établissement de sœurs de la Charité et d'un établissement de dames de l'Instruction-Charitable, dites *de Saint-Maur*.....	1045	578
2.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Maubeuge à l'importation des grains, par la Sambre.....	1044	545
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Tourcoing (station du chemin de fer) à l'importation des céréales.....	1044	546
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Toulouse.....	1045	579
3.	* ORDONNANCE portant rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 7....	1055	743
5.	* ORDONNANCE portant suppression du commissariat de police de Villeurbanne (Isère).	1046	591
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	général baron *Achard* dans la première section du cadre de l'état-major général....	1047	633
5 Octobre 1843.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	1047	634
Idem.	ORDONNANCE relative au poids des diligences, messageries et autres voitures publiques...	1047	636
Idem.	ORDONNANCE qui crée dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon une chaire spéciale d'histoire naturelle médicale.....	1051	713
7.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, près de Crevant (Puy-de-Dôme).....	1048	684
9.	ORDONNANCE qui réimpute sur l'exercice 1843 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics.	1047	638
Idem.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Canet (Hérault).....	1048	686
12.	ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne.....	1046	581
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue le 28 août 1843, pour garantir, dans les royaumes de France et de Sardaigne, la propriété des œuvres littéraires et artistiques.....	1046	587
17.	ORDONNANCE qui autorise la fondation au Mans d'un établissement de sœurs de la Miséricorde et l'acceptation de donations faites en faveur de cet établissement.....	1048	676
Idem.	ORDONNANCE qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Nancy.....	1051	714
19.	* ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont suspendu de Castelmoron (Lot-et-Garonne).....	1051	717
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte celle qui a autorisé la nomination d'un adjoint spécial dans la		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	section de Méans, commune de Montoir (Loire-Inférieure).....	1052	723
20 Oct. 1843.	* ORDONNANCE portant rectification de la route départementale nº 4 (Seine-Inférieure)...	1055	743
Idem.	ORDONNANCE qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans justifiera, vis-à-vis de l'État, de ses frais de premier établissement, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes..	1056	747
Idem.	ORDONNANCE qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle justifiera, vis-à-vis de l'État, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.....	1056	754
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1057	775
Idem.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique les travaux à faire au port de la Teste (Gironde).....	1057	776
22.	ORDONNANCE qui fixe le prix des cigares dits *régalias* et *quartas* et autorise la vente de cigarettes composées avec des tabacs étrangers.....	1049	689
Idem.	ORDONNANCE qui crée à l'école des langues orientales vivantes une chaire de langue chinoise vulgaire.....	1051	716
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1843 un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes et non prévues en Algérie.....	1054	733
23.	* ORDONNANCES portant réunion de communes.	1051	719
Idem.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Eure, à Léry (Eure).....	1056	766
26.	ORDONNANCE qui surseoit à l'exécution du sixième paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, sur le Conseil d'état.....	1050	695
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1843 un crédit supplémentaire pour achats et transports de tabacs.....	1054	734
27.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Schreckling (Moselle) à l'importation et à l'exportation des céréales.....	1050	695

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
30 Oct. 1843.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1843 un crédit extraordinaire pour secours aux réfugiés étrangers	1053	725
31.	TABLEAU du prix des grains. Octobre	1050	693
4 Nov.	ORDONNANCE relative au renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et à l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des arrondissements de Paris	1053	726
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de deux routes royales et classement d'un chemin	1066	882
5.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Gardanne (Bouches-du-Rhône)	1058	883 701
6.	ORDONNANCE qui détermine le mode de présentation des candidats pour les emplois de directeur des études, d'examinateurs, de professeurs, de répétiteurs et de maîtres de dessin à l'école polytechnique	1053	727
7.	ORDONNANCES portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Lô, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Bourgoin, Saint-Marcellin et Besançon	1053	728 à 731
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)	1053	731
8.	ORDONNANCE portant qu'il y a abus dans la déclaration de M. *de Prilly*, évêque de Châlons	1052	721
11.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents	1055	737
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1842, pour travaux à la maison royale de Charenton	1055	738
Idem.	ORDONNANCE qui réimpute sur l'exercice 1843		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1842	1055	739
11 Nov. 1843.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route royale	1066	883
12.	ORDONNANCE qui crée, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, quatre places de professeur-adjoint	1060	803
14.	* ORDONNANCE portant création d'un nouveau commissariat de police à Boulogne-sur-Mer.	1058	791
16.	ORDONNANCE qui crée une justice de paix à la résidence de Mostaganem	1055	741
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères	1055	741
17.	ORDONNANCE qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1842, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements antérieurs à 1842	1056	759
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Girard* à ajouter à son nom celui de *Huguet*	1062	835
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Bocquillon* à ajouter à son nom celui de *Wilhem*	1065	867
19.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1842, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions des exercices clos	1058	778
Idem.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission des comptes de 1843	1058	781
20.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues	1055	742
Idem.	ORDONNANCE qui règle le budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1844	1056	761
24.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Joigny (Yonne)	1058	791
26.	ORDONNANCE portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.	1057	769

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
26 Nov. 1843.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie	1061	807
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire pour les services des vivres et des fourrages et pour la solde de non-activité	1061	
27.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire, applicable au chapitre III du budget de l'Imprimerie royale, exercice 1843	1056	765
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du Tarn	1057	769
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la marine et des colonies des crédits extraordinaires sur l'exercice 1843	1058	782 783 784
Idem.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1843 une partie du crédit de la seconde section du budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1842	1058	786 787 788
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1844	1058	789
Idem.	ORDONNANCE relative au payement de la taxe de consommation sur les sels	1060	801
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation des tarifs des droits de navigation établis sur les canaux des Ardennes et de la Somme	1061	809
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Lagny (Seine-et-Marne)	1063	852
28.	ORDONNANCE portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1844	1057	770
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyage et de courriers	1059	793
30.	TABLEAU du prix des grains. Novembre 1843.	1056	755
2 Déc.	ORDONNANCE relative au tarif des droits de douanes	1058	777

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
2 Déc. 1843.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1843 un crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy..	1058	790
Idem.	ORDONNANCES qui accordent au ministre de la justice et des cultes des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1059	794 796
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1844 un crédit supplémentaire pour des prix de l'académie des sciences morales et politiques et de l'académie royale de médecine.....	1061	811
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1844 un crédit extraordinaire pour dépenses à la charge du legs fait à l'Université par M. *Janson de Sailly*.....	1061	813
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1844 un crédit spécial extraordinaire pour la réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*.	1061	814
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour le payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1839 et antérieurs.....	1061	815
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1842.....	1061	816
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1843.	1061	818
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1062	831
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	1062	833
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit supplémentaire pour le même objet.	1063	838
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour le même objet.....	1063	841
4.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit.....	1064	853

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
5 Déc. 1843.	ORDONNANCE qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1843, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.....	1059	798
6.	* ORDONNANCES qui fixent le nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Lombez (Gers) et d'Issoire (Puy-de-Dôme).	1059	799
Idem.	ORDONNANCE relative aux cimetières.....	1065	863
8.	ORDONNANCE qui règle la remise accordée, à titre de déchet, aux sels pris sur les lieux de production.....	1060	802
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Mulhouse.	1063	844
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Alusse* directeur du comptoir d'escompte d'Angoulême.....	1063	852
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.....	1066	869
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts sur les exercices 1842 et 1843 pour la réparation des dommages causés par les inondations.....	1066	870
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.....	1066	872
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts sur les exercices 1842 et 1843 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.....	1066	874
Idem.	ORDONNANCE qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1842.....	1066	875
Idem.	ORDONNANCE qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des crédits des chapitres VI et V de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843.....	1066	877

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
9 Déc. 1843.	ORDONNANCE qui règle les tarifs pour le transport des voyageurs, bagages, marchandises, etc., sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.	1060	878
14.	ORDONNANCE qui autorise M. *Laurent* à ajouter à son nom celui d'*Atthalin*.....	1060	883
16.	ORDONNANCE qui nomme M. *Dumon* ministre secrétaire d'état au département des travaux publics.....	1061	805
Idem.	ORDONNANCES qui élèvent à la dignité de pair de France MM. *Teste* et *Hippolyte Passy*.	1061	805 806
Idem.	ORDONNANCE relative au régime des douanes en Algérie.....	1062	821
Idem.	ORDONNANCE relative aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie.....	1062	828
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec.....	1063	845
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire pour les pertes résultant des tolérances en fort admises sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.....	1063	846
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au service des arrérages des rentes trois pour cent.....	1063	847
Idem.	ORDONNANCE concernant les inspecteurs des finances employés en Algérie.....	1063	848
Idem.	ORDONNANCE relative au service de la trésorerie et des postes de l'Algérie.....	1063	849
Idem.	ORDONNANCE concernant la transmission des correspondances, par la voie de Panama, pour les états d'Amérique y désignés ou pour les colonies françaises du Grand-Océan....	1064	854
17.	ORDONNANCE portant convocation de quatre colléges électoraux.....	1063	850
20.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au service des intérêts de la dette flottante.....	1063	851
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1065	865
21 Déc. 1843.	ORDONNANCE portant concession d'un logement dans un bâtiment dépendant du domaine de l'État.....	1064	858
22.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général comte *Merlin* dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.....	1064	859
24.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.....	1064	859
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour les travaux extraordinaires du département de la guerre.....	1066	881
31.	TARIF du prix des grains. Décembre 1843....	1065	861

FIN DE LA CHRONOLOGIE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXVII.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1019.

N° 10,724. — *Loi qui ouvre un Crédit de un million cinq cent mille francs, pour la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs alloué par la loi du 25 juin 1841, pour la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.

ARTICLE 2.

La portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'a pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1843 par la loi de finances du 11 juin 1842.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 1er jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,725. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et M. l'abbé* Peyre.

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du bâtiment domanial, dit *la caserne des Minimes*, à Lyon, contre une maison située dans la même ville

Digitized by Google

et qui appartient à M. l'abbé *Peyre*, est approuvé, moyennant le payement, par le département de la guerre, d'une soulte de soixante et onze mille six cent quarante francs, et sous les diverses autres conditions énoncées au contrat qui en a été passé le 23 novembre 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 1er jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,726. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre le Domaine de la Couronne et la commune de Saint-Gobain.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'immeubles conclu entre l'administration de la

Digitized by Google

liste civile et la commune de Saint-Gobain, département de l'Aisne, par acte notarié en date des 19 et 22 novembre 1842, est approuvé, moyennant le payement, par la commune, d'une soulte de trente-neuf francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 1er jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,727. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et l'hospice d'Embrun.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'immeubles conclu entre l'évêque de Gap et la commission administrative de l'hospice d'Embrun, départe-

Digitized by Google

ment des Hautes-Alpes, moyennant une soulte de huit mille francs, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte notarié qui en a été passé le 28 mars 1829, lequel restera annexé à la présente loi, ainsi que le procès-verbal d'expertise du 22 juillet 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 1er jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,728. — *Loi sur les Sucres.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par

Digitized by Google

la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

A cet effet, à partir du 1er août 1844, ce droit sera augmenté, pendant quatre années successives, de cinq francs par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

ARTICLE 2.

Au 1er août prochain, les trois types déterminés par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent, pour le premier type et les nuances inférieures, sera accru,

1° d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement;

2° De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et pour les sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons;

3° De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

ARTICLE 3.

A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres que blancs (premier type) sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

ARTICLE 4.

Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est fixé à deux francs par cent kilogrammes.

ARTICLE 5.

Les droits établis sur les sucres indigènes seront appliqués

Digitized by Google

aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes, les glucoses ou matières saccharines non cristallisables.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,729. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1843, sur les Trains de Bois flotté servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu la délibération en date du 19 mars dernier, prise par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1843, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

Vu l'article 12, titre Ier de la loi de finances du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés pendant l'exercice 1843, savoir :

1° Pour chaque train composé de dix-huit coupons et provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, ainsi que du canal de Bourgogne, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et neuf francs à Paris ;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et neuf francs à Paris ;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix-huit francs, qui seront payés à Paris ;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, neuf francs, qui seront payés à Paris ;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne ou de Cure et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs payables à Cravant, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, également payables à Cravant ;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, avant son arrivée dans l'Yonne, ou pour toute autre cause, sera confectionné par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet

Digitized by Google

effet, le maximum de cette dernière longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90^{m}) pour un train, ou cinq mètres (5^{m}) pour un coupon ordinaire.

2. Le payement des taxes sera fait, savoir : à Paris, immédiatement après l'arrivée des trains, entre les mains de l'agent général; à Sens, à Joigny, à Cravant, lors de leur passage sous les ponts ou au moment de leur départ, entre celles des commis auxdits ponts, qui verseront, au moins une fois par mois, le montant de leur recette dans la caisse du commis général de l'arrondissement. Le commis au pont de Cravant versera à la fin de l'année sa recette entre les mains du commis général de Coulanges.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement de la cotisation;

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,730. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1843, sur les Coupons, Parts ou Eclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 18 février dernier, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer destinés à l'approvi-

Digitized by Google

sionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1843, le transport en cours de navigation, et la conservation de ces bois;

L'article 12, titre Ier de la loi de finances du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice de 1843, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières de l'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes, dont deux francs vingt centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc à leur sortie, indépendamment de deux francs par coupon payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées sur l'Yonne;

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la Basse-Seine, quatre francs, dont deux francs soixante et quinze centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie;

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares et trois francs à la sortie;

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne et de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes, dont deux francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares et soixante-cinq centimes à la sortie;

5° Pour chaque éclusée de bois de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs, dont huit francs à l'arrivée aux dites gares, et quatre francs à la sortie.

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne, ceux des rivières dites *Petite Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un.

Digitized by Google

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons ou parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes pour le service des flots et du port sur cette rivière.

8° La cotisation payable, partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares.

9° Il sera payé en sus un franc cinquante centimes par coupon ou part qui seraient garés aux ports extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry, ou aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin.

2. Le payement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet, et pour la cotisation spéciale aux coupons ou parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet, à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement des cotisations.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 10,731. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville du Puy.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de la ville du Puy, en date du 6 août 1842, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville;

Vu la délibération du 8 novembre 1842, par laquelle le conseil municipal de la même ville a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet établissement;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire;

Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806 et le décret réglementaire du 11 juin 1809 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville du Puy.

2. Les marchands fabricants de dentelle et de blonde en tout genre, les marchands fabricants d'étoffes de laine, de fil et de coton, les filateurs, les tisserands, les blanchisseurs et les teinturiers, les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés travaillant pour lesdites industries, concourront seuls à la formation et à la composition dudit conseil.

3. Ce conseil sera composé de neuf membres, dont cinq seront choisis parmi les marchands fabricants et les quatre autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés, dans les proportions ci-après déterminées :

(1) IVe série, Bull. 240, n° 4450, et Bull. 272, n° 5254.

Digitized by Google

	Marchands fabricants.	Chefs d'ateliers.
L'industrie des dentelles et des blondes en tout genre sera représentée par cinq membres, dont trois seront marchands fabricants et deux chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés, ci.....	3	2
L'industrie de la filature et du tissage de laine, de fil et de coton, de la blanchisserie et de la teinture, sera représentée par un fabricant et par un chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.....	1	1
La tannerie, la mégisserie et la corroyerie, également par un marchand fabricant et par un chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci...	1	1
	5	4
	9	

4. Il sera, en outre, nommé, pour remplacer les titulaires en cas de décès ou de démissions, deux suppléants, dont un sera pris parmi les marchands fabricants et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et la forme réglés par le décret du 11 juin 1809.

6. La juridiction du conseil s'étendra, dans la ville du Puy et ses deux cantons, sur tous les marchands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers patentés, compagnons et apprentis employés aux diverses industries ci-dessus spécifiées, et travaillant pour les fabriques situées dans ladite circonscription, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. Les membres du conseil des prud'hommes se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806, par le décret du 11 juin 1809 et par celui du 3 août 1810 (1).

8. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville du Puy.

(1) IVe série, Bull. 307, n° 5843.

Digitized by Google

9. La ville du Puy fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil, et pourvoira, tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

10. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,732. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Digne à Coni, dans la côte du Tourniquet, département des Basses-Alpes ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mai 1843.*)

N° 10,733. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route royale n° 107, de Nîmes à Saint-Flour, entre Saint-Jean-du-Gard et Florac, dans les départements du Gard et de la Lozère, par le Gardon-de-Saint-Jean, le Col-de-Marquairès et la Vallée-du-Tarnon.

La disposition du décret du 16 décembre 1811, qui fixe par le Pompidou le passage de cette route dans le département de la Lozère, est et demeure rapportée.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mai 1843.*)

Digitized by Google

N° 10,734. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 27, de Cierp en Espagne, dans la traverse de Marignac, département de la Haute-Garonne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mai 1843.*)

N° 10,735. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés au rang des routes départementales des Hautes-Alpes,

1° Le chemin de Veynes au Pont-la-Dame, sous le n° 2 ;

2° Le chemin de Rourebeau à Laragne, sous le n° 3.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou au perfectionnement de ces deux communications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mai 1843.*)

N° 10,736. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 143, de Clermont à Tours, sera rectifiée entre le ponceau d'Oisay et le hameau du Fourneau, département d'Indre-et-Loire, suivant un nouveau tracé, qui se développera dans la vallée de l'Indre, au pied des coteaux;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 10,737. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la Côte-de-Sepfant, sur la route départementale n° 7, de Loudéac à Josselin, département des Côtes-du-Nord ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des

Digitized by Google

terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 10,738. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 10, de Mirambeau à la Rochechalais, aux abords de Montendre, dans le département de la Charente-Inférieure;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1020*.

N° 10,739. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire pour l'achèvement du Palais de France à Constantinople.*

A Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de sept cent mille francs (700,000f), destiné à l'achèvement de la reconstruction du palais de France à Constantinople.

ARTICLE 2.

Le crédit extraordinaire ci-dessus sera l'objet d'un chapitre spécial à ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1843, et il en sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice. La portion du crédit qui n'aura pas été employée dans l'année sera reportée à l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3.

Les plans et devis des diverses constructions à faire au palais de France à Constantinople seront déposés aux archives des Chambres.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 2 Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,740. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 113, de Narbonne à Toulouse, dans la traverse du village de Villepinte, département de l'Aude;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 10,741. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117,

Digitized by Google

de Perpignan à Bayonne, entre Orthez et Ramons, département des Basses-Pyrénées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 10,742. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour l'amélioration du port de Marennes (Charente-Inférieure), conformément au projet approuvé, le 6 février 1842, par le ministre secrétaire d'état des travaux publics, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 10,743. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 20, de Brignolles à Grasse, entre le portail de Grasse, à Draguignan, et le pont de la Clue, département du Var;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Mai 1843.*)

N° 10,744. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. La route royale n° 5, de Paris à Genève, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Saint-Florentin, département de l'Yonne. La nouvelle direction se développera d'abord à gauche de l'ancienne, la rejoindra dans la rue du Manége, la quittera de nouveau pour se jeter sur la gauche, et viendra définitivement s'y rattacher sur l'emplacement de la maison *Colon*, en amont du pont.

Le point d'embranchement de la route royale n° 77, de Nevers à Sedan, sur la route n° 5, dans la traverse de Saint-Florentin, sera reporté à la rue du Manége.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-

Digitized by Google

rains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 10,745. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, sera rectifiée entre Blamont et Saint-Georges, dans le département de la Meurthe;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

ERRATUM. Il s'est glissé une erreur de pagination dans les premiers exemplaires du n° 1019 du Bulletin des lois, publié le 4 juillet : au lieu de *545 à 560*, lisez *1 à 16*, ce numéro commençant le second semestre de l'année 1843.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1021.

N° 10,746. — *Loi qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la reconstruction de divers Ponts.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de trois millions neuf cent trente mille francs est affectée, savoir :

1° A la reconstruction des ponts

De Limay, sur la Seine, route royale n° 13, de Paris à Cherbourg.....	750,000^f^
De Cormery, sur l'Indre, route royale n° 143, de Clermont à Tours.....	300,000
De Lorient, sur le Scorff, route royale n° 24, de Paris à Lorient.....	520,000
De Massanne, sur le Gardon, route royale n° 110, de Montpellier au Puy.....	400,000
De Beaumont, sur la Sarthe, route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen.....	260,000
Du Change, sur la Saône, route royale n° 6, de Paris à Chambéry.....	1,200,000

2° A la reconstruction, moyennant le concours de l'État,

Du pont de la Mulatière, sur la Saône, à Lyon, route royale n° 88, de Lyon à Toulouse..	500,000

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Sur l'allocation énoncée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs (1,000,000^{f}) sur l'exercice 1843, et de deux millions de francs (2,000,000^{f}) sur l'exercice 1844, savoir :

Sur l'exercice 1843,

Pont de Limay	100,000^{f}
Pont de Cormery	100,000
Pont de Saint-Christophe	100,000
Pont de Massanne	100,000
Pont de Beaumont	100,000
Pont du Change	200,000
Pont de la Mulatière	300,000
TOTAL	1,000,000

Et sur l'exercice 1844,

Pont de Limay	300,000
Pont de Cormery	200,000
Pont de Saint-Christophe	300,000
Pont de Massanne	200,000
Pont de Beaumont	160,000
Pont du Change	640,000
Pont de la Mulatière	200,000
TOTAL	2,000,000

ARTICLE 3.

Les crédits énoncés en l'article 2 de la présente loi seront réalisés au moyen des ressources ordinaires des exercices 1843 et 1844.

Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Les plans d'ensemble et les devis, par masses, des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,747. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire de quatre millions, applicable au service du Prêt consenti à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable au chapitre X de la deuxième section du budget, et au service du prêt consenti à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi,

Digitized by Google

au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes du 25 juin 1841.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,748. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne plusieurs bureaux pour le jaugeage des bateaux.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836, portant que les bureaux de jaugeage seront désignés par ordonnance royale;

Vu les ordonnances des 15 octobre 1836 (1), 30 décembre 1839 (2), 21 décembre 1841 (3), et 21 janvier 1842 (4), rendues en exécution de ladite loi;

Voulant pourvoir au jaugeage des bateaux sur les canaux et cours d'eau livrés à la navigation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) Bull. 462, n.° 6532.
(2) Bull. 704. n° 8446.
(3) Bull. 874, n° 9776.
(4) Bull. 884, n° 9839.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, les bureaux de navigation désignés au tableau ci-annexé seront ouverts pour le jaugeage des bateaux, qui sera effectué conformément aux dispositions de notre ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État des Bureaux désignés pour le Jaugeage des bateaux par l'Ordonnance royale en date du 18 Juin 1843.

BASSINS.	RIVIÈRES et canaux.	BUREAUX.	DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS
Loire.....	Canal du Berri...	Montluçon.....	Montluçon....	Allier.
	Canal du Berri...	Vierzon.....	Bourges.....	Cher.
Gironde....	Garonne.....	Toulouse (port de l'embouchure).	Toulouse.....	Garonne (Haute-).
Moselle....	Moselle.....	Toul.....	Nancy.	Meurthe.
Loire et Seine.	Canal du Nivernais	Saint-Léger-des-Vignes.	Nevers.....	Nièvre.
	Canal du Nivernais	Clamecy.....	Clamecy.....	
Loire.....	Loire	Digoin	Chalolles.....	Saône-et-Loire.

Présenté par le conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes.

Paris, le 9 Juin 1843. Signé *Boursy*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 juin 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,749. — *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une École royale d'arts et métiers à Aix.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 8 juin 1842, qui autorise la commission administrative des hospices d'Aix (Bouches-du-Rhône) à céder à

Digitized by Google

l'État les bâtiments et dépendances de l'ancien hospice de la Charité pour y établir une école royale d'arts et métiers;

Les délibérations du conseil général du département du Var, en date des 24 août 1838 et 10 septembre 1842;

Les délibérations du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, en date des 20 décembre 1841 et 17 septembre 1842, et la loi du 16 juin 1843, qui autorise ce département à emprunter une somme de cent cinquante mille francs pour frais d'établissement de ladite école;

La délibération du conseil municipal de la ville d'Aix, en date du 9 novembre 1842, et celle du conseil municipal de la ville de Marseille, du 20 octobre de la même année;

La délibération de la chambre de commerce de Marseille, du 17 mai 1842;

Vu la loi du 13 juin dernier, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs, pour l'achat du matériel et du mobilier de l'école d'Aix, et un crédit supplémentaire de soixante-six mille francs, pour le payement des dépenses ordinaires de ladite école pendant l'exercice 1843;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Aix (Bouches-du-Rhône), dans les bâtiments et dépendances de l'hospice de la Charité, une école royale d'arts et métiers.

2. Le nombre des élèves de ladite école est fixé à trois cents, qui seront admis par tiers, d'année en année, à partir du 1er octobre prochain.

3. Il sera pourvu aux dépenses d'appropriation des bâtiments de ladite école, au moyen des ressources votées, tant par les conseils généraux des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, que par les conseils municipaux des villes d'Aix et de Marseille, et par la chambre de commerce de cette dernière ville.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,750. — *Ordonnance du Roi relative aux Écoles royales d'arts et métiers de Châlons, d'Angers et d'Aix.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 30 juin 1843, portant création d'une école d'arts et métiers à Aix (Bouches-du-Rhône), et fixant à trois cents le nombre des élèves de ladite école;

Vu nos ordonnances des 23 septembre 1832 (1) et 19 juillet 1841 (2), qui déterminent le nombre des pensions à la charge de l'État dans les deux écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, et arrêtent la répartition de ces pensions entre les différents départements,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des pensions à la charge de l'État dans l'école royale d'arts et métiers d'Aix est fixé, comme dans les écoles de Châlons et d'Angers, de la manière suivante, savoir :

Soixante et quinze pensions entières,
Soixante et quinze pensions à trois quarts,
Soixante et quinze demi-pensions.

2. Il sera spécialement affecté à chaque département une pension entière, deux pensions à trois quarts et deux demi-pensions.

Cette disposition recevra son exécution, pour les écoles de Châlons et d'Angers, au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans ces écoles.

3. Un arrêté de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce déterminera la circonscription de chaque école.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 23 septembre

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 184, n° 4386.
(2) Bull. 838, n° 9460.

Digitized by Google

1832, relatives aux écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, seront applicables à l'école d'Aix, et sont maintenues, sauf les modifications ci-après.

Le minimum de l'âge d'admission dans les écoles est élevé à quinze ans, à partir du 1er janvier 1844.

Le prix du trousseau reste fixé à deux cents francs; mais chaque élève sera tenu de verser, en entrant, à sa masse d'entretien, une somme de cinquante francs dont il lui sera tenu compte régulièrement.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,751. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Falaise.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Falaise (Calvados), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux de la ville de Falaise antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,752. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 24 juillet présent mois pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,753. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Pêche du Hareng.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 9 de la loi du 6 mai 1841, relatif à la pêche du hareng, dont les trois derniers paragraphes sont ainsi conçus :

Digitized by Google

« Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'é-« quipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillement, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils « devront être pourvus au départ, pour avoir droit à l'admission en « franchise des harengs, tant frais que salés, par eux rapportés.

« Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port « étranger, à moins de force majeure, dont il devra être justifié « dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale.

« Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immu-« nité des droits »,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout armateur qui expédiera un bateau à la pêche du hareng sera tenu de déposer, pour chaque saison de pêche, au bureau de la marine et au bureau des douanes, une déclaration indiquant :

Les noms de l'armateur et du patron ;

Le nom et le tonnage du bateau ;

Le port auquel il est attaché ;

Le nombre d'hommes d'équipage, non compris le patron ;

Le lieu de la pêche.

La même déclaration exprimera les quantités d'avitaillement embarquées pour la pêche.

Elle contiendra, en outre, l'engagement de faire suivre à l'armement la destination indiquée, et de ne rapporter, au retour, que des harengs provenant de pêche française, à peine d'être privé de l'immunité des droits.

Cet engagement sera garanti par une caution bonne et solvable fournie par l'armateur, et qui devra être agréée par le président du tribunal de commerce.

2. Tout patron de bateau devra être muni d'un registre de bord.

Ce registre sera coté et paraphé conformément à l'article 224 du Code de commerce.

L'article 9 de la loi du 6 mai 1841 et les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, seront imprimés textuellement en tête dudit registre, qui contiendra, en outre,

Digitized by Google

les indications portées dans la déclaration exigée par l'article précédent.

3. Le nombre d'hommes d'équipage de chaque bateau devra être, au minimum, non compris le maître ou patron, ni les mousses, dans les proportions suivantes :

Cinq hommes pour les bateaux de dix tonneaux et au-dessous;

Six hommes pour les bateaux de onze à quinze tonneaux;

Sept hommes pour les bateaux de seize à vingt tonneaux;

Et ainsi de suite à raison d'un homme de plus pour chaque accroissement de un à cinq tonneaux.

4. Une commission, formée dans chaque port d'armement et composée d'un employé de la marine, d'un agent des douanes et d'un délégué du commerce désigné par la chambre de commerce, ou, à défaut, par le tribunal de commerce, ou enfin, par les armateurs réunis, s'assurera que les quantités d'avitaillements, la nature et l'état des ustensiles de pêche sont en rapport avec le tonnage du bateau, le nombre d'hommes embarqués et la destination de l'armement.

5. L'administration des douanes ne délivrera ou ne visera le congé du bâtiment que sur le vu d'un certificat délivré par la commission établie en vertu de l'article précédent.

6. Tout patron de bateau sortant d'un port de France, ou y rentrant, sera tenu de présenter au receveur des douanes ou à son délégué le registre de bord mentionné à l'article 2.

Le visa apposé par la douane sur ledit registre, au départ ou au retour, fera foi pour constater la durée de l'absence du bateau, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 6 mai 1841.

7. Tout bâtiment armé pour la pêche du hareng devra se rendre directement au lieu de sa destination pour s'y livrer, sans interruption, aux opérations de la pêche.

Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers, tous échanges ou achats de produits de pêche étrangère, sont formellement interdits.

8. Tout patron de bateau, contraint par force majeure de relâcher dans un port étranger, devra se présenter à notre

Digitized by Google

consul ou agent consulaire, ou, s'il n'en existe pas, au magistrat du lieu, qui recevra sa déclaration orale, laquelle devra indiquer :

Le nom, le tonnage et le port d'armement du bateau;

Les causes de sa relâche;

Les relâches qu'il aurait déjà faites;

Les communications qu'il aurait pu avoir en mer;

L'état et la nature de son chargement.

Cette déclaration sera affirmée par le patron, qui présentera à l'appui son registre de bord, sur lequel ladite déclaration sera inscrite par l'autorité qui l'aura reçue.

9. Tout patron de bateau prêt à quitter le port étranger où il aura relâché sera tenu d'en faire la déclaration orale par-devant la même autorité qui aura reçu la déclaration prescrite par l'article précédent.

Cette nouvelle déclaration, qui sera pareillement inscrite sur le registre de bord, devra indiquer la date du départ du bateau, les achats de vivres pour ravitaillements faits par le patron pendant la relâche, ainsi que l'état et la nature de son chargement.

10. Au retour des bateaux de pêche, l'armateur sera tenu de justifier de l'exécution des engagements contenus dans sa soumission.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration orale qui devra être faite à la douane par le patron du bateau, immédiatement après son arrivée. Cette déclaration fera connaître le lieu, la durée et les principales circonstances de la pêche, les relâches qui ont pu être faites et les quantités de poisson pêché.

Le registre de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, dont l'exactitude sera constatée au moyen de l'interrogatoire des hommes de l'équipage, qui pourront être interrogés, concurremment ou séparément, par l'administration des douanes et celle de la marine.

Il sera dressé acte par la douane de ladite déclaration.

11. L'exécution de toutes les dispositions prescrites par

Digitized by Google

la loi du 6 mai 1841 et par la présente ordonnance sera surveillée dans les ports de France par les agents de l'administration de la marine et les employés des douanes; en mer, par les commandants des bâtiments de l'État et par les officiers des embarcations des douanes, et, dans le cas prévu par les articles 8 et 9 ci-dessus, par nos consuls et agents consulaires dans les ports étrangers.

Lesdits consuls et agents consulaires, commandants des bâtiments de l'État, agent de l'administration de la marine et employés des douanes sont autorisés à se faire représenter, en toutes circonstances, le registre de bord de chaque bateau, à le viser et y consigner telles observations qu'ils jugeront convenables, d'après le résultat des visites qu'ils auront cru devoir faire ou prescrire à bord dudit bateau.

Ils dresseront tous procès-verbaux ou rapports à l'effet de constater les infractions aux prescriptions de la loi du 6 mai 1841 et de la présente ordonnance, et les transmettront à qui de droit pour être statué ce qu'il appartiendra.

12. L'administration des douanes transmettra, chaque année, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce un état indiquant pour chaque port :

Le nom, le tonnage et le nombre d'hommes d'équipage des bateaux expédiés à la pêche du hareng;

Les noms de l'armateur et du patron;

La date du départ et celle du retour;

Le lieu de la pêche;

Et, enfin, la quantité et la nature des produits de pêche rapportés par chaque bateau.

13. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères, de la marine, des finances, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,754. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier 1843 au 30 juin suivant.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 11 juin 1841, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin de la même année et l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, qui, à partir du 1er janvier 1842, affectent les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843;

Vu notre ordonnance du 3 janvier dernier (1), qui autorise la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1842;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier 1843 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à..... 34,456,951f 70c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin dernier..... 229,068 56

ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 34,686,020 26

laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent, pour.....	33,564,572f 97c
Quatre et demi pour cent, pour.....	258,400 54
Quatre pour cent, pour.....	863,046 75
Somme égale.....	34,686,020 26

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1843, de

(1) Bull. 973, n° 10,460.

Digitized by Google

la somme de un million trois cent douze mille six cent vingt francs (1,312,620^{f}), représentant, au prix de soixante et dix-neuf francs vingt-sept centimes et demi (79^{f} 27^{c} 1/2), cours moyen de trois pour cent à la bourse dudit jour 22 juin 1843, la somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes (34,685,983^{f} 50^{c}).

Cette somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, pour les découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés en rentes conformément à l'article 1er ci-dessus, seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 1,270,182^{f} appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent,
Une de 9,778 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent,
Une de 32,660 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

1,312,620 Somme égale.

3. L'appoint de trente-six francs soixante et seize centimes, réservé sur la somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-six mille vingt francs vingt-six centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 13^{f} 62^{c} pour le fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent,
Un de 16 89 pour le fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent,
Un de 6 25 pour le fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

36 76 Somme égale.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1022.

N° 10,755. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'Effectif en Algérie, et pour diverses Dépenses non prévues au Budget de 1843.*

A Neuilly, le 18 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de vingt-neuf millions soixante-deux mille deux cent huit francs (29,062,208^f^), tant pour l'entretien, en Algérie, de trente-sept mille hommes et de deux mille quarante chevaux, en sus de l'effectif déterminé par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, que pour subvenir à diverses dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-

Digitized by Google

dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés au ministre de la guerre, sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842 précitée, pour les dépenses applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sont et demeurent réduits d'une somme de neuf millions neuf cent vingt-trois mille cinquante-six francs (9,923,056f), conformément à l'état B également annexé à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1843, au Ministre Secrétaire d'état de la Guerre.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	53,000f
2	——————— (Matériel.).....	3,000
3	Frais généraux d'impressions.....	5,000
4	États-majors.....	419,696
5	Gendarmerie.....	15,305
8	Justice militaire.....	15,000
9	Solde et entretien des troupes.....	15,899,385
10	Habillement et campement.....	1,938,976
11	Lits militaires.....	654,290
12	Transports généraux.....	160,757
13	Remonte générale.....	511,950
15	Fourrages.....	893,520
21	Matériel de l'artillerie (dépenses ordinaires).....	97,000
24 *bis*.	Matériel du génie (Algérie)..... Dépenses ordinaires. 1,000,000f Dépenses extraordinaires..... 1,000,000	2,000,000
27	Gouvernement de l'Algérie.....	260,000
28	Services militaires irréguliers en Algérie.....	3,735,329
29	Services civils en Algérie.....	930,000
30	Travaux civils extraordinaires en Algérie..... Personnel..... 50,000f Routes..... 515,000 Port d'Alger..... 630,000 Travaux maritimes à La Calle..... 100,000 Travaux d'amélioration et d'entretien à Stora, Cherchell et Tenez..... 100,000 Lazaret d'Alger..... 75,000	1,470,000
	TOTAL.....	29,062,208

ÉTAT B.

Tableau des Annulations prononcées sur les Crédits ouverts au Ministre de la Guerre, pour les dépenses des divisions territoriales de l'intérieur en 1843.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits annulés.
4	États-majors	114,615f
8	Justice militaire	10,000
9	Solde et entretien des troupes	7,982,056
10	Habillement et campement	852,325
11	Lits militaires	254,820
13	Remonte générale	102,454
15	Fourrages	584,786
21	Matériel de l'artillerie (dépenses ordinaires)	22,000
	TOTAL	9,923,056

N° 10,756. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du treizième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit de deux cent mille francs (200,000f) est ouvert, sur l'exercice 1843, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du treizième anniversaire des journées de juillet 1830.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Ce crédit sera, cette année, et par exception, uniquement consacré aux pieux hommages à rendre aux victimes de ces grandes journées et à des œuvres de bienfaisance.

Les fêtes reprendront, en 1844, leur cours accoutumé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,757. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie des Mines de Mont-Rambert et du quartier Gaillard à établir un Chemin de fer entre lesdites mines et le chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu la demande formée par la compagnie des mines de Mont-

Digitized by Google

Rambert et du quartier Gaillard, tendant à obtenir l'autorisatio d'établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer entre les dites mines et le chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire;

Le mémoire descriptif des travaux à exécuter et les plans l'appui;

Le tarif des prix à percevoir sur le chemin de fer projeté;

L'avis publié, le 10 août 1840, par le préfet de la Loire, annon çant l'ouverture de l'enquête;

Le registre d'enquête ouvert, le 17 août 1840, à la sous-préfe ture de Saint-Étienne, et clos le 17 septembre suivant;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Sain Étienne et des chambres consultatives de Saint-Chamond et c Rive-de-Gier;

Vu les observations produites par les demandeurs pendant durée de l'enquête;

L'opposition présentée, le 19 janvier 1841, par les sieurs *La dont*, oncle et neveu, et *Girinon*, propriétaires, à Saint-Étienne

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission d'e quête, en date des 18 septembre et 19 octobre 1840, et 4 janvi 1841;

Les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, d 20 mars et 24 avril 1841;

L'avis du préfet de la Loire, en date du 1er mai 1841;

La lettre, en date du 18 juin 1841, par laquelle le président conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer Saint-Étienne à la Loire consent à recevoir, comme embranch ment sur ce chemin, le chemin projeté par la compagnie des min de Mont-Rambert;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 ju 1841;

Vu la loi du 3 mai 1841 et notre ordonnance royale du 18 vrier 1834 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des mines de Mont-Rambert du quartier Gaillard est autorisée à établir un chemin de entre lesdites mines et le chemin de fer de Saint-Étienne la Loire, aux clauses et conditions du cahier de charges rêté, le 26 mars 1843, par notre ministre des trava publics.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, no 5212.

Digitized by Google

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Mont-Rambert au chemin de Saint-Étienne à la Loire.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui en autorisera l'exécution, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines de Mont-Rambert au chemin de fer de la Loire, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine en face du pavillon servant de bureau à la compagnie des mines de Mont-Rambert; il s'élèvera sur le plateau du Monteil, passera au milieu du puits des Lites, Micolon et Salomon; montera au village de la Béraudière par le plan incliné de ce nom, traversera le village et se tiendra sur le plateau de la Chauvetière pour venir descendre le plan incliné du Devey, en passant sous l'ancienne route du Puy, le plateau des Basses-Villes et le plan incliné de ce nom en passant sous le chemin vicinal de Saint-Étienne à Saint-Genest-Lerpt.

De ce point il se développera dans les prés et les jardins de la commune de Montaud, traversera la route royale n° 82, de Roanne au Rhône, en aval du premier groupe de maisons après la sortie de la ville de Saint-Étienne; traversera le Furens et viendra se raccorder au chemin de Saint-Étienne à la Loire.

Le tracé des plans inclinés sera rectiligne.

La compagnie sera tenue de présenter ultérieurement, à l'approbation de l'administration, les moyens de traction ou de retenue des convois qu'elle entend appliquer au parcours des plans inclinés.

3. Le tracé du chemin suivra, quant à sa direction générale, le plan dressé le 17 janvier 1840, et quant à ses pentes, le profil en long fait le 13 décembre même année; lesquels plans et profil sont visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Toutefois le profil en long sera modifié aux abords de la route royale n° 82, de Roanne au Rhône, et de la traversée du Furens, de manière à présenter un palier horizontal au niveau de la route, commençant à cent mètres au moins en amont de la route et se prolongeant jusqu'au delà du Furens. Un plan détaillé et spécial sera présenté pour cet objet et devra être soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Des dispositions analogues pourront être prescrites, s'il y a lieu, au concessionnaire, pour la traversée de

Digitized by Google

toutes les routes royales et départementales et des chemins de grande communication.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf sur la partie supérieure des plans inclinés et sur celles où des gares devront être établies comme il est dit à l'article 7.

5. Pour une seule voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera de trois mètres cinquante centimètres (3m50), savoir: un mètre (1m) de largeur de chaque côté des rails, et un mètre cinquante centimètres (1m50) du milieu d'un rail au milieu de l'autre. Pour deux voies, cette largeur sera de six mètres (6m), en ajoutant à la largeur ci-dessus un mètre (1m) pour l'entre-voie et un mètre cinquante centimètres (1m50) pour la seconde voie.

Pour les parties des plans inclinés où sera établi un triple rail, cette largeur sera de cinq mètres (5m), en ajoutant à la largeur de trois mètres cinquante centimètres (3m50) pour une seule voie celle d'un mètre cinquante centimètres (1m50) entre le second et le troisième rail.

Dans les parties en déblai, il sera ajouté à ces largeurs, de chaque côté de l'arête extérieure de l'accotement, une largeur d'un mètre (1m) pour ouverture de fossés.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois des courbes de cent mètres de rayon seront tolérées avant l'origine du plan incliné de Mont-Rambert et à la sortie du plan incliné du Devez.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Les plans inclinés auront, dans leur milieu, une double voie de soixante et dix mètres (70m) de longueur, non compris les diagonales de raccordement, qui ne pourront avoir moins de vingt mètres (20m) depuis la pointe de l'aiguille jusqu'à la pointe du cœur ou de la double croix.

La partie des plans inclinés au dessus de la double voie sera à triple rail.

A la tête et au pied de chaque plan incliné il sera établi des gares.

Ces gares seront placées en dehors de la voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200m) au moins.

8. L'administration pourra autoriser le croisement de niveau des routes royales et départementales, et des chemins vicinaux et particuliers.

Dans aucun cas, et sans préjudice des réserves énoncées à l'article 3, les pentes ne devront excéder trois millièmes sur une longueur de cent mètres au moins, à partir du bord extérieur de la route ou du chemin.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal

Digitized by Google

de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins.

Pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m30) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Digitized by Google

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer, après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront quatre mètres (4^m) de largeur entre les pied-droits au niveau des rails, et cinq mètres (5^m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières formant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des commu-

Digitized by Google

nications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Digitized by Google

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, la compagnie devra, avant la promulgation de l'ordonnance de concession, déposer un cautionnement de soixante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'ordonnance d'autorisation, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux du chemin de fer, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié par actes authentiques avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire

Digitized by Google

la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. La compagnie ne pourra transporter que des marchandises sur le chemin de fer. Il lui est expressément interdit de transporter des voyageurs, à raison des plans inclinés que ce chemin présente.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle même ce transport à ses frais. Pour le transport de la houille la compagnie ne sera pas tenue de fournir les waggons. Le prix indiqué au tarif comme prix de transport ne comprend que les frais de traction.

Digitized by Google

A la remonte, la compagnie devra ramener les waggons vides sans aucune rétribution.

Pour toutes les marchandises autres que la houille, la compagnie devra fournir des waggons. Les prix portés au tarif comprennent à la fois et les frais du matériel et les frais de traction.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, entre deux cents et quatre cents kilogrammes, payera comme quatre cents kilogrammes.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Houille.....	Par tonne et par kilomètre.....	0f 16c	0f 04c (a)	0f 20c
Marchandises de toute autre nature.	Par tonne et par kilomètre.....	0 16	0 08	0 24
Objets divers, par tonne et par kilomètre.	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0 20	0 10	0 30
	Waggon, chariot ou autre voiture destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, autres que les waggons affectés au transport de la houille.....	0 16	0 08	0 24

(a) Les quatre centimes de transport ne s'appliquent qu'aux frais de traction. La compagnie n'est pas tenue de fournir les waggons.

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet, rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Les réduc-

Digitized by Google

tions accordées à un ou plusieurs expéditeurs seraient immédiatement déclarées applicables à tout le monde.

36. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facultés à tous ceux qui en feraient la demande.

37. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de tranport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

38. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter, à ses frais, constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées, et de les conduire, si l'expéditeur le désire, jusqu'au chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés, s'il y a lieu, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

39. A l'expiration de chaque période de vingt années, à dater de l'ordonnance de concession, le tarif sera revisé.

40. A toute époque après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels et

Digitized by Google

obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

43. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

44. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser de nouveaux chemins de fer qui s'embrancheront sur le chemin de fer des mines de Mont-Rambert à celui de Saint-Étienne à la Loire, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Digitized by Google

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Elle sera tenue de recevoir les waggons qui arriveraient sur son chemin par lesdits embranchements, et de les conduire avec ses moteurs moyennant les tarifs ci-dessus déterminés; elle sera également tenue de remonter ces waggons vides jusqu'à l'origine de l'embranchement, sans aucune rétribution.

45. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

46. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

47. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

48. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Saint-Étienne.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie ou de non élection de domicile à Saint-Étienne par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire.

49. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

50. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé par le sous-secrétaire d'état des travaux publics.

Paris, le 3 août 1841.

Signé *Legrand.*

Arrêté par le ministre secrétaire d'état des travaux publics.
Paris, le 26 mars 1843.

Signé J. B. Teste.

Digitized by Google

N° 10,758. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la création d'une Caisse de secours pour les Ouvriers des Mines de Rancié (Ariége).*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu les propositions faites par les ingénieurs des mines et le préfet du département de l'Ariége, pour l'établissement, aux mines de Rancié, d'une caisse de secours en faveur des ouvriers mineurs;

L'avis du conseil général des mines, du 18 novembre 1842;

La délibération, du 15 janvier 1843, de l'assemblée des maires des communes de Vicdessos, Sem, Goulier et Olbier, Auzat, Saleix, Orus, Suc et Sentenac, et Illier, concessionnaires desdites mines, tendant à l'adoption de ce projet;

Vu nos ordonnances des 31 mai et 23 septembre 1833, portant concession des mines de Rancié, et le règlement général y annexé,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la promulgation de la présente ordonnance, les jurats des mines de Rancié et les ouvriers mineurs admis dans ces mines seront tenus de contribuer à la création et à l'entretien d'un fonds de secours pour les mineurs malades ou infirmes et pour les veuves et enfants des mineurs décédés.

2. A cet effet, chaque mineur extraira tous les mois, aux époques fixées par les jurats, deux voltes supplémentaires, dont le prix de vente sera versé, dans le courant du mois, entre les mains du secrétaire des jurats.

Les jeunes mineurs qui ne portent pas la volte entière ne seront astreints qu'au payement de la somme provenant de la vente de deux de leurs charges habituelles.

Les ouvriers des galeries de service inscrits sur la liste des mineurs et payés à la journée devront extraire deux voltes de minerai dans les chantiers d'exploitation qui leur seront indiqués par les jurats, pour le prix en être remis au secrétaire des jurats.

Digitized by Google

Les jurats fourniront leur quote-part en ne faisant pas, sur les voltes supplémentaires, le prélèvement auquel ils ont droit pour les voltes ordinaires, de telle sorte que le prix de vente desdites voltes supplémentaires sera versé intégralement entre les mains du secrétaire des jurats.

La rentrée de ces deniers sera poursuivie, s'il est nécessaire, comme celle des sommes destinées au traitement des jurats, ainsi qu'il est prescrit par l'article 55 du règlement général du 31 mai 1833.

3. Une commission de répartition sera instituée pour la distribution des fonds de secours.

Cette commission se composera de l'un des jurats, qui en sera le président; de deux mineurs de Goulier, choisis parmi les six plus anciens mineurs de ce village; d'un mineur de Sem, choisi parmi les trois plus anciens mineurs de ce village, et d'un mineur d'Olbier, choisi parmi les trois plus anciens mineurs de ce village.

Les membres en seront nommés par le préfet, tous les ans, dans le courant du mois de janvier, sur les propositions de l'ingénieur des mines : ils pourront être indéfiniment réélus.

Tout membre qui commettrait une faute grave cessera de faire partie de la commission et sera remplacé immédiatement.

Le secrétaire des jurats sera secrétaire de la commission de répartition, mais n'y aura point voix délibérative.

4. La commission de répartition se réunira à Sem, dans le local servant à l'assemblée des jurats, sur l'invitation de l'ingénieur des mines ou, en son absence, du conducteur principal des travaux.

Le préfet prescrira aussi telles réunions qu'il jugera convenables.

Les réunions auront lieu de préférence les dimanches ou jours de fête.

La commission donnera son avis, sous forme de procès-verbal, sur la convenance des secours demandés, sur la quo-

Digitized by Google

tité des sommes à accorder et sur la durée des secours qu'elle croira utile de proposer.

5. Toute demande de secours devra être adressée à l'ingénieur des mines ou, en son absence, au conducteur principal des travaux, lesquels la renverront au secrétaire de la commission de répartition, en fixant le jour de la réunion de cette commission.

L'ingénieur des mines ou, en son absence, le conducteur principal, transmettra au préfet, avec ses observations, le procès-verbal de l'avis de la commission relatif à la demande.

Les bons de secours délivrés par le préfet seront adressés à l'ingénieur des mines ou au conducteur principal, pour être transmis au secrétaire des jurats.

6. Au commencement de chaque mois, la distribution des secours accordés sera faite par le secrétaire des jurats, au moyen des sommes qu'il aura touchées dans le courant du mois précédent, conformément aux dispositions de l'article 2.

Les bons de secours devront être acquittés par les parties prenantes.

Lorsqu'il y aura excédant de la recette mensuelle sur la dépense, le secrétaire des jurats versera cet excédant à la caisse d'épargne établie à Foix, département de l'Ariége; et quand, au contraire, la recette sera moindre, il puisera à la réserve existant à ladite caisse pour couvrir la dépense.

Le secrétaire des jurats devra être muni à cet effet d'une autorisation spéciale du préfet.

7. Avant le 15 de chaque mois, le secrétaire des jurats remettra à l'ingénieur des mines, pour être transmis au préfet, un état de situation du fonds de secours, présentant, d'une part, le détail des sommes perçues dans le courant du mois précédent, et, de l'autre, le détail des secours distribués. A cet état devront être joints les bons acquittés et un extrait certifié du livret de la caisse d'épargne, constatant les versements ou remboursements opérés dans le mois auquel se rapportera le compte rendu.

Le secrétaire des jurats tiendra un registre spécial présen-

Digitized by Google

tant l'état de situation journalier du fonds de secours, à partir de l'époque de sa création.

Des modèles imprimés de ces divers états de comptabilité seront fournis au secrétaire des jurats par les soins de l'administration.

Les frais de ces imprimés, les indemnités allouées au secrétaire des jurats et tous autres frais, seront pris sur les fonds de la caisse de secours.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,759. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1843 une portion du Crédit du chapitre V de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1842.*

Au palais de Neuilly, le 8 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est

Digitized by Google

chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses faites, en 1842, sur les fonds du chapitre V de la deuxième section du budget de cet exercice, et de laquelle il résulte que la totalité de ces fonds n'était pas entièrement employée au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la continuation des travaux en 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, chapitre V de la deuxième section du budget, pour travaux de ponts, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f).

Pareille somme de deux cent mille francs (200,000f) est annulée sur le crédit du chapitre V de la deuxième section du budget de 1842.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,760. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Drôme.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Delacroix,* député du département de la Drôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Drôme est convoqué à Valence pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,761. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Legrand* (*Auguste-Pierre-Marie*), né au bourg de Gouezneu (Finistère) le 18 décembre 1816, officier de la marine marchande, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Fournier,* et à s'appeler *Legrand-Fournier ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*30 Août 1842.*)

N° 10,762. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Ducharne* (*Laurent*), inspecteur des écoles primaires du département de la Moselle, demeurant à Metz, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Ducharme ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*18 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 10,763. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant,

1° Que M. *Morel* (*François-Étienne-Louis*), né à Chexbres, canton de Vaud, en Suisse, le 24 février 1785, banquier, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Fatio*, nom de sa mère décédée, et à s'appeler à l'avenir *Morel-Fatio;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*9 Juin 1843.*)

N° 10,764. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Compiègne (Oise). (*Neuilly, 3 Juillet 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1023.

N° 10,765. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers Édifices publics.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de deux millions deux cent dix-neuf mille francs, qui sera employé aux travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation des édifices publics affectés aux établissements ci-après désignés :

Bibliothèque Sainte-Geneviève, un million sept cent soixante et quinze mille francs.....	1,775,000f
Palais de la Chambre des Pairs (établissement d'un système général de chauffage), cent quatre-vingt mille francs.....	180,000
Institution des jeunes aveugles, deux cent cinquante mille francs.....	250,000
Bureaux du ministère de la guerre, quatorze mille francs.....	14,000
SOMME ÉGALE.....	2,219,000

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert par l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1843 une somme de cinq cent soixante-quatre mille francs, savoir :

Bibliothèque Sainte-Geneviève.....	210,000^f^
Palais de la Chambre des Pairs.....	90,000
Institution des jeunes aveugles.....	250,000
Bureaux du ministère de la guerre.....	14,000
SOMME ÉGALE.....	564,000

Et à l'exercice 1844, une somme de quatre cent mille francs, savoir :

Bibliothèque Sainte-Geneviève.....	310,000^f^
Palais de la Chambre des Pairs.....	90,000
SOMME ÉGALE.....	400,000

ARTICLE 3.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ARTICLE 4.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées ou à accorder pour les besoins des exercices 1843 et 1844.

ARTICLE 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,766. — *Loi portant création d'une Justice de paix à la Guillotière.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La commune de la Guillotière est distraite du premier arrondissement de justice de paix de Lyon et formera un arrondissement de justice de paix.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,767. — *Lois qui autorisent les villes de Calais, Dijon et Mulhausen à contracter des Emprunts, et la ville de Melun à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs, destinée à payer son contingent dans le prix des travaux exécutés par l'État dans le port de Calais.

Digitized by Google

Ledit emprunt sera contracté et remboursé au moyen des revenus municipaux ordinaires, dans les termes indiqués, tant dans la délibération du conseil municipal du 30 décembre 1842 que dans le tableau d'amortissement joint à cette délibération.

DEUXIÈME LOI.

(Dijon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de deux cent vingt mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1847, sur ses recettes ordinaires et extraordinaires, et destinée au complément de la dépense des travaux de distribution des eaux aux divers quartiers de la ville.

TROISIÈME LOI.

(Melun.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pendant six ans, pour, le produit de cette imposition, être affecté à solder le prix de diverses acquisitions régulièrement autorisées.

QUATRIÈME LOI.

(Mulhausen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs, remboursable en dix années, en capital et intérêts, au moyen de ses ressources

Digitized by Google

ordinaires, et applicable aux frais de construction d'un canal de décharge, destiné à la préserver des inondations de la rivière d'Ill.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,768. — *LOIS relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Calvados. — Eure.)

ARTICLE 1er.

Le hameau d'Asnières est distrait de la commune du Pin,

Digitized by Google

arrondissement de Lisieux, département du Calvados, et réuni à la commune de Saint-Jean-d'Asnières, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée suivant la ligne indiquée par les lettres A B C D E F G H sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Eure.)

ARTICLE 1er.

La commune de Lilletot, canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est réunie à celle de Fourmetot, canton et arrondissement de Pont-Audemer, même département.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Loire.)

ARTICLE 1er.

La section de la Ricamarie est distraite de la commune de Valbenoite, canton et arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et érigée en commune, dont le chef-

Digitized by Google

lieu est fixé à la Ricamarie, et qui fera partie du canton de Chambon, même arrondissement. Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section A, distraite de la commune de Montaud et du canton de Saint-Étienne, la section B, distraite de la commune et du canton de Saint-Genest-Malifaux, et la section C, distraite de la commune de Chambon-Feugerolles. La limite de la nouvelle commune sera, en conséquence, formée par le liséré noir du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la formation de commune ci-dessus prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

QUATRIÈME LOI.

(Haute-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le village de Peyssanges, comprenant le territoire indiqué par une teinte grise-jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Lempdes, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, canton et arrondissement de Brioude, même département.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

CINQUIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Granval et de Brion, canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, est fixée suivant le tracé du liséré B C, colorié en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la section cotée A audit plan est distraite de la commune de Granval et réunie à celle de Brion.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

SIXIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave indiquée par une teinte jaune et cotée A sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Fournels, canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie à celle de Noalhac, même canton.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.

(Nord.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes d'Escaudain et de Lourches,

Digitized by Google

canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est fixée dans la direction indiquée par la ligne coloriée en vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune et cotés B audit plan sont distraits de la commune d'Escaudain et réunis à celle de Lourches, et les terrains lavés en bleu et cotés A sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle d'Escaudain.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI.

(Nord.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Fresnes et d'Escaupont, canton de Condé, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune D B C E F G H K, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de Trieu-Polette, ainsi que le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite coloriée en rouge audit plan, sont distraits de la commune de Fresnes et réunis à la commune d'Escaupont.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

NEUVIÈME LOI.

(Haut-Rhin.)

ARTICLE 1er.

La section dite *de Zimmerbach*, indiquée par une teinte rose pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Turckheim, canton de Wintzenheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, et réunie à celle de Zimmerbach, même canton. En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par un liséré rouge A B C D E F G H I.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DIXIÈME LOI.

(Seine-et-Oise.)

ARTICLE 1er.

La commune de Mézières, canton de l'Isle-Adam, et celle de Vallangoujard, canton de Marines, toutes deux arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Vallangoujard, dont elle prendra le nom.

La nouvelle commune fera partie du canton de l'Isle-Adam.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il

Digitized by Google

y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

ONZIÈME LOI.

(Vosges.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Verrières-d'Onzaines et de Hadigny, canton de Chatel, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Hadigny, et qui portera le nom de *Hadigny-lès-Verrières*.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,769. — *Ordonnance du Roi relative au Tarif des Droits à percevoir pour le transport des Voyageurs et des Bagages sur la partie française du Chemin de fer de Lille à Courtray.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 15 septembre 1842 (1), qui a réglé provisoirement le tarif pour le transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique;

Vu également notre ordonnance du 5 novembre 1842 (2), qui, à la demande de l'administration belge, a apporté quelques modifications au tarif ci-dessus indiqué, pour le parcours des sections comprises entre la station de Roubaix et Courtray, d'une part, et entre la station de Saint-Saulve et Quiévrain, d'autre part, et a en même temps réglé provisoirement les tarifs pour le transport, sur lesdites sections, des marchandises, bestiaux et objets quelconques;

Vu la lettre, en date du 7 juin courant, de M. le préfet du Nord, de laquelle il résulte que, sous peu de jours, une nouvelle section du chemin de fer de Lille à la frontière belge, comprise entre Fives et Roubaix, pourra être livrée à la circulation,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Provisoirement, le tarif pour le transport des voyageurs sur la partie française du chemin de fer de Lille à Courtray demeure fixé conformément à l'article 6 de notre ordonnance du 15 septembre 1842.

Toutefois aucune taxe ne pourra être inférieure,

Pour les voitures de première classe, à.... 60c
Pour les voitures de deuxième classe, à... 45
Pour les voitures de troisième classe, à... 25

2. Le poids des bagages pour lequel chaque voyageur a

(1) Bull. 952, n° 10,281.
(2) Bull. 959, n° 10,347.

Digitized by Google

droit au transport gratuit est réduit de vingt à quinze kilogrammes.

Au-dessus de quinze kilogrammes, le tarif du transport pour chaque dix kilogrammes d'excédant reste fixé à quatre millimes (0^{f} 004); mais aucune taxe ne pourra être inférieure à cinquante centimes, quelle que soit la distance parcourue.

Une taxe uniforme de vingt centimes continuera d'être perçue pour le pesage des effets de chaque voyageur.

3. Toutes les autres dispositions de nos ordonnances des 15 septembre et 5 novembre 1842, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,770. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Tribunaux musulmans et les Autorités musulmanes ne pourront prononcer, en Algérie, des Condamnations à la peine de mort.*

A Paris, le 17 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu les articles 42, 45 et 50 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1);

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise, en matière criminelle et en dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires, les attributions de la justice musulmane,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir et en aucun cas, les tribunaux musulmans et les autorités musulmanes, quelles qu'elles soient,

---

(1) Bull. 947, n° 10,260.

Digitized by Google

ne pourront prononcer, en Algérie, des jugements portant condamnation à la peine de mort.

2. Les conseils de guerre connaîtront seuls, en Algérie, des crimes commis par les indigènes en dehors des limites de la juridiction des tribunaux ordinaires, et pouvant donner lieu à l'application de la peine de mort.

Ils connaîtront seuls aussi des crimes et délits qui intéresseraient la souveraineté française ou la sûreté de l'armée.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,771. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Dordogne.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 9 juillet présent mois, qui a nommé aux fonctions de préfet de la Dordogne M. *de Marcillac*, député du même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Dordogne est convoqué à Périgueux pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,772. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 33, de Paris à Châlons, sera rectifiée dans la côte d'Étoges (Marne), suivant un nouveau tracé qui se développera sur la droite de la route actuelle, en passant par Férebrianges ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 10,773. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de Montbéliard à Héricourt (Haute-Saône) est classé parmi les routes départementales du Doubs, sous le n° 22 et la dénomination de *route de Montbéliard à Héricourt ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1024.

N° 10,774. — *Loi relative à l'Emprunt grec.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs (527,241f), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mai 1843 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

ARTICLE 2.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,775. — *Loi qui affranchit de tous Droits les Esprits et Eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation ou détail, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons.

ARTICLE 2.

Des règlements d'administration publique détermineront

Digitized by Google

les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation et les formalités qui devront la constater.

ARTICLE 3.

Les mêmes règlements pourront établir, au profit du trésor public, un droit qui sera perçu comme droit de dénaturation. Ils fixeront une quotité du même droit, que les villes auront la faculté de percevoir à titre d'octroi, sans que cette quotité puisse excéder le tiers du droit du trésor.

ARTICLE 4.

Les dispositions desdits règlements relatives aux droits énoncés dans l'article précédent seront présentées aux Chambres pour être converties en loi dans le cours de la session prochaine.

ARTICLE 5.

Les alcools dénaturés suivant les procédés déterminés par les règlements, ainsi que ceux qui auront été soumis au droit de dénaturation, ne pourront, comme l'alcool pur, circuler qu'avec des expéditions de la régie.

Toute contravention aux dispositions des règlements dont il est question dans les articles 2 et 3 de la présente loi sera punie de la peine prononcée par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1816 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque ou dont la dénaturation n'aura pas eu lieu conformément aux prescriptions des règlements d'administration publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

Digitized by Google

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,776. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et la ville de Lyon.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'immeubles conclu entre l'État et la ville de Lyon, par contrat du 17 mai 1843, est approuvé, pour être exécuté conformément aux diverses clauses stipulées dans ledit contrat et dans l'acte supplémentaire du 23 juin suivant.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

Digitized by Google

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,777. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de la Haute Marne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Attendu la nomination de M. *Renard* (*Athanase*), député du département de la Haute-Marne, aux fonctions de médecin inspecteur des eaux thermales de Bourbonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Haute-Marne est convoqué à Bourbonne pour le 12 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,778. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Vice-Amiral Baron* de Mackau *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral baron *de Mackau*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Roussin*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 10,779. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 2, de Paris à Maubeuge, sera rectifiée dans la côte de Vauxbuin, aux abords de Soissons, département de l'Aisne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

N° 10,780. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 11, de Chagny à Mâcon, aux abords de la ville de Cluny (Saône-et-Loire);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

N° 10,781. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le mi-

Digitized by Google

nistre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur les communes de Mer (Loir-et-Cher), de Tavers (Loiret) et de Beaugency (Loiret), pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'Orléans à Tours. (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 10,782. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des pentes et rampes de Diouris, route départementale du Finistère n° 7, de Lesneven à Lannilis;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Ceintrey route départementale n° 6, de Nancy à Mirecourt, dans le département de la Meurthe;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 10,783. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en amont de Bercy, entre les routes royale n° 19 et départementale n° 47, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont l'administration déterminera le maximum dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Personne chargée ou non chargée	05c
Cavalier et son cheval	10
Cheval ou bête de somme, conducteur non compris	05
Bœuf ou vache	05
Âne ou ânesse	02
Porc, mouton, bouc ou chèvre	01
Carrosse à deux chevaux, voyageurs et conducteur compris	25
Chaise ou cabriolet à un cheval, voyageurs et conducteur compris	15
Charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris	15
Chaque cheval en plus aux voitures désignées ci-dessus	05

Digitized by Google

Sont exempts des droits,

Le préfet du département de la Seine, le préfet de police et le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les agents des contributions directes et indirectes, les inspecteurs de la navigation, la gendarmerie, les gardes-champêtres, les employés des lignes télégraphiques, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route, les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les voitures cellulaires.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Neuilly, 12 Juin 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1025.

N° 10,784. — *Loi qui ouvre un Crédit spécial et extraordinaire pour la publication des Œuvres scientifiques de* Fermat.

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000f), pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de *Fermat*.

ARTICLE 2.

Un exemplaire de cette publication sera placé dans chacune des bibliothèques publiques des villes chefs-lieux de département, ainsi que dans chacune des bibliothèques des grands établissements scientifiques.

ARTICLE 3.

La portion du crédit de quinze mille francs qui n'aurait pu être employée pendant le cours de l'exercice 1843 sera reportée à l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1843 par la loi du 11 juin 1842.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

N° 10,785. — *Loi relative à l'établissement du Chemin de fer de Marseille à Avignon.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite par les sieurs *Paulin Talabot, Joseph Ricard, Chaponnière* et *Rey de Foresta*, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer de Marseille à Avignon, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 31 mars 1843 par le ministre secrétaire d'état des travaux publics, et accepté le même jour 31 mars

Digitized by Google

par le sieur *Talabot*, ensemble les modifications introduites le 12 juin suivant par le ministre des travaux publics, et acceptées le même jour par lesdits sieurs *Paulin Talabot*, *Joseph Ricard*, *Chaponnière* et *Rey de Foresta*, recevront leur pleine et entière exécution, sous les modifications apportées au cahier des charges annexé à la présente loi.

En conséquence, le cahier des charges ainsi modifié restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera alloué à la compagnie, à titre de subvention, une somme de trente-deux millions de francs (32,000,000^{f}).

Cette somme sera versée par vingtième, le premier vingtième après la réalisation et l'emploi d'une somme de trois millions de francs au moins, les autres vingtièmes au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes égales à l'importance de chaque versement.

ARTICLE 3.

Indépendamment de la subvention ci-dessus fixée, les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances seront payés par l'État, les départements traversés et les communes intéressées, dans la proportion déterminée par l'article 3 de la loi du 11 juin 1842.

Conformément à ce même article, les avances seront faites par l'État, pour le compte des départements et des communes.

ARTICLE 4.

Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer d'Avignon à Marseille, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 5.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement

Digitized by Google

ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 6.

Pour subvenir aux payements autorisés par la présente loi, tant pour le prix des travaux que pour celui des terrains, une allocation de sept millions de francs (7,000,000^{f}) est ajoutée à celle que l'article 13 de la loi du 11 juin 1842 affecte déjà à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

ARTICLE 7.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, en sus des crédits déjà ouverts par l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, un crédit de, savoir :

Sur l'exercice 1843	1,000,000^{f}
Sur l'exercice 1844	2,000,000
TOTAL.....	3,000,000

ARTICLE 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

ARTICLE 9.

Dans le cas où les sieurs *Paulin Talabot, Joseph Ricard, Chaponnière* et *Rey de Foresta* n'accepteraient pas les modifications apportées par la présente loi aux conventions provisoires des 31 mars 1843 et 12 juin suivant, le ministre des travaux publics est autorisé à traiter avec tout autre concessionnaire, aux conditions des conventions ainsi modifiées,

Digitized by Google

pour la construction du chemin, moyennant une subvention qui ne pourra excéder trente-deux millions de francs, et pour l'exploitation, moyennant une durée de jouissance qui ne pourra excéder trente-trois ans.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et; pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Cahier des charges pour l'établissement d'un Chemin de fer d'Avignon à Marseille.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Avignon à Marseille, par Tarascon et Arles, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et qu'il soit relié avec le chemin de Beaucaire à Nîmes.

ARTICLE 2.

La compagnie se conformera, pour l'établissement du chemin de fer, soit en plan, soit en profil, aux dispositions énoncées dans l'avis, en date du 12 décembre 1842, du conseil général des ponts et chaussées.

Le maximum des pentes et rampes du tracé ne pourra excéder cinq milli-

Digitized by Google

mètres (0,005) par mètre, sauf, toutefois, dans la partie comprise entre la station de Marseille et l'anse de la Joliette.

ARTICLE 3.

La compagnie sera tenue de soumettre successivement à l'approbation de l'administration supérieure les plans parcellaires du chemin, avec l'indication exacte des surfaces de terrain qui devront être occupées par le chemin de fer et par ses dépendances.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés par l'avis susdaté du 12 décembre 1842 des modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure; et dans le cas où les changements introduits dans les pentes, dans les courbes ou dans la nature des matériaux devraient avoir pour résultat de diminuer la dépense des travaux à exécuter, il serait fait une réduction proportionnelle sur le montant de la subvention allouée à la compagnie.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies, au moins, sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur du chemin de fer, en couronne, est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^{m}30$) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^{m}40$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}44$) au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m}80$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m}50$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

La distance qui séparera les gares d'évitement, sur chaque rive, sera moyennement de dix mille mètres ($10,000^{m}$); ces gares seront nécessairement

Digitized by Google

placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200^{m}) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable, la compagnie entendue.

Les projets des bâtiments des stations devront être également soumis à l'approbation de l'administration supérieure ; la compagnie devra justifier, d'ailleurs, pour ces bâtiments, d'une dépense minimum de deux millions quatre-vingt mille francs.

ARTICLE 8.

Le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Il pourra, néanmoins, être dérogé aux dispositions du présent article dans des circonstances spéciales, dont l'appréciation est réservée à l'administration.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera point moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m}30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m}40), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^{m}80) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée, au moins, à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m}40), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m}30).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Digitized by Google

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres ($0^{m}05$) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au dessus de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^{m}03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées, de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits, à cet effet, sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales ou départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Digitized by Google

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains, à l'exception de celui de la Nerthe, auront sept mètres quarante centimètres (7m40) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres dix centimètres (6m10) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m90).

La largeur du souterrain de la Nerthe sera de huit mètres, et sa hauteur de sept mètres cinquante centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage et de construction ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins par mètre courant.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre (1m) de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront payés par l'État, les départements traversés et les communes intéressées, dans la proportion déterminée par l'article 3 de la loi du 11 juin 1842.

Toutes les formalités de la loi du 3 mai 1841 seront accomplies par la compagnie elle-même et à ses frais; mais elle ne pourra, soit dans le cas

Digitized by Google

de traités amiables, soit dans le cas d'expropriation, faire d'offres aux propriétaires qu'après avoir fait préalablement approuver le montant de ces offres par le ministre des travaux publics.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par ses propres moyens et par des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-vèrbaux de bornage, du plan

Digitized by Google

cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. Ces frais, dans aucun cas, ne devront excéder trente mille francs par an.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contribution publique.

ARTICLE 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 31.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution de son fonds social, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du

Digitized by Google

chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 59, à titre de cautionnement par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 32.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets sera attribuée à l'État, en déduction ou jusqu'à concurrence des versements faits en vertu de l'article 2 de la loi portant approbation du présent cahier de charges; l'excédant appartiendra à la compagnie évincée.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Digitized by Google

ARTICLE 34.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement, indépendamment de la subvention fixée par la loi, lui concède, pour le laps de trente-trois ans, à dater de l'expiration du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits ci-après déterminés.

Les droits perçus par la compagnie sont divisés en deux parties égales, dont l'une est affectée au péage, et l'autre aux frais de transport.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera perçu comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; entre deux cents et quatre cents kilogrammes, payera comme quatre cents kilogrammes, etc.

L'administration se réserve de déterminer par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le maximum et le minimum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du parcours de la ligne entière.

Digitized by Google

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

La compagnie pourra être autorisée par l'administration à n'introduire dans certains convois que des voitures des deux premières classes.

Tout convoi régulier de voyageurs devra contenir des voitures destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

TARIF.

Par tête et par kilomètre.

Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.....	Voitures couvertes et fermées, à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe).....	0f 10c
	Voitures couvertes et suspendues sur ressorts (2e classe).....	0 075
	Voitures couvertes non garnies, mais suspendues sur ressorts (3e classe).....	0 05
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 10
	Veaux et porcs.....	0 04
	Moutons, brebis, chèvres, agneaux, et chevreaux de lait.....	0 02
Poisson à la vitesse des voyageurs.....	Huîtres et poissons frais, par quintal métrique et par kilomètre.....	0 05
Marchandises par tonne et par kilomètre....	*1re Classe.*—Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucres, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.....	0 18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plombs en saumon.....	0 16
	3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises. fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la construction et la réparation des routes.....	0 14
Houille par tonne et par kilomètre.....		0 10

Digitized by Google

Objets divers, par tonne et par kilomètre...	Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur, chargement et déchargement compris:	
	Vitesse des voyageurs.....	0f 40c
	Vitesse des marchandises.....	0 30
	Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur:	
	Vitesse des voyageurs.....	0 50
	Vitesse des marchandises.....	0 40
	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0 20

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs payeront, à raison de quarante centimes (0f 40) la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils ne deviendront obligatoires qu'après avoir été homologués par le préfet des Bouches-du-Rhône.

La perception des taxes devra se faire, par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, l'administration aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai de trois mois.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Les tarifs proposés par la compagnie à l'approbation de l'administration, dans les limites posées à l'article 36, pourront établir pour les dimanches et fêtes, et pour les stations intermédiaires seulement, des prix différents de ceux des autres jours de la semaine.

Digitized by Google

ARTICLE 37.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture, autres que les machines locomotives, qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° En général, à tout paquet ou colis, ou excédant de bagage, pesant isolément moins de cent (100) kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis, ou excédant de bagages, ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de deux cents (200) kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, comme sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent (100) kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 centime)

Digitized by Google

ARTICLE 41.

Les militaires voyageant en corps ou isolément, pour cause de service, ne seront assujettis, eux et leur bagage, qu'à la moitié de la taxe du tarif établi par l'article 36.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du même tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 42.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

ARTICLE 43.

Les lettres et dépêches convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ des voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et le courrier chargé de les accompagner.

La forme et les dimensions de ces compartiments seront réglés par l'administration.

Les dépêches apportées de Paris par les services réguliers des malles à destination de Marseille seront expédiées, dans le délai de deux heures au plus après leur arrivée, par le premier convoi ordinaire, et, à défaut, par un convoi extraordinaire, dont la vitesse ne pourra être moindre de vingt-cinq kilomètres par heure.

La marche et l'heure du départ journalier des dépêches de Marseille pour Paris seront fixées de commun accord entre l'administration des postes et la compagnie, et ne pourront être changées qu'en vertu d'une nouvelle convention. En cas de dissentiment, le ministre des finances prononcera.

Les dépêches des autres courriers partiront par celui des convois que l'administration désignera à cet effet. L'heure de ces convois ne pourra plus, après cette désignation, être changée qu'après avertissement donné un mois à l'avance à l'administration des postes.

Toutes les fois que l'administration aura à requérir, en dehors des services réguliers, l'expédition d'un convoi spécial, cette expédition devra, sur la réquisition du préfet, être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police, et il en sera tenu compte à la compagnie sur le pied de un franc par kilomètre.

ARTICLE 44.

La compagnie sera tenue de recevoir et de transporter, à moitié de la taxe du tarif, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, à charge, par le Gouvernement, de faire construire ces voitures de telle manière qu'elles puissent être transportées sur le chemin de fer.

ARTICLE 45.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie con-

Digitized by Google

tracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, sans tour de faveur, et dans le plus bref délai, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue de les consentir également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Les règlements relatifs à l'accès et à la police des gares seront faits par la compagnie et soumis à l'approbation du préfet.

ARTICLE 46.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, destinées à desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Marseille à Avignon, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 34 du présent cahier des charges prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leur rapport avec le service du chemin de fer de Marseille à Avignon.

L'accès des gares sera interdit à toute voiture publique autre que les omnibus que la compagnie établirait pour le service des voyageurs entre les diverses stations et les villes qu'elles desserviront.

Le préfet pourra toutefois, sur la proposition de la compagnie, permettre l'accès des gares aux autres voitures publiques qui s'établiraient pour correspondre avec le chemin de fer.

ARTICLE 47.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de dix années à dater de l'époque

Digitized by Google

où le droit en est ouvert au Gouvernement, et un cinquième seulement, si le rachat n'est opéré que dans l'une des huit dernières années de la concession.

Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Pendant les cinq premières années d'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés avec les trente-deux millions fournis par le trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède dix pour cent du capital dépensé par la compagnie, en sus de ces trente-deux millions, la moitié du surplus sera attribuée à l'État à titre de prix de ferme.

ARTICLE 48.

L'attribution établie par le dernier paragraphe de l'article précédent ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue en la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution de cette disposition.

ARTICLE 49.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits conférés à la compagnie par le présent bail.

Il entrera immédiatement en possession et jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances de toute nature, et aussi tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du présent bail.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Indépendamment du droit qui lui est attribué par le paragraphe précédent, le Gouvernement pourra également prélever le montant des frais des réparations exécutées d'office sur la somme à rembourser à la compagnie, aux termes du présent article.

ARTICLE 50.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de che-

Digitized by Google

mins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ses traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 51.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 52.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Marseille à Avignon; cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard des lits embranchements et prolongements.

Toutefois, aucunes machines, voitures, waggons, etc. appartenant aux compagnies d'embranchements ou de prolongements, ne pourront circuler sur le chemin de fer qu'après avoir été examinés par la compagnie.

En cas de refus de sa part, la contestation sera soumise à trois arbitres dont deux seront désignés par les parties, et le troisième par le ministre des travaux publics. Ces arbitres prononceront en dernier ressort.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne d'Avignon à Marseille n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de celle-ci ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

ARTICLE 53.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et

Digitized by Google

réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

ARTICLE 54.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 55.

Il sera institué près de la compagnie un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ce commissaire restera à la charge de la compagnie. Il sera imputé sur le crédit énoncé en l'article 29.

ARTICLE 56.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Ceux de ces agents qui seront commissionnés par l'administration supérieure, sur la présentation de la compagnie, seront assimilés aux agents de la grande voirie.

ARTICLE 57.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Marseille.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Marseille par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 58.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 59.

Avant la présentation de la loi destinée à homologuer la présente concession, la compagnie devra déposer une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, soit en bons du trésor ou autres effets publics, avec

Digitized by Google

transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi, la compagnie déposera une somme de cinq cent mille francs à titre de supplément de cautionnement.

Cette somme de un million cinq cent mille francs formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

ARTICLE 60.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc (1f).

ARTICLE 61.

La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

Vu pour être annexé à la loi du 24 Juillet 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Les soussignés, *Paulin Talabot, Joseph Ricard, Chaponnière* et *Rey de Foresta,*

Après avoir pris connaissance de la loi du 24 juillet 1843, relative à la concession du chemin de fer d'Avignon à Marseille, ainsi que du cahier des charges y annexé, lequel cahier des charges comprend, outre les conventions provisoirement arrêtées entre M. le ministre des travaux publics et notre compagnie les 31 mars et 12 juin derniers, les modifications votées par les Chambres législatives,

Déclarons, au nom de la compagnie représentée par nous, et en conformité de l'article 9 de la loi, en accepter purement et simplement les clauses et conditions ; au moyen de quoi le traité fait provisoirement avec nous, et modifié ainsi qu'il vient d'être dit, deviendra définitif et réciproquement obligatoire.

A Paris, le 25 juillet 1843.

Signé *P. Talabot;* tant en mon nom que comme mandataire de M. *Chaponnière,* signé *Rey de Foresta;* par procuration de M. *Joseph Ricard,* signé *T. Delort.*

N° 10,786.—*LOIS qui autorisent quatre Départements à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

PREMIÈRE LOI.

(Basses-Alpes.)

ARTICLE 1er.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent soixante mille francs, qui sera réalisée aux époques et dans les proportions indiquées dans la délibération susvisée, et qui sera exclusivement affectée aux travaux neufs des routes départementales désignées dans les délibérations du même conseil général des 24 et 26 août 1841.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le service des intérêts du capital emprunté se fera sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 4 juin 1842, laquelle imposition continuera à être perçue jusqu'à la fin de l'année 1851. L'amortissement du capital se fera en six années, à partir de 1846, sur le produit de la même imposition, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des centimes facultatifs, conformément à la proposition du conseil général.

DEUXIÈME LOI.

(Isère.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 17 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de huit cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux tant d'achèvement des huit routes départementales ré-

Digitized by Google

cemment classées que d'amélioration des anciennes routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, ainsi qu'il sera dit aux articles ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans sa même séance du 17 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant treize années, à partir du 1er janvier 1844.

Le produit de cette imposition sera réuni à celui des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par les lois des 30 juin 1835, 9 juillet 1836, 26 juillet 1839 et 23 juin 1840, pour servir cumulativement au payement des intérêts et à l'amortissement tant des emprunts autorisés par les lois précitées que de celui autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le reliquat, après ces prélèvements, sera affecté aux travaux des routes départementales ci-dessus spécifiées.

ARTICLE 3.

Les sommes à réaliser annuellement sur ces divers emprunts, l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit des impositions autorisées par les lois ci-dessus visées et par l'article 2 de la présente loi, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Lozère est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de l'imposition sera réglé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette ordonnance désignera spécialement celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés.

QUATRIÈME LOI.

(Vendée.)

Article unique.

Le département de la Vendée est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir : cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1844, et un centime en 1845.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté, conformément à la demande du conseil général,

1° Aux travaux de grosses réparations et constructions nouvelles à faire à l'hospice départemental de Bourbon-Vendée;

2° A l'achèvement de la route départementale n° 2, des Sables à Nantes, et des travaux qui en dépendent;

3° A la construction des rampes du Goa, faisant suite à la route départementale n° 5, de Bourbon-Vendée au Goa;

4° A la construction d'une caserne de gendarmerie à Fontenay;

5° Aux honoraires des ingénieurs et architectes chargés de diriger les travaux.

Les présentes lois discutées, délibérées et adoptées par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,787. — *LOIS relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Eure.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Saint-Aubin et de Quillebeuf, canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est fixée suivant le liséré vert aurore tracé au plan ci-annexé. En conséquence, la portion de territoire comprise entre les lettres A, B, C, D, E,

Digitized by Google

F, G, H, I, J, est distraite de la commune de Saint-Aubin et réunie à celle de Quillebeuf.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Méracq et de Mialos, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, est fixée par le cours du ruisseau nommé *le Luy*. En conséquence, le territoire de la section C, indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Méracq et réuni à la commune de Mialos.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Haut-Rhin.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Sermamagny et d'Eloie, canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), et les communes de Valdoye et d'Offemont, canton de Belfort, même arrondissement, est fixée selon le tracé des liserés teints en violet sur le plan annexé à la présente loi.

Digitized by Google

En conséquence, les terrains lavés en vert audit plan sont attribués aux communes désignées de la manière suivante : ceux portant le n° 1er, à la commune de Sermamagny ; ceux portant le n° 2, à la commune d'Eloie; ceux portant le n° 3, à la commune de Valdoye, et ceux portant le n° 4, à celle d'Offemont.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Rhône.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Thizy et de Marnand, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, est fixée dans la direction indiquée par un liséré brun-rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire situé entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Marnand et réuni à celle de Thizy.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,788. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Hermès-Moriac* est autorisé à établir un débarcadère en charpente avec une grue en face de sa propriété, à la Bastide, sur la rive droite de la Garonne, en aval du pont de Bordeaux, à la charge par lui de se conformer aux dispositions suivantes :

1° La saillie du débarcadère sur la ligne de basse mer sera fixée à cinquante-deux mètres de la façade de la maison du sieur *Moriac* ou à trente-deux mètres de la crête des cales dont la construction est projetée ;

2° Le tablier du débarcadère, partant de la crête des cales, à vingt mètres de l'alignement des maisons, sera supporté par une culée de rive et deux palées composées chacune de cinq pieux plantés dans le sens du courant et réunies par des chapeaux et des pièces en écharpe ;

3°. L'ouverture de chaque travée sera de neuf mètres trente-trois centimètres ;

4° Chaque travée sera consolidée au moyen de moises pendantes, d'arbalétriers et de contre-fiches placés au-dessus du niveau du tablier ;

5° Le tablier sera établi au niveau de la crête des cales projetées, sa largeur sera de huit mètres (8m) ;

6° A l'extrémité de la troisième travée et sur une longueur de quatre mètres au plus, sera établi le système de charpente destiné à supporter la grue de déchargement : il ne pourra être employé aucune maçonnerie dans cette construction.

Digitized by Google

Des dessins de cette partie du débarcadère et de la grue, à l'échelle de un centimètre par mètre, seront, avant que l'exécution des travaux puisse être commencée, présentés par le sieur *Hermès-Moriac* à l'approbation de l'administration ;

7° Le sieur *Hermès-Moriac* pourra, pour faciliter l'abordage des navires, faire creuser au pied des cales inclinées, sur une ligne parallèle à la crête de ces cales et à cinquante-deux mètres de la façade de sa maison, une couche dont la longueur, la largeur et la profondeur seront déterminées par une décision spéciale, après examen du projet qu'il présentera.

Les vases provenant du creusement et de l'entretien de cette couche seront enlevées par le permissionnaire et transportées, à ses frais, sur les points qui lui seront désignés dans une limite de cinq cents mètres.

2. Le sieur *Hermès-Moriac* est autorisé à percevoir, pour l'usage du débarcadère, les droits ci-après spécifiés :

Marbres en bloc et en tranches, granit, meules de moulin,

De	100 kilogrammes à 500 kilogrammes.....	20c	les 100 kilogrammes.
De	600 kilogrammes à 1,500 kilogrammes.....	30	*idem.*
De	1,600 kilogrammes à 3,000 kilogrammes.....	50	*idem.*
De	3,100 kilogrammes à 8,000 kilogrammes.....	60	*idem.*

Bois de chêne et de sapin pour les constructions ou pour la marine.

Le poids reconnu d'après le cubage sera réglé de la même manière et au même prix que pour les marbres.

Machines à vapeur,

De	600 kilogrammes à 1,500 kilogrammes.....	30c	les 100 kilogrammes.
De	1,600 kilogrammes à 3,000 kilogrammes.....	60	*idem.*
De	3,100 kilogrammes à 8,000 kilogrammes.....	80	*idem.*

Masses et pièces de fer, fonte, cuivre, zinc, plomb, chaudières à sucre, cloches, cylindres, trains d'artillerie, canons,

De	600 kilogrammes à 1,500 kilogrammes.....	30c	les 100 kilogrammes.
De	1,600 kilogrammes à 3,000 kilogrammes.....	60	*idem.*
De	3,100 kilogrammes à 8,000 kilogrammes.....	70	*idem.*

Plâtre de Rouen.....	1f	20c	les 1,200 kilogrammes.
Charbon de terre.....	1	75	les 25 hectolitres.

Boucauts, caisses, balles, verdet, manganèse, céruse, huile de graine et de baleine, litharge, ocre, terre à porcelaine, terre de pipe, plomb, ferraille, clous, verre pilé, suif, goudron, fer en barres et en verges, meules d'Espagne et d'Angleterre,

De	100 kilogrammes à 700 kilogrammes.....	10c	les 100 kilogrammes.
De	800 kilogrammes à 1,500 kilogrammes.....	30	*idem.*

Les droits pour les objets non dénommés ci-dessus seront réglés

Digitized by Google

par le préfet après avoir pris l'avis de la chambre du commerce, par assimilation avec ceux qui sont les plus analogues.

3. Dans le cas où le débarcadère deviendrait nuisible à la navigation ou formerait obstacle à l'exécution des travaux à faire, dans un intérêt public, sur la rive ou dans le lit du fleuve, le sieur *Hermès-Moriac* ou ses ayants droit seront tenus de l'enlever à la première réquisition qui leur en sera faite, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. (*Neuilly, 12 Juin 1843.*)

N° 10,789. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Flumesnil et de Richeville, canton d'Étrepagny, arrondissement des Andelys (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Richeville.

2. Les communes de Boscroger, de la Neuville des Vaux et du Plessis-Hébert, canton de Pacy, arrondissement d'Évreux (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Plessis-Hébert.

3. Les communes de Saint-Germain de l'Hommel et de Fromentières, canton et arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fromentières.

4. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

5. La section de Bannes, canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac (Lot), est distraite de la commune de Saint-Vincent et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bannes.

6. La limite entre les communes de Bannes et de Saint-Vincent est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par la ligne rouge A B C C' D.

7. La section de la Neuville-sur-le-Vault est distraite de la commune de Milly, canton de Marseille, arrondissement de Beauvais (Oise), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Neuville, et qui prendra le nom de *la Neuville-Vault.*

8. La limite entre les communes de Milly et de la Neuville-Vault est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré jaune A B C.

9. Le chef-lieu de la commune de Lauret-Sainte-Gème, canton de Mauvesin, arrondissement de Lectoure (Gers), fixé à Lauret

Digitized by Google

par ordonnance royale du 7 janvier 1824, est transféré à Sainte-Gème.

10. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 28 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1026.

N° 10,790. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Établissements français de l'Océanie.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, spécialement affecté aux dépenses des établissements français de l'Océanie.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans le budget du département de la marine, conformément à l'état ci-annexé, savoir :

CHAPITRE V. Solde et habillement des équipages et des troupes.....	90,000f
CHAPITRE XXV *bis* (spécial). Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	5,400,000
TOTAL.....	5,490,000

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 23ᵉ jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

État des Dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie pendant l'exercice 1843.

CHAPITRE V.

SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.

(Dépense calculée du 1ᵉʳ juillet au 31 décembre.)

	EFFECTIF GÉNÉRAL.			DÉPENSES.
ARTICLE 2.	Officiers.	Troupes.	TOTAL.	Supplément colonial.
Artillerie de marine.....	5	146	151	7,524f 55c
Ouvriers d'artillerie	3	94	97	3,435 85
	8	240	248	10,960 40
ARTICLE 3.				
Infanterie de marine.....	29	908	937	38,549 65
ARTICLE 13.				
Frais de passage.....	//	//	//	40,000 00
	37	1,148	1,185	89,510 05

TOTAL du chapitre V. — Soit une somme ronde.... 90,000f 00c

Digitized by Google

Report..... 90,000f 00c

CHAPITRE XXV *bis*.

DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OCÉANIE.

ARTICLE 1er.

Solde et accessoires de la solde (dépense calculée du 1er avril au 31 décembre), *savoir :*

Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances.)		
État-major.....	55,372f 50c	
Direction de l'artillerie.		
Officiers, gardes et maîtres..	17,204 17	89,881f 67c
Direction du génie.		
Officiers et gardes du génie.	17,305 00	
Troupes (indemnité additionnelle pour provisions de bouche).....	4,500 00	
Administration de la marine (sous-commissaire, chef du service, commis et écrivains).....	32,281 67	
Service des subsistances (commis principal et commis).	12,073 33	
Service des ports.....	4,866 67	
Service de santé (officiers de santé, sœurs hospitalières)	22,038 33	
Administrations financières (trésorier).....	4,266 67	285,118 33
Service du culte.....	6,666 67	
Police.....	1,200 00	
Service des ponts et chaussées.....	17,325 00	
Divers agents.....	4,869 44	
Dépenses assimilées à la solde (frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passages, et indemnités diverses).....	175,030 55	
		375,000 00
A reporter.....		375,000 00	90,000 00

Digitized by Google

Report.....		375,000f 00c	90,000f 00c
ARTICLE 2.			
Hôpitaux.			
Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues, etc.	42,300f 00c	73,500 00	
Denrées et provisions légères	31,200 00		
ARTICLE 3.			
Vivres.			
Farine, liquides, viandes, objets divers.....	358,000 00	450,000 00	
Affrétements et assurances..	92,000 00		
ARTICLE 4.			
Travaux et approvisionnements.			
Travaux militaires et civils.	"		
Salaires d'ouvriers.....	150,000 00		
Armements, matériaux, outillage, savoir :			
Matériel d'artillerie.....	390,000 00		
Matériel du génie.....	180,000 00		
Bois de charpente et de charronnage (bâtiments militaires).....	200,000 00	1,750,000 00	
Bois de charpente et de construction (bâtiments civils).....	250,000 00		
Apparaux, outillages, matières diverses.....	450,000 00		
Service des transports.....	130,000 00		
Achats de deux bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux.....	.....	1,600,000 00	
Approvisionnements et objets divers			
Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agents divers.....	160,000 00		
Installation et ornements de trois chapelles.....	36,000 00	346,000 00	
Objets divers de toutes sortes.....	150,000 00		
A reporter.....		4,594,500 00	90,000 00

Digitized by Google

Report.....		4,594,500f 00c	90,000f 00c
Frais de transport par terre et par eau. Frais de passage d'émigrants.....		420,000 00	
ARTICLE 5.			
Dépenses diverses.			
Abonnements et imprimés.	13,000f 00c		
Présents et habillement d'un corps indigène.....	80,000 00		
Fonds particuliers mis à la disposition de M. le gouverneur.....	50,000 00	235,000 00	
Dépenses éventuelles et imprévues.....	92,000 00		
ARTICLE 6.			
Fonds pour rachats de droits, redevances et transactions.....		150,000 00	
TOTAL du chapitre 25 *bis*....		5,399,500 00	
Soit une somme ronde de.....			5,400,000 00
TOTAL GÉNÉRAL.....			5,490,000 00

N° 10,791. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 1er de ce mois (1), qui a fixé du 24 juillet au 2 août la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La session des conseils généraux de département,

(1) Bull. 1021, n° 10,752.

pour la présente année, s'ouvrira le 21 août prochain, et sera close le 4 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de ceux de la Corse et de la Seine.

La session du conseil général de la Corse commencera le 15 septembre, et sera close le 29 du même mois; celle du conseil général de la Seine commencera le 16 octobre, et sera close le 30 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 10 septembre, et se terminera le 14 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 5 au 9 octobre; et dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 5 au 9 novembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,792. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collége électoral du département des Basses-Pyrénées.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 :

Vu l'extrait des procès-verbaux de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 24 de ce mois, la démission de M. *Pèdre-Lacaze*, député des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Oloron pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,793. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que l'îlot dit *la Fosse-David*, appartenant à l'État, situé sur le territoire de Damery, arrondissement d'Épernay (Marne), au lieu dit *les Terres de Saint-Hubert*, est et demeure affecté au service du département des travaux publics, pour l'établissement d'un chemin de halage nécessaire au perfectionnement du cours de la Marne. (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 10,794. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la montée de Villedieu, route départementale n° 6, des Mées à Vinon, département des Basses-Alpes ;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 16, de Volx à Châteauneuf, entre Forcalquier et le tournant des Mourres, département des Basses-Alpes ;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 10,795. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le fermier du passage d'eau situé sur la Moselle, au lieu dit *Loge blanche*, dans le département des Vosges, est autorisé à percevoir un droit de dix centimes par personne.

2. Sont affranchis de toute taxe les administrateurs, magistrats et autres agents du service public qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage. (*Neuilly, 9 Juillet 1843.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 28 * Juillet 1843,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1027.

N° 10,796. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21f 90c	21f 84c	21f 78c	23f 27c
		Gray.....	21 09	21 67	21 67	
		Lyon.....	22 29	22 20	22 71	
		Marseille.....	27 53	27 80	26 71	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	19 25	19 25	20 25	21 29
		Bordeaux.....	22 33	22 50	22 55	
		Toulouse.....	21 90	21 84	21 78	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	21 09	21 67	21 67	22 97
		Saint-Laurent.	25 15	24 44	25 30	
		Le Grand-Lemps.	22 48	22 41	22 53	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 99c	25f 21c	25f 64c	25f 22c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	25 06	25 04	24 50	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 08	19 86	19 35	19 75
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 46	17 72	18 61	
	Somme.....	Roye.....	18 78	19 02	19 19	
	Seine-Inférieure.	Soissons.....	20 18	21 00	21 31	
	Eure.....	Paris.....	20 60	19 51	21 54	
	Calvados.....	Rouen.....	20 51	20 27	20 52	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	19 12	19 07	19 48	19 81
	Vendée.....	Nantes.....	20 46	20 41	20 98	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	19 25	19 25	20 25	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	21 56	21 65	22 24	20 34
	Meuse.....	Verdun.....	19 61	20 20	20 08	
	Ardennes.....	Charleville....	18 45	18 88	18 87	
	Aisne.....	Soissons.....	20 18	21 00	21 31	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 90	20 82	20 61	19 31
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	17 53	17 00	16 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 68	19 02	18 48	
	Finistère.....	Hennebon....	18 98	19 43	19 45	
	Morbihan.....	Nantes.....	20 46	20 41	20 98	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,797. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'acquisition de l'Hôtel de Cluny et de la Collection* Dusommerard.

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590,000f), applicable aux objets ci-après, savoir :

Acquisition de la collection Dusommerard..... 200,000f
Acquisition de l'hôtel Cluny..... 390,000

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 11 juin 1842 aux besoins de l'exercice 1843.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,798. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la reconstruction des bâtiments de la Maison centrale de force et de correction de Beaulieu.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de trois cent soixante mille francs (360,000f), pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados).

ARTICLE 2.

La portion du crédit alloué par l'article précédent qui n'aura pas été dépensée en 1843 pourra être reportée sur l'exercice suivant, par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,799. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ain.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 15 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé, savoir :

1° A solder le montant de l'acquisition d'une maison destinée à établir la sous-préfecture et une caserne de gendarmerie à Belley, ainsi qu'à approprier cette maison à cette destination ;

2° A solder les travaux d'achèvement du tribunal et de la prison de Nantua;

3° A la construction d'une maison d'arrêt à Gex.

Digitized by Google

DEUXIÈME LOI.

(Ariége.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent quarante mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées à l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au payement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux mêmes travaux neufs des routes.

Cette imposition se confondra avec celle autorisée pour le département de l'Ariége par la loi du 13 juin 1841.

ARTICLE 3.

L'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus sera réalisé, à partir de 1844, par portions successives, dont la quotité

Digitized by Google

sera fixée annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. L'emploi de ces fonds, ainsi que celui du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article 2, sera réglé par les mêmes ordonnances.

TROISIÈME LOI.

(Haute-Garonne.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 15 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de cette imposition sera réglé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et qui désignera celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés.

QUATRIÈME LOI.

(Jura.)

ARTICLE UNIQUE.

Le conseil général du département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'il en a faite, dans sa séance du 7 mai 1843, à comprendre la route départementale n° 1 au nombre de celles à l'amélioration desquelles sont affectées les ressources extraordinaires créées par la loi du 11 juin 1842.

Digitized by Google

CINQUIÈME LOI.

(Seine.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 23 novembre 1842, à emprunter à la ville de Paris, et cette ville est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal, dans sa séance du 30 décembre 1842, à prêter au département de la Seine une somme de six cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux dépenses de construction d'une nouvelle maison d'arrêt.

Le remboursement de cette somme par le département à la ville de Paris sera effectué conformément à la délibération précitée du conseil général. Les intérêts seront payés, jusqu'à remboursement, au taux de trois pour cent, sur les ressources ordinaires de la deuxième section du budget départemental.

SIXIÈME LOI.

(Vendée.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 décembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra être supérieur à quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra dépasser cent soixante-quatre mille francs, et qui sera exclusivement destinée à acquitter la part que le département a consenti à prendre à sa charge, dans la dépense d'établissement d'un dépôt d'étalons à Bourbon-Vendée.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus déterminé.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

L'emprunt aura lieu par portions successives, dont la quotité et les époques de réalisation seront ultérieurement déterminées, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Toutefois la première portion de l'emprunt ne pourra être réalisée qu'après que les voies et moyens pour la totalité de la dépense que nécessitera la construction du dépôt d'étalons projeté auront été régulièrement assurés.

Les intérêts qui seront dus pour les années 1843 et 1844 seront soldés sur les ressources du budget départemental; le payement des intérêts, pour les années suivantes, ainsi que l'amortissement du capital emprunté, auront lieu au moyen des ressources extraordinaires créées par l'article ci-après.

ARTICLE 3.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 27 décembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir : trois centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes en 1845, et cinq centimes en 1846.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,800. — *Lois qui autorisent neuf Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Amiens.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de six cent mille francs, (600,000f) destinée à subvenir aux frais des travaux relatifs à la distribution des eaux dans ses divers quartiers, ainsi qu'à la reconstruction du pont Saint-Michel.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en dix-huit ans, à partir de 1846, ou, si faire se peut, en un moindre nombre d'années, au moyen des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

Digitized by Google

DEUXIÈME LOI.

(Angoulême.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, soit encore de divers particuliers, suivant l'offre qu'ils en ont faite, à l'intérêt de quatre pour cent, une somme de quatre vingt-quatre mille sept cent cinquante francs, destinée à construire un marché couvert sur l'emplacement de l'ancien Minage, une halle aux grains et farines au faubourg de l'Houmeau, et à réédifier l'école mutuelle.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, aux époques spécifiées dans la délibération du conseil municipal du 6 février 1843.

TROISIÈME LOI.

(Castres.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quinze mille francs, destinée à solder la partie des travaux d'achèvement de son quartier de cavalerie mise à sa charge.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des recettes ordinaires et extraordinaires de la ville.

QUATRIÈME LOI.

(Dole.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dole (Jura) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépas-

Digitized by Google

ser quatre et demi pour cent, une somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, destinée à payer la somme promise par la ville à l'administration de la guerre, pour son concours dans les frais d'extension du casernement, et remboursable par dixième sur ses revenus ordinaires.

CINQUIÈME LOI.

(Le Havre.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de six cent quinze mille francs, destinée à subvenir aux frais de reconstruction de la salle de spectacle, et dont la réalisation et le remboursement auront lieu aux époques indiquées dans la délibération du conseil municipal du 29 mai 1843;

2° A s'imposer extraordinairement sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes pendant douze ans, à partir de 1844, pour le produit de cette imposition être employé à l'amortissement de l'emprunt.

SIXIÈME LOI.

(Le Mans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, pour être à même de payer le complément des frais de construction et d'ameublement de sa salle de spectacle.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1846, sur les revenus ordinaires de cette ville.

Digitized by Google

SEPTIÈME LOI.

(Le Mans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de cent soixante-six mille francs, destinée à payer les frais d'établissement d'un abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1845, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

HUITIÈME LOI.

(Tourcoing.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs, remboursable en quatre années, et destinée à payer une partie de la dépense d'ouverture d'une nouvelle rue entre la route départementale n° 14 et la station du chemin de fer;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de ladite imposition être affecté à l'amortissement de l'emprunt et au complément de la dépense projetée.

NEUVIÈME LOI.

(Tours.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la

Digitized by Google

somme de cent soixante et quatorze mille francs (174,000f), par à-compte successifs, suivant la délibération du conseil municipal, en date du 5 août 1842, pour concourir au payement de la subvention qu'elle a offerte au département de la guerre pour la construction d'un nouveau quartier de cavalerie;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter ladite subvention, et pour rembourser l'emprunt.

DIXIÈME LOI.

(Vannes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée,

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, destinée à payer sa dette arriérée;

2° A porter à dix années, au lieu de huit, la durée de l'imposition de cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, autorisée par la loi du 4 juin 1842.

L'emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 1843.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier ou enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Neuilly, le 24e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,801. — *LOIS relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Corrèze.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Saint-Bonnet-Elvert, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, et la commune de Champagnac-la-Prune, canton de la Roche-Canillac, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire des villages de Graffeuil, du Theil et du Chassang, compris entre cette ligne et l'ancienne limite lavée en vert, est distrait de la commune de Saint-Bonnet-Elvert, et réuni à la commune de Champagnac-la-Prune.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice les droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront,

Digitized by Google

s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Marambat, canton d'Eauze, arrondissement de Condom, département du Gers, est distraite de ce canton et réunie au canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch, même département.

TROISIÈME LOI.

(Haute-Loire.)

ARTICLE 1er.

La section du Monedeyres, dépendant de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, chef-lieu de canton, arrondissement du Puy (Haute-Loire), est distraite de cette commune et réunie à celle de Queyrières, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée suivant la ligne A B C D du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE 1er.

L'enclave circonscrite par un liséré jaune et rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bacon, canton de Saint-Chély, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie à la commune d'Albaret-le-Comtal, canton de Fournels, même arrondissement.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Nièvre.)

ARTICLE 1er.

Les enclaves désignées sous les noms de *Pré de la Chevrière* et de *Pré de Dun-les-Places*, indiquées par un liséré jaune aux plans annexés à la présente loi, sont distraites de la commune de Dun-les-Places, canton de Lormes, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies, savoir, 1° le Pré de la Chevrière à la commune de Marigny-l'Église, même canton, et le Pré de Dun-les-Places à la commune de Saint-Brisson, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon, même département.

La limite entre la commune de Dun-les-Places et celle de Saint-Brisson est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne verte A B dudit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

SIXIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes d'Atherey et de Licq, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Licq, et qui prendra le nom de *Licq-Atherey*.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Cosledaa-Lube et de Boast, canton de Lembeye, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cosledaa-Lube, et qui prendra le nom de *Cosledaa-Lube-Boast.*

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Boueilh, Boueilho et Lasque, canton de Garlin, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Boueilh, et qui prendra le nom de *Boueilh-Boueilho-Lasque.*

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI.

(Tarn.)

ARTICLE 1er.

Les sections C et D et les portions des sections B E F coloriées en jaune au plan ci-annexé sont distraites de la commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Alby, département du Tarn, et réunies à la commune de Massals, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée suivant la ligne noire indiquée par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DIXIÈME LOI.

(Tarn.)

ARTICLE 1er.

La section de Lendrevié, indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par une teinte jaune, est distraite de la commune de Padiès, canton de Valence, arrondissement d'Alby, département du Tarn, et réunie à celle de Pinet, même canton,

Digitized by Google

dont le chef-lieu est fixé au village de la Capelle, et qui prendra le nom de *la Capelle-Pinet*.

En conséquence, la limite entre les communes de Padiès et de la Capelle-Pinet est fixée par la ligne ponctuée sur ledit plan.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24e jour du mois de Juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,802. — *Ordonnance du Roi portant rectification des Tableaux de Population annexés aux Ordonnances des 25 octobre et 20 décembre 1842.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu nos ordonnances du 25 octobre (1) et du 20 décembre 1842 (2) ;

Vu les avis de notre Conseil d'état, des 11 octobre 1837 et 23 novembre 1842 ;

Vu les divers états de rectification transmis par les préfets des départements,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne les départements, les arrondissements, les cantons et les communes qui y sont dénommés, aux tableaux annexés à nos ordonnances du 25 octobre et du 20 décembre 1842, relatives au recensement du royaume.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

---

(1) Bull. 958, n° 10,337.
(2) Bull. 974, n° 10,465.

Digitized by Google

Rectifications au tableau de la Population du royaume par départe
25

(Bulletin des l

DÉPARTEMENTS, arrondissements et cantons.	DES CANTONS. Chiffres fautifs.	rectifi
ALLIER	.....	.....
Arrondissement de MOULINS	.....	.....
Moulins (Est)	20,400	12,
Moulins (Ouest)	5,493	13,
ARDENNES	.....	.....
Arrondissement de SEDAN	.....	.....
Sedan (Nord)	23,060	16
Sedan (Sud)	13,467	20
AUDE	.....	.....
Arrondissement de CARCASSONNE	.....	.....
Carcassonne (Est)	2,288	6
Carcassonne (Ouest)	20,586	15
Arrondissement de CASTELNAUDARY	.....	.....
Castelnaudary (Nord)	11,805	13
Castelnaudary (Sud)	20,390	16
BOUCHES-DU-RHONE	.....	.....
Arrondissement d'ARLES	.....	.....
Arles (Est)	10,535	1
Arles (Ouest)	12,067	
COTES-DU-NORD	.....	.....
Arrondissement de DINAN	.....	.....
Dinan (Est)	16,650	1
Dinan (Ouest)	11,657	1
DOUBS	.....	.....
Arrondissement de BAUME	.....	.....
Baume	10,239	1
Clerval	9,316	
L'Isle	10,007	1
Pierre-Fontaine	9,091	

Digitized by Google

arrondissement et par canton, annexé à l'ordonnance royale du 1842.

Novembre, n° 958.)

TION DES ARRONDISSEMENTS.		POPULATION DES DÉPARTEMENTS.		DIFFÉRENCES NETTES par chaque département	
Chiffres		Chiffres			
fautifs.	rectifiés.	fautifs.	rectifiés.	en plus.	en moins.
.....	.....	//	//	//	//
.....	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	275,997	286,236	10,239	//
67,728	68,357	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS, arrondissements et cantons.	P DES CANTONS. Chiffres fautifs.	rectifiés.
DOUBS. (Suite.)		
Rougemont	11,038	11,0
Roulans	7,522	7,5
Vercel	10,515	10,6
Arrondissement de BESANÇON	.....	.....
Amancey	7,057	7,0
Audeux	12,585	12,6
Besançon (Nord)	13,864	15,6
Besançon (Sud)	22,520	26,5
Boussières	7,805	7,8
Marchaux	9,702	9,7
Ornans	13,975	14,1
Quingey	12,546	12,5
Arrondissement de MONTBELLIARD	.....	.....
Audincourt	11,545	11,7
Blamont	5,895	6,0
Le Russey	6,368	6,4
Maiche	9,422	9,7
Montbelliard	10,683	11,5
Pont-de-Roide	7,475	7,6
Saint-Hippolyte	7,726	7,9
Arrondissement de PONTARLIER	.....	.....
Levier	9,975	10,1
Montbenoît	7,778	7,9
Morteau	7,255	7,5
Mouthe	9,283	9,6
Pontarlier	14,810	15,4
DROME	.....	.....
Arrondissement de DIE	.....	.....
Crest (Sud)	9,116	9,1
EURE	.....	.....
Arrondissement d'ÉVREUX	.....	.....
Évreux (Nord)	18,827	11,9
Évreux (Sud)	7,442	14,4
GARONNE (HAUTE-)	.....	.....
Arrondissement de VILLEFRANCHE	.....	.....
Revel	13,009	13,0

Digitized by Google

ION DES ARRONDISSEMENTS.		POPULATION DES DÉPARTEMENTS.		DIFFÉRENCES NETTES par chaque département	
Chiffres		Chiffres			
fautifs.	rectifiés.	fautifs.	rectifiés.	en plus.	en moins.
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
100,054	106,041	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
59,114	61,100	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
49,101	50,738	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	311,498	311,551	53	//
66,003	66,056	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	468,071	468,153	82	//
63,630	63,712	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS, arrondissements et cantons.	DES CANTONS. Chiffres	
	fautifs.	rectifi
GERS	.....	.....
Arrondissement de CONDOM	.....	.....
Montréal	10,401	10,
GIRONDE	.....	.....
Arrondissement de BORDEAUX	.....	.....
Bordeaux (1er canton)	17,791	19,
——— (2e *idem*)	20,860	20,
——— (3e *idem*)	24,914	22,
——— (4e *idem*)	16,893	16,
——— (5e *idem*)	19,577	19,
——— (6e *idem*)	14,932	16,
ILLE-ET-VILAINE	.....	.....
Arrondissement de VITRÉ	.....	.....
Châteaubourg	9,265	9,
INDRE	.....	.....
Arrondissement d'ISSOUDUN	.....	.....
Issoudun (Nord)	19,748	13,
Issoudun (Sud)	7,814	13,
INDRE-ET-LOIRE	.....	.....
Arrondissement de LOCHES	.....	.....
Loches	16,690	16,
Arrondissement de TOURS	.....	.....
Tours (Centre)	28,694	19,
Tours (Nord)	11,310	13,
Tours (Sud)	13,397	21,
JURA	.....	.....
Arrondissement de POLIGNY	.....	.....
Poligny	18,038	18,
LANDES	.....	.....
Arrondissement de SAINT-SEVER	.....	.....
Tartas (Est)	8,094	7,
Tartas (Ouest)	7,822	8,

Digitized by Google

...X ...S ARRONDISSEMENTS. Chiffres ...ntifs.	...rectifiés.	POPULATION DES DÉPARTEMENTS. Chiffres fautifs.	...rectifiés.	DIFFÉRENCES NETTES par chaque département en plus.	...en moins.
.....	.....	311,147	311,447	300	//
71,709	72,008	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	549,417	549,217	//	200
80,692	80,692	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	306,366	306,328	//	38
62,679	62,641	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	316,734	316,884	150	//
80,595	80,745	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS, arrondissements et cantons.	DES CANTONS. Chiffres fautifs.	rec
LOIRE (HAUTE-)	.....	....
Arrondissement du Puy	.....	....
Le Puy (Nord-Ouest)	20,831	1
Le Puy (Sud-Ouest)	7,921	1
LOT	.....	....
Arrondissement de Cahors	.....	....
Cahors (Nord)	16,929	1
Cahors (Sud)	3,392	
Arrondissement de Figeac	.....	....
Figeac (Est)	15,999	1
Figeac (Ouest)	8,526	1
MORBIHAN	.....	....
Arrondissement de Lorient	.....	....
Lorient (1er canton)	22,054	2
MOSELLE	.....	....
Arrondissement de Briey	.....	....
Longwy	15,475	1
Arrondissement de Metz	.....	....
Metz (1er canton)	19,226	2
Metz (2e *idem*)	19,203	2
Metz (3e *idem*)	18,155	2
Arrondissement de Sarreguemines	.....	....
Bitch	15,046	1
Saint-Avold	15,352	1
Sarreguemines	21,143	2
Arrondissement de Thionville	.....	....
Thionville	20,648	2
PUY-DE-DOME	.....	....
Arrondissement de Clermont	.....	....
Clermont (Est)	12,807	1
Clermont (Nord)	13,356	1
Clermont (Sud)	14,921	1
Clermont (Sud-Ouest)	15,145	1
Arrondissement de Riom	.....	....
Aigueperse	14,977	1
	Le département du	
	L'arrondissement d	

Digitized by Google

...ON ...ES ARRONDISSEMENTS. Chiffres ...ifs.	...rectifiés.	POPULATION DES DÉPARTEMENTS. Chiffres fautifs.	...rectifiés.	DIFFÉRENCES NETTES par chaque département en plus.	...en moins.
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	446,331	447,898	1,567	//
36,446	138,013	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	421,258	440,312	19,054	//
63,120	65,187	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
146,733	159,729	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
123,644	125,401	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
87,461	89,995	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	587,566	591,458	3,892	//
171,338	176,090	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
153,207	153,247	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//

...e compte 444 communes, au lieu de 445.
...e 128 communes, au lieu de 129.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS, arrondissements et cantons.	DES CANTONS. Chiffres fautifs.	rec
RHIN (HAUT-)	.....	.....
Arrondissement d'ALTKIRCH	.....	.....
Mulhouse	36,026	3
	L'arrondissement d'	
	L'arrondissement de	
SARTHE	.....	.....
Arrondissement de MAMERS	.....	.....
Arrondissement du MANS	.....	.....
SEINE-INFÉRIEURE	.....	.....
Arrondissement de ROUEN	.....	.....
Maromme	23,809	2
SEINE-ET-MARNE	.....	.....
Arrondissement de MEAUX	.....	.....
Crecy	12,341	1
Arrondissement de MELUN	.....	.....
Melun (Nord)	15,588	1
Melun (Sud)	7,135	1
SOMME	Le département de l	
Arrondissement d'ABBEVILLE	L'arrondissement d'A	
TARN	.....	.....
Arrondissement de GAILLAC	.....	.....
Rabastens	9,422	
Arrondissement de LAVAUR	.....	.....
Lavaur	18,679	1
VIENNE (HAUTE-)	L'arrondissement d	
	L'arrondissement de	
	L'arrondissement d	
	L'arrondissement d	

En sorte que la population totale du royaume est de trente-quatre millio
de trente-sept mille trente-huit.

Vu pour être annexé à l'ordonnance
Le Ministre Secrétaire d'état au dépa

Digitized by Google

ION DES ARRONDISSEMENTS.		POPULATION DES DÉPARTEMENTS.		DIFFÉRENCES NETTES par chaque département	
Chiffres		Chiffres			
fautifs.	rectifiés.	fautifs.	rectifiés.	en plus.	en moins.
.....	.....	464,466	464,775	309	//
134,571	134,880	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
pte 159 communes, au lieu de 158.					
pte 191 communes, au lieu de 192.					
.....	.....	//	//	//	//
168,321	131,804	//	//	//	//
131,804	168,321	//	//	//	//
.....	.....	737,501	737,206	//	295
248,115	247,820	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
.....	.....	333,260	333,311	51	//
93,952	93,303	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
pte 831 communes, au lieu de 832.					
pte 171 communes, au lieu de 172.					
.....	.....	351,056	351,795	139	//
71,926	71,957	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
53,066	53,174	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
				35,836	533
pte 65 communes au lieu de 75.					
pte 78 communes, au lieu de 68.				Net en plus..	35,303
lart compte 30 communes, au lieu de 37.				qui, joints à	34,194,875
lix compte 26 communes, au lieu de 19.				font	34,230,178

trente mille cent soixante et dix-huit âmes, et le nombre tota des communes

1 juin 1843, enregistrée sous le n° 2824.

intérieur, Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

Rectifications au Tableau des communes ayant une Population totale de trois mille âmes et au-dessus, ou une Population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus, annexé à l'Ordonnance royale du 20 Décembre 1842.

(Bulletin des lois du 18 Janvier 1843, nº 974.)

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES À RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
AIN.				
Arrondissement de NANTUA.				
Cerdon.....	Cette commune avait été attribuée, par erreur, à l'arrondissement de Trévoux.			
AISNE.				
Arrondissement de LAON.				
La Fère.....	//	1,756	//	2,756
Laon.....	//	4,831	//	7,571
ARDÈCHE.				
Arrondissement de PRIVAS.				
Privas.....	4,072	2,425	4,417	2,770
AUDE.				
Arrondissement de CARCASSONNE.				
Carcassonne.....	//	13,078	//	14,623
Arrondissement de CASTELNAUDARY.				
Castelnaudary.....	//	8,246	//	8,491
Arrondissement de LIMOUX.				
Chalabre.....	//	3,064	//	3,095
Limoux.....	//	5,747	//	6,488
Arrondissement de NARBONNE.				
Narbonne.....	//	8,710	//	9,876
CALVADOS.				
Arrondissement de FALAISE.				
Falaise.....	8,853	//	7,853	//

Digitized by Google

	POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus. (chiffres à rectifier.)	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus. (chiffres à rectifier.)	POPULATION de 3,000 âmes et au-dessus. (chiffres rectifiés.)	POPULATION agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus. (chiffres rectifiés.)
CREUSE.				
Arrondissement d'Aubusson.				
Aubusson	//	4,403	//	4,507
Felletin	//	2,742	//	2,967
Arrondissement de Bourganeuf.				
Bourganeuf	//	2,367	//	2,382
DOUBS.				
Arrondissement de Baume.				
Baume	//	2,091	//	2,271
Arrondissement de Besançon.				
Besançon	24,965	19,015	30,713	24,763
Ornans	3,040	2,918	3,173	3,051
Arrondissement de Montbelliard.				
Montbelliard	4,107	3,901	4,948	4,742
Arrondissement de Pontarlier.				
Pontarlier	4,467	4,037	4,716	4,286
DROME.				
Arrondissement de Die.				
Die	3,924	3,547	3,826	3,449
Arrondissement de Montélimart.				
Saint-Paul-Trois-Châteaux	//	1,556	//	1,516
Arrondissement de Nyons.				
Nyons	3,251	2,470	3,219	2,438
EURE.				
Arrondissement d'Évreux.				
Verneuil	3,726	3,338	3,720	3,332
Arrondissement des Andelys.				
Gisors	//	3,164	//	3,168

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES À RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
EURE-ET-LOIR.				
Arrondissement de CHARTRES.				
Chartres	//	13,444	//	14,479
FINISTÈRE.				
Arrondissement de BREST.				
Landerneau	//	3,847	//	4,017
GARONNE (HAUTE-).				
Arrondissement de VILLEFRANCHE.				
Revel	5,639	3,152	5,714	3,227
GERS.				
Arrondissement de CONDOM.				
Eauze	//	//	//	1,590
HÉRAULT.				
Arrondissement de SAINT-PONS.				
Saint-Pons	//	4,338	//	3,689
INDRE-ET-LOIRE.				
Arrondissement de LOCHES.				
Loches	4,437	3,277	4,509	3,349
ISÈRE.				
Arrondissement de VIENNE.				
Saint-Jean	//	//	//	1,950
Vénissieux	//	1,950	//	//
LANDES.				
Arrondissement de DAX.				
Saint-Esprit	//	3,784	//	4,384
Arrondissement de SAINT-SEVER.				
Saint-Sever	5,070	//	5,080	//

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES A RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIES.	
LOIRE.				
Arrondissement de MONTBRISON.				
Saint-Bonnet-le-Château	//	2,152	//	2,162
Arrondissement de ROANNE.				
Roanne.....	//	10,168	//	10,648
LOIRE-INFÉRIEURE.				
Arrondissement d'ANCENIS.				
Ancenis.....	3,741	3,284	3,736	3,279
Arrondissement de NANTES.				
Machecoul.....	3,650	1,712	3,663	1,725
LOT-ET-GARONNE.				
Arrondissement de NÉRAC.				
Nérac.....	7,062	//	6,961	//
LOZÈRE.				
Arrondissement de MARVEJOLS.				
Marvejols.....	4,142	3,982	4,000	3,840
MANCHE.				
Arrondissement de SAINT-LÔ.				
Saint-Lô.....	//	8,048	//	8,058
MORBIHAN.				
Arrondissement de LORIENT.				
Lorient.....	18,179	13,514	19,011	12,675
NORD.				
Arrondissement d'AVESNES.				
Le Quesnoy.....	//	3,434	//	3,474
Arrondissement de CAMBRAI.				
Caudry.....	//	2,018	//	2,318
Crèvecœur.....	//	1,765	//	1,761

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES À RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
NORD. (Suite.)				
Arrondissement de LILLE.				
Lille	63,063	63,063	63,863	63,863
Villems	//	1,616	//	1,676
PAS-DE-CALAIS.				
Arrondissement de SAINT-POL.				
Saint-Pol	//	2,840	//	2,860
PUY-DE-DOME.				
Arrondissement de CLERMONT.				
Clermont	27,448	27,448	31,300	26,989
Vertaizon	//	2,486	//	2,504
Arrondissement de RIOM.				
Aigueperse	//	2,973	3,013	2,953
Arrondissement de THIERS.				
Thiers	//	5,623	//	6,208
PYRÉNÉES (BASSES-).				
Arrondissement de BAYONNE.				
Saint-Jean-de-Luz	//	1,829	//	2,076
Arrondissement de PAU.				
Nay	//	3,019	//	3,008
RHIN (BAS-).				
Arrondissement de SAVERNE.				
Saar-Union	//	3,451	//	3,854
RHIN (HAUT-).				
*Arrondissement d'*ALTKIRCH.				
Mulhouse	20,129	//	20,438	//

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES À RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
RHIN (HAUT-). (Suite.)				
Arrondissement de BELFORT.				
Belfort	//	5,563	//	4,152
RHONE.				
Arrondissement de LYON.				
Millery	//	//	//	1,549
SEINE.				
Arrondissement de SAINT-DENIS.				
Aubervilliers	//	2,359	//	2,281
Auteuil	3,497	1,598	//	//
Batignolles-Monceaux	14,073	14,073	13,076	13,076
Belleville	19,515	18,672	17,829	17,829
Boulogne	6,813	6,423	6,303	5,913
Charonne	4,705	2,221	4,431	2,131
Clichy-la-Garenne	4,157	3,620	3,887	3,887
Courbevoie	//	//	//	2,558
La Chapelle	8,655	8,587	8,196	8,196
La Villette	9,268	7,632	8,251	8,251
Montmartre	7,737	7,737	7,241	7,241
Nanterre	//	2,458	//	2,388
Neuilly	9,387	3,614	8,806	3,720
Noisy-le-Sec	//	1,631	//	1,783
Pantin	//	2,144	//	1,896
Passy	5,993	3,651	5,628	4,362
Pré-Saint-Gervais	//	1,635	//	//
Puteaux	//	2,874	//	2,723
Saint-Denis	8,670	4,018	8,159	8,077
Suresne	//	1,800	//	1,808
Arrondissement de SCEAUX.				
Arcueil	//	1,734	//	1,667
Bercy	7,619	7,329	7,308	7,308
Charenton-le-Pont	3,173	2,842	//	2,304
Choisy-le-Roi	3,046	3,046	//	2,956

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES À RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
SEINE. (Suite.)				
Arrondissement de SCEAUX. (Suite.)				
Créteil	//	1,570	//	1,512
Fontenay-sous-Bois	//	//	//	1,568
Gentilly	6,746	//	5,553	1,631
Grenelle	4,056	4,056	3,689	3,689
Ivry	5,026	//	4,586	1,684
Montreuil	3,713	2,094	3,504	3,504
Montrouge	6,627	2,5 5	5,982	3,053
Nogent-sur-Marne	//	1,572	//	//
Saint-Mandé	//	2,304	//	2,300
Sceaux	//	1,831	//	1,776
Vanves	//	1,831	//	1,921
Vaugirard	9,416	9,416	9,377	9,377
Vincennes	3,305	//	3,143	2,814
Vitry	//	2,447	//	2,200
SEINE-INFÉRIEURE.				
Arrondissement de ROUEN.				
Déville-lès-Rouen	4,061	4,040	3,766	3,461
SEINE-ET-MARNE.				
Arrondissement de MELUN.				
Brie-Comte-Robert	//	2,427	//	2,519
Arrondissement de PROVINS.				
Provins	//	5,409	//	5,447
SEINE-ET-OISE.				
Arrondissement de Rambouillet.				
Dourdan	//	2,589	//	2,389
Arrondissement de VERSAILLES.				
Saint-Cloud	//	1,856	//	2,584

Digitized by Google

	POPULATION		POPULATION	
	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.	de 3,000 âmes et au-dessus.	agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus.
	CHIFFRES A RECTIFIER.		CHIFFRES RECTIFIÉS.	
SÈVRES (DEUX-).				
Arrondissement de BRESSUIRE.				
Bressuire	//	2,085	//	2,084
TARN.				
Arrondissement de GAILLAC.				
Rabastens	5,763	3,475	5,794	3,506
Arrondissement de LAVAUR.				
Lavaur	6,906	4,398	7,014	4,506
VAR.				
Arrondissement de TOULON.				
Cuers	//	3,628	//	4,148
VAUCLUSE.				
Arrondissement d'AVIGNON.				
Courtheson	3,342	//	3,352	//
VIENNE (HAUTE-).				
Arrondissement de LIMOGES.				
Limoges	26,526	//	26,426	//
VOSGES.				
Arrondissement de SAINT-DIÉ.				
Saint-Dié	//	5,736	//	6,018

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 21 juin 1843, enregistrée us le n° 2824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1028.

N° 10,803. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions deux cent huit mille cent soixante et douze francs (1,389,208,172f), pour les dépenses de l'exercice 1844, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique.....	365,111,175f
Dotations.....	15,031,050
Services des ministères.....	678,804,786
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..	147,464,201
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	65,416,960
TOTAL du service ordinaire....	1,271,828,172

Service extraordinaire.

Travaux extraordinaires.....	77,880,000
Grandes lignes de chemins de fer.....	39,500,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,389,208,172

Digitized by Google

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions six cent soixante mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,660,692[f]) sont également ouverts, pour l'exercice 1844, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur	7,335,698[f]
Imprimerie royale	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,090,000
Service de la fabrication des monnaies et des médailles	1,350,494
TOTAL	19,660,692

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1844.

ARTICLE 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1844, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1844, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000[f]), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

Digitized by Google

ARTICLE 6.

Un crédit de deux millions six cent cinquante mille quatre cent vingt et un francs (2,650,421[f]), réparti entre les chapitres VIII, IX, X, XI, XII et XV du budget du ministère de la guerre, conformément à l'état C ci-annexé, est spécialement affecté aux dépenses de la légion étrangère.

ARTICLE 7.

Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

ARTICLE 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;

Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyage et de courriers ;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés ;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Digitized by Google

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de combustibles ;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe ;

Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

Soldes de non-activité et de réforme créées par la loi du 19 mai 1834 ;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ;

Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*) ;

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Digitized by Google

Intérêts de la dette viagère ;

Intérêts de cautionnements ;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII) ;

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public ;

Frais de trésorerie ;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles ;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ;

Dépenses relatives aux épaves, deshérences et biens vacants ;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie ;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche ;

Avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;

Service des poudres à feu ;

Achat de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations des colporteurs ;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;

Achat de lettres venant de l'étranger ;

Digitized by Google

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots ;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes absents sans congés ; pertes et avaries ;

Transport des dépêches par entreprises ;

Salaires des facteurs ruraux des postes ;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée) ;

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1844.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° *Dette consolidée et amortissement.*		
1	Rentes 5 p. o/o		147,040,533^f^
2	Rentes 4 1/2 p. o/o		1,026,600
3	Rentes 4 p. o/o		22,507,375
4	Rentes 3 p. o/o		49,734,684
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	46,526,683^f^	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	53,035,000	
	Montant du fonds d'amortissement.	99,561,683	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		266,835,875
	2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor		6,565,243
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor		2,880,057
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,000,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux		10,445,300
	3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,250,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor		18,500.000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		27,750,000
	4° *Dette viagère.*		
11	Rentes viagères		3,000,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs		590,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)		1,410,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales		475,000
15	Pensions militaires		42,560,000
16	Pensions ecclésiastiques		1,115,000
17	Pensions de donataires dépossédés		1,260,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835)		600,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
19	Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires.....		8,670,000f
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile..		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.....		60,080,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.....		266,835,875
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3° Interêts de capitaux remboursables à divers titres.		27,750,000
	4° Dette viagère.....		60,080,000
	TOTAL de la Ire partie.....		365,111,175
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.....		13,300,000
22	Chambre des Pairs.....		745,000
23	Chambre des Députés.....		703,050
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....		283,000
	TOTAL de la IIe partie.....		15,031,050
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	434,200f	541,200
2	Administration centrale. (Matériel.)..	107,000	
	Conseil d'état.		
3	Conseil d'état. (Personnel.).....	622,200	652,200
4	Conseil d'état. (Matériel.).....	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation.....	974,000	15,093,425
5 *bis.*	Classement et conservation des minutes des arrêts de la cour de cassation..	10,450	
6	Cours royales.....	4,220,300	
7	Cours d'assises.....	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,385,345	
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,900	
11	Justices de paix.....	3,106,130	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,425,000f
	Secours et subventions.		
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*.....		55,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.....		20,766,825
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes....	180,500f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	234,044
3	Subvention aux fonds des retraites des employés des cultes.....	26,544	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	28,989,800	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	950,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	487,000	35,952,100
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,000	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,083,050f	
15	Dépenses du matériel des cultes protestants	120,000	1,319,450f
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000	
17	Dépenses du culte israélite	100,400	
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		37,505,594
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice		20,766,825
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		37,505,594
	TOTAL GÉNÉRAL		58,272,419
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	529,122f	691,122
2	Matériel	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents : politiques.. 2,699,800f ; consulaires. 2,327,000	5,026,800f	5,056,800
4	Traitements des agens en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers	600,000	
7	Frais de service	948,000	
8	Présents diplomatiques	40,000	
9	Indemnités et secours	52,500	2,697,369
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires	70,000	
11*bis*	Dépenses imprévues	30,000	
12	Indemnités temporaires	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites		105,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,550,291

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale (Personnel).....	412,000f
2	Administration centrale (Matériel).....	115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.....	218,000
4	Services généraux.....	317,900
5	Administrations académiques.....	635,900
6	Inspections de l'instruction primaire.....	500,000
7	Instruction supérieure.....	2,767,556
8	Instruction secondaire.....	2,068,600
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat.).....	2,400,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).....	4,060,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.).....	400,000
12	Institut.....	562,000
13	Collége de France.....	162,044
14	Muséum d'histoire naturelle.....	480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires.....	121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).....	283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire — 5e annuité.).....	105,000
18	Bibliothèques publiques.....	167,223
19	Établissements divers.....	122,600
20	Souscriptions.. Crédit ordinaire..... 50,000f Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839..... 150,000	200,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres..... 262,000f Voyages et missions scientifiques..... 112,000	374,000
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale.....	150,000
23	Subvention aux fonds de retraite.....	280,000
24	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	16,904,233

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	808,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	228,900	1,130,900
3	Archives du Royaume.....	94,000	
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....	932,000	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	966,377	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	136,167	
7	Établissement de cinq directions nouvelles pour le service télégraphique.	40,000	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	147,000	2,333,305
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger..	18,000	
11	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.....	67,761	
	Beaux-Arts.		
12	Établissement des beaux-arts.....	445,000	
13	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
14	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
15	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.....	311,000	
16	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	3,222,900
17	Subventions aux théâtres royaux.....	1,144,200	
18	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	185,000	
	A REPORTER.....		6,687,105

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		6,687,105f
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	538,000	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320,000	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	226,000	4,031,000
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux....	400,000	
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,150,000	
25	Secours aux condamnés politiques....	255,000	
26	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juin 1832.....	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	3,089,400	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	4,690,300	8,009,700
30	Inspections administratives des services départementaux.....	130,000	
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons, réparations des bâtiments, mobiliers, etc.	5,300,000	5,300,000
32	Transports des condamnés aux bagnes		
	A REPORTER.....		18,727,805

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		18,727,805f
	et à plus d'un an de détention, reprise d'évadés.....	580,000	5,880,000
	Matériel des cours royales.		
33	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours royales ; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.....	460,000	
34	Constructions nouvelles au Palais de Justice de Rouen.....	224,200	684,200
35	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		25,292,005
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 centimes $\frac{7}{10}$).....	18,548,116f	
36	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (5 centimes $\frac{7}{10}$).....	10,899,996	30,048,112
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.....	600,000	
	Dépenses facultatives.		
	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.).....	9,570,000	
37	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.).....	1,147,368	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs.....	400,000	11,817,368
	Dépenses sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives.....	700,000	
	A REPORTER.....		41,865,480

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		41,865,480
	Dépenses extraordinaires.		
38	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	14,930,000f	17,930,000
	Dépenses imputables sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	3,000,000	
	Dépenses spéciales.		
39	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (Maximum 5 centimes.).....	10,680,000	17,340,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	6,500,000	
	Dépenses sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.....	160,000	
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales.....		77,135,480
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		25,292,005
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....		77,135,480
	TOTAL GÉNÉRAL.....		102,427,485
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	499,000f	692,030
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	102,000	
3	Subventions aux caisses de retraites...	91,030	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	669,000	3,739,000
5	Encouragements à l'agriculture.....	830,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,240,000	
	A REPORTER.....		4,431,030

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	REPORT.....		4,431,030
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	1,053,800f	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, mission et travaux statistiques.....	230,000	
8 *bis.*	Dépenses de l'exposition publique des produits de l'industrie en 1844....	500,000	6,503,800
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000	
11	Poids et mesures.....	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions.....	235,000	
13	Établissements et service sanitaires, encouragements à la vaccine.....	350,000	585,000
	Secours.		
14	Secours aux colons.....	868,000	
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits.....	1,912,280	2,780,280
16	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		14,300,110
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....		499,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....		85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....		3,149,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation....		190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....		1,188,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles		520,400
7	Matériel des mines. (Services divers.).....		140,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle...	66,000f
9	Subvention à la caisse des retraites.....	335,000
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)...	7,960,000
12	Navigation intérieure. (Canaux.).....	4,800,000
13	Ports maritimes et services divers.....	5,200,000
14	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	106,700
14 *b.*	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État..	241,000
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	450,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	60,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	581,500
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
19 *b.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale.	700,000
20	Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 1re Section.....	55,348,600
	II° SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	6,000,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	//
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	//
5	Ponts.....	//
6	Amélioration des rivières.....	7,000,000
6 *b.*	Amélioration des rivières. (Loi du 8 juillet 1840.).	1,800,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry.....	//
8	Études de Navigation.....	//
9	Amélioration de ports maritimes.....	8,000,000
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires du chemin de fer).....	500,000
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	4,500,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	6,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	3,900,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie	38,700,000
	IIe PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	34,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre	5,500,000
	TOTAL de la IIe Partie	39,500,000
	REPORT du total de la Ire Partie	38,700,000
	TOTAL de la IIe Section	78,200,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	55,348,600
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	78,200,000
	TOTAL GÉNÉRAL	133,548,600
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,487,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	244,750
3	Frais généraux d'impressions	200,000
4	États-majors	17,409,485
5	Gendarmerie	19,861,113
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,996,907
7	Recrutement et réserve	674,750
8	Justice militaire	568,138
9	Solde et entretien des troupes	152,836,133
10	Habillement et campement	10,927,120
11	Lits militaires	5,716,856
12	Transports généraux	1,861,272
13	Remonte générale	5,509,989
14	Harnachement	589,875
15	Fourrages	30,605,849
16	Solde de non-activité et de réforme	483,750
17	Secours	965,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
18	Dépenses temporaires	770,845f
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	543,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	405,000
21	Matériel de l'artillerie — Dépenses ordinaires. 6,315,855f ; Travaux extraordinaires en Algérie. 150,000	6,465,855
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	451,403
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	3,231,836
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)	8,653,500
25	Matériel du génie. (Algérie.) — Dépenses ordinaires. 3,146,000f ; Travaux extraordinaires en Algérie. 2,500,000	5,646,000
26	Écoles militaires	2,417,640
27	Invalides de la guerre	2,732,625
28	Gouvernement de l'Algérie	579,000
29	Services militaires irréguliers en Algérie	9,089,329
30	Service maritime en Algérie	400,000
31	Services civils en Algérie	1,852,200
32	Colonisation en Algérie	500,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie — Personnel 110,000f ; Desséchements 290,000 ; Routes 485,000 ; Port d'Alger 1,500,000	2,385,000
34	Dépenses secrètes en Algérie	250,000
35	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget	298,311,220
	IIe SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*	
	Travaux extraordinaires. (Loi du 25 juin 1841.)	
1	Travaux de fortification de Paris	20,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris	6,000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires	7,380,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
5	Constructions aux établissements de poudres et salpêtres	500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget	34,680,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....		298,311,220
	IIe SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires.....		34,680,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		332,991,220
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	760,800^f^	989,000
2	Administration centrale. (Matériel.)..	228,200	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	8,407,240	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,804,965	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	24,948,500	
6	Hôpitaux.....	1,540,000	
7	Vivres.....	10,929,300	
8	Justice maritime.....	91,100	
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)...	27,803,000	
10	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports. La Chaussade.).	1,880,000	
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,356,100	
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports. Fonderies.).....	534,100	84,736,503
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,953,200	
14	Poudres.....	292,100	
15	École navale en rade de Brest.....	103,400	
16	Affrétements et transports par mer....	188,100	
17	Chiourmes.....	325,000	
18	Frais généraux d'impressions.....	180,000	
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	250,000	
20	Dépenses temporaires.....	150,400	
	A REPORTER.....		85,725,503

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	REPORT.....		85,725,505f
	Service scientifique.		
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).	458,700f	1,001,300
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..	542,600	
	Service colonial.		
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel).....	6,573,482f	
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel).....	2,406,200	
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.)..... Service général..	4,635,157	20,658,209
26	Service local...	4,019,470	
27	Subvention à divers établissements coloniaux.....	919,100	
27b.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,104,800	
28	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la 1re section...		107,385,014
	II° SECTION. — *Travaux extraordinaires.* (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard.....		500,000
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		100,000
3	Établissement à créer à Castineau.....		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....		3,160,000
	TOTAL de la II° section...		4,500,000
	RÉCAPITULATION.		
	1re SECTION. — Service ordinaire.....		107,385,014
	II° SECTION. — Travaux extraordinaires.....		4,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		111,885,014

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel	1,086,600f	1,157,895f
26	Matériel et dépenses diverses	71,295	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel	5,586,400	6,555,119
28	Matériel	632,100	
29	Dépenses diverses	336,619	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel	153,400	231,400
31	Matériel	72,900	
32	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie	3,300,000	9,361,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	980,000	
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		17,305,414

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	20,766,825f	58,272,419f
	Dépenses des cultes	37,505,594	
Ministère des affaires étrangères			8,550,291
Ministère de l'instruction publique			16,904,233
Ministère de l'intérieur.	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	25,292,005	102,427,485
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	77,135,480	
			186,154,428f
	A REPORTER		186,154,428

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	REPORT.....			186,154,428^f
	Ministère de l'agriculture et du commerce..	14,300,110		
	Ministère des travaux publics.....	55,348,600		
	Ministère de la guerre.....	298,311,220		492,650,358
	Ministère de la marine.....	107,385,014		
	Ministère des finances.....	17,305,414		
	Travaux extraordinaires.			
	Ministère des travaux publics.....	38,700,000		
	Ministère de la guerre.....	34,680,000		77,880,000
	Ministère de la marine.....	4,500,000		
	Grandes lignes de chemins de fer.			
	Ministère des travaux publics.....			39,500,000
	TOTAL de la IIIe Partie...			796,184,786
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
37	Personnel.....	2,014,800^f		
38	Dépenses diverses.....	1,905,000	15,514,800^f	
39	Frais de perception....	11,595,000		
	CADASTRE. (*Service administratif dans les départements.*)			
	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.)	1,000,000^f		17,333,800
40	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	819,000	1,819,000	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
41	Personnel.....	8,972,800^f		
42	Matériel.....	388,500	10,142,600	
43	Dépenses diverses.....	781,300		
	A REPORTER...		10,142,600	17,333,800

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — ENREGISTREMENT, ETC.			
	REPORT...		10,142,600f	
	TIMBRE.			11,070,200f
44	Personnel.....	402,200f		
45	Matériel et dépenses diverses.....	525,400	927,600	
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
46	Personnel.....		3,441,700	
47	Matériel.....		1,270,000	5,418,600
48	Dépenses diverses.....		706,900	
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
49	Personnel.....		23,149,950	
50	Matériel.....		505,300	24,977,600
51	Dépenses diverses.....		1,322,350	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Personnel.....	19,648,080f		
53	Matériel.....	412,100	22,335,230f	
54	Dépenses diverses.....	1,448,050		
54*b*.	Avances recouvrables...	827,000		
				25,141,130
	POUDRES À FEU.			
55	Personnel.....	63,000f		
56	Matériel et dépenses diverses.....	2,742,900	2,805,900f	
	TABACS. (*Exploitation.*)			
57	Personnel.....		1,005,000	
58	Matériel.....		30,490,000	31,794,000
59	Dépenses diverses.....		299,000	
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel.....	9,990,200f		
61	Matériel.....	688,800	12,672,536f	
62	Dépenses diverses.....	1,993,536		
	A REPORTER...		12,672,536	115,735,330

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
	REPORT.....	12,672,536f	115,735,330f
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.		31,728,871
63	Personnel.....	2,896,146	
64	Matériel.....	11,605,106	19,056,335
65	Dépenses diverses....	4,555,083	
	TOTAL de la IV° Partie....		147,464,201
	V° PARTIE — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTE.		
66	Restitutions et non-valeurs. Sur les contributions directes.....	44,272,960f	44,308,960
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles..	36,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers..		2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....		1,100,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers.....		3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises.....		11,500,000
71	Escomptes sur divers droits.....		2,630,000
	TOTAL de la V° Partie....		65,416,960

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire.	Dette publique.....	365,111,175f	1,271,828,172f
	Dotations.....	15,031,050	
	Services des ministères.....	678,804,786	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	147,464,201	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	65,416,960	
Travaux extraordinaires.....			77,880,000
Grandes lignes de chemins de fer.....			39,500,000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1844..			1,389,208,172

Digitized by Google

Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1844, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
LÉGION D'HONNEUR.	
Grande chancellerie. (Personnel.).....	166,050f
Grande chancellerie. (Matériel.).....	44,950
Traitement des membres de l'ordre.....	6,070,000
Gratifications aux membres de l'ordre.....	40,000
Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.).....	108,810
Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.).....	424,000
Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)..	16,600
Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)...	287,000
Pensions diverses.....	70,800
Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.....	25,600
Décorations aux membres de l'ordre.....	48,000
Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000
Dépenses diverses et imprévues.....	18,888
Frais relatifs au domaine d'Écouen.....	13,000
Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....	7,335,698
IMPRIMERIE ROYALE.	
Administration.....	37,300
Dépenses fixes d'exploitation.....	208,600
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	2,199,500
Augmentation et renouvellement du matériel.....	38,700
Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	2,484,100
Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes.....	150,400
TOTAL.....	2,634,500

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000f
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833); savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 12,000f	
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 18,000	30,000
	TOTAL.....	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	1,900,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,300,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de part de prise, etc.....	130,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000
7	Versement au trésor public du produit de la retenue des trois centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1844 pour les divers services de la marine des colonies.....	220,000
8	Dépenses diverses.....	24,000
	TOTAL.....	8,090,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies payées aux directeurs	719,394f	749,394f
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies	30,000	
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières		531,000
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées : sur les monnaies	20,100f	1,280,394
	sur les médailles	50,000	70,100
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes	Légion d'honneur	7,335,698
	Imprimerie royale	2,634,500
Ministère des affaires étrangères	Chancelleries consulaires.	250,000
Ministère de la marine et des colonies	Caisse des invalides	8,090,000
Ministère des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,660,692

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau présentant par chapitre la dépense applicable aux Corps étrangers.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.			DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
VIII.	Justice militaire.....		3,500	
IX. Solde et entretien des Troupes.	Ire Partie. — Solde et abonnement.....	1,283,850^f^	2,353,355	
	IIe Partie. — Vivres et chauffage....	754,903		
	IIIe Partie. — Hôpitaux.....	275,356		
	IVe Partie. — Service de marche..	39,246		
X.	Habillement et campement....		210,188	
XI.	Lits militaires.....		55,310	
XII.	Transports généraux.....		5,230	
XV.	Fourrages.....		22,838	
	TOTAL de la dépense.....		2,650,421	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 10,804. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1844.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1844, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou

Digitized by Google

supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes : toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 5.

Dans les lieux où la vente des tabacs à prix réduits, dits *de cantine*, est autorisée, nul ne pourra, à l'avenir, avoir en provision plus de trois kilogrammes de tabac de cette espèce, lors même qu'ils seraient revêtus des marques et vignettes de la régie.

Les contraventions à cette disposition seront punies conformément à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816.

ARTICLE 6.

Continuera d'être faite pour 1844, au profit de l'État et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Digitized by Google

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1) et 17 septembre 1808 (2), et 15 novembre 1811 (3) ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an XII [21 septembre 1804] (4) et du 17 février 1809 (5), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI [11 avril 1803], l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant [13 août de la même année] (6) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840 (7), aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles ;

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) IVe série, Bull. 206, n° 3775.
(3) IVe série, Bull. 402, n° 7452.
(4) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(5) IVe série, Bull. 226, n° 4133.
(6) IIIe série, Bull. 306, n° 3073.
(7) IXe série, Bull. 772, n° 8949.

Digitized by Google

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (1) ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu de tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (2), par le secrétaire général du Conseil d'état ;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (*Avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809* (3), *et loi des recettes de 1843.*)

Article 7.

Continuera d'être faite, pour 1844, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés

---

(1) IXe série, Bull. 645, n° 7909.
(2) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.
(3) IVe série, Bull. 233, n° 4299.

Digitized by Google

de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an X [4 mai 1802], pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI [9 juin 1803] (1) sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (2) et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*) ;

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés

---

(1) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(2) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(3) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.

Digitized by Google

volontairement dans des établissements privés (*articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [*1er décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807* (1), *et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*) ;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI [27 juin 1803] ;

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*) ;

(1) IVe série, Bull. 140, n° 2270.

Digitized by Google

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII* [*12 juin 1804*] *et du 18 août 1811*) (1).

ARTICLE 8.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1844, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ARTICLE 9.

Les droits sanitaires seront perçus, à partir du 1er janvier 1844, conformément au tarif ci-annexé (état C), et le produit en sera versé au trésor public.

Il sera rendu un compte spécial des fonds existant à la même époque dans les caisses des administrations sanitaires du royaume; les fonds disponibles seront versés au trésor après la liquidation des droits acquis.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1844.

ARTICLE 10.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1844, à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions sept cent soixante mille trois cent trente-six francs (1,324,760,336f), conformément à l'état D ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1844, à la somme de dix-neuf millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,720,692f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

(1) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

Digitized by Google

Légion d'honneur	7,335,698f
Imprimerie royale	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,150,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL ÉGAL	19,720,692

ARTICLE 11.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-deux millions quatorze mille quatre cent quatre-vingts francs (82,014,480f) pour l'exercice 1844, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

ARTICLE 12.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

Digitized by Google

ARTICLE 13.

L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1844, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 14.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux

Digitized by Google

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à impose*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.			FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière	
			Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions		.....	157,228,000	.....	34,00
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1844, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)		.....	400,000	.....	
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.		19	29,873,320	19	6,46
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (16 cent.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 7/10	15,250,116	9 7/10	3,29
		Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements	5 7/10	8,961,996	5 7/10	1,93
		Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 6/10	943,368	0 6/10	20
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. (Loi du 17 août 1822, art. 22.)	.....	7,862,000	.....	1,70
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	.....	10,131,000	.....	2,01
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum 5 centimes)	.....	6,928,000	.....	1,45
		pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	.....	2,669,000	.....	55
		pour dépenses du cadastre (maximum 5 c.)	.....	819,000	.....	
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires (maximum 5 cent.)		.....	7,861,400	.....	1,70
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets.)		.....	10,314,000	.....	1,26
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.)	*Mémoire.*	.....	"	.....	
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)		.....	5,393,000	.....	98
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)		.....	2,841,000	.....	50
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 cent. du montant de ces impos.)		.....	792,282	.....	13
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,572,280	1	34
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)		1	1,572,280	1	34
	Portes et fenêtres (non-valeurs)		.....	"	.....	
	Patentes..	Réductions, décharges, non-valeurs	.....	"	.....	
		Attributions aux communes	.....	"	.....	
		Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	.....	"	.....	
Fonds de réimpositions			.....	550,000	.....	43
	TOTAUX		37	271,962,042	37	57,35
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)						

Digitized by Google

ipal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1844.

NS. PORTES fenêtres.	PATENTES. Cent^mes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX par nature de contrib^ons.	TOTAUX par affectation de contrib^ons.	OBSERVATIONS.
fr.		fr.	fr.	fr.	
23,587,000	.....	(a)31,600,000	246,415,000		(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à..... 35,000,000^f
				289,555,066	Mais il doit en être déduit : 1° Les 8 centimes que la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805) attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 cent., un fonds de 13 centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci..... 2,800,000^f
300,000	.....	"	700,000		
3,726,746	6 8/10	2,380,000	42,440,066		
"	.....	"	18,548,116		
"	.....	"	10,899,996		
"	.....	"	1,147,368		
"	.....	"	9,570,000	70,654,480	2° Les non-valeurs extraordinaires résultant de cessation de commerce avant le 1er janvier de l'année pour laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvement sur le principal de la contribution des patentes, ci..... 600,000 — 3,400,000
1,332,000	.....	1,451,000	14,930,000		
984,000	.....	1,313,000	10,680,000		
367,000	.....	473,000	4,060,000		
"	.....	"	819,000		
"	.....	"	9,566,000		
806,000	.....	974,000	13,363,000		Reste pour la portion de la contribution des patentes, qui est appliquée aux dépenses générales du budget..... 31,600,000
"	.....	"	"	3,5303,070	
612,000	.....	623,000	7,609,000		(b) Voir la note (a) ci-dessus.
304,000	.....	277,000	3,931,000		(c) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
51,660	.....	56,220	1,034,070		
"	.....	"	1,912,280	1,912,280	1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget..... 289,555,066^f
"	.....	"	1,912,280		2° Impositions affectées à des dépenses spéciales..... 117,552,220
707,610	.....	"	707,610		ENSEMBLE..... 407,107,286
"	5	1,750,000		7,769,890	
"	.....	(b) 2,800,000	5,150,000		Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
"	.....	(b) 600,000			Instruction publique.... 4,060,000
"	.....	"	1,000,000	1,000,000	Intérieur..... 65,775,480
32,778,016	11 8/10	44,297,220	406,394,786	406,394,786	Agriculture et commerce. 1,912,280
				712,500	Finances..... 45,804,460
	TOTAL GÉNÉRAL (c).....			407,107,286	117,552,220

Digitized by Google

TAT B. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT EN PRINCIPAL, POUR 1844.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,228,037f	255,800f	175,205f
Aisne	2,700,601	502,200	467,329
Allier	1,328,356	222,800	140,249
Alpes (Basses-)	612,368	117,000	65,439
Alpes (Hautes-)	502,864	83,300	61,333
Ardèche	892,262	213,600	108,263
Ardennes	1,271,502	273,786	204,098
Ariége	599,234	166,318	105,838
Aube	1,414,630	278,200	180,928
Aude	1,766,179	277,800	147,860
Aveyron	1,447,183	267,700	178,654
Bouches-du-Rhône	1,603,719	645,600	566,573
Calvados	3,774,381	652,700	484,270
Cantal	1,114,554	184,500	78,423
Charente	1,809,854	324,555	187,366
Charente-Inférieure	2,393,996	471,394	275,994
Cher	1,017,414	201,200	107,145
Corrèze	860,653	174,427	104,426
Corse	172,414	55,500	37,073
Côte-d'Or	2,607,165	446,000	278,660
Côtes-du-Nord	1,697,242	367,525	163,757
Creuse	721,404	156,773	74,285
Dordogne	2,118,333	351,000	171,975
Doubs	1,209,586	272,900	196,458
Drôme	1,213,542	264,548	173,246
Eure	3,165,828	478,414	501,254
Eure-et-Loir	2,175,550	335,800	214,557
Finistère	1,444,063	409,100	228,737
Gard	1,803,424	383,100	235,383
Garonne (Haute-)	2,271,066	459,102	356,589
Gers	1,650,386	286,900	151,821
Gironde	2,965,580	756,500	518,882
Hérault	2,294,908	446,100	249,272
Ille-et-Vilaine	1,932,726	448,575	225,972
Indre	1,010,496	210,000	102,781
Indre-et-Loire	1.593,136	307,300	191,097
Isère	2,405,318	441,004	278,553
Jura	1,332,768	261,100	163,106
Landes	757,554	160,000	145,311
Loir-et-Cher	1,314,185	238,300	135,591
Loire	1,464,194	347,007	262,644
Loire (Haute-)	1,025,173	184,368	109,302

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Loire-Inférieure.....	1,611,500f	510,655f	265,712f
Loiret.....	1,856,286	381,700	277,097
Lot.....	1,258,078	255,417	125,766
Lot-et-Garonne.....	2,103,115	347,400	158,537
Lozère.....	592,330	85,000	56,185
Maine-et-Loire.....	2,549,464	415,500	305,007
Manche.....	3,374,637	577,600	358,443
Marne.....	1,856,309	400,800	344,332
Marne (Haute-).....	1,396,930	260,900	151,363
Mayenne.....	1,560,671	271,370	127,021
Meurthe.....	1,739,724	385,358	278,815
Meuse.....	1,535,340	296,709	179,276
Morbihan.....	1,460,707	316,045	135,022
Moselle.....	1,689,240	370,801	314,730
Nièvre.....	1,282,131	249,700	129,894
Nord.....	4,178,847	983,300	1,020,117
Oise.....	2,718,039	458,988	413,316
Orne.....	2,359,194	405,941	246,638
Pas-de-Calais.....	3,009,552	607,300	546,288
Puy-de-Dôme.....	2,369,534	488,700	253,927
Pyrénées (Basses-)....	877 040	289,000	240,132
Pyrénées (Hautes-)....	574,552	147,100	103,539
Pyrénées-Orientales...	706,449	118,600	71,383
Rhin (Bas-).....	1,893,441	549,046	557,463
Rhin (Haut-).....	1,581,467	381,000	355,866
Rhône.....	2,148,878	742,625	551,573
Saône (Haute-).....	1,487,746	277,700	188,269
Saône-et-Loire.....	2,885,519	458,400	281,795
Sarthe.....	2,207,070	382,893	224,489
Seine.....	7,683,097	3,695,800	2,498,860
Seine-Inférieure.....	4,846,529	1,130,151	859,957
Seine-et-Marne.....	2,854,888	440,800	269,571
Seine-et-Oise.....	3,405,907	679,200	548,777
Sèvres (Deux-).....	1,470,108	248,357	129,475
Somme.....	3,108,415	568,343	587,561
Tarn.....	1,650,224	294,480	178,834
Tarn-et-Garonne.....	1,649,728	252,383	142,471
Var.....	1,414,926	328,900	223,956
Vaucluse.....	902,627	254,348	211,256
Vendée.....	1,580,796	253,000	122,687
Vienne.....	1,218,403	227,894	169,887
Vienne (Haute-).....	919,960	208,500	154,657
Vosges.....	1,192,127	270,400	202,889
Yonne.....	1,782,647	352,100	218,468
TOTAUX.....	157,228,000	34,000,000	23,587,000

Digitized by Google

Tarif pour la perception des droits sanitaires, à partir du 1er janvier 184

Droits relatifs à l'expédition des navires.

Pour délivrance d'une patente de santé. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre.....	5f 00c	Long cours..	10f
Pour délivrance d'un certificat de relâche. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre.....	2 50	*Idem*.....	5
Pour délivrance d'un bulletin individuel de passager. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre.....	1 00	*Idem*.....	1

50 p. o/o en sus pour les navires étrangers, à moins de conventions résultant des traités de commerce.

Droits payables à l'arrivée.

Pour la reconnaissance des navires.....	5f 00c	*Idem*.....	10

50 p. o/o en sus pour les navires étrangers, à moins de conventions résultant des traités de commerce.

Droits relatifs à la quarantaine.

Quarantaine des navires,

De moins de 50 tonneaux.... par jour.....	4f 00c	
De 51 à 100 tonneaux..... *idem*.....	6 00	
De 101 à 200 tonneaux..... *idem*.....	8 00	
De 201 à 300 tonneaux..... *idem*.....	10 00	
De 301 tonneaux et au-dessus, *idem*.....	12 00	

Quarantaine des personnes dans le lazaret :

Salaires des gardes de santé, par jour...	1 50	plus la nourriture.
.....	3 00	sans nourriture.

(Logement gratuit.)

Purification des marchandises dans le lazaret :

Toute marchandise emballée.....	0 50	les 100 kilogramm.
Les cuirs de toute espèce.....	1 00	les 100 peaux.
Les petites peaux non emballées.....	0 50	les 100 peaux.

Exceptions concernant les droits relatifs à l'expédition des navires *et les* droits payables à l'arrivée.

1° Les navires de moins de 50 tonneaux, *pour le cabotage à l'étranger* ou *pour le cabotage d'une mer à l'autre*, et les navires de moins de 101 tonneaux, *pour le long cours*, ne payeront que la moitié des droits établis ci-dessus, pour certificat de santé, certificat de relâche et reconnaissance à l'arrivée.

2° Les paquebots, tant à voiles qu'à vapeur, partant et arrivant à jour fixe, lorsque leur navigation du port français au port étranger n'est pas habituellement de plus de douze heures, sont affranchis de la formalité de l'arraisonnement et du payement de la taxe y relative, pourvu qu'ils aient préalablement fait connaître à l'administration sanitaire la spécialité de leur destination. Un bulletin constatant que cette déclaration a été faite leur sera délivré, moyennant le payement d'un droit de 20 francs, si le paquebot est français ou *assimilé*, et de 30 francs, si le paquebot est *étranger non assimilé*. Ce bulletin sera valable pendant une année, à moins que le paquebot n'interrompe ses voyages pour desservir, même momentanément, un autre port; auquel cas la délivrance et le payement d'un nouveau bulletin deviendraient nécessaires.

3° La navigation de la mer Noire est assimilée à celle de long cours.

Digitized by Google

ÉTAT D. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1844.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
			fr.
Contributions directes.			
Contribution foncière		271,962,042[f]	
——— personnelle et mobilière		57,357,508	
——— des portes et fenêtres		32,778,016	407,107,286
——— des patentes		44,297,220	
Taxe de premier avertissement		712,500	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		204,227,000	
Droit de timbre		35,756,000	
Revenus et prix de vente de domaines		5,610,000	247,989,700
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,425,440	
Produits d'établiss. spéciaux régis ou affermés par l'État.		971,260	
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		31,000,000	
Produits divers et droit de pêche		2,998,500	35,657,500
Contribution des communes et établissements publics, pour frais de régie de leurs bois		1,659,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		95,397,000[f]	
Sucres { coloniaux	34,822,000[f]	43,623,000	
Sucres { étrangers	8,801,000		146,664,000
Droits de douanes à l'exportation		1,441,000	
Droits de navigation		3,363,000	204,164,000
Droits et produits divers de douanes		2,840,000	
Taxe de consommation des sels		57,500,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons		97,954,000	
Sels (droit à l'extraction dans les départ[ts] de l'intérieur).		9,613,000	
Sucre indigène (droit de fabrication)		8,470,000	262,098,000
Droits divers et recettes à différents titres		38,265,000	
Produit de la vente des tabacs		102,000,000	
Produits de la vente des poudres à feu		5,796,000	
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres		43,348,000	
Droit de 5 p. o/o sur les envois d'argent		1,087,000	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		122,000	49,676,000
Produit des places dans les malles-postes		2,559,000	
Produits des places dans les paquebots		1,179,000	
Droit de transit des correspondances étrangères		1,290,000	
Recettes accidentelles		91,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
		fr.
Produits universitaires.		
Rétributions et droits divers	3,546,000f	4,078,000
Produit des rentes et domaines	532,000	
Divers revenus.		
Produits éventuels affectés au service départemental		11,360,000
Produits et revenus de l'Algérie		3,000,000
Produit de la rente de l'Inde		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.) — Recettes affectées au service général	2,654,200f	6,299,350
Recettes affectées au service local	3,645,150	
Produits divers du budget.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines	320,000	
Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	600,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	18,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	400,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	836,700	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	106,400	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1844	220,000	
Retenue de 2 p. o/o pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	873,850	
Pensions des marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,000	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires.)	708,000	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,127,700	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
			fr.
Produit de la coupe des bois dépendant des forges de la Chaussade		74,000	14,400,500
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine		40,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.	Au département de la guerre	495,771f	3,325,771
	Au département de la marine	292,100	
	Au départem.t des finances	2,537,900	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		243,500	
Versements des compagnies de chemin de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance		97,500	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1844		1,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance		20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.)		16,500	
Versements des compagnies de chemin de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor		1,899,117	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des travaux publics		80,000	
Produits de l'exploitation des chemins de fer entre la France et la Belgique		600,000	
Recettes de différentes origines		300,262	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1844			1,246,880,336
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1844.)			77,880,000
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1844			1,324,760,336

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1844.

	SERVICE ordinaire.	TRAVAUX extraordinaires.	GRANDES LIGNES de chemins de fer.	TOTAL.
Dépenses	1,271,828,172f	77,880,000f	39,500,000f	1,389,208,172f
Recettes	1,246,880,336	77,880,000	"	1,324,760,336
Excédant de dépense	24,947,836	"	39,500,000	64,447,836

Digitized by Google

ÉTAT E. *TABLEAU des Recettes affectées, pour l'Exercice 1844, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Revenus propres de l'Ordre	6,958,698 f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis	94,000
3	Supplément à la dotation de l'Ordre, porté au budget de l'État, en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés dans l'Ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination	283,000
	TOTAL	7,335,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
Unique.	Produits des impressions diverses	2,634,500
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change	238,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)	12,000
	TOTAL	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies 1,800,000 f	
1	Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés, pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au delà du 1er janvier 1844. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre VII de la dépense) 220,000	2,020,000
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé	100,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	750,000
4	Décomptes des déserteurs	20,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc	200,000
6	Dépôts provenant des naufrages	60,000
7	Droits sur les prises	100,000
8	Dividende des actions de la banque de France	85,000
9	Rentes de 5 p. 0/0 (immobilisées)	4,689,231
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage	30,000
11	Recettes diverses	95,761
	TOTAL	8,150,000

Digitized by Google

de l'État E.

Suite du *Tableau des Recettes affectées aux services spéciaux pour l'Exercice 1844.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
Monnaies.	
Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication..... 719,394f	
Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies..... 50,000	769,494f
Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. 100	
Médailles.	
Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832..... 580,000f	
Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..... 1,000	581,000
TOTAL.....	1,350,494

RÉCAPITULATION.

...TICE DE LA JUSTICE ET DES CULTES..	Légion d'honneur.....	7,335,698
	Imprimerie royale.....	2,634,500
— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	Chancelleries consulaires.....	250,000
— DE LA MARINE ET DES COLONIES.	Caisse des invalides.....	8,150,000
— DES FINANCES.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....	19,720,692

...SULTAT *des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

	RECETTES.	DÉPENSES.
...ion d'honneur.....	7,335,698f	7,335,698f
...imerie royale.....	2,634,500	2,634,500
...celleries consulaires.....	250,000	250,000
...se des invalides de la marine.....	8,150,000	8,090,000
...ise de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494	1,350,494
TOTAUX.....	19,720,692	19,660,692

Digitized by Google

ÉTAT F. *TABLEAU du service départem*

(Exécution de

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MON des re par se
		MINIS
Ire SECTION. — DÉPENSES OR		
Produit des 9 cent. 7/10mes additionnels imposés par la loi..... 18,548,116^f^		
Produit des 5 cent. 7/10mes additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements..... 10,899,996	29,448,112^f^	
Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives.....		
Revenus particuliers des prisons départementales.....		
Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales..		
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements		30,0
Produits éventuels ordinaires. — Vente des mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service.....	600,000	
Produit de moins-value de mobilier acquittée par les préfets.....		
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil.....		
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payements de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.....		
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.....		
IIe SECTION. — DÉPENSES FACU		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes)..... 9,570,000^f^		
Produit des 6/10mes de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements..... 1,147,368	10,717,368	
Produit des propriétés des départements non affectés aux services départementaux..... 400,000		11,7
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées..... 700,000	1,100,000	
IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTR		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.... 14,930,000		
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières..... 3,000,000		17,9

Digitized by Google

l'exercice 1844.

0 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.		
12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)		
vaux ordinaires des bâtiments civils		
tributions dues par les propriétés des départements		
rs des hôtels de préfectures et des sous-préfectures		
illier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures		
rnement de la gendarmerie		
nas départementales		
rs et tribunaux		
s de garde des établissements départementaux		30,048,112
etien des routes départementales		
nts trouvés ou abandonnés		
és		
essions		
ives départementales		
de translation, de route et autres dépenses ordinaires		
s départementales ordinaires		
16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)		
aux neufs des édifices départementaux		
aux des routes départementales		
entions aux communes		
uragements		11,817,368
rs contre la mendicité		
nses diverses		
s départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires		
19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
penses utables produit entimes tionnels dinaires.	Travaux	
	Intérêts des emprunts	
	Remboursement des emprunts	14,930,000
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs	
	Traitements ou honoraires aux architectes	17,030,000
ux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois	3,000,000	

Digitized by Google

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		mo des par
Suite du MIN		
IVe SECTION. — Dépenses		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour les dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	10,680,000f	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	6,500,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements		17,3
Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux		
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements	160,000	
Revenus des pépinières des départements		
Vente de chevaux ou étalons appartenant aux départements		
Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles		
Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement		
		77,1
MINISTERE DI		
Ve SECTION. — Instruction		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	4,060,000	
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	Mémoire.	4,0
MIN		
VIe SECTION. —		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.)		
RÉ		

Ministère de l'intérieur.....
——— de l'instruction publique.....
——— des finances.....

Certifié conf

Digitized by Google

épartemental, pour l'exercice 1844.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.			MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.			
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux		10,680,000f	
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières		6,300,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements		17,340,000
	Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes	160,000	
	Portion de l'entretien des pépinières départementales		
	Encouragements à l'agriculture		
	Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement		
			77,135,480
TRUCTION PUBLIQUE.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Dépenses ordinaires et obligatoires			4,060,000
Dépenses extraordinaires			
DES FINANCES.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Travaux d'art et d'arpentage			819,000
Mutations cadastrales			
Dépenses extraordinaires			
Remboursement d'avances à des communes ou à des particuliers			

LATION.	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	77,135,480f	77,135,480f
	4,060,000	4,060,000
	819,000	819,000
	82,014,480	82,014,480

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 10,805. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la Session de 1843 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de 1843 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre ; par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de 1843 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères, de l'instruction publique et des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 10,806. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de plusieurs Ordonnances de Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances rendues en matière de douanes, savoir :

Le 18 juin 1842 (1), pour modifier le régime des douanes dans les Antilles françaises;

Le 26 juin 1842 (2), sur le tarif des douanes en France;

Le 13 août 1842 (3), portant publication de la convention de commerce conclue, le 16 juillet de la même année, entre la France et la Belgique;

Le 14 octobre 1842 (4), pour réduire le tarif de sortie des amandes;

Et le 10 décembre 1842 (5), pour supprimer les droits de transit;

Vu les projets de lois présentés en notre nom à la Chambre des Députés, les 5 et 12 juin derniers, pour faire convertir en lois ces diverses dispositions;

Attendu que ces projets n'ont pu être discutés avant la clôture de la session;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, continueront à être exécutées suivant leur forme et leur teneur.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, de la marine, et au département de l'agriculture et

---

(1) Bull. 918, n° 10,049.
(2) Bull. 920, n° 10,052.
(3) Bull. 936, n° 10,176.
(4) Bull. 950, n° 10,271.
(5) Bull. 965, n° 10,402.

Digitized by Google

du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1029.

N° 10,807. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1842.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Abribat* (*François*), raffineur, demeurant rue Sainte-Croix, n° 82, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 28 juin précédent, pour un appareil destiné à la fonte, la clarification et la cuisson du sucre.

2° MM. *Armengaud* aîné (*Jacques-Eugène*), professeur, et *Cartier* (*Nicolas-Guillaume*), faisant élection de domicile chez le premier, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des constructions de voitures.

3° M. *Aubarède* (*André-Pascal*), commis voyageur, demeurant rue des Remparts, porte Dijeaux, n° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une canne-pupitre.

Digitized by Google

4° M. *Aubergier* fils, pharmacien, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé d'extraction du *lactucarium*.

5° M. *Aygobère* (*Louis-Euphémon*), demeurant à Sarrant, canton de Mauvezin, département du Gers, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire continu, fixé sur charrette, pour les trois-cinq et les trois-six.

6° M. *Baudry* (*François*), ébéniste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 10, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de lit double.

7° M. *Bérard* (*Hippolyte-Élisée*), demeurant à Mirmande, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un purgeoir en filature.

8° M. *Blehée* (*Philippe*), chef de bataillon d'artillerie de marine en retraite, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'armement pour l'infanterie.

9° M. *Bomme*, serrurier, demeurant rue des Tanneurs, n° 32, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil gazifère applicable à l'éclairage et au chauffage des appartements.

10° M. *Bouilliant* (*Henri-Charles-Alfred*), fondeur en métaux, à Saint-Ouen-l'Aumone (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Rivoiron*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 170, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de plaques pour les voitures et pour l'inscription du nom des rues.

11° M. *Boussard* (*Franklin*), horloger, demeurant rue Saint-Étienne, n° 2, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de lampe mécanique à mouvement d'horlogerie.

12° M. *Boutté* (*Pierre-Joseph*), fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'espagnolette crémone.

13° M. *Busson du Maurier* (*Louis Mathurin*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 14 juillet 1838, pour des perfectionnements apportés aux lampes propres à brûler sans mèches des huiles volatiles.

14° MM. *Cessat* frères (*Jacques* et *François*), raffineurs, demeurant rue Parmentade, n° 37, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a

Digitized by Google

été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen accéléré de blanchiment du sucre en pain.

15° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 136, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 avril 1840, pour un système de chemins à voies rotatives et de voitures à rails mobiles sans roues.

16° M. *Chaventré* (*Michel*), potier d'étain, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 254, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un métal propre à faire des couverts.

17° M. *David* (*Claude*), ingénieur-mécanicien, demeurant quai de Grenelle, n° 25, à Grenelle, près Paris, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de pavage en bois debout, combiné, et de machines propres à la confection de ce pavage.

18° M. *Dietsch* (*Jean-Georges*), fabricant de draps, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine à boudins continus.

19° M. *Douce* (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 5, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier 1841, pour un système d'*accordéon* qu'il nomme *harmonieux*.

20° M. *Ducoer* (*René-Marie-Grégoire*), constructeur d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de caloriferes à air chaud et à eau chaude.

21° M. *Escudey* jeune (*François*), charpentier, demeurant à Langon, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à bras propre à égrener les épis qu'il nomme *égreneuse*.

22° MM. *Feray* (*Ernest*), constructeur de machines, à Essonne, et *Minich* (*Pierre-Herrmann*), mécanicien, faisant tous deux élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système perfectionné propre à éviter sur les chemins de fer les accidents résultant de la rupture des essieux et des chocs quelconques.

23° M. *Gamand* (*Jean-Baptiste*), manufacturier, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication et l'apprêt d'une étoffe en lin qu'il nomme *kanzouroux*.

24° M. *Gillet* (*Louis-François*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés pour garnir en cuivre les croissants de cheminée.

25° M. *Gobert* jeune (*Auguste*), fabricant de corsets, demeurant place Bellecour, n° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 17 novembre 1838, pour un genre de corsets, perfectionnement consistant à donner plus de souplesse et de solidité au busc.

26° M. *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 26 septembre précédent, pour un système de pavage en bois debout.

27° M. *Hummel* (*Adolphe*), demeurant à Paris, rue Bourdaloue-Laffitte, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de distillation de la houille, afin d'obtenir du coke.

28° MM. *Janin* (*Claude*), fabricant de velours, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon, département du Rhône, et *Falsan*, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 9 mars 1838, pris par M. *Janin*, et dont M. *Falsan* est copropriétaire, pour un métier propre à tisser et couper deux pièces de velours uni, perfectionnement consistant en un mécanisme d'armure dit *à crochet*.

29° M. *Klein* (*Victor*), fabricant de tuiles, demeurant à Saint-Vit, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de toiture en tuiles.

30° MM. *Le Gavrian, Dequoy* et compagnie, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 17 janvier précédent, pour des modifications dans la construction des machines à vapeur.

31° M. *Lemarchand* (*Louis-François-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 29, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machines propres à la fabrication mécanique des manches de couteaux unis ou façonnés.

32° MM. *Macaigne* (*Pierre-Joseph* et *Charles-Eugène-Ernest*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour un métier (système *Jacquart*) et un mode de fabrication et de découpage devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

33° M. *Mallet* (*Alfred-Antoine-Paulin*), professeur de chimie, à Saint-Quentin (Aisne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mallet*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 119, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de

Digitized by Google

perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 20 août 1841, pour des procédés propres à recueillir et à extraire les produits ammoniacaux provenant de la distillation des os et autres matières animales, des liquides ammoniacaux de la houille et autres substances qui produisent des sels ammoniacaux.

34° M. *Marion* (*Claude-Augustin-Manès*), marchand de papier de fantaisie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 9 *ter*, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 26 septembre précédent, pour une machine propre à découper les enveloppes de lettre et à en marquer les plis.

35° M. *Perinetti* (*Charles*), négociant en soie, à Plaisance (Italie), faisant élection de domicile chez M. *Morin*, caissier de la maison *Montaud* et compagnie, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fuseau mécanique propre au moulinage de la soie.

36° M. *Perrier* (*Étienne*), serrurier-mécanicien, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe hydraulique à double effet.

37° M. *Perring* (*John*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 14 août 1840, pour des perfectionnements aux machines à peser.

38° M. *Petit* (*Nicolas-Vincent*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens mécaniques destinés à l'ouverture et à la fermeture des persiennes, portes, volets, etc.

39° M. *Picard* (*Amédée-Alexandre-Julien*), demeurant à Bourg-la-Reine département de la Seine, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de loqueteau applicable à toute espèce de fermeture, et plus particulièrement aux volets et persiennes.

40° M. *Pion* (*Jean-Baptiste-Léonard*), dit *Léon*, fabricant de draps, à Elbeuf (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 avril précédent, pour un système de machines à laver les laines.

41° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabri-

Digitized by Google

cation des essieux et roues de voiture et autres employées dans les chemins de fer.

42° M. *Salmon* (*Louis-Joseph*), chimiste manufacturier, à Marseille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Pommier*, demeurant rue Coquillière, n° 22, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 mai précédent, pour un engrais qu'il nomme *végéto-salin-azoté*.

43° M. *Sawicki* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Saint Joseph, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juil et précédent, pour des perfectionnements apportés aux moyens et appareils propres à obtenir une puissance motrice quelconque et une meilleure application des forces connues.

44° M. *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à préserver les substances végétales qui en sont susceptibles, de la combustion ou d'autres avaries avec des solutions de matières métalliques ou terreuses.

45° M. *Villemot* (*Louis*), huissier, demeurant à Champlitte, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé servant à doubler les écritures, et qu'il appelle *copiste simultané*.

46° M. *Abat* (*Eugène*), horloger, à Étampes (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ognard*, demeurant boulevard Saint Denis, n° 9 *bis*, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une brisure à crochet applicable aux boucles d'oreilles.

47° M. *Augelby* (*Antoine*), chaudronnier-pompier, demeurant rue Montgolfier, n° 67, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe hydraulique qu'il nomme *pompe Augelby*.

48° M. *Baraban* (*Jacques-Élian-Victor*), fabricant d'instruments à l'usage du dessin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 285, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pavage en bois debout et incliné.

49° M. *Bardin* (*Jean-Louis-Frédéric*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 9 décembre 1841, pour un outil et un procédé propres à tracer les fentes sur le dos du tube des plumes, et à fendre le bout qui sert pour la première taille, plumes dites *à fente tracée*.

50° MM. *Barral* (*Augustin*), fabricant de billards, et *Gabet* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, demeurant, le premier place des Célestins, n° 8, et le second rue Buisson, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'in-

Digitized by Google

vention de cinq ans, pour l'application des métaux pour produire l'élasticité des bandes de billards.

51° MM. *Bizard* (*Pierre*) et *Noiret* (*Victor-Emmanuel*), fabricants de cuirs, à Niort, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 août 1840, pris par M. *Barraud* aîné, dont ils sont cessionnaires, pour des machines, moyens et procédés dits *système Barraud*, propres à la préparation des crins et soies des porcs en général.

52° M. *Bouard* (*François-Pierre*), arquebusier, demeurant à Joigny, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 9 décembre 1841, pour une machine à engrenage, propre au pressurage des vins, cidres, poirés, et pouvant s'adapter à tous les anciens pressoirs à abatage et à ceux dits *haquets*.

53° M. *Bourg* (*Jean-Maurice*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 31, au Marais, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 novembre 1839, pour des siéges inodores secrets tournant sur cylindres.

54° MM. *Brunet et Brigaudin*, fabricants, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 21, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, délivré le 8 décembre 1840, pour une pompe qu'ils nomment *pompe à valvules*.

55° M. *Burke* (*Jacques-Saint-Georges*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Fayart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à fabriquer des briques.

56° M. *Châtel* (*François-Alfred*), fabricant de lampes et bronzes, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 18, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un réflecteur mobile.

57° MM. *Coste* (*Édouard*) et *Aubry* (*Louis*), corroyeurs, et demeurant tous deux à Paris, rue de Buffon, n° 19 *bis*, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de teinture applicable à toutes les peaux.

58° M. *Couget* (*Henri*), négociant, demeurant rue Saint-Marcel, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un liquide qu'il appelle *gaz-hydro-lumineux*, et pour la confection d'un bec destiné à faire brûler ledit gaz.

59° M. *Cox* (*George*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Fayart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et

Digitized by Google

de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans les procédés employés pour tanner et apprêter les cuirs et peaux.

60° M. *Croisat* (*Jean*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 33, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de postiches en cheveux perméables au peigne.

61° M. *Daugereau* (*Pierre*), raffineur, demeurant rue Saint-Rémy, n° 35, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé pour blanchir le sucre sans terrage.

62° MM. *Delamarche* (*Charles-Henri*), *Sebille* (*Jean-Pierre*) *et Sebille* (*Claude*), le second, chapelier, et le troisième, géomètre, demeurant tous les trois à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 16, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier précédent, pour un encrier qu'ils nomment *aïdiomel*.

63° M. *Déregnancourt*, mécanicien, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à retordre qu'il appelle de *Déregnancourt*.

64° M. *Deschamps* (*Isidore-Mathieu*), horloger, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une suspension à lame roulée propre à l'horlogerie.

65° MM. *Dupuis* (*Claude-Athanase*), chimiste, et *Boriglione* (*Joseph-François-Alfred*), faisant tous deux élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens mécaniques propres à améliorer la fonction des chandelles de toute nature.

66° M. *Farge* (*Léonard*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Feydeau, n° 6, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 27 septembre 1841, pour un système de parapluies qu'il nomme *canne-parapluie Farge*.

67° MM. *Féraud* père et fils, orfévres, demeurant à Nyons, département de la Drôme, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un purgeoir en verre et à mécanique pour les soies.

68° M. *Gonon* fils (*Jacques*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un mécanisme propre à la fabrication des rubans brodés et autres étoffes de soie, avec économie de matière et de main-d'œuvre sur les procédés employés jusqu'à ce jour.

69° M. *Gosmes* (*Lucien*), meunier, demeurant à Paris, rue du Bouloy,

Digitized by Google

n° 19, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de meules de moulin qu'il appelle *meules annulaires*.

70° M. *Gosse* (*François-Auguste*), faïencier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 16, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une cafetière à siphon.

71° M. *Hall* (*William*), ingénieur, à Woolwich, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une caisse perfectionnée propre à la conservation de la poudre à canon, et pouvant aussi servir à la conservation des provisions de bouche.

72° MM. *Hébert* (*Pascal-Théophile*), fabricant d'appareils à gaz, *Parisot* (*François*), fabricants de robinets, et *Cavelier* (*Louis-Albert*), fabricant d'appareils à gaz, les deux derniers élisant domicile chez le premier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 38, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de robinet à gaz.

73° M. *Hummel* (*Adolphe*), demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 7, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un genre de barreaux applicables aux foyers des machines à vapeur.

74° MM. *Janet* (*Ange-Louis* dit *Janet-Lange*, et *Henri-Jules*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 20, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine pour faucher.

75° M. *Koch* (*Jean*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des peignes et brosses de toilette.

76° MM. *Lacroix* (*Antoine-Arthur*), directeur de la fabrique de produits chimiques de Chauny (Aisne), et *Gay-Lussac* (*Joseph-Louis*), membre de l'institut, demeurant l'un et l'autre chez M. *Gay-Lussac*, essayeur au bureau de garantie, domicilié à Paris, au Jardin des Plantes, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de l'acide sulfurique.

77° M. *Laude* (*Henri-Jean*), tapissier, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la construction des sommiers, siéges, dossiers et coussins élastiques.

78° M. *Laval* (*Hippolyte*), dessinateur, demeurant à Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une étoffe qu'il appelle *némausus*, s'appliquant aux tapis de pieds, meubles et tentures portières.

79° M. *Legavre* (*Jean-Gaspard*), fabricant de peignes, faisant élection

Digitized by Google

de domicile à Paris chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, au Marais, n° 34, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme nommé *fixateur*, destiné aux mêmes usages que le peigne à papillotes.

80° MM. *Légé* (*Jean*), imprimeur-lithographe, et *Préaux* (*Edme-Noël-David*), peintre, demeurant, le premier, allées de Tourny, n° 46, à Bordeaux, et le second, même ville, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 22 janvier 1839, pour un moyen d'opérer le transport des impressions lithographiques sur les poteries en général, perfectionnement consistant dans l'application de ce transport sur le verre.

81° MM. *Légé* (*Jean*), imprimeur-lithographe, et *Préaux* (*Edme-Noël-David*), peintre, demeurant, le premier, allées de Tourny, n° 46, à Bordeaux, et le second, même ville, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 22 janvier 1839, pour un moyen d'opérer le transport des impressions lithographiques sur les poteries en général, perfectionnement consistant dans l'application de ce transport sur le verre.

82° M. *Lévy* (*Salomon*), horloger, demeurant à Haguenau, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bandage herniaire.

83° M. *Levy* (*Jonas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 31 janvier 1841, pour un compteur de l'émission du gaz destiné à l'éclairage.

84° M. *Marcescheau* (*Armand-Jean-Baptiste-Louis*), consul général de France en Bolivie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fleury-Hérard*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 371, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 mai 1840, pour une locomotive.

85° M. *Marini* (*Frédéric*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Marais, n° 11, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lustre de théâtre.

86° MM. *Martin* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, et *Milon* (*Joseph-François*), moulinier en soie, demeurant, le premier, à Vaucluse, et le second à Cavaillon, département de Vaucluse, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une bobine et une couranelle propres à l'ouvraison des soies.

87° M. *Monier* (*Claude-Maurice*), demeurant à Paris, rue Bayard, n° 18, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à casser, refendre et tailler les pierres dures.

88° MM. *Morel* (*Jean-Valentin*), fabricant d'orfévrerie et de bijouterie, et *Duponchel* (*Henri*), architecte, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 39, et le second, rue Godot-Mauroy, n° 18, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de damasquinage ou incrustation sur toute espèce de métaux.

89° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 25 août 1840, pour diverses roulettes à ressorts.

90° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour des roulettes perfectionnées applicables à toute espèce de meubles et de véhicules.

91° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur, demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier précédent, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, et, en général, toutes substances susceptibles d'impression.

92° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques; etc.

93° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux appareils employés dans la construction des bâtiments, pour monter et descendre les matériaux et autres objets.

94° M. *Renard* (*Jean-Pierre*), serrurier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements dans les machines à hacher la viande et autres substances.

95° M. *Rollet* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à rouleaux à mouvement circulaire, alternatif et continu, propre à broyer diverses substances et à fabriquer du chocolat.

96° MM. *Salleron* (*Alexandre*) et *Wagner* (*Louis-Émile*), horloger, le

Digitized by Google

premier, faisant élection de domicile boulevard Saint-Jean, n° 11, et le second, demeurant place Saint-Jean, n° 11, à Melun, département de Seine-et-Marne, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils nomment *compteur photographe,* adaptive à la médecine, chimie, etc., par secondes fixes et trotteuses.

97° MM. *Scheibel* et *Loos,* constructeurs-mécaniciens, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour divers perfectionnements ayant pour objet de supprimer les taquets et lanières dans le métier à tisser, et d'établir une navette d'un nouveau genre pour ce métier.

98° M. *Serviеu* (*François*), tailleur, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud,* demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 mai précédent, pour un système d'ouverture et de fermeture des pantalons.

99° M. *Sicardo* (*François-Georges*), capitaine marin, demeurant rue Bouterie, n° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une roue à palettes pivotantes, pour bateaux à vapeur.

100° M. *Smith* (*William*), de Londres, représenté par M. *Hazebrouck,* demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la manière d'élever, de comprimer et de refouler l'eau et autres liquides.

101° M. *de Travanet* (*Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 38, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 12 novembre 1841, pour un balancier hydraulique propre à l'élévation des eaux.

102° M. *Verdé de Lisle* (*Nicolas-Marie-Hippolyte*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition d'une poudre pectorale fumigatoire.

103° M. *Videau* (*Jean*), demeurant à Saint-Terre, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de pêche.

104° M. *Allen* (*Jean*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements apportés dans la fabrication des fers à cheval.

105° M. *Ancelin* (*Guillaume-Théophile*), négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, n° 21, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de papier imperméable qu'il nomme *cuir-papier*.

106° M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à nettoyer et éplucher la laine et le coton.

107° M. *Autier* (*Jean-Baptiste-Victor*), docteur en médecine, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre précédent, pour un appareil d'allaitement.

108° M. *Auzolle* (*Pierre-Jean-Marie*), fabricant de calorifères, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 19, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements aux appareils de chauffage.

109° MM. *Barillot* (*Antoine-Marie*), mécanicien, et *Jeanne* (*Victor*), demeurant tous les deux à Paris, le premier, rue de la Cité, n° 76, et le second, faisant élection de domicile chez le premier, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourneau propre à la production du gaz d'éclairage.

110° M. *Bertin* (*Jean-Joseph*), demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 9, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens et procédés propres à confectionner des glaces dites *au four*.

111° MM. *Boas* (*Israël, Moïse* et *Samuel*), fabricants de châles, demeurant tous les trois à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai précédent, pour un mode de fabrication de châles et tissus brochés de laine sans déchets.

112° M. *Bompard* (*Nicolas-Barthélemi-Édouard*), filateur, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *templage mécanique à pinces mobiles*.

113° M. *Coffignon* (*Cyr-Louis-Joseph*), demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, n° 24, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer du savon avec des matières animales, végétales et minérales, qu'il appelle *savon extra-minéral*.

114° M. *Collet* (*Jean-Baptiste*), filateur, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de confection des étoffes dites *pannes*.

115° MM. *Coumert, Carreton* et *Chardonnaud*, négociants, demeurant à Nimes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une étoffe et les procédés de fabrication s'appliquant aux tapis de pieds, meubles, meubles pour tentures et portières.

Digitized by Google

116° MM. *Curaillat* (*Pons-Jérémie*), commis négociant en vins, et *Macé* (*Pierre-Rémi*), soldat au trente et unième régiment d'infanterie de ligne, demeurant, le premier, à Paris, rue et île Saint Louis, n° 1, et chez lequel le second élit domicile, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique applicable aux voitures-omnibus, pour servir à enregistrer exactement le nombre des voyageurs qui y entrent.

117° M. *David* (*Jean-Georges*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 19 août précédent, pour un rabot mécanique propre à donner la forme cylindrique ou conique aux cannes, queues de billards, bandes, chevilles, etc.

118° M. *David* (*Claude*), mécanicien, demeurant quai de Grenelle, n° 15, à Grenelle, près Paris, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 du même mois, pour un système de pavage en bois debout combiné, et de machines propres à la confection de ces pavés.

119° M. *Dehesghues* (*Auguste-Louis-Ambroise*), fabricant de pendules, demeurant à Paris, rue du Chaume, n° 3, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans, en date du 10 septembre 1841, pris par M. *Jouin*, dont il est cessionnaire, pour des socles profilés en pâte de toutes couleurs, de tous profils imitant l'ébène et toutes sortes de bois, avec ou sans incrustations.

120° M. *Dietz* (*Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n° 11, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine locomotive dans laquelle la force animale est substituée à celle de la vapeur et qui est principalement destinée à l'usage des chemins de fer, et qu'il nomme *Dietzine*.

121° M. *Diot* (*François*), constructeur de machines à vapeur, demeurant rue Mazard, n° 2, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de draguage sur terre et sur eau, avec enlèvement de terre et terrain sec dans le creusement des canaux, fossés et nivellements de terre, à l'aide de machines et moyens mécaniques.

122° MM. *Du Feu de Saint-Hilaire* (*Amand*) et *Olszewski* (*Ignace-François*, comte d'), ingénieur civil et militaire, demeurant tous les deux à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 20, au Marais, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 26 septembre précédent, pour un système de locomotives applicables au transport de toute espèce de matières solides ou liquides et plus spécialement applicables aux travaux de terrassement.

123° M. *Durot* (*Henri-Frédéric*), chez M. *Armengaud*, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à travailler et façonner le bois et autres matières.

124° M. *Duvoir* (*Léon*), ingénieur-fumiste, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 20 décembre 1841, pour un système de ventilation à circulation perpétuelle applicable à tous les foyers.

125° M. *Fenouil* (*Polycarpe*), chaudronnier, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre précédent, pour un poêle chauffeur et éclaireur.

126° M. *Frappier* (*Gabriel-Jules*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n° 25, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de brosses à frotter.

127° M. *George* (*Alphonse-Alexandre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 55, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 août 1840, pris par M. *George* (*Antoine*), dont il est cessionnaire, pour un système de balance.

128° MM. *Gonnet* (*Pierre*), ouvrier en soie, *Audras* (*Jean-Baptiste-André*) et *Valansot* (*François*), tous deux fabricants d'étoffes de soie, demeurant, le premier, rue du Mail, n° 22, à la Croix-Rousse, et les deux derniers, rue Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un battant brodeur applicable aux métiers à tisser les étoffes de tous genres et propre à y exécuter des broderies enrichies et soutenues par des liages d'armures et étoffes de fabriques variées.

129° M. *Herland* (*Augustin-Marie*), mécanicien-facteur d'orgues, à Brest, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *de Pompéry*, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 66, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 septembre précédent, pour un système d'essieux.

130° M. *Hugon-Roydor* (*Frédéric-Auguste*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 21, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, en date du 22 mai 1838, pris par M. *Masuaty*, dont il est cessionnaire, pour donner au sulfate de chaux ou pierre à plâtre l'apparence du marbre.

131° M. *Jelmini* (*Joseph*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 89, au Marais, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de cinq ans, pour l'application d'agrafes à chevalet aux pianos droits et aux pianinos.

132° MM. *Lacroix* (*Antoine-Arthur*), directeur de la fabrique de produits chimiques de Chauny (Aisne), et *Gay-Lussac* (*Joseph-Louis*), membre de l'institut, faisant élection de domicile, l'un et l'autre, à Paris, chez M. *Gay-Lussac*, essayeur au bureau de garantie, demeurant au Jardin des Plantes, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 du même mois, pour un procédé de fabrication de l'acide sulfurique.

133° M. *Legrand* (*Jean-Baptiste*), meunier, demeurant à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai précédent, pour une machine propre au rhabillage des meules de moulin.

134° MM. *Legris* (*Jean-Baptiste*), limonadier, et *Dénoyer* (*François-Martin-Éloi*), ciseleur-modeleur, demeurant tous les deux à Paris, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, n° 16, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à couler les métaux bien ciselés sans soufflures, et qu'ils nomment *métallotypie*.

135° MM. *Letestu* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, et faisant élection de domicile hôtel de la marine, à Toulon, département du Var, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un manége.

136° MM. *Lévy* (*Nathan*), négociant, et *Martres* (*Jules de*), chimiste, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 37, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés et appareils propres à épurer les huiles, graisses, bitumes, résines, le suif et le goudron, et à opérer la combustion des moins coûteuses de ces substances, soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage.

137° M. *Lister* (*Georges*), fabricant de cardes, demeurant rue Saint-Sever, n° 101, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à poser les rubans de cardes sur les cylindres.

138° M. *Locatelli* (*Louis-Melchior-Balthazar*), demeurant rue Saint-Germain, n° 42, à Charonne, près Paris, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système d'étirage de la soie.

139° M. *Lofsus* (*Thomas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Landron*, demeurant rue Vide-Gousset, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil propre à peigner la laine.

140° M. *Maillot* (*Pierre-Denis*), négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 135, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de sous-pieds.

Digitized by Google

141° M. *Marcadée* (*Jean-Baptiste*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 29 avril précédent, pour un parapluie à noix tournante et ressort pivotant en tous sens.

142° M. *Marchal* (*Silvain-Joseph*), à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Clavière*, demeurant rue de Trévise, n° 2, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application à plusieurs branches d'industrie du mastic provenant de la dissolution de la tourbe.

143° M. *Marchal* (*Silvain-Joseph*), à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Clavière*, demeurant rue de Trévise, n° 2, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour un système de billes applicable à la construction des chemins de fer.

144° M. *Niepce* (*Jacques-Marie-Joseph-Isidore*), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 50, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 24 septembre précédent, pour des appareils ayant pour but, 1° d'empêcher les voitures de verser; 2° d'empêcher les piétons d'être écrasés sous les roues des voitures; 3° de servir de garde-crotte.

145° M. *Polonceau* (*Antoine-Remy*), demeurant rue de Verneuil, n° 5, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 août 1840, pour un système de pavage, de dallage et de moulures en terres cuites, dures et perfectionnées, nommés *pavage*, *dallage* et *moulures céramiques*.

146° MM. *Prat-Dumas* (*Pierre*) et compagnie, fabricants de papier, demeurant à Couze, canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication d'un papier à filtrer qu'ils appellent *filtre rond*.

147° M. *Prince* (*Alexandre*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bricussel*, demeurant rue Vide-Gousset, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour certaines améliorations dans les voitures des chemins de fer.

148° M. *Suarce* (colonel, baron *de*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, en date du 5 septembre 1839, pour un procédé perfectionné propre à obtenir des extraits des substances végétales et animales applicables à l'extraction des couleurs, du tanin, des huiles essentielles et à l'obtention de tous les extraits pharmaceutiques.

149° M. *Supot* (*Louis-Auguste-Désiré*), papetier, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue Coquenard, n° 27, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application du caoutchouc au dos des registres.

150° M. *Terzuolo* (*François-Paulin*), imprimeur, demeurant à Paris, rue Madame, n° 30, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de parquet mobile sans lambourdes.

151° M. *Terzuolo* (*François-Paulin*), imprimeur, demeurant à Paris, rue Madame, n° 30, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse typographique dite *presse à tiroirs*.

152° M. *Verdat du Tremblay*, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 17 janvier précédent, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau pour la production de force motrice et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue et sans perte.

153° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 septembre précédent, pour un système d'éclairage embrassant, un liquide nouveau et des dispositions dans les becs de lumière, perfectionnement consistant dans la fabrication des huiles essentielles.

154° M. *Zang* (*Christophe-Auguste*), boulanger, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 92, auquel il a été délivré, le 12 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 5 avril précédent, pour des procédés de panification.

155° M. *Bachelet* (*Louis-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 12, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'équipement militaire.

156° MM. *Berrolla* (*Auguste-Ferdinand* et *Henri-Napoléon*), horlogers, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 2, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme marquant les secondes fixes indépendantes dans les balanciers de pendules.

157° M. *Betoulle* (*Martial*), géomètre, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un niveau de pente à pinule et un autre niveau de pente à lunette.

158° M. *Bourgeois* (*Pierre*), arpenteur-géomètre, demeurant à Tanques, canton d'Ecouchi, département de l'Orne, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 15 janvier 1840, pour un procédé applicable à la construction

Digitized by Google

de toutes sortes de serrures, verrous, loquets, targettes, becs de cannes, boutons d'horloge, crochets, cadenas, cache-entrée, etc.

159° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant d'orfévrerie plaquée, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 29 novembre 1841, pour des perfectionnements apportés aux appareils portatifs propres à faire instantanément des liquides gazeux.

160° M. *Capitant* (*Antoine*), lieutenant au premier régiment d'artillerie, en garnison à Bourges, département du Cher, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre précédent, pour une grue tournante à volée mobile, pouvant servir de chèvre et de sonnette à déclic.

161° MM. *Charles Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, qui a cédé ses droits à M. *Chappée*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de dorure sans mercure de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

162° M. *Colin* (*Pierre-Jacques-Gabriel*), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 37, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de panification.

163° M. *Delalande* (*Guillaume-Jean*), entrepreneur, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système d'escalier.

164° MM. *Delamarre* (*Jean-Baptiste*), fabricant d'instruments de mathématiques, et *Ladois* (*Victor*), demeurant tous les deux à Paris, chez le premier, Marché-Neuf, n° 48, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de méridien.

165° M. *Fimet* (*Charles*), tapissier, demeurant à Paris, impasse Cendrier, n° 6, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de sommiers élastiques à ressorts végétaux.

166° M. *Gandon* (*Aubry*), demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 avril précédent, pour un fusil à percussion à coulisse ou bascule, et tirant plusieurs coups dans un canon.

167° MM. *Gobert* (*Jean-François*), et *Chapelain* (*Pierre-Gabriel-Roman*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à

Digitized by Google

leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 avril précédent, pour l'application de plans inclinés cylindriques ou surfaces gauches placés devant ou derrière les roues de voitures, de manière à chasser hors de leur voie tous les corps qui pourraient s'y trouver.

168° MM. *Gomel* (*Nicolas-Désiré*) et *Boquet* (*Grégoire-Alexandre*), chefs d'institution, et demeurant tous deux à Paris chez le premier, cloître Saint-Honoré, n° 4, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un clavier pour orgues et pianos, qu'ils nomment *clavier harmonique*.

169° MM. *Guyon* frères, maîtres de forges et fabricants de fourneaux, demeurant à Dole, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 mai 1833, pour un fourneau économique à trois marmites.

170° M. *Huguenet* (*Isidore*), ingénieur, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils de rectification des alcools et des liquides spiritueux en général.

171° MM. *Humbert* père et fils, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Jungholtz, commune de Soultz, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des roues horizontales dites *turbines*.

172° M. *Hurel* (*Louis-Prosper*), sous-chef d'ébénisterie à la conservation du mobilier de la couronne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, au Marais, n° 34, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 11 mai 1841, pour un système de chaîne à palettes, destinée à remplacer avantageusement les roues à pales des bateaux à vapeur.

173° MM. *Larclause de Villenon* et *Wells* frères, propriétaires, demeurant, les deux premiers, dans l'arrondissement de Civray, et les derniers à Vivonne, département de la Vienne, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine fixe ou portative propre à battre les grains.

174° M. *Lecuyer* (*Étienne*), meunier, à Neufmoulin (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jacquet*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une sasserie mécanique qu'il nomme *sasserie Lecuyer*.

175° MM. *Longeau* frères, fabricants de feutres, demeurant à Angoulême, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un changement qu'ils ont apporté dans la fabrication des feutres connus sous le nom de *sécheurs montants et boyaux* à l'usage des papeteries mécaniques.

Digitized by Google

176° MM. *J. J. Meyer* et compagnie, à Mulhouse (Haut-Rhin), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *J. Eugène Armengaud,* demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 avril précédent, pour l'application de la détente de la vapeur aux machines à vapeur, et spécialement aux locomotives.

177° M. *Millioz* (*Jean-Gabriel*), demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 27 octobre 1841, pour un train dit *d'assurances*, au moyen duquel le conducteur d'une voiture peut toujours dételer instantanément les chevaux.

178° MM. *Monfourny* frères, fabricants, à Saint-Quentin, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'un linon renforcé propre à la confection des calottes pour chapeaux de dames.

179° M. *Montvignier-Monnet* (*Théophile*), négociant, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n° 15, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une crapaudine hermétique.

180° M. *Mousquet* (*Jacques-Louis*), horloger, demeurant à Cavaillon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 4 septembre 1840, pour un volant modérateur à force centrifuge, applicable au tournebroche.

181° M. *Nanteuil* (*Adrien-Étienne*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jacquet,* employé au conservatoire royal des arts et métiers, y demeurant, rue Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

182° M. *Newton* (*William-Edward*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements aux machines ou appareils employés pour la fabrication de la chandelle.

183° MM. *Ollat* (*Philippe*) et *Desvernay* (*René*), fabricants de soierie, demeurant tous les deux rue Puits-Gaillot, n° 33, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication du fil frisé dit *crépé*, destiné aux chaînes et aux trames pour les étoffes et tissus divers.

184° M. *Paddy* (*William*), négociant, à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande

Digitized by Google

d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux peignes et aux brosses pour la tête.

185° MM. *Pechenart-Nanquette* et compagnie, à Fumay (Ardennes), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leroy*, demeurant rue Meslay, n° 50, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen propre à restreindre les vases en métal, de manière que l'orifice soit d'un diamètre inférieur aux autres parties.

186° MM. *Pellet* (*Félix*), fondeur en caractères, et *Berthommé* (*Léo*), commis négociant, demeurant tous deux à Paris chez le premier, allée des Veuves, n° 29, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 8 octobre 1840, pour un système de moulage en ciments hydrauliques.

187° M. *Pimor* (*Pierre-Alexandre*), arquebusier, à Bernay (Eure), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mauduit*, demeurant rue Saint-Jean-de-Latran, n° 2, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machine à vapeur.

188° *Poole* (*Moses*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des socques, applicables, en certaines parties, aux bottes, souliers et patins.

189° M. *Puissant*, de Bruxelles, représenté par M. *Delacroix*, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil destiné à utiliser les vapeurs perdues dans les machines à haute et moyenne pression.

190° M. *Reydemorande* (*Antoine-Joseph*), receveur et contrôleur des droits des indigents sur les spectacles, demeurant à Paris, rue du Paon-Saint-André, n° 1, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des appareils propres à la préparation du café.

191° M. *Robert* (*Claude-Valentin*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre au chauffage par contact à l'intérieur des voitures de toute espèce.

192° M. *Robert* (*Jean-Claude*), guimpier, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine composée d'un moulin pour battre le trait, or ou argent, et d'un rouet pour le filer avec la soie.

193° MM. *Roulliet* (*Charles*) et *Gascuel*, mécaniciens, demeurant, le premier, rue Lanterne, n° 11, et le second, rue des Tables-Blandines, n° 15, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 15 oc-

Digitized by Google

tobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de rouleaux disposés en forme de manchon, et destinés à remplacer les roues dans les locomotives, dans les voitures de toute espèce et dans les vannes des bateaux à vapeur.

194° M. *Screpel-Louage*, de Roubaix, représenté par M. *Hazebrouck*, demeurant à Wattrelos, département du Nord, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de teinture en bleu solide, de diverses nuances et sans indigo, du fil et du coton, de manière à obtenir une couleur qui résiste à la lessive du savon.

195° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 11, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 8 octobre 1840, pour un système de moteur à vapeur ou à air.

196° M. *Susse* (*Marie-René*), marchand de fer, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Moncenx*, demeurant rue Feydeau, n° 26, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de poignée de bride pour chevaux de selle ou de voiture.

197° M. *Tavernier* (*Alphonse*), docteur en médecine, à Paris, rue des Batailles, n° 21, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un genre de feutre à rouleau d'impression sans coutures, et, en général, pour certaines améliorations dans la fabrication des feutres.

198° MM. *Vasterot* (*Charles-Philibert-Louis* et *Saint-Ange*), le premier architecte, le second fabricant, et le troisième ingénieur, demeurant tous les trois à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 24, auxquels il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 juin 1841, pris par M. *Philippe*, dont ils sont cessionnaires, pour un système de machines à fabriquer le parquet.

199° MM. *Allègre* (*Pierre*), propriétaire, *Bonnefond* (*Auguste*), et *David* (*Pierre-Isidore*), contre-maître en filature, demeurant tous les trois à Paris, place du Carré-Sainte-Geneviève, n° 4, auxquels il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moteur hydraétodynamique.

200° M. *Baranowski* (*Joseph-Jean*), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture de transport.

201° M. *Benoit Dulaurier* (*Jean-Pierre*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Bayard, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 septembre précédent, pour un système de pavage en bois incliné.

202° M. *Boisragon* (*Thomas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 84, au Marais, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de

Digitized by Google

sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une puissance motrice obtenue par l'acide carbonique et par une application particulière d'air chaud.

203° M. *Boyd* (*James*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaudières à vapeur.

204° M. *de Buros*, fileur, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bassines à double fond pour le filage des cocons.

205° MM. *Capy* (*Louis-François*), et *Normand* (*Jean-François-Éloi*), fabricants lampistes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 271, auxquels il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certaines améliorations apportées dans la fabrication des lampes.

206° M. *Chabbert* (*Jean-Pierre*), foulon, demeurant à La Bastide-Rouairoux, département du Tarn, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fouler les draps.

207° M. *Chibon* (*Pierre*), entrepreneur de couvertures d'édifices, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 51, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une espèce de couverture d'édifice en tuile, en grès ou terre cuite, vernissée ou non vernissée, qu'il nomme *tuile système Chibon.*

208° M. *Colas* (*Edme*), coutelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 102, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 13 juin précédent, pour un sécateur dit *à engrenage.*

209° M. *Cox* (*William*), horloger, à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux brosses.

210° M. *Daviron* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une mécanique propre à frotter la bougie.

211° M. *Dekemel* (*Louis-François*), mécanicien, demeurant à Cires-les-Mello, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un étui ovale en cuivre repoussé par compression de vis.

212° MM. *Félix* (*Alphonse-Louis-Joachim*, chevalier *de*), *Boquet* (*Louis-Honoré*), mécanicien, et *Moreau* (*Gabriel-Hippolyte*), négociant, demeurant tous trois à Paris, rue Lepelletier, n° 11, auxquels il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans, pour un appareil mécanique qu'ils nomment *le Félix*, applicable à l'attelage, au dételage et à l'enrayage des voitures de toute espèce.

213° MM. *Gagnage* (*Charles-Marie*), chimiste, et *Baud* (*Victor*), interne des hôpitaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° 17, auxquels il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de conservation des substances animales.

214° M. *Grasse-Briançon* (*Annibal-Joseph-Paulin*, marquis *de*), capitaine au long cours, faisant élection de domicile à Paris, chez Mme la comtesse *de Sainte-Marguerite*, demeurant rue Royale-Saint-Honoré, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de conservation des huîtres pendant un long trajet maritime.

215° M. *Huau* (*L.*), mécanicien, demeurant à Brest, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme appliqué aux locomotives, waggons, etc. des chemins de fer.

216° M. *Hubert* (*Michel*), cordier, demeurant à Briollay, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de câbles en fils de fer avec mèches en chanvre ou autre matière filamenteuse.

217° M. *Jouin* (*Pierre-Augustin*), doreur sur bois, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une pâte pour la confection des cadres et autres objets d'art.

218° M. *Laneuville* (*Jean-Baptiste-Victor*), horloger, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une mécanique propre à solidifier les blancs d'œufs, les crèmes fouettées et les mayonnaises.

219° M. *Ledru* (*Charles-Louis-Marie*), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 101, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 septembre 1840, pris par M. *Darbier*, dont il est cessionnaire, pour une nouvelle application des bitumes et asphaltes à la construction des caves, fosses d'aisance, canaux, aqueducs, bassins, rez-de-chaussée et bas-fonds, afin d'empêcher l'humidité et l'infiltration des eaux.

220° M. *Lovegrove* (*Henri-Barlow*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à l'impression des étoffes de coton, de soie, de laine et d'autres tissus.

221° M. *Maruelle* (*François-Eugène*), chimiste, demeurant rue de la Madeleine, n° 22, à Paris, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des

Digitized by Google

procédés d'extraction du gaz hydrogène de la tourbe, gaz qu'il nomme *végétal*.

222° MM. *Mittenhoff* (*Lancelot-César-Louis*), *Nori* (*Louis-Alcime*), et *Labouré* (*Auguste-Louis*), demeurant tous les trois à Paris, rue Bleue, n° 16, auxquels il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de construction de voitures propres au transport des marchandises sur les routes ordinaires ou sur les chemins de fer.

223° M. *Mothereau* (*René-Thomas*), fabricant de carreaux de plâtre, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 64 *bis*, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à la cuisson du plâtre.

224° M. *Moüe* (*Louis-Auguste-Sénateur*), marin, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Guilmard*, demeurant rue de Bondy, n° 66, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de bride pour arrêter les chevaux qui s'emportent.

225° M. *Pellier* (*Jules-Charles*), professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 11, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de bridon ayant pour objet d'arrêter immédiatement les chevaux qui s'emportent.

226° M. *Rowley* (*Reuben*), de New-York, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ralph Emerson*, demeurant boulevard Poissonnière, n° 14, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine pour la fabrication des draps, tapis et autres tissus en laine.

227° La manufacture de glaces de Saint-Gobain, représentée par M. *Santerre*, secrétaire général de la manufacture, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 313, à laquelle il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 du même mois, pris par MM. *Lacroix* et *Gay-Lussac*, dont elle est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de l'acide sulfurique.

228° M. *Sawicki* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Saint Joseph, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet précédent, pour des perfectionnements apportés aux moyens et appareils propres à obtenir une puissance motrice quelconque et une meilleure application des forces connues.

229° M. *Vizard* (*William*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Okey*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un mordant pour la teinture.

230° MM. *Abram* (*Jean-François*) et *Coste* (*Toussaint*), ouvriers tanneurs, demeurant, le premier, rue Chemin-d'Aix, n° 46, et le second rue Grignan, n° 17, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels

Digitized by Google

il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de tannerie.

231° M. *Amandiot* (*Émile-Vendislas*), poêlier, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un calorifère économique.

232° M. *Aroux* (*Guillaume-Félix*), manufacturier, demeurant à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 7 mai précédent, pour une étoffe en tissu de coton et laine peignée.

233° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 29, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 1er juin précédent, pour un système de verre de lampe.

234° MM. *Chambes* (*Thomas*) et *Mack Franklyn* (*Francis*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truſſaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements dans la fabrication des boutons.

235° M. *Chaufard* (*Jean-Baptiste-Michel*), pharmacien, au Havre, faisant élection de domicile, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 9, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre précédent, pour la composition d'une teinture et peinture propre à rendre imperméables à l'eau les tissus en général, les bois et les murs.

236° M. *Combier* (*Cyprien-François-Mamert*), fabricant de soie à coudre et à broder, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, près Paris, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à retordre à la main les soies à coudre et autres fils, qu'il appelle *métier Combier*.

237° M. *Delhomme* (*Pierre-Auguste*), imprimeur-typographe, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 39, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 9 août précédent, pour un genre de chaussures et de sous-chaussures.

238° M. *Ducis* (*Charles-Simon*), fabricant de tulles, demeurant rue du Commerce, n° 26, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moyen mécanique ajouté aux métiers de tulles à la chaine.

239° M. *Dufayel* (*Jean-Baptiste*), chauffeur-mécanicien, demeurant rue Val-d'Eauplet, n° 47, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé très-prompt et économique

Digitized by Google

pour la cuisson et la dépuration des bois et autres articles de teinture, ainsi que pour faire le café.

240° M. *Évrot* (*Claude-Nicolas*), entrepreneur de décorations, demeurant à Charmes, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de perfectionnement des peintures qui imitent le marbre.

241° M. *Gagnage* (*Charles-Marie*), chimiste, et *Baud* (*Victor*), interne des hôpitaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° 17, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 du même mois, pour des procédés de conservation des substances animales.

242° M. *Guery* (*René*), fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n° 19, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un enduit contre l'humidité, servant aussi à la destruction des punaises et autres insectes qui se trouvent dans les murs.

243° M. *Herr* (*Isidore*), gantier, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 23, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une coupe de gants.

244° M. *Huber* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Hirondelle, n° 22, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un système de pistons applicables aux cornets et autres instruments en cuivre à pistons.

245° MM. *Lefèvre* (*Alexandre-Clément-Auguste*) et *Sautereau* (*Antoine-Charles-Hippolyte-Désiré*), contre-maître, demeurant à Orléans, département du Loiret, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à être adaptée aux voitures à quatre et six roues, consistant en un train de sûreté, dételant les chevaux en enrayant la voiture à la minute.

246° M. *Préville* (*Dominique-Louis-Adolphe*), gantier, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 50, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application d'un procédé d'impression et de quelques autres perfectionnements apportés à la fabrication des gants.

247° M. *Bastien* (*Jean-Claude*), tailleur sur cristaux, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 24, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de cafetière en cristal pour café et thé.

248° MM. *Becker* (*Jean-Baptiste*), facteur de pianos, et *Chemin* (*François*), faisant tous deux élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition verticale de pianos ornés d'une glace ou non, ayant la puissance de son d'un piano à queue et n'occupant que la place d'une armoire ordinaire.

249° M. *Benet* (*Louis*), constructeur de machines, demeurant à la Ciotat,

Digitized by Google

département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de machines à vapeur.

250° MM. *Bérengrr* (*Lazare-Marie*), négociant, et *Sterlingue* (*Étienne*), tanneur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 37, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens pour le tannage des cuirs et peaux.

251° M. *Bernard* (*Usmer*), charpentier, demeurant chez M. *Peiriaux*, rue de l'Église, n° 5, à Batignolles-Monceaux, près Paris, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à air et à eau servant comme premier moteur.

252° MM. *Blanchard* (*Joseph-Antoine*) et *Poret* (*Napoléon-Claude*), mécaniciens, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 14, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz, et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions.

253° M. *Boquillon* (*Nicolas*), bibliothécaire au conservatoire des arts et métiers, y demeurant, à Paris, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 29 septembre 1840, pour des dispositions propres à la production en un métal quelconque et principalement en cuivre, soit par des procédés de fonte et de clichage, soit par des procédés électro-chimiques de toute espèce de formes, procédés et dispositions applicables à diverses industries, notamment à la gravure en taille-douce et en relief, à la typographie et à la sculpture.

254° M. *Caird* (*John*), de Dumfries (Écosse), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Landon*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tricoter.

255° M. *Cazal* (*René-Marie*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 23, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 24 mars 1840, pour des perfectionnements dans la construction des parapluies et ombrelles.

256° M. *Chapuis* (*Clément*), commis négociant, demeurant rue Coustou, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 novembre 1840, pour des perfectionnements applicables à tous les compteurs pour le gaz, fonctionnant au moyen d'un niveau d'eau et plus particulièrement à ceux dits du *système Grafton*.

257° M. *Charnelet* (*Jean*), appréteur d'étoffes, à Paris, rue Ménilmontant, n° 86, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de

Digitized by Google

sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens d'appliquer le courant d'air au tondage des étoffes.

258° M. *Chwebach* (*Bernard-Édouard*), demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé pour la fabrication du gaz.

259° M. *Claudot* (*Alphonse*), propriétaire à Chaussenay (Haute-Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Groupierre*, demeurant rue de Grammont, n° 7, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de la fonte et du fer.

260° M. *Coiret* (*Laurent*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint Denis, n° 350, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 janvier précédent, pour un coulant servant pour bretelles, ceintures, jarretières, etc.

261° MM. *Coré* (*François*), mécanicien, et *Bonjour* (*André-Jérôme*), demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Vaugirard, n° 116, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens et procédés pour la fabrication des mottes.

262° M. *Desjardins* (*Jean-Louis-Lucien*), bottier, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 12, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de socques.

263° M. *Doens* (*François-André-Antoine*), conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 24, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'inventjon de quinze ans, en date du 11 juin 1840, pour un système d'application mécanique de l'action de l'homme, dit *système doensien*.

264° M. *Dufour* (*Joseph-Pierre-Nicolas*), demeurant à Aix, département des Bouches du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 29 mai 1840, pour une charrue à double soc et à pivot.

265° M. *Fontaine-Moreau* (*Louis de*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Valade*, demeurant rue Montholon, n° 17, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une méthode pour purifier et préserver de la corruption toute espèce de matière animale.

266° M. *Fouard* (*Michel-Jean-Baptiste-Prosper*), manufacturier et mécanicien, demeurant à Nay, département des Basses-Pyrénées, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à laîner les berrets béarnais.

267° MM. *Gagnage* (*Charles-Marie*), chimiste, et *Véry* (*Joseph*), médecin, demeurant tous les deux à Paris, le premier, rue de l'Est, n° 33, et le second, rue du Mail, n° 1, et faisant élection de domicile, tous les deux, chez M. *Baud*, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont.

Digitized by Google

n° 17, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procéd de fabrication de charpie artificielle.

268° M. *Gamand* (*Jean-Baptiste*), manufacturier, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 5 du même mois, pour la fabrication et l'apprêt d'une étoffe en lin qu'il nomme *kangouroux*.

269° M. *Garnier* (*Adolphe*), architecte, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de cylindres et de plaques à dents applicables aux moulins à moudre les grains.

270° M. *Gonon* (*Antoine*), armurier, demeurant à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil qu'il appelle *fusil Gonon*.

271° M. *Hatterer* (*François-Joseph*), fabricant de papier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de faire évacuer l'eau des cylindres ou piles à papier.

272° M. *Haüy* (*Philodème-Just*), demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de navigation à vapeur.

273° M. *Houyau* (*Victor*), demeurant à Cheffes, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de manége isolé.

274° M. *Huard* (*Romain-Noël-Louis-Raoul*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des formes à sucre.

275° M. *Jemain* (*Jean*), commis négociant, demeurant rue Fondandège, n° 53, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une charrette qu'il nomme *cylindrique*, destinée à fonctionner sur les terrains mouvants, chemins de sable et autres où le transport est difficile.

276° M. *Lafont-Caillot* (*Étienne-Jules*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture qu'il nomme *blérienne*, marchant sans chevaux ni vapeur, et par l'emploi de la force humaine.

277° M. *Lange de Beaujour* (*Jules-Joseph*), marchand de draps, à Paris, rue de Bellefonds, n° 14, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier précédent, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon.

Digitized by Google

278° M. *de Laubepin* (*Aimé-Joseph-Antoine-Lelieurre*), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 55, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 8 août 1838, pour, 1° des voitures polycycles à trains articulés perfectionnés, applicables à toute espèce de moteurs, et pouvant marcher sur les routes ordinaires, sur les chemins de fer, bitumés et autres; 2° des remorqueurs à vapeur à roue centrale et à huit roues pouvant aussi marcher sur toute espèce de routes, et tourner avec les voitures dans les courbes des plus petits rayons.

279° M. *Léotard de Leuze* (*Pierre-Guillaume-Prosper*), employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 31, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 21 septembre précédent, pour un procédé propre à la coloration des épreuves obtenues par le daguerréotype sur la plaque même.

280° MM. *Macaigne* (*Pierre-Joseph* et *Charles-Eugène-Ernest*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour un métier (système *Jacquart*), et mode de fabrication et de découpage devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

281° M. *Magnan* (*Paul-François-Émile*), à Aix (Bouches-du-Rhône), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Joly*, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de pavage en bois incliné dans plusieurs sens.

282° M. *Morel* (*Nicolas*), tourneur en bois et métaux, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des rouleaux inflexibles propres à la fabrication du tulle.

283° M. *Muller* (*François-Ignace*), distillateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 271, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour divers appareils propres à empêcher les cheminées de fumer.

284° MM. *Perrot* (*Henry-Hippolyte*), quincaillier, et *Malbec* (*Adolphe*), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n° 1, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'une pierre artificielle propre à être employée comme meule ou pierre à aiguiser et comme lime.

285° M. *Pochon* (*Philippe*), demeurant Grande-Rue, n° 119, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour des procédés pour la fonte des suifs.

286° M. *Préville* (*Dominique-Louis-Adolphe*), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 50, auquel il a été délivré, le

Digitized by Google

31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 du même mois, pour l'application du procédé d'impression et de quelques autres perfectionnements apportés à la fabrication des gants.

287° M. *Revoltella* (*Pascal*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la construction tant des locomotives, tenders et voitures marchant sur les routes de fer, qu'à celle des voitures, chariots et charrettes employés sur les routes ordinaires.

288° M. *Robinson* (*H. D.*), de New-York, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Guillaumin*, demeurant passage des Panoramas, galerie de la Bourse, n° 5, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur.

289° M. *Rome* (*James*), de Manchester, faisant élection de domicile chez M. *Crousse*, notaire demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux machines pour couper, percer et comprimer les métaux.

290° M. *Sollier* (*Fritz*), fabricant de billards, demeurant rue des Célestins, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificatde sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de liteaux mobiles de bandes en caoutchouc pour billards.

291° M. *Tavernier* (*Alphonse*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 21, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 du même mois, pour un genre de feutre à rouleau d'impression sans coutures, et, en général, certaines améliorations dans la fabrication des feutres.

292° M. *Turck* (*Sébastien-Antoine*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 34, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de carbonisation du bois, de la houille et autres substances, avec un moyen de recueillir l'acide pyroligneux de la carbonisation du bois.

293° M. *Vauvray* (*Jean-Baptiste*), fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, n° 25, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations apportées à la lampe à régulateur.

294° M. *Webster-Cochran* (*John*), de New-York, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet précédent, pour une machine propre à opérer les terrassements, les déblais et autres travaux de ce genre.

295° M. *d'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jacquot*), demeurant à Trevenay, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts fourneaux.

296° M. *Apolis* (*Louis*), lampiste, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour une lampe à alcool.

297° M. *Badon* (*Jean-Jacques-Alexandre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 52, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 août 1838, pour, 1° un système de pavage; et 2° une composition de briques asphaltiques.

298° M. *Béranger* (*Joseph*), balancier-mécanicien, demeurant cours Trocadéro, n° 10, aux Brotteaux, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 29 août 1840, pour des perfectionnements apportés aux balances-bascules système *Béranger*.

299° MM. *Berault* (*Benoît*) et *Méry* (*Émile-Pierre*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 325, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil de chauffage, qu'ils nomment *poêle pyro-caloriforme*.

300° MM. *Brouillaud* (*Eugène*), *Duvert* jeune (*Auguste*) et *Filliol* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Pagevin, n° 14, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de chapeau qu'ils appellent *zéphir*.

301° M. *Chamblant* (*Pierre-Marie-Joseph*), maître de verrerie, demeurant à Labriche, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un four de verrerie.

302° M. *Chermette-Dumas* (*Jean-Louis*), mécanicien, demeurant rue de la Préfecture, n° 1er, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 11 janvier 1837, pour une machine qu'il nomme *régulateur compensateur*, propre à la fabrique de toutes sortes d'étoffes.

303° MM. *Cottan* et compagnie, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un vinaigre qu'ils nomment *vinaigre cosmétique et sanitaire*.

304° M. *Duval* (*Stanislas-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 52, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 avril précédent, pour la fabrication des agrafes plates par procédé mécanique.

305° M. *Forgues* (*Jean*), ingénieur-mécanicien, demeurant rue Sainte-Anne, n° 9, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à préparer les drogues pharmaceutiques et autres, qu'il appelle *drogueuse*.

306° M. *Gallay* (*Athanase*), fabricant de chapeaux, demeurant rue Piliers-de-Tutelle, n° 6, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un apprêt à froid pour la fabrication des chapeaux.

307° M. *Gillet* (*François*), serrurier-mécanicien, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier circulaire propre à la fabrication des tissus.

308° M. *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 26 septembre précédent, pour un système de pavage en bois debout.

309° M. *Jouve*, mécanicien, à Bruxelles, faisant élection de domicile chez M. *Deledicque*, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier tricoteur multiple.

310° MM. *Lasseron* (*Charles*), et *Legrand* (*Alexandre*), demeurant à Niort, département des Deux-Sèvres, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une grue-bascule de navigation intérieure.

311° M. *Ligniel* (*Pierre-Toussaint*), mécanicien, demeurant à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à repiquer les meules de moulin.

312° M. *Mathey* (*Jacques-Frédéric*), mécanicien, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de perfectionnement de dix ans, en date du 7 mai précédent, pour un système de mouvement perfectionné de chasse-navette applicable à tous les métiers mécaniques à tisser.

313° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 août 1837, pour des mécaniques de pianos et des dispositions de tables d'harmonie et de caisse.

314° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un sys-

Digitized by Google

tème de freins propres aux voitures marchant sur routes de fer et servant à modérer la vitesse des convois et à les arrêter à volonté.

315° M. *Poullain* (*Joseph-Hippolyte*), fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 3, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une fermeture de livres religieux.

316° M. *Reich* (*Jean-Chrétien*), demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n° 3, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de voitures.

317° MM. *Richard* (*Jean-Baptiste*) et *Gay* (*Pierre*), fabricants, demeurant rue Coustou, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à moirer le satin et toute espèce d'étoffes.

318° M. *Rosselet* (*Georges*), demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 49, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de ressorts à boudin principalement applicable aux chemins de fer pour éviter les accidents.

319° M. *Russell* (*Thomas-Henri*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en fer brasés.

320° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

321° M. *Stone* jeune (*Guillaume*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la préparation des aliments des bestiaux.

322° M. *Thomassin* (*François*), ancien capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 35, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de locomotion économique et à grande vitesse.

323° MM. *Venables* (*Jean*) et *Tunnicliff* (*Jean*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des fours à poterie.

324° M. *Weschniakoff*, de Saint-Pétersbourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

Digitized by Google

d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 25 janvier 1841, pour des moyens et procédés propres à fabriquer un combustible qu'il appelle *carboléine*.

325° M. *Arson* (*Louis-François-Alexandre*), demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 56 *bis*, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de construction des turbines.

326° M. *Baudelot* (*Joseph-Théophile*), fileur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 3, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de régulateur pour les machines hydrauliques et à vapeur.

327° M. *Fletcher* (*Mathieu*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, lesquels perfectionnements sont aussi applicables à l'élévation des eaux et à la propulsion des navires.

328° MM. *Loba* (*Frédéric*), fabricant de papiers à Zurich, et *Bourret* (*Marius-Melchior*), ingénieur-mécanicien, à Paris, y faisant, avec le premier, élection de domicile chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de récipient régulateur propre au transvasement ou à l'écoulement régulier des liquides ou matières quelconques.

329° M. *Le Roy* (*Désiré-François*), ingénieur-mécanicien, faisant élection de domicile chez M. *d'Arbel*, demeurant rue Saint-Louis, n° 39, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de circonvolution applicable aux locomotives et aux trains qui les suivent, et leur permettant de circuler dans les courbes du plus petit rayon.

330° M. *Le Roy* (*Désiré-François*), ingénieur-mécanicien, à Rouen, faisant élection de domicile chez M. *d'Arbel*, demeurant rue Saint-Louis, n° 39, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 24 septembre précédent, pour une machine propre à découper les allumettes, qu'il nomme *découpeur mécanique*.

331° MM. *Pilliot* (*François-Xavier*) et *Marret* (*Pierre*), fabricants lampistes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 32, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de lampes Carcel consistant dans plusieurs perfectionnements, et qu'ils appellent *Carcel-Pilliot*.

332° M. *Bobœuf* (*Pierre-Alexis-Francisse*), fabricants de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

Digitized by Google

et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé pour velouter et ombrer en couleur, etc. etc. toutes sortes de feuillages artificiels.

333° M. *Boucher* (*Sylvestre*), imprimeur-lithographe et papetier, Mme *Boucher* (née *Juste-Alexandrine Lemaître*) et M. *Keller* (*Gustave-Louis*), relieur, élisant domicile à Paris, chez le premier, demeurant rue Saint-Merry, n° 46, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à régler le papier, qu'ils nomment *régleuse parisienne à chemin de fer.*

334° M. *Key* (*Thomas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brieussel,* demeurant place des Victoires, n° 4, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour certaines améliorations dans les boîtes pour contenir de la poudre à canon.

335° M. *Leclaire* (*Nicolas*), tailleur, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud,* demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de tracé pour la coupe des habillements, au moyen d'un appareil dit *patron-type.*

336° M. *Lesœur* (*Nicolas-Pierre-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 25, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 septembre 1841, pour divers procédés de fabrication de la broderie en velours bas-relief, et d'une broderie à l'usage de la lingerie, dite *broderie Leseur.*

337° M. *Martin Brun,* de Saint-Pétersbourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour divers procédés propres à obtenir diverses nuances de couleurs et notamment le jaune et le bleu sur les étoffes, les fils et toute autre espèce de matières filamenteuses.

338° M. *Nagy de Galantha* (*Joseph-Eugène*), capitaine au service d'Autriche, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Malepeyre,* demeurant rue Saint-Honoré, n° 293, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un bec d'éclairage à gaz s'alimentant lui-même sans gazomètre et sans mèche.

339° M. *Seybel* (*Jules*), manufacturier chimiste, chez M. *Crépy,* demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 39, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la fabrication du sulfate de soude et de chlore ou chlorine.

340° MM. *Sirey* (*Jean-Alexis-Aimé,* comte), *Blaquière* (*Gabriel*), ingénieur-mécanicien, et *La Peyrouse* (*Léo,* baron *de*), faisant tous élection de domicile chez le premier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 20, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un mode d'alimentation et de construction des machines à vapeur.

Digitized by Google

341° M. *d'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jacquot*), propriétaire de forges, demeurant à Treveray, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts-fourneaux.

342° MM. *Andrieux* (*Jean*), fabricant de bretelles, et *Boscher* (*Augustin*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Maure, n° 8, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des ressorts métalliques à double spirale applicables notamment aux bretelles, sous-pieds, corsets, gilets, ceintures, etc.

343° M. *Auxenfans* (*Joseph-Félix-Toussaint*), fabricant, demeurant à Paris, rue Corbeau, n° 12 *bis*, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements apportés aux encriers.

344° M. *Biget* (*Joseph-Alphonse*), fabricant de chapeaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une armature de chapeaux de soirée et de voyage se repliant sur elle-même et s'ouvrant avec la plus grande facilité.

345° M. *Blerzy* (*Charles-Victor*), marchand de laines, demeurant à Rosay, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 12 septembre précédent, pour une sécherie de draps qu'il appelle *dessiccateur ventilocalorique*.

346° MM. *Boas* (*Israel*, *Moïse* et *Samuel*), fabricants de châles, demeurant tous les trois à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai précédent, pour un mode de fabrication de châles et tissus brochés de laine sans déchets.

347° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition de liquides propres à l'éclairage.

348° M. *Cailleaux* (*Jacques-Adrien*), horloger, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour différents systèmes d'améliorations applicables aux mouvements de pendules.

349° M. *Deshayes* (*Arsène*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 2, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans,

Digitized by Google

pour un point de bourse dit *point de renaissance*, applicable aux mitaines, sacs de dames et autres objets analogues.

350° MM. *Dubosc* frères, manufacturiers, demeurant rue Saint-Maur, n° 15, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 mai 1841, pour une machine à imprimer des cravates d'un seul coup de planche.

351° M. *Dufossée* (*Denis-Jean-Baptiste*), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 22, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 18 avril 1841, pour des moyens de substituer la gomme ou caoutchouc aux élastiques métalliques dans tous les usages auxquels ces élastiques sont susceptibles d'être employés, tels que corsets, ceintures, bottines, jarretières, bretelles, etc.

352° M. *Dumont* (*Julien-Jacques*), chimiste-manufacturier, demeurant rue de Flandre, n° 39 *bis*, à la Villette, près Paris, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 23 mai précédent, pour la fabrication d'un noir ou charbon propre à la décoloration des sirops et autres liquides.

353° M. *Dusler* (*Antoine*), parfumeur, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un cosmétique épilatoire.

354° M. *Géré* (*Bernard*), fabricant, demeurant à Paris, passage Tivoli, n° 17, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un tuyau de pipe à condensateur.

355° M. *Ginot* (*Louis-Adolphe*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Mouton, n° 9, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine pour fendre le bois propre aux allumettes.

356° M. *Gruat* (*François*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans les moyens et appareils propres à fabriquer d'une manière continue des tuyaux en plomb sans soudure et d'une longueur indéterminée.

357° M. *Hédiart* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de rails pour les chemins de fer.

358° M. *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 26 septembre précédent, pour un système de pavage en bois debout.

Digitized by Google

359° M. *Hernier*, serrurier, demeurant à Monteux, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une petite mécanique propre à marquer simultanément les points des joueurs de billard et les parties à payer au billardier.

360° MM. *Hommais* (*Pierre-Félix*), et *Le Provost* (*Baptiste-Napoléon*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un chauffage à circulation d'air applicable aux cheminées et aux calorifères.

361° M. *Houel* (*Michel-Abraham*), demeurant à Paris, rue Leclerc, n° 4, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans, en date du 30 septembre précédent, pris par MM. *Quénay* et *Houel*, dont ce dernier est cessionnaire, pour la composition d'une espèce de vinaigre.

362° M. *James Martin*, de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Adelbert-Gaulet*, demeurant rue de Lancry, n° 7, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les méthodes en usage pour la combustion ainsi que pour la purification du gaz, et dans la forme des réflecteurs.

363° M. *Jemain* (*Jean*), commis négociant, demeurant rue Fondandége, n° 53, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 31 octobre précédent, pour une charrette qu'il nomme *cylindrique*, destinée à fonctionner sur les terrains mouvants, chemins de sable et autres où le transport est difficile, et qu'il appelle actuellement *véhicule à une roue*.

364° M. *Lafont-Caillot* (*Étienne-Jules*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de cinq ans, en date du 31 octobre précédent, pour une voiture qu'il nomme *blérienne*, marchant sans chevaux ni vapeur, et par l'emploi de la force humaine.

365° M. *Lakeman* (*Stéphen-Charles*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*.

366° M. *Lapeyrouse* (*Raoul-Maury de*), filateur, demeurant au Vigan, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qui convertit en fil de soie la majeure partie soyeuse des cocons qui passe aux frisons.

367° MM. *Lasseron* (*Charles*) et *Legrand* (*Alexandre*), demeurant à Niort, département des Deux-Sèvres, auxquels il a été délivré, le 2 décembre

Digitized by Google

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une grue dynamométrique.

368° M. *Lecki* (*Étienne*), artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à colorer à l'aquarelle les épreuves obtenues par le daguerréotype.

369° M. *Leroux-Dufié* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), raffineur de sucre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Raynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une application et une disposition des réservoirs dits *planchers lits de pains* dans les raffineries et sucreries.

370° MM. *Macaigne* (*Pierre-Joseph*, et *Charles-Eugène-Ernest*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour un métier (système *Jacquart*), et un mode de fabrication et de découpage devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

371° MM. *Macaigne* (*Pierre-Joseph*, et *Charles-Eugène-Ernest*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour un métier (système *Jacquart*), et un mode de fabrication et de découpage devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

372° M. *Martin* (*Casimir*), facteur de pianos, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 13, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 6 novembre 1840, pour un instrument qu'il nomme *chyrogymnaste*.

373° M. *Masson* (*François-Napoléon*), mécanicien, demeurant rue de Grammont, n° 4, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système propre à régulariser et alléger la marche du chariot dans les grands métiers Mull-Jenny, commandés à la vielle.

374° MM. *Massue* (*Louis*), papetier, et *Josse* (*Jean-Marie*), artiste compositeur, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 19, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un genre de papier dit *papier perpétuel*.

375° M. *Maurand* (*Étienne*), ébéniste, demeurant à Martigues, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à cylindres propre à casser les amandes.

376° M. *Mayet* (*Claude*), coutelier, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, n° 24, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de

Digitized by Google

la demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un taille-crayon.

377° M. *Mazeron* (*Marie-Gabriel-Sauveur*), mécanicien, demeurant rue de Seine, n° 82, à Neuilly, près Paris, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre précédent, pour un système de pavage solidaire en bois debout.

378° M. *Millioz* (*Jean-Gabriel*), demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 27 octobre 1841, pour un train dit *d'assurance*, au moyen duquel le conducteur d'une voiture peut toujours dételer instantanément tous les chevaux.

379° M. *Moulin* (*Jean-Pierre*), menuisier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 91, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 4 mai 1840, pour deux robinets divisionnaires pour la distribution du gaz et des liquides.

380° M. *Mouret* (*Louis-Jérôme-Napoléon*), à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lavallée*, demeurant rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 27, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et mode mécanique d'enseignement qu'il nomme *mécanisme de l'éducation*.

381° MM. *Nicolas* (*Frédéric*) et *Robichon* (*Jean*), constructeurs-mécaniciens, demeurant rue Breteuil, n° 101, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine servant à la fabrication d'engrais.

382° M. *Nicolle* (*Nicolas*), vinaigrier, demeurant rue Soulage, n° 8, à Bercy, près Paris, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un outil propre aux marchands de vin, pour percer les pièces de vin, les marquer et déguster le vin.

383° M. *Oudinot* (*César-Luc-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour des plastrons et garnitures de devants d'habits, en tissus de crin dits *tricot Oudinot*.

384° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 octobre 1841, pour divers moyens applicables à la construction de toutes sortes de voitures et de véhicules.

385° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de per-

Digitized by Google

fectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier précédent, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, et en général toutes substances susceptibles d'impression.

386° M. *Pescheloche* (*Jules-Auguste*), horloger, à Épernay (Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dupuis*, demeurant rue des Arcis, n° 29, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système pour modérer la force des ressorts moteurs et la rendre constante.

387° M. *Poupinel* (*François-Nicolas*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 17, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe à piston.

388° M. *Prince* (*Jean-Pierre*), fabricant de produits chimiques, demeurant à Steige, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un four à carboniser le bois.

389° M. *Reich* (*Jean-Chrétien*), demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n° 3, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 9 novembre précédent, pour un système de voitures.

390° M. *Rosselet* (*Georges*), confiseur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 49, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de construction de planchers applicable aux voûtes et terrasses, ainsi qu'aux cloisons et ouvrages faits ordinairement en pans de bois.

391° M. *Rossin* (*Eugène*), sous-directeur de l'établissement d'Indret, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 22 octobre 1840, pour un nouveau système de machines à vapeur.

392° M. *Rousseau* (*Émile-Pierre-André-Joseph*), chimiste de la faculté de médecine, demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 18, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un liquide propre à l'éclairage.

393° MM. *Rousset* frères, serruriers, demeurant à l'Isle, département de Vaucluse, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une marque de billard.

394° M. *Sawicki* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet précédent, pour des perfectionnements apportés aux moyens et appareils propres à obtenir une puissance motrice quelconque et une meilleure application des forces connues.

Digitized by Google

395° M. *Schodet*, agent d'affaires, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 10 décembre 1839, pris par M. *Chardon*, dont il est cessionnaire, pour un perfectionnement dans la fabrication du coke, par la carbonisation de la houille.

396° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 9 novembre précédent, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

397° M. *Tiret* (*Georges-Louis-Félix*), fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à brocher deux châles simultanément.

398° M. *Vidal* (*Honoré*), prêtre, à Toulon (Var), faisant élection de domicile à Paris, rue du Dauphin, n° 6, hôtel de Sully, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument pour reconnaître la richesse alcoolique des boissons spiritueuses, qu'il appelle *ébulioscope alcoométrique*.

399° M. *Arnault* aîné (*Pierre-Célestin*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 22 *bis*, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 28 mars précédent, pour un système de bretelles qu'il nomme *système Arnault*.

400° MM. *Aubry* frères, fabricants de gants, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à la coupe des gants.

401° MM. *Aygaleng-Raulin* et *Nicolle*, fabricants de sucre, demeurant à Roclincourt, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé au moyen duquel on ne fait plus de mélasse dans les fabriques de sucre indigène.

402° MM. *Barral* (*Marcien*), docteur en médecine, et *Rafelis de Broves*, demeurant le premier, rue de Rome, n° 9, et le second, rue Châteauredon, n° 22, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une préparation de fleurs de bergamote qu'ils appellent *thé d'Afrique*.

403° M. *Bauve* (*Éloi-Philippe*), fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 91, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à déterminer la séparation du suif en deux parties distinctes.

404° M. *Beaupré* (*Jean-Baptiste*), faisant élection de domicile à Paris,

Digitized by Google

chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 mars 1838, pris par M. *Sinot*, dont il est en partie cessionnaire, pour un système de levier à balance dit *levier Sinot*, propre aux déblaiements, remblaiements et épuisements de toute espèce d'ateliers de terrassements et pour des perfectionnements de rails mobiles horizontaux, propres aux transports des terres et généralement de tous les matériaux employés dans la construction des ponts et chaussées, et formant l'ensemble d'un système complet de terrassement et d'épuisement.

405° M. *Braunwald* (*Gustave*), négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés au mécanisme des moulins à café.

406° M. *Collas* (*Achille*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 25 *bis*, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre précédent, pour la production de cylindres pleins ou creux, prismes de toutes formes pleins ou creux, moulures, etc. avec toutes les matières plastiques, céramiques et autres, par le moyen mécanique de la presse à caisse.

407° MM. *Davesne* (*Pierre-Nicolas*), marchand grainetier, et *Vanhamme* (*Jean-Josse*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 51, auxquels il a été délivré le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements apportés aux tours mécaniques.

408° M. *Déperais* (*Charles-Alexandre*), chimiste, demeurant boulevard Berry, n° 2, à Bercy, près Paris, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application d'une matière colorante à la peinture et à la teinture.

409° M. *Douaissé* (*François-Anne*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à hacher les viandes, herbes et légumes, etc.

410° Mlle *Galy-Cazalat* (*Rosa*), demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, à laquelle il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 5 avril précédent, pour un appareil destiné à préparer les infusions de thé ou de café, et qu'elle nomme *café-théière à vapeur*.

411° M. *Gaubert* (*Étienne-Robert*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Servandoni, n° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet précédent, pour une machine propre à composer et à décomposer les caractères en typographie.

412° M. *Gaubert* (*Étienne-Robert*), professeur de mathématiques, de

Digitized by Google

meurant à Paris, rue Servandoni, n° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet précédent, pour une machine propre à composer et à décomposer les caractères en typographie.

413° M. *Génot* (*Alexandre*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, passage du Vigan, rue des Vieux-Augustins, n° 63, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de trappes destinées à empêcher la fumée provenant des cheminées voisines, qui correspondent au même tuyau, de se répandre dans un appartement.

414° M. *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 du même mois, pour un système de rails pour les chemins de fer.

415° M. *Henry* (*Jacques-Simon*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 63, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un waggon de sûreté applicable aux chemins de fer.

416° M. *Herrmann* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Wattwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des pointes et un fuseau applicables à toutes les navettes à tisser.

417° M. *Huard* (*Romain-Noël-Louis-Raoul*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 31 octobre précédent, pour des formes à sucre.

418° M. *Leriche* (*Prudence-Auguste-Arsène*), fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 156, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 septembre précédent, pour certains perfectionnements dans la fabrication des boucles.

419° M. *Masson* (*François-Napoléon*), constructeur-mécanicien, demeurant rue de Grammont, n° 4, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 2 du même mois, pour un système propre à régulariser et à alléger la marche du chariot dans les grands métiers Mull-Jenny, commandés à la vielle.

420° M. *Moreau* (*Louis-Octave*), voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, n° 15, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un genre de couleur vert fixe simple.

421° M. *Monnet* (*Joseph*), horloger, demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 6, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de sous-pieds.

Digitized by Google

422° M. *Paquereau* (*Charles-Aimé*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 59, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de l'iode.

423° M. *Paulin* (*Jean-Charles-Gustave*), lieutenant-colonel du génie, commandant les sapeurs-pompiers de Paris, y demeurant quai des Orfèvres, n° 20, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de poêle calorifère dit *pneumatique*.

424° M. *Pecquet de Beaurepaire* (*Pierre-Claude-Augustin*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 octobre 1841, pour un procédé perfectionné pour la formation des briquettes au coaltar.

425° MM. *Prat-Dumas* et compagnie, fabricants de papier, à Couze, canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 12 octobre précédent, pour un procédé de fabrication d'un papier à filtrer qu'ils appellent *filtre rond*.

426° MM. *Rampal* (*Joseph*), fabricant de savon, *Perrin* (*François*) et *André* (*Cyprien*), demeurant, le premier, allées de Meilhan, n° 8, le second, chemin de Lodi, n° 16, et le troisième, rue Mission-de-France, n° 3, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de blanchiment des huiles colorées.

427° MM. *Redarès* frères, fabricants de tapis, demeurant à Nimes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu de tapis d'appartements, portières, tentures, foyers et descentes de lits.

428° M. *Schodet* (*Charles*), demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 10 juin 1841, pour un foyer sans grille, à barreaux creux, mobile, attiseur et températeur.

429° M. *Serrurot* (*Bernard*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 89, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe à réservoir supérieur.

430° M. *Simon* (*Joseph-Jacques-Marie*), coiffeur, à Blois (Loir-et-Cher), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brosset*, demeurant rue Souffiot, n° 10, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition et l'emploi d'un genre de peinture qu'il nomme *peinture unique*.

431° M. *Viguié* (*Jacques-Frédéric*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier,

Digitized by Google

le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 septembre précédent, pour des procédés de fabrication mécanique de couteaux, de divers instruments tranchants et d'autres analogues, à l'aide d'applications nouvelles du découpoir, du mouton, du laminoir à parties excentriques et d'une machine à émoudre et à polir.

432° M. *Viguié* (*Jacques-Frédéric*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 12 février 1839, pris par M. *Trotin* fils, et à Mme *Viguié*, femme *Trotin*, sa mère, dont il est cessionnaire, pour un système de laminoir propre à remplacer la façon de la forge, dans divers instruments tranchants, tels que lames de couteaux, de rasoirs, de canifs, de bistouris et même de poignards.

433° M. *Wender* (*Ernest-Godefroy*), fabricant d'accordéons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 199, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique appelé par lui *flætina*.

434° M. *Bellin* (*Léger*), demeurant rue de Sully, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certifica de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection de planches et de couvertures sans bois.

435° M. *Bellu* (*Auguste*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 178, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de pavage en bois.

436° M. *Benoît* (*Jean-Vincent*), architecte, demeurant à Avranches, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un calorifère à air.

437° M. *Bérendorf* (*Joseph-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 300, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à comprimer les cuirs remplaçant le marteau.

438° M. *Bernard* (*Auguste*), mécanicien, demeurant à Montmorot, département du Jura, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de lanterne à rochet pour pressoir à vin.

439° M. *Bouisson* (*Guillaume*), marbrier-stuccateur, demeurant rue Bouchot, n° 16, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de faire avec du plâtre en pierre des marbres factices auxquels il donne le nom de *cypsum-marbre*.

440° M. *Braud* (*Prosper-Victor*), médecin, demeurant Grande-Rue, n° 40, aux Batignolles-Monceaux (banlieue), près Paris, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de quinze ans, en date du 8 août 1840, pour un procédé de distillation ou d'évaporation applicable à toute espèce de distillations ou d'évaporations et appliqué d'abord avec perfectionnement à la distillation de l'eau de mer.

441° M. *César* (*Michel-Hubert*), horloger, demeurant à Lorient, département du Morbihan, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pendule à grande sonnerie.

442° M. *Chuard* (*Michel*), professeur, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 25, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 5 avril précédent, pour un appareil dit *gazoscope*, destiné à prévenir l'explosion du gaz à éclairage ainsi que l'asphyxie, soit dans les houillières, soit dans les appartements.

443° MM. *Cottiau* fils et *Boissard*, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 1er juin précédent, pour une lampe mécanique dite *photogénique*.

444° M. *Dard* (*Antoine-Pierre*), meunier, à Proverville (Aube), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Camus-Rochon*, demeurant rue de Viarmes, n° 18, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à rhabiller les meules de moulins à farine.

445° M. *Durand* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 19, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chocolat.

446° M. *Duvoir* (*Léon*), fumiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 24, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 20 décembre 1841, pour un système de ventilation à circulation perpétuelle applicable à tous les foyers.

447° MM. *Fénéon-Damote*, architecte, et *Chevolot*, mécanicien, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, les bois et les métaux.

448° Mme veuve *Falconer* (*Élisabeth*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Joanni*, employé, demeurant rue Meslay, n° 41, à laquelle il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour certaines améliorations dans les moyens de fixer les boutons et attaches, aux gants, vêtements, etc.

449° M. *Gauthier* (*Jacques*), horloger, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements dans les fermoirs à cliquet.

Digitized by Google

450° MM. *Hugoneno* père et fils (*Jean-Louis* et *Charles*), entrepreneurs de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Rocher-d'Antin, n° 19, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de fer à repasser à poignée mobile.

451° MM. *Jackson* frères, fabricants d'acier, à Rive-de-Gier (Loire), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mirio*, demeurant rue Buffault, n° 16, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de l'acier fondu à la confection de barres destinées à ferrer les roues des locomotives et waggons des chemins de fer.

452° MM. *Labat* (*Pierre*), mécanicien, et *Tesnière* (*Auguste-Cyrille*), commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de petit et grand équipement militaire à l'usage de l'armée.

453° MM. *Labre* (*Jean-Fleury*), tourneur, et *Blin* (*Joseph-Antoine*), tablelier, demeurant rue Saint-Laurent, n° 55, à Belleville (banlieue), près Paris, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil qu'ils appellent *robinet de sûreté pour le gaz*.

454° M. *Laligant* (*Philibert-Émile*), marchand de bois, demeurant à Bettaincourt, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de carbonisation des bois.

455° M. *Lange de Beaujour* (*Jules-Joseph*), marchand de draps, demeurant à Paris, rue Bellefond, n° 14, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier précédent, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon.

456° M. *Leloup* (*Jacques-René-François*), mécanicien, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 177, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 15 septembre 1838, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur dites *machines oscillantes*.

457° MM. *Lombardoudot* (*Auguste*) et *Vallauri* (*Jean-Baptiste*), demeurant commune de Passy, enceinte de la Muette, n° 7, près Paris, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à aciérer le fer sans employer d'acier.

458° M. *Mimard* (*Jean-Alexandre*), pharmacien, à Villeneuve-le-Roi, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lemaille* jeune, droguiste, demeurant rue des Arcis, n° 31, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à distillation continue.

459° M. *Paulin* (*Jean-Charles-Gustave*), lieutenant-colonel du génie,

Digitized by Google

commandant des sapeurs-pompiers de Paris, y demeurant quai des Orfévres, n° 20, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 8 du même mois, pour un poêle calorifère dit *pneumatique*.

460° M. *Perrin* (*Charles-Henri*), fabricant d'horlogerie, à Neufchâtel, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chronomètres, montres et pendules.

461° MM. *Pilliot*, (*François-Xavier*), et *Marret* (*Pierre*), lampistes, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 52, auxquels il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 novembre précédent, pour un système de lampes Carcel, consistant dans plusieurs perfectionnements, et qu'ils appellent *Carcel-Pilliot*.

462° M. *Prévault* (*Auguste-Charles*), menuisier, demeurant rue du Grand-Cancera, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de pont suspendu à ressort.

463° M. *Queyrens* (*Didier*), mécanicien, demeurant allées de Tourny, n° 16, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moteur pneumatique.

464° M. *Rebert* (*Laurent*), mécanicien, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un pressoir en fer.

465° M. *Rédier* (*Joseph-Antoine-Jean*), horloger, demeurant à Paris, place du Châtelet, n° 2, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certains perfectionnements apportés aux montres et chronomètres de poche.

466° M. *Taylor* (*Philippe*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un laminoir propre à laminer les cercles des roues, tant des locomotives et autres voitures marchant sur les chemins de fer, que des voitures roulant sur les routes ordinaires.

467° M. *Wyttembach*, commis négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pur un dévidoir mécanique.

468° M. *Agnellet* (*Jean-Louis*), demeurant à Paris, rue du Cairo, n° 7, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements apportés aux calottes de chapeaux de dames.

Digitized by Google

469° M. *Bellu* (*Auguste*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 178, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 14 du même mois, pour un système de pavage en bois.

470° M. *Boilleau* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 6, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des dispositions d'alcôves et de fermetures d'alcôves.

471° M. *Borrani* (*Jean-Dominique*), fumiste, demeurant à Paris, rue des Messageries, n° 18, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil de chauffage pouvant se placer dans tous calorifères, poêles sur place et portatifs, et chauffer une ou plusieurs pièces.

472° M. *Cambacérès* (*Jules-Léonard-Louis*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 39, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 27 décembre 1841, pour un procédé de dessiccation, sans odeur, des matières animales destinées, soit à servir à la fabrication du bleu de Prusse, soit à servir comme engrais.

473° M. *Claudot* (*Joseph*), architecte, demeurant à Verdun, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour une méthode de carbonisation des bois.

474° M. *Daviron* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 19 octobre précédent, pour une mécanique propre à frotter la bougie.

475° M. *Delamare* (*Joseph-Félix*), entrepreneur de terrassements, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de terrassement.

476° M. *Durot* (*Henri-Frédéric*), demeurant à Paris, chez M. *Armengaud*, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 octobre précédent, pour une machine propre à travailler et façonner le bois et autres matières.

477° M. *Flint* (*Jean-Eugène*), représenté par son père, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 26, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de bobinoir propre à préparer les laines peignées.

Digitized by Google

478° M. *Fosse (Pierre-Arsène)*, fabricant d'allumettes chimiques, demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 49, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à couper le bois pour faire des allumettes.

479° MM. *Frappa (Charles-Antoine)* et *Boizard (Vincent-Louis)*, fabricants de chapeaux de paille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système perfectionné de chapeaux de paille en plusieurs pièces.

480° M. *Gouellain (Félix-Édouard)*, plâtrier, demeurant rue Orbe, n° 94, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau à sécherie.

481° M. *Hallette (Alexis)*, mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de machine à draguer les rivières, les fleuves et les ports de mer.

482° M. *Legrand-Caille (Théodore-Louis)*, fabricant, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 30 août précédent, pour des mouchoirs de batiste avec bordures à points à jour et brochures au plumetis.

483° M. *Loba (Frédéric)*, fabricant de papier, à Zurich, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et d'importation de cinq ans, en date du 23 avril précédent, pour des perfectionnements apportés dans la préparation de la colle pour le collage des papiers et dans les appareils destinés à mélanger la colle à la pâte.

484° M. *Mallet (Étienne-Marin)*, pharmacien, au Mans, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé perfectionné pour la fabrication du sous-carbonate de magnésie hydraté, ou *magnesia alba* des pharmaciens, lequel procédé est susceptible d'autres applications.

485° M. *Marchal (Sylvain-Joseph)*, à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Clavière*, demeurant rue de Trévise, n° 2, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre précédent, pour un système de billes, applicables à la construction des chemins de fer.

486° MM. *Moret (Arsenne-François)*, mécanicien, et *Mouchot* frères, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 4, auxquels il a été délivré,

Digitized by Google

le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à faire le pain.

487° M. *Passavant* (*Philippe-Théodore*), négociant, demeurant quai Saint-Clair, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'application directe de la machine *à la Jacquart*, aux battants brodeurs.

488° M. *Robert* (*Claude-Valentin*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 15 octobre précédent, pour un appareil propre au chauffage par contact à l'intérieur des voitures de toute espèce.

489° MM. *Schneider* frères et compagnie, maîtres de forges, demeurant à Bazeilles, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé de cémentation des bandages de roues, tenders, rails, etc. pour chemins de fer.

490° M. *Siegfried* (*Conrad*), sculpteur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fendre et à tailler les pierres de construction.

491° M. *Staunn* (*Samuel*), constructeur de machines, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé ayant pour objet d'utiliser la sciure de bois, comme combustible actif, et de la substituer à la houille, à la tourbe et au bois.

492° M. *Valentin* (*François-Benoît*), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 129, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer les compas pour meubles.

493° M. *Verdé de Lisle* (*Nicolas-Marie-Hippolyte*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 octobre précédent, pour la composition d'une poudre pectorale fumigatoire, lequel brevet d'addition et de perfectionnement a pour objet de désigner cette composition sous le nom de *parfum anti-contagieux, ou poudre pectorale fumigatoire.*

494° M. *Vila* (*Alphonse-Joseph*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 7, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une lorgnette jumelle de spectacle.

495° MM. *Widmer, Feray* et *Bocking*, faisant élection de domicile à

Digitized by Google

Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 31 juillet 1839, pris par M. *Newton*, dont ils sont cessionnaires, pour perfectionnement dans les machines employées à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

496° MM. *Boissière* (*Adolphe-Clément*), pharmacien, et *Possoz* (*Louis-Antoine*), chimiste, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 42, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication du cyanogène et de tous ses composés.

497° M. *Arnaud* (*Jean-Antoine*), mécanicien, demeurant rue Romarin, n° 18, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens propres à apprécier les fraudes qui peuvent se commettre sur les soies à l'ouvraison et à la teinture.

498° M. *Artru* (*Gaspard*), fabricant de papier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certains perfectionnements dans les machines à fabriquer le papier.

499° M. *Aygalenq-Blanquet*, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 5 avril précédent, pour un système complet de machines propres à la fabrication des briques, tuiles, pannes, mozaïques, carrelages et tourbes.

500° MM. *Charles Bergeron, Hutter* et compagnie, fabricants de verreries demeurant à Rive-de-Gier, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de tubes en verre servant de conduites à l'eau et au gaz.

501° M. *Bompard* (*Nicolas-Barthélemy-Édouard*), filateur demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 12 octobre précédent, pour une machine qu'il nomme *templage mécanique à pinces mobiles*.

502° M. *Bouchet* (*Henry*), fabricant de papier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés et un appareil perfectionnés destinés à rendre possible l'emploi seul du déchet ou résidu d'étoupes de lin et de chanvre pour la fabrication du papier, en les réduisant en pâte blanche et privée entièrement de chènevotte.

503° M. *Bouyonnet* (*André*), menuisier, demeurant rue des Beaux-Arts, n° 13, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse lithographique.

Digitized by Google

504° MM. *Brunet* et *Brigaudin*, fabricants, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 24, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 8 décembre 1840, pour une pompe qu'ils nomment *pompe à valvules*.

505° M. *Chrétien* (*Jean*), employé, demeurant rue Compoise, n° 46, à Saint-Denis, (banlieue), près Paris, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de premier moteur perpétuel.

506° MM. *Coumert, Carreton* et *Chardonnaud*, négociants, demeurant à Nimes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 12 octobre précédent, pour une étoffe et un procédé de fabrication s'appliquant aux tapis de pieds, meubles, meubles pour tentures et portières.

507° M. *Duval* (*Stanislas-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 52, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 avril précédent, pour la fabrication des agrafes plates par procédé mécanique.

508° M. *Farcot* (*Marie-Joseph-Denis*), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 1, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machines à lisser et écrouer les cuirs.

509° M. *Foucher* (*Nicolas-Henri*), commis, demeurant à Paris, rue de la Bûcherie, n° 18, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier à faire les chaussons de tresses.

510° *Guyet* (*Jean-Antoine*), libraire, demeurant cour de Brosse, n° 8, à la Guillotière, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil et des procédés électro-chimiques, pour la superposition de tous les métaux, dorure, argenture, platinure, etc.

511° *Herbault* fils aîné, carrossier, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de boite de roues de voitures.

512° M. *Jay* (*Amable*), chapelier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour certaines améliorations importantes faites à un instrument propre à prendre la mesure de la tête et à constater son mode de conformation, et qu'il nomme *Jayotype*.

513° M. *Jeolas* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à filtrer à travers le noir fin et le noir en grains.

Digitized by Google

514° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 12 septembre précédent, pour un procédé propre à rendre les buscs de corsets élastiques dans le sens de leur largeur.

515° M. *Kerckhove* (*Eugène*), fabricant de peignes, demeurant à Turcoing, département du Nord, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour le chauffage des peignes à deux appareils.

516° M. *Lavalleye* (*Philippe-François-Édouard*), demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 14, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un noir minéral.

517° M. *Martin* (*Louis-Pierre-Alexandre*), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 12, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 septembre 1841, pour l'instantanéité du son donnée à l'anche libre et pour l'expression graduée du son de l'anche libre obtenue à l'aide d'un système de soupapes.

518° M. *Miannay* (*Charles-Victor*), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 39, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un genre de pompe.

519° M. *Oudinot* (*César-Luc-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre précédent, pour des plastrons et des garnitures de devants d'habit en tissu de crin dit *tricot Oudinot*.

520° M. *Petit* (*Simon*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des appareils hémospasiques ou pneumatiques pour pratiquer l'hémospasie.

521° MM. *Poncet* (*Joseph-Victor*), entrepreneur en bâtiments, *Guillaume* (*Louis-Scipion*), sculpteur, et *Chatoux* (*Louis*), entrepreneur de bâtiments, demeurant, le premier et le dernier, rue de Bourbon, n° 57, et le second, rue du Rempart-d'Aynay, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication d'un marbre qu'ils appellent *plâtre-stuc*.

522° M. *Prissonnet* (*Pierre*), tisserand, demeurant à Bergerac, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pousse-navette qu'il appelle *pousse-navette Prissonnet*.

Digitized by Google

523° M. *Proux* (*Claude-Henri*), demeurant à Levet, département du Cher, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 30 août précédent, pour une machine qu'il nomme *froisseur*, servant à extraire de leurs capsules toutes espèces de grains et particulièrement les graines fines de prairies artificielles et autres.

524° M. *Sédillon* (*Napoléon-Adolphe*), demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 31, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 16 novembre 1841, pour des appareils mécaniques propres à obtenir de la lumière à l'instant même sans aucun dérangement.

525° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris, passage Chausson, n° 6, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 mars précédent, pour des procédés de fabrication de socques, claques, souliers, bottes, bottines, etc.

526° MM. *Somborn* et compagnie, demeurant à Boulay, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une clef à ressort et à crémaillère.

527° M. *Théaulon* (*Guillaume-Louis-Jean-Antoine*), employé au collége de Henri IV, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 17, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un jeu.

528° M. *Train* (*Bernard*), mécanicien, demeurant à Paris, place de Thorigny, n° 4, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une disposition des meules de moulins à farine permettant d'introduire de l'air froid entre les deux surfaces coïncidantes et qu'il appelle *meules aérifères*.

529° MM. *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*) et *Robert de Bruce*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens de préparer le cuir tanné et de le rendre propre à remplacer la chaussure des chevaux et applicables à divers autres usages.

530° M. *Veyron* (*Pierre*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, cour Saint-Guillaume, n° 11, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de cafetière en verre et en fer-blanc.

531° MM. *Wyatt* (*Mathieu*) et *Richardson* (*Guillaume-Jean*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements dans l'éclairage au gaz.

532° M. *Armet* (*Jean-Marie-Antide*), brasseur, demeurant à Saulieu, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier,

Digitized by Google

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une manière de fabriquer des liqueurs mousseuses.

533° M. *Baudinet* (*Nicolas*), fabricant chapelier, demeurant à Paris, rue de Braque, n° 7, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication des chapeaux sans colle.

534° M. *Bellavène* (*Pierre*), fabricant de chaussures, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de chaussure d'hiver échauffée à la vapeur.

535° MM. *Biehler* (*Antoine*), ferblantier, et *Diss* (*Léger*), mécanicien, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fourneau à roue centrifuge, mû par l'air chaud, et propre à renouveler l'air dans les appartements, hôpitaux, séchoirs et autres ateliers.

536° M. *Chamboredon* (*Raymond*), mécanicien, demeurant quai de Sainte-Croix, n° 26, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un essieu en deux pièces et à manchon tournant avec les roues.

537° M. *Charbonnier* (*Louis-Adelbert*), panacheur, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, n° 24, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'application et d'impression de couleurs sur plumes.

538° MM. *Chausson* (*François-Louis-Pierre*) et *Leduc* (*Charles*), fabricants de café-chicorée, demeurant barrière d'Enfer, route d'Orléans, n° 70, au Petit-Montrouge, près Paris, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication du café-chicorée dit *moka de Chartres*.

539° M. *Cheilley* (*Pierre-Auguste*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, n° 6, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application aux gants d'un bouton sans couture dit *bouton double rivé*.

540° M. *Chrétien* (*Jean*), employé, demeurant rue Compoise, n° 46, à Saint-Denis, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 28 du même mois, pour un système de premier moteur perpétuel.

541° MM. *Danvers* (*Louis-Augustin*) et *Lyon* (*Charles*), fabricants de chapeaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 mars précédent, pour des perfectionnements apportés aux chapeaux mécaniques.

542° MM. *Davesne* (*Pierre-Nicolas*), marchand grainetier, et *Vanhamme* (*Jean-Josse*), mécanicien, demeurant rue du Cherche-Midi, n° 31,

Digitized by Google

auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 8 du même mois, pour certains perfectionnements apportés aux tours mécaniques.

543° MM. *Dupont* et *Dreyfus*, maîtres de forges, demeurant à Chebery, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'importation de quinze ans, en date du 19 septembre 1839, pour un système de torréfaction des bois dans les forêts.

544° M. *Figuier* (*Pierre-Oscar*), pharmacien, à Montpellier (Hérault), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'une pâte pectorale et d'un sirop pectoral d'escargot.

545° M. *Gauthier* (*Honoré*), demeurant à Corconne, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une machine propre à la navigation aérienne et l'application de ses moyens à la navigation sur l'eau et sous l'eau.

546° MM. *Gobert* (*Jean-François*) et *Chapelin* (*Pierre-Gabriel-Romain*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 avril précédent, pour l'application des plans inclinés cylindriques ou surfaces gauches placées devant ou derrière les roues de voitures, de manière à chasser hors de leur voie tous les corps qui pourraient s'y trouver.

547° M. *Hermand* (*Eutrope*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la construction de meubles garnis dans l'intérieur, destinés à serrer des objets de toilette et autres, et pouvant se reployer sur eux-mêmes.

548° M. *Kessler* (*Jean-Nicolas*), fabricant de chandelles, demeurant à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fabrication de chandelles à la plonge.

549° M. *Kirk* (*Daniel*), fabricant de tulles, à Caen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 23 avril précédent, pour perfectionnements apportés aux métiers à Mechlin ou à Wart, à l'aide desquels on peut fabriquer du tulle valenciennes sur ces métiers.

550° MM. *Labre* (*Jean-Fleury*), tourneur en cuivre, et *Blin* (*Joseph-Antoine*), tabletier, demeurant rue Saint-Laurent, n° 55, à Belleville, près Paris, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur

Digitized by Google

demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 14 du même mois, pour un appareil qu'ils appellent *robinet de sûreté pour le gaz.*

551° M. *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Paris, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, n° 1er, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 23 juillet 1830, et prorogé à quinze ans, par notre ordonnance du 23 août 1833, pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer et pour remplacer les treuils, cabestans, etc. dans toutes les circonstances.

552° M. *La Tour Arlet* (*François de*), demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 5, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé pour l'extraction des matières fécales des fosses d'aisances.

553° M. *Lebrun* (*Joseph-Pierre*), mécanicien, demeurant impasse Beauregard, n° 5, à Belleville, près Paris, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une manière de faire fonctionner les palettes dans les capacités curvilignes à l'usage des pompes.

554° M. *Lecchi* (*Étienne*), peintre, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 2 du même mois, pour des procédés propres à colorer à l'aquarelle les épreuves obtenues par le daguerréotype.

555° M. *Maurel* (*Timoléon-Zoé-Louis*), étudiant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 229, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à calculer.

556° M. *Montangerand*, armurier et quincaillier, à Joigny (Yonne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication des pattes dites *marionnettes*, servant à mouvoir les lames des persiennes.

557° M. *Newton* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 novembre 1841, pour un procédé perfectionné propre à effectuer l'opération connue en typographie sous le nom de *composition.*

558° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 octobre 1841, pour divers moyens applicables à la construction de toutes sortes de voitures et de véhicules.

559° M. *Pellier* (*Jules-Charles*), professeur d'équitation, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 11, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de bridon ayant pour objet d'arrêter immédiatement les chevaux qui s'emportent.

560° M. *Pivert* (*Gabriel*), cordier, demeurant à Chalonnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de préserver de la rouille les câbles en fil de fer avec mèches en chanvre ou d'autres matières.

561° M. *Roth* (*Didier*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre 1840, pour une machine à calculer.

562° M. *Sarrazin de Montferrier* (*Alexandre-André-Victor*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue Furstemberg, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe rotative pouvant s'appliquer à l'eau et à la vapeur.

563° M. *Thomas* (*Charles*), demeurant rue Saint-Nicolas, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des aéromètres et gravimètres métriques.

564° M. *Tiret* (*Georges-Louis-Félix*), fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 19, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 du même mois, pour un procédé propre à brocher deux châles simultanément.

565° M. *Veillon* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à basse, moyenne et haute pression, et à laquelle machine on peut adapter le système à détente.

566° M. *Vincent* (*Félix-Désiré*), parfumeur, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 45, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pâte pour adoucir les mains et les préserver des engelures.

2. Les dispositions de l'article 1er de notre ordonnance du 14 novembre dernier sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les brevets indiqués sous les n°s 24, 113 et 155.

24° M. *Bor* (*Jean-Baptiste*), négociant raffineur, demeurant rue Ducasse, n°s 1 et 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de cristallisation et de blanchiment du sucre par le sucre même, en moins de temps et avec plus d'économie.

113° MM. *Bonnes* (*Martial-Marie-Anne*), secrétaire de l'école vétéri-

Digitized by Google

naire de Toulouse, et *Foch* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine mathématique qu'ils nomment *additionneuse*.

155° M. *Bor* (*Jean-Baptiste*), négociant raffineur, demeurant rue Ducasse, nos 1 et 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 juillet 1842, pour un système de cristallisation et de blanchiment du sucre par le sucre même, en moins de temps et plus d'économie.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 7 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1030.

N° 10,808. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté des Dames Ursulines établie à Langon (Gironde).*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des dames Ursulines établie à Langon (Gironde), à l'effet d'être autorisée;

Vu l'engagement pris par les religieuses composant cet établissement de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté à supérieure locale des dames Ursulines d'Amiens, ladite communauté autorisée par ordonnance royale du 7 juin suivant (2);

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Langon, en date du 3 juin 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* du 26 juin 1842;

Vu l'acte de notoriété fait à la diligence du maire de Langon, du 1er juillet 1842, et constatant que l'établissement des dames Ursulines existe dans cette ville depuis plus de trente ans;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement;

Vu les avis de l'archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde, en date des 28 juillet et 12 août 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 7 février 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.
(2) VIIIe série, Bull. 97, n° 3219.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;
Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée à Langon (Gironde) la communauté des dames Ursulines établie dans cette ville et gouvernée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Amiens (Somme).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,809. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation à Pertre (Ille-et-Vilaine) d'un Établissement de deux Sœurs de la Charité.*

A Neuilly, le 21 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), formée de concert avec son conseil, à l'effet d'être autorisée à fonder dans la commune de Pertre (Ille-et-Vilaine) un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu le décret du 13 novembre 1810 qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et en approuve les statuts;

---

(1) Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil municipal de Pertre, en date des 17 mai 1840, 15 mai 1841 et 10 juillet 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 14 octobre 1841 ;

Vu le consentement de l'évêque du Mans, en date du 22 février 1843;

Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 13 juin et 23 août 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 3 février 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé à Pertre (Ille-et-Vilaine) un établissement de deux sœurs de la Charité dépendant de la congrégation du même ordre existant à Évron (Mayenne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 13 novembre 1810 pour la maison mère.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,810. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les bâtiments domaniaux connus sous le nom d'*Hôtel Luckner,* et situés rue des Juifs, n° 16, à Strasbourg, sont affectés au logement des évêques de cette ville. (*Neuilly, 21 Juillet 1843.*)

---

(1) Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1031.

N° 10,811. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1843.*

Au palais de Neuilly, le 15 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6, titre Ier, et les articles 6 et 7, titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe propre à l'éclairage par la combustion de substances volatiles, et dont le bec, à nouvelles combinaisons, donne le moyen de régler la flamme et de l'éteindre sans odeur.

2° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 décembre 1842, pour la composition des liquides propres à l'éclairage.

3° MM. *Calland-Bélisle* frères et *Nouël*, fabricants de papiers, demeurant à Mignac-sur-Touvres, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé pour éviter le lavage des chiffons dans les cylindres raffineurs employés à la fabrication des papiers.

4° M. *Caudry-Goutierre*, filateur, demeurant à Féron, département du

Digitized by Google

Nord, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine mécanique propre à filer les laines peignées sans parchemin.

5° MM. *Delacombe* et compagnie, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11, auxquels il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à l'extraction et au travail du plomb.

6° M. *Duval* (*Jean-Jacques*), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 105, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 22 août 1839, pour un appareil dit *appareil Duval*, propre aux bains, douches, fumigations, etc., de vapeur sèche ou humide.

7° M. *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 décembre 1842, pour un système de rails pour les chemins de fer.

8° M. *Jollet* (*Louis*), demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de machine à vapeur.

9° MM. *Landgraber* (*Charles* et *Clément*), banquiers à Munster, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et d'importation de quinze ans, en date du 1er juin 1842, pour un asphalte artificiel.

10° M. *Laurey* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, passage d'Aligre, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de boutons.

11° M. *Metzinger* (*Eugène*), demeurant à Savenay, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une recette pour la fabrication de pilules fébrifuges.

12° MM. *J. J. Meyer* et compagnie, constructeurs-mécaniciens, à Mulhausen, département du Haut-Rhin, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 4, auxquels il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 avril 1842, pour l'application de la détente de la vapeur aux machines à vapeur, et spécialement aux locomotives.

13° M. *Périaux* (*Thomas Gabriel-Adolphe*), architecte, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 11, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 31 juillet 1838, pour de nouveaux genres d'impression continue par l'emploi des machines à fabriquer le papier sans fin, en disposant ces machines de manière à effectuer ces impressions.

Digitized by Google

14° M. *Steinitz* (*Adolphe*), commis, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-cigare perfectionné dit *porte cigare germanique*.

15° M. *Taylor* (*Philippe*), représenté par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système perfectionné pour imprimer un mouvement progressif aux navires.

16° M. *d'Agon* (*Fortuné*), mécanicien, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à peigner et à nettoyer toutes les matières filamenteuses.

17° M. *Arnoux* (*Claude*), demeurant à Paris, rue Mont-Parnasse, n° 3, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un châssis pour chemin de fer, pouvant recevoir les diligences avec leur chargement.

18° MM. *Barbé*, *Proyard* et *Bosquet*, négociants-fabricants de châles, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 42, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à découper tous tissus faits doubles, et principalement les châles brochés.

19° M. *Bertrand* (*Jean*), fabricant de franges, demeurant à Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique qu'il appelle *grésant*, destinée à être adaptée aux métiers à la Jacquart, et propre à la fabrication de franges festonnées et dentelées.

20° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 du même mois, pour une lampe propre à l'éclairage par la combustion de substances volatiles, et dont le bec, à nouvelles combinaisons, donne le moyen de régler la flamme et de l'éteindre sans odeur.

21° M. *Bouthors* (*Auguste-Casimir*), fabricant de tulle, à Amiens, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un point de feston fabriqué à la mécanique, et un procédé pour l'appliquer sur le tissu, au fur et à mesure de la fabrication de celui-ci.

22° M. *Bréard* (*Alexandre-Simon*), demeurant rue de Rouen, n° 20, à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à fabriquer la brique.

23° M. *Chiquet* (*Constantin*), tabletier bijoutier, faisant élection de domicile, à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour

Digitized by Google

l'idée et le procédé d'application de sertir sur l'écaille, la corne et autres compositions analogues, toutes espèces de perles, pierres ou diamants, etc.

24° M. *Chrétien* (*Jean*), employé, demeurant rue Compoise, n° 46, à Saint-Denis, banlieue de Paris, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 28 décembre 1842, pour un système de premier moteur perpétuel.

25° MM. *Charles, Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, qui a cédé ses droits à M. *Chappée*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

26° M. *Delaire* (*Jacques*), employé, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 66, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 19 septembre 1839, pris par M. *Faullain-de-Banville*, dont il est cessionnaire, pour une ombrelle à inclinaisons.

27° M *Delhomme* (*Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 39, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 septembre 1842, pour un mode de transport des voyageurs et pour des voitures.

28° M. *Donzel* (*Fleury*), maître de verreries, demeurant à Rive-de-Gier, département de la Loire, faisant élection de domicile à Lyon, département du Rhône, chez MM. *Daniel* et *Auguste Andra*, demeurant place du Collége, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour le traitement des scories de grosse forge ou silicate de fer.

29° M. *Fauché* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Bordeaux, rue Fondandége, n° 54, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un chantier mobile et flottant.

30° M. *Filleul* (*Jean-Louis*), ébéniste, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de coulisse à galets, applicable aux tables à rallonges, aux dessus de bureaux, aux tablettes et tiroirs de toute espèce et, en général, à toutes pièces susceptibles de recevoir un mouvement de va et vient.

31° M. *Galand* (*François*), marchand grainier, demeurant à Ruffec, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une sourcière d'horticulture et d'agriculture.

32° M. *Gamain* (*Louis-Honoré-Frédéric*), peintre, demeurant à Paris, avenue Gabrielle, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le cer-

Digitized by Google

tificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de machine hydraulique qu'il appelle *vela-noria*.

33° MM. *Goldenberg* et compagnie, fabricants de grosse quincaillerie, demeurant au Zornhoff, près Saverne, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un compas.

34° M. *Greenwood* (*Thomas*), fabricant à Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *tet*, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction et l'organisation des métiers à tisser et leurs mécanismes accessoires.

35° M. *Houzé* (*Jacques-Joseph-Augustin-Emmanuel*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Clouet*, demeurant rue Vivienne, n° 18, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une espèce de cartouche à capsule adhérente.

36° M. *Jeolas* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 décembre 1842, pour un appareil propre à filtrer à travers le noir fin et le noir en grains.

37° MM. *Laurent* (*Claude-Pierre*), horticulteur, *Laurent* (*Charles-Eugène*), géomètre, et *Perrin-Gouvion* (*François-Louis*), demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 7 février 1842, pour un instrument qu'ils nomment *niveaugraphe*.

38° M. *Laurent-Préfontaine* (*Pierre-Charles-Paul*), demeurant à Paris, rue La Harpe, n° 96, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à épuisement.

39° MM. *Longeau* frères, fabricants de feutres, demeurant à Angoulême, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet de perfectionnement de dix ans, en date du 15 octobre 1842, pour un changement qu'ils ont apporté dans la fabrication des feutres connus sous le nom de *sécheurs*, montants et boyaux, à l'usage des papeteries mécaniques.

40° M. *Maquet* (*David*), représenté à Paris, par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de betteraves.

41° M. *Marmin* (*Charles-François-Victor*), fabricant de fouets, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucins, n° 1, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de filer les nerfs pour l'emploi des fouets et cravaches.

42° MM. *Martin* (*Charles*), chimiste, et *Gary de Faviez* (*François-Théodore-Casimir*), demeurant à Paris, rue Tiquetonne n° 14, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'in-

Digitized by Google

vention de dix ans, pour un procédé ayant pour but l'utilisation des résidus de la fabrication du chlore et des chlorures.

43° M. *Masson* (*François-Napoléon*), constructeur-mécanicien, demeurant à Rouen, rue Grammont, n° 4, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 2 décembre 1842, pour un système propre à régulariser et à alléger la marche du chariot dans les grands métiers Mull-Jenny, commandés à la vielle.

44° M. *Méat* (*Prosper*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 158, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux lampes.

45° M. *Milan* (*Louis-Rose*), marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de robinet à gaz à double effet.

46° M. *Moufray* (*Jean*), imprimeur, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Monsieur, n° 22, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil destiné à obtenir l'impression sur chaîne sans tissage.

47° M. *Parlange* (*Joseph*), salpêtrier, demeurant rue Pradeau, n° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'urinoir public.

48° M. *Pilbrow* (*James*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lanson*, demeurant rue Royale-Saint-Honoré, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à l'emploi de la vapeur comme force motrice, et au mécanisme qui s'y rattache.

49° M. *Prévault* (*Auguste-Charles*), menuisier, demeurant rue du Grand-Cancera, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 14 décembre 1842, pour un système de pont suspendu à ressort.

50° MM. *Radat* (*François-Antoine*), fabricant de coke, et *Echement* (*François-George*), métallurgiste, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, n° 30, *extra muros*, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de carbonisation du bois à vase clos.

51° MM. *Richon* (*Pierre*), marchand de bois, *Lenoir* (*Pierre*), cintreur de bois, et *Petit-Jean* (*Alphonse*), commis, demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 26, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à courber les bois de construction et de marine.

52° M. *Robertson* (*Jean*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de per-

Digitized by Google

fectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les appareils propres à g uverner les navires.

53° M. *Ruinet* (*Eugène*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, au Marais, n° 34, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine destinée à régler la quantité de liqueur à introduire dans les bouteilles à vin de Champagne.

54° M. *Serveille* aîné (*Baptiste*), demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des tuyaux sans fin en bois.

55° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 9 novembre 1842, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

56° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfect onnement de dix ans, en date du 9 novembre 1842, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

57° MM. *Very* (*Joseph*), médecin, et *Baud* (*Victor-Pierre-Célestin*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 8, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé d'éclairage.

58° M. *Wagret-Vancanweclaert*, verrier, demeurant à Fresnes, canton de Condé, département du Nord, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de four à étendre le verre.

59° M. *Benard-Aubert* (*Etienne-Sébastien-Pierre*), bourrelier, à Bissé (Sarthe), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un mécanisme particulier propre à fabriquer de nouvelles courroies de toute espèce, destinées à remplacer les courroies ordinaires dans toutes leurs applications.

60° M. *Berendorf* (*Joseph-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 300, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 14 décembre 1842, pour une machine à comprimer les cuirs remplaçant le marteau.

61° M. *Cuniet* (*Jean*), fabricant de voitures, demeurant rue de la Clef, n° 21, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture de sûreté, ou moyens préservatifs contre les dangers qui peuvent arriver lorsque les chevaux prennent le mors aux dents.

62° MM. *Charollais* (*Pierre*) et *Vallier* (*Jean-Baptiste*), fabricant de feutre, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 14, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention

Digitized by Google

de quinze ans, pour un four propre à la cuisson du plâtre et à la dessiccation d'autres matières.

63° MM. *Coré* (*François*), mécanicien, et *Bonjour* (*André-Jérôme*), demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Vaugirard, n° 116, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 octobre 1842, pour des moyens et procédés pour la fabrication des mottes.

64° M. *Dubouché* (*Jean-Baptiste*), arquebusier, demeurant place de la Poissonnerie, n° 3, à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument à battre les faux.

65° M. *Geeves* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements dans les machines propres à couper le liége ou à fabriquer les bouchons.

66° M. *Gobert* (*Jean-François*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Chapelain*, demeurant rue Tronchet, n° 15, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un genre d'encrier.

67° M. *Granger* (*Louis-Claude-Colombe*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 32, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mode d'emmaillement, applicable à toutes les chaînes et bijoux, sans pièces rapportées, sans soudures, et polissables par tous les procédés connus.

68° M. *Guiraud* (*Prosper-Béranger-Raymond*), négociant, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, n° 6, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des modes de bouchages des liquides gazeux, mousseux et autres.

69° MM. *Gustave Rousseau* et compagnie, négociants, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à décortiquer et vanner diverses graines, et applicable spécialement à l'arachide.

70° M. *Jaussen* (*Victor*), à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dufoy*, demeurant rue de Provence, n° 6, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de dissoudre la houille, la vase, la tourbe et la matière fécale.

71° MM. *Labre* (*Jean-Fleury*) et *Blin* (*Joseph-Antoine*), le premier, tourneur en cuivre, et le second, tabletier, demeurant tous deux rue Saint-Laurent, n° 55, à Belleville, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 14 décembre 1842, pour un appareil qu'ils appellent *robinet de sûreté pour le gaz*.

Digitized by Google

72° M. *Lachaze* (*Pierre-François-Didier*), fabricant de serrureries, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 13, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fermeture de croisées dite *espagnolette à levier*.

73° M. *Lesobre* (*Henri*), mécanicien, à Reims (Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Barrois*, demeurant rue Laffitte, n° 48, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une manière de marquer les points au jeu.

74° MM. *Macquet* (*Denis*) et *Pinet* (*Ferdinand*), mécaniciens, demeurant à Paris, place du Louvre, n° 10, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc., telles qu'on se les procure sur les marchés et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

75° M. *Milan* (*Louis-Rose*), marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 du même mois, pour un genre de robinet à gaz à double effet.

76° M. *Noiret* (*Jean-Baptiste-Alexandre-Geoffroy*), demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 31, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système propre à prévenir la rupture des essieux et des ressorts des voitures allant sur les chemins de fer.

77° M. *Roger* (*Jean-Charles*), architecte, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 15, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de moulin destiné au mélange du beton et au broiement du mortier.

78° M. *Rosenstiel* (*Edouard*), tapissier, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lit mécanique.

79° M. *Thelière* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un rouet à cylindre propre à économiser la soie.

80° M. *d'Andelare* (*Louis-Prosper-Jacquot*), propriétaire de forges, demeurant à Treveray, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pour l'application du gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation de gaz autres que ceux des hauts-fourneaux.

81° MM. *Anjuère* (*François-Julien*), mécanicien, et *Moyne* (*Jean-Louis*), tôlier, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 103, auxquels il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil

Digitized by Google

d'aspiration propre à enlever la vapeur et les miasmes qui infectent certains lieux.

82° M. *Auzilly* (*Joseph*), demeurant à Berre, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication des bougies avec l'huile de palme.

83° M. *Barbaux* (*Louis-Philippe*), fabricant de sucre, demeurant à Lambres, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 avril 1842, pour un procédé propre à cristalliser le sirop, provenant de la betterave, sans mélasse.

84° M. *Boué* (*Jean-Baptiste*), fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 80, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de cure-dents-brosse.

85° M. *Burnier* (*Nicolas-Alphonse*), négociant, demeurant côte Saint-Sébastien, n° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à faire toutes sortes de dentelles.

86° M. *Carpmaël* (*Samuel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines propres à peigner le lin ou le chanvre.

87° M. *Charpy* (*Pierre*), demeurant quai Bon-Rencontre, n° 62, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une composition de vernis qu'il nomme *vernis végétal*.

88° M. *Chwebach* (*Bernard-Édouard*), demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 21, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 31 octobre 1842, pour un procédé de fabrication du gaz.

89° M. *Enfer* (*Edme*), mécanicien-soufflétier, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 32, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 29 novembre 1838, pour des dispositions de soufflets dits *d'Enfer*, à double et à simple effet, à vent continu, applicables à toute espèce de forges et à tous outils, appareils et usages en général qui nécessitent l'aspiration et la compression de l'air.

90° MM. *N. Figuera* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jacquemard*, rue de Montreuil, n° 39, auxquels il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication des produits ammoniacaux.

91° MM. *Ginoux* (*Jean-Baptiste*), menuisier, et *Delande* (*Moïse*), charron-forgeron, demeurant à Paris, rue Chevreuse, n° 6, auxquels il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine hydraulique propre aux irrigations, aux arrosages, etc., etc.

92° M. *Grégoire* (*Anaxagore*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, au Marais, n° 34, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des bobines de filature.

93° M. *Hawes* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles.

94° M. *Hussenot* (*Jacques-Auguste-Marcel*), peintre, à Metz (Moselle), faisant élection de domicile à Paris, chez la dame *Tavernier*, rue Saint-Séverin, n° 30, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 28 août 1841, pour un procédé de peinture (peinture sur feuille) appliqué aux arts et à l'industrie.

95° M. *Jaussen* (*Victor*), à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dutfoy*, demeurant rue de Provence, n° 36, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 26 janvier précédent, pour un moyen de dissoudre la houille, la vase, la tourbe et la matière fécale.

96° M. *Jourdan* (*François-Thimothée*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 176, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé pour fabriquer de l'orgeat solide.

97° M. *Laming* (*Richard*), chimiste, demeurant rue d'Asnières, n° 4, à Clichy-la-Garenne, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcali volatil, des carbonates, sesqui-carbonates, et bi-carbonates d'ammoniaque, et de l'hydro-chlorate d'ammoniaque.

98° M. *Liegeux* aîné (*Nicolas*), serrurier, demeurant rue des Bathutiers, n° 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de voitures à roues superposées, applicable aux messageries, voitures de roulage et autres.

99° M. *Manby* (*John*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Blunt* (*Charles*), demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 22, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des procédés de fabrication de la fonte et du fer.

100° M. *Matagrin* (*Claude-Emmanuel*), fabricant, demeurant à Tarare (Rhône), auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer la mousseline avec boyaux de gaze.

101° M. *Moüe* (*Louis-Auguste-Sénateur*), faisant élection de domicile à

Digitized by Google

Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 octobre 1842, pour une espèce de bride pour arrêter les chevaux qui s'emportent.

102° M. *Nanteuil* (*Adrien-Etienne*), à Lyon, département du Rhône, faisant élection de domicile chez M. *Cros*, demeurant à Abbeville, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 15 octobre 1842, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

103° M. *Oppenheim-Weill* (*Simon*), parfumeur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'un savon.

104° M. *Pailhoux* (*Henri*), négociant, demeurant à Bédarieux, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à lustrer et à décatir les draps.

105° M. *Rhomny* (*Thomas-Ferdinand*), chef de bataillon du génie, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 26, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé d'évaporation des liquides.

106° M. *Salomon* (*Hippolyte*), imprimeur, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Strasbourg, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 juin 1835, pour un procédé d'imprimerie.

107° M. *Tavernier* (*Alphonse*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 21, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 octobre 1842, pour un genre de feutre à rouleau d'impression sans couture, et, en général, certaines améliorations dans la fabrication des feutres.

108° M. *Vieillard* (*Jules*), directeur de la manufacture de poteries fines de MM. *Johnston* et compagnie, demeurant quai de Bacalan, n° 77, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1842, pour un appareil propre à la décantation et à la dessiccation des pâtes à porcelaine, faïence, grès fin, etc.

109° M. *Audenelle* (*Nicolas-Jules*), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur qu'il appelle *ressort atmosphérique*, et qui peut remplacer les ressorts et les poids dans leur application à la mécanique.

110° M. *Aygobère* (*Louis-Euphémon*), à Sarrant, canton de Mauvezin (Gers), faisant élection de domicile à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa

Digitized by Google

demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 5 octobre 1842, pour un appareil distillatoire continu, fixé sur charrette pour les trois-cinq et les trois-six.

111° MM. *Barbé-Proyart* et *Bosquet*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 42, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 19 janvier précédent, pour une machine à découper tous tissus faits doubles et principalement les châles brochés.

112° M. *Bélicard* (*Pierre*), demeurant à Montmartre, près Paris, chaussée des Martyrs, n° 10, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 19 mars 1841, pour un appareil destiné à séparer les urines des matières fécales.

113° MM. *Boas* (*Israël*), *Boas* (*Moïse*), *Boas* (*Samuel*), fabricants de châles, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai 1842, pour un mode de fabrication de châles et tissus brochés de laine sans déchets.

114° M. *Bocquet* (*Pierre-Augustin*), fabricant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un encrier-pompe à mouvement sphérique.

115° M. *Boulet*, pharmacien, demeurant à Oisy, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à bras propre à battre le blé.

116° M. *Bouriez* (*François-Marie*), brossier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à peigner et nettoyer les soies pour brosses et pinceaux.

117° M. *Bouvet* (*Jean*), fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 5, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 12 septembre 1842, pour une agrafe cylindro-hermétique, à l'usage des pantalons civils et militaires.

118° M. *Bransoulié* fils (*Jean-Pierre*), demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système d'étuvage à cylindre appliqué aux farines.

119° MM. *Charles Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, qui a cédé ses droits à M. *Chappée*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfé-

Digitized by Google

vrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

120° M. *Conquérant* (*Pierre-Louis-Nicolas*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fouchet*, demeurant rue Corneille, n° 5, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'allumettes de sûreté, et d'une boîte propre à en opérer la combustion.

121° M. *Cumenge* (*Hugues-Henri-Anacharsis*), demeurant à Castres, département du Tarn, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de parquet qu'il nomme *parquet-mosaïque*.

122° M. *Dalmas* (*Joseph*), potier de terre, demeurant à Draguignan, département du Var, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à enlever la fumée des cheminées.

123° M. *Dannery* (*Auguste*), à Condé-sur-Noireau (Calvados), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements dans les cardes de filature.

124° M. *Delvigne* (*Gustave*), demeurant à Paris, Grande-Rue-Verte, n° 32, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 octobre 1841, pour un système d'armement pour la cavalerie.

125° M. *Duchamp* fils, mécanicien, demeurant rue du Commerce, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à dévider les soies.

126° M. *Dupré* (*Jacques-Nicolas-Toussaint*), à Gisors, département de l'Eure, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de fabrication de chaussures, telles que bottes, bottines et souliers, avec simples ou doubles liéges, en leur conservant l'aspect des chaussures ordinaires, c'est-à-dire sans liége.

127° MM. *N. Figuera* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jacquemart*, demeurant rue de Montreuil, n° 39, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 4 du même mois, pour des procédés de fabrication des produits ammoniacaux.

128° M. *Fontaines* (*Pierre-Lucien*), de Chartres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hautcœur*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre 1840, pour une roue hydraulique horizontale prenant l'eau en dessus par plusieurs vannes.

129° M. *Guenot* (*Jean-Antoine*), demeurant à Besançon, département du

Digitized by Google

Doubs, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de toiture.

130° M. *Hoyos* (*Félix*), constructeur de caloriferes, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 241, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1842, pour un système de fourneaux économiques qu'il nomme *fourneaux-Hoyos*.

131° M. *Jalby* (*Jacques-Adolphe*), de Mons (Belgique), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hautcœur*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de boites d'essieux appliquées aux voitures.

132° M. *Jesson* (*Pierre-Nicolas*), bijoutier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de clefs de montres dites *à la Breguet*.

133° M. *Keenan* (*James*), fabricant de tulle, à Caen, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 28 septembre 1842, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tulle bobin (système *Leavers*) et une série de mouvements propres à produire sur ce métier du tulle Malines, dit *tulle-tresse-plat-net*, lesquels perfectionnements pourraient, avec de légères modifications, être adaptés aux autres systèmes de métiers à tulle.

134° M. *Lafond Caillot* (*Étienne-Jules*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 octobre 1842, pour une voiture qu'il nomme *blérienne*, marchant sans chevaux ni vapeur, et par l'emploi de la force humaine.

135° MM. *Macaigne* (*Pierre-Joseph*) et *Macaigne* (*Charles-Eugène-Ernest*), fabricants de châles, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre 1842, pour un métier (système *Jacquart*) et un mode de fabrication et de découpage devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

136° M. *Nagy de Galantha* (*Joseph-Eugène*), capitaine au service d'Autriche, représenté à Paris par M. *Crespy*, demeurant chez M. *James Richard*, rue de Paradis-Poissonnière, n° 37, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 25 novembre 1842, pour un bec d'éclairage à gaz s'alimentant lui-même sans gazomètre et sans mèche.

137° MM. *Nicolas Schlumberger* et compagnie, de Guebviller, représentés à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a

Digitized by Google

été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements apportés dans les machines ou appareils propres à ramer les étoffes, etc.

138° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des dispositions et constructions de rails applicables aux chemins de fer et aux routes ordinaires.

139° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 25 juillet 1838, pour un système d'accordage par la pression, applicable aux instruments de musique à cordes, et principalement aux pianos.

140° M. *Pouille* (*Louis-Joseph-Paul*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, n°s 2 et 4, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de lampe à double corps et double fond.

141° M. *Racle* (*Edme-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 53, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de teinture en noir de la laine, des peaux en général, et plus particulièrement des peaux de mouton.

142° M. *Roussillon* (*Martin*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 28, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour certains perfectionnements apportés aux machines propres à la filature.

143° M. *Sanguinède* (*Pierre*), fabricant de cordes métalliques, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de fabriquer les cordes de pianos.

144° M. *Sintz* (*Augustin-Edme-François*), menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 47, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de fonds de siéges et dossiers de toutes formes nattés, en bois indigènes et étrangers de quelque nature que ce soit, à l'usage des fauteuils, chaises, banquettes, tabourets, étagères et autres meubles d'ébénisterie ou menuiserie, et même pour fauteuils et chaises de tourneurs.

145° M. *Toussaint* (*Stanislas*), tourneur-mécanicien, de Nogent-sur-Seine, faisant élection de domicile à Paris, rue Blanche, n° 38, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux genres de broches pour tordre et retordre les fils de soie et les fils en général.

146° M. *Vergniais*, demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour l'applica-

Digitized by Google

tion de l'or, l'argent et le platine aux becs, boutons et tubes capillaires des lampes à huile brûlant en gaz.

147° M. *Wagner* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 118, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 10 décembre 1839, pour des dispositions mécaniques applicables aux machines en général, et particulièrement aux horloges publiques.

148° M. *Arnoux* (*Claude*), demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 3, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 janvier précédent, pour des châssis pour chemins de fer pouvant recevoir les diligences avec leur chargement.

149° M. *du Bisson* (*Charles-Raoul-Adjutor*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans des machines propres à dévider et à retordre toute espèce de fils de coton, de soie, de lin, de laine, ou de toutes autres matières filamenteuses.

150° MM. *Boudène* (*Antoine*), mécanicien, et *Gauthier* (*Pierre-François*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bouy*, demeurant rue de Bondy, n° 23, auxquels il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour le principe et l'application de la réunion, dans les machines à vapeur pour bateaux, de deux machines, l'une à cylindre vertical oscillant et l'autre à cylindre horizontal fixe.

151° M. *Burdet* (*Jean-Marie*), mécanicien, demeurant place du Commerce, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à l'application à la Jacquart, pour la levée et la baisse de la soie.

152° M. *Brunton* (*Thomas*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé propre à donner au gaz de houille un pouvoir plus éclairant.

153° MM. *Calland-Bélisle* frères et *Nouël*, fabricants de papiers, à Magnac-sur-Touvres, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 11 janvier précédent, pour un procédé pour éviter le lavage des chiffons dans les cylindres raffineurs employés à la fabrication des papiers.

154° M. *Coiret* (*Laurent*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 janvier 1842, pour un coulant servant pour bretelles, ceintures, jarretières, etc.

155° M. *Crétenier* (*Pierre-Alexandre*), filateur, demeurant à Épernay, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des produits nouveaux et perfectionnés obtenus par les procédés et moyens dont il est déjà breveté, consistant en laines préparées et en fils tissus et étoffes en provenant, dits *fils peignés sans peignage, tissus et étoffes Crétenier* ou *système Crétenier*, en tant qu'ils sont teints en laine, unis ou mélangés soit de laines de différentes couleurs, soit de cachemire, de soie, de coton, ou de toute autre matière filamenteuse.

156° MM. *Ch. Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auxquels il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, qui a cédé ses droits à M. *Chappée*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de dorure sans mercure de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

157° M. *Dunand* (*Maurice-Antoine*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une espèce de lampe qu'il nomme *lampe-lyre*.

158° M. *Fastier* (*Louis-Amédée*), demeurant à Neuilly, rue de Seine, n° 131, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour diverses machines rotatives à vapeur ou à air comprimé.

159° M. *Galland* (*François*), marchand grainier, demeurant à Ruffec, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 janvier précédent, pour une souricière d'horticulture et d'agriculture.

160° M. *Gastinne* (*Louis-Julien*), armurier, demeurant à Paris, Rond-Point des Champs-Élysées, n° 1, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication des canons de fusils.

161° M. *Gonzenbach* (*Alcemir*), mécanicien, demeurant à Soultzbach, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de détente de la vapeur, applicable aux locomotives.

162° M. *Herson* (*Antoine-Émile-François*), architecte, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 55, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil remplaçant les roues à aubes pour la navigation par la vapeur.

163° M. *Herson* (*Antoine-Émile-François*), architecte, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 55, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil à compartiments horizontaux et cylindriques remplaçant les autres chaudières à vapeur.

164° MM. *Imbert* (*Fortuné*), ouvrier mécanicien, et *Barthélemy* (*Jacques-Lucien*), ouvrier mécanicien, le premier, demeurant au domaine de Monpenti, chemin de Toulon, le second, rue Ferrari, n° 30, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 18 fé-

Digitized by Google

vrier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système propre à faire fonctionner les chaudières à vapeur.

165° M. *Jouin* (*Pierre-Augustin*), doreur sur bois, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 10, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 octobre 1842, pour une pâte pour la confection des cadres et autres objets d'art.

166° M. *Kay* (*William*), représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

167° M. *Lecomte* (*Jean-Pierre-François*), mécanicien, demeurant rue Moncey, n° 17, à Batignolles-Monceaux, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mécanisme pour guider les locomotives et les enrayer, qu'il appelle *guide-locomotive et enrayage de sûreté*.

168° M. *Marlette* (*Furcy-Amédée*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n°s 63 et 65, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un talon tournant propre à la chaussure en *générale*.

169° M. *Martin* (*Narcisse*), demeurant à Paris, rue Richer, n° 14, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 29 mai 1840, pour des perfectionnements et diverses applications apportés à la machine rotative de Galy-Cazalat.

170° M. *Mathieu* (*Philippe*), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 42, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 août 1840, pour un système d'armes à feu, qu'il nomme *armes fulminantes*.

171° MM. *Pierre* et *Gabriel Reydor* frères, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 155, auxquels il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des couronnements d'horloge et autres ornements applicables à divers objets.

172° M. *Raginel* (*Pierre-Alfred*), daguerréotypeur, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 125, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé pour colorer et vernir les épreuves obtenues par le daguerréotype.

173° M. *Rebour* (*Claude-Joseph-Napoléon*), mécanicien, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une mécanique propre à enrayer les voitures, mises en actions par le cheval ou les chevaux employés.

Digitized by Google

174° M. *Reynaud* (*Joseph*), blanchisseur de coton, demeurant à Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé qui détruit l'amertume des olives et les conserve.

175° M. *Roumieu-Montpriest* (*Joseph-Vincent-Marie*), demeurant à Paris, rue de la Roquette, nos 35 et 37, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 novembre 1840, pour un système de mouture des grains.

176° MM. *Sabot* (*Jean*) et *Bruyas* (*Jean-Marie*), mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à la fabrication des rubans unis, damassés et façonnés.

177° M. *Scott* (*John-Harisson*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Petite-Corderie, no 17, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux tuyaux et à leur fabrication.

178° M. *de Solms* (*Édouard*), demeurant à Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de distribution de vapeur et de manœuvre, applicable aux machines de bateaux à vapeur, aux locomotives, aux machines d'extraction de mines, et en général aux machines à vapeur qui doivent tourner dans un sens et dans l'autre.

179° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon (Rhône), auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de perfectionnement de dix ans, en date du 10 du même mois, pour l'application de l'or, l'argent et le platine aux becs, boutons et tubes capillaires des lampes à huile brûlant en gaz.

180° M. *Wrigley* (*James*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, no 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à certaines machines employées dans la fabrication du papier.

181° M. *Wydroff* (*Théophile-Victor*), à Saint-Pétersbourg (Russie), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fanot*, demeurant rue Richer, no 22, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un système complet de chemin de fer.

182° MM. *Beuchat* (*Joseph-Bernard*), et *Henry* (*Jean*), mécaniciens, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, no 10, auxquels il a été délivré, le 23 février 1843, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certaines améliorations essentielles dans la fabrication des portes ou boutonnières métalliques et pour l'application à la pose de ces portes ou boutonnières de la presse à poser les œillets.

183° M. *Carré* (*Pierre-Casimir*), pharmacien, demeurant à Bergerac,

Digitized by Google

département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moule pour la fabrication des filtres qu'il appelle *moule-filtre de Carré de Bergerac*.

184° M. *Chertier* (*Jean-Innocent-Gaëtan-Vincent-Antoine*), pharmacien, à Nogent-sur-Seine, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dubois*, place Vendôme, n° 3, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de broches pour tordre et retordre la soie et tous les fils en général.

185° M. *Chiris* (*André*), demeurant rue du Temple, n° 15, à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements à la pompe *Bramah*.

186° M. *Delataille* (*Pierre-Hector*), ferblantier-zingueur, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 40, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de baignoire dite *baignoire Delataille*.

187° M. *Domon* (*Ovide*), mécanicien, faisant élection de domicile chez M. *Armengaud*, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un système d'incrustation métallique par l'étamage et l'estampage.

188° M. *Dumoulin* (*Gabriel-Adelard*), demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 32, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'enveloppes à lettres et à paquets indécachetables.

189° M. *Dunand* (*Maurice-Antoine*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 18 du même mois, pour une espèce de lampe qu'il nomme *lampe-lyre*.

190° M. *George* fils (*Alphonse-Alexandre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 50, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 août 1840, pris par M. *George* père, dont il est cessionnaire, pour un système de balance.

191° M. *Kœchlin* (*André*), constructeur de machines, à Mulhouse, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé perfectionné pour la fabrication de la pâte à papier et à carton.

192° MM. *Martin-Perret* (*Jean*), et *Delacroix* (*Marcou-Frédéric*), serrurier, à Jargeau, département du Loiret, auxquels il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pressoir mobile avec un balancier et une vis d'engrenage.

193° M. *May* (*Charles*), d'Ipswich, représenté à Paris par M. *Truffaut*,

Digitized by Google

demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés à la fabrication de coussinets destinés aux chemins de fer, ainsi qu'à la confection des chevilles ou boulons, gournables et autres attaches en bois destinés également aux chemins de fer et à d'autres usages.

194° M. *Nicholson* (*John-Lee*), représenté par M. *Hazebrouck*, à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 6 janvier 1838, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer.

195° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 du même mois, pour des dispositions et constructions de rails, applicables aux chemins de fer et aux routes ordinaires.

196° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier 1842, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, etc., en général toutes substances susceptibles d'impression.

197° M. *Philippe* (*Eugène*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 19, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de machines pour fendre, tailler et piquer les grès.

198° M. *Rabiet* (*Pierre-Louis*), horloger, demeurant à Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier 1842, pour un mouvement perpétuel de transmission et simplification d'engrenage apporté aux horloges de toute espèce, pendules et montres à grande sonnerie.

199° M. *Robert* (*André*), filateur à Warby-Clavy, près Launois, département des Ardennes, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé pour faire à la mécanique les fils chinés en laine cardée.

200° M. *Rush* (*Henri-Samuel*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bouy*, demeurant rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour des perfectionnements apportés à un appareil propre à contenir des allumettes pour obtenir sur-le-champ de la lumière.

201° MM. *Sénéchal* (*Jules-Pierre-Mathieu*), passementier, et *Stinville* (*Jean-Marie*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 74, auxquels il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de boucles pour bretelles et autres usages.

202° M. *Wrling* (*Robert-William*), de Bruxelles, représenté par M. *Ha-*

Digitized by Google

zebrouck, qui fait élection de domicile chez M. *Crousse*, notaire, à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements aux chemins de fer, et à la manière d'y faire marcher les voitures.

203° M. *Vanroosbroeck*, professeur de l'Université de Gand, faisant élection de domicile chez M. *Declercq*, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé de défécation du suc de betterave dans la fabrication du sucre indigène.

204° M. *Vuillier* (*Augustin*), demeurant à Dole, département du Jura, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une cheminée dite *aérifere fumivore*.

205° M. *Weber* (*Georges*), demeurant rue Saint-Dominique, hôtel des Courriers, à Lyon (Rhône), auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mécanisme de pianos qu'il nomme *mécanisme Weber*.

206° M. *Bellier* aîné (*Pierre*), demeurant à Vire, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de la colle-forte liquide et incorruptible, qu'il désigne sous le nom de *colle-forte Bellier aîné*.

207° M. *Blehée* (*Philippe-Léonard*), chef de bataillon de l'artillerie de marine, en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 7, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un coupe-mèche à ciseaux.

208° M. *Boucher* (*Jacques-Louis*), blanchisseur, à Rueil (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Guénot*, épicier, demeurant faubourg du Roule, n° 44, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une roue-moteur destinée à faciliter les transports, les exploitations d'usines, les manéges, etc.

209° M. *Buddicom* (*William-Barber*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la construction des locomotives et waggons destinés aux chemins de fer, et applicables aux véhicules employés sur les routes ordinaires.

210° M. *Chatwin*, de Londres, représenté, à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons couverts.

211° M. *Chiris* (*André*), négociant, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 février précédent, pour des perfectionnements à la pompe *Bramah*.

212° MM. *Coré* (*François*), mécanicien, *Bonjour* (*André*), rentier, et *de Saint-Simon Sicar* (*Pierre-Amable-Hector*), chimiste, demeurant tous trois à Paris, rue de Vaugirard, n° 116, auxquels il a été délivré, le 2 mars

Digitized by Google

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un siége inodore.

213° M. *Dangereau* (*Pierre*), raffineur, demeurant rue Saint-Remy, n° 35, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1842, pour un procédé pour blanchir le sucre sans terrage.

214° M. *Delabarre* (*César-Auguste*), quincaillier, demeurant rue Cauchoise, nos 29 et 31, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de verrous à pignon, à tige ou à tringle ronde.

215° M. *Dubos* (*François-Simon*), gazier, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, n° 14, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de battant à boîte, propre à la fabrication des châles.

216° M. *Dumèry* (*Constant-Jouffroy*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 41, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à fabriquer la frange retorse.

217° M. *Durand* (*Amédée-Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n° 10, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 juillet 1835, pour un moulin à vent.

218° MM. *Durand de Monestrol d'Esquille* (*Jacques-Antoine-Roger-Fortuné*), et *Sollier d'Apt* (*Joseph-Elzéar-Noël*), sculpteur, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Monsigny, n° 5, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de mosaïque et des machines propres à la confectionner.

219° M. *Greenwood* (*Thomas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Roussillon*, ingénieur-mécanicien, demeurant rue de Lancry, n° 28, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 janvier précédent, pour des perfectionnements apportés dans la construction et l'organisation des métiers à tisser et leurs mécanismes accessoires.

220° M. *Grillet* (*Claude-Victor*), dessinateur, demeurant côte Saint-Sébastien, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à exécuter le calque des dessins et tracés de tous genres, ainsi que la reproduction des dessins sur étoffes ou papiers non transparents avec proportions voulues.

221° M. *Hopwood* (*Jean-Jacques*), filateur, à Boulogne-sur-Mer, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Féron* (*Louis-Léonard*), directeur de la boulangerie des hospices, demeurant rue et maison Scipion, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un genre de burette propre à verser l'huile sur les métiers, nommée par l'inventeur *burette atmosphérique*.

222° M. *Jallier* (*Edmond-Bonaventure*), lieutenant au onzième de ligne,

Digitized by Google

faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Renaud*, demeurant rue de Valois-Palais-Royal, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de machine hydraulique propre à élever les eaux, qu'il nomme *cheminée hydraulique*.

223° MM. *Jones* (*William*) et *Wolff* (*Sébastien*), mécaniciens, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 16, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de gril propre à griller diverses substances alimentaires.

224° M. *Jouffroy* (*Achille*, marquis *de*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système complet de perfectionnement des lignes et appareils des chemins de fer.

225° M. *Labat* (*Pierre-Julien*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 39, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de grand et petit équipement militaire.

226° M. *Langlois* (*Edmond-Nicolas-Desbruyères*), demeurant à Paris, rue Cuvier, n° 10, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil propre au blanchiment des toiles, à l'extraction du tanin et à plusieurs autres usages.

227° M. *Legrand* (*Jean-Baptiste*), meunier, demeurant à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai 1842, pour une machine propre au rhabillage des meules de moulins.

228° M. *Samuel C. Lister*, de Londres, représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements ajoutés aux machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses et filamenteuses.

229° M. *Mannoury* (*Désiré-Henry*), demeurant à Notre-Dame-de-Bondeville, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à faire des briques.

230° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 février précédent, pour des dispositions et constructions de rails applicables aux chemins de fer et aux routes ordinaires.

231° M. *Pasquier* (*Jean-Antoine*), mécanicien, à la Ferté-sous-Jouarre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une herse-charrue.

232° M. *Ranglet* (*Hippolyte*), fabricant de papier et mécanicien, faisant

Digitized by Google

élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à obtenir une grande économie dans la fabrication du papier.

233° MM. *Rattier* (*Joseph*) et *Guibal* (*Jean-Louis*), négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 16 septembre 1837, pour de nouvelles applications du caoutchouc ou gomme élastique recomposée, à divers objets d'arts et d'industrie.

234° MM. *Robelin* (*Jean-Sylvestre*) et *Huguenotte* (*Claude-Joseph*), le premier, demeurant à Vyt-les-Belvoir, et le second, à Chazot, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de tuiles.

235° M. *Rolland* (*Jean*), fabricant de bas, demeurant au Vigan, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour l'adaption sans couture du pouce proportionné à la main du gant.

236° M. *Rommelaere* (*David-Alexandre*), de Gand, faisant élection de domicile chez M. *Decock*, rue de Paris, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 31 août 1840, pour la fabrication et la manipulation de l'alun concentré et privé de fer, avec les améliorations y apportées.

237° M. *Rozet* (*Pierre*), négociant, à Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Vaugrand*, demeurant rue Neuve-Vivienne, n° 45, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour certains ornements propres à la sellerie.

238° MM. *Taysse* (*Étienne*) et *Deymarie* (*Étienne*), fabricants de parapluies, à Paris, demeurant rue du Vieux-Colombier, n° 5, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 28 mars 1842, pour un coulant applicable aux parapluies et aux ombrelles.

239° MM. *Villardry*, *Gigot* et *Couppé*, demeurant à Romorantin, département de Loir-et-Cher, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à cambrer les guêtres de la troupe et les tiges de bottes de la cavalerie.

240° M. *Webster-Cochran* (*John*), mécanicien, aux États-Unis, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet 1842, pour une machine propre à opérer les terrassements, les déblais et autres travaux de ce genre.

241° MM. *Wurmser* (*Antoine*), négociant, et *Fourchon* (*Charles-Eugène*), demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 19, auxquels il a été délivré,

Digitized by Google

le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à convertir en charbons de toutes sortes et de toutes qualités tous les rebuts organiques des végétaux, des minéraux, etc., dit *charbon Wurmser*.

242° M. *Angelé* (*Florian*), ingénieur-mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dutzscholt*, demeurant rue Saint-Nicolas, n° 24, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un principe pour l'emploi de la force expansive de la vapeur comme premier moteur.

243° M. *Arnier* (*Jean-Marie-Louis*), dessinateur à Toulon, faisant élection de domicile à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de l'Univers, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à jet continu.

244° M. *Bretnacher* (*Étienne*), fabricant de chapeaux, demeurant à Boulay, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de confection de chapeaux et casquettes veloutés, de différentes formes.

245° M. *Brooman* (*Richard-Archibald*), de Londres, faisant élection de domicile chez M. *Crousse*, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine pneumatique servant à produire de la force motrice.

246° M. *Cabantous* (*Frédéric*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 5, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de ganter la main sans prendre mesure.

247° MM. *Castillon* fils (*Édouard*), négociant, et *Fauchard* (*Joseph*), fabricant de verre, le premier, quai de Bacalan, n° 6, le second, rue Vergnaud, n° 32, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fours qu'ils appellent *fours Fauchard*, propres à la confection simultanée des objets de verre blanc et vert, et du noir animal, pouvant être appliqués avec grande économie à toutes opérations qui réclament le secours des combustibles.

248° M. *Catelin* (*Jean-Prosper*), représenté à Paris par M. *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des dispositions de machines propres à *brûler* le café, et en général toutes espèces de graines.

249° MM. *Chaufard* (*Jean-Baptiste-Michel*), *Labaraque*, *Delessert* et *Gardye*, faisant élection de domicile à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 9, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre 1842, pris par M. *Chaufard*, dont ils sont cessionnaires, pour la composition d'une teinture et peinture propre à rendre imperméables à l'eau les tissus en général, les bois et les murs.

250° M. *Chevassu-Cordier* (*Jean-Daniel*), charron, demeurant à Saint-Claude, département du Jura, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier,

Digitized by Google

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de roues en fer, applicable à toute espèce de voitures.

251° M. *Chomeau* (*Jean*), charron, demeurant à Paris, rue de l'Église, n° 5, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une boîte à réservoir extérieur et sans cannelure dans l'intérieur, pour contenir l'huile destinée à graisser l'essieu, propre à être adaptée à toute espèce de voitures, appelée par l'inventeur *boîte Chomeau.*

252° M. *Claparède* (*Auguste*), ex-négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour perfectionnements apportés dans les appareils distillatoires pour obtenir de l'alcool à haut degré.

253° MM. *Édouard Colin* et *Walton*, marchands de bonneterie, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine adaptée au métier dit *circulaire*, et servant à faire le tissu simultanément avec le retordage.

254° M. *Dausse* (*Joseph-Barthélemy-André-Amans*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 10, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de cafetière.

255° M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur d'orgues, représenté à Paris par M. *Bouy*, demeurant rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 septembre 1842, pour certains changements et perfectionnements apportés à la fabrication des orgues à anches libres et à cylindres.

256° M. *Dorville* (*Armand-Théophile*), papetier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 26 juillet 1842, pour un système de fabrication de plumes naturelles bronzées.

257° MM. *Dumoulin* (*Pierre-Célestin-Latour*), inspecteur général de la navigation, et *Dumoulin* (*Pierre-Célestin-Latour*), son fils mineur, étudiant en droit, autorisé par lui, demeurant à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 30, auxquels il a été délivré le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils propres à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

258° M. *Fauché* (*Jean-Baptiste*), demeurant rue Fondandége, n° 54, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 janvier précédent, pour un chantier mobile et flottant.

259° La dame veuve *de Girard*, née *de Romagnac* (*Marie-Louise*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 76, à laquelle il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'impor-

Digitized by Google

tation de quinze ans, pour des turbines à tourbillons sans courbes directrices.

260° La dame *Hertzick*, née *Heitzmann* (*Joséphine-Christine*), autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 16 novembre 1841, pour une monture de bretelles et d'autres objets, où les élastiques métalliques ou en caoutchouc sont susceptibles d'être employés.

261° M. *Kerr* (*Jean-Jacques*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des vases flexibles avec certains métaux en les amincissant par la pression.

262° M. *Laury* (*Gabriel*), fabricant d'appareils de chauffage, représenté à Paris par M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 décembre 1836, pour de nouvelles dispositions de cheminées et de poêles ou fourneaux calorifères, rendus applicables à toute espèce de localités.

263° M. *Lebrun* (*Jean-Auguste*), entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Marssac, arrondissement d'Albi, département du Tarn, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à la fabrication d'un charbon factice.

264° M. *Marques* (*Constantin-Joseph*), fleuriste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication des fleurs artificielles.

265° MM. *Martin-Perret* (*Jean*) et *Delacroix* (*Marcou-Frédéric*), serrurier, demeurant à Jargeau, département du Loiret, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 23 février précédent, pour un pressoir mobile avec un balancier et une vis d'engrenage.

266° MM. *Milois*, père et fils, fabricant de chapeaux, demeurant à Foulletourte, département de la Sarthe, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un feutre pour habillements qu'ils nomment *chevrotine feutrée*.

267° MM. *Morellon* (*Joseph*) et compagnie, fabricants d'allumettes chimiques, et *Simard* (*Joseph*) père, mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition et une forme particulières de boîtes destinées à renfermer des allumettes chimiques, à servir de tabatières, et propres à divers autres usages.

268° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 octobre 1841, pour des moyens applicables à la construction de toutes sortes de voitures et véhicules.

269° M. *Pascal* (*Jean-Baptiste*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une mécanique dite *Pascal*, ayant pour objet la suppression du lisage et des cartons, dans la fabrication des étoffes façonnées.

270° M. *Perrin* (*Charles-Henri*), fabricant d'horlogerie, à Neufchâtel (Suisse), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 14 décembre 1842, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chronomètres, montres et pendules.

271° M. *Pertat* (*François*), chaudronnier, demeurant à Joinville, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un réchaud-bouilloire destiné à faire la cuisine.

272° MM. *Prat-Dumas* (*Pierre*) et compagnie, fabricants de papier, demeurant à Couze, canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 12 octobre 1842, pour un procédé de fabrication d'un papier à filtrer, qu'ils appellent *filtre rond*.

273° M. *Riper* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Beauregard, n° 4, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de parquet qu'il nomme *typographique*.

274° M. *Robert* (*Jean-Claude*), guimpier, demeurant rue de l'Arbre Sec, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 15 octobre 1842, pour une machine composée d'un moulin pour battre le trait, or ou argent, et d'un rouet pour le filer avec la soie.

275° M. *Roux-Duremère* (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 33, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 mai 1842, pour l'application du caoutchouc et de l'air à la fabrication des objets de sellerie.

276° M. *Schuzenbach*, manufacturier, à Carlsruhe, faisant élection de domicile chez M. *Brielman*, avocat, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication, l'épuration et le raffinage du sucre.

277° M. *Thouard* (*George-Joseph-Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 19, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre 1842, pour une scie rotative.

278° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), ingénieur civil, demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 septembre 1842, pour un système d'éclairage embrassant un liquide et des dispositions dans les becs de lumière.

279° M. *Wroughton* (*Thomas*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Merle*, ingénieur, demeurant rue Chauveau-Lagarde, n° 3, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de voitures et certaines améliorations dans la manière de voyager sur les chemins de fer.

280° MM. *Allain* (*Alphonse-François*) et *Leduc* (*Étienne-Denis-Julien*), épiciers, à Nanterre (Seine), auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de café-chicorée et l'application de substances mélangées à sa composition.

281° MM. *André Kœchlin* et compagnie, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de détente variable appliquée aux machines locomotives.

282° MM. *Bernardet* (*Pierre*) et *Naze* (*Félix-Étienne*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 159, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1840, par M. *Rodier*, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés de fabrication d'un nouveau savon animal.

283° M. *Biget* (*Joseph-Alphonse*), fabricant de chapeaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 2 décembre 1842, pour une armature de chapeaux de soirée et de voyage se repliant sur elle-même et s'ouvrant avec la plus grande facilité.

284° MM. *Bosc* (*Jacques*) et *Dorellon* (*Jean-Ferréol*), négociants, demeurant à Valence, département de la Drôme, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un coupe-feuille propre à couper la feuille de mûrier nécessaire à la nourriture des vers à soie.

285° MM. *Christofle* (*Charles*) et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 15 février 1841, par M. *de Ruolz* qui a cédé ses droits à M. *Chappée*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

286° M. *Daubian* (*Auguste-Charles-Pierre*), docteur-médecin, demeu-

Digitized by Google

rant à Paris, rue Coquenard, n° 46, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de corset hygiénique.

287° M. *Erard* (*Pierre-Orphée*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 13, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'application aux pianos carrés du mécanisme dit *échappement d'Erard*, et des dispositions nouvelles nécessitées par cette application ainsi que de diverses améliorations essentielles apportées aux pianos.

288° M. *Fenouil* (*Polycarpe*), chaudronnier, demeurant place Charost, n° 6, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre 1842, pour un poêle chauffeur et éclaireur.

289° M. *Fistet* (*Nicolas-Louis*), négociant; demeurant à Paris, chaussée du Maine, n° 38, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de métier circulaire à tricoter pouvant marcher par la vapeur ou par toute autre force motrice.

290° M. *Guérin* (*Jean-Charles-Bazile*), armurier, demeurant à Honfleur, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil dit *fusil de sûreté*.

291° M. *Gye* (*Frédéric*), de Londres, faisant élection de domicile chez M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, à Paris, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les moyens et procédés de relier, brocher, ou attacher des feuilles volantes imprimées, des papiers et autres documents.

292° M. *Inskipp* (*James*), de Godalming (Angleterre), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Merle*, demeurant rue Chauveau-Lagarde, n° 3, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une anse mobile à bouteille.

293° MM. *Kaull, Vicard* et compagnie, demeurant à Marseille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dutrëch*, rue de Provence, n° 14, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 12 mai 1842, pour des procédés d'épuration de l'huile extraite des fruits du cotonnier.

294° M. *Le Besnier* (*Thomas*), bandagiste-herniaire et orthopédiste, demeurant à Rennes, rue aux Foulons, n° 14, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un corset orthopédique à lame d'acier, formant levier vertical ou incliné au besoin.

295° M. *Mabire* (*Louis*), rentier, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n° 13, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de lorgnette dans laquelle l'objectif rond est remplacé par un objectif rectangulaire, ce qui la rend moins embarrassante.

296° M. *Maldant* (*Antoine*), entrepreneur de voitures de place, demeu-

Digitized by Google

rant à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue de Chabrol, n° 49, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 28 septembre 1842, pour un appareil destiné à remplacer les anneaux et les billots dans les mangeoires des chevaux, qu'il nomme *guide-longe*.

297° M. *Marion* (*Claude-Augustin-Mamès*), marchand de papier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 26 septembre 1842, pour une machine propre à découper les enveloppes de lettres et à en marquer les plis.

298° M. *Mennesson* (*Louis-Jean-Baptiste*), jeune, légiste, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un lit mécanique propre à faciliter le travail de l'accouchement.

299° M. *Micoud* (*Abraham*), fabricant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 59, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 23 avril 1842, pour des tentures mobiles applicables à tous intérieurs d'appartements, et, en général, à toute espèce de localité.

300° M. *Mottet* (*Antoine-Joseph*), demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 1, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 octobre 1840, pour des perfectionnements aux cannes-parapluies.

301° M. *Nagy de Galantha* (*Joseph-Eugène*), capitaine au service d'Autriche, faisant élection de domicile chez MM. *André* et *Cottier*, banquiers, rue des Petites-Ecuries, n° 37, à Paris, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 25 novembre 1842, pour un bec d'éclairage à gaz s'alimentant lui-même sans gazomètre et sans mèche.

302° M. *Oudinot* (*César-Luc-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre 1842, pour des plastrons et des garnitures de devant d'habit en tissu de crin, dit *tricot Oudinot*.

303° M. *Pétard* (*Pierre-Charles-Jérémie*), fabricant de couleurs et d'apprêt pour fleurs, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 11, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'épis, légumes et tulipes artificielles en pâte.

304° M. *Peteau* (*Louis-Romain*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer deux châles, ou autres tissus brochés, à la fois, avec la faculté de les séparer à l'aide d'un instrument tranchant, au fur et à mesure de leur fabrication.

305e M. *de Salat* (*Louis-Urbain*), officier de cavalerie en disponibilité, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 6, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'écrignoir de précaution.

306e M. *de Salat* (*Louis-Urbain*), officier de cavalerie en disponibilité, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 6, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un briquet-bougeoir à pompe.

307e M. *Sauvage* (*Frédéric-Ursin*), fabricant de bretelles, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, n° 161, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 16 novembre 1841, pour un métier à tisser plusieurs bandes à mouvement continu, propre à la fabrication des bretelles, ceintures, etc.

308e M. *Sawicki* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 juillet 1842, pour perfectionnements apportés aux moyens et appareils propres à obtenir une puissance motrice quelconque et une meilleure application des forces connues.

309e M. *Smith* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truf faut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 14 juillet 1841, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux fumivores et dans leur alimentation.

310e MM. *Vignat-Chovet*, négociants, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de perfectionnement au métier Jacquart, propre au tissage du ruban de soie.

311e M. *Allié* aîné (*Abel-Joseph-Antoine*), demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 21, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un outil propre à la chapellerie, appelé *conformateur général*

312e La dame *Barelle-Martigny* (*Jenny*), représentée à Paris par M. *Charles Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, à laquelle il a été délivré le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tabouret rectificateur des déviations du corps, et principalement de la colonne vertébrale, par l'effet seul des dispositions diverses que le corps peut prendre, sans aucune pression, au moyen des pièces d'appui qui composent le tabouret et le pupitre qui s'y adapte à volonté.

313e M. *Bissonnet* (*Louis-Joseph*), fabricant de papier peint, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à imprimer le papier de tenture, à une, deux ou trois couleurs

Digitized by Google

à volonté, au moyen de cylindres à dessins en relief, dont deux à rayures, imprimant par frottement, et le troisième à dessins en picots, imprimant par application.

314° M. *Blain* (*Joseph*), marchand de papiers, demeurant à Crest, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à la fabrication du papier percé pour le délitement des vers à soie.

315° MM. *Blanchard* (*Joseph-Antoine*) et *Poret* (*Napoléon Claude*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint Martin, n° 14, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz, et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz.

316° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 janvier 1843, pour une lampe propre à l'éclairage par la combustion de substances volatiles, et dont le bec, à nouvelles combinaisons, donne le moyen de régler la flamme et de l'éteindre sans odeur.

317° M. *Bouyonnet* (*André*), menuisier, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 13, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 décembre 1842, pour une presse lithographique.

318° MM. *Braquehaye* (*Louis-Florise*), mécanicien, et *Pissot* (*Hyacinthe*), constructeur de machines à vapeur à Troyes (Aube), représenté à Paris par M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une disposition de pompe à double effet dite *pompe troyenne*.

319° M. *Buisson* (*François*), mécanicien, demeurant à Tullins, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une presse à huile nommée *pressoir-broyeur préparateur*.

320° MM. *Camus* (*Maurin*) et *Tindel* (*Noel*), fabricants de produits résineux, demeurant à Guzan, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de préparation du goudron ordinaire, propre à le rendre incombustible et imperméable et à lui donner l'emploi qu'il n'a pas eu jusqu'à ce jour.

321° MM. *de Creusfont* (*Gaspard*), tuilier, demeurant à Epinac, et *Chary* (*Pierre*), demeurant à Morlet, département de Saône-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de tuiles en terre cuite dites *tuiles à carreler*.

322° M. *Demanet* (*Charles-Louis-Hippolyte*), mécanicien, demeurant boulevard du Musée, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des roues à ressort pour les navires à vapeur.

323° M. *Desportes* (*Eugène*), négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 48, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de régulateur hygrométrique, à contre-poids, propre à annuler l'effet de l'humidité sur les cordes à broches des *métiers en gros et des métiers continus*.

324° M. *Dieudonné* (*Jean-Baptiste*), fabricant de ferblanterie, zinc, etc., représenté à Paris par M. *Leblanc*, professeur de dessin industriel, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de siége d'aisances, inodore et portatif.

325° M. *Falguière* (*Jean-Baptiste*), constructeur de machines, demeurant rue Périer, n° 9, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une presse horizontale à refoulements alternatifs continus.

326° M. *Faugère* (*Pierre-Alphonse*), rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 36, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pâte pour remplacer tous les objets employés comme ornements à reliefs.

327° M. *Fournier* (*Pierre*), teinturier en duvet, demeurant rue de la Marne, n° 24, à Belleville, près Paris, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode d'éclairage au gaz.

328° M. *Garnier* (*Charles-Adolphe*), bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un marbre factice dit *marbre Garnier*, propre à établir des revêtements destinés à remplacer les tentures, décors, etc.

329° MM. *Godemard* et *Meynier*, négociants, demeurant rue des Feuillants, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 20 décembre 1841, pour un métier dit à *arcades alternatives*, propre à simplifier les métiers de châles et autres étoffes façonnées.

330° M. *Livenais* fils, de Nantes, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 mai 1838 pour un nouveau procédé propre à extraire le gaz hydrogène bicarboné.

331° M. *Méalarès* (*Xavier*), armurier, demeurant à Privas, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 12 avril 1841, pour un instrument qu'il nomme *moulin coupe-feuille*, propre à couper la feuille destinée à la nourriture des vers à soie.

332° M. *Niepce* (*Jacques-Marie-Joseph-Isidore*), rentier, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue Guy-Labrosse, n° 10, auquel il a *été délivré*, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'œillères mobiles, propre à arrêter les chevaux qui s'emportent.

333° M. *Nizot* (*Louis-Grégoire*), mécanicien, demeurant à Chaourse, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme destiné à l'emploi des forces hydrauliques, au moyen d'un canal disposé sous le coursier de la roue.

334° M. *Pautret* (*Isaac-Jean-Claude*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 28, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle machine propre à guider la main du fileur dans la fabrication de la bobine qu'il nomme *guide du fileur*.

335° M. le chevalier *Perrève* (*Jean-François*), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 13, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour des procédés applicables à la fabrication de la fonte et du fer.

336° M. *Pescheloche* (*Jules-Auguste*), horloger, à Épernay (Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dupuis*, demeurant rue des Arcis, n° 9, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à un système inventé par lui, pour modérer et égaliser la force d'action des ressorts moteurs sans employer la fusée.

337° M. *Petit* (*Louis*), mécanicien, à Martinvast, près Cherbourg (Manche), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de ventilation applicable à la meunerie.

338° MM. *Pinoteau* (*Louis*), marchand épicier, et *Radet* (*Nicolas*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, n° 17, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des appareils destinés à la fabrication du gaz d'éclairage.

339° M. *Rodet* (*François*), professeur de langues, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 15, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système d'éclairage au gaz liquide.

340° M. *Serbat* (*Louis*), négociant, demeurant à Saint-Saulve, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur.

341° M. *Teillard* (*Claude-Mathieu*), négociant, demeurant grande rue des Capucines, n° 14, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des navettes à deux lacs, destinées à tisser les étoffes de soie.

342° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier peint, à Paris, allée des Veuves, n° 93, Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 24 mars

Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ressorts de voiture en caoutchouc.

343° MM. *Venet* et *Roubier* frères, fondeurs, demeurant rue Thomassin, n° 12, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'introduction d'un liége dans la boîte de tout robinet en cuivre.

344° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 septembre 1842, pour un système d'éclairage embrassant un liquide et des dispositions dans les becs de lumière.

345° M. *Viallet* (*Jean-Baptiste-Cyprien*), fabricant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 57, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des ardoises à base métallique à l'usage de l'écriture et du dessin.

346° M. *Waldeck* (*François-Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 51, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de filétage et taraudage applicable à tous les métaux en général, ainsi qu'aux bois, au moyen d'appareils appelés *filières* et *tarauds d'expansion* avec peignes et couteaux système *Waldeck*.

347° M. *Allié* aîné (*Abel-Joseph-Antoine*), fabricant, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 21, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 du même mois, pour un outil propre à la chapellerie qu'il nomme *conformateur général*.

348° M. *Berendorf* (*Joseph-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 300, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 14 décembre 1842, pour une machine propre à comprimer les cuirs, remplaçant le marteau.

349° M. *Bernède* (*François-Henri*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 23, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un moyen d'éviter et de prévenir le déraillement des locomotives et voitures sur les chemins de fer.

350° MM. *Berthon-Jacod* (*Jean*), fabricants de rubans, *Murgues* (*Francisque*), fabricant d'armes, et *Legros* (*Lucien-Auguste*), demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la modification des roues des véhicules des chemins de fer.

351° M. *Brevet* père (*Jacques Clément*), demeurant à Pithiviers, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un billard tubulé.

352° M. *Chastrusse* (*Antoine*), faisant élection de domicile chez M. *Dubos*, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'in-

Digitized by Google

vention de cinq ans, pour une machine locomotive pouvant s'adapter à toute espèce de voitures.

353e M. *Cobelli* (*François-Antoine*), demeurant à Milan, faisant élection de domicile chez Mme veuve *Guérin* et fils, quai de Retz, n° 28, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des tours comptés à la filature de la grége.

354e M. *Daubréville* (*Jean-Charles-Léopold*), mécanicien, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé simple d'application de la détente variable aux machines à vapeur et particulièrement aux locomotives.

355e M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 septembre 1842, pour certains changements et perfectionnements apportés à la fabrication des orgues à anches libres et à cylindres.

356e M. *Debanssaux* fils (*François-Nicolas*), hydraulicien, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à eau chaude circulaire, pour le chauffage des appartements, cuviers à lessives, etc.

357e M. *Dol* (*Pierre-Mathieu*), propriétaire et directeur de salins, demeurant aux Martigues, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de chemin de fer portatif applicable plus spécialement aux transports dans les salins.

358e M. *Feldtrappe* (*Auguste-Léonor*), graveur sur cylindre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 152, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un genre de bouchon creux ou encrier, avec réservoir à air pour niveler le liquide.

359e MM. *Galy* (*Jean-Hippolyte-Auguste*), pharmacien, à Rhodez (Aveyron), et *Perrugues* (*Joseph-Alfred*), faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 9, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à rendre les cuirs imperméables à l'eau, à la neige et à la rosée.

360e M. *Geiger* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Montmartre, près Paris, rue des Poissonniers, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de timbalie destinée aux orchestres de musique.

361e M. *Gobert* (*Jean François*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Chapelain*, demeurant rue Tronchet, n° 15, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 26 janvier précédent, pour un genre d'encrier.

362e M. *Hale* (*William*), à Woolwich, en Angleterre, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a

été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des liquides gazeux.

363° M. *Laury* (*Gabriel*), demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 15, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 décembre 1836, pour de nouvelles dispositions de cheminées et de poêles ou fourneaux-calorifères rendus applicables à toute espèce de localités.

364° M. *Magnan* (*Paul-François-Émile*), demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 octobre 1842, pour un système de pavage en bois incliné en plusieurs sens.

365° MM. *Martin* (*Jean*), bottier, et *Fabel* (*Jacques*), chirurgien-dentiste, demeurant, le premier, rue Saint-Joseph, n° 5, le second, rue Fauché, n° 16, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à remplacer les moteurs connus.

366° M. *Morel* (*Augustin*), fabricant, demeurant à Signy-l'Abbaye, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un régulateur hydraulique.

367° M. *Morichon* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant rue Ponteau, n° 22, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement apporté à la mécanique à la Jacquart.

368° M. *Ruffier-Lanche* aîné, fabricant de chocolat, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à la fabrication du chocolat, qu'il nomme *turbine*.

369° M. *Spear* (*John*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 8 mars 1841, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à nettoyer et à réparer les routes ou chemins, lesquels appareils peuvent recevoir aussi d'autres applications.

370° La dame de *Tinagero*, née *Lelong* (*Marguerite-Ida*), autorisée par son mari, demeurant à Paris, place Gaillon, n° 25, à laquelle il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à la fabrication des peintures.

371° M. *Vergniaud* (*Jacques*), maître bottier, demeurant rue de l'Intendance, n° 6, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système économique de chaussures.

372° M. *Young* (*Henri-Jean*), de Londres, représenté à Paris par

Digitized by Google

M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à faire décharger toute espèce d'armes à feu, au moyen d'une action qui communique le feu dans la culasse, soit que l'arme soit à platine, à silex, à piston, etc.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés un extrait, en ce qui le concerne, de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,812. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 9 janvier 1839, faite à MM. *Balin, Desvignes* et compagnie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 25, par MM. *Balin* et *Desvignes*, de leurs droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré, le 27 mai 1836, à MM. *Balin* et *Hussenet*, ce dernier ayant cédé ses droits à M. *Balin*, qui les a lui-même apportés à la société formée avec M. *Desvignes*, pour une pompe hydraulique à rotation fonctionnant par l'engrenage de deux pignons ayant huit, dix et douze dents évidées; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, délivré, le 17 juillet 1837, à M. *Balin*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

Digitized by Google

de l'Eure, le 3 février 1840, faite à M. *Péthion*, manufacturier à Saint-Paul-sur-Rille, par M. *de Malortie*, de ses droits, pour l'usine de Saint-Paul sur-Rille seulement, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 décembre 1828, à MM. *Vallery* et *Perrot*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1840, faite à M. *Malezieux*, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 17, par M. *Melzessard*, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il avait demandé le 30 janvier 1839, et qui lui a été délivré, le 25 août 1840, pour un nouveau système de fermeture destiné à remplacer les volets fixes ou mobiles de toute espèce de baies et principalement applicable aux devantures de boutiques.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1840, faite à M. *Fagard*, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 5, par M. *Pitoux*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il avait demandé le 12 février de la même année et qui lui a été délivré, le 18 septembre suivant, pour un nouveau procédé d'application sur les feuilles de gélatine des cuirs maroquins, dentelles, papiers et tissus en général.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 8 avril 1840, à M. *Saint-Joannis*, demeurant à Marseille, par M. *Girod*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il avait demandé conjointement avec ledit M. *Saint-Joannis*, le 28 septembre 1839, et qui leur a été délivré, le 11 septembre suivant, pour un soufflet de forge cylindrique en fer et à double effet.

6° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Meurthe et de la Seine, les 20 et 30 mai 1840, faite à M. *Godard-Desmarest*, demeurant à Baccarat (Meurthe), par M. *Pelletan*, professeur de la faculté de médecine, à Paris, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il avait demandé le 9 mai de la même année et qui lui a été délivré, le 12 septembre suivant, pour une méthode de produire la dessiccation, l'évaporation et la distillation des liquides, en modifiant la tension des vapeurs par un agent mécanique. Ladite cession consentie à la charge par le cessionnaire d'exploiter ledit brevet dans l'espace d'un an, à compter de la date de l'acte.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1840, faite à M. et Mme *Waroquet*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 71, par Mme *Dulac*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qui lui a été délivré, le 15 janvier 1840, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, pour un procédé de panification, sous la réserve que les cessions ultérieures ne pourront être faites que d'un commun accord.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1840, faite à M. *Mottet*, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51, par M. *Bouvard*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 22 août 1839, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, pour un nouveau genre de parapluie-canne, dit *parapluie canne, système Bouvard*.

9° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine-Inférieure et de la Seine, les 21 juillet et 11 août 1840, faite à

Digitized by Google

M. *Victor-Eugène Lecoupeur*, docteur-médecin, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, n° 38, par MM. *Gannal* et *Wafflard*, de leurs droits, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 septembre 1837, à M. *Gannal*, dont la société d'entreprise dernier et M. *Wafflard* était cessionnaire, pour des procédés de conservation indéfinie des cadavres ou nouveau système de momification et d'embaumement destiné à remplacer les différents moyens employés jusqu'à présent dans l'inhumation des corps.

10° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les 3 et 13 août 1840, faite à M. *Taillefer*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême du-Temple, n° 27, par MM. *Collas et Beringier*, demeurant tous deux à Argenteuil, près Paris, de tous leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils avaient demandé, le 24 mars précédent, et qui leur a été délivré, le 9 octobre suivant, pour un nouveau principe propre à la fabrication par compression, des clous, clous à lattes, clous dits *de Picardie*, de fers à cheval, pointes, crochets, rivets, vis, boulons, etc.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1840, faite à la société en commandite, sous la raison sociale *Fournier* et compagnie, formée entre M. *Pablo de Pebrer*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 35, M. *John Wright*, demeurant à Glascow (Écosse), tous deux associés commanditaires, et M. *Laurent-Joseph Ferdinand Fournier*, demeurant à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 19, associé gérant et responsable, par ledit M. *de Pebrer*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qui lui a été délivré, le 20 juillet 1838, et porté à quinze ans, par notre ordonnance du 4 août 1839, pour un appareil calorifère économique se réglant par lui-même, et dit *calorifère à manomètre*, ainsi qu'aux trois brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

12° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, les 5 et 28 septembre 1840, faite à M. *Alphonse Deschamps*, ex-pharmacien, demeurant à Elbeuf, par M. *Perpigna*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 28 octobre 1837, pour un nouvel appareil de fermeture permanente, à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'aux deux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent, en date des 22 novembre 1838 et 3 juillet 1839. Ladite cession n'étant faite que pour le département de la Seine-Inférieure seulement, et ne s'appliquant qu'à la partie desdits brevets relative aux vases *syphoïdes*, avec convention que le cessionnaire n'aurait que le droit de fabriquer pour son compte personnel, sans pouvoir vendre les produits ou de pouvoir faire des sous-transports de ses droits.

13° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et d'Ille-et-Vilaine, les 30 septembre 1840, et 29 janvier 1841, faite à M. *Maximilien-Marie Blin*, pharmacien, demeurant à Rennes, par M. *Perpigna*, de ses droits, pour le département d'Ille-et-Vilaine seulement, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 28 octobre 1837, pour un nouvel appareil de fermeture per-

Digitized by Google

manente, à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les y recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'aux deux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent, en date des 22 novembre 1838 et 3 juillet 1839. Ladite cession n'ayant pour objet que la partie desdits brevets relative aux vases syphoïdes.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, le 16 décembre 1840, faite à M. *Vigourel* (*Étienne*), négociant, à Carcassonne, par M. *Duchan*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1840, pour un nouveau procédé de teinture en bleu à l'indigo.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1841, faite à M. *Jean Ruhl*, conservateur au musée d'histoire naturelle de Wiesbaden (Prusse), demeurant en cette ville, par M. *Frédéric Benkler*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont la demande avait été formée, le 15 octobre 1840, par MM. *Ruhl* et *Benkler*, conjointement entre eux, et qui leur a été délivré, le 8 décembre suivant, pour un nouveau système de lampes pouvant brûler toutes espèces d'huiles, sans odeur ni fumée, avec augmentation de flamme et de lumière.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1841, faite à M. *Bernard Berlé*, négociant, demeurant à Mayence (Prusse), par M. *Jean Ruhl*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans délivré à MM. *Ruhl* et *Benkler*, le 8 décembre 1840, et dont M. *Ruhl* est cessionnaire, quant à la portion de M. *Benkler*, pour un nouveau système de lampes pouvant brûler toutes espèces d'huiles, sans odeur ni fumée, avec augmentation de flamme et de lumière; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement demandé le 15 octobre 1840, et délivré à M. *Ruhl*, le 25 mars 1841.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1841, faite à M. *Buchère-Demerson*, négociant, demeurant à Paris rue Croix-des-Petits Champs, n° 43, par M. *Dusse*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 9 octobre 1840, collectivement avec M. *Planche*, pour divers systèmes de roulettes sphériques pivotantes.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 février 1841, faite à M. *Jean Hartmann*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 27, par M. *Alcan*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 décembre 1840, pour une machine à ramer les draps.

19° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Nièvre, les 13 mars et 5 juin 1841, faite à M. *Jean-Baptiste Bompois*, pharmacien, demeurant à Nevers, par M. *Perpigna*, de ses droits, pour le département de la Nièvre seulement, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 octobre 1837, ainsi qu'aux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent, en date des 22 novembre 1838 et 3 juillet 1839, pour un nouvel appareil de fermeture permanente, à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les y recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie. Ladite cession n'ayant pour objet que la partie desdits brevets relative

Digitized by Google

aux vases syphoïdes, a eu lieu sous la condition que le cessionnaire ne pourrait aucunement vendre les produits résultant de l'invention, et que ses droits se borneraient à fabriquer pour son compte personnel, et à sous-céder ces mêmes droits.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 2 avril 1841, faite à M. *Keller* (*Albert*), négociant, à Cologne, faisant élection de domicile à Lille, département du Nord, par M. *Comitti*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1840, pour la fabrication de cordes en fil de fer, composées de sept cordonnets, dont six sont de fer et le septième de chanvre goudronné; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre délivré au même, le 8 décembre suivant.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1841, faite à M. *Villette*, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 104, par MM. *Balin*, *Desvignes* et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 mai 1836, à MM. *Balin* et *Hussenet*, ce dernier ayant abandonné ses droits à M. *Balin*, son associé, qui les a cédés à la société formée entre lui et M. *Desvignes*, de laquelle société MM. *Balin*, *Desvignes* et compagnie sont eux-mêmes cessionnaires. Ce titre ayant pour objet une pompe hydraulique à rotation fonctionnant par l'engrenage de deux pignons ayant huit, dix et douze dents évidées. Ladite cession faite à titre de réméré pour un délai de cinq années.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 avril 1841, faite à M. *Cottiau* (*Alexandre*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, par MM. *Cramer* (*Jean-Michel*) et *Roze* (*Jean-Nicolas*), de tous leurs droits à la propriété d'un brevet d'invention de cinq ans délivré à ces derniers, le 22 octobre 1840, pour une lampe à pression croissante.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1841, faite à MM. *Ledru* (*Hector*) et compagnie, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 40, par MM. *Sorel* et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 10 mai 1837, à MM. *Ledru* et *Sorel*, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de la rouille.

24° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements des Ardennes et de la Marne, les 22 mai et 17 juin 1841, faite à M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), propriétaire, demeurant à Reims, par M. *Fauveau-Deliars*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré conjointement auxdits MM. *Houzeau-Muiron* et *Fauveau-Deliars*, le 31 décembre 1834, pour un système de carbonisation appliqué aux traitements des minerais de fer et autres, et à l'affinage et à la fusion des métaux; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre qui leur a été délivré postérieurement.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 22 mai 1841, faite à M. *Bertherand de Longprez*, rentier, demeurant à Nantes, par M. *Pignon de Charbonel*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 8 décembre 1840,

Digitized by Google

conjointement avec M. *Brochard*, pour un noir animal propre aux engrais, aux clarifications des raffineries de sucre et à la peinture.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1841, faite à M. *de Montribloud* (*Jean-Baptiste*), ancien receveur des finances, demeurant à Paris, par M. *Philippe*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré conjointement auxdits MM. *de Montribloud* et *Philippe*, le 28 décembre 1829, pour une série de machines propres à la confection des roues de voitures.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1841, faite à M. *Neuburger* (*Auguste*), négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, par M. *Berlé* (*Bernard*), de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans délivré à MM. *Ruhl* et *Benckler*, le 8 décembre 1840, pour un nouveau système de lampes, pouvant brûler toutes espèces d'huiles, sans odeur ni fumée, avec augmentation de flamme et de lumière ; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement délivré, le 25 mars 1840, à M. *Ruhl*, brevets dont ledit M. *Berlé* est cessionnaire.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1841, faite à la société connue sous la raison sociale *Boivin* (*Jean*), dont le siége est à Paris, rue du Petit-Pont, n° 29, et formée entre M. *Place*, associé commanditaire et ledit M. *Boivin* (*Jean*), associé gérant, par ce dernier, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 janvier 1841, pour un régulateur, dit *régulateur Boivin*, du gaz dans les becs d'éclairage et des liquides dans la distribution des eaux, ainsi qu'à tous brevets d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait prendre par la suite.

29° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Mayenne et de l'Orne, les 22 juin et 7 octobre 1841, faite au département de la Mayenne, représenté par le préfet, par M. *Peirelle*, demeurant à Domfront (Orne), de la totalité de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 décembre 1839, pour un nouvel appareil de tissage au moyen duquel les mains de l'ouvrier sont inutiles pour pousser la navette.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1841, faite à M. *Lucas* (*Michel-Victor*), tourneur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 57, par M. *Scordel*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, tant à ce dernier qu'à M. *Lucas*, le 4 septembre 1840, pour une pompe applicable à toute espèce de vases contenant des liquides et notamment aux encriers.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1841, faite à M. *Remi Testot*, appréteur de plumes à écrire, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 36, par M. *Joseph Chanès*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1840, pour un moyen d'appliquer la plume d'oie à la fabrication des bourrelets d'enfants.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1841, faite à M. *Ferdinand Wolff*, lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 361, par M. *Holtorp*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 juin 1840, pour des perfectionnements apportés aux

Digitized by Google

becs de lampe et applicables à toutes les lampes, quel qu'en soit le système; 2° et à deux autres brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 19 août 1841, faite à M. *Charles Illy*, propriétaire, demeurant à Marseille, rue des Petits-Pères, n° 8, par M. *Marchant*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 3 juin 1839, à M. *Beisson*, dont il est cessionnaire, pour un filtre à l'usage des raffineries de sucre, nommé *filtre Beisson*.

34° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Rhône et du Gard, les 20 août et 22 octobre 1841, faite à MM. *Annat* et *Coulomb*, propriétaires filateurs, au Vigan (Gard), par M. *Baile*, négociant, à Lyon, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 janvier 1838, pour un métier qu'il nomme *tricoteur*, propre à faire le tricot, mis en mouvement par un moteur rotatif ou par une manivelle qui transmet le mouvement aux agents mécaniques disposés à l'effet d'exécuter les différents temps voulus par chacune des rangées de mailles.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1841, à M. *Modot*, fabricant de cirage, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 33, par M. *Séry*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré collectivement auxdits MM. *Modot* et *Séry*, le 23 juin 1841, pour des procédés propres à la fabrication de chaussures et de sous-pieds en caoutchouc.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1841, faite à M. *Neuburger*, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, par M. *Wolff*, de tous ses droits : 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 juin 1840, à M. *Holtorp*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux becs de lampe et applicables à toutes les lampes, quel qu'en soit le système; 2° et à un brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache en date du 30 septembre 1840.

37° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Somme, les 26 août et 30 novembre 1841, faite à la société *Chavepeyre, Doumergue, Pichon* et *Velliet*, dont le siége est à Amiens, et à Paris, quai Valmy, n° 103, par MM. *Doumergue* et *Velliet*, de tous leurs droits au brevet d'invention de cinq ans qui leur a été délivré le 11 mai 1839, pour un nouveau pot à double fond propre à faire chauffer *les peignes* à peigner.

38° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Somme, les 26 août et 30 novembre 1841, faite à la société *Chavepeyre, Pichon, Doumergue*, et *Velliet*, dont le siége est à Paris, quai Valmy, n° 103, et à Amiens, par MM. *Chavepeyre*, et *Pichon*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré conjointement, le 14 septembre 1840, pour un procédé de chauffage par la vapeur des peignes à laine, à main d'homme.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 septembre 1841, faite à M. *Siagre-Marc-Antoine-Ver-*

Digitized by Google

neau, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 9, par M. *Monroy*, de tous ses droits, sauf la Guyanne française, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré conjointement, le 22 mai 1839, pour un appareil propre à la fabrication du sucre; 2° et à trois brevets d'addition et de perfectionnement à eux délivré, le 31 juillet 1839, et les 21 avril et 21 novembre 1840.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1841, faite à la société *Desprez* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 174, par M. *Bapterosses*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 mars 1841, pour des appareils servant à l'éclairage, qui sont un chandelier, un chandelier-lampe et sa cheminée en verre et leurs chandelles et mèches; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre, en date du 18 mai suivant.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 22 octobre 1841, faite aux mineurs *Jacques-François* et *Jules-Edouard-Bourgeois*, demeurant à Tanques (Orne), chez leur père et mère, par ces derniers, de tous leurs droits à la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M. *Bourgeois* père, d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, à ce dernier, le 15 janvier 1840, pour un procédé applicable à la construction de toutes sortes de serrures, verrous, loquets, targettes, becs de cannes, boutons d'horloges, crochets, cadenas, cache-entrées, etc.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1841, faite à M. *Philippe Place*, rentier, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 49, par M. *Boivin*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qui lui a été délivré, le 22 janvier 1841, pour un régulateur dit *régulateur Boivin*, du gaz dans les becs d'éclairage et des liquides dans la distribution des eaux, ainsi qu'à tous brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattacheut.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1841, faite à M. *Charles Place*, avocat à la cour royale de Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 49, par M. *Place*, son père, des trois quarts dans la propriété d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 janvier 1841, à M. *Boivin*, dont M. *Place* était cessionnaire, pour un régulateur du gaz, dans les becs d'éclairage, et des liquides dans la distribution des eaux, ainsi que dans la propriété de tous brevets d'addition et de perfectionnement s'y rattachant. Ladite cession contenant en outre la formation d'une société entre le cédant et le cessionnaire pour l'exploitation dudit brevet.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 novembre 1841, faite à la société commerciale formée en nom collectif entre MM. *Mazeron, Bernheim, Labouriau* et dame *Rouvier*, demeurant tous à Paris, et en commandite à l'égard de M. le comte *de Vandermeere* et des personnes qui adhéreront aux statuts de la société, par MM. *Bernheim* et *Labouriau*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été accordé, le 31 mars 1837, pour des moyens nouveaux propres à la fabrication des cuirs en relief de toutes dimensions.

Digitized by Google

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 novembre 1841, faite à M. *Brun*, négociant, demeurant à Saint-Denis, par les liquidateurs de la société formée entre MM. *Mazeron*, *Bernheim*, *Labouriau*, comte *de Vandermeere* et dame *Rouvier*, des droits de ladite société au brevet d'invention de dix ans, délivré le 31 mars 1837, à MM. *Bernheim* et *Labouriau*, dont ladite société est cessionnaire, pour des moyens nouveaux propres à la fabrication des cuirs en relief de toutes dimensions.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, le 6 novembre 1841, faite à M. *David Moll*, émailleur, demeurant à Gosselin, en Belgique, représenté par M. *François Barassé*, instituteur, demeurant à Parné (Mayenne), par M. *Desaghre*, de ses droits au brevet d'importation de cinq ans qui lui a été délivré, le 4 avril 1840, pour un procédé de fabrication d'un émail et son application sur le fer.

47° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les 10 novembre 1841 et 3 février 1842, faite à MM. *Widmer*, *Feray* et *Bocking* dit *Sydenham*, filateurs et constructeurs à Essonnes (Seine-et-Oise), par M. *Newton*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 31 juillet 1839, pour perfectionnements dans les machines employées à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1841, faite à M. *Chappée* (*Guillaume-Edouard*), teinturier, demeurant à Paris, rue du Hasard, n° 4, par M. *de Ruolz*, de tous ses droits : 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 15 février 1841, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent; 2° et à trois brevets d'addition et de perfectionnement demandés par le même postérieurement.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 22 juin et 23 novembre 1841, faite à M. *Vaucher*, baron *de Strubing*, demeurant à Londres, représenté à Paris par M. *de Cossigny*, rue des Pyramides, n° 4, du brevet d'importation de dix ans délivré, le 12 septembre 1840, à M. *Miégeville*, pour une pompe dite *pompe Vaucher*, destinée soit à élever les eaux, soit à lancer les liquides, et propre à tous les genres d'industrie hydraulique et à vapeur qui nécessitent une grande quantité d'eau en peu de temps, et à tous usages.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 novembre 1841, faite à M. *Hippolyte Clerc*, demeurant à Paris, rue d'Angevilliers, n° 8, par M. *Foulquié*, du droit, avec interdiction de pouvoir le céder, de vendre les hachoirs expéditifs, rotatifs, destinés aux viandes, suifs, graisses, légumes, etc., pour lesquels M. *Foulquié* a pris un brevet de cinq ans, le 30 juillet 1841, le cédant s'étant engagé à ne fournir des hachoirs qu'au cessionnaire. Ladite cession ne doit avoir d'effet qu'à dater du 21 novembre 1841.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1840, faite à M. *George* (*Alphonse-Alexandre*),

Digitized by Google

demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 55, par M. *George*, son père, de ses droits : 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 août 1840, pour un nouveau système de balances; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre, en date du 30 septembre suivant, ainsi qu'à tout autre brevet d'addition et de perfectionnement qui pourrait être délivré par la suite comme se rattachant audit titre. Ladite cession a été faite sous la condition que M. *George* fils ne pourrait en aucune manière céder ses droits, sans le consentement exprès et par écrit du cédant, qui s'est aussi réservé un quart dans les bénéfices nets à provenir de l'exploitation dudit brevet.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er décembre 1841, faite à M. *Meslin*, architecte, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 46, par M. *Renou*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1838, pour de nouveaux procédés de préparation et de tannage des peaux de toute espèce. Ladite cession n'ayant pour objet que la préparation des peaux de chats, et leur application à la fabrication de bottes sans couture ou à couture, brodequins d'homme et de femme, et de toute espèce de souliers et chaussures avec ou sans fourrures; le sieur *Renou* s'étant réservé expressément toutes les autres parties de son brevet, et conservant en outre le droit d'exploiter la partie cédée par lui-même, sans pouvoir le transporter à d'autres personnes.

53° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les 1er décembre 1841, et 25 janvier 1842, faite à Mme *Samé*, demeurant, de droit, avec son mari, et de fait, à Saint-Germain-en-Laye, par M. *Meslin*, demeurant à Paris, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 septembre 1838, à M. *Renou*, dont il est cessionnaire, pour de nouveaux procédés de préparation et de tannage des peaux de toute espèce. Ledit transport n'ayant pour objet que la préparation des peaux de chats, tel qu'il a été consenti à M. *Meslin*, par M. *Renou*, ce breveté s'étant réservé expressément toutes les autres parties de son titre.

54° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Pas-de-Calais, les 10 décembre 1841, et 14 février 1842, faite à M. *Tirsset*, négociant, à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, par M. *Moussier-Fièvre*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui leur a été délivré collectivement, le 7 octobre 1840, pour un procédé de filtrage par le vide et à pression atmosphérique appliqué comme exemple à une cafetière.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1841, faite à M. *Clerc*, demeurant à Paris, rue d'Angevilliers, n° 8, par M. *Foulquié*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a demandé le 1er octobre 1841, et qui lui a été délivré, le 5 avril 1842, pour un hachoir expéditif, propre à hacher les viandes et les légumes. Ladite cession ayant pour objet la vente de toutes les machines confectionnées par ledit M. *Foulquié*, relatives audit brevet.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1841, faite à MM. *Busson du Maurier*, demeurant à Londres, et *Rouen*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin,

Digitized by Google

n° 28, par M. *Lebreton*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, dont il a formé la demande le 14 octobre 1841, et qui lui a été délivré, le 12 mai 1842, pour un système d'appareils à courant d'air accéléré propre à la combustion de toute espèce d'huiles résineuses et bitumineuses sur-carburées.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1842, faite à M. *Buchère-Demerson*, fabricant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 43, par la société d'entre ce dernier et le sieur *Planche*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui a été délivré, le 9 octobre 1840, à M. *Planche*, conjointement avec M. *Dusse*, dont M. *Buchère-Demerson* était cessionnaire, pour divers systèmes de roulettes sphériques pivotantes.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1842, faite à MM. *Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, par M. *Chappée*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 15 février 1841, à M. *de Ruolz*, dont il était cessionnaire, pour un procédé de dorure sans mercure de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent; 2° à trois brevets d'addition et de perfectionnement, délivrés au même postérieurement; 3° à deux autres brevets d'addition et de perfectionnement, délivrés à M. *Chappée*.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1842, faite à MM. *Estlimbaum* et compagnie, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n° 18, par M. *Vaucher*, baron *de Strubing*, de ses droits au brevet d'importation de dix ans délivré, le 12 septembre 1840, à M. *Miégeville*, dont il est cessionnaire, pour une pompe dite *pompe Vaucher*, destinée soit à élever les eaux, soit à lancer les liquides, et propre à tous les genres d'industrie hydraulique et à vapeur qui nécessitent une grande quantité d'eau en peu de temps, et à tous usages. Ladite cession faite sous la condition que les cessionnaires ne pourront autoriser des *tiers* à employer les procédés brevetés sans l'assentiment du cédant.

2. Il sera adressé, à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1032.

N° 10,813. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour les dépenses du Service funèbre du bout de l'an célébré en mémoire de S. A. R. le Duc d'Orléans, Prince Royal.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour acquitter les dépenses du service funèbre du bout de l'an qui a été célébré le 13 juillet 1843, dans les diverses églises paroissiales de Paris, en mémoire de notre bien-aimé fils, le duc d'Orléans, prince royal.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 10,814. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre, par suite du renchérissement des Fourrages, un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1843.*

A Neuilly, le 31 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1843, par suite du renchérissement des fourrages, un crédit supplémentaire de six millions cinq cent soixante et onze mille deux cents francs (6,571,200f), savoir :

DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre 5. Article unique. — Gendarmerie.....	663,000f
Chapitre 15. Article unique. — Fourrages.....	5,407,200
Total pour les divisions territoriales de l'intérieur...	6,070,200

ALGÉRIE.

Chapitre 15. Article unique. — Fourrages.....	501,000
Total égal.....	6,571,200

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,815. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1843 la portion non employée, au 31 décembre 1842, du Crédit affecté à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs;

Vu l'article 3 de ladite loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1842 pourra être réassignée sur l'exercice 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes (265,441f 40c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, sur le crédit de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, affecté, par la loi du 11 juin 1842, à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

Pareille somme de deux cent soixante-cinq mille quatre

Digitized by Google

cent quarante et un francs quarante centimes est annulée au budget de 1842, sur le crédit précité de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,816. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1843 la portion non employée, au 31 décembre 1842, du Crédit affecté, par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841, à la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'article 2 de la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon;*

Vu la loi du 6 juin 1843, qui autorise le transport sur l'exercice 1842 de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes non employée au 31 décembre 1841, sur le crédit précité de cinq cent mille francs;

Vu la loi du 1er juillet 1843 qui ouvre au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1843, un crédit de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'a pas été employée en 1842, pour-

Digitized by Google

ront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit de cinq cent mille francs, affecté, par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841, à la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.

Pareille somme de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes est annulée au budget de 1842, sur le crédit de cinq cent mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10.817. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général* Bugeaud de la Piconnerie *à la dignité de Maréchal de France.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839 ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général *Bugeaud de la Piconnerie* (*Thomas-Robert*), gouverneur général de l'Algérie, est élevé à la dignité de Maréchal de France.

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,818. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1842 une partie des Crédits ouverts sur l'exercice 1841 pour divers Travaux du service des Monuments et Édifices publics.*

Au palais de Neuilly, le 5 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 juillet 1840 et 24 mai 1842, qui ont autorisé, pour des sommes déterminées, les travaux du jardin du Luxembourg et ceux d'appropriation de l'hôtel Molé;

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 25 mai 1842 et 6 juin 1843, qui ont consacré pour le service des monuments et édifices publics le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Considérant qu'il résulte du compte de l'exercice 1841, que sur les crédits affectés à cet exercice pour les travaux mentionnés ci-dessus, il est resté sans emploi..... 56,444f 03c

Que sur cette somme, il a déjà été reporté sur l'exercice 1842, par la loi du 6 juin 1843..... 1,240 04

en sorte qu'il reste encore à reporter..... 55,203 99

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de 1842 (chapitre XIX *ter* de la première section du budget), un crédit de la somme de cinquante-cinq mille deux cent trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (55,203f 99c), pour travaux divers du service des monuments et édifices publics.

Digitized by Google

L'annulation de cette somme sur l'exercice 1841 se trouve proposée dans le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,819. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1844.*

Au palais de Neuilly, le 5 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;

Vu la loi des dépenses de 1844, budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de cinq centimes sept dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1844, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

tat de répartition, entre les départements, du fonds commun de cinq centimes sept dixièmes affecté par la loi des dépenses de 1844 (chapitre XXXVI du budget de l'intérieur) au complément des dépenses ordinaires départementales, pendant cet exercice.

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pour 1844.	RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS.			
		Centimes concédés, neuf centimes sept dixièmes.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
Ain.....	231,406 12	143,932 17	1,473 95	86,600	231,406 12
Aisne.....	510,671 69	310,671 69	»	200,000	510,671 69
Allier.....	222,213 60	150,462 11	751 49	71,000	222,213 60
Alpes (Basses-)	236,378 98	70,748 68	13,630 30	152,000	236,378 98
Alpes (Hautes-)	140,804 96	56,857 89	14,947 07	69,000	140,804 96
Ardèche.....	223,268 61	107,268 61	5,000 00	111,000	223,268 61
Ardennes.....	249,668 41	149,892 91	9,775 50	90,000	249,668 41
Ariége.....	208,678 54	74,258 54	12,420 00	122,000	208,678 54
Aube.....	299,262 69	161,204 51	15,058 18	120,000	299,262 69
Aude.....	251,965 93	198,265 93	8,700 00	45,000	251,965 93
Aveyron.....	319,345 73	166,343 61	33,002 09	120,000	319,345 73
B.-du-Rhône..	439,747 93	218,183 91	9,564 02	212,000	439,747 93
Calvados.....	541,360 37	429,126 85	6,933 52	105,000	541,360 37
Cantal.....	180 844 83	126,008 23	2,836 60	52,000	180,844 83
Charente.....	236,068 65	207,037 65	9,031 00	20,000	236,068 65
Charente-Inf..	389,038 45	280,912 83	21,095 62	87,000	389,038 45
Cher.....	300,205 55	118,205 55	12,000 00	170,000	300,205 55
Corrèze.....	152,902 76	100,402 76	500 00	52,000	152,902 76
Corse.....	192,107 64	22,107 64	»	170,000	192,107 64
Côte-d'Or....	404,576 57	296,156 99	24,419 58	84,000	404,576 57
Côtes-du-Nord	255,282 38	200,282 38	»	55,000	255,282 38
Creuse.....	196,065 29	85,183 15	10,882 14	100,000	196,065 29
Dordogne....	313,925 29	239,525 29	4,400 00	70,000	313,925 29
Doubs.....	273,842 12	143 801 12	2,041 00	128,000	273,842 12
Drôme.....	249,374 73	143,374 73	6,000 00	100,000	249,374 73
Eure.....	436,391 36	353,491 47	22,899 89	60,000	436,391 36
Eure-et-Loir..	354,896 35	243,600 95	41,295 40	70,000	354,896 35
Finistère.....	309,756 80	179,756 80	»	130,000	309,756 80
Gard.....	296,092 81	212,092 81	»	84,000	296,092 81
Garonne (Hte-)	443,826 27	263,826 27	»	180,000	443,826 27
Gers.....	276,547 80	187,916 72	13,631 08	75,000	276,547 80
Gironde.....	546,241 76	361,041 76	200 00	185,000	546,241 76
Hérault.....	361,927 75	265,877 75	18,050 00	78,000	361,927 75
Ille-et-Vilaine.	352,636 19	230,986 19	1,650 00	120,000	352,636 19
Indre.....	266,388 09	118,388 09	8,000 00	140,000	266,388 09
Indre-et-Loire.	368,966 14	184,342 27	14,623 87	170,000	368,966 14
Isère.....	359,168 23	276,093 23	18,075 00	65,000	359,168 23
Jura.....	259,398 11	154,605 17	2,792 94	102,000	259,398 11
Landes.....	199,734 39	89,002 72	5,731 67	105,000	199,734 39
Loir-et-Cher..	313,591 03	150,591 03	13,000 00	150,000	313,591 03
Loire.....	311,686 49	175,686 49	6,000 00	130,000	311,686 49
Loire (Haute-)	217,325 47	117,325 47	»	100,000	217,325 47
Loire-Inférr...	356,359 02	205,849 02	510 00	150,000	356,359 02
Loiret.....	379,084 62	217,084 62	12,000 00	150,000	379,084 62
Lot.....	216,609 66	146,809 00	28,800 66	41,000	216,609 66
Lot-et-Gar....	316,988 53	237,699 94	9,288 59	70,000	316,988 53
Lozère.....	180,701 01	65,701 01	10,000 00	105,000	180,701 01
Maine-et-Loire	417,701 49	287,601 49	100 00	130,000	417,701 49

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pour 1844.	RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS. Centimes concédés, neuf centimes sept dixièmes.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
Manche.....	453,366 96	383,366 96	"	70,000	453,366 96
Marne.....	463,939 54	218,939 54	5,000 00	240,000	463,939 54
Marne (Haute-)	258,787 68	160,809 51	27,978 17	70,000	258,787 68
Mayenne.....	302,465 70	177,707 97	4,757 73	120,000	302,465 70
Meurthe.....	414 632 94	206 132 94	8,500 00	200,000	414,632 94
Meuse.....	342,708 72	177,708 72	"	165,000	342,708 72
Morbihan....	274.145 46	172,344 93	21,800 53	80,000	274,145 46
Moselle.....	333 348 97	199.823 97	23.525 00	110,000	333,348 97
Nièvre.....	277,587 60	148,587 60	14,000 00	115,000	277,587 60
Nord.....	684,135 23	500,728 23	23,407 00	160,000	684,135 23
Oise.....	431,733 60	308,170 65	3,562 95	120,000	431,733 60
Orne.....	313.218 08	268,218 08	"	45,000	313,218 08
Pas-de-Calais.	380,834 63	350,834 63	15,000 00	15,000	380,834 63
Puy-de-Dôme.	310,248 68	277,248 68	"	33,000	310,248 68
Pyrénées (B.-)	359,791 88	113,105 88	6,686 00	240,000	359,791 88
Pyrénées (H.-)	170,100 23	70,000 23	100 00	100,000	170,100 23
Pyrénées-Or..	182,379 72	80,0 9 72	12,350 00	90,000	182.379 72
Rhin (Bas-)...	483,989 64	236.921 21	27,068 43	220,000	483,989 64
Rhin (Haut-)..	284,287 24	190,359 27	5,927 97	88,000	284,287 24
Rhône.....	616,475 78	280,475 78	54,000 00	282,000	616,475 78
Saône (Haute-)	224,350 92	171,248 26	3,102 66	50,000	224,350 92
Saône-et-Loire	419,560 12	324,360 12	13,200 00	82,000	419.560 12
Sarthe.....	320,226 39	251,226 39	9,000 00	60.000	320,226 39
Seine.....	2,842,353 00	1,103,753 00	438,600 00	1,300,000	2,842,353 00
Seine Inférr...	741,808 58	579,738 00	42,070 58	120,000	741,808 58
Seine-et-Marne	504,984 63	319,681 72	5,302 91	180,000	504,984 63
Seine-et-Oise..	603,537 26	396,255 37	15,281 89	192,000	603,537 26
Sèvres (Deux-)	236,691 11	166,691 11	"	70,000	236,691 11
Somme.....	431,185 51	356,645 51	44,540 00	30,000	431,185 51
Tarn.....	275,166 42	188,636 26	8,530 16	78,000	275,166 42
Tarn-et-Gar..	235,158 85	184,504 76	10,654 09	40.000	235,158 85
Var.....	349,151 12	169,151 12	"	180,000	349,151 12
Vaucluse.....	295,826 58	112,226 58	3,600 00	180,000	295,826 58
Vendée.....	253,704 46	177,898 21	11,806 25	64,000	253,704 46
Vienne.....	252,667 14	140,290 80	7,376 34	105.000	252,667 14
Vienne (Hte-).	242,485 04	109,460 62	13,024 42	120,000	242,485 04
Vosges.....	266,880 11	141,865 11	5,615 00	120,000	266,880 11
Yonne.....	319,070 45	207,070 45	2,000 00	110,000	319,070 45
TOTAUX...	30,714,013 16	18,551,133 92	1,337,879 24	10,825,000	30,714,013 16
Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus.....				74,996	
				10,899,996	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 5 août 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,820. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires et Dépenses imprévues.*

A Neuilly, le 6 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000f) applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Guizot.

Digitized by Google

N° 10,821. — *Ordonnance du Roi concernant la perception de l'Impôt sur les Sucres indigènes..*

Au palais de Neuilly, le 7 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur le sucre indigène;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1839, prononçant les pénalités en cette matière;

Vu la loi du 3 juillet 1840, contenant le tarif applicable au sucre indigène de toute espèce;

Vu la loi du 2 juillet 1843, qui a modifié le tarif et autorisé le Gouvernement à continuer de déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de cet impôt;

Vu l'ordonnance réglementaire du 16 août 1842 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVES ET AUTRES SUCRES CRISTALLISABLES.

Art. 1er. Pour l'application des droits imposés sur le sucre indigène, il sera établi deux types par notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris.

Le premier type sera formé de sucre d'une nuance égale à celle du sucre connu dans le commerce sous la désignation de *bonne quatrième.*

Le deuxième type sera formé de sucre de nuance supé-

(1) Bull. 986, n° 10,181.

Digitized by Google

rieure, et dont la valeur excédera d'un sixième environ celle du sucre au premier type.

2. Dans tous les comptes, les sucres achevés seront ramenés au premier type, en ajoutant :

1° Un dixième aux quantités de sucre au-dessus du premier type jusqu'au deuxième type inclusivement;

2° Deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et pour les sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre-cassons;

3° Enfin, trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre-cassons, et pour les sucres candis.

3. Les sucres raffinés en pains et les sucres candis libérés d'impôt et enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou de magasins appartenant à un fabricant, seront dispensés de toute formalité à la circulation dans le rayon de surveillance déterminé par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 16 août 1842, sans préjudice des obligations imposées à la circulation dans le rayon des douanes.

La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, sera également affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit d'octroi perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura aucune fabrique de sucre.

4. Il sera ouvert à Paris, sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, un entrepôt réel pour les sucres indigènes.

Les fabricants qui voudront être dispensés de payer, au départ, les droits sur les sucres provenant de leur fabrication, seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution à destination dudit entrepôt.

A la sortie des sucres de l'entrepôt, ou après un séjour de trois ans, les droits seront acquittés comme ils l'auraient été en fabrique.

La désignation du local où l'établissement de l'entrepôt spécial des sucres indigènes sera autorisé, ainsi que le règle-

Digitized by Google

ment sur son régime intérieur, seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

TITRE II.

FABRIQUE DE GLUCOSES ET AUTRES SUCRES NON CRISTALLISABLES.

§ Ier. — Obligations des fabricants.

5. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, et, à l'avenir, un mois au moins avant de commencer la fabrication, toute personne qui exploitera une fabrique de glucose ou autres sucres non cristallisables, sera tenue d'en faire la déclaration, par écrit, au bureau des contributions indirectes. Cette déclaration contiendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique enclavés dans la même enceinte.

A l'extérieur du bâtiment principal de l'établissement seront inscrits les mots : *Fabrique de glucose.*

6. Lesdits fabricants seront tenus de déclarer, en outre, le nombre et la capacité des chaudières ou cuves à saccharifier, à concentrer et à cuire, des rafraîchissoirs, des citernes et réservoirs, et généralement de tous les vases existants dans la fabrique et destinés à contenir des sirops ou glucoses.

Les contenances seront vérifiées métriquement; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

7. Le fabricant fera marquer distinctement tous les vaisseaux déclarés.

Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

8. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou

Digitized by Google

épalés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration, par écrit, au bureau de la régie, vingt-quatre heures d'avance.

Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

9. La régie des contributions indirectes est autorisée à exiger que les fabriques de glucose et leurs dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte : les autres portes seront fermées à deux clefs : une de ces clefs sera remise aux employés, et ces portes ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Elle pourra de même exiger que les jours et fenêtres donnant immédiatement et directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer dont les mailles devront avoir cinq centimètres d'ouverture au plus; toutefois elle ne pourra requérir l'application de cette mesure aux jours et fenêtres des maisons d'habitation renfermées dans l'enceinte des fabriques qu'après une contravention constatée.

Toute communication intérieure des lieux déclarés, par le fabricant, avec les maisons voisines non occupées par lui, est interdite et devra être scellée.

10. Un local convenable, de douze mètres carrés au moins, sera disposé par le fabricant, sur la demande qui en sera faite par la régie, près de la porte d'entrée, pour servir de bureau aux employés. Il devra être pourvu de table, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée, et d'une armoire fermant à clef, afin que lesdits employés puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence.

Le loyer de ce bureau sera supporté par l'administration et fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

11. Immédiatement après la promulgation de la présente ordonnance, et, à l'avenir, trois jours au moins avant l'ouver-

Digitized by Google

ture des travaux, lesdits fabricants déclareront au bureau de la régie :

1° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine;

2° La nature des produits qu'ils doivent fabriquer.

Tout changement dans le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature des produits, sera précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également le déclarer. Il sera tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la reprise des travaux.

12. Aucune introduction de fécule sèche ou verte, ou de toute autre matière saccharifère de glucose ou de sucre, ne pourra avoir lieu dans les fabriques de glucoses qu'après que le fabricant en aura fait la déclaration au bureau de la régie, quatre heures au moins d'avance dans les villes, et huit heures dans les campagnes.

Cette déclaration énoncera le poids et l'espèce des matières à introduire, lesquelles seront, après vérification, prises en charge par les employés.

Les quantités introduites sans déclaration seront saisies.

13. Les fabricants tiendront un registre à colonnes, imprimé sur papier libre, que leur fournira gratuitement l'administration des contributions indirectes, et sur lequel ils indiqueront, chaque jour, au fur et à mesure que les opérations auront lieu et sans interruption ni lacune :

1° Le numéro des cuves ou chaudières dans lesquelles se fera la décomposition ou saccharification, l'heure où l'on commencera et celle où l'on cessera d'y verser la fécule, enfin les quantités de fécules décomposées;

2° L'heure à laquelle le sirop concentré sera mis dans les tonneaux ou autres vases destinés à le recevoir; le nombre de vaisseaux qui auront été remplis et les quantités de sirop provenant de chaque cuite.

Digitized by Google

14. Les fabricants seront soumis aux visites et vérifications des employés, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique ou y attenant, ainsi que de leur représenter les fécules, glucoses, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession.

15. La fabrication de la fécule, la distillation des jus et sirops, et la préparation de tout produit dans lequel le sucre ou la glucose entrerait comme élément de fabrication, sont interdites dans l'enceinte des fabriques.

A l'avenir, aucun appareil de distillation de mélasse ne pourra être établi dans ladite enceinte.

16. Tant qu'un fabricant conservera des fécules, des glucoses, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le payement de la licence, que s'il paye immédiatement les droits sur les produits achevés, et s'il expédie les produits imparfaits, sirops et mélasses sur un autre établissement où ils seront soumis à la prise en charge.

§ II. — MODE D'EXERCICE.

17. Il sera tenu par les préposés, pour chaque fabrique, un compte des fécules introduites et employées, ainsi qu'un compte général des sirops et glucoses à l'état concret ou granulé provenant de la fabrication ou de l'extérieur.

Les quantités de glucoses, granulées ou à l'état concret de sirop, de matières ayant subi la décomposition ou saccharification, qui existeront dans les fabriques à la promulgation de la présente ordonnance, seront inventoriées et prises en charge pour mémoire; il en sera donné décharge à mesure des sorties, sans payement du droit.

18. Quels que soient les procédés et les produits de la

Digitized by Google

fabrication, le compte général du fabricant sera chargé, au minimum, de cent kilogrammes de glucose, soit granulée soit à l'état concret ou en sirop, par cent kilogrammes de fécule de pomme de terre sèche, ou par cent cinquante kilogrammes de même fécule verte, employés ou manquants.

19. Pour les fabriques de sucres non cristallisables, qui n'emploient pas la fécule de pomme de terre comme matière première, le rendement, au minimum, sera déterminé, sur le rapport de notre ministre des finances, par une ordonnance portant règlement d'administration publique.

20. Les employés vérifieront et prendront en compte, à chaque exercice, le volume des sirops qui auront été versés dans les tonneaux ou autres vaisseaux, depuis l'exercice précédent; ils marqueront lesdits vaisseaux au moment de la prise en charge.

En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, la contravention sera constatée par un procès-verbal.

21. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des sirops ou glucoses pris en charge sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire, la veille, aux employés exerçant, une déclaration dans laquelle il indiquera, pour toute la journée du lendemain :

1° La nature et la quantité des sirops ou glucoses qu'il devra refondre;

2° Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il sera procédé à la refonte des sirops ou glucoses en présence des employés, qui en constateront le poids et en donneront décharge au compte.

Les produits de la refonte seront repris en charge, conformément à l'article 20.

22. L'administration accordera un dégrèvement sur la prise en charge, toutes les fois qu'il résultera d'accidents dûment constatés par les employés, qu'il y a eu perte matérielle de fécules, de sirops ou de glucoses.

Digitized by Google

23. Seront saisis tous les sucres, glucoses, sirops, mélasses et fécules recélés dans les magasins ou dépôts, non déclarés et appartenant aux fabricants.

§ III. — FORMALITÉS À L'ENLÈVEMENT ET À LA CIRCULATION.

24. Les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 16 août 1842, concernant les formalités à l'enlèvement et à la circulation, seront appliquées aux glucoses granulées.

Pour les glucoses à l'état de sirop ou à l'état concret, le fabricant sera tenu, quatre heures au moins avant l'enlèvement, dans les villes, et huit heures, dans les campagnes, de déclarer au bureau de la régie les quantités, qualités et espèces de glucoses qu'il voudra expédier, et de se munir d'un laissez-passer, que le conducteur du chargement devra représenter, à toute réquisition des employés, dans un rayon de cinq cents mètres autour de la fabrique.

§ IV. — PAYEMENT DU DROIT.

25. Les fabricants de glucoses seront tenus de payer chaque mois les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été effectué, déduction faite de la tare réelle et d'une bonification de deux pour cent du poids net.

Les sommes dues pourront être payées en obligations, dûment cautionnées, à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

Les fabricants qui voudront se libérer au comptant au lieu de souscrire des obligations jouiront, pour le temps que celles-ci auraient eu à courir, d'un escompte calculé à raison de quatre pour cent par an.

§ V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

26. Pour la pesée des sirops et glucoses, pour les recensements et les inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements, au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront tenus de fournir les ouvriers

Digitized by Google

de même que les poids, balances et tous autres ustensiles nécessaires.

Les fabricants seront tenus également de fournir aux employés les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés.

27. Conformément à l'article 2 de la loi du 11 juin 1842, toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prononcées par l'article 12 de la loi du 10 août 1839, lesquelles consistent dans l'amende de cent à six cents francs (*art. 3 de la loi du 18 juillet 1837*), et dans la confiscation des fécules, sirops, glucoses, sucres ou mélasses introduits, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

28. Les contraventions aux dispositions des lois et règlements concernant la perception du droit imposé sur les glucoses seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

29. Sont compris sous la dénomination de glucose, pour l'application de la présente ordonnance, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

30. A partir du 1er août 1843, le droit sur les sucres indigènes de toute espèce sera perçu, en principal, conformément au tarif ci-annexé.

31. Les dispositions des articles 1 et 19 de notre ordonnance du 16 août 1842, sont abrogées.

32. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Tarif des Droits à percevoir sur le Sucre indigène, en exécution de la l du 2 Juillet 1843.

(Annexé à l'ordonnance royale du 7 Août 1843.)

DÉSIGNATION des espèces de sucres.	TYPES, nuances et quantités.	TAXE EN PRINCIPAL par 100 kilogrammes, au 1er août de chacune des années				
		1843.	1844.	1845.	1846.	184
Sucre de betteraves et tous les autres sucres cristallisables.	Sucres au premier type et toutes les nuances inférieures.....	25f 00c	30f 00c	35f 00c	40f 00c	45f 0
	Sucres au-dessus du premier type et jusqu'au deuxième type inclusivement.....	27 50	33 00	38 50	44 00	49 5
	Sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre-cassons.....	30 00	36 00	42 00	48 00	54 0
	Sucres en pains mélis ou quatre-cassons et sucres candis.....	32 50	39 00	45 50	52 00	58 5
Glucoses et tous les autres sucres non cristallisables.	Sirops et sucre concret..	2 00	2 00	2 00	2 00	2 0
	Glucoses granulées.....	25 00	30 00	35 00	40 00	45 0

Présenté par le Conseiller d'état, Directeur de l'Administration des C tributions indirectes.

Paris, le 20 Juillet 1843.

Signé *A. Boursy*.

Vu en Conseil d'état, le 2 Août 1843.

Le Conseiller d'état, rapport

Signé *Dumon*.

Certifié conforme à la minute:

Le Secrétaire général du Conseil d'

Signé *Prosper Hoche*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 Août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des fin

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 10,832. — *Ordonnance du Roi relative aux Élections triennales des Gardes nationales des Départements autres que le département de la Seine.*

Au château d'Eu, le 10 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831 ;

Vu les articles 53, 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la même loi, et notre ordonnance du 24 octobre 1833 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux élections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine, à partir du 1er septembre 1843.

Lesdites élections devront être terminées le 30 novembre suivant.

2. Au fur et à mesure de ces élections, il sera pourvu, par de nouvelles nominations, à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale des départements, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

3. Les titulaires actuels de tous les grades et emplois conférés dans la garde nationale continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles élections et nominations.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5055.

Digitized by Google

N° 10,823. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement du Juge de paix de la Guillotière et celui du Greffier.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant création d'une justice de paix dans la commune de la Guillotière, département du Rhône;

Vu les lois des 26 février et 9 juin 1799 [8 ventôse et 21 prairial an VII], qui règlent, en raison de la population, les traitements des juges de paix et de leurs greffiers;

Vu le tableau annexé à l'ordonnance du 20 décembre 1842 (1), d'après lequel la population de la commune de la Guillotière est de vingt-deux mille neuf cent quarante-trois âmes;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du juge de paix du canton de la Guillotière, département du Rhône, est fixé à la somme de huit cents francs.

Celui du greffier sera du tiers de cette somme.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) Bull. 974, n° 10,465.

Digitized by Google

N° 10,824. — *Ordonnance du Roi qui augmente l'Abonnement alloué au Greffier en chef de la Cour de cassation et le Traitement des Commis assermentés près les Tribunaux de première instance y désignés, et fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de police de Bastia.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1844;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'abonnement alloué, par décret du 27 messidor an XII (1), au greffier en chef de la cour de cassation, est porté à la somme de quarante-six mille francs, pour son traitement, celui de ses commis et expéditionnaires, et pour toutes les fournitures du greffe.

Les droits de greffe continueront d'être versés directement au trésor.

2. Le traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance placés dans les villes ci-après désignées est fixé à la somme de neuf cents francs, savoir :

Abbeville.	Dieppe.	Montauban.
Aix.	Dijon.	Poitiers.
Arras.	Douai.	Rochefort.
Avignon.	Dunkerque.	Saint-Étienne.
Besançon.	Grenoble	Saint-Omer.
Bourges.	Havre (Le).	Toulon.
Brest.	La Rochelle.	Tours.
Cambrai.	Limoges.	Troyes.
Cherbourg.	Lorient.	Valenciennes.
Clermont-Ferrand.	Mans (Le).	

3. Le traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance placés dans les villes ci-après dési-

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 36, n° 899.

Digitized by Google

gnées est fixé à la somme de sept cent cinquante francs, savoir :

Agen.
Ajaccio.
Alais.
Albi.
Alençon.
Altkirch.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Angoulême.
Apt.
Arbois.
Arcis-sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.
Auch.
Aurillac.
Autun.
Auxerre.
Avallon.
Avesnes.
Avranches.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonnette.
Bar-le-Duc.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Bastia.
Baugé.
Baume.
Bayeux.
Bayonne.
Bazas.
Beaune.
Beaupréau.
Beauvais.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bergerac.
Bernay.
Béthune.
Béziers.
Blanc (Le).
Blaye.
Blois.
Boulogne.
Bourbon-Vendée.
Bourg.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Brioude.
Brives.
Cahors.
Calvi.
Carcassonne.
Carpentras.
Castellane.
Castelnaudary.
Castel-Sarrasin.
Castres.
Céret.
Châlon.
Châlons.
Chambon.
Charleville.
Charolles.
Chartres.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Châteaugontier.
Châteaulin.
Châteauroux.
Château-Thierry.
Châtellerault.
Châtillon.
Chaumont.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Colmar.
Compiègne.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Coutances.
Cusset.
Dax.
Die.
Digne.
Dinan.
Dole.
Domfront.
Doullens.
Draguignan.
Dreux.
Embrun.
Épernay.
Épinal.
Espalion.
Étampes.
Évreux.
Falaise.
Figeac.
Florac.
Foix.
Fontainebleau.
Fontenay.
Forcalquier.
Fougères.
Gaillac.
Gannat.
Gap.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Grasse.
Gray.
Guéret.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Issoudun.
Joigny.
Jonzac.
Lachâtre.
La Flèche.

Digitized by Google

Langres.
Lannion.
Laon.
La Réole.
Largentière.
Laval.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Libourne.
Limoux.
Lisieux.
Loches.
Lodève.
Lombez.
Lons-le-Saulnier.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Louviers.
Lunéville.
Lure.
Mâcon.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Mayenne.
Meaux.
Melle.
Melun.
Mende.
Millau.
Mirande.
Mirecourt.
Moissac.
Montargis.
Montbelliard.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Montdidier.
Montélimar.
Montfort.
Montluçon.
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Morlaix.
Mortagne.
Mortain.
Moulins.
Murat.
Muret.
Nantua.
Narbonne.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nevers.
Niort.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Nontron.
Nyons.
Oloron.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.
Pau.
Périgueux.
Péronne.
Perpignan.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pontivy.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Privas.
Provins.
Puy (Le).
Quimper.
Quimperlé.
Rambouillet.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Riom.
Roanne.
Rochechouart.
Rocroy.
Rodez.
Romorantin.
Ruffec.
Sables d'Olonne (Les).
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Brieuc.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saintes.
Saint-Flour.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angély.
Saint-Lô.
Saint-Malo.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Mihiel.
Saint-Palais.
Saint-Pol.
Saint-Pons.
Saint-Quentin.
Saint-Sever.
Saint-Yrieix.
Sancerre.
Sarlat.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Sartene.
Savenay.
Saverne.
Saumur.
Schelestadt.
Sedan.
Segré.
Semur.
Senlis.
Sens.
Sisteron.
Soissons.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Thionville.
Tonnerre.
Toul.
Tournon.
Trévoux.
Tulle.

Digitized by Google

Ussel.	Vesoul.	Vire.
Uzès.	Vic.	Vitré.
Valence.	Vienne.	Vitry.
Valognes.	Vigan (Le).	Vouziers.
Vannes.	Villefranche (Aveyron).	Wassy.
Vendôme.	Villefranche (H.-Gar.)	Wissembourg.
Verdun.	Villefranche (Rhône).	Yssingeaux. .
Vervins.	Villeneuve-d'Agen.	Yvetot.

4. Le traitement du greffier du tribunal de police séant à Bastia (Corse) est fixé à la somme de cinq cents francs.

5. Ces traitements et abonnement courront à compter du 1er janvier 1844.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,825. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 24 juillet 1843, pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1844.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 24 juillet 1843, qui a ouvert un crédit de vingt millions sept cent soixante-six mille huit cent vingt-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1844;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de vingt millions sept cent soixante-six mille huit cent vingt-cinq francs, accordé par la loi du 24 juillet 1843 pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1844, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes...	80,000f	434,200f
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	318,600	
—— 3.	Gages des gens de service.....	35,600	

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau..	100,000f	107,000
—— 2.	Frais de sceau et contre-seel.....	7,000	

CHAPITRE 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements du vice-président, des conseillers d'état et maîtres des requêtes.....	516,000f	622,200
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	88,000	
—— 3.	Gages des gens de service.....	18,200	

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique.	Entretien du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....	30,000

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	882,000	974,000
—— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	46,000	
—— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	14,400	
—— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour.....	12,000	

CHAPITRE 5 *bis.* — *Cour de cassation.*

ART. unique.	Établissement de cartons-livres pour recevoir les minutes des arrêts de la cour.....	10,450

Digitized by Google

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours.....	3,924,100f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés..	271,000	4,195,100f	
	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris.	2,000f		4,220,300f
—— 2.	Secrétariat du parquet de la même cour.....	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*).....	1,200	25,200	

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.....	118,000f	
—— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....	36,400	154,400

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	5,529,620f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés...	799,650	6,362,345f	
	Traitements des membres des chambres temporaires.....	33,075		6,385,345
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000		
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	21,000	23,000	

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce.	177,900f	
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	179,900

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique. Traitements des greffiers de police..... 62,900

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. unique.	Traitements des juges de paix....	2,329,600f		
	Traitements des greffiers.....	776,530	3,106,130	

Digitized by Google

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'état..... 4,425,000f

CHAPITRE 13. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues..... 40,000f
—— 2. Indemnité au journal des Savants..... 15,000 } 55,000

CHAPITRE 14. — *Dépenses des exercices clos.*

ART. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1844. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*..... »

CHAPITRE 15. — *Dépenses des exercices périmés.*

ART. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*..... »

TOTAL ÉGAL.....20,766,825

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,826. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Machines et Chaudières à vapeur, autres que celles qui sont placées sur des Bateaux.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les ordonnances des 29 octobre 1823 (1), 7 mai 1828 (2), 23 septembre 1829 (3) et 25 mars 1830 (4), concernant les machines et chaudières à vapeur;

L'ordonnance du 22 juillet 1839 (5), relative aux locomotives employées sur les chemins de fer;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront soumises aux formalités et aux mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance, les machines à vapeur et les chaudières fermées dans lesquelles on doit produire de la vapeur.

Les machines et chaudières établies à bord des bateaux seront régies par une ordonnance spéciale.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES OU CHAUDIÈRES À VAPEUR.

2. Aucune machine ou chaudière à vapeur ne pourra être livrée par un fabricant si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après. Lesdites épreuves seront faites à la fabrique, sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines et chaudières d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

---

(1) VIIe série, Bull. 637, n° 15,898.
(2) VIIIe série, Bull. 231, n° 8462.
(3) VIIIe série, Bull. 319, n° 12,290.
(4) VIIIe série, Bull. 347, n° 13,817.
(5) IXe série, Bull. 675, n° 8138.

Digitized by Google

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES ET DES CHAUDIÈRES À VAPEUR PLACÉES À DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES.

SECTION Ire.

DES AUTORISATIONS.

4. Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur, tant à haute pression qu'à basse pression, qui sont employées à demeure partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810 (1) pour les établissements insalubres et incommodes de deuxième classe.

5. La demande en autorisation sera adressée au préfet. Elle fera connaître,

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner;

2° La force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps);

3° La forme des chaudières, leur capacité, et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes;

4° Le lieu et l'emplacement où elles devront être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique;

5° La nature du combustible que l'on emploiera;

6° Enfin le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.

Digitized by Google

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière seront joints à la demande.

6. Le préfet renverra immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune.

7. Le maire procédera immédiatement à des informations *de commodo et incommodo*. La durée de cette enquête sera de dix jours.

8. Cinq jours après qu'elle sera terminée, le maire adressera le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmettra le tout au préfet, en y joignant également son avis.

9. Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statuera sur la demande en autorisation.

L'ingénieur signalera, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger, et qui proviendraient, soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indiquera les moyens d'y remédier, si cela est possible.

10. L'arrêté par lequel le préfet autorisera l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur indiquera,

1° Le nom du propriétaire;

2° La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres dont la machine et la chaudière auront été frappées, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 19;

3° La force de la machine, exprimée en chevaux;

4° La forme et la capacité de la chaudière;

5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes;

6° La nature du combustible dont il sera fait usage;

Digitized by Google

7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur.

11. Le recours au conseil d'état est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur.

S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'état.

Les décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter ne seront susceptibles de recours que devant notre ministre des travaux publics.

12. Les machines et les chaudières à vapeur ne pourront être employées qu'après qu'on aura satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

13. L'arrêté du préfet sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en sera, de plus, déposé une copie aux archives de la commune; il devra, d'ailleurs, être donné communication dudit arrêté à toute partie intéressée qui en fera la demande.

SECTION II.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

14. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront être employés dans un établissement quelconque sans avoir été soumis préalablement, et ainsi qu'il est prescrit au titre premier de la présente ordonnance, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

15. La pression d'épreuve sera un multiple de la *pression effective*, ou autrement de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières et autres pièces con-

Digitized by Google

tenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 24.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

16. Pour les chaudières, tubes bouilleurs et réservoirs en tôle ou en cuivre laminé, la pression d'épreuve sera *triple* de la pression effective.

Cette pression d'épreuve sera *quintuple* pour les chaudières et tubes bouilleurs en fonte.

17. Les cylindres en fonte des machines à vapeur, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés sous une pression *triple* de la pression effective.

18. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques en tôle ou en cuivre laminé sera réglée conformément à la table n° 1 annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes, ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront, de plus, être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

19. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières en tôle ou en cuivre laminé ont les épaisseurs voulues, et après que les chaudières, les tubes bouilleurs, les réservoirs de vapeur, les cylindres en fonte et les enveloppes en fonte de ces cylindres auront été éprouvés, il y sera appliqué des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères,

Digitized by Google

le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière à être toujours apparents, après la mise en place des chaudières et cylindres.

20. Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus *d'une atmosphère et demie.*

21. L'épreuve sera recommencée sur l'établissement dans lequel les machines ou chaudières doivent être employées, 1° si le propriétaire de l'établissement la réclame; 2° s'il y a eu, pendant le transport ou lors de la mise en place, des avaries notables; 3° si des modifications ou réparations quelconques ont été faites depuis l'épreuve opérée à la fabrique.

SECTION III.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ 1er. *Des soupapes de sûreté.*

22. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté, une vers chaque extrémité de la chaudière.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

23. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon. Dans les cas où il serait fait usage de leviers, ils devront être également poinçonnés. La quotité des poids et la longueur des leviers seront fixées par l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 10.

24. La charge maximum de chaque soupape de sûreté

Digitized by Google

sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois grammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

§ II. *Des manomètres.*

25. Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

26. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas quatre atmosphères.

On emploiera toujours le manomètre à air libre, quelle que soit la pression effective de la vapeur, pour les chaudières mentionnées à l'article 43.

27. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas dépasser.

§ III. *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

28. Toute chaudière sera munie d'une pompe d'alimentation, bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet certain.

29. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne

Digitized by Google

tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

30. Chaque chaudière sera pourvue d'un flotteur d'alarme, c'est-à-dire qui détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur s'échappe de la chaudière, avec un bruit suffisant pour avertir, toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de cinq centimètres au-dessous de la ligne d'eau dont il est fait mention à l'article 29.

31. La chaudière sera en outre munie de l'un des trois appareils suivants : 1° un flotteur ordinaire d'une mobilité suffisante; 2° un tube indicateur en verre; 3° des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents. Ces appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

§ IV. *Des chaudières multiples.*

32. Si plusieurs chaudières sont destinées à fonctionner ensemble, elles devront être disposées de manière à pouvoir, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

En conséquence, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

SECTION IV.

DE L'EMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES À VAPEUR.

33. Les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur dépendent de la capacité de ces chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur.

A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories.

On exprimera en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multipliera les deux nombres l'un par l'autre.

Digitized by Google

Les chaudières seront dans la première catégorie quand ce produit sera plus grand que quinze.

Dans la deuxième, si ce même produit surpasse sept et n'excède pas quinze.

Dans la troisième, s'il est supérieur à trois et s'il n'excède pas sept.

Dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas trois.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prendra, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs.

34. Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie devront être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier.

35. Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer au chauffage des chaudières une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet pourra autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation. L'autorisation sera portée à la connaissance de notre ministre des travaux publics.

36. Toutes les fois qu'il y aura moins de dix mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il sera construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense de un mètre d'épaisseur. Les autres dimensions seront déterminées comme il est dit à l'article 41.

Ce mur de défense sera, dans tous les cas, distinct du massif de maçonnerie des fourneaux, et en sera séparé par un espace libre de cinquante centimètres de largeur au moins. Il devra également être séparé des murs mitoyens avec les maisons voisines.

Si la chaudière est enfoncée dans le sol, et établie de manière que sa partie supérieure soit à un mètre au moins au contre-bas du sol, le mur de défense ne sera exigible que

Digitized by Google

lorsqu'elle se trouvera à moins de cinq mètres des maisons habitées ou de la voie publique.

37. Lorsqu'une chaudière de la première catégorie sera établie dans un local fermé, ce local ne sera point voûté, mais il devra être couvert d'une toiture légère, qui n'aura aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposera sur une charpente particulière.

38. Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages.

39. Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de cinq mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il sera construit de ce côté un mur de défense tel qu'il est prescrit à l'article 36.

40. A l'égard des terrains contigus non bâtis appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée par le préfet pour l'établissement de chaudières de première ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir dans les distances énoncées aux articles 36 et 39, ou si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra, sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière, par arrêté du préfet, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

41. L'autorisation donnée par le préfet, pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie, indiquera l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixera, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Cette autorisation déterminera la situation et les dimensions, en longueur et en hauteur, du mur de défense de un mètre, lorsqu'il sera nécessaire d'établir ce mur, en exécution des articles ci-dessus.

Dans la fixation de ces dimensions, on aura égard à la ca-

Digitized by Google

pacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur, et à toutes les autres circonstances qui pourront rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode.

42. Les chaudières de la troisième catégorie pourront aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation, mais sans qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense.

43. Les chaudières de la quatrième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fera partie d'une maison d'habitation.

Dans ce cas, les chaudières seront munies d'un manomètre à air libre, ainsi qu'il est dit à l'article 26.

44. Les fourneaux des chaudières à vapeur comprises dans la troisième et dans la quatrième catégorie seront entièrement séparés par un espace vide de cinquante centimètres au moins des maisons d'habitation appartenant à des tiers.

45. Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation seront couvertes, sur le dôme et sur les flancs, d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe sera construite en matériaux légers; si elle est en briques, son épaisseur ne dépassera pas un décimètre.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES À VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

46. Les machines à vapeur placées à demeure dans l'intérieur des mines seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance pour les machines fixes, et devront avoir subi les mêmes épreuves. Elles ne pourront être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines.

Ces autorisations détermineront les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines.

Digitized by Google

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES MACHINES À VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

SECTION Ire.

DES MACHINES LOCOMOBILES.

47. Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner à chaque station.

48. Les chaudières et autres pièces de ces machines seront soumises aux épreuves et aux conditions de sûreté prescrites aux sections II et III du titre II de la présente ordonnance, sauf les exceptions suivantes pour celles de ces chaudières qui sont construites suivant un système tubulaire.

Lesdites chaudières pourront être éprouvées sous une pression double seulement de la pression effective.

On pourra, quelle que soit la tension de la vapeur dans ces chaudières, remplacer le manomètre à air libre par un manomètre à air comprimé, ou même par un thermomanomètre, c'est-à-dire par un thermomètre gradué en atmosphères et parties décimales d'atmosphère : les indications de ces instruments devront être facilement lisibles et placées en vue du chauffeur.

On pourra se dispenser d'adapter auxdites chaudières un flotteur d'alarme, et il suffira qu'elles soient munies d'un tube indicateur en verre convenablement placé.

49. Indépendamment des timbres relatifs aux conditions de sûreté, toute locomobile recevra une plaque portant le nom du propriétaire.

50. Aucune locomobile ne pourra fonctionner à moins de cent mètres de distance de tout bâtiment, sans une autorisation spéciale donnée par le maire de la commune. En cas de refus, la partie intéressée pourra se pourvoir devant le préfet.

Digitized by Google

51. Si l'emploi d'une machine locomobile présente des dangers, soit parce qu'il n'aurait point été satisfait aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, soit parce que la machine n'aurait pas été entretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, pourra suspendre ou même interdire l'usage de cette machine.

SECTION II.

DES MACHINES LOCOMOTIVES.

52. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, en se déplaçant par leur propre force, servent au transport des voyageurs, des marchandises ou des matériaux.

53. Les dispositions de l'article 48 sont applicables aux chaudières et autres pièces de ces machines, sauf l'exception énoncée en l'article ci-après.

54. Les soupapes de sûreté des machines locomotives pourront être chargées au moyen de ressorts disposés de manière à faire connaître, en kilogrammes et en fractions décimales de kilogramme, la pression qu'ils exerceront sur les soupapes.

55. Aucune machine locomotive ne pourra être mise en service sans un permis de circulation, délivré par le préfet du département où se trouvera le point de départ de la locomotive.

56. La demande du permis contiendra les indications comprises sous les numéros un et trois de l'article 5 de la présente ordonnance, et fera connaître, de plus, le nom donné à la machine locomotive et le service auquel elle sera destinée.

Le nom de la locomotive sera gravé sur une plaque fixée à la chaudière.

57. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, délivrera, s'il y a lieu, le permis de circulation.

58. Dans ce permis seront énoncés,

Digitized by Google

1° Le nom de la locomotive et le service auquel elle sera destinée;

2° La pression maximum (en nombre d'atmosphères) de la vapeur dans la chaudière, et les numéros des timbres dont la chaudière et les cylindres auront été frappés;

3° Le diamètre des soupapes de sûreté;

4° La capacité de la chaudière;

5° Le diamètre des cylindres et la course des pistons;

6° Enfin le nom du fabricant et l'année de la construction.

59. Si une machine locomotive ne satisfait pas aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, ou si elle n'est pas entretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, pourra en suspendre ou même en interdire l'usage.

60. Les conditions auxquelles sera assujettie la circulation des locomotives et des convois, en tout ce qui peut concerner la sûreté publique, seront déterminées par arrêtés du préfet du département où sera situé le lieu du départ, après avoir entendu les entrepreneurs et en ayant égard tant aux cahiers des charges des entreprises qu'aux dispositions des règlements d'administration publique concernant les chemins de fer.

TITRE V.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES À VAPEUR.

61. Les ingénieurs des mines et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

62. Ces ingénieurs donnent leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et sur les demandes de permis de circulation concernant les machines locomotives; ils dirigent les épreuves des

Digitized by Google

chaudières et des autres pièces contenant la vapeur; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et les leviers des soupapes de sûreté.

63. Les mêmes ingénieurs s'assurent, au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées.

Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur; ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation et même la réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y aura été fait des changements ou réparations notables.

64. Les mesures indiquées en l'article précédent sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels pourront, d'ailleurs, réclamer de nouvelles épreuves lorsqu'ils les jugeront nécessaires.

65. Lorsque, par suite de demandes en autorisation d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts et chaussées auront fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'article 89 du décret du 18 novembre 1810 (1), et par l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII (2), ces allocations seront fixées et recouvrées dans les formes déterminées par lesdits décrets.

66. Les autorités chargées de la police locale exerceront

---

(1) IVe série, Bull. 340, nº 6345.
(2) IVe série, Bull. 61, nº 1068.

Digitized by Google

une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

67. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance, se trouvait inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra autoriser l'établissement de ces machines et chaudières, en les assujettissant à des conditions spéciales.

Si, au contraire, une chaudière ou machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que la présente ordonnance ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui seront reconnues nécessaires.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet seront soumises à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

68. Lorsqu'une chaudière à vapeur sera alimentée par des eaux qui auraient la propriété d'attaquer d'une manière notable le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne devra pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes sera réglée en conséquence. Néanmoins l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée sera autorisé, lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation sera détruite, soit par une distillation préalable, soit par l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace.

Il est accordé un délai d'un an, à dater de la présente ordonnance, aux propriétaires des machines à vapeur alimentées par des eaux corrosives, pour se conformer aux prescriptions

Digitized by Google

du présent article. Si, dans ce délai, ils ne s'y sont point conformés, l'usage de leurs appareils sera interdit par le préfet.

69. Les propriétaires et chefs d'établissements veilleront,

1° A ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service;

2° A ce qu'il y ait toujours, près des machines et chaudières, des manomètres de rechange, ainsi que des tubes indicateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières;

3° A ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art.

Conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, ils seront responsables des accidents et dommages résultant de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents.

70. Il est défendu de faire fonctionner les machines et les chaudières à vapeur à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auquel correspondront les timbres dont ces machines et chaudières seront frappées.

71. En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou aux autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire devra en donner avis au préfet, qui ordonnera, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves, ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64.

72. Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la main-d'œuvre seront fournis par les propriétaires des machines et chaudières.

73. Les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées seront tenus d'adapter auxdites machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

Digitized by Google

74. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les permissionnaires pourront encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction sera prononcée par arrêtés des préfets, sauf recours devant notre ministre des travaux publics. Ce recours ne sera pas suspensif.

75. En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale se transportera, sans délai, sur les lieux, et le procès-verbal de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts et chaussées se rendra aussi sur les lieux immédiatement, pour visiter les appareils à vapeur, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il adressera sur le tout un rapport au préfet.

En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à vapeur ou leurs représentants ne devront ni réparer les constructions, ni déplacer ou dénaturer les fragments de la chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

76. Les propriétaires d'établissements aujourd'hui autorisés se conformeront, dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente ordonnance, aux prescriptions de la section III du titre II, articles 22 à 32 inclusivement.

Quant aux dispositions relatives à l'emplacement des chaudières énoncées dans la section IV du même titre, articles 33 à 45 inclusivement, les propriétaires des établissements existants qui auront accompli toutes les obligations prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, sont provisoirement dispensés de s'y conformer ; néanmoins, quand ces établissements seront une cause de danger, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des

Digitized by Google

ponts et chaussées, et après avoir entendu le propriétaire de l'établissement, pourra prescrire la mise à exécution de tout ou partie des mesures portées en la présente ordonnance, dans un délai dont le terme sera fixé suivant l'exigence des cas.

77. Il sera publié, par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, une nouvelle instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur.

Cette instruction sera affichée à demeure dans l'enceinte des ateliers.

78. L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'état sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers, relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 15 octobre 1810.

79. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

80. Les ordonnances royales des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830 et 22 juillet 1839, concernant les machines et chaudières à vapeur, sont rapportées.

81. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

TABLE N° 1. (Article 18.)

Table des épaisseurs à donner aux Chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES exprimant les tensions de la vapeur.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
0 ,50	3 ,90	4 ,80	5 ,70	6 ,60	7 ,50	8 ,40	9 ,30
0 ,55	3 ,99	4 ,98	5 ,97	6 ,96	7 ,95	8 ,94	9 ,93
0 ,60	4 ,08	5 ,16	6 ,24	7 ,32	8 ,40	9 ,48	10 ,56
0 ,65	4 ,17	5 ,34	6 ,51	7 ,68	8 ,85	10 ,02	11 ,19
0 ,70	4 ,26	5 ,52	6 ,78	8 ,04	9 ,30	10 ,56	11 ,82
0 ,75	4 ,35	5 ,70	7 ,05	8 ,40	9 ,75	11 ,10	12 ,45
0 ,80	4 ,44	5 ,88	7 ,32	8, 76	10 ,20	11 ,64	13 ,08
0 ,85	4 ,53	6 ,06	7 ,59	9 ,12	10 ,65	12 ,18	13 ,71
0 ,90	4 ,62	6 ,24	7 ,86	9 ,48	11 ,10	12 ,72	14 ,34
0 ,95	4 ,71	6 ,42	8 ,13	9 ,84	11 ,55	13 ,26	14 ,97
1 ,00	4 ,80	6 ,60	8 ,40	10 ,20	12 ,00	13 ,80	15 ,60

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur, exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu, et y ajouter le nombre fixe 3: le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

Digitized by Google

TABLE N° 2. (Article 22.)

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des Soupapes de sûreté (1).

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES indiquant les tensions de la vapeur.										
	1 1/2 atmosphère.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères.	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
mèt. car.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.
1	2 ,493	2 ,063	1 ,799	1 ,616	1 ,479	1 ,372	1 ,286	1 ,214	1 ,152	1 ,100
2	3 ,525	2 ,918	2 ,544	2 ,286	2 ,092	1 ,941	1 ,818	1 ,716	1 ,630	1 ,555
3	4 ,317	3 ,573	3 ,116	2 ,799	2 ,563	2 ,377	2 ,227	2 ,102	1 ,996	1 ,905
4	4 ,985	4 ,126	3 ,598	3 ,232	2 ,959	2 ,745	2 ,572	2 ,427	2 ,305	2 ,200
5	5 ,574	4 ,613	4 ,023	3 ,614	3 ,308	3 ,069	2 ,875	2 ,714	2 ,578	2 ,459
6	6 ,106	5 ,054	4 ,407	3 ,958	3 ,624	3 ,362	3 ,149	2 ,973	2 ,823	2 ,694
7	6 ,595	5 ,458	4 ,760	4 ,276	3 ,914	3 ,631	3 ,402	3 ,211	3 ,045	2 ,910
8	7 ,050	5 ,835	5 ,089	4 ,571	4 ,183	3 ,882	3 ,637	3 ,433	3 ,260	3 ,111
9	7 ,478	6 ,189	5 ,398	4 ,848	4 ,438	4 ,117	3 ,857	3 ,641	3 ,458	3 ,299
10	7 ,882	6 ,524	5 ,690	5 ,110	4 ,679	4 ,340	4 ,066	3 ,838	3 ,645	3 ,478
11	8 ,267	6 ,843	5 ,967	5 ,360	4 ,907	4 ,552	4 ,265	4 ,025	3 ,823	3 ,648
12	8 ,635	7 ,147	6 ,233	5 ,598	5 ,125	4 ,754	4 ,454	4 ,204	3 ,993	3 ,810
13	8 ,987	7 ,439	6 ,487	5 ,827	5 ,334	4 ,949	4 ,636	4 ,376	4 ,156	3 ,965
14	9 ,325	7 ,720	6 ,732	6 ,047	5 ,536	5 ,138	4 ,811	4 ,541	4 ,312	4 ,124
15	9 ,654	7 ,990	6 ,968	6 ,259	5 ,730	5 ,316	4 ,980	4 ,701	4 ,464	4 ,259
16	9 ,970	8 ,253	7 ,197	6 ,464	5 ,918	5 ,490	5 ,143	4 ,854	4 ,610	4 ,399
17	10 ,277	8 ,506	7 ,418	6 ,663	6 ,100	5 ,659	5 ,302	5 ,004	4 ,752	4 ,534
18	10 ,575	8 ,753	7 ,633	6 ,841	6 ,277	5 ,823	5 ,455	5 ,149	4 ,890	4 ,666
19	10 ,865	8 ,993	7 ,842	7 ,044	6 ,449	5 ,982	5 ,605	5 ,290	5 ,024	4 ,794
20	11 ,147	9 ,227	8 ,046	7 ,227	6 ,616	6 ,138	5 ,750	5 ,428	5 ,154	4 ,918
21	11 ,423	9 ,454	8 ,245	7 ,389	6 ,780	6 ,289	5 ,892	5 ,561	5 ,282	5 ,040
22	11 ,691	9 ,677	8 ,439	7 ,580	6 ,939	6 ,437	6 ,031	5 ,692	5 ,406	5 ,158
23	11 ,954	9 ,894	8 ,629	7 ,750	7 ,095	6 ,582	6 ,167	5 ,820	5 ,527	5 ,274
24	12 ,211	10 ,107	8 ,814	7 ,917	7 ,248	6 ,723	6 ,299	5 ,945	5 ,646	5 ,388
25	12 ,463	10 ,316	8 ,996	8 ,080	7 ,397	6 ,862	6 ,429	6 ,069	5 ,763	5 ,499
26	12 ,710	10 ,520	9 ,174	8 ,240	7 ,544	6 ,998	6 ,556	6 ,188	5 ,877	5 ,608
27	12 ,952	10 ,720	9 ,349	8 ,397	7 ,776	7 ,132	6 ,681	6 ,306	5 ,989	5 ,715
28	13 ,190	10 ,917	9 ,520	8 ,551	7 ,828	7 ,262	6 ,804	6 ,422	6 ,099	5 ,819
29	13 ,423	11 ,110	9 ,689	8 ,703	7 ,967	7 ,391	6 ,924	6 ,535	6 ,207	5 ,922
30	13 ,653	11 ,300	9 ,855	8 ,851	8 ,103	7 ,517	7 ,043	6 ,648	6 ,313	6 ,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminuée du nombre 0,412; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,61 le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

N° 10,827. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Bateaux à vapeur qui naviguent sur les Fleuves et Rivières.*

Au palais des Tuileries, le 23 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les ordonnances des 2 avril 1823 (1) et 25 mai 1828 (2), sur les bateaux à vapeur;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La construction et l'emploi des bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières sont assujettis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier.

DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION Ire.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur les fleuves et rivières sans un permis de navigation.

3. Toute demande en permis de navigation sera adressée, par le propriétaire du bateau, au préfet du département où se trouvera le point de départ.

4. Dans sa demande, le propriétaire fera connaître,

1° Le nom du bateau;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide, et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de mille kilogrammes;

3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps);

4° La pression, évaluée en nombre d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera;

5° La forme de la chaudière;

6° Le service auquel le bateau sera destiné; les points de départ, de stationnement et d'arrivée;

(1) VIIe série, Bull. 601, n° 14,485.
(2) VIIIe série, Bull. 233, n° 8,524.

Digitized by Google

7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau.

Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande.

Cette demande sera renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée dans le département, conformément à l'article 70 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DES VISITES ET DES ESSAIS DES BATEAUX À VAPEUR.

5. La commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer,

1° S'il est construit avec solidité, et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers;

2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance;

3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger;

4° Si on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

6. Après la visite, la commission assistera à un essai du bateau à vapeur. Elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné, et elle constatera,

1° La hauteur des eaux lors de l'essai;

2° Le tirant d'eau du bateau;

3° La vitesse du bateau, en montant et en descendant;

4° Les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau.

7. La commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai qu'elle aura faits du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département.

Digitized by Google

8. Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré.

Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser.

SECTION III.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION.

9. Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées, il délivrera le permis de navigation. Ce permis ne sera valable que pour un an.

10. Dans le permis de navigation seront énoncés,

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

3° Le service auquel le bateau est destiné; les points de départ, de stationnement et d'arrivée;

4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 24;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge telle qu'elle aura été réglée conformément aux articles 29 et 30.

11. Le préfet prescrira, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il transmettra copie de son arrêté aux préfets des autres départements tra-

Digitized by Google

versés par la ligne de navigation, lesquels prescriront les dispositions du même genre à observer dans ces départements; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements concernant la navigation dans la circonscription des arrondissements maritimes.

12. Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

13. A chaque renouvellement du permis de navigation, la commission de surveillance sera consultée, comme il est dit ci-dessus.

SECTION IV.

DES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE NAVIGATION.

14. Si le bateau a été muni de son appareil moteur et mis en état de naviguer dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation, pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance sera consultée sur la demande.

15. L'autorisation provisoire ne dispensera pas le propriétaire du bateau de l'obligation d'obtenir un permis définitif de navigation, lorsque ce bateau sera arrivé au lieu de sa destination.

SECTION V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

16. Il est accordé aux détenteurs actuels de permis de navigation un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent, et demander un nouveau permis, qui leur sera délivré, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Passé ce délai, les anciens permis de navigation seront considérés comme non avenus.

Digitized by Google

TITRE II.

DES MACHINES À VAPEUR SERVANT DE MOTEURS AUX BATEAUX.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES EMPLOYÉES SUR LES BATEAUX.

17. Aucune machine à vapeur, destinée à un service de navigation, ne pourra être livrée par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après.

18. Les épreuves seront faites à la fabrique, par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant.

19. Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

SECTION II.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

20. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'article 28, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur.

21. La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera triple de la pression effective, ou autrement, de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs, et autres pièces contenant

Digitized by Google

la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

22. On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 31.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

23. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

24. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents.

25. L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau, 1° si le propriétaire la réclame; 2° s'il y a eu pendant le transport, ou lors de la mise en place, quelques avaries; 3° s'il a été fait à la chaudière des

Digitized by Google

modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la commission de surveillance le juge utile.

26. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves.

27. L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et des chaudières à vapeur.

28. Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique, ou la tension de la vapeur, ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'une atmosphère et demie.

SECTION III.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ Ier. *Des soupapes de sûreté.*

29. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté. Ces soupapes seront placées vers chaque extrémité de la chaudière, et à la plus grande distance possible l'une de l'autre.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

30. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Digitized by Google

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon apposée par la commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation.

31. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois grammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

32. Il sera de plus adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'article 28, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans.

§ II. *Des manomètres.*

33. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

34. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères.

35. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas habituellement dépasser.

Digitized by Google

§ III. *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

36. Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire bien construite et en bon état d'entretien.

Indépendamment de cette pompe mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme, et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionnera pas.

37. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière, ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

38. Il sera adapté à chaque chaudière, 1° deux tubes indicateurs en verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante; des robinets indicateurs, convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

SECTION IV.

DES CHAUDIÈRES MULTIPLES.

39. Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

Digitized by Google

SECTION V.

DE L'EMPLACEMENT DES APPAREILS MOTEURS.

40. L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils.

Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuille de tôle, à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

TITRE III.

DE L'INSTALLATION DES BATEAUX À VAPEUR ; DES AGRÈS, APPARAUX ET DES ÉQUIPAGES.

41. Le pont de chaque bateau devra être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante ponr la sûreté des passagers.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières, qui ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein, seront munies d'un grillage en fer ou en bois.

42. De chaque côté du bateau il y aura un escalier d'embarquement (en bois ou en fer), avec une rampe ou une corde à nœuds solidement fixée.

43. Les tambours qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, seront munis d'une défense en fer, descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher des embarcations de s'engager dans les palettes des roues.

44. Lorsque la cheminée sera mobile, et qu'elle ne se trouvera pas disposée de manière à être en équilibre sur son axe de rotation dans toutes les positions, il sera établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée en cas de chute, et prévenir tout accident.

45. La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement sera tracée d'une manière apparente sur le pourtour

Digitized by Google

entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation.

46. Le nom du bateau sera inscrit en gros caractères sur chacun de ses côtés.

47. Il y aura dans chaque bateau,

1° Deux ancres, au moins, pouvant être jetées immédiatement;

2° Un canot à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à être, au besoin, mis immédiatement à l'eau : les dimensions de ce canot seront déterminées par le préfet, d'après l'avis de la commission de surveillance;

3° Une bouée de sauvetage en liége, suspendue sous l'arrière;

4° Une hache en bon état, à portée du timonier;

5° Une cloche pour donner les avertissements nécessaires;

6° Une boîte fumigatoire pour administrer des secours aux asphyxiés;

7° Des manomètres de rechange ainsi que des tubes indicateurs de rechange.

48. Si le bateau est exposé à être accidentellement poussé à la mer, il sera muni des cartes et des instruments nautiques nécessaires à cette navigation.

49. Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots ou mariniers formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera.

50. Nul ne pourra être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

Digitized by Google

TITRE IV.

MESURES DIVERSES CONCERNANT LE SERVICE DES BATEAUX À VAPEUR.

SECTION Ire.

STATIONNEMENT, DÉPART ET MOUILLAGE DES BATEAUX.

51. Dans toutes les localités où cela sera possible, il sera assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

52. Lorsque la disposition des lieux le permettra, il pourra être accordé à chaque entreprise de bateau à vapeur un emplacement particulier et dont elle aura la jouissance exclusive, à charge par elle d'y faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises.

Cette autorisation, toujours révocable, sera accordée par le préfet, qui en déterminera les conditions.

53. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ seront réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

54. Pour chaque localité, un arrêté du préfet déterminera les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des personnes que ces batelets pourront recevoir, et le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire.

Le maire de la commune délivrera les permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers remplissent les conditions exigées par l'article 47 de la loi du 6 frimaire an VII.

55. Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets pourront en interdire l'usage.

56. Aucun bateau à vapeur ne quittera le point de départ

Digitized by Google

et les lieux de stationnement pendant la nuit, ni en temps de brouillard, de glaces ou de débordements, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale.

57. Les préfets prescriront les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des bateaux.

SECTION II.

MARCHE ET MANŒUVRE DES BATEAUX.

58. Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentira son mouvement, et chaque bateau serrera le chenal de navigation à sa droite. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas entre les parties les plus saillantes des bateaux un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrêtera, et attendra, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marées, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre.

Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui sera en avant serrera le chenal de navigation à sa droite; celui qui sera en arrière serrera ce chenal à sa gauche.

Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, le bateau qui se trouvera en arrière ralentira son mouvement, et attendra que la passe soit franchie, pour reprendre toute sa vitesse.

Des arrêtés des préfets désigneront les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et détermineront, relativement à des points facilement reconnaissables, les limites de chacune de ces passes.

59. Les préfets détermineront également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages

Digitized by Google

d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation de ces ouvrages.

60. Les capitaines des bateaux à vapeur ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur, ou de toute autre embarcation. Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux, ou même ils les feront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents.

61. Tout bateau à vapeur naviguant pendant la nuit tiendra constamment allumés deux fanaux placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux fanaux seront à *verres blancs* lorsque le bateau descendra, et *à verres rouges* lorsqu'il remontera.

En cas de brouillard, le capitaine fera tinter continuellement la cloche du bateau, pour éviter les abordages.

62. Les capitaines des bateaux à vapeur pourront, sauf le cas prévu par l'article 55, prendre ou déposer en route des voyageurs ou des marchandises, qui seront transportés dans des batelets; mais ils devront faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, seront amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne devra continuer sa navigation que lorsqu'ils auront été poussés au large.

63. Les capitaines rendront compte à l'autorité chargée de la police locale des faits qui pourront intéresser la sûreté de la navigation.

SECTION III.

CONDUITE DU FEU ET DES APPAREILS MOTEURS.

64. Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien, et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs, et s'occupera constamment de la conduite de la machine.

Digitized by Google

65. Il sera tenu, à bord de chaque bateau, un registre dont toutes les pages devront être cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le siége de l'entreprise, et sur lequel le mécanicien inscrira d'heure en heure,

1° La hauteur du manomètre;

2° La hauteur de l'eau dans la chaudière, relativement à la *ligne d'eau;*

3° Le lieu où se trouvera le bateau. A la fin de chaque voyage, le mécanicien signera ces indications, dont il certifiera l'exactitude.

66. Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus.

SECTION IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS.

67. Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur.

68. Indépendamment du registre du mécanicien, il sera ouvert dans chaque bateau à vapeur un autre registre, dont toutes les pages seront, comme il est dit article 65, cotées et paraphées, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche et la manœuvre du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage : ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

69. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant,

Digitized by Google

1° La durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux;

2° La durée des stationnements;

3° Le nombre maximum des passagers;

4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet;

5° Le tarif des places.

TITRE V.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX À VAPEUR.

70. Dans les départements où existeront des bateaux à vapeur, les préfets institueront une ou plusieurs commissions de surveillance.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées feront nécessairement partie de ces commissions.

71. Les commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les articles 5, 6, 7, 8 et 14 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le jugera convenable.

Les membres de ces commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes.

72. La commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées.

Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau; elle se fera représenter le registre tenu par le mécanicien, et le registre destiné à recevoir les observations des passagers.

73. La commission adressera au préfet le procès-verbal de chacune de ses visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil

Digitized by Google

moteur ou le bateau ne présentent plus de garanties suffisantes de sûreté.

74. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

75. Dans tous les cas où, par suite d'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspendra et, au besoin, révoquera le permis de navigation.

76. Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers de port ou inspecteurs de la navigation, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de stationnement intermédiaires.

77. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, gardes de rivières, ou autres agents qui seraient chargés spécialement de la police et de la surveillance de ces bateaux.

78. S'il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau; elle devra sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

La commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état, et rechercher la cause de l'accident : elle adressera, sur le tout, un rapport au préfet.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

79. Les machines et les chaudières à vapeur, employées à un usage quelconque sur les bateaux stationnaires, sont soumises à toutes les conditions de sûreté prescrites par la présente ordonnance.

80. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions auxquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés par le préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics.

81. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

82. Il sera publié, par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux.

Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières.

83. La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'état sur les fleuves et rivières sont régies par des dispositions spéciales.

84. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

Digitized by Google

85. Les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et les chaudières à vapeur employées sur les bateaux, sont rapportées.

86. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département, des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

TABLE N° 1. (Article 23.)

Table des épaisseurs à donner aux Chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES exprimant les tensions de la vapeur.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
0 ,50	3 ,90	4 ,80	5 ,70	6 ,60	7 ,50	8 ,40	9 ,30
0 ,55	3 ,99	4 ,98	5 ,97	6 ,96	7 ,95	8 ,94	9 ,93
0 ,60	4 ,08	5 ,16	6 ,24	7 ,32	8 ,40	9 ,48	10 ,56
0 ,65	4 ,17	5 ,34	6 ,51	7 ,68	8 ,85	10 ,02	11 ,19
0 ,70	4 ,26	5 ,52	6 ,78	8 ,04	9 ,30	10 ,56	11 ,82
0 ,75	4 ,35	5 ,70	7 ,05	8 ,40	9 ,75	11 ,10	12 ,45
0 ,80	4 ,44	5 ,88	7 ,32	8 ,76	10 ,20	11 ,64	13 ,08
0 ,85	4 ,53	6 ,06	7 ,59	9 ,12	10 ,65	12 ,18	13 ,71
0 ,90	4 ,62	6 ,24	7 ,86	9 ,48	11 ,10	12 ,72	14 ,34
0 ,95	4 ,71	6 ,42	8 ,13	9 ,84	11 ,55	13 ,26	14 ,97
1 ,00	4 ,80	6 ,60	8 ,40	10 ,20	12 ,00	13 ,80	15 ,60

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètre et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la onzième partie du produit ainsi obtenu, et y ajouter le nombre fixe 3: le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

Digitized by Google

TABLE N° 2. (Article 29.)

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des Soupapes de sûreté (1).

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES indiquant les tensions de la vapeur.									
	1 1/2 atmosphère.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères.	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
mèt. car.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.
1	2 ,493	2 ,063	1 ,799	1 ,616	1 ,479	1 ,372	1 ,286	1 ,214	1 ,152	1 ,100
2	3 ,525	2 ,918	2 ,544	2 ,285	2 ,092	1 ,941	1 ,818	1 ,716	1 ,630	1 ,555
3	4 ,317	3 ,573	3 ,116	2 ,799	2 ,563	2 ,377	2 ,227	2 ,102	1 ,996	1 ,905
4	4 ,985	4 ,126	3 ,598	3 ,232	2 ,959	2 ,745	2 ,572	2 ,427	2 ,305	2 ,200
5	5 ,374	4 ,613	4 ,023	3 ,614	3 ,308	3 ,069	2 ,875	2 ,714	2 ,578	2 ,459
6	6 ,106	5 ,054	4 ,407	3 ,958	3 ,624	3 ,362	3 ,149	2 ,973	2 ,823	2 ,694
7	6 ,595	5 ,458	4 ,760	4 ,276	3 ,914	3 ,631	3 ,402	3 ,211	3 ,045	2 ,910
8	7 ,050	5 ,835	5 ,089	4 ,571	4 ,185	3 ,882	3 ,637	3 ,433	3 ,260	3 ,111
9	7 ,478	6 ,189	5 ,398	4 ,848	4 ,438	4 ,117	3 ,857	3 ,641	3 ,458	3 ,299
10	7 ,882	6 ,524	5 ,690	5 ,110	4 ,679	4 ,340	4 ,066	3 ,838	3 ,645	3 ,478
11	8 ,267	6 ,843	5 ,967	5 ,360	4 ,907	4 ,552	4 ,265	4 ,025	3 ,823	3 ,648
12	8 ,635	7 ,147	6 ,233	5 ,598	5 ,125	4 ,754	4 ,454	4 ,204	3 ,993	3 ,810
13	8 ,987	7 ,439	6 ,487	5 ,827	5 ,334	4 ,949	4 ,636	4 ,376	4 ,156	3 ,965
14	9 ,325	7 ,720	6 ,732	6 ,047	5 ,536	5 ,138	4 ,811	4 ,541	4 ,312	4 ,124
15	9 ,654	7 ,990	6 ,968	6 ,259	5 ,730	5 ,316	4 ,980	4 ,701	4 ,464	4 ,259
16	9 ,970	8 ,253	7 ,197	6 ,464	5 ,918	5 ,490	5 ,143	4 ,854	4 ,610	4 ,399
17	10 ,277	8 ,506	7 ,418	6 ,663	6 ,100	5 ,659	5 ,302	5 ,004	4 ,752	4 ,534
18	10 ,575	8 ,753	7 ,633	6 ,841	6 ,277	5 ,823	5 ,455	5 ,149	4 ,890	4 ,666
19	10 ,865	8 ,993	7 ,842	7 ,044	6 ,449	5 ,982	5 ,605	5 ,290	5 ,024	4 ,794
20	11 ,147	9 ,227	8 ,046	7 ,227	6 ,616	6 ,138	5 ,750	5 ,428	5 ,154	4 ,918
21	11 ,423	9 ,454	8 ,245	7 ,389	6 ,780	6 ,289	5 ,892	5 ,561	5 ,282	5 ,040
22	11 ,691	9 ,677	8 ,439	7 ,580	6 ,939	6 ,437	6 ,031	5 ,692	5 ,406	5 ,158
23	11 ,953	9 ,893	8 ,629	7 ,750	7 ,095	6 ,582	6 ,167	5 ,820	5 ,527	5 ,273
24	12 ,211	10 ,107	8 ,814	7 ,917	7 ,248	6 ,723	6 ,299	5 ,845	5 ,646	5 ,388
25	12 ,463	10 ,316	8 ,996	8 ,080	7 ,397	6 ,862	6 ,429	6 ,069	5 ,763	5 ,499
26	12 ,710	10 ,520	9 ,174	8 ,240	7 ,544	6 ,998	6 ,556	6 ,188	5 ,877	5 ,608
27	12 ,952	10 ,720	9 ,349	8 ,397	7 ,776	7 ,132	6 ,681	6 ,366	5 ,989	5 ,715
28	13 ,190	10 ,917	9 ,520	8 ,551	7 ,828	7 ,262	6 ,804	6 ,422	6 ,099	5 ,819
29	13 ,423	11 ,110	9 ,689	8 ,703	7 ,967	7 ,391	6 ,924	6 ,535	6 ,207	5 ,922
30	13 ,653	11 ,300	9 ,855	8 ,851	8 ,103	7 ,517	7 ,043	6 ,648	6 ,313	6 ,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminuée du nombre 0,412, prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

N° 10,828. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Raboutet* (*Jean-Théodore*), né à Bordeaux (Gironde) le 26 juillet 1808, y résidant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chevallier*, et à s'appeler à l'avenir *Raboutet-Chevallier*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux,

Digitized by Google

pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition de nom résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*30 Août 1842.*)

N° 10,829. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la montée du Bac, route départementale n° 5, de Pierre-Châtel à Dortan, dans le département de l'Ain;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,830. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 10, de Barcelonnette à Moustiers, dans la partie comprise entre Castellane et le pont de Soleis.

Il sera ouvert un embranchement du pont de Soleis vers Trigance, par la rive droite du Verdon; cet embranchement est et demeure classé au rang des routes départementales sous le n° 4 *bis* et la dénomination de *route de Castellane à Draguignan par Trigance.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification de la route n° 10 et l'établissement de la nouvelle route n° 4 *bis,* en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,831. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 20, de Paris à Toulouse, entre le pont du Quercy et le chemin de Fontanes, département du Lot;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai

Digitized by Google

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,832. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police au hameau d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 26 Juillet 1843.*)

N° 10,833. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à neuf le nombre des avoués près la cour royale d'Amiens. (*Neuilly, 6 Août 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1033.

N° 10,834. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire applicable au complément de l'établissement de deux Paquebots supplémentaires pour la Correspondance avec le Levant.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1841 qui avait affecté un crédit extraordinaire de huit cent cinquante-deux mille francs au complément des frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant;

2° La loi du 6 juin 1843 (état D) aux termes de laquelle, sur la somme de huit cent cinquante-deux mille francs, celle de six cent mille francs a été, pour cause de non emploi en 1841, transportée à l'exercice 1842;

3° Le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, dont il résulte qu'une somme de quarante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes est restée disponible sur le fonds de deux cent cinquante-deux mille francs maintenu à cet exercice;

4° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

5° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, tendant au transport à l'exercice 1843 de cent quarante mille francs non employés en 1842 sur le crédit de six cent mille francs, et des quarante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes restés disponibles sur l'exercice 1841;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de

Digitized by Google

la somme de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes (184,969^{f} 54^{c}) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui ont pour objet le complément de l'établissement de deux paquebots supplémentaires pour la correspondance avec le Levant.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,835. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1842, un Crédit supplémentaire pour les pertes résultant des Tolérances en fort sur le titre et le poids des Monnaies fabriquées.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de la somme de dix mille cent vingt-huit francs soixante-neuf centimes (10,128^{f} 69^{c}), applicable au chapitre XXXI du budget, article 2, *Dépenses diverses,* à l'effet de couvrir le

Digitized by Google

montant des pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,836. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 ;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de sept cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-six centimes (736,397^f^ 66^c^) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après, savoir :

Reprise, par l'État, du mobilier monétaire de Marseille.....	54,947^f^ 66^c^
Frais de timbrage des connaissements et lettres de voiture. (*Loi du 11 juin 1842, article 7.*).....	20,250 00
Frais de divers services de douanes.....	366,350 00
Reconstruction de bâtiments à la manufacture de tabacs de Paris.....	125,000 00
Frais de construction de malles briska.....	169,850 00
TOTAL ÉGAL.....	736,397 66

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,837. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1843.*

Au château d'Eu, le 9 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *de Gasc* président de la première chambre ;

Pour y remplir les fonctions de conseiller maître,

MM. *Delaistre,*
J. Panvillier,

Digitized by Google

MM. *Briatte*,
Savin de Surgy,
Rielle,
Pacquier.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Savin de Surgy* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Pajot* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

N° 10,838. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Sont déclarés nuls et de nul effet, faute de payement de la deuxième moitié de la taxe, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après désignés, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

En conséquence l'exercice des droits conférés par ces brevets devient libre à tout le monde.

1° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 septembre 1837, à M. *Bernardet* (*Pierre*), ex-officier de cavalerie, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour un nouveau système d'appareils propres à comprimer le gaz, et le transporter, et au moyen desquels les explosions ne sont plus possibles.

2° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1838, à M. *Viltart* (*Constant-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 11, pour un nouveau savon qu'il nomme *savon Viltart*, et pour des procédés relatifs à sa fabrication.

3° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 décembre 1838, à M. *Triger* (*Jacques*), ingénieur civil, du Mans, représenté à Paris par M. *de Las-Cases*, député, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 33, pour un procédé de cuvelage propre à l'exploitation des mines, et qu'il nomme *cuvelage tubulé*.

4° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 6 février 1839, à M. *Hamond* (*Charles*), ingénieur civil, représenté par M. *Renaud de Vilback*, à Charenton, pour la construction des machines à vapeur locomotives.

5° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 3 juin 1839, à M. *Delaunay* (*André-Hippolyte*), à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 47, pour des perfectionnements apportés dans la construction des fours et fourneaux.

6° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 juin 1839, à MM. *Tassin* (*Jean-Baptiste-Casimir*), et *Tassin* (*Maurice*), son fils, tous deux ferblantiers, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 32, pour une nouvelle disposition de garde-feux en toile métallique, sans charnières ni tringles, dispositions s'appliquant très-avantageusement aux paravents dans l'intérieur des appartements.

7° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 25 juillet 1839, à M. *Fournel* (*Jean*), fumiste, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour un appareil fumifuge propre à empêcher les vents de refouler la fumée dans les appartements.

8° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 août 1839, à M. *Astorquiza* (*Barthélemy*), fabricant de billards, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n° 18, pour l'application des tables en ardoise aux billards en remplacement du bois.

9° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Rousseau* (*Émile*), chimiste, à Paris, rue Poultier, n° 14, île Saint-Louis, pour une méthode de fabrication de l'acide sulfurique au moyen de l'acide sulfureux par l'action simultanée d'un courant d'air atmosphérique et de vapeur d'eau.

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le

Digitized by Google

21 septembre 1839, à M. *Dalmont* (*Pierre-Michel*), architecte, demeurant à Paris, rue Breda; n° 13, pour un appareil servant à diviser les matières solides des matières liquides, avant leur arrivée dans les récipients destinés à les recevoir, et à désinfecter les matières solides au moyen de chaux, cendres ou terres carbonisées.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 30 septembre 1839, à M. *Maigret* (*Henri-Charles-Alexis*), ingénieur-géomètre, à la petite Villette, rue des Ardennes, banlieue de Paris, pour des fours à cuire le plâtre, qu'il nomme *prompts-cuiseurs*.

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 octobre 1839, au sieur *Junot* (*Edme-Hippolyte*), fabricant de châles, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, rue de Choiseul n° 2 *ter*, pour une nouvelle disposition de châle appelé *tri-châle*.

13° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Bauchery* (*François-Rolland*), graveur-estampeur, boulevard Beaumarchais, n° 79, à Paris, pour des matrices en bronze incrusté pour estamper.

14° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1839, à M. *Pouch-Lafarge* (*Dorothée-Charles-Joseph*), maître de forges, au Glandier (Corrèze), faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Anne, n° 79, pour une nouvelle fabrication du fer économisant les deux tiers du temps et les deux tiers du combustible.

15° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 janvier 1840, à M. *Busnel* (*Auguste*), fabricant d'ébénisterie, à Paris, représenté par M. *Reynaud*, rue du Temple, n° 119, pour une boîte dite *tête-à-tête portatif*.

16° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 21 janvier 1840, à MM. *Bracquemond* (*Auguste*), tailleur, et *Falton* (*Auguste*), horloger, à Paris, rue du Bac n° 102, pour une plaque sous-pied.

17° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 janvier 1840, à MM. *Boutet* (*André-Alexandre-Désiré*), employé, demeurant aux Batignolles, clos des Cerisiers, n° 16, et *Gresser* (*André*), marchand de bestiaux, demeurant aussi aux Batignolles, clos des Cerisiers, n° 12, près Paris, pour des garde-robes inodores.

18° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 février 1840, à M. *Guyot-Duclos* (*Timoléon*), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3, pour la distillation des houilles par le principe continu, la conversion de ces charbons en coke et soudés à l'état de bûches en formes régulières.

19° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 février 1840, à M. *Laorne* (*Antoine-Alphonse*), inspecteur des travaux de bâtiments, à Paris, rue de Bourgogne, n° 40, pour une nouvelle composition de bitume dit *bitume litini-droleifuge*.

20° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 février 1840, à M. *Hallette* (*Louis-Alexis-Joseph*), ingénieur civil et mécanicien, à Arras (Pas-de-Calais), pour divers appareils propres aux sondages et à la recherche de la houille.

21° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 15 février 1840, à M. *Okey* (*Charles*), avocat, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, pour une nouvelle fabrication de papier.

22° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 février 1840, à M. *Seguin* (*Pierre*), chapelier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 239, et *Gaus-*

Digitized by Google

seran (*René*), négociant, également à Paris, rue Beaubourg, n° 26, pour un apprêt dit *elucubre imper*, destiné à blanchir et apprêter toute espèce de chapeaux de paille et d'Italie, de Suisse, du Brésil, de France, et tout ce qui a rapport aux chapeaux de paille et d'écorce.

23° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 février 1840, à M. *Tanerer* (*Jacques-Noël*), ébéniste, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Girard*, marchand de nouveautés, passage du Grand-Cerf, n° 5, pour un meuble dit *tabouret crachoir*.

24° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 février 1840, à M. *Perroteau* (*Julien*), marchand tailleur, place des Carmes, n° 1, à Lyon, (Rhône), pour un nouveau système de mesures pour habillements d'homme qu'il nomme *mécanisme Perroteau*.

25° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 février 1840, à M. *Gugnon* (*Hippolyte*), chaudronnier-machiniste, demeurant rue des Remparts, n° 22, au Havre (Seine-Inférieure), pour une machine qu'il nomme *appareil à régulateur et à jet alternatif et régulier*, propre aux lessives, blanchiments et infusions de tous genres fonctionnant de lui-même, sans échappement d'eau, de vapeur ni d'odeur.

26° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 février 1840, à M. *Hazard* (*Jean-Joseph*), homme de lettres, à Paris, rue Copeau, n° 4, pour une nouvelle espèce de poêle dit *poêle-fontaine*.

27° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 février 1840, à M. *Tanerer* (*Jacques-Noël*), ébéniste, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Girard*, marchand de nouveautés, passage du Grand-Cerf, n° 5, pour un meuble dit *table tricoteuse* ou *guéridon à corbeille*, renfermant la table ou guéridon, le bureau pour écrire, le porte-livre et le porte-musique.

28° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 mars 1840, à M. *Santune* (*Jean-Baptiste-Jules*), bijoutier, à Paris, rue Neuve-de-la Fidélité, n° 8, pour de nouveaux sous-pieds brisés métalliques à ressort.

29° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 mars 1840, à M. *Raincelin* (*Henri-François*), serrurier en bâtiments, avenue Sainte-Foi, n° 8, à Neuilly, banlieue, pour une charnière à ressort ouvrant et fermant les portes et châssis.

30° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 31 mars 1840, à M. *Canning* (*Alfred*), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, pour un nouveau système d'aérage des fosses houillères et autres, au moyen des foyers et cheminées de chaudières à vapeur.

31° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 31 mars 1840, à M. *Canning* (*Alfred*), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, pour un crie à vis de nouvelle construction.

32° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 mars 1840, à M. *Parry* (*Jean-Baptiste*), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, pour une nouvelle machine à broyer les couleurs dite *broyeuse Letestu*.

33° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 4 avril 1840, à M. *Caussin* (*Agnan*), charron, demeurant à Bershenay (Haute-Marne), pour une machine dite *moissonneuse*.

34° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 avril 1840, à M. *Corbelaud* (*Léonard*), fumiste, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 77, pour un nouveau calorifère.

Digitized by Google

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 avril 1840, à M. *Oulman* (*Moïse*), négociant, de Bordeaux, faisant élection de domicile à Paris, rue Chapon n° 6, passage des Gravilliers, pour des cuirs et pierres à rasoir chimiques supérieurs dits *de Berlin*.

36° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 avril 1840, à M. *Chabrié* (*Martin-Barthélemy*), lampiste, à Paris, rue de la Monnaie, n° 9, pour un nouveau système dit de *cascades*, adaptés à l'éclairage à l'huile des lampes Carcel ou à tout autre système mécanique ou non mécanique capable d'élever l'huile à une certaine hauteur.

37° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 avril 1840, à M. *Charollais* (*Pierre*), ingénieur, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 64, pour un nouveau système de cheminées.

38° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 avril 1840, à MM. *Guillemin* frères (*Ernest* et *Alfred*), fabricants de pains à cacheter, à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n° 46, pour de nouveaux pains à cacheter dits *pains cachets*.

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 13 avril 1840, à M. *Hazard* (*Jean-Joseph*), homme de lettres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour un pavillon hydraulique à six procédés, au moyen duquel on peut prendre des bains perlés de vapeur ou russes, des douches, des jets d'eau continus et des bains ordinaires.

40° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 avril 1840, à M. *Hamelaerts* (*Théodore*), fabricant de parapluies, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 24, pour une amélioration dans la construction des parapluies ou ombrelles qu'il nomme *parapluie à coulant bascule agrafante*.

41° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 avril 1840, à M. *Mulot* (*Bruno*), maître colleur au Petit-Andely, faisant élection de domicile à Paris, rue du Port-Mahon, n° 8, chez M. *Tranchant*, pour une mécanique servant à sécher les fils.

42° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 avril 1840, à MM. *André* (*Jean-Pierre-Thibaut*), horloger-mécanicien, et *Soyez* (*Pierre-Achille-Théodore*), demeurant à Paris, le premier, rue Galande, n° 77, et le deuxième, rue de l'École-de-Médecine, n° 1, pour un nouvel instrument de chirurgie dit *sarcalopéide*, propre à enlever d'un trait les cors aux pieds et toutes autres excroissances ou tumeurs.

43° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 avril 1840, à M. *Pezieux* (*Alexandre-Antoine*), papetier, à Paris, rue Bellefond, n° 7 *bis*, pour le collage, la mise en couleur, le glaçage et le gaufrage d'un bois papier.

44° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 avril 1840, à M. *George* (*Antoine*), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 94, pour l'établissement et l'emploi d'un nouveau système de traction applicable aux voitures de transport par terre de tous genres.

45° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 avril 1840, à M. *Houdinet* (*Jean-Nicolas*), ouvrier carrossier, de Reims, représenté à Paris par M. *Ansart*, avocat, rue Saint-Sauveur, n° 16, pour un système à niveau constant rendant les voitures inversables.

Digitized by Google

46° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 27 avril 1840, à M. *Robertson* (*William-Augus*), de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, place Dauphine, n° 12, pour une machine électro-magnétique.

47° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 29 avril 1840, à M. *Promoli* (*Guillaume-Bernard-Auguste*), à Boulogne près Paris, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, pour des moyens et procédés propres à produire des dessins façonnés avec ou sans relief sur bois, carton, etc., et susceptibles d'être ensuite dorés, argentés, bronzés ou peints de diverses couleurs.

48° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 4 mai 1840, à MM. *Achet* (*Jean-Jacques*), rue Jacob, n° 26, *Sanford* (*Henri*), *Warrall* (*William*), tous deux, rue Rochechouart, n° 61, et *Odent* (*André-Victor-François-Xavier*), fabricant de papier à Pommeuse, représentés à Paris par M. *Fichet*, avocat, rue Guénégaud, n° 29, pour un des perfectionnements apportés à une machine propre au nettoiement des déchets de coton et chènevottes, des étoupes de lin et de chanvre et des grosses toiles d'emballage.

49° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 4 mai 1840, à M. *Rejany* (*Jean-Baptiste*), imprimeur, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 18, pour divers modes de réglure des impressions typographiques en même temps que le tirage en noir.

50° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 mai 1840, à MM. *Demichelis* (*Jean-Baptiste*) et *Monnier* (*Jean-Marie*), mécaniciens, à Paris, demeurant l'un et l'autre, rue Folie-Méricourt, n° 36, pour un nouvel agent qu'ils nomment électro-gazeux, propre à remplacer la vapeur dans les machines motrices.

51° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 11 mai 1840, à Mme *Bisso* (*Marie*), demeurant à Paris, avenue de Saxe, n° 14 *bis*, pour un métier à tisser mécaniquement, et non à la main, le chanvre, le lin, le coton, la laine, la soie et tous les autres fils, de manière à produire avec un grand avantage d'accélération des chemises d'hommes, de femmes, des sacs, des blouses, des lits de plume, des paillasses, des édredons et tous autres objets qui en sont susceptibles, circulairement, c'est-à-dire sans coutures.

52° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 11 mai 1840, à M. *Sprye* (*Richard-Samuel-Marie*), négociant, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 11, pour une nouvelle méthode d'application de la chaleur produite par la conversion du charbon de terre en coke dans des fours ou fourneaux avec des surfaces supérieures planes en dehors, quelle qu'en soit la construction intérieure, à la calcination, cuisson ou dessiccation du minéral appelé *sulfate de chaux*, réduit en poudre, soit qu'il provienne fraîchement de la carrière, soit qu'il ait été chimiquement combiné avec d'autres substances pour en améliorer la qualité et le rendre plus dur et pour prévenir la formation du salpêtre, ou qu'après avoir été employé il ait été pulvérisé de nouveau.

53° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 11 mai 1840, à M. *Testu* (*Charles*), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, pour un système de nouveaux chemins de fer qu'il nomme *routes Charles Testu* ou *chemins français*.

54° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 mai 1840, à M. *Lecœur* (*Édouard*), entrepreneur, à Paris, boulevard Montmartre, n° 1, pour

Digitized by Google

la composition avec le sulfate minéral (plâtre) des lettres en relief à biseau ou épaisseurs réelles de tous les modèles.

55° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 mai 1840, à M. *Prudon* (*Balthazar*), fabricant, à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 2, pour de l'encre solidifiée à l'imitation de l'encre de la Chine.

56° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 mai 1840, à MM. *Sterlingue* et compagnie, à Paris, rue Française, n° 8, pour des procédés de tannage à température constante avec addition d'alcalis et à vases clos.

57° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 mai 1840, à M. *Vila-Konig* (*Alphonse-Joseph*), opticien, fabricant de lorgnettes à Paris, rue des Gravilliers, n° 7, pour une nouvelle espèce de lorgnette jumelle à plusieurs tirages.

58° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1840, à M. le comte *de Prédaval* (*Richard-Barthélemy*), à Paris, rue Richelieu, n° 111, pour un nouveau procédé propre à remplacer les bois des îles, les noix de galle et le sumac par les écorces de bois indigènes dans la teinture, la peinture et la fabrication de l'encre.

59° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 mai 1840, à M. *Lorriot* (*Pierre-Jean-Paul*), mécanicien, à Meaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mercier*, rue du Faubourg-Saint Denis, pour une machine à battre et nettoyer les céréales.

60° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 mai 1840, à M. *Maigret* (*Henri-Charles-Alexis*), ingénieur-géomètre, à la Villette, près Paris, route d'Allemagne, n° 135, pour une machine propre à fabriquer du carreau et de la tuile.

61° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 mai 1840, à M. *Évrat* (*Adolphe-Auguste*), à Paris, rue Richer, n° 10, pour l'application d'une espèce de terre à la fabrication de briques, tuiles, carreaux et autres objets en terre cuite.

62° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 25 mai 1840, à M. *Labbé* (*Pierre-François*), mécanicien, à Paris, rue Amelot, n° 52, pour un système de pompe hydraulique pouvant se convertir en pompe à feu rotatoire sans aucun changement avec un système de double levier, aussi rotatoire, pour lui servir de moteur, et pour un mouvement hydraulique pouvant se convertir en mouvement de lampe sans aucun changement.

63° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 25 mai 1840, à MM. *Legros* (*Dominique*), vétérinaire, et *Pallandre* (*Louis*), courtier de commerce, demeurant, le premier, rue de Bourbon, n° 27, et le second, place Bellecour, n° 16, à Lyon (Rhône), pour la fabrication d'un pain dit *horse bread*, destiné à remplacer l'avoine donnée habituellement aux chevaux.

64° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 25 mai 1840, à M. *Montagnac* (*Antoine*), fabricant de toiles métalliques, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 47, pour des toiles métalliques à l'usage des papeteries mécaniques.

65° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 mai 1840, à M. *Brisset* (*Pierre-Denis*), mécanicien, à Paris, rue des Martyrs, n° 12, pour

Digitized by Google

une machine propre au repérage de l'imprimerie lithographique en plusieurs couleurs.

66° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 mai 1840, à MM. *B. Jean-Forret* et fils (*Gilbert* et *Victor*), mécaniciens, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 17, pour une machine dite *nouveau broyeur universel*.

67° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 1er juin 1840, à M. *Benard* (*Jean-François*), imprimeur-lithographe, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 4, pour la fabrication, par un procédé nouveau, de marbres factices ou imitation de marbres sur tous métaux, bois, pierres, cuirs, étoffes, papiers, et enfin tout ce qui fait corps en général.

68° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 1er juin 1840, à MM. *S. Mordan* et compagnie, à Paris, rue Feydeau, n° 1, pour diverses améliorations dans l'invention des porte-plumes.

69° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 juin 1840, à M. *Clachet* (*Antoine-Louis*), lampiste, à Paris, rue Dauphine, n° 12, pour la fabrication de nouvelles lampes à spirales.

70° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 juin 1840, à M. *Lena* (*Joseph*), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78, pour la composition d'une eau propre à nettoyer et à déjaunir la peinture à l'huile, au vernis, d'art ou de décors, sans craindre aucune altération.

71° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 4 juin 1840, à M. *Sassiat* (*Jules-Edmée*), architecte, à Paris, rue Richelieu, n° 71, pour une machine dite *Sassiat*, destinée à élever sur berge les matériaux pouvant se rencontrer dans toute espèce de terrassement.

72° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 8 juin 1840, à MM. *Boucher* (*Auguste*), rue Sainte Avoye, n° 32, et *Dauvers* (*Louis-Augustin*), rue des Blancs-Manteaux, n° 15, tous deux fabricants chapeliers, à Paris, pour des carcasses en tissu croisé de coton remplaçant l'emploi des feutres dits *galettes* dans la fabrication des chapeaux de soie.

73° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juin 1840, à M. *Martoret* (*Joseph*), chirurgien dentiste, à Paris, rue de Rivoli, n° 12, pour des cols métalliques à ressorts qu'il nomme *intercols*.

74° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juin 1840, à M. *Parruitte* (*Alexandre-Hercule*), chaussée de Ménilmontant, n° 81, à Belleville, près Paris, pour un nouveau combustible qu'il nomme *pâte de bois*.

75° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juin 1840, à MM. *Semichon* (*Jules*), négociant, et *Venet* (*Louis-Joseph-Alexis*), mécanicien, à Paris, le premier, Vieille rue du Temple, n° 44, et le second, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 9 *bis*, pour la composition d'un cylindre dit *contre-partie*, des machines à gaufrer le papier, cuir, linge, rubans, etc.

76° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 11 juin 1840, à M. *Barbereau* (*Julien-Auguste*), orfévre en plaqué, rue Grange-aux-Belles, n° 9, à Paris, pour un nouveau moyen de confectionner toute espèce de vases, soit en or ou argent, soit en plaqué or ou argent, de manière à ce qu'ils ne puissent brûler la bouche ou les doigts de ceux qui s'en servent, quoique remplis d'eau bouillante.

77° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 11 juin 1840, à M. *Granger* (*Louis-Jules*), bijoutier, à Paris, rue des Rosiers, n° 17, pour de nouvelles chaînes qu'il nomme *chaînes Granger*, sans soudure ni rivure, dont les maillons, d'abord façonnés à l'estampage et au

Digitized by Google

découpoir, s'ajustent ensuite et se lient par un emmaillement qui ne cause jamais la moindre saillie à leur surface, mais que cette forme, régulièrement plane, permet de polir et de soumettre au lapidaire.

78° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 15 juin 1840, à M. *Levien* (*Charles-Nathaniel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour perfectionnements dans les procédés propres à imprégner les bois ou autres substances, de solutions colorantes, afin de les teindre, ou antiseptiques, afin de les préserver de la pourriture sèche.

79° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 juin 1840, à M. *Caucanas* (*Jean-Louis*), boulevard Bezon, n° 21, aux Thermes, banlieue, pour une machine propre à élever l'eau à toutes les hauteurs et à la prendre à toutes les profondeurs.

80° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 juin 1840, à M. *Tardif* (*Antony*), opticien, à Paris, représenté par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des lunettes.

81° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 18 juin 1840, à M. *Whitehead* (*John*), de Brompton, près Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, place Dauphine, n° 12, pour un appareil ou cafetière propre à produire des infusions immédiates de café, de thé, de quinquina, d'herbes et poudres médicinales et autres.

82° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 juin 1840, à M. *Obert* (*Victor*), négociant, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 41, pour un nouveau moyen propre au polissage des peignes.

83° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 juin 1840, à M. *Devienne* (*Jean-Vincent-Auguste*), tuilier aux Buttes-Saint-Chaumont, commune de Belleville, près Paris, pour des fours destinés à la cuisson des oignons.

84° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 25 juin 1840, à M. *Goullard* (*Jean-Claude-Élisabeth*), de Mégecorte (Haute-Loire), représenté à Paris par M. *Rouville*, rue du Faubourg-Saint Denis, n° 80, pour un appareil à trancher la calotte des manchons et cylindres de verre, par l'application d'une tige-corde ou chaîne de fer, de cuivre, d'argent ou de platine, de laiton fortement chauffée, au lieu d'un filet de verre fondu employé dans toutes les verreries.

85° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 juin 1840, à M. *Benoist* (*Pierre-Gabriel*), fondeur de suif, à Neubourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dolbel*, rue du Roi, n° 48, pour un appareil évitant la mouchure des chandelles et les empêchant de couler.

86° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 juin 1840, à M. *Chanuc* aîné (*Guillaume*), mécanicien, demeurant à Montpellier (Hérault), pour un moyen d'améliorer les chemins de fer en diminuant le frottement qui a lieu entre les roues de voitures et waggons et leurs rails, principalement aux courbes.

87° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 juillet 1840, à M. *Carrier* (*Jean-François-Marie*), passage Pecquet, n° 12, à Paris, pour la fabrication des coiffures imperméables, telles que chapeaux, casquettes, toques, etc., dits *chapeaux ou coiffures à double tissu ou caoutchouc*.

88° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 juin 1840, à M. *Loddé*

Digitized by Google

(*Antoine-Alphonse*), fabricant de plumeaux, à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 40, pour un procédé de fabrication de plumes et plumeaux dits *économiques*.

89° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 juillet 1840, à M. *Warée* (*Benoît-Théodore*), horloger-mécanicien, représenté à Paris par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements dans les mécaniques propres à fabriquer des bourses et au moyen desquels on obtient des dessins non encore produits par ces machines.

90° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 juillet 1840, à MM. *Charpentier-Appert* (*Adolphe-Étienne-Hubert*), et *Foullon* (*Henri-Pierre*), à Paris, le premier, rue Neuve-Breda, n° 18, et le second, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, pour des stores qu'ils nomment *hydatofuges* ou *zérasiphiles applicables aux voitures*.

91° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juillet 1840, à MM. *Martin* (*Louis-Alexandre*), négociant, à Orléans, et *Moisson* (*Isidore*), manufacturier, à Passy, près Paris, où ils font élection de domicile, rue de l'Église, n° 12, pour un procédé de fabrication de l'acide hydrochlorique.

92° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juillet 1840, à MM. *Piet* et compagnie, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 45, pour un système de fabrication de sucre indigène, comprenant l'appareil dit *liquéfacteur* et *l'évaporateur*.

93° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juillet 1840, à M. *Quinet* (*Alexandre-Marie*), imprimeur-lithographe, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 4, pour un procédé qui donne à tous les tissus en général la qualité d'imperméabilité.

94° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juillet 1840, à M. *Rabot* (*Jean-François*), cordier, à Paris, rue Phelippeaux, n° 15, pour des chars de sauvetage destinés à secourir les personnes dans les incendies.

95° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 juillet 1840, à M. *Rémond* (*Amédée-François*), demeurant rue du Petit-Mail, n° 15, à Orléans (Loiret), pour une machine électro-magnétique remplaçant la vapeur dans tous ses effets et usages, et une pile galvanique dont l'effet est rendu continu par les liquides employés.

96° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 juillet 1840, à M. *Rougé* (*Antoine-Victor*), dessinateur, à Belleville, près Paris, rue Saint-Laurent, n° 71, pour une machine propre au lessivage, lavage et rinçage du linge de ménage, lavage et blanchiment des laines.

97° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1840, à M. *Gournay* (*Jules*), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 69, pour l'application du système breveté des pompes dites *françaises*, de l'invention de *Balin* et *Desvignes*, 1° au lavage des laines; 2° au système actuel des bains à domicile; 3° à la distribution des eaux.

98° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1840, à M. *Maitre* (*Joseph*), à Villatte-sur-Ource (Côte-d'Or), faisant élection de domicile à Paris, rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, pour des tuiles bituminées remplaçant celles dites *plombées*.

99° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1840, à MM. *Saint-Étienne* père et fils, mécaniciens, à Paris, rue d'Arcole, n° 3, pour un appareil propre à la fabrication de la fécule

Digitized by Google

de pomme de terre et le lavage des pulpes de betteraves dans la fabrication du sucre.

100° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 juillet 1840, à M. *Derrieg* (*Jacques-Charles*), graveur-typographe, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 8, pour un procédé typographique propre à l'impression de la musique.

101° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 juillet 1840, à M. *Outrequin* aîné (*Alexandre-Isidore-Firmin*), marchand de laine, à Paris, rue Quincampoix, n° 19, pour une machine ou métier à chaîne dit *tricoteur Outrequin*.

102° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 23 juillet 1840, à M. *Rodier* (*Pierre*), banquier, d'Autun, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Beudin* frères, banquiers, rue Lepelletier, n° 16, pour une nouvelle presse à broyer la terre.

103° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 juillet 1840, à M. *Bacqueville* (*Adolphe-Ferdinand*), orthopédiste, fabricant de corsets, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 69, pour un nouveau système de corsets et d'appareils audénologiques.

104° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 juillet 1840, à M. *Cluesman* (*Jean-Baptiste*), facteur de pianos, à Paris, rue Favart, n° 4, pour un piano en fer à levier.

105° Le brevet d'importation et d'invention de dix ans délivré, le 31 juillet 1840, à MM. *Durden* (*E.-H.*), chimiste, et *Stears* (*W.-M*), ingénieur civil, représentés à Paris par M. *James Collier*, rue de Bondy, n° 48, pour un moyen de rendre le drap ou toute autre étoffe ou tissu, quelle qu'en soit la matière, imperméable à l'eau sans l'être à l'air.

106° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Achet* (*Jean-Jacques*), fabricant de papier d'emballage goudronné anglais imperméable, à Paris, rue Jacob, n° 26, pour des moyens de vernis, de manière à lui permettre de remplacer la toile cirée, le papier d'emballage goudronné anglais imperméable.

107° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Aubril* (*Joseph*), fabricant de rasoirs, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, n° 139, pour un rasoir en cristal.

108° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Brisset* (*Pierre-Denis*), mécanicien, à Paris, rue des Martyrs, n° 13, pour un rouleau propre à l'encrage de l'impression lithographique.

109° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Chevalier* (*Victor*), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 140, pour un calorifère portatif qu'il nomme *calorifère-veilleuse*, principalement applicable aux voitures.

110° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Duperrier* (*Jean-Baptiste*), fumiste, représenté à Paris par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de chauffage.

111° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 4 août 1840, à M. le marquis de *Jouffroy-d'Aubans* (*Achille*), à Paris, rue de Verneuil, n° 5, pour un nouveau système de train articulé applicable à toute espèce de voitures à quatre roues.

112° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré,

Digitized by Google

le 4 août 1840, à M. *Mantelet* (*Louis*), tourneur-ébéniste, à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n°s 12 et 40, pour un nouveau procédé de battant propre au tissage de la passementerie.

113° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Pichon* (*Guillaume*), plombier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 7, pour un nouveau système de pompe à jet continu dite *pompe à diaphragme*, sans frottement et sans scellement aucun.

114° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Roussin* (*Jean-Charles*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 59, pour une roue propre à tirer les pierres des carrières, laquelle est mise en mouvement à l'aide de manivelles.

115° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. le comte *de Sassenay* (*Henri*), à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 3, pour un nouveau fourneau destiné à réchauffer et à recuire les métaux laminés par immersion dans le sable chauffé.

116° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 août 1840, à M. *Simonet de Changy* (*Constant-Charles*), à Montmartre, près Paris, place du Théâtre, n° 35, pour un nouveau système de transmission de mouvement applicable aux pompes, tours, manéges, etc.

117° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 8 août 1840, à M. *Blundell* (*Édouard*), docteur médecin, de Londres, représenté par M. *Merle* (*Joseph*), ingénieur, à Paris, rue Beaujolais, Palais-Royal, n° 5, pour une roue à eau perfectionnée propre à être employée dans l'intérieur.

118° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 août 1840, à M. *Cotelle* (*Théodore*), ingénieur civil, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 12, pour une machine propre à creuser et enlever la terre dite *poly-outône*.

119° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 8 août 1840, à M. *Dufay* (*Auguste-Étienne*), fabricant de papier, à Paris, rue Saint-Méry, n° 12, pour un procédé propre à empêcher le blanchiment intégral ou partiel de l'écriture tracée sur le papier avec l'encre usuelle sans que le papier ne soit altéré de manière à rendre la fraude sensible.

120° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 8 août 1840, à M. *Paul* (*Louis*), fabricant de casquettes, à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 28, pour un nouveau genre de bonnet ou de casquette.

121° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 12 août 1840, à MM. *Devisme* (*Louis-François*), arquebusier, et *Tiesset* (*Auguste-Alexandre*), négociant, représentés à Paris par M. *Charles Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour un nouveau sac à plomb.

122° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1840, à M. *de Ligny* (*René-François*), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 243, pour un nouveau four à coke, muni d'une machine à vapeur et d'un appareil propre à cuire le plâtre en partie pulvérisé.

123° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1840, à M. *Mauzaize* (*Jean-Noël*), farinier-meunier, demeurant commune de Leves (Eure-et-Loir), pour une vanne s'appliquant à la roue hydraulique de M. *Passot*.

124° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 12 août 1840, à MM. *Valasse* (*Louis-Napoléon*), armurier, et *Brillant* (*Achille*), de Châ-

Digitized by Google

teauroux, représentés à Paris par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

125° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à MM. *Bruneaux* et *Demormand*, faisant élection de domicile chez M. *Ternaux* aîné, place des Victoires, à Paris, pour une machine à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

126° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à M. *Chéradame* (*Antoine-Léopold*), négociant, à Paris, boulevard des Italiens, n° 28, pour un appareil destiné à recevoir la fumée et à la transformer en eau.

127° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 14 août 1840, à MM. *Tresca* (*Henri-Édouard*) et *Eboli* (*Jean-Joseph-André*), fabricants de bougies, à Paris, rue Thévenot, n° 24, pour un nouveau procédé propre à l'extraction des principes liquides et solides du suif et autres corps gras.

128° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à M. *Goodsell* (*Naman*), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 69, pour une machine propre à briser, nettoyer et filer le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses.

129° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à M. *Larivière* (*Jean-Claude-François-Xavier*), fabricant d'orfévrerie, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 11, pour des boucles métalliques à pompe pour bretelles et ceintures.

130° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à M. *Ohnesorge* (*Trangott*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2, pour une machine qu'il nomme *hydro-extracteur*, propre à l'extraction des liquides des différentes substances et étoffes.

131° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 août 1840, à M. *Sterling* (*Pierre-Mortimer*), mécanicien, demeurant rue Lafayette, n° 5, à Bordeaux (Gironde), pour un mantelet imperméable, propre à la fermeture des sabords ou hublots des navires de guerre ou marchands.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, délivré le 17 août 1840, à M. le chevalier *de Beaubois*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingles.

133° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 août 1840, à MM. *Courteaut* (*Nicolas*), mécanicien, et *Courvoisier* (*Achille*), faisant élection de domicile chez M. *Griois*, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, pour des moyens de transport par terre au moyen de chariots à vapeur.

134° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Dedreux*, architecte à Paris, rue Taitbout, n° 9, pour des siéges et garde-robes à abattants avec lunettes et cuvette à caniveau.

135° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Dennelle* (*Auguste-Dominique*), fabricant de porcelaine, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 18, pour la fabrication de toutes les pièces de porcelaine dure à pieds émaillés.

136° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Desorgues* (*Jean-François*), ancien magistrat à

Digitized by Google

Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 16, pour un nouveau papier propre à divers usages, fabriqué avec des matières non employées jusqu'à ce jour.

137° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Duchampt* (*Alexandre-François*), professeur de chimie, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, petit hôtel de Tours, pour un nouveau combustible qui remplace avec avantage les bûches et briquettes de charbon de terre et de tourbe.

138° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Gengembre* (*Charles-Antoine-Colomb*), architecte, à Paris, rue Pigale, n° 27, pour une nouvelle construction de roue.

139° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Gentil* (*François-Xavier*), négociant à Alfort, près Paris, pour un procédé propre à convertir en sirop et en alcool les résidus seuls de la pomme de terre provenant de sa fécule.

140° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Hainsselin* (*Pierre-Nicolas*), ingénieur civil, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 30, pour une machine qu'il nomme *hacheur*, pour le suif en branché.

141° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Hunt* (*Henri*), à Paris, rue Jean-Goujon, n° 4, quartier François-Premier, pour un enduit propre à rendre la semelle des souliers imperméable et à leur donner plus de force.

142° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Jailloux* (*Augustin*), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 178, pour des rouages de voitures.

143° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Jourdan* (*Antoine*), à Paris, Marché-Saint-Jean, n° 5, pour un procédé propre à élever l'eau par elle-même d'une rivière, quel que soit son courant.

144° Le brevet d'invention de dix ans, délivré, le 17 août 1840, à M. *de Laveleye* (*Charles*), ingénieur, à Paris, rue Albouy, n° 6, pour un nouveau moyen de production et de manutention d'un noir propre à la décoloration des sucres et autres liquides.

145° Le brevet d'importation de cinq ans, délivré le 17 août 1840, à M. *de Libert* (*Arnold*), à Chenié, près Liége, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ternaux*, rue du Petit Reposoir, n° 6, pour un système de chemin à cordon de pierre, et pour une machine à en faciliter la construction.

146° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 17 août 1840, à MM. *Lupé* (*Pierre-Auguste*), et *Salmon* (*Louis-Joseph*), à Paris, quai de Grève, n° 10, pour un nouveau système de fourneau et de vases propres à la carbonisation des os et autres substances et pour la revivification du noir qui a servi à la décoloration des sirops.

147° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Manigot* (*Claude-Alphonse*), de Nevers, représenté à Paris par M. *Chéradame*, chez M. *Roumestant* aîné, rue Beaubourg, n° 52, pour alphabets et chiffres en sucreries et bonbons de toute espèce.

148° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Ouvrard* (*Gabriel-Julien*), représenté à Paris par M. *Dumaine*, directeur des mines, rue du Bouloy, n° 13, pour des moyens de rendre le chanvre im-

Digitized by Google

perméable à l'eau et à l'air et pour l'application de ces moyens à la fabrication des câbles et à la construction des ponts de câbles.

149° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Painchant* fils (*Jean-François*), négociant, à Morlaix, représenté à Paris par M. *Hubert*, rue des Jeûneurs, n° 8, pour un appareil qu'il appelle *paracôte*, propre à retarder la dérive et à prévenir les naufrages.

150° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Pitay* (*Hyacinthe*), pharmacien, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 10, représenté par le sieur *Ledru* (*Hector*), rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 22, pour la confection d'une huile et d'une eau aromatique et pour un charbon propre à la peinture et à la décoloration des sirops et des acides.

151° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Sterling* jeune (*François*), mécanicien de Bordeaux, à Paris, chez MM. *Bordier, Marcet* et compagnie, rue Sainte-Élisabeth, n° 7, pour une nouvelle boîte applicable aux roues des voitures afin d'en diminuer le frottement.

152° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Tosi* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, à Vienne, en Autriche, représenté à Paris par M. *Pizzala*, architecte, demeurant chez M. *Opperman*, banquier, rue Saint-George, n° 2, pour des moyens de confection de serrures et de cadenas dits *de sûreté*.

153° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1840, à M. *Vial* (*Pierre-Célestin*), à Paris, place Royale, n° 25, chez M. *de la Brillantais*, rue de Bellefond, n° 35, pour des procédés de fabrication du papier et du parchemin continus et pour des moyens de leur donner une consistance qui les rend propres à de nouveaux emplois.

154° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 25 août 1840, à MM. *Boussard* (*Franklin*) et *Viel* (*George-Hippolyte*), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, pour une pendule portative à force constante.

155° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 août 1840, à M. *Coade* (*Achille-Pierre*), à Passy, près Paris, Grande-Rue, n° 69, pour un nouveau système de remorquage de bateaux dans les fleuves et rivières.

156° Le brevet d'invention de cinq ans, délivré le 25 août 1840, à M. *Delmas* (*Jean-Pierre*), chapelier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 25, pour un nouveau chapeau qu'il nomme *chapeau velouteux imperméable*.

157° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 août 1840, à M. *Guérin* (*Jules*), docteur en médecine, au château de la Muette, à Passy, près Paris, pour un nouvel appareil orthopédique dit *à double déviation latérale*, propre à combattre les difformités de l'épine.

158° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 25 août 1840, à M. *Ouvrard* (*Gabriel-Julien*), à Paris, représenté par M. *Dumaine*, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, pour la préparation du bitume ou pâte minérale, et pour des briques bitumineuses propres à la construction de silos destinés à la conservation des grains, farines, céréales, etc.

159° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 25 août 1840, à M. *Querini* (*Philippe*), négociant, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 28, pour des procédés propres à la fabrication des feutres, avec une ma-

Digitized by Google

chine et à la main, avec ou sans coutures, simples et composés, imperméables et incombustibles.

160° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 25 août 1840, à M. *Rousselet* (*Étienne-Ferdinand*), mécanicien, à Paris, rue de Sèvres, n° 38, pour une brosse appliquée à une machine à imprimer en caractères.

161° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, délivré le 27 août 1840, à M. *Fillion* (*Louis-Laurent-Jacques*), gantier, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 24, pour des emporte-pièces mobiles, propres à la coupe régulière des gants.

162° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 août 1840, à M. *Mathon* (*Pierre-Joseph*), à Paris, rue Ménilmontant, n° 102, pour un nouveau système de roues pleines dites *roues tambours*.

163° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 août 1840, à M. *Keene* (*William*), ingénieur anglais, faisant élection de domicile chez M. *Didier*, propriétaire, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 43, pour un nouveau système d'éclairage par le gaz oxi-hydrogène comprimé et portatif.

164° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 août 1840, à M. *Lapointe* (*François-Auguste*), mécanicien, à Paris, rue Jarente, n° 16, pour des mesures à becs à coulisse libre.

165° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Autier-Boche* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Hirson (Aisne), pour un appareil préservateur de la fumée.

166° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Baudrimont* (*Alexandre-Édouard*), chimiste, à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 10, pour un système général de nouvelles voies économiques propres à remplacer toute espèce de routes et notamment les chemins de fer.

167° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Feresse* (*Henri-Michel-Édouard*), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue Froidmanteau, n° 21, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à fabriquer les bouchons en liége à la mécanique.

168° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Labouriau* (*Philibert-Eugène*), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82, pour des appareils et procédés propres à la fabrication du papier en relief.

169° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Lhermite* (*Jacques*), arquebusier, à Saumur, représenté à Paris par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

170° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 août 1840, à M. *Rouy* (*Frédéric*), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 95, pour des procédés de fabrication de clous dits *chevilles* et *trépointes*.

171° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 4 septembre 1840, à M. *Calvert* (*Alfred-Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Hédin*, rue Ménilmontant, n° 23, pour une bonde de laine ou de crin dite *hydraulique* ou *élévateur d'eau*.

172° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 4 septembre 1840, à M. *Coste* (*Jean-Pierre*), demeurant à Limoux (Aude), pour un foulon pour les draps.

Digitized by Google

173° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré le 4 septembre 1840, à M. *Gille* (*Jean-Marie*), marchand de porcelaine, à Paris, rue du Temple, nos 129 et 131, pour un réflecteur transparent destiné à éclairer les numéros des maisons, et un siphon ventilateur propre à allumer le feu.

174° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 4 septembre 1840, à M. *Loyer* (*Hippolyte*), chirurgien militaire, à Paris, chez M. *Higonet*, rue et hôtel Laffitte, n° 19, pour un moyen d'utiliser les matières fécales humaines, en les décomposant en vase clos par la chaleur, afin de fournir à l'industrie du charbon animal, des sels ammoniacaux, et du gaz hydrogène carboné.

175° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1840, à M. *Rocher* (*Louis-Adolphe*), découpeur, à Paris, rue Chapon, n° 12, pour un bouton sans couture, dit *bouton Rocher*.

176° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 septembre 1840, à M. *Collot* (*Pierre*), à Paris, rue du Colysée, n° 19, Champs-Élysées, pour le transport des bains à domicile.

177° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 12 septembre 1840, à MM. *Couvers* et *Boudsot*, ingénieurs civils, demeurant à Besançon (Doubs), pour un système particulier de construction applicable aux turbines en général.

178° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 septembre 1840, à MM. *Duvillard* (*Armand*), serrurier, et *Gallois* (*Charles-Édouard*), quincaillier, tous deux de Melun, représentés à Paris par M. *Pinchon*, rue Grenétat, n° 26, pour une nouvelle serrure.

179° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Ajasson* (*Jean-Baptiste-François-Étienne*), à Paris, rue de la Cerisaie, n° 8, pour de nouveaux procédés propres à la fabrication de l'acide sulfurique au moyen, 1° du sulfate de chaux (plâtre et vieux plâtras provenant des démolitions); 2° du sulfate de baryte et de quelques autres sulfates naturels.

180° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Chomeau* (*Léonard*), mécanicien, à Paris, rue Quincampoix, n° 63, passage Beaufort, pour une nouvelle broyeuse à chocolat applicable aussi au triturage et broyage de toute espèce de graines, et qu'il nomme *broyeuse Chomeau*.

181° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Clément* (*Antoine*), meunier, à l'île Saint-Ouen (Seine), pour un appareil mécanique devant servir à remplacer les bluteaux à froid que l'on adopte généralement dans les moulins à moudre les grains.

182° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à MM. *Demichelis* (*Jean-Baptiste*), et *Monnier* (*Jean-Marie*), mécaniciens, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 36, pour une nouvelle machine à vapeur rotative à point d'appui, propre à marcher à basse et haute pression.

183° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constant*), à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 8, pour un procédé propre à faire le pain et l'eau-de-vie de grains.

184° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Frezon* jeune (*Fremence-Nicolas*), teinturier, à Paris, rue Saint-Victor, nos 65 et 67, pour la teinture des draps *couleur*

Digitized by Google

garance, teints en laine aussi clairs, aussi beaux, aussi éclatants que ceux teints en pièce.

185° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à MM. *Loyer* (*Hippolyte*), chirurgien, sous-aide-major à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, et *Hatin*, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour un appareil de sûreté propre à empêcher l'explosion des machines à vapeur.

186° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Paris* (*Prosper*), mécanicien, place du Chantre, n° 11, à Paris, pour un nouveau système de moteurs pouvant remplacer les machines à vapeur et toutes les forces motrices avec une grande économie.

187° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *Renaud* (*Jean*), demeurant cours d'Aquitaine, n° 48, à Bordeaux (Gironde), pour un nouveau bateau en fer, destiné à naviguer sur les fleuves où il y a peu d'eau.

188° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 14 septembre 1840, à M. *de Sales-Rougé* (*Armand-Joseph*), représenté à Paris par M. *de Moléon*, rue de la Paix, n° 20, pour la composition d'une nouvelle eau-de-vie qu'il nomme *raschekÿ*, ou *eau-de-vie amère stomacale aromatisée*.

189° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1840, à MM. *Benoît* (*Jacques*), et *Sarron-Mérie* (*Jean-François*), demeurant à Lodève (Hérault), pour un système propre à empêcher le blanchiment intégral ou partiel de l'écriture tracée sur le papier avec de l'encre usuelle.

190° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1840, à M. *Denille* (*Pierre-Hilarion-Hyacinthe*), fabricant d'instruments de chirurgie, rue Serpente, n° 14, à Paris, pour un nouveau scarificateur.

191° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 septembre 1840, à M. *Delarocque* (*Jacques-Ambroise-Benjamin*), receveur buraliste des contributions indirectes, demeurant commune de Luneray, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), pour un mécanisme qui s'adapte sur les métiers à tisser, afin de parer en tissant.

192° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 septembre 1840, à M. *Paulet* (*Georges*), ancien médecin, rue d'Allemagne, n° 148, à la Petite-Villette, banlieue de Paris, pour un nouveau procédé propre à cristalliser les mélasses liquides.

193° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 septembre 1840, à M. *Bornitz* (*Léopold*), médecin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 78, pour un appareil de douches et de bains.

194° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1840, à M. *Frölich* (*Jean-Jacques*), à Paris, rue de l'Ouest, n° 26, pour un mouvement continuel, marchant sans alimentation et d'une puissance indéfinie.

195° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1840, à M. *Jarry* (*Noël*), ingénieur civil, rue Olivier-Saint-Georges, n° 5, à Paris, pour un nouveau système d'exécution de transports à bon marché et à grande vitesse, au moyen de chemins de bois bitumés et de véhicules perfectionnés destinés à remplacer les chemins à guides ou rails et les waggons à roues fixes.

196° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1840, à M. *Poliot* (*Louis-Antoine*), fumiste, à Paris, rue Mazarine, n° 42, pour

Digitized by Google

une cheminée *hydro-calorifère portative*, pouvant se monter dans toutes les localités.

197° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 30 septembre 1840, à MM. *Clary, Forest* et compagnie, à Paris, rue Thévenot, n° 19, pour une machine à vapeur rotative à détente et mouvement immédiat.

198° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 octobre 1840, à M. *Truchelut* (*Jean-Nicolas*), horloger, à Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ringuet*, professeur, rue Sainte-Avoye, n° 36, pour une montre thexique ou à réveil.

199° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 octobre 1840, à M. *Ledreuille* (*François-Auguste*), à Paris, rue de Bagneux, n° 7, faubourg Saint-Germain, pour un nouveau moteur qu'il nomme *aérogène*.

200° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 octobre 1840, à MM. *Bravard* (*Auguste*) et *Verny* (*Jean-Baptiste-Victor*), ingénieur civil, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, pour de nouvelles applications de bitumes.

201° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 9 octobre 1840, à MM. *George* (*Antoine*), ingénieur-mécanicien, et *Parry* (*Jean-Baptiste*), à Paris, quai de Billy, n° 40, pour un nouveau système de cabriolets inversables et présentant toute sécurité.

202° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 octobre 1840, à M. *Héruville* (*Jacques-Marie*), mécanicien, à Paris, rue Chamon, n° 8, quartier du Luxembourg, pour une machine à comprimer les tissus de toute espèce, les papiers de tenture, etc.

203° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 octobre 1840, à M. *Teyssier* (*Pierre-Montagne*), coiffeur, demeurant à Millau (Aveyron), pour une poudre et une pommade destinées à donner un tranchant vif et doux aux rasoirs et instruments de chirurgie.

204° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 21 novembre 1840, à MM. *Cullat* (*Laurent*) et *Roustan* (*Jean-Pierre*), horlogers, à Paris, cloître Saint-Honoré, n° 6, pour un nouveau système de navigation au moyen d'un bateau qu'ils nomment *cyclonidrome*.

205° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 novembre 1840, à M. *Chassaigne de Francséjour* (*Auguste*), candidat en médecine, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 68, pour des pilules purgatives qu'il nomme *pilules de famille*.

206° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 décembre 1840, à à M. *Andrieu* (*Théophile-François*), ancien notaire, demeurant à Vigny, (Seine-et-Oise), pour le mouvement perpétuel et l'obtention des produits que l'on fait résulter de la force répulsive de l'eau stagnante.

207° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 janvier 1841, à M. *Amérigo*, demeurant à Oloron (Basses-Pyrénées) pour un nouveau système de train mécanique, nouveau support applicable à toute espèce de voitures et de roulages.

208° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 mars 1841, à MM. *Guérin*, père (*J. V. T.*), *Jolin Dubois* père (*Jean*), *Jolin* (*Jean-Alexandre*) et *Jolin* (*Jean-Alexandre-Félix*), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), pour une machine qu'ils nomment *Guérinière* ou *moteur autopéristrophe*, renouvelant sa puissance par elle-même.

209° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 avril 1841, à

Digitized by Google

M. *Sorbé* (*Julien-Prosper*), charpentier, demeurant route de Rennes, n° 15, à Nantes (Loire-Inférieure), pour un moulin à battre le grain.

210° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 septembre 1841, à M. *Pichot* (*Jean-Alphonse*), imprimeur-lithographe, demeurant à Poitiers, (Vienne), pour un procédé artistique d'imitation de gravures en relief et d'imitation d'incrustation sur os, ivoire et nacre avec fond de couleurs diverses.

2. Les mémoires descriptifs des brevets ci-dessus spécifiés seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, avec les plans, dessins ou modèles y relatifs, pour y être consultés librement et rendus publics en totalité ou par extraits par la voie de l'impression ou de la gravure.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1034*.

N° 10,839. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des Articles additionnels à la Convention de poste du 16 avril 1831, conclus entre la France et l'Autriche.*

Au palais d'Eu, le 12 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, il a été conclu à Paris, le 18e jour du mois de mai de la présente année 1843, des articles additionnels à la Convention de poste du 16 avril 1831;

Articles dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 2 du présent mois d'août, et dont la teneur suit :

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant reconnu qu'en faisant diriger par la Bavière une partie des correspondances actuellement échangées entre leurs États respectifs par la voie de Huningue, en exécution de l'article 7 de la Convention de poste du 16 avril 1831, la transmission de ces correspondances serait accélérée de vingt-quatre heures, et l'Office général des postes autrichiennes ayant réglé avec l'Office général des postes bavaroises les conditions de ce transport par la voie de Forbach et de Würtzbourg,

Il a été convenu, entre les soussignés, munis des pouvoirs de leurs Souverains respectifs, ce qui suit :

Art. 1er. L'Office général des postes de Paris et l'Office

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

général des postes de Vienne continueront à se transmettre régulièrement, tous les jours, des correspondances en paquets clos : il sera, en outre, échangé journellement une dépêche close entre le bureau des postes de Forbach et celui de Vienne. Sera maintenu pareillement l'échange de dépêches closes subsistant entre le bureau de Huningue et celui de Vienne. En outre, les bureaux de poste de Forbach et de Huningue et l'Office général des postes de Vienne échangeront journellement un paquet contenant les journaux, gazettes, imprimés et brochures sous bandes; les échantillons de marchandises ou les lettres accompagnées d'échantillons, échangés entre les bureaux de Paris et de Forbach, d'une part, et le bureau de Vienne, de l'autre, formeront un paquet séparé, jusqu'à ce que l'Office des postes bavaroises ait consenti à les recevoir en paquets clos.

2. Les paquets à échanger entre les bureaux de Paris, Forbach et Vienne seront acheminés par Würtzbourg; et ceux que se transmettront réciproquement les bureaux de poste de Huningue et de Vienne continueront à passer par la Suisse.

3. A. — Les dépêches qui seront expédiées par l'Office général des postes à Paris et par le bureau des postes de Forbach renfermeront les correspondances des départements suivants : Aisne, Ardennes, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne; ainsi que celles d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, de Belgique, des Pays-Bas, des pays d'outre-mer et des provinces en deçà du Rhin, destinées pour les cercles de la basse Autriche, nommés Unter-Wienerwald et Unter-Mannhartsberg, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie, la Servie, la Moldavie et la Valachie.

Digitized by Google

B. — La dépêche adressée par le bureau des postes de Huningue à l'Office général des postes de Vienne renfermera la correspondance des trente-sept départements français et des pays étrangers énumérés dans le paragraphe B de l'article 5 de la Convention de poste du 16 avril 1831, ainsi que celle des départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges, destinées pour les provinces de la monarchie autrichienne et pour les pays étrangers désignés dans le même article sous le paragraphe 7.

4. L'Office général des postes de Vienne fera entrer dans les dépêches qu'il adressera à Paris et à Forbach la correspondance provenant des provinces autrichiennes et des pays étrangers mentionnés dans le paragraphe A de l'article précédent, et destinée pour les départements français et les pays étrangers désignés dans ce même paragraphe. Les dépêches que l'Office général des postes de Vienne adressera au bureau des postes de Huningue renfermeront les correspondances destinées pour les départements et les pays étrangers énumérés dans le paragraphe B provenant des provinces autrichiennes et des pays étrangers relatés dans ce même paragraphe.

Néanmoins la direction des correspondances, telle qu'elle est réglée par le présent article et par l'article précédent, pourra être modifiée ultérieurement, d'un commun accord, par les Offices des postes des deux États.

5. Les paquets de journaux, imprimés ou brochures, ainsi que les paquets d'échantillons ou lettres accompagnées d'échantillons, que se transmettront réciproquement les bureaux de Paris et de Forbach et l'Office général des postes de Vienne, seront placés sous simples bandes croisées.

6. Les prix de port fixés par les articles 19 et 20 de la Convention du 16 avril 1831 pour les lettres, paquets, échantillons, gazettes et journaux que les deux Offices se sont jusqu'ici transmis réciproquement par Huningue, seront maintenus à l'égard de celles de ces correspondances qui se-

Digitized by Google

ront dorénavant échangées entre les bureaux de Paris et de Forbach, et celui de Vienne, par la voie de la Bavière.

7. L'Office général des postes autrichiennes se charge de payer, à l'aller et au retour, les frais de transport des correspondances entre Vienne et Passau, ainsi qu'entre Passau et Forbach.

8. Dans le cas où, par la suite, le transport des correspondances mentionnées dans l'article 1er pourrait être accéléré en dirigeant ces correspondances par Strasbourg ou Wissembourg, les deux Gouvernements se réservent de prendre à cet égard, d'un commun accord, les mesures convenables.

9. L'expédition des dépêches qui devront être échangées entre Paris, Forbach et Vienne par la voie de Passau et de Würtzbourg, commencera à partir du 1er juillet 1843, et continuera pendant cinq années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1848, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été jugé convenable de se servir des points intermédiaires de Strasbourg ou de Wissembourg, ainsi que l'a prévu l'article 8; ce qui, du reste, ne pourra avoir lieu qu'un an après le jour de la notification qui en aura été faite à l'Office général des postes de Bavière.

10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention de poste du 16 avril 1831, seront ratifiés; et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) A. APPONY.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Digitized by Google

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 12e jour du mois d'Août de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,840. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 14 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1840 et 1841 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de treize mille six cent trois francs soixante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique :

Exercice 1840.....	6,248f 48c
Exercice 1841.....	7,355 17
	13,603 65

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos de 1840 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1840.		
3	Officiers militaires et civils.....	154f 66c	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	3,404 10	
7	Vivres.....	1,112 45	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).	819 26	6,248f 48c
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	267 79	
13	Affrètement et transports par mer..	428 67	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	61 55	
	EXERCICE 1841.		
3	Officiers militaires et civils.....	876 68	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).	6,445 00	7,355 17
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)....	33 49	
			13,603 65

Arrêté le présent état à la somme de treize mille six cent trois francs soixante-cinq centimes.

Château royal d'Eu, le 14 août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 10,841. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans le département de l'Ain, entre Lapape et Monternaud.

Digitized by Google

La disposition du décret du 16 décembre 1811 qui fixe la direction de cette route par Miribel, Montluel, Meximieux, Chalamont et Lent, est et demeure rapportée.

2. La portion de l'ancienne route abandonnée entre Meximieux et Monternaud est et demeure classée au rang des routes départementales de l'Ain sous le n° 16 et la dénomination de *route de Meximieux à Bourg*.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route royale n° 83 sur sa nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

Erratum. Bulletin 995, page 265, 12e ligne, au lieu de *de la Motte-Piquet*, lisez *de la Motte-Picquet.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1035.

N° 10,842. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention signée le 29 mai 1843, pour la rectification d'une Route entre la France et la Principauté et Canton de Neuchâtel.*

Au palais d'Eu, le 19 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel, il a été conclu à Paris, le 29 mai 1843, une Convention, suivie d'Annexes, pour la rectification d'une route entre la France et ladite principauté;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 10 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel ayant reconnu, d'un commun accord, la nécessité de rectifier, dans l'intérêt des communications entre les deux pays, l'ensemble de la route départementale du Doubs, n° 20, qui s'étend de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac et le Locle,

Nous soussignés,

François-Pierre-Guillaume Guizot, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Français,

Digitized by Google

Et *Georges de Tschann*, chargé d'affaires de la Confédération Suisse, à Paris,

Dûment autorisés, sommes convenus, à cet effet, des articles suivants :

ART. 1er. Les travaux à exécuter, tant sur le territoire français que sur celui de la principauté de Neuchâtel, pour la rectification de ladite route entre Villers-le-Lac et le Locle, seront entrepris par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du cahier des charges ainsi qu'au plan annexés à la présente Convention, et moyennant la concession d'un droit de péage dont la durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

2. Les droits que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qu'aura déterminé l'adjudication, ne pourront excéder ceux du tarif également ci-annexé et indiquant des exceptions auxquelles l'adjudicataire sera tenu de se conformer.

3. L'adjudication des travaux de l'entreprise aura lieu sous le plus bref délai, dans la ville de Besançon, à l'hôtel de la préfecture, avec concurrence et publicité, en présence d'un délégué du Gouvernement de Neuchâtel ; et cette adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Fait double à Paris, le 29 mai 1843, sous la réserve de l'approbation de Sa Majesté le Roi des Français et du Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) DE TSCHANN.

PREMIÈRE ANNEXE À LA CONVENTION CI-DESSUS.

Cahier des charges de l'entreprise de la rectification de la route départementale du Doubs n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac (Doubs) et le Locle (principauté de Neuchâtel).

ART. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trente mois, à dater du jour de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la rectification, tant sur le territoire français que sur le territoire de la

Digitized by Google

principauté de Neuchâtel, de la route départementale du Doubs, n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac et la ville du Locle.

L'adjudicataire n'emploiera que des matériaux de bonne qualité, tant pour la chaussée que pour les ouvrages d'art, et devra se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide et durable.

Dans aucun cas, il ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité quelconque.

Il est expressément stipulé que l'ancienne route restera ouverte à la circulation, concurremment avec la nouvelle, sans que l'adjudicataire puisse élever aucune réclamation à cet égard.

Le bureau de perception du péage, du côté de Villers-le-Lac, ne pourra être placé qu'au delà du point où la nouvelle route se séparera de l'ancienne, et de manière que la circulation puisse s'opérer en franchise sur toute la longueur de l'ancienne route.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter de ses deniers, et telle qu'elle aura été réglée par l'autorité compétente, l'indemnité à laquelle le propriétaire des bâtiments de la douane des Pargots aura droit par suite de l'abandon de tout ou partie de ces bâtiments par le service des douanes.

2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer en tout point, pour l'exécution de ces travaux, au projet dont les devis et dessins sont annexés au présent cahier des charges.

Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les améliorations et les changements que l'expérience lui suggérera; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable des deux Gouvernements. Il devra d'ailleurs conserver, dans les variantes qu'il pourrait avoir à proposer au tracé projeté, le *maximum* de pente et le *maximum* de rayon de courbure déterminés par le projet.

3. Toutes les dispositions à faire pour que la circulation ne soit pas interrompue pendant la durée des travaux, pour qu'elle s'effectue toujours avec sécurité sur les points où la rectification coupe les communications existantes, enfin pour qu'elle soit entravée le moins possible, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire, ainsi que le rétablissement des cours d'eau qui auraient été suspendus ou modifiés par les ouvrages dépendant de son entreprise.

L'adjudicataire devra faire, également à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage des traîneaux dans les percées souterraines, pendant l'hiver, et éclairer ces souterrains pendant la nuit, si cette mesure est reconnue nécessaire.

4. L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance respective des administrations des deux pays, tant pour l'exécution des ouvrages que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées au présent cahier des charges.

Les frais d'étude et de rédaction du projet, ceux de tracé, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par l'adjudicataire.

Ces frais seront réglés, suivant qu'il y aura lieu, par le ministre des travaux publics et le Gouvernement de la principauté de Neuchâtel, et l'adjudicataire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse qui lui sera désignée, pour être distribué à qui de droit.

5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, et avant que le public ne soit

Digitized by Google

mis en jouissance, il sera procédé à leur réception provisoire par les ingénieurs des deux pays, qui dresseront procès-verbal de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, et dans le cas où il constaterait que les ouvrages ont été exécutés conformément au projet adopté et aux règles de l'art, le préfet du département du Doubs autorisera, de concert avec les autorités compétentes du canton de Neuchâtel, l'ouverture de la route et la perception du péage.

Toutefois le public devra avoir été prévenu de la mise en activité du péage, au moins un mois à l'avance, par des affiches aux frais de l'adjudicataire et au nombre de six cents, placardées, par les soins des deux administrations, dans l'étendue du département du Doubs et dans la principauté de Neuchâtel.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire.

6. La nouvelle route sera constamment entretenue en bon état dans toutes ses parties, pendant la durée de la concession. Les frais de toute nature relatifs à cet objet, ceux de construction première, et même, le cas échéant, ceux de reconstruction par suite de quelque événement que ce soit (le cas de force majeure excepté), demeureront à la charge de l'adjudicataire.

L'entretien consistera principalement dans l'ébouage fréquent, le répandage, à temps opportun, de pierres cassées de manière à passer en tous sens dans un anneau de $0^{m},06$ de diamètre, la conservation de l'épaisseur du bombement et du profil primitif de la chaussée, de la forme et de la pente des fossés et banquettes, le maintien en bon état des ouvrages d'art, etc.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il pourra être fait, toutes les fois que les administrations des deux pays le jugeront convenable, une visite détaillée de la rectification et de toutes ses parties.

Des sondes pourront être ordonnées, à toute époque, afin de constater l'épaisseur de l'empierrement de la chaussée.

7. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement à la nouvelle route et aux chemins de raccordement seront achetés et payés, par l'adjudicataire, de ses propres deniers.

8. Si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires, sur le prix des terrains et bâtiments à acquérir pour l'établissement de la nouvelle route, il sera substitué à tous les droits comme il sera soumis à toutes les obligations qui dérivent pour le Gouvernement français de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'adjudicataire se conformera, pour l'acquisition des terrains et bâtiments situés sur le territoire de Neuchâtel, aux lois de la principauté de Neuchâtel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

9. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront payées par l'adjudicataire, à l'amiable ou sur le règlement du conseil de préfecture du département du Doubs, en ce qui concerne le territoire français. Pour la partie de la rectification comprise sur le territoire neuchâtellois, le règlement des indemnités aura lieu de la manière usitée dans cet État.

10. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, il lui sera concédé, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage à percevoir

Digitized by Google

conformément au tarif annexé à la Convention spéciale conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement de Neuchâtel.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, une somme de trente mille francs, savoir :

Vingt mille francs sur le fonds subventionnel inscrit au budget du ministère des travaux publics pour encourager les entreprises qui s'exécutent par voie de concession de péage, ci..... 20,000f

Dix mille francs sur les fonds du budget du département du Doubs, ci..... 10,000f

Les vingt mille francs accordés sur les fonds du trésor public seront délivrés à l'adjudicataire, moitié après l'exécution constatée de la moitié des travaux, et l'autre moitié après l'achèvement et la réception définitive des ouvrages.

Les dix mille francs payables sur les fonds du budget du département du Doubs seront acquittés en dix annuités de mille francs chacune, conformément à la délibération du conseil général de ce département du 14 septembre 1842.

Il ne pourra être accordé d'augmentation dans la durée de la concession qu'en cas de suppression momentanée de la perception du péage par force majeure.

Dans ce cas, la durée de l'interruption, dûment constatée, sera, à l'expiration de la concession, ajoutée à la dernière année, de manière à former le complément de la jouissance due à l'adjudicataire.

A l'expiration de la concession, la route et ses dépendances seront remises en parfait état d'entretien aux Gouvernements des deux États. La partie de route située sur le territoire français sera entretenue sur les mêmes fonds et de la même manière que la portion de route qu'elle est destinée à remplacer.

Les terrains achetés des deniers de l'adjudicataire pour l'établissement de la nouvelle route, de ses talus, des dépôts, des raccordements avec les routes existantes, et enfin toutes les dépendances et accessoires de la route resteront la propriété des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition de la part de l'adjudicataire.

11. Faute par l'adjudicataire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque fixée par l'article 1er et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la confection, à l'achèvement et à l'entretien de ces mêmes travaux, par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise à l'adjuddicaire évincé; mais le cautionnement de l'entreprise sera reenu à titre de dommages-intérêts.

Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre, d'ailleurs, aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, l'adjudicataire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune pré-

Digitized by Google

tention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra ses droits sur le cautionnement.

Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, le nouvel adjudicataire réclame une subvention, le cautionnement sera employé à satisfaire cette demande jusqu'à due concurrence, et la portion qui ne recevrait pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à la construction proviendraient de force majeure.

12. Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur général du département du Doubs une somme de vingt mille francs, en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, en annuités, bons royaux ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, ne sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

13. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et l'adjudicataire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement, pour la partie de la rectification comprise sur le territoire français, par le conseil de préfecture du département du Doubs, sauf le recours au Conseil d'état; et pour la partie située sur le territoire de Neuchâtel, suivant les lois et la juridiction de cet État.

14. L'adjudication de l'entreprise sera indivisible et aura lieu en France, à la préfecture du département du Doubs, en présence d'un délégué de l'administration de la principauté de Neuchâtel.

15. Dans le cas où les souscripteurs de la soumission du 18 janvier 1839 ne seraient pas déclarés adjudicataires, ils recevront de l'adjudicataire éventuel une somme de trois mille francs, à titre d'indemnité pour les frais des premières études du projet par eux avancés.

16. Le concessionnaire sera tenu d'élire, dans le département du Doubs, un domicile auquel toutes significations et notifications lui seront régulièrement faites, pour les actes qui se rattachent à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Doubs. Il se conformera, à cet égard, aux lois et usages de la principauté de Neuchâtel.

17. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, d'une part, par le ministre des travaux publics de France, et de l'autre part, par le Gouvernement de la principauté de Neuchâtel.

Arrêté le 14 avril 1843.

Le Ministre des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

DEUXIÈME ANNEXE.

Tarif du péage à percevoir sur la rectification de la route départementale du Doubs n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac (Doubs) et le Locle (principauté de Neuchâtel).

1° Pour chaque cheval attelé à une voiture suspendue.....	60c
2° Pour chaque cheval ou mulet attelé ou paire de bœufs attelés.....	60
3° Pour chaque cheval ou mulet ou tête de bétail.....	15
4° Pour chaque âne ou ânesse attelé.....	10
5° Pour chaque âne ou ânesse.....	05

Seront exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires français ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière et des douanes, ceux des lignes télégraphiques;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé par l'ingénieur en chef;

3° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils sont exécutés par les agents du Gouvernement.

Les exemptions sont applicables aux fonctionnaires et agents du même ordre et aux services correspondants dans la principauté de Neuchâtel, ainsi qu'aux personnes déléguées par les Gouvernements des deux États pour toutes les opérations relatives à l'exécution de la rectification.

Arrêté le 14 avril 1843.

Le Ministre des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

TROISIÈME ANNEXE.

(Plan général de la route départementale entre Villers-le-Lac et le Locle.)

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 19e jour du mois d'Août de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,843. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Beaumont (Vaucluse), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph, et l'acceptation d'une donation.*

Au château d'Eu, le 14 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu les demandes formées par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant aux Vans (Ardèche), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Beaumont (Vaucluse); 2° d'accepter la donation d'une maison et dépendances sise à Beaumont (Vaucluse), évaluée à un revenu de cent francs, et de diverses rentes, montant ensemble à deux cent vingt-quatre francs soixante centimes faite à cet institut par le sieur *Jean-Gaspard-Eutrope Raspaud*, suivant acte public du 3 mars 1841 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 février 1830 (1) qui autorise ladite congrégation et celle du 17 janvier précédent (2) qui en approuve les statuts ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, en date des 15 novembre 1841 et 17 avril 1842 ;

Vu l'engagement souscrit par les membres composant la com-

---

(1) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,516.
(2) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,515.

Digitized by Google

munauté de Beaumont de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Beaumont au sujet de la demande formée à l'effet d'obtenir l'autorisation de cette communauté;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont, en date du 9 mai 1841,

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison chef-lieu de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, vérifié et certifié par le préfet de l'Ardèche, à la date du 18 octobre 1841;

Vu l'avis des vicaires capitulaires de Viviers, en date du 14 octobre 1841, et celui de l'évêque de ce diocèse, en date du 17 mai 1842;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche et de Vaucluse, en date des 18 octobre 1841 et 26 octobre 1842, et celui des vicaires capitulaires d'Avignon, en date du 8 août 1842;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 17 janvier et 17 mars 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2) et 14 janvier 1831 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé à Beaumont (Vaucluse) un établissement de sœurs de Saint-Joseph dépendant de la congrégation du même ordre existant aux Vans (Ardèche), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 17 janvier 1830.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie aux Vans (Ardèche) et le maire de la commune de Beaumont (Vaucluse) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec ses dépendances, sise à Beaumont, évaluée à un revenu de cent francs, et de diverses autres rentes annuelles s'élevant

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

Digitized by Google

ensemble à deux cent vingt-quatre francs soixante centimes, faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Gaspard-Eutrope Raspaud,* suivant acte notarié du 3 mars 1841, aux charges et clauses y énoncées et notamment à la condition d'entretenir à Beaumont un établissement destiné à l'éducation, et où seront reçues gratuitement sept petites filles pauvres de cette commune.

En cas de remboursement des rentes, les capitaux en provenant seront employés en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,844. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département des Basses-Pyrénées.*

Au château d'Eu, le 18 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 7 août présent mois, qui a nommé avocat général près la cour de cassation M. *Chegaray,* député du département des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Bayonne pour le 17 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,845. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire en la Cour royale de Paris.*

Au château d'Eu, le 20 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la délibération de la cour royale de Paris, en date du 4 août 1843, tendant à la formation d'une chambre temporaire en ladite cour, pour l'expédition des affaires civiles;

Vu l'état des travaux de la cour royale de Paris pendant les dernières années judiciaires;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet suivant (1);

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées en la cour royale de Paris, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé en la cour royale de Paris, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exé-

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.

Digitized by Google

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,846. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 5, de Chagny à Montcenis, dans le département de Saône-et-Loire, entre Saint-Léger et le ponceau de Bonnefontaine.

La disposition du décret du 7 janvier 1813 qui fixe le passage de cette route par Conches est et demeure rapportée.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,847. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, sera rectifiée dans la rampe de la Miotte, à la sortie de la ville de Belfort (Haut-Rhin) ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,848. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route royale n° 15 *bis,* de Paris au Tréport, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de la ville d'Aumale, département de la Seine-Inférieure.

La nouvelle direction de la route empruntera la rue Royale et la rue des Moulins, se portera par une rue à ouvrir à travers un massif de propriétés bâties sur la place des Quatre-Marchés, puis

Digitized by Google

sur la place des Chantiers, et elle rejoindra la route actuelle en traversant les prairies situées hors de la ville.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,849. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte d'Auriacq, située sur la route royale n° 134, de Bordeaux en Espagne, dans le département des Basses-Pyrénées ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,850. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Puy-de-Dôme n° 6, de Courpière à Saint-Pardoux, prendra à l'avenir la dénomination de *route de Courpière à Combronde par Maringues, Randan et Aigueperse.*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,851. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Montiérender à la limite du département de la Marne est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Marne sous le n° 12 et avec la dénomination de *route de Montiérender à Vitry-le-Français ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

Digitized by Google

N° 10,852. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur le torrent de la Salle, dans le département de l'Isère, et à la rectification de la route royale n° 85, de Lyon à Antibes, aux abords de ce pont;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,853. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les portions de terrains dépendant de l'ancien moulin Brûlé, situé dans le département de la Nièvre, et qui, d'après le plan annexé à la présente ordonnance, comprennent une superficie de quarante-quatre ares soixante et un centiares, sont affectées au service de l'administration des ponts et chaussées comme dépendances du canal du Nivernais. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,854. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le bassin à flot établi au port de Dieppe recevra la dénomination de *bassin Bérigny*. (*Neuilly, 11 Juillet 1843.*)

N° 10,855. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Charpentier* (*Jean-Adolphe*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Casadavant*, et à s'appeler à l'avenir *Charpentier-Casadavant*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*19 Juillet 1843.*)

N° 10,856. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Gratentour, située sur la route départementale de la Haute-Garonne n° 14, de Toulouse à Salvagnac;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juillet 1843.*)

N° 10,857. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 6, d'Ingrande à Candé, dans cette dernière ville, entre le pont de Beaulieu, sur l'Erdre, et la route royale n° 163, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction sur la droite de la route actuelle (Maine-et-Loire) ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juillet 1843.*)

N° 10,858. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la partie de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, correspondant à la rue Saint-Louis, et qui est comprise entre la place du Maubourguet et l'entrée de la rue de Pau, dans la traverse de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juillet 1843.*)

N° 10,859. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les deux chemins vicinaux de grande communication d'Amiens à Bucquoy et de Roye à Albert sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Somme avec les numéros et dénominations qui suivent :

N° 19, *d'Amiens à Arras par Contay, Mailly et Bucquoy ;*
N° 20, *de Roye à Albert par Rozières et Bray-sur-Somme.*

La première partie du chemin vicinal de grande communication

Digitized by Google

de Doullens à Péronne par Albert sera réunie à la route départementale n° 13, d'Albert à Péronne, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Doullens à Péronne par Albert.*

La seconde partie du chemin vicinal de grande communication de Poix à Moreuil deviendra le prolongement de la route départementale n° 15, de Poix à la route départementale n° 10, laquelle route n° 15 sera appelée désormais *route de Poix à Moreuil par Conty et Ailly-sur-Noye.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et à l'achèvement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juillet 1843.*)

N° 10,860. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police qui avait été créé dans la ville de Vic (Meurthe), à l'effet d'assurer l'exécution des lois et règlements en matière de fabrication du sel. (*Eu, 10 Août 1843.*)

N° 10,861. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à huit le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Bar-le-Duc (Meuse). (*Eu, 17 Août 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Août 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Août 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1036.

N° 10,862. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	21f 63c	21f 76c	21f 69c	23f 36c
	Gard.....	Gray.....	22 21	22 50	22 58	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	22 93	23 98	23 90	
	Var.....	Marseille.....	25 48	25 75	25 91	
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	20 75	20 75	20 75	21 72
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	22 67	22 61	22 88	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	21 63	21 76	21 69	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	22 21	22 50	22 58	23 13
	Ain.....	Saint-Laurent.	25 95	22 99	21 25	
	Isère.....	Le Grand-Lemps..	23 13	24 02	23 51	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	26f 96c	28f 65c	25f 81c	26f 26c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 37	25 20	23 59	
2e	Nord.....	Bergues.....	21 47	22 14	22 09	21 33
	Pas-de-Calais..	Arras.....	19 70	19 80	19 14	
	Somme.....	Roye.....	20 59	21 17	20 49	
	Seine-Inférieure	Soissons.....	22 42	22 58	21 92	
	Eure.....	Paris.....	21 78	19 96	21 91	
	Calvados.....	Rouen.....	21 29	22 52	23 01	
3e	Loire-Inférieure	Saumur.....	20 30	20 66	21 82	21 30
	Vendée.....	Nantes.....	21 50	22 51	22 70	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	20 75	20 75	20 75	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	22 73	23 48	19 37	21 94
	Meuse.....	Verdun.....	21 77	22 27	22 17	
	Ardennes.....	Charleville....	20 10	22 22	22 29	
	Aisne.....	Soissons.....	22 42	22 58	21 92	
2e	Manche.....	Saint-Lô	22 53	22 26	21 98	19 99
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 99	16 89	17 02	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	19 36	18 82	19 71	
	Finistère.....	Hennebon....	19 04	19 03	19 53	
	Morbihan.....	Nantes.....	21 50	22 51	22 70	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,863. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de la Compassion existant à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône).*

Au château d'Eu, le 26 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Compassion existant à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), et gouvernée par une supérieure générale, à l'effet d'être légalement autorisée ;

Vu les statuts de cette congrégation, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu de notre ordonnance en date du 24 janvier 1843 (1) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villersexel, du 30 janvier 1842 ; l'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 23 janvier 1842 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône), du 5 mars 1842, et duquel il résulte notamment que la congrégation des sœurs de la Compassion existait antérieurement au 1er janvier 1825 ;

Vu les avis de l'archevêque de Besançon et du préfet de la Haute-Saône, en date des 30 décembre 1841 et 25 mars 1842 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 27 septembre 1842 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2) ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée, à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), la congrégation des sœurs de la Compassion gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 24 janvier 1843 pour ladite congrégation.

(1) Bull. 981, n° 10,513.
(2) Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,864. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de la Souterraine (Creuse). (*Eu, 22 Août 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1037.

N° 10,865. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de la Dordogne.*

Au château d'Eu, le 27 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 31 juillet dernier, qui a élevé à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant général *Bugeaud de la Piconnerie*, député du département de la Dordogne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Dordogne est convoqué à Excideuil pour le 23 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,866. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge établie à Saint-Denis (Seine).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge établie à Saint-Denis (Seine), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette congrégation, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu de notre ordonnance du 30 août 1842 (1);

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Denis, en date du 23 décembre 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 12 octobre 1842;

Vu la déclaration faite par-devant le maire d'Argenteuil (Seine-et-Oise), et constatant que l'existence de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge est antérieure au 1er janvier 1825;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 16 mars et 6 avril 1843;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 20 novembre 1841;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Saint-Denis (Seine), la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 30 août 1842 pour ladite congrégation.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) Bull. 943, nº 10,211.

(2) Bull. 447, nº 6425.

Digitized by Google

N° 10,867. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté de Sœurs de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère), à l'effet d'être légalement autorisée ;

Vu l'engagement pris par cette communauté de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1) pour la communauté à supérieure locale des sœurs de la Visitation existant à Mâcon (Saône-et-Loire) en vertu de la même ordonnance ;

Vu le certificat délivré par le maire de Saint-Marcellin et certifié par le sous-préfet de cette ville, constatant que les sœurs de la Visitation y sont établies antérieurement au 1er janvier 1825 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Marcellin, en date du 9 décembre 1842 ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu les avis du sous-préfet de Saint-Marcellin, de l'évêque de Grenoble et du préfet de l'Isère, en date des 21 et 3 décembre 1842 et 4 janvier 1843 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 29 avril 1843 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (2) ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée, à Saint-Marcellin (Isère), la communauté des sœurs de la Visitation, gouvernée par une supérieure locale, qui y est établie, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 pour la com-

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.
(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

munauté à supérieure locale du même ordre existant à Mâcon (Saône-et-Loire).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,868. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs ou Filles du Saint-Esprit établie à Pordic (Côtes-du-Nord).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs ou filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'une communauté de son ordre établie à Pordic (même département);

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise ladite congrégation et en approuve les statuts;

Vu l'engagement souscrit par les religieuses de l'établissement de Pordic au bas d'une copie desdits statuts, de les suivre exactement;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) de cet institut, dont le chef-lieu avait été fixé à Plérin (même département) par le décret précité du 13 novembre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Pordic, en date du 11 décembre 1842;

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

Digitized by Google

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, clos le 11 décembre 1842 ;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 24 et 27 décembre 1842 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 avril 1843 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (1) ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Pordic (Côtes-du-Nord), un établissement de sœurs ou filles du Saint-Esprit dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Brieuc (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,869. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs ou Filles du Saint-Esprit établie à Saint-Juvat (Côtes-du-Nord).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

Vu la demande formée par la communauté des sœurs du Saint-Esprit établie à Saint-Juvat (Côtes-du-Nord), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Brieuc, même département, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1) qui autorise la congrégation des sœurs du Saint-Esprit et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), du chef-lieu de cette congrégation fixé à Plérin, même département, par le décret précité;

Vu l'engagement pris par les religieuses composant la communauté de Saint-Juvat de se conformer exactement aux statuts de leur ordre, approuvés par le décret du 13 novembre 1810;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Esprit, en date du 4 janvier 1843;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Juvat, en date du 9 octobre 1842;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 7 août 1842;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 10 et 26 janvier 1843;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 avril 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Saint-Juvat (Côtes-du-Nord), un établissement de sœurs ou filles du Saint-Esprit, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Brieuc, même département, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

(1) IVe série, Bull. 338, nº 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, nº 6242.
(3) IXe série, Bull. 447, nº 6425.

Digitized by Google

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,870. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Bailleul (Nord), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction charitable dites* de Saint-Maur.

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable dites *de Saint-Maur*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Bailleul (Nord);

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable et en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de cet institut en date du 10 décembre 1841;

Vu l'avis du conseil municipal de Bailleul, en date du 1er février 1842;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 10 août 1842;

Vu le consentement de l'archevêque de Paris, en date du 2 juin 1842;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 23 et 29 août 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 27 décembre 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.
(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Bailleul (Nord), un établissement de sœurs de l'Instruction charitable dites *de Saint-Maur*, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,871. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Castelnaudary, d'un Établissement de trois Sœurs de la Charité, et l'acceptation de Legs et Donations faits en faveur de cet Établissement.*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le testament du 15 mai 1840 par lequel la demoiselle *Joséphine Gardelle* a légué à la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers (Nièvre), pour l'établissement, à Castelnaudary (Aude), d'un établissement destiné à l'éducation des orphelines pauvres, la moitié d'une pièce de vigne et une rente de deux mille cinq cents francs;

Vu l'extrait des registres de l'état civil de Castelnaudary, constatant que la demoiselle *Joséphine-Étiennette Gardelle* est décédée dans cette ville le 28 juin 1840;

Vu l'acte de notoriété, en date du 4 avril 1843, établissant l'identité de la testatrice avec la défunte et déclarant que les prénoms de

Digitized by Google

la demoiselle *Gardelle* sont *Étiennette-Joséphine*, ainsi que le constate son acte de naissance;

Vu ce dernier acte, en date du 7 floréal an III;

Vu l'acte notarié du 3 janvier 1842 par lequel la dame *Domene*, sœur et légataire universelle de la testatrice, et la dame *Latapie*, autre sœur et héritière présomptive pour moitié de la défunte, consentent à la délivrance du legs, sous la réserve que la moitié de la pièce de vigne qui en fait partie sera remplacée par une rente de huit hectolitres de vin rouge de première qualité dont la dame *Domene* a fait, par le même acte, donation à la congrégation de Nevers;

Vu l'acte notarié du 31 juillet 1841, suivant lequel la dame *Domene* ci-dessus nommée, fait donation à la congrégation précitée d'une maison sise à Castelnaudary, destinée à l'établissement des orphelines;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, du 13 avril 1843, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs et donations dont il s'agit;

Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre sur cette demande;

Vu la demande formée par la même congrégation, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre, à Castelnaudary (Aude), sous le nom de *maison d'orphelines;*

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et en approuve les statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs chargées de la direction de la nouvelle communauté de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnaudary, en date du 5 avril 1840;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo*, en date des 29 mars et 26 avril 1840;

Vu le consentement de l'évêque de Nevers, exprimé au bas de la demande en autorisation formée par le conseil d'administration de ladite congrégation, sous la date du 15 février 1840;

Vu les avis de l'évêque de Carcassonne et du préfet de l'Aude, des 30 juin et 4 juillet 1840;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 22 octobre 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Vu la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2) et 14 janvier 1831 (3);
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Castelnaudary (Aude), un établissement de trois sœurs de la Charité dépendant de la congrégation du même ordre existant à Nevers (Nièvre), à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, 1° les legs résultant du testament olographe de la demoiselle *Étiennette-Joséphine Gardelle*, en date du 15 mai 1840, et consistant 1° en la moitié d'une vigne estimée à un revenu annuel de soixante et dix francs qui sera remplacée par une rente de huit hectolitres de vin rouge de première qualité, évaluée à soixante et douze francs, dont la dame *Domene*, en sa qualité de légataire universelle de la demoiselle *Gardelle*, a fait donation à ladite congrégation par acte notarié du 3 janvier 1842; 2° en une rente annuelle de deux mille cinq cents francs au capital de soixante mille francs, pour le tout être affecté, conformément à la volonté de la testatrice, à l'établissement des orphelines désigné en l'article premier; 2° la donation d'une maison sise à Castelnaudary (Aude), et estimée quatorze mille francs : ladite donation faite, dans le même but, par la dame *Gabriel-Antoinette Gardelle*, épouse autorisée du sieur *Domene*, suivant acte notarié du 31 juillet 1841, aux charges, clauses et conditions y énoncées,

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique,

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

N° 10,872. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Quillan (Aude).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation formée par une communauté de sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Quillan (Aude), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure);

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1836 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dont les membres ont adopté les statuts des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce (Bouches-du-Rhône), lesquels ont été approuvés par décret du 23 avril 1807 (2);

Vu l'engagement pris par les sœurs de la communauté de Quillan de se conformer exactement auxdits statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, en date du 20 août 1841;

Vu la délibération du conseil municipal de Quillan, en date du 17 juin 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 13 juin 1841;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et de Nantes, en date des 5 juillet et 18 septembre 1841, et celui du préfet de l'Aude, en date du 21 juillet 1841;

---

(1) IXe série, Bull. 468, n° 6588.
(2) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 juillet 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Quillan (Aude), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Gildas-des-Bois, est autorisée, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère; lesdits statuts approuvés par décret du 23 avril 1807, pour les sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, département des Bouches-du-Rhône.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,873. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs de Notre-Dame-de-Charité établie à Marseille.*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité établie à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant cet institut, de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 11 septembre

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

1816 (1) pour la communauté à supérieure locale des sœurs de Notre-Dame-de-Charité existant à Tours en vertu de la même ordonnance;

Vu la copie desdits statuts, au bas de laquelle se trouve l'engagement dont il s'agit;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 17 octobre 1842;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 11 février 1843, contenant un avis favorable, duquel il résulte notamment que l'existence, à Marseille, des sœurs de Notre-Dame-de-Charité est antérieure au 1er janvier 1825;

Vu l'avis de l'évêque de ce diocèse, en date du 17 janvier 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à Marseille (Bouches-du-Rhône), la communauté à supérieure locale des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 11 septembre 1816, pour la communauté du même ordre existant à Tours (Indre-et-Loire).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,874. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs de Saint-Charles établie à Saint-Étienne (Loire).*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, Bull. 119, n° 1275.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Saint-Étienne (Loire), dépendant de la congrégation du même ordre existant à Lyon (Rhône), et dont les membres dirigent une école de sourdes-muettes, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu le décret du 12 janvier 1813 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Charles et en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de cet institut, au sujet de l'autorisation demandée;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 février 1840;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, clos le 19 février 1843;

Vu les avis de l'archevêque d'Amasie, alors administrateur du diocèse de Lyon, et du préfet de la Loire, en date du 24 février 1840 et 12 avril 1843;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 1842, par laquelle il renvoie à notre ministre des cultes la demande en autorisation des sœurs de Saint-Charles-de-Saint-Étienne, pour y être par lui statué;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisée, à Saint-Étienne (Loire), une communauté de sœurs de Saint-Charles, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Lyon (Rhône), à la charge par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 12 janvier 1813.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre

---

(1) IVe série, Bull. 475, n° 8691.
(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,875. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département du Morbihan.*

Au château d'Eu, le 31 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 7 août présent mois, qui a nommé conseiller à la cour de cassation M. *Hello*, député du département du Morbihan,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Morbihan est convoqué à Lorient pour le 30 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,876. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Javal* (*Léon*), né à Rambervillers (Vosges) le 2 germinal an VII [22 mars 1799], négociant, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Halphen*, qui est le nom de sa femme, et à s'appeler à l'avenir *Javal-Halphen ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement

Digitized by Google

résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*16 Août 1843.*)

N° 10,877. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Antoine-Félix de Beaurepaire*, né à Paris le 23 janvier 1836, fils mineur de M. le comte *de Beaurepaire* (*Victor-Xavier-Marguerite*), propriétaire, domicilié à Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), est autorisé à ajouter à son nom celui de *la Marche*, et à s'appeler à l'avenir *de Beaurepaire la Marche ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*16 Août 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royal, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1038.

N° 10,878. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 18 mai 1843, relative aux Toiles de l'Inde dites* Guinées.

Au château d'Eu, le 1er Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an XI, et l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, relatifs à l'admission des toiles de l'Inde dites *guinées*, pour le commerce du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1843 (1), qui a réglé le poids et les dimensions desdites guinées;

Ayant égard aux observations qui nous ont été soumises par plusieurs chambres de commerce, relativement à l'application de ladite ordonnance;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1843 s'appliqueront exclusivement au commerce de traite de la gomme sur les rives du Sénégal.

2. Chaque pièce de guinée expédiée des établissements français de l'Inde, et destinée à ce commerce, sera revêtue dans lesdits établissements d'une marque ou estampille, dont

(1) Bull. 1004, n° 10,654.

Digitized by Google

la forme sera déterminée par l'administration locale, et qui indiquera le poids et les dimensions du tissu.

La marque ou estampille sera reconnue, et une contre-vérification sera faite par les employés du service des douanes en France, à l'arrivée des guinées dans les entrepôts.

3. Une commission instituée à Saint-Louis (Sénégal), et nommée par le gouverneur, sera chargée de veiller à ce qu'il ne soit admis pour la traite de la gomme que les seules guinées, de quelque origine qu'elles soient, ayant les conditions requises.

4. Il est interdit de confondre dans les mêmes balles des guinées estampillées avec des guinées qui ne le seraient pas.

Ces dernières pourront être expédiées pour l'entrepôt de Saint-Louis (Sénégal), mais seulement en balles ou colis distincts ou séparés.

5. Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et à celles de l'ordonnance du 18 mai 1843 seront punies des peines déterminées par l'article 20 de l'ordonnance du 15 novembre 1842.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ainsi que celles de l'ordonnance du 18 mai 1843 seront exécutoires à partir du 1er octobre 1844.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département des finances, et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,879. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de douanes de Crespin (Nord) à l'exportation des Grains et Farines.*

Au château d'Eu, le 3 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1) et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 30 juin dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau de Crespin, département du Nord, est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

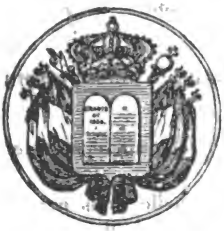

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1039.

N° 10,880. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus sur les Canaux de Bretagne, le Canal latéral à la Loire et les Canaux du Berry et du Nivernais.*

Au château d'Eu, le 25 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu notre ordonnance du 25 mai 1843 (1), qui a prorogé au 1er octobre prochain les réductions consenties sur les tarifs des canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais;

Vu la lettre de la compagnie des quatre canaux, en date du 12 août 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-Rance, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'au 1er avril 1844.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

(1) Bull. 1005, n° 10,668.

Digitized by Google

N° 10,881. — *Ordonnance du Roi portant qu'une Exposition publique des Produits de l'Industrie française aura lieu à Paris, en 1844.*

Au château d'Eu, le 3 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 4 octobre 1833 (1), qui statue que l'exposition publique des produits de l'industrie aura lieu tous les cinq ans;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu, à Paris, en 1844, dans le grand carré des jeux des Champs-Élysées.

Elle s'ouvrira le 1er mai et sera close le 30 juin suivant.

2. Un jury, nommé dans chaque département par le préfet, déterminera les produits qui seront admis à l'exposition.

3. Les frais du transport des produits, du chef-lieu de chaque département à Paris et de Paris au chef-lieu de chaque département, seront à la charge de l'État.

4. Un jury central, dont les membres seront désignés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, appréciera le mérite des produits exposés, et nous nous réservons, après son rapport, de décerner, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze aux fabricants qui en auront été jugés dignes.

5. Les jurys départementaux, en prononçant l'admission des produits présentés pour l'exposition, signaleront au Gouvernement les industriels qui, par la fondation d'établissements ou par des inventions ou des procédés nouveaux, non susceptibles d'être exposés, auraient contribué au pro-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 259, n° 5010.

Digitized by Google

grès des arts et manufactures depuis l'exposition de 1839 : ces industriels pourront avoir part aux récompenses.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,882. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs du Sacré-Cœur établies à Marigny* (*Manche*).

A Neuilly, le 1er Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les statuts des sœurs du Sacré-Cœur établies à Marigny (Manche);

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'évêque de Coutances;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Considérant que les sœurs du Sacré-Cœur sont soumises, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts des sœurs du Sacré-Cœur établies à Marigny (Manche), gouvernées par une supérieure générale et ayant pour fin l'institution et le soin des malades, lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la pré-

---

(1) Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

sente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation de ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,883. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant,

1° Que M. *Pavin de la Farge* (*Jean-Auguste-Adolphe*), né à Viviers (Ardèche) le 24 mai 1809, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Montélégier*, porté par sa mère et par son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Pavin de la Farge de Montélégier;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*16 Août 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1040.

N° 10,884. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 mai 1838, faite à M. *Gernon* (*Pierre-Georges-Irénée*), rentier, demeurant à Paris, rue de Turgot, n° 7, par le sieur *Leloup*, du quart de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 septembre 1838, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur, dites *machines oscillantes*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 septembre 1838, faite au sieur *Philippe* (*Pierre-Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, nos 17 et 19, par M. *Philippe* (*Marie-Claude-Eugène*), son frère, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 13 décembre 1837, pour une nouvelle voiture à vapeur avec machine rotative par le système de la réaction.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 10 janvier 1839, faite au sieur *Guilbaud* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, par le sieur *Précorbin*, demeurant à Paris, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 septembre 1838, auxdits sieurs *Guilbaud* et *Précorbin*, pour la fabrication d'un gaz d'éclairage fait avec du goudron ou brai gras végétal, la térébenthine, le bitume, et en général avec tous les goudrons minéraux. Ne font pas partie de cette cession le robinet

Digitized by Google

à gaz imperméable, le régulateur à fluide élastique, la pompe foulante et le gazomètre, forme de bouteille, qui sont désignés dans la demande du brevet dont il s'agit.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 février 1839, faite au sieur *Voury* (*Adrien-Auguste*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 18, par le sieur *Jarry*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, conjointement avec M. *Voury*, le 11 juillet 1838, pour un nouveau système de pavage en bois.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 21 février 1839, faite à la société commerciale en commandite, *Regardin* et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur *Bayle*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 3 octobre 1838, pour des procédés de fabrication de pierres et marbres artificiels moulés.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 22 février 1839, faite à la société en participation formée entre M. *Fillon* (*Jean-Gabriel*), mécanicien, demeurant aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames, n° 9, et M. *George* (*Antoine*), ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 94, par le sieur *Fillon*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 14 mars 1838, et aux sept brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent, pour de nouveaux procédés de terrassement ou de déblaiement et de remblaiement exécutés au moyen d'un système de levier, dit *levier Fillon*, applicable à divers travaux de constructions, de fortifications et de canalisation, à tous les transports du commerce (voyageurs et marchandises), au chargement et au déchargement des vaisseaux, ainsi qu'au déblaiement des terres et gravois qui encombrent les ports de mer, et notamment à l'établissement et au remplacement des chemins de fer.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 26 mars 1839, faite au sieur *Chauvin* (*Louis-Pierre-Léon*), ancien avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 24, par le sieur *Domingue*, de ses droits, pour les départements du Rhône, du Doubs et de la Côte-d'Or, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 décembre 1838, aux sieurs *Domingue* et *Boudet*, qui l'avaient apporté dans une société formée entre eux et les sieurs *Lemaistre* et *Chauvin*, et dont ledit sieur *Domingue* était lui-même cessionnaire, pour un procédé chimique propre à la préparation de toutes espèces de peaux d'animaux destinées au tannage et à la mégisserie.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 1er avril 1839, faite à M. *Gohier-Desfontaines* (*Marie-Joseph-Amédée*), rentier, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n° 36; à M. *Hinard* (*Adolphe-Séraphin*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 36, et à M. *Huchez* (*Léon-François*), négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 14, chacun pour un tiers, par le sieur *Durios*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 septembre 1838, pour des procédés propres à rendre incombustibles les étoffes et les papiers en leur ôtant la faculté de s'enflammer.

9° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures de la Seine et de l'Ardèche, les 10 avril 1839 et 18 mars 1843, faite au sieur *Mosselman*

Digitized by Google

(*Alfred-François*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 66, par les héritiers de feu *Terrasson de Fougères,* de leurs droits, pour le département de la Manche, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 décembre 1831, audit feu *Terrasson de Fougères,* pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques : ledit brevet porté à quinze ans par ordonnance royale du 3 mars 1835; 2° et aux deux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent, en date des 9 décembre 1837 et 20 mars 1838.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1839, faite au sieur *Boucher de Montuel* (*Louis-Claude*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 88, par le sieur *Thonnelier,* de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a demandé, le 24 avril 1839, et qui lui a été délivré, le 17 août 1840, pour un coupoir monétaire s'alimentant de lui-même par un mouvement rotatif. M. *Thonnelier* s'est réservé l'application du principe du levier funiculaire à toutes autres industries qu'à celles relatives à la fabrication des monnaies.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de l'Oise, le 5 juillet 1839, faite aux sieurs *Duputel* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), ferblantier, et *Mignon* (*Silvain-Constant*), serrurier, demeurant tous deux à Clermont, par le sieur *Hutinot,* de ses droits, pour l'arrondissement de Clermont, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de l'Oise, le 5 juillet 1839, faite au sieur *Henneton* (*Jean-Baptiste-Constant*), chaudronnier-pompier, demeurant à Senlis, par le sieur *Hutinot,* de ses droits, pour l'arrondissement de Senlis, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de l'Oise, le 30 août 1839, faite au sieur *Pradin* (*Georges*), demeurant à Mouy, par les sieurs *Duputel* et *Mignon,* de leurs droits, pour le canton de Mouy seulement, au brevet d'invention de dix ans qui a été délivré, le 12 juillet 1837, au sieur *Hutinot,* dont ils sont cessionnaires, pour une pompe aspirante à puits.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 14 septembre 1839, faite au sieur *Ausiaume* (*Jules-Antoine*), ferblantier, demeurant à Crèvecœur, par les sieurs *Duputel* et *Mignon,* de leurs droits, pour les cantons de Crèvecœur, Froissy et Breteuil seulement, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 juillet 1837, au sieur *Hutinot,* dont ils sont cessionnaires, pour une pompe aspirante à puits.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 26 septembre 1839, faite au sieur *Millie* (*Jean-Baptiste-Hippolyte-Narcisse*), négociant, demeurant à Marseille, rue Sainte, n° 38, par le sieur *Sbodio,* de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a demandé, le 23 avril 1839, et qui lui a été délivré, le 15 février 1840, pour un moteur propre à obtenir par la pression de l'air les mêmes avantages que ceux obtenus par les machines à vapeur. M. *Sbodio* s'est réservé un quart des bénéfices nets à provenir de l'exploitation dudit brevet.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de l'Aisne, le

Digitized by Google

25 novembre 1839, faite au comte *de Rosen* (*Adolphe-Eugène*), propriétaire, demeurant à Hirson, par le sieur *Bocquet*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 novembre 1838, pour une machine perfectionnée, destinée à tailler les limes.

17° La cession enregistrée au secrétariat des préfectures des départements de la Creuse et de la Seine-Inférieure, les 20 avril 1841 et 22 février 1843, faite aux sieurs *Demaih* (*Étienne*), serrurier, et *Dennebecq* (*Jean-Baptiste*), chef d'atelier, demeurant à Aubusson (Creuse), par le sieur *Caplain*, de ses droits, pour le département de la Creuse seulement, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 octobre 1839, pour une machine à tondre les draps et toute espèce de tissus, transversalement, obliquement et triangulairement par le mouvement rotatif d'oscillation ou alternatif.

18° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Loire-Inférieure et de l'Ille-et-Vilaine, les 23 juillet 1841 et 28 avril 1843, faite au sieur *Bonnefin* (*Alexandre*), négociant, demeurant à Nantes, par MM. *Robiquet*, *Tiget* et *Fontan*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 17 novembre 1838, aux sieurs *Tiget* et *Robiquet*, qui s'étaient associé le sieur *Fontan*, auquel ils ont attribué un tiers dans ledit brevet, pour la composition d'un bitume qu'ils nomment *marno-silicieux*.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 6 août 1841, faite à M. *Dumonthier* jeune (*Jean-Baptiste-Marie-Guy*), coutelier-armurier, demeurant à Houdan, par M. *Dumonthier* aîné, de ses droits à l'exploitation, concurremment avec lui, 1° du brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 14 mai 1840, pour la fabrication d'un couteau de chasse-pistolet; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 23 septembre suivant.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 6 août 1841, faite à M. *Dumonthier* jeune (*Jean-Baptiste-Marie-Guy*), coutelier-armurier, demeurant à Houdan, par M. *Dumonthier* aîné, de ses droits à l'exploitation concurremment avec lui du brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 avril 1841, pour une machine qu'il nomme *moulin domestique*.

21° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Calvados et de l'Orne, les 6 janvier et 21 mars 1842, faite à M. *Dupaigne* (*Édouard-François*), teinturier, demeurant à Caen, par M. *Laumonier-Guérin-Desrivières*, de la moitié de ses droits à l'exploitation, dans toute la France, sauf les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de l'Orne, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée et du Calvados qui ont été réservés au cédant du brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 6 novembre 1840, pour un procédé au moyen duquel on change instantanément toutes les matières organiques putréfiables ou putréfiées en noir végéto-animal, ainsi que du brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 11 janvier 1842, faite à la société formée, sous la raison sociale *Penzoldt* et compagnie, entre MM. *Gott-Fried Penzoldt*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Belleville, rue Saint-Denis, n° 36, *Levesque* (*Louis-César-Al-*

Digitized by Google

phonse), *Collet* (*Charles-Albert*), et *Levesque* (*Amédée-Étienne*), ces trois derniers demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 76, par le sieur *Penzoldt*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 septembre 1841, pour une machine à suspension propre au séchage, tant des étoffes que de toutes substances ou matières propres à être séchées.

23° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Gironde, les 12 janvier et 17 novembre 1842, faite au sieur *Dehaynin* (*Charles-Jean-Baptiste-Félix*) père, et *Dehaynin* (*Euryale* et *Gabriel*) fils, négociants, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 188 et 190, et acceptée par M. *Dehaynin* père, pour le compte de la société verbale existant entre lui et ses deux fils, par M. *Clavière*, demeurant à Bordeaux, de ses droits pour toute la France, le département de la Gironde excepté, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 décembre 1839, pour une nouvelle disposition de chaudières dites *boilers*, vaporisant l'eau au moyen de la chaleur ordinairement perdue des fours à coke, ainsi qu'à tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être délivrés par la suite, comme s'y rattachant.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 15 janvier 1842, faite au sieur *Barbier* (*Christophe-Julien-Joseph*), entrepreneur de plomberie et fontainerie, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 42, par M. *Desbassayns*, comte *de Richemont*, du droit exclusif de faire usage personnellement dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, pendant cinq années, à dater du 18 novembre 1841, des procédés de soudure autogène du plomb avec lui-même sans alliage, décrits dans 1° le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 août 1838, au sieur *Desbassayns de Richemont*, pour un nouveau système de soudure des métaux sans le secours des alliages employés jusqu'à présent; 2° et dans le brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre en date du 29 septembre 1838.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 15 janvier 1842, faite à MM. *Charpentier* (*Louis-Augustin*) et *Charpentier* (*Édouard-André*), père et fils, mécaniciens, demeurant à Ormoy-Villers, par M. *Croyzet*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 4 août 1840, pour une charrue et une herse [illegible]velles. Ladite cession est faite principalement pour l'arrondissement de Senlis; mais il a été convenu que les cessionnaires pourraient exploiter ledit brevet partout où il leur semblerait bon, sous la condition qu'ils perdraient ce droit dans les arrondissements où le titulaire céderait son brevet, et que ce dernier lui-même conserverait la faculté de faire faire et fournir partout les objets brevetés.

26° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de l'Yonne, les 18 janvier et 18 mars 1842, faite à MM. baron *Grand* (*Guillaume-Daniel-Henri*), et *Grand* (*Guillaume-Cornelis-Charles*), son frère, tous deux propriétaires, demeurant à Esnon, canton de Brienon, par M. *Capouillet*, de ses droits, pour un rayon de neuf myriamètres d'Esnon, au brevet d'addition et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 novembre 1838, à M. *Pascal*, dont il est cessionnaire pour

Digitized by Google

des perfectionnements apportés aux procédés décrits dans un brevet d'importation du 3 février 1838, concernant les machines destinées à la fabrication des briques, tuiles, carreaux et pièces artificielles unies et ornées de figures en creux et en relief. Il a été convenu que les cessionnaires ne pourraient faire fonctionner plus de deux mécaniques.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 janvier 1842, faite à M. *Penot* (*Jean*), limonadier, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, par M. *Mouan*, et avec le consentement de M. *Paulican*, de ses droits pour toute la France, l'arrondissement de Grasse (Var) seul étant excepté, 1° au brevet d'invention de dix ans délivré à MM. *Mouan* et *Paulican*, le 22 juin 1840, pour de nouvelles chaussures; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre, en date du 6 juillet 1840.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 29 janvier 1842, faite à M. *Engelhardt* (*Benjamin*), propriétaire, demeurant à Herrensheim (Hesse-Darmstadt), faisant élection de domicile à Strasbourg, chez Me *Hatt*, notaire, par M. *Engelhardt* (*Philippe*), de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1840, pour la fabrication, le polissage et la colorisation des globes de deux centimètres à six centimètres de diamètre (connus dans le commerce sous la dénomination de *chicques*), en marbre, et généralement en tous calcaires compactes; 2° et au certificat d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1842, faite à M. *Galvani* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, par M. *Brun*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 mars 1837, à MM. *Bernheim* et *Labouriau*, qui l'avaient cédé à la société *Bernheim-Labouriau* et compagnie, dont M. *Brun* lui-même était cessionnaire, pour des moyens nouveaux propres à la fabrication des cuirs en relief de toutes dimensions.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 février 1842, faite au sieur *Bicheron* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 115, par le sieur *Bouche*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 octobre 1836, au sieur *Desgranges*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication appliqués à la confection de différents objets en baleine; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, délivré audit sieur *Bouche*, le 25 août 1840.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 février 1842, faite à Mme *Henriette* (*Acante-Uranie*), veuve de M. *Rouvier* (*Jean-Gabriel*), rentière, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 10, par M. *Masson*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1841, pour un système de reproduction des cuirs en relief, système qu'il nomme *glupodermie*.

32° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Gironde, les 15 et 24 mars 1842, faite à M. *Feaugas* (*Pierre-Louis*), pharmacien, demeurant à Bordeaux, par M. *Savaresse*, mineur émancipé, assisté de son père, de ses droits, pour le département de

Digitized by Google

la Gironde seulement, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires, ainsi qu'aux brevets d'addition qu'il pourrait prendre par la suite. Ladite cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à fermeture à percussion*, propre à recevoir et à contenir les liquides gazeux, et le cessionnaire ne pourra fabriquer ces vases que pour son commerce, sans pouvoir en vendre, avec faculté cependant de céder ses droits ainsi limités.

33° La cession enregistrée au secrétariat du département de la Seine, le 18 mars 1842, faite à M. *Galvani* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, par Mme veuve *Bouvier*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, à M. *Masson*, dont elle est cessionnaire, pour un système de reproduction des cuirs en relief, système qu'il nomme *glupodermie*.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1842, faite à M. *Laporte* (*Jean-Baptiste-Charlemagne*), fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 90, par M. *Reumont*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 mai 1841, pour des procédés propres à rendre les coutures de paletots parfaitement imperméables.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 29 mars 1842, faite à MM. *Huguenin* et *Ducommun*, constructeurs de machines, demeurant à Mulhausen, par M. *Perret*, du droit d'exploiter concurremment avec lui le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qui lui a été délivré le 16 mars 1842, pour une clef à serrer et desserrer les écroux et boulons.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1842, faite à la société *Cometti* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, et formée entre, 1° M. *Cometti* (*Louis*); 2° M. *Galvani* (*Charles*), tous deux associés responsables et solidaires; 3° comte d'*Holinski* (*Alexandre*), simple commanditaire, par ledit sieur *Galvani*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 mars 1837, à MM. *Bernheim* et *Labouriau*, pour des moyens nouveaux propres à la fabrication des cuirs en relief de toutes dimensions. Ce brevet était devenu la propriété de M. *Galvani*, au moyen de plusieurs cessions successives.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 5 avril 1842, faite à la société en commandite *Cometti* et compagnie, formée entre M. *Galvani*, M. *Cometti* (*Louis*), propriétaire, tous deux associés responsables et solidaires, et M. le comte d'*Holinski* (*Alexandre*), simple commanditaire, et dont le siége est à Paris, rue Neuve-des Capucines, n° 8, par M. *Galvani*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, à M. *Masson*, cédant de Mme *Rouvier* dont M. *Galvani* est lui-même cessionnaire, pour un système de reproduction des cuirs en relief, système qu'il nomme *glupodermie*.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

Digitized by Google

de la Seine, le 5 avril 1842, faite à la société *Cometti* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, formé entre, 1° M. *Cometti* (*Louis*); 2° M. *Galvani* (*Charles*), tous deux associés responsables et solidaires; 3° et le comte d'*Holinski* (*Alexandre*), simple commanditaire par MM. *Galvani* et *Cometti*, de leurs droits au brevet d'invention de cinq ans qui leur a été délivré, le 16 mars 1842, pour des procédés de fabrication du carton toile en relief.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 avril 1842, faite à la société en participation formée entre M. *Fabas Demautort* (*Jean*), propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 10, et M. *Zola* (*François-Antoine-Marie-Joseph*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 85, et depuis rue Montpensier, n° 3, par ce dernier, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 10 juin 1841, pour un système mécanique propre au transport des terres.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1842, faite à M. *Muel* (*Pierre-Adolphe*), maître de forges, demeurant à Paris, rue Richer, n° 34, par M. *William Ryton*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 24 février 1841, pour des moyens et procédés mécaniques propres à réunir ou joindre les bandes de fer pour en former des tubes ou tuyaux par la pression.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 avril 1842, faite à M. *Whitelaw* (*Georges*), demeurant à Glasgow (Ecosse), par M. *James Stirrat*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 avril 1840, pour une machine hydraulique et à vapeur rotative perfectionnée.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 18 avril 1842, faite à M. *Viquié* (*Jacques-Frédéric*) fils, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8, par Mme *Trotin* et son fils, de leurs droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré collectivement, le 12 février 1839, pour un nouveau système de laminoir propre à remplacer la façon de la forge dans divers instruments tranchants, tels que les lames de couteaux, de rasoirs, de canifs, de bistouris et même de poignards; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 6 novembre 1840.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 20 avril 1842, faite à la société formée entre, 1° M. *Labbey* (*Antoine*), propriétaire, demeurant à Lisieux; 2° M. *Puval* (*Louis-François*) aîné, filateur, demeurant à la Chapelle-Yvon; 3° et M. *Puval* (*Auguste*) jeune, filateur, demeurant au même lieu, par MM. *Puval* frères, de leurs droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré, le 30 septembre 1839, pour une machine propre à réduire les bois de teinture en poudre, effilé et copeaux; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 7 février 1840; 3° et à un autre brevet d'addition et de perfectionnement en date du 18 mai 1841.

44° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de l'Aube, les 3 mai et 14 juillet 1842, faite à

Digitized by Google

M. *Benoît* (*Edme-Michel*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Troyes, par M. *Savaresse*, mineur émancipé, assisté de son père, de ses droits pour les départements de l'Aube et de la Marne seulement, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires, ainsi qu'aux brevets d'addition qu'ils pourraient demander par la suite. Ladite cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à percussion* propre à recevoir et à contenir les liquides gazeux, et le cessionnaire ne pourra fabriquer ces vases que pour son commerce, sans pouvoir en vendre, avec faculté cependant de céder ses droits ainsi limités.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1842, faite à M. *Western* (*Édouard*), propriétaire, demeurant à Londres, représenté par M. *Vander Stappers*, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 15, par le sieur *Mosès Poole*, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1840, pour des perfectionnements dans le traitement du zinc.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 21 mai 1842, faite à M. *Hugon Roydor* (*Frédéric-Auguste*), rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 21, par M. *Masnata*, de ses droits au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1838, pour donner au sulfate de chaux ou pierre à plâtre l'apparence du marbre.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 27 mai 1842, faite au sieur *Comte* (*Jean-Joseph*), ingénieur civil, fabricant d'engrais inodores, demeurant à Bercy, près Paris, par, 1° Mme veuve *Buran*, tant comme ayant été commune en biens avec le sieur *Buran* (*Guillaume*), son mari, que comme sa donataire en usufruit; 2° par M. et Mme *Buran* jeunes, et M. et Mme *Audouin*; ces derniers en leurs qualités de seuls héritiers, chacun pour moitié, dudit feu sieur *Buran*, leur père et beau-père, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 janvier 1838, aux sieurs *Payen* et *Buran*, ce dernier étant devenu cessionnaire de M. *Payen*, pour des procédés de composition et de fabrication d'une graisse propre à remplacer celles employées au graissage des voitures, des engrenages des machines et usages analogues. Mme veuve *Buran* conserve le quart des bénéfices nets à réaliser pour l'exploitation dudit brevet.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 28 mai 1842, faite à M. *Duchauffour*, marchand plombier, à Lille, par MM. *Deheze* et *Vandenbulcke*, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré, le 24 février 1841, pour un système de joindre et réparer les métaux servant aux gouttières et plates-formes sans l'emploi du feu ni soudures.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, les 9 juin 1842 et 7 mars suivant, faite au sieur *Bessières* (*Pierre-Paul-Firmin*), ingénieur-arquebusier, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 11,

Digitized by Google

par *Dez Maurel*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 25 mai 1840, conjointement auxdits sieurs *Dez Maurel* et *Bessières*, pour un nouveau système par lequel les armes à feu peuvent s'amorcer seules et se charger sans baguettes.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1842, faite au sieur *Vallé* (*Pierre-Auguste*), marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 13, par le sieur *Bourniche*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui a été délivré auxdits sieurs *Vallé* et *Bourniche*, le 10 décembre 1839, pour des toiles anhygrométriques à tableaux.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1842, faite à M. *Boyer* (*Jacques-Eugène*), commis négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11, par M. *Prot*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 24 janvier 1842, pour la fabrication de plumeaux en toute espèce de plumes.

52° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Haut-Rhin, de la Meuse et de la Seine, les 15 et 27 juin et 12 août 1842, faite au sieur *d'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jaquot*), propriétaire, demeurant à Treveray (Meuse), pour moitié, et aux sieurs *Laurens* (*Camille*) et *Thomas* (*Léon*), tous deux ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 26, pour l'autre moitié, par le sieur *Robin*, demeurant à Colmar, de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 18 avril 1838, pour consumer dans les appareils chauffés des forges le gaz retiré non brûlé et non décomposé des gueulards des hauts-fourneaux, après l'avoir transporté à distance jusque dans ces appareils au moyen de conduits fermés; 2° et aux brevets d'addition et de perfectionnement s'y rattachant, en date des 29 septembre 1838, 14 mai et 4 septembre 1840, et 18 avril 1841.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1842, faite à M. *Genty* (*Louis-Marie-Benoît*), fabricant d'étoffes imperméables en caoutchouc, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 25, par M. *Duval*, de ses droits, pendant quatre années commençant le 26 octobre 1841 et expirant le 26 octobre 1845, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 octobre 1840, pour un nouvel appareil de sauvetage, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre, en date du 23 octobre 1840.

54° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Marne et de la Seine, les 18 juin et 2 novembre 1842, faite, 1° à M. *Cormier* (*Pierre*), scieur de bois à la mécanique, et Mme *Mongin* (*Françoise-Élisa*), son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Bernard, n° 18; 2° et à M. *Appert* (*Étienne-Antoine-Valentin*), ouvrier ébéniste, et Mme *Dodin* (*Anne-Emphrasie*), son épouse, demeurant à Châlons-sur-Marne, par M. *Picot*, du droit d'exploiter dans toute la France, le département du Puy-de-Dôme excepté, le brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 29 octobre 1834, pour une machine propre à trancher le placage pour la brosserie et l'ébénisterie, ainsi que l'écorce pour la tannerie, et à découper le bois de manière à pouvoir en faire des chapeaux de dames, etc. Ledit brevet prorogé à dix ans par ordonnance royale du

Digitized by Google

13 août 1838, ainsi que tout brevet d'addition et de perfectionnement qui pourrait être demandé par la suite. Les cessionnaires ne peuvent former qu'un établissement dans les lieux cédés, et M. *Picot* aura le droit d'y fonder aussi un établissement qu'il pourra céder à une personne ou à plusieurs conjointement.

55° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Marne et de la Seine, les 18 juin et 2 novembre 1842, faite, 1° à M. *Cormier* (*Pierre*), sieur de bois à la mécanique, et Mme *Mongin* (*Françoise-Élisa*), son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Bernard, n° 18; 2° et à M. *Appert* (*Étienne-Antoine-Valentin*), et Mme *Dodin* (*Anne-Euphrasie*), son épouse, demeurant à Châlons-sur-Marne, par M. *Picot*, du droit d'exploiter dans toute la France, le Puy-de-Dôme excepté, le brevet de perfectionnement et d'addition de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 juillet 1835, pour des perfectionnements adaptés et faits en grand à la machine propre à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie, la brosserie, la tabletterie, la lithographie et le cartonnage, ainsi que tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être délivrés par la suite. Le cédant et les cessionnaires ne peuvent former qu'un établissement, chacun de leur côté, dans les lieux cédés, M. *Picot* se réservant ce droit qu'il pourra céder à une personne ou plusieurs conjointement.

56° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les 29 juin et 11 juillet 1842, faite à M. *Feray* (*Ernest*), filateur et constructeur de machines, demeurant à Essonne, près Corbeil (Seine-et-Oise), par M. *Minich*, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 25 janvier 1841, pour un appareil qu'il nomme *parachute*, garantissant les voitures contre la rupture des essieux.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1842, faite à la société en participation formée entre M. *Voury* (*Adrien-Auguste*) propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bellefond, n° 31, et M. *Roehn* (*François-Louis-Auguste*), ancien banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, par ledit sieur *Voury*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 juillet 1838, à MM. *Voury* et *Jarry*, ce dernier ayant cédé ses droits à M. *Voury*, pour un nouveau système de pavage en bois.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1842, faite à M. *Roehn* (*François-Louis-Auguste*), ancien banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, par le sieur *Voury*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, délivré le 11 juillet 1842, pour un nouveau système de pavage en bois, aux sieurs *Voury* et *Jarry*, ce dernier ayant cédé ses droits à M. *Voury*, qui les a mis dans la société précitée formée entre lui et M. *Roehn*.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1842, faite à la société civile en participation, formée entre M. *Roehn* (*François-Louis-Auguste*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5; M. le comte *de Romieu* (*Pierre-Isaël-Saint-Aubin*), demeurant à Paris, rue Pigale, n° 19 *bis*, et tous ceux qui étaient ou deviendraient propriétaires de parts d'intérêt pour l'exploitation du brevet ci-après énoncé, par ledit sieur *Roehn*, de ses droits au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de cinq ans délivré, le 11 juillet 1838, aux sieurs *Voury* et *Jarry*, pour un nouveau système de pavage en bois. Ce brevet appartient à M. *Roehn*, au moyen de la cession qui lui en a été faite par M. *Voury*, cessionnaire lui-même de la part de M. *Jarry* audit brevet.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1842, faite à Mlle *Dupuis* (*Rose-Françoise-Gabrielle*), rentière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 70, par M. *Genty*, de ses droits, à partir du 21 mai 1842 jusqu'au 26 octobre 1845, 1° au brevet d'invention de dix ans, délivré le 19 octobre 1840, au sieur *Duval*, dont il est cessionnaire pour un nouvel appareil de sauvetage; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre, en date du 23 du même mois.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juillet 1842, faite à M. *Mitchell* (*François-Henri*), négociant, demeurant à Londres, représenté par M. *Vander Stappen*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 15, par M. *Ewbank*, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 25 avril 1841, pour une machine à vapeur à rotation directe.

62° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Gers et de la Seine, les 14 juillet et 31 décembre 1842, faite à M. *Gautier* (*Jules*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 38, par M. *Boubée*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 25 mai 1840, pour un médicament contre la goutte.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 août 1842, faite à M. *Thuvieu* (*Louis-André*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n° 44, au Marais, par M. *Malepeyre*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 23 juin 1841, pour des perfectionnements apportés à la cafetière qu'il nomme *hydro-pneumatique*.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1842, faite à M. *Gay-Lussac* (*Jules*), demeurant à Paris, au Muséum d'histoire naturelle, par M. *Gay-Lussac*, son père, de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans demandé le 15 juin 1842 et délivré le 7 octobre suivant, à MM. *Lacroix* et *Gay-Lussac*, pour des procédés de fabrication de l'acide sulfurique; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement s'y rattachant, en date du 12 octobre 1842.

65° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de l'Aisne, les 5 et 19 août 1842, faite à la société anonyme des glaces de Saint-Gobain, dont le siége est établi à Paris, rue Saint-Denis, n° 313, par MM. *Lacroix* et *Gay-Lussac* fils, de leurs droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans demandé le 15 juin 1842 et délivré, le 7 octobre 1842, à MM. *Lacroix* et *Gay-Lussac* père, ce dernier ayant cédé ses droits à son fils, pour des procédés de fabrication de l'acide sulfurique; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement s'y rattachant, en date du 12 octobre suivant.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 août 1842, faite, 1° à M. *Vasserot* (*Charles*), architecte; 2° M. *Vasserot* (*Ange*), ingénieur civil, demeurant tous deux à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n° 24; 3° et M. *Vasserot* (*Louis-Philibert*), fabricant

Digitized by Google

de boutons, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, par M. *Philippe*, de ses droits pour toute la France, au delà cependant d'un rayon de dix myriamètres de Paris, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 juin 1841, pour un système de machines à fabriquer le parquet.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 septembre 1842, faite à M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76, par M. *Legris*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 17 août 1840, pour un nouvel instrument qu'il nomme *organino*, et pour divers changements apportés à la confection des orgues expressives à anches libres.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1842, faite à MM. *Wingens* (*Jean-Jacques*) et *Gillebert* (*Jean-Charles*), fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 14, par M. *Seutter*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 29 novembre 1841, pour la fabrication de produits métalliques en feuilles ou en poudre, connus dans le commerce sous les dénominations *d'or faux*, *de bronzes et de clinquant*.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1842, faite à M. *Lakeman* (*Stephen-Charles*), demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 18, par M. *Yorke*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juillet 1841, pour perfectionnements apportés aux brise-lames employés pour diminuer ou amortir le choc et la violence des vagues de l'océan, des lacs et des rivières.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 10 octobre 1842, faite à M. *Prévost* (*Isaac*) jeune, fabricant de chocolat, demeurant à Bordeaux, par M. *Queyrens*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a demandé le 3 septembre 1842 et qui lui a été délivré, le 14 décembre suivant, pour un moteur pneumatique.

71° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Calvados et de l'Orne, les 11 et 15 octobre 1842, faite à M. *Dupaigne* (*Edouard-François*), teinturier, demeurant à Caen, par M. *Laumonier-Guérin Desrivières*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré le 6 novembre 1840, pour un procédé au moyen duquel on change instantanément toutes les matières organiques putréfiables ou putréfiées en noir végéto-animal, ainsi qu'aux deux brevets d'addition et de perfectionnement s'y rattachant.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 17 octobre 1842, faite à M. *Dezeimeris* (*Baptiste*), fabricant, demeurant à Floirac, arrondissement de Bordeaux, par M. *Madol*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 mai 1841, pour certains perfectionnements dans le peignage et dans le cardage de la laine.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 20 octobre 1842, faite au sieur *Beaupré* (*Jean-Baptiste*), conducteur de travaux, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 25, par le sieur *Sinot*,

Digitized by Google

de ses droits, pour les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 mars 1838, pour un nouveau système de levier à balance dit *levier Sinot*, propre aux déblaiements, remblaiements et épuisements de toute espèce d'ateliers de terrassements, et pour des perfectionnements de rails mobiles horizontaux propres aux transports des terres et généralement de tous les matériaux employés dans les constructions des ponts et chaussées et formant l'ensemble d'un système complet de terrassement et d'épuisement, ainsi qu'aux brevets d'addition et de perfectionnement s'y rattachant, en date des 27 mars, 27 juin et 22 décembre 1838. Le cessionnaire a été autorisé, en formant la demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement audit brevet, à donner le nom de *levier Sinot-Beaupré* à la machine brevetée.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1842, faite à M. *Parat de Clacy*, vicomte *de Laon* (*Antoine-Gaston-Christian*), ancien capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 2, par M. *Houssard*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour 1° un perfectionnement apporté aux fosses inodores et portatives; 2° un moyen d'employer les matières fécales et urines à la fabrication d'engrais; 3° un procédé de désinfection de ces matières.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1842, faite à M. *Houel* (*Michel-Abraham*), fabricant de vinaigre, demeurant à Paris, rue de Leclerc, n° 4, par M. *Quenay*, de ses droits au brevet de cinq ans délivré, le 30 septembre 1842, conjointement auxdits sieurs *Houel* et *Quenay*, pour la composition d'une espèce de vinaigre.

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 10 novembre 1842, faite au sieur *Savoye* (*Claude-François*), employé, demeurant à Paris, rue d'Angoulême Saint-Honoré, n° 13, par la société formée entre MM. *Greenwood*, *Savoye*, *Keene* et *Routledge*, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 30 octobre 1838, au sieur *Routledge*, dont ladite société est cessionnaire, pour un procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux ou autres substances calcaires, et pour produire des dessins ou mosaïques avec du ciment ainsi fabriqué et d'autres ciments ou des substances terreuses, ainsi qu'à tous brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1842, faite à M. *Longuet* (*Denis-Pascal*) aîné, papetier, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 1, par M. *Quernet*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 27 août 1840, pour de nouveaux procédés mécaniques d'encoller les papiers, cartes et les papiers mordants, ainsi qu'à tous nouveaux procédés, additions et perfectionnements apportés par M. *Quernet* à son invention.

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1842, faite à M. *Michelez* (*Paul-Émile-Constant*), manufacturier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 159, par

Digitized by Google

M. *Delefosse*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1841, pour un système propre à pelotonner toutes les matières filées.

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 12 novembre 1842, faite à 1° M. *Hannier* (*Étienne*), ébéniste, et Mme *Pognart* (*Marie-Louise-Euphrasie-Appoline*), son épouse, demeurant à Reims et depuis à Châlons; 2° et à M. *Souliac* (*Auguste-Amédée*), arpenteur-géomètre, et Mme *Paris* (*Sophie-Joséphine*), son épouse, demeurant à Reims et depuis à Châlons, par M. *Picot*, du droit d'exploiter dans toute la France, le département du Puy-de-Dôme excepté, le brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 29 octobre 1834, pour une machine propre à trancher le placage pour la brosserie et l'ébénisterie, ainsi que l'écorce pour la tannerie et à découper le bois de manière à pouvoir en faire des chapeaux de dames, etc. Ledit brevet prorogé à dix ans par ordonnance royale du 13 août 1838, ainsi que les brevets d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait demander par la suite.

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 12 novembre 1842, faite à 1° M. *Hannier* (*Étienne*), ébéniste, et Mme *Pognart* (*Marie-Louise-Euphrasie-Appoline*), son épouse, demeurant à Reims et depuis à Châlons; 2° et à M. *Souliac* (*Auguste-Amédée*), arpenteur-géomètre, et Mme *Paris* (*Sophie-Joséphine*), son épouse, demeurant à Reims et depuis à Châlons, par M. *Picot*, du droit d'exploiter dans toute la France, le département du Puy-de-Dôme excepté, le brevet de perfectionnement et d'addition de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 juillet 1835, pour des perfectionnements adaptés et faits en grand à la machine propre à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie, la brosserie, la tabletterie, la lithographie et le cartonnage, ainsi que tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être délivrés par la suite.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1842, faite à M. *Lafond* (*Gabriel-Pierre-Marie-Mars*), directeur de la compagnie d'assurances maritimes dite *Union des ports*, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 4, par M. *Hummel*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1842, pour un procédé de distillation de la houille afin d'obtenir du coke.

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1842, faite à MM. *Sarah* et *Timothy Ross*, demeurant à Leicester (Angleterre), représenté par M. *Vander Stappen*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 15, par M. *Henry Ross*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1842, pour des perfectionnements ajoutés aux machines propres à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 25 novembre 1842, faite à M. *de Forestier* (*Philippe-Edmond*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 19, par M. *Mesnard*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 6 avril 1839, pour un nouveau système d'annonces ou de publicité.

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 25 novembre 1842, faite à M. *de Forestier* (*Philippe-Edmond*), rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 19, par M. *Badin*,

Digitized by Google

de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 7 juin 1839, pour un nouveau système d'annonces par voie de planchettes, employées à tenir les journaux dans les cafés.

85° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine, les 29 novembre et 6 décembre 1842, faite à la société en commandite établie à Brionne (Eure), sous la raison sociale *J.-B. Urruty* et compagnie, par M. *Newton*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 septembre 1838, pour un système perfectionné de machines pour fabriquer des vis en métal, et dont quelques-unes peuvent être employées pour donner au métal des formes appropriées à d'autres usages.

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 2 décembre 1842, faite à M. *Martin* (*Charles*), négociant, demeurant à Londres, représenté par M. *Konigswater* (*Louis-Jean*), demeurant à Paris, rue Fléchier, n° 2, par M. *Fostier*, de ses droits 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 juillet 1839, pour un moyen de conserver les substances alimentaires, opéré par le vide obtenu par un nouveau procédé et par une nouvelle application du calorique, et pour un nouveau système de vases; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 28 février 1841.

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1842, faite à la société formée entre MM. *Fabbri* (*Louis*) et *Boissière* (*Auguste*), sous la raison sociale *Louis Fabbri* et compagnie, et dont le siége est établi à Paris, rue de Crussol, n° 17, par M. *Fabbri*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 14 juillet 1841, pour un procédé propre à éviter l'humidité sur les parois des murs, et par suite la présence du salpêtre.

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1842, faite à M. *Vergnon* (*Gilbert*), architecte, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 30, par la société formée entre MM. *Fabbri* et *Boissière*, sous la raison sociale *Louis Fabbri* et compagnie, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 14 juillet 1841, à M. *Fabbri*, dont ladite société est cessionnaire, pour un procédé propre à éviter l'humidité sur les parois des murs, et par suite la présence du salpêtre.

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1842, faite à MM. *Bailly* (*Edme*) et *Belnot* (*Joseph*), associés pour le commerce des casquettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 25, par M. *Lecchi*, de ses droits pour les départements de la Somme, de la Gironde et de la Haute-Garonne, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 2 décembre 1842, pour des procédés propres à colorer à l'aquarelle les épreuves obtenues par le daguerréotype, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

90° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, les 16 et 19 décembre 1842, faite à la société de commerce *Barker* et *Rowcliffe* frères, de Rouen, par les liquidateurs de la société *J.-B. Urruty* et compagnie, des droits de ladite

Digitized by Google

société au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 5 septembre 1838, à M. *Newton*, dont ladite société est cessionnaire, pour un système perfectionné de machines pour fabriquer des vis en métal, et dont quelques-unes peuvent être employées pour donner au métal des formes appropriées à d'autres usages.

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 22 décembre 1842, faite à M. *Nedey* (*Victor*), architecte à Pontarlier, par M. *Klein*, de ses droits, pour l'arrondissement de Pontarlier seulement, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 30 septembre 1840, pour un procédé de fabrication de tuiles en terre, zinc, asphalte, etc.

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 22 décembre 1842, faite à M. *Nedey* (*Victor*), architecte à Pontarlier, par M. *Klein*, de ses droits pour l'arrondissement de Pontarlier seulement, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1842, pour un système de toiture en tuiles.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 14 avril 1843, faite à la société connue sous la raison *Tiget, Robiquet* et compagnie, formée entre ces derniers et le sieur *Fontan*, demeurant tous trois à Saint-Malo, par lesdits sieurs *Tiget* et *Robiquet*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré, le 17 novembre 1838, pour la composition d'un bitume qu'ils nomment *marno-silicieux*.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 25 juin 1839, faite à la société formée entre MM. *Grœnacker* (*Xavier*) et *Frantz* (*Charles-Thomas*), et dont le siége est fixé provisoirement à Paris, rue Mazarine, n° 46, par ledit sieur *Grœnacker*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 décembre 1838, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 4 avril 1840, faite au sieur *Frantz* (*Charles-Thomas*), demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 11, par la société *Grœnacker* et *Frantz*, de ses droits, au brevet d'invention de dix ans qui a été délivré, le 27 décembre 1838, au sieur *Grœnacker*, dont elle est cessionnaire, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

2. Il sera adressé à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,885. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1843.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de un million cinq cent quarante mille francs (1,540,000f) applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignés :

DÉTENTION DES CONDAMNÉS.

Chapitre XXX.

Art. 1er.	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction.....	650,000f
—— 2.	Dépenses des enfants jugés par application des articles 66 et 67 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an.....	500,000
—— 3.	Indemnité aux départements pour frais d'entretien de condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou dans les maisons de force et de correction.....	350,000

Chapitre XXXI.

	Transport des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à plus d'un an d'emprisonnement...	40,000
	Total.....	1,540,000f

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,886. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M.* Villemain *de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, au service de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Villemain*, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,887. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Marie* (*Victor-François*), né à Louvières, dépar-

Digitized by Google

tement du Calvados, le 5e jour complémentaire de l'an VII [21 septembre 1799], demeurant à Mosle, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Déminffant*, et à s'appeler à l'avenir *Marie-Déminffant*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 17 Avril 1843.*)

N° 10,888. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction de la route départementale de la Somme n° 5, de Saint-Valery à Eu, entre Hautebert et la limite de la Seine-Inférieure;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette construction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 22 Août 1843.*)

N° 10,889. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés dans la commune des Batignolles (Seine), et qui sont nécessaires pour l'établissement d'une gare des marchandises sur le chemin de fer de Paris à Rouen. (*Eu, 22 Août 1843.*)

N° 10,890. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de Montélimart à Carpentras, dans le département de la Drôme, entre l'extrémité des travaux neufs, près le chemin de la Roche, et le Valat de Gane;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 25 Août 1843.*)

Digitized by Google

N° 10,891. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 143, de Clermont à Tours, entre le pont de Morge et le village de Saint-Pardoux, département du Puy-de-Dôme ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 29 Août 1843.*)

N° 10,892. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police spécial pour la surveillance à exercer sur la partie du chemin de fer de Lille en Belgique comprise entre Fives et Roubaix (Nord). (*Eu, 29 Août 1843.*)

N° 10,893. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur le Cher, à Chabris (Indre), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que ceux des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux dont il s'agit est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges joint à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quarante-huit mille cent onze francs, provenant, savoir :

Souscriptions volontaires recueillies dans la commune de Chabris	22,111f
Les titres constituant lesdites souscriptions resteront annexés à la présente ordonnance.	
Imposition extraordinaire votée par la commune de Menetou	1,000
Allocation sur les fonds du trésor	25,000
	48,111

Digitized by Google

et au moyen d'un péage qui sera concédé, par voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Menetou est autorisée à s'imposer extraordinairement en cinq ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de mille francs représentant chaque année sept centimes environ, pour concourir aux travaux du pont de Chabris.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé, s'il y a lieu, à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera définitive et valable qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du terme fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Par chaque piéton	05c
2° Par chaque cheval ou mulet, valise et cavalier compris	10
3° *Idem* ..... *idem* .... chargé et son conducteur	15
4° *Idem* ..... *idem* .... non chargé	05
5° *Idem* ..... âne ou ânesse chargé	05
6° *Idem* ..... *idem* .... non chargé	04
7° *Idem* ..... cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	02
8° Par chaque cheval, mulet, bœuf, vache destiné à la vente	02
9° *Idem* ..... veau ou porc ..... *idem*	01
10° *Idem* ..... mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	02
11° Pour un seul cheval, mulet ou deux bœufs, et leur conducteur et la voiture	30
12° Pour deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur et la voiture	40
13° Pour trois chevaux, mulets ou six bœufs, et le conducteur et la voiture	50
14° Pour une charrette vide attelée d'un cheval et le conducteur	20

Digitized by Google

15° Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 20c

16° Pour une charrette vide servant au même usage, même attelage, et le conducteur..... 15

17° Pour chaque cheval, chaque mulet ou chaque paire de bœufs en sus du nombre indiqué ci-dessus..... 10

18° Pour une charrette, chargée ou non chargée, attelée d'un âne, et le conducteur..... 15

19° Pour une voiture suspendue, ou patache à deux roues, attelée d'un cheval, et le conducteur..... 30

20° Pour une voiture suspendue à quatre roues..... 40

8. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Eu, 2 Septembre 1843.*)

N° 10,894.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord) est fixé à sept;

2° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe) est fixé à trente-trois;

3° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord) est fixé à treize;

4° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes) est fixé à onze. (*Eu, 12 Septembre 843.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 26 * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1041.

N° 10,895. — *Ordonnance du Roi relative à la vente des Tabacs à prix réduits, dans les départements des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais.*

Au château d'Eu, le 8 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 175 et 176 de la loi du 28 avril 1816, relatifs à la vente des tabacs à prix réduits;

Vu notre ordonnance du 24 août 1830 (1), qui a tracé la démarcation des lignes où ces tabacs sont vendus;

Vu nos ordonnances des 17 janvier 1834 (2) et 19 septembre 1836 (3), qui ont modifié cette démarcation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tableaux de la démarcation des lignes dans les départements des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais, joints aux ordonnances des 24 août 1830 et 17 janvier 1834, sont modifiés de la manière indiquée dans les articles suivants.

2. La première subdivision de la première ligne, qui se termine à Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), descendra à angle droit jusqu'à Anor, en passant par Clerfaits, Liessies, Willies, Trélon et Ohain. Ces six dernières communes, qui étaient rangées dans la deuxième subdivision de la première ligne, feront maintenant partie de la première subdivision de la même ligne. Cette première ligne s'étendra ensuite dans l'arrondissement de Rocroi (Ardennes) jusqu'à

(1) 2e partie, Bull. 8, n° 117.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 281, n° 5164.
(3) Bull. 458, n° 6508.

Digitized by Google

la Neuville-aux-Joutes (qui était classée dans la deuxième ligne), laissant dans l'intérieur de la première ligne la commune de Brognon; de la Neuville aux-Joutes elle rejoindra, d'après la délimitation actuelle, les communes de Regnowez et la Taillette. La deuxième subdivision de la première ligne passera directement d'Avesnes à Étrœungt, qui, ainsi, sera comprise dans la deuxième subdivision de la première ligne, laissant également dans l'intérieur de cette subdivision les communes de Rinsart et Féron.

3. La première subdivision de la deuxième ligne, qui, de l'Écluse, s'étend aux communes de Hamel, Arleux et Brunelmont, arrondissement de Douai (Nord), aura pour limite, sur ce point, la commune de Palluel, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), laquelle fera partie de la première subdivision de la deuxième ligne. La deuxième subdivision de cette ligne, qui passe à Beaumetz-les-Cambrai, ira de là à Trescault et à Metz-en-Couture, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), pour rejoindre la commune de Gouzaucourt; les communes de Trescault et de Metz-en-Couture seront ainsi distraites de la troisième ligne.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,896. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Paris, rue de la Ville-l'Evêque.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation formée par une communauté

Digitized by Google

de sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 11, et dépendant de la congrégation à supérieure générale du même ordre existant dans la même ville ;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul et en approuve les statuts ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant l'établissement de la rue de la Ville-l'Évêque de se conformer exactement à ces statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 5 octobre 1842 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris, en date du 7 avril 1843 ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, clos le 18 janvier 1843 ;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 9 novembre 1842 et 25 avril 1843 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 7 juillet 1843 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2) ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul, établie à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 11, et dépendant de la congrégation du même ordre existant dans cette ville, est autorisée, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 8 novembre 1809.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Septembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Septembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1042.

N° 10,897. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21f 75	21f 79c	21f 82c	22f 57c
		Gray.....	19 18	19 13	18 92	
		Lyon.....	23 49	23 45	23 40	
		Marseille.....	26 12	25 76	26 06	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	20 41	18 95	18 69	21 04
		Bordeaux.....	22 23	21 75	22 00	
		Toulouse.....	21 75	21 79	21 82	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	19 18	19 13	18 92	21 25
		Saint-Laurent.	21 86	21 87	21 20	
		Le Grand-Lemps.	23 60	23 02	22 47	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 14c	19f 88c	20f 07c	19f 51c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 45	19 07	19 47	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 81	20 20	20 64	20 44
	Pas-de-Calais..	Arras.....	20 24	19 63	20 08	
	Somme	Roye.....	19 82	19 51	19 21	
	Seine-Infér. ..	Soissons.....	20 26	19 09	20 35	
	Eure.....	Paris.....	21 26	21 16	21 28	
	Calvados.....	Rouen.....	22 03	21 51	21 76	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	20 39	19 71	18 43	19 79
	Vendée.....	Nantes.....	21 61	20 26	19 65	
	Charente-Infér.	Marans	20 41	18 95	18 69	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	16 19	16 91	17 61	18 74
	Meuse.....	Verdun.....	19 89	18 17	17 73	
	Ardennes.....	Charleville....	19 22	19 48	19 96	
	Aisne.....	Soissons.....	20 26	19 09	20 35	
2e	Manche.....	Saint-Lô	22 04	21 10	20 72	19 64
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	20 38	19 00	18 97	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	18 30	17 51	
	Finistère.....	Hennebon....	19 23	18 24	17 94	
	Morbihan.....	Nantes.....	21 61	20 26	19 65	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,898. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui crée au département des imprimés de la Bibliothèque royale une place de conservateur adjoint. (*Eu, 31 Août 1843.*)

N° 10,899. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de la Rochelle est autorisée à fonder dans son collége royal, savoir :

4 bourses à pension entière, du prix de six cents francs l'une.	4 bourses entières.....	2,400f
8 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci..	6 bourses entières.....	3,600
20 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, ci.....	10 bourses entières.....	6,000
TOTAL 32 bourses.	TOTAL... 20 bourses entières.	TOTAL 12,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de douze mille francs sera portée chaque année au budget de la ville de la Rochelle.

3. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville de la Rochelle. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1043.

N° 10,900. — *Ordonnance du Roi relative à la Solde des Officiers attachés aux différentes Écoles militaires.*

A Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 6 mai 1818 (1), relative à l'organisation de l'école d'application du corps royal d'état-major;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1825 (2), relative à l'organisation de l'école royale de cavalerie;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1831 (3), relative à l'organisation de l'école d'application de l'artillerie et du génie;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837 (4), sur le service de la solde et des revues;

Vu les tarifs de solde faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840 (5);

Vu l'ordonnance du 7 mai 1841 (6), relative à l'organisation de l'école spéciale militaire;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers attachés aux différentes écoles militaires, soit comme faisant partie de l'état-major de ces établissements, soit en qualité de professeurs militaires, ont droit, indistinctement, pour les journées de présence dans ces établissements, à la solde de première classe de leur grade et de leur arme, avec supplément du tiers.

(1) VIIe série, Bull. 212, n° 4133.
(2) VIIIe série, Bull. 26, n° 622.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 101, n° 2834.
(4) IXe série, Bull. 561, n° 7319.
(5) IXe série, Bull. 780, n° 9073.
(6) IXe série, Bull. 812, n° 9300.

Digitized by Google

2. Toutes autres allocations à ces officiers, sur les fonds du service de la solde ou sur ceux des écoles, seront supprimées à partir du 1er janvier 1844.

Néanmoins les officiers employés à l'école d'application du corps royal d'état-major et les inspecteurs des études de l'école royale polytechnique continueront à recevoir le supplément de solde pour séjour dans Paris.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,901. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, au titre de l'exercice 1842, pour les Travaux de fortification de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, relative aux travaux extraordinaires, qui affecte une somme de vingt millions aux travaux à exécuter aux fortifications de Paris en 1842 ;

Vu l'article 4 de la loi du 3 avril 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits de cette nature qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés ;

Vu la loi du 6 juin 1843, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1842, d'une somme de vingt-quatre millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour les mêmes travaux en 1841 ;

Considérant que, sur le crédit total de quarante-quatre millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime ainsi mis à la disposition de notre ministre de la guerre, au titre

Digitized by Google

de l'exercice 1842, pour les travaux de fortification de Paris, une somme de deux millions cinq cent mille francs au moins restera sans emploi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1842, pour les travaux de fortification de Paris, par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir à la dépense des mêmes travaux pendant l'exercice 1843.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,902. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit complémentaire sur l'exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842, et l'article 5 de la même loi, contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que la liquidation de l'exercice 1842 a fait ressortir

Digitized by Google

une insuffisance de crédit qui s'applique à un service compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit complémentaire de cent cinquante mille francs (150,000^f^) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1842, pour couvrir l'insuffisance du crédit ouvert au chapitre VI, *Frais de voyage et de courriers*, du budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit complémentaire sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1842.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 4 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1044.

N° 10,903. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 24 juillet 1843, pour les Dépenses de l'exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 24 juillet 1843, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit s'élève à cent onze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatorze francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000
2	Appointements des chefs et commis.....	638,500
3	Gages des gens de service et indemnités diverses..	42,300
	TOTAL du chapitre 1er.....	760,800
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	170,500
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	57,700
	TOTAL du chapitre 2.....	228,200
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté.....	65,400
2	Préfectures maritimes.....	55,000
3	Officiers de la marine.....	4,133,500
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — Ecole de pyrotechnie.....	227,200
5	Génie maritime.....	402,000
6	Commissariat de la marine.....	1,616,300
7	Inspection de la marine.....	132,400
8	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.....	148,400
9	Administration des subsistances.....	282,240
10	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	278,100
11	Conseil des travaux de la marine.....	8,900
12	Aumôniers.....	23,200
13	Justice maritime. (Pour mémoire. — Voir le chapitre 8.).....	"
14	Officiers de santé.....	837,300
15	Établissement d'Indret.....	30,700
	A reporter.....	8,240,940

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	8,240,940f
16	Forges de la Chaussade.....	44,500
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	30,800
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	33,000
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000
	TOTAL du chapitre 3.....	8,407,240
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	21,100
3	Divers agents.....	83,100
4	Escouades de gabiers de port.....	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	521,400
7	Compagnies de pompiers.....	242,800
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000
	TOTAL du chapitre 4.....	1,804,965
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.....	11,800,700
2	Artillerie de la marine.....	1,625,800
3	Infanterie de la marine.....	4,822,600
4	Gendarmerie maritime.....	245,800
5	Compagnie de discipline.....	44,500
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	359,500
7	Habillement des équipages.....	2,927,500
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	317,400
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,083,100
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,500
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	61,600
12	Frais de casernement.....	347,100
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	1,300,400
	TOTAL du chapitre 5.....	24,948,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.....	137,000
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....	969,000
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	404,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000
	TOTAL du chapitre 6.....	1,540,000
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	138,300
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres.....	290,500
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	9,230,100
4	Dépenses accessoires.....	1,270,000
	TOTAL du chapitre 7.....	10,929,300
	CHAPITRE 8. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.....	38,300
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000
4	Frais de procédures civiles.....	4,000
	TOTAL du chapitre 8.....	91,100
	CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	7,710
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports ; façons d'ouvrages hors des ports.)	280
	TOTAL de la 1re section.....	7,990

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	7,460,000f
2	Machines à vapeur et autres.....	900,000
3	Métaux.....	4,200,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	3,300,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles.....	3,070,000
6	Ameublement et couchage à bord.....	370,000
7	Marchandises diverses.....	360,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	70,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage, transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).....	83,000
	TOTAL de la 2e section.....	19,813,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	7,990,000
	2e section. — Achats de matières.....	19,813,000
	TOTAL du chapitre 9.....	27,803,000
	CHAPITRE 10. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : La Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	503,000
2	Achats de matières.....	1,377,000
	TOTAL du chapitre 10.....	1,880,000
	CHAPITRE 11. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Article unique.	Contre-maître, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	423,500
	TOTAL de la 1re section.....	423,500
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.....	413,400
2	Armes et projectiles.....	500,000
3	Frais accessoires.....	19,200
	TOTAL de la 2e section.....	932,600

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	423,500
	2e section. — Achats de matières.....	932,600
	TOTAL du chapitre 11.....	1,356,100
	CHAPITRE 12.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	157,000
2	Achats de matières.....	377,100
	TOTAL du chapitre 12.....	534,100
	CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique	Contre-maîtres, ouvriers, etc.....	1,154,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,154,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.....	1,543,000
2	Éclairage des ports.....	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	701,200
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	140,000
5	Dépenses accessoires.....	320,000
	TOTAL de la 2e section.....	2,799,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	1,154,000
	2e section. — Achats de matières.....	2,799,200
	TOTAL du chapitre 13.....	3,953,200
	CHAPITRE 14.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.).....	201,700
2	Artillerie. (Fonderies.).....	15,900
	A reporter.....	217,600

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	217,600f
3	Travaux hydrauliques.....	26,800
4	Services militaires aux colonies.....	47,700
	TOTAL du chapitre 14.....	292,100
	CHAPITRE 15.	
	École navale en rade de Brest.	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions.....	103,400
	CHAPITRE 16.	
	Affrétemens et transports par mer.	
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 158,100f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades 30,000	188,100
	TOTAL du chapitre 16.....	188,100
	CHAPITRE 17.	
	Chiourmes.	
1	Frais de captures, salaires, etc.....	26,800
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	298,200
	TOTAL du chapitre 17.....	325,000
	CHAPITRE 18.	
	Frais généraux d'impressions.	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés.)..... 170,000f Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations..... 10,000	180,000
	TOTAL du chapitre 18.....	180,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 19.		
	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.		
Unique	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	Fournitures de bureau des ports (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.. 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 34,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc..... 10,500	250,000f
		TOTAL du chapitre 19.....	250,000
	CHAPITRE 20.		
	Dépenses temporaires.		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..... 16,200		100,000
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses des fonds libres, supprimées.	A la classe indigente des ports..... 28,000 A la maistrance..... 14,000 A divers..... 8,400	50,400
		TOTAL du chapitre 20.....	150,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.		
	CHAPITRE 21.		
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)		
1	Dépôt des cartes et plans.....		133,600
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....		160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....		17,400
4	Bibliothèques.....		15,900
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.....		10,000
		A reporter.....	337,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	337,500f
6	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort.....	56,000
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées.....	62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400
	TOTAL du chapitre 21.....	458,700
	CHAPITRE 22.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.).....	15,000
2	Musée naval.....	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; indemnité à un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique. — Bibliothèque de bord. — Impression et reliure de cartes; publications de voyages. — Achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques.....	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers. — Matériel des écoles de navigation.....	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine. — Frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*.....	68,600
	TOTAL du chapitre 22.....	542.600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde.....	1,756,526
2	Accessoires de la solde.....	183,100
3	Hôpitaux.....	2,049,232
4	Vivres.....	2,584,624
	TOTAL du chapitre 23.....	6,573,482

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000f
2	Artillerie et génie	2,342,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 24	2,406,200
	CHAPITRE 25.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies	280,660
2	Commissariat de la marine	528,358
3	Service des ports	117,876
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	//
5	Directions de l'intérieur	158,940
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	995,052
7	Culte	378,900
8	Justice	1,016,700
9	Instruction publique	308,000
10	Dépenses assimilées à la solde	168,941
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	27,720
12	Travaux (construction des chapelles, etc.)	194,000
13	Loyers et ameublement pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour maisons des instituteurs et institutrices	104,515
14	Approvisionnements divers	105,795
15	Frais d'impressions	//
16	Frais de justice	164,700
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais de traductions, etc.)	85,000
	TOTAL du chapitre 25	4,635,157

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 26.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.). — Salaires d'ouvriers. — Allocations aux chirurgiens chargés du service des prisons. — Pensions, secours et indemnités diverses. — Frais de police intérieure et de surveillance des côtes pour la répression de la contrebande et de l'évasion des esclaves, etc...	
	Matériel.	
Unique.	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins et ouvrages d'art. — Loyers et ameublement de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de geôlage et de marronnage; bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, journaux, etc — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Primes et encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et aliénés. — Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants. — Bourses dans les colléges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc. — Subvention au pensionnat de Saint-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et payement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.....	4,019,470f
	TOTAL du chapitre 26....	4,019,470

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 27.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600f
2	——— du Sénégal.....	494,000
3	——— de pêche de St-Pierre et Miquelon.....	158,500
4	——— de Nossi-Bé et dépendances.....	212,000
	TOTAL du chapitre 27.....	919,100
	CHAPITRE 27 *bis*.	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
1	Solde et accessoires de la solde. — Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances. état-major.).....	137,830f
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)	26,380
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)	25,400
	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.).....	10,800
	Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).....	50,560
	Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.).....	18,800
	Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)....	128,840
	Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).....	36,440
	Administration financière. (Trésorier.).....	7,840
	A reporter....	442,890

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report.....	442,890f	
1	Solde et accessoires de la solde. (*Suite.*)	Service du culte.....	16,000	544,800f
		Police.....	1,800	
		Service des ponts et chaussées.....	24,480	
		Divers agents.....	12,930	
		Dépenses assimilées à la solde.....	46,690	
2	Hôpitaux..	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc....	20,000	50,000
		Denrées et provisions légères.....	30,000	
3	Vivres....	Farines, liquides, viandes et objets divers.....	358,000	450,000
		Affrétements et frais d'assurances.....	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).....	200,000	955,000
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie.....	80,000	
		Matériel du génie.....	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires.....	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils.....	60,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses.....	50,000	
		Service des transports sur les lieux.....	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.....	160,000	
		Approvisionnements et objets divers.....	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	150,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés..	5,000	105,000
		Présents.....	10,000	
		Fonds particuliers mis à la disposition du gouverneur	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues.....	40,000	
		TOTAL du chapitre 27 *bis*..		2,104,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 28.	
	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	
	CHAPITRE 29.	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	160,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	38,000
	TOTAL de la 1re section.....	198,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	250,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	50,000
3	Dépenses accessoires.....	2,000
	TOTAL de la 2e section.....	302,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	198,000
	2e section. — Achats de matières.....	302,000
	TOTAL du chapitre 1er.....	500,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	30,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	3,000
	TOTAL de la 1re section.....	33,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	20,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	44,000
3	Achats de maisons et terrains.....	"
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	67,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	33,000
	2e section. — Achats de matières.....	67,000
	TOTAL du chapitre 2.....	100,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	30,000
	TOTAL de la 1re section.....	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	72,000
3	Achats de maisons et terrains.....	300,000
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	250,000
	2e section. — Achats de matières.....	490,000
	TOTAL du chapitre 3.....	740,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	1,265,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	160,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,425,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	1,570,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	150,000
3	Dépenses accessoires.....	15,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,735,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	1,425,000
	2e section. — Achats de matières.....	1,735,000
	TOTAL du chapitre 4.....	3,160,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	760,800f
2	Administration centrale. (Matériel.).....	228,200
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils.....	8,407,240
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,804,965
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	24,948,500
6	Hôpitaux.....	1,540,000
	A reporter.....	37,689,705

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report	37,689,705f
7	Vivres	10,929,300
8	Justice maritime	91,100
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)	27,803,000
10	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : La Chaussade.)	1,880,000
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,356,100
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	534,100
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,953,200
14	Poudres	292,100
15	École navale en rade de Brest	103,400
16	Affrétements et transports par mer	188,100
17	Chiourmes	325,000
18	Frais généraux d'impressions	180,000
19	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage	250,000
20	Dépenses temporaires	150,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	458,700
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	542,600
	SERVICE COLONIAL.	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,573,482
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,406,200
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,635,157
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	4,019,470
27	Subvention à divers établissements coloniaux	919,100
27 *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,104,800
28	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	//
29	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	//
	TOTAL de la 1re section	107,385,014

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard.....	500,000f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	100,000
3	Établissements à créer à Castineau.....	740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....	3,160,000
	TOTAL de la 2e section.....	4,500,000
	RÉSUMÉ.	
	1re section. — Service ordinaire.....	107,385,014
	2e section. — Travaux extraordinaires.....	4,500,000
	TOTAL général des crédits...	111,885,014

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 10,904. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices clos 1839, 1840 et 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier ;

Digitized by Google

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1839, 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de cent vingt-sept mille quatre-vingt-deux francs cinquante-huit centimes (127,082f 58c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1839.....	238f 19c
Exercice 1840.....	764 25
Exercice 1841.....	126,080 14
	127,082 58

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1839 et 1840, et par le Compte définitif de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1839.				
25	Secours aux étrangers réfugiés en France..	Secours de route à un étranger réfugié.....	44 88	238 19	238 19
		Frais de transport d'un réfugié aliéné.....	193 31		
	EXERCICE 1840.				
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	Impressions des tableaux cantonaux des gardes nationaux mobilisables.....	360 00	360 00	764 25
22	Secours aux étrangers réfugiés en France..	Traitement d'un réfugié dans l'hospice de Pontorson	350 00	404 25	
		Secours à des réfugiés ..	10 05		
		Fournitures à des réfugiés.....	44 20		
	EXERCICE 1841.				
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	Transport d'armes.....	7 70	7 70	
23	Secours aux étrangers réfugiés en France..	Secours à des étrangers réfugiés.....	34 20	119 15	
		Idem.....	84 95		
		A reporter....	.....	126 85	1,002 44

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	.....	126 85	1,002 44
30	Dépenses ordinaires des condamnés.....	Fournitures à des condamnés.....	6 56		
		Gratifications accordées à des condamnés.....	89 75		
		Fournitures à des condamnés.....	37 30		
		Traitement des condamnés aliénés.....	193 20		
		Travaux de réparation à la maison centrale d'Eysses.....	3,437 00	125,932 74	126,080 14
		Dépenses relatives aux condamnés.....	900 24		
		Dépenses des jeunes détenus.....	3,343 61		
		Dépenses des jeunes détenus des deux sexes..	18,524 80		
		Dépenses de la maison centrale correctionnelle de la Roquette.	99,400 28		
31	Transport des condamnés.....	Transport des condamnés.....	20 55	20 55	
		TOTAL GÉNÉRAL...	.....	.....	127,082 58

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 septembre 1843, enregistrée sous le n° 4701.

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,905. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Maubeuge à l'importation des Grains, par la Sambre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 8 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à

Digitized by Google

désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1) et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet ;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 2 septembre courant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Maubeuge, département du Nord, est ouvert à l'importation des grains par la Sambre.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,906. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Tourcoing (station du chemin de fer) à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1) et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 20 septembre courant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Tourcoing (station du chemin de fer), département du Nord, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,907. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, de quatre hectares environ de terrains formant la pointe aval de l'île Charlemagne, située dans la Loire, à Orléans, et appartenant à l'État. (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1843.*)

N° 10,908. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de Montpazier (Dordogne) et de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1843.*)

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1045.

N° 10,909. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits ouverts par la Loi du 24 juillet 1843 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1844.*

A Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, *portant* règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1844, des crédits montant ensemble à trois cent trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt francs, dont deux cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent onze mille deux cent vingt francs imputables sur les ressources ordinaires du budget, et trente-quatre millions six cent quatre-vingt mille francs sur les ressources extraordinaires ;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires feront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois cent trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt francs (332,991,220f), accordée par la loi ci-dessus visée du 24 juillet 1843 pour les dépenses du ministère de la guerre en 1844, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Digitized by Google

Ire Section.

Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.

Chapitre Ier.

Administration centrale (personnel).

Art. 1er.	Traitement du ministre.....	120,000f
—— 2.	Appointements des chefs et commis.....	1,272,100
—— 3.	Gages des gens de service.....	94,900
	Total du chapitre 1er.....	1,487,000

Chapitre II.

Administration centrale (matériel).

Art. 1er.	Fournitures générales.....	194,750
—— 2.	Entretien de bâtiments et hôtels.....	50,000
	Total du chapitre II.....	244,750

Chapitre III.

Frais généraux d'impressions.

Art. unique	.....	200,000

Chapitre IV.

États-majors.

Art. 1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	8,233,485
—— 2.	Traitement de l'intendance militaire.....	2,623,399
—— 3.	Traitement de l'état-major des places.....	1,245,717
—— 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.	2,550,990
—— 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie..	2,755,894
	Total du chapitre IV.....	17,409,485

Chapitre V.

Gendarmerie.

Art. unique	.....	19,861,113

Chapitre VI.

Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.

Art. unique	.....	1,996,907

Chapitre VII.

Recrutement et réserve.

Art. unique	.....	674,750

Digitized by Google

Chapitre VIII.

Justice militaire.

Art. 1er.	Frais généraux de justice militaire, y compris trois mille cinq cents francs pour la légion étrangère.	238,000f
—— 2.	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.....	163,099
—— 3.	Pénitenciers militaires.....	167,109
	Total du chapitre VIII.....	568,138

Chapitre IX.

Solde et entretien des troupes.

Ire PARTIE.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Art. 1er.	Solde de l'infanterie, y compris un million deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante francs pour la légion étrangère.....	64,350,073
—— 2.	Solde de la cavalerie.....	21,307,910
—— 3.	Solde de l'artillerie.....	12,856,701
—— 4.	Solde du génie.....	3,032,023
—— 5.	Solde des équipages militaires.....	2,573,838
—— 6.	Solde des vétérans de l'armée.....	1,529,992
	Total de la Ire partie.....	105,650,537

IIe PARTIE.

Vivres et chauffage.

Art. 1er.	Personnel.....	962,180
—— 2.	Vivres, y compris six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-huit francs pour la légion étrangère.....	23,026,642
—— 3.	Chauffage et éclairage, y compris soixante-cinq mille six cent cinquante-cinq francs pour la légion étrangère.....	3,033,202
	Total de la IIe partie.....	27,022,024

IIIe PARTIE.

Hôpitaux.

Art. 1er.	Personnel.....	4,116,822
—— 2.	Traitement des malades dans les établissements, y compris deux cent soixante et quinze mille trois cent cinquante-six francs pour la légion étrangère.....	10,231,828
—— 3.	Approvisionnement de réserve.....	125,000
	Total de la IIIe partie.....	14,473,650

Digitized by Google

IVe PARTIE.

Service de marche.

ART. 1er.	Convois militaires	808,374f
—— 2.	Indemnité de route, y compris trente-huit mille cent deux francs pour la légion étrangère	4,626,498
—— 3.	Frais de gîte et geôlage, y compris mille cent quarante-quatre francs pour la légion étrangère	255,050
	TOTAL de la IVe partie	5,689,922
	TOTAL du chapitre IX	152,836,133

CHAPITRE X.

Habillement et campement.

ART. 1er.	Personnel	197,000
—— 2.	Matériel, y compris deux cent dix mille cent quatre-vingt-huit francs pour la légion étrangère	10,730,120
	TOTAL du chapitre X	10,927,120

CHAPITRE XI.

Lits militaires.

ART. 1er.	Dépenses de location	3,405,090
—— 2.	Dépenses accessoires	528,600
—— 3.	Service auxiliaire des lits militaires, y compris cinquante-cinq mille trois cent dix francs pour la légion étrangère	1,783,166
	TOTAL du chapitre XI	5,716,856

CHAPITRE XII.

Transports généraux.

ART. 1er.	Transports directs, y compris trois mille sept cent trente francs pour la légion étrangère	1,200,207
—— 2.	Équipages militaires, y compris quinze cents francs pour la légion étrangère	329,065
—— 3.	Frais de poste et de courriers	232,000
—— 4.	Indemnités pour missions extraordinaires	100,000
	TOTAL du chapitre XII	1,861,272

CHAPITRE XIII.

Remonte générale.

ART. 1er.	Achat de chevaux de troupe	4,847,550
—— 2.	Achat de chevaux d'officiers	546,000
—— 3.	Dépenses accessoires	116,439
	TOTAL du chapitre XIII	5,509,989

Digitized by Google

Chapitre XIV.

Harnachement.

Art. 1er.	Harnachement des chevaux de cavalerie.....	405,000f
—— 2.	Harnachement des chevaux d'artillerie.....	77,375
—— 3.	Harnachement des chevaux du génie.....	5,500
—— 4.	Harnachement des chevaux des équipages militaires.....	102,000
	Total du chapitre xiv.....	589,875

Chapitre XV.

Fourrages.

Art. unique.	Y compris vingt-deux mille huit cent trente-huit francs pour la légion étrangère.....	30,605,849

Chapitre XVI.

Soldes de non-activité et de réforme.

Art. 1er.	Solde de non-activité régie par la loi du 19 mai 1834.....	353,750
—— 2.	Solde de réforme régie par la même loi.....	130,000
	Total du chapitre xvi.....	483,750

Chapitre XVII.

Secours.

Art. unique.....		965,000

Chapitre XVIII.

Dépenses temporaires.

Art. 1er.	Ancienne solde de non-activité.	§ 1er. Soldes de non-activité régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824.....	12,775
		§ 2. Solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834.....	460,000
			472,775
—— 2.	Traitements de réforme.....		296,400
—— 3.	Traitements temporaires aux employés réformés..		1,670
	Total du chapitre xviii.....		770,845

Chapitre XIX.

Subvention aux fonds de retraite des employés.

Art. unique.....		543,000

Digitized by Google

Chapitre XX.

Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.

Art. unique.	§ 1er. Dépôt de la guerre	185,000f
	§ 2. Nouvelle carte de France	220,000
	Total du chapitre xx	405,000

Chapitre XXI.

Matériel de l'artillerie.

Art. 1er.	Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie. § 1er. Dépenses ordinaires	2,144,400
	§ 2. Travaux extraordinaires en Algérie.	150,000
		2,294,400
— 2.	Armes portatives	2,441,730
— 3.	Fonderies	805,325
— 4.	Forges	439,000
— 5.	Poudres	485,400
	Total du chapitre xxi	6,465,855

Chapitre XXII.

Poudres et salpêtres (personnel).

Art. unique	451,403

Chapitre XXIII.

Poudres et salpêtres (matériel).

Art. 1er.	Dépenses d'exploitation	2,910,030
— 2.	Capsules de guerre	321,806
	Total du chapitre xxiii	3,231,836

Chapitre XXIV.

Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur).

Art. 1er.	Fortifications	3,530,000
— 2.	Bâtiments militaires	4,825,000
— 3.	Établissements du service du génie et dépenses accessoires	298,500
	Total du chapitre xxiv	8,653,500

Chapitre XXV.

Matériel du génie (Algérie).

Art. 1er.	Fortifications.	§ 1er. Travaux ordinaires	1,000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	500,000
— 2.	Bâtiments militaires	§ 1er. Travaux ordinaires	2,000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	2,000,000
— 3.	Dépenses accessoires		146,000
	Total du chapitre xxv		5,646,000

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Écoles militaires.

ART. 1er.	École polytechnique	805,850f
—— 2.	École spéciale militaire	696,800
—— 3.	Collége royal militaire	345,000
—— 4.	École de cavalerie	166,710
—— 5.	École spéciale d'état-major	55,800
—— 6.	École d'application de l'artillerie et du génie	180,000
—— 7.	Gymnases militaires	32,480
—— 8.	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie	135,000
	TOTAL du chapitre XXVI	2,417,640

CHAPITRE XXVII.

Invalides de la guerre.

ART. 1er.	Frais d'administration	278,070
—— 2.	Solde et entretien	2,324,555
—— 3.	Bâtiments et mobilier	130,000
	TOTAL du chapitre XXVII	2,732,625

CHAPITRE XXVIII.

Gouvernement de l'Algérie.

ART. UNIQUE		579,000

CHAPITRE XXIX.

Services militaires indigènes en Algérie.

ART. UNIQUE		9,089,329

CHAPITRE XXX.

Services maritimes en Algérie.

ART. UNIQUE		400,000

CHAPITRE XXXI.

Services civils en Algérie.

ART. UNIQUE		1,852,200

CHAPITRE XXXII.

Colonisation en Algérie.

ART. UNIQUE		500,000

CHAPITRE XXXIII.

Travaux civils extraordinaires en Algérie.

ART. UNIQUE.	§ 1er.	Personnel	110,000
	§ 2.	Desséchements	290,000
	§ 3.	Routes	485,000
	§ 4.	Port d'Alger	1,500,000
		TOTAL du chapitre XXXIII	2,385,000

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Dépenses secrètes en Algérie.

ART. UNIQUE.....	250,000f
TOTAL de la 1re section, y compris deux millions six cent cinquante mille quatre cent vingt et un francs pour la légion étrangère.....	298,311,220

IIe SECTION.

Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. (Loi du 25 juin 1841.)

CHAPITRES SPÉCIAUX.	1er. Travaux de fortification de Paris.....	20,000,000
	2. Travaux de fortification des places autres que Paris.....	6,000,000
	3. Travaux pour les bâtiments militaires....	7,380,000
	4. Constructions pour le service de l'artillerie.	800,000
	5. Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.....	500,000
	TOTAL de la IIe section.....	34,680,000

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....	298,311,220
IIe SECTION. Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.....	34,680,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	332,991,220

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,910. — *ORDONNANCE DU ROI qui institue à Alais une École pratique destinée à former des Maîtres ouvriers mineurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alais, du 27 mars 1841, relative à la proposition faite par le maire de cette ville de demander l'établissement, à Alais, d'une école de mines destinée à former des maîtres ouvriers mineurs, et devant être établie dans une partie des bâtiments du collége communal d'Alais, ladite délibération approuvant le projet du maire, et exprimant le vote, pour les réparations à faire aux bâtiments du collége, de la somme de quatre mille cinq cent cinquante-trois francs trente-cinq centimes, portée au devis dressé à cet effet par l'architecte de la ville, ce vote restant subordonné cependant à la condition que le directeur-professeur de l'école et un maître mineur qui lui sera adjoint comme sous-maître seront payés par l'État;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Gard, le 28 août 1841, et portant allocation, pour l'établissement, à Alais, de l'école de maîtres ouvriers mineurs, d'une subvention de trois mille francs;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines du département du Gard, du 10 décembre 1841, et celui de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais, du 25 janvier 1842;

Vu le rapport du maire d'Alais, du 9 octobre 1842, et les pièces y annexées, notamment les lettres des directeurs des mines de la Grand-Combe, de Rochebelle, de Bessèges, et du directeur des forges et fonderies d'Alais, contenant la promesse de leur concours à tout ce qui pourra faciliter l'instruction pratique des élèves de l'école des maîtres ouvriers mineurs;

La lettre du principal du collége d'Alais, énonçant les conditions auxquelles il offre de se charger de l'administration matérielle de la nouvelle école, en ce qui concerne les frais de nourriture et logement des élèves pensionnaires;

Vu les lettres du préfet du Gard, des 8 février et 22 octobre 1842, et l'avis du sous-préfet d'Alais, du 15 du même mois d'octobre;

Vu les avis du conseil général des mines, des 26 août 1842 et 5 mai 1843;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique, du 10 janvier 1843, portant que le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 30 décembre 1842, a concédé à la ville d'Alais, pour l'exécution de son projet, la jouissance d'une partie des bâtiments du collége,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué à Alais, département du Gard,

Digitized by Google

une école pratique destinée à former des maîtres ouvriers mineurs.

2. Cette école sera établie dans une partie des bâtiments du collége communal d'Alais qui a été mise à cet effet, par le conseil royal de l'instruction publique, à la disposition de l'administration municipale. L'appropriation des bâtiments à l'établissement de l'école aura lieu au moyen des fonds votés par le conseil municipal d'Alais. L'acquisition du mobilier nécessaire sera faite avec la somme allouée par le conseil général du département du Gard.

3. Il ne sera reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de seize ans et justifiant, par un livret, qu'ils auront déjà travaillé dans les mines pendant un temps qui sera au moins d'une année, et d'autant plus long que l'ouvrier sera plus âgé. L'ouvrier devra fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures.

4. L'instruction des élèves sera gratuite.

Il pourra être établi près de l'école, conformément aux propositions du conseil municipal d'Alais, un pensionnat et un demi-pensionnat pour les élèves. Le prix de la pension et celui de la demi-pension seront fixés par le conseil d'administration, qui sera institué en vertu de l'article 11 ci-dessous.

5. La direction de l'école et l'enseignement des élèves seront confiés, sous l'inspection de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais et la surveillance du conseil d'administration, à un ingénieur au corps royal des mines, ayant sous ses ordres deux répétiteurs ou sous-maîtres salariés par l'État, et qui seront pris, l'un parmi les gardes mines et l'autre parmi les maîtres mineurs.

6. L'enseignement sera réparti en deux années; il aura pour objet, 1° les mathématiques élémentaires, comprenant l'arithmétique et les premiers éléments de géométrie; 2° le

Digitized by Google

dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans de mines; 3° des notions très-élémentaires de physique, de chimie, de minéralogie, de géologie et d'exploitation des mines; ces diverses notions étant présentées sous la forme la plus simple et appropriées à des hommes de la classe ouvrière.

7. Dans l'intervalle des leçons, les élèves s'exerceront à la pratique du travail de la forge, de la charpente et du charronnage, d'une manière appropriée à l'exploitation des mines.

8. Chaque année, à des époques déterminées, les leçons de l'école seront interrompues, et il sera pris des mesures pour que les élèves soient reçus dans de grands établissements de mines, où ils travailleront comme ouvriers; ils y seront accompagnés par les sous-maîtres, qui leur donneront des explications sur les différents travaux auxquels ils seront employés.

9. Les élèves seront examinés dans le courant de l'année, à des époques déterminées, et à la fin de l'année, sur les matières qui auront fait l'objet de leurs travaux et de leurs exercices. A l'expiration de la seconde année, il sera délivré des brevets de maîtres mineurs à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite.

10. Les examens pour l'admission à l'école seront faits par une commission composée du maire d'Alais ou d'un membre du conseil municipal désigné par le maire, de l'ingénieur des mines directeur de l'école, et d'un directeur d'exploitation de mines désigné par le préfet. L'admission sera prononcée par le préfet, sur le rapport de cette commission.

Les examens de fin d'année et les examens de sortie de l'école seront faits par le conseil d'administration, dont il sera question ci-après. Les brevets seront délivrés par le préfet, sur la proposition de ce conseil.

Digitized by Google

11. Un conseil d'administration de l'école sera institué à Alais et composé ainsi qu'il suit : le sous-préfet de l'arrondissement, président; un membre du conseil général, le maire d'Alais, l'ingénieur en chef des mines, l'ingénieur directeur de l'école et deux concessionnaires de mines du département du Gard : le membre du conseil général et les deux concessionnaires seront désignés chaque année par le préfet.

Ce conseil entendra, tous les ans, le compte rendu de la gestion du directeur de l'école; il examinera la comptabilité de cette gestion; il arrêtera la division, les époques et les programmes des leçons et des exercices; il proposera toutes les mesures d'ordre et de discipline, et toutes les améliorations qu'il croira convenables; enfin il exercera une surveillance constante sur la direction de l'enseignement, et veillera particulièrement à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique.

Le conseil d'administration s'assemblera, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigeront.

Il adressera ses observations et propositions sur le régime de l'école au préfet du Gard, qui statuera; et tous les ans ce magistrat rendra compte de l'état de l'école à notre ministre des travaux publics.

12. Un règlement pour l'exécution de la présente ordonnance sera arrêté par notre ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis du préfet.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 10,911. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

A Saint-Cloud, le 22 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées, pour les services des cultes, sur l'exercice clos de 1840, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de cet exercice;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépense dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de trois cent trente-trois francs quatre-vingt-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices

Digitized by Google

clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1840.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	333f 88c	333f 88c

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,912. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Saint-Cloud, le 22 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes, par les comptes définitifs des exercices clos;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille cinq cent un francs cinq centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mars 1838, portant règlement général sur la comptabilité, savoir :

Exercice 1840	16,149f 27c
Exercice 1841	13,351 78
Total	29,501 05

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices sou-

Digitized by Google

rants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1840.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	16,140f 56c	16,149f 27c
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	8 71	
	EXERCICE 1841.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	13,351 78	13,351 78
	TOTAL.....	.....	29,501 05

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 10,913. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 la portion non employée, au 31 décembre 1842, du Crédit affecté aux réparations de la Cathédrale de Troyes.*

A Saint-Cloud, le 22 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu la loi du 25 juin 1841, qui affecte une somme de quatre cent mille francs aux réparations rendues nécessaires à la cathédrale de Troyes, par l'événement du 14 décembre 1840, et qui dispose que les fonds non employés pendant un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu les crédits ouverts sur l'exercice 1842 par la même loi et par celle du 6 juin 1843, s'élevant ensemble à deux cent huit mille trois cent soixante et onze francs quatre-vingt-neuf centimes;

Vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1842, et liquidées à cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs deux centimes, d'où il résulte, sur les crédits, un fonds sans emploi de soixante et dix-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes à reporter à l'exercice 1843;

Vu la loi du budget des dépenses de l'exercice 1843, qui comprend, pour les réparations de la cathédrale de Troyes, un crédit de cent cinquante mille francs formant le complément des quatre cent mille francs accordés par la loi du 25 juin 1841,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de soixante et dix-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes (78,682f 87c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit de deux cent huit mille trois cent soixante et onze francs quatre-vingt-neuf centimes, affecté par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843 aux réparations de la cathédrale de Troyes, pendant l'année 1842.

Ce crédit viendra en accroissement de celui de cent cin-

Digitized by Google

quante mille francs, déjà ouvert par la loi du budget de l'exercice 1843.

Pareille somme de soixante et dix-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes (78,682f 87c) est annulée sur le crédit de deux cent huit mille trois cent soixante et onze francs quatre-vingt-neuf centimes, attribué à l'exercice 1842, et ce crédit est ainsi réduit à cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs deux centimes (129,689f 02c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,914. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1839, 1840 et 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du

Digitized by Google

23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1839, 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de quatorze cent quatorze francs vingt-quatre centimes (1,414f 24c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1839.....	840f 42c
——— 1840.....	382 80
——— 1841.....	191 02
	1,414 24

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi. *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1839 et 1840, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N.os DES CHAPITRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1839.				
31	*Enregistrement et Domaines.*				
39	Dépenses diverses.....	Dépenses accidentelles..	9 00	9 00	
	Forêts.				
43	Matériel.....	Travaux d'entretien et d'amélioration.....	731 42	731 42	840 42
72	.....	Indemnités pour résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale.....	100 00	100 00	
	EXERCICE 1840.				
	Enregistrement et Domaines.				
40	Matériel.....	Entretien et réparation des bâtiments et domaines.....	349 50	349 50	382 80
41	Dépenses diverses.....	Dépenses accidentelles..	33 30	33 30	
	EXERCICE 1841.				
	Enregistrement et Domaines.				
42	Dépenses diverses.....	Dépenses accidentelles..	191 02	191 02	191 02
		TOTAUX.....	1,414 24	1,414 24	1,414 24

Pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 24 septembre 1843.

Signé LAPLAGNE.

N° 10,915. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des

Digitized by Google

finances sur les exercices clos de 1839, 1840 et 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de quatre mille neuf cent soixante et douze francs soixante-deux centimes (4,972f62c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1839.....	1,441f 01c
——— 1840.....	2,280 58
——— 1841.....	1,251 03
TOTAL.....	4,972 62

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1839 et 1840, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1839.				
	Enregistrement et Domaines.	Frais d'estimation, d'affiches et de ventes....	130 92		
		Épaves, déshérences et biens vacants.....	204 50		
39	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites et d'instances.....	622 68	1,113 10	
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	155 00		
	Forêts.	Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux.....			1,441 00
44	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites en matière correctionnelle.....	32 50	327 91	
			295 41		
	EXERCICE 1840.				
	Enregistrement et Domaines.	Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.....	69 47		
		Épaves, déshérences et biens vacants.....	172 30		
41	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites et d'instances.....	185 29	566 31	
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	139 25		2,280 35
	Forêts.	Frais de poursuites en matière correctionnelle.....	448 15		
46	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites en matière civile.....	1,266 12	1,714 27	
		A reporter...	3,721 59	3,721 59	3,721 35

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
		Report...	fr. c. 3,721 59	fr. c. 3,721 59	fr. c. 3,721 59
	EXERCICE 1841.				
	Contributions directes.	Remises des percepteurs			
39	Frais de perception.....	sur les quatre contributions directes.....	126 00	126 00	
	Enregistrement et Domaines.	Frais d'estimation, d'affiches et de ventes....	769 02		1,251 03
42	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites et d'instances.....	271 01	1,125 03	
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	85 00		
		TOTAUX...	4,972 62	4,972 62	4,972 62

Pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 24 septembre 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 10,916. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour l'établissement de deux services de Paquebots à vapeur sur la Méditerranée.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, 1° un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; 2° et un autre crédit extraordinaire de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, pour la construction de trois paquebots à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés, en 1841, sur ces crédits, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

Digitized by Google

Vu la loi du 6 juin 1843 (état D), qui a consacré le transport à l'exercice 1842 de quatre millions quatre cent quarante et un mille cinq cent trente francs quatre-vingt-six centimes sur le premier crédit susénoncé, et de un million deux cent huit mille deux cent soixante francs sur le deuxième;

Considérant que les fonds non consommés, en 1842, sur la somme de quatre millions quatre cent quarante et un mille cinq cent trente francs quatre-vingt-six centimes, s'élèvent à un million cent vingt-quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes, et, sur celle de un million deux cent huit mille deux cent soixante francs, à trois cent trente mille deux cent quatre francs quatre-vingt-trois centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de onze cent vingt-quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes (1,124,571f 53c), applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de trois cent trente mille deux cent quatre francs quatre-vingt-trois centimes (330,204f 83c), pour la construction de trois bateaux à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 10,917. — *Ordonnance du Roi qui rétablit à l'exercice 1842 une somme de vingt mille francs à prélever sur le fonds transporté à l'exercice 1843 pour les frais de premier établissement de deux Paquebots à vapeur destinés à la Correspondance avec le Levant.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu notre ordonnance du 6 août 1843 (1), qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes, représentant la partie présumée non employée en 1841 et 1842 sur le crédit de huit cent cinquante-deux mille francs affecté, par la loi du 11 juin 1841, aux frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant;

Considérant que le complément de la liquidation de dépenses effectuées en 1842 rend nécessaire le rétablissement à cet exercice d'une somme de vingt mille francs à prélever sur le fonds de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes transporté à l'exercice 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, par notre ordonnance du 6 août dernier, est réduit d'une somme de vingt mille francs, laquelle pourra être employée sur l'exercice 1842.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Laplagne.

(1) Bull. 1033, n° 10,834.

Digitized by Google

N° 10,918. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842 et contenant, article 5, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de la somme de treize cent vingt-huit mille six cent soixante et dix francs vingt centimes (1,328,670f 20c), applicable aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre VI.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.

Art. 2. Divers canaux et rivière d'Oise.....	0f 35c	
—— 3. Divers canaux et navigation du Tarn..	98 39	
		98f 74c

Chapitre IX.

Intérêts de capitaux de cautionnements.....	11,958 83

Chapitre XVII.

Pensions de donataires dépossédés.....	15,000 00

Service administratif, de perception et d'exploitation de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les départements.

Chapitre XL.

Personnel. (Enregistrement et domaines.)

Art. 2. Remises des receveurs.....	177,412 43

Digitized by Google

CHAPITRE XLII.

Dépenses diverses. (Enregistrement et domaines.)

ART. 1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit de la débite des papiers timbrés, etc..... 5,000
—— 4. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines 15,000 } 20,000f 00c

Service administratif et de perception des contributions indirectes et de poudres à feu dans les départements.

CHAPITRE LI.

Personnel. (Contributions indirectes.)

ART. 6. Remises aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées, préposés d'octroi..... 28,000 00

CHAPITRE LII.

Matériel. (Contributions indirectes.)

ART. 4. Frais d'impressions et autres relatifs aux octrois des communes. (Avances recouvrables.)..... 4,000 00

CHAPITRE LIII.

Dépenses diverses. (Contributions indirectes.)

ART. 3. Frais de perception des octrois administrés par la régie. (Avances recouvrables.)..... 10,000 00

CHAPITRE LV.

Matériel et dépenses diverses. (Poudres à feu.)

ART. 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées à l'administration des contributions indirectes..... 47,200f
—— 2. Constructions et réparations aux magasins des poudres..... 7,700 } 54,900 00

Service administratif, de perception et d'exploitation des postes.

CHAPITRE LXIV.

Dépenses diverses. (Transport des dépêches.)

ART. 3. Transport par entreprises..... 16,500 00

CHAPITRE LXVIII.

Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'impôts indirects.

ART. 1er. Enregistrement et domaines..... 671,000f
—— 3. Contributions indirectes..... 319,800

TOTAL..... 990,800 ci 990,800 00

TOTAL..... 1,328,670 20

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 10,919. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842, et l'article 5 de la même loi contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1842 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit complémentaire de la somme de quarante et un mille quatre cent trente-quatre francs sept centimes (41,434f 07c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1842, pour couvrir l'insuffisance de crédit constatée sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

CHAPITRE 70. *Escomptes sur divers droits.*

ART. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels... 41,434f 07c

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1842.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,920. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire applicable aux travaux de régularisation et de défense des bords du Rhin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu les lettres des préfets du Haut et du Bas-Rhin et les rapports des ingénieurs de ce service sur l'état des eaux du Rhin et sur l'urgente nécessité de prendre des mesures propres à maintenir la sécurité du territoire, et à assurer la conservation des travaux entrepris pour la régularisation du cours du fleuve,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs, pour être appliqué aux travaux de régularisation et de défense des bords du Rhin.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 10,921. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, à Vesoul, d'un Établissement de Sœurs de la Charité et d'un Établissement de Dames de l'Instruction charitable dites* de Saint-Maur.

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont autorisés, à Vesoul (Haute-Saône), 1° un établissement de sœurs de la Charité dépendant de la congrégation du même ordre existant à Besançon (Doubs), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 28 août 1810 (1); 2° un établissement des dames de l'Instruction charitable dites *de Saint-Maur,* dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811 (2).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) IVe série, Bull. 313, n° 5946.
(2) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

N° 10,922. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Toulouse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 14 janvier 1843, par le tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne), à l'effet d'obtenir l'augmentation de son personnel;

Vu les avis de notre procureur général près la cour royale de Toulouse, en date des 16 février et 26 avril 1843;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 26 juin 1843; ensemble l'avis du préfet de la Haute-Garonne et la délibération de la chambre de commerce de Toulouse, en date des 3 juin et 19 mai 1843;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne) sera composé d'un président, de six juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,923. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Antoine Combe,* né à Renage (Isère) le 21 juillet

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

1819, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Josserand*, et à s'appeler à l'avenir *Combe-Josserand ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*22 Juin 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 13 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1046.

N° 10,924. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du Traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 28 août de la présente année 1843, un Traité de commerce et de navigation, suivi d'un article additionnel;

Traité dont les ratifications ont été échangées également à Turin, le 27 du mois de septembre dernier, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le marquis *Napoléon-Hector Soult de Dalmatie,* commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément*

Digitized by Google

Solar de la Marguerite, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand-croix des ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, sénateur et grand-croix de l'ordre S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier secrétaire d'état des affaires étrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des postes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les navires français arrivant dans les ports du royaume de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes arrivant dans les ports du royaume de France, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, etc. ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

2. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État; l'intention des Hautes Parties contractantes

Digitized by Google

étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

4. Les bâtiments des deux États pourront décharger en totalité ou en partie seulement leur cargaison dans l'un des ports des États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, selon que le capitaine, le patron, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les autres ports du même État. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent alors à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

5. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables,

1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national dans les États respectifs;

2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies appartenant à l'un ou à l'autre État, et qui demeure également réservée.

6. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux États aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

7. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, seront consignés auxdits con-

Digitized by Google

suls, de même que tous les papiers trouvés à bord. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipagés naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

8. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et tout navire de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer les navires ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

9. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les

Digitized by Google

Hautes Parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

§ Ier. Sa Majesté le Roi des Français consent, 1° à convertir le droit par tête établi à l'entrée en France sur les bestiaux sardes de race bovine en un droit au poids dont le maximum n'excédera pas quarante francs, non compris le décime, par tête de bœuf, et une diminution proportionnelle sera appliquée à toutes les bêtes à cornes. L'introduction de ces bestiaux ne pourra, toutefois, avoir lieu que par les bureaux des douanes qui seront ultérieurement désignés d'un commun accord;

2° Sa Majesté le Roi des Français s'engage aussi à diminuer les droits sur l'introduction des riz du Piémont par la frontière de terre, d'un tiers du taux actuel;

3° A faire une pareille diminution d'un tiers sur le droit d'entrée en France de la céruse de fabrication sarde, tant par la voie de terre, que par la voie de mer sous pavillon sarde et français ;

4° A diminuer des deux cinquièmes le droit actuel sur l'introduction des fruits frais de table, oranges, etc. produits du sol sarde, sous pavillon sarde et français.

§ II. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de son côté,

1° A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie de vin importées, soit par mer, soit par les diverses frontières de terre, savoir : d'un cinquième au moins pour les eaux-de-vie de vingt-deux degrés et au-dessous, et d'un sixième, pour celles de degrés supérieurs;

2° A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt-quatre francs à vingt francs par kilogramme, poids net, outre le dix pour cent de la valeur;

3° A ne soumettre les vins de France qui entreront dans ses états sardes par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, qu'au même droit qui est établi sur ceux importés par voie de mer et par bâtiments nationaux;

4° A réduire le droit sur la porcelaine blanche, de cinquante francs à trente-cinq francs les cent kilogrammes, et

Digitized by Google

celui sur la porcelaine en couleur ou dorée, de soixante et dix francs à cinquante francs.

10. La propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie.

Une Convention spéciale et annexée au présent Traité détermine les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

11. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'Août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) Signé Mis DE DALMATIE.
(L. S.) Signé SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Nonobstant la clause établie au deuxième paragraphe de l'article 5, Sa Majesté le Roi des Français s'engage à ne pas augmenter les droits de tonnage et autres de même nature qui affectent le corps du navire actuellement perçus dans les ports de possessions françaises du nord de l'Afrique sur les bâtiments sardes venant directement des ports sardes, ainsi qu'à maintenir la franchise actuelle des droits sur les céréales, le riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon, produits du sol sarde, lorsqu'ils seront importés en droiture dans lesdites possessions par navires sardes.

Digitized by Google

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le Traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'Août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) Signé Mis DE DALMATIE.
(L. S.) Signé SOLAR DE LA MARGUERITE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 12e jour du mois d'Octobre de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,925. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 28 août 1843, pour garantir, dans les royaumes de France et de Sardaigne, la propriété des Œuvres littéraires ou artistiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a été conclu à Turin, le 28 août 1843, une Convention destinée à garantir, dans les royaumes de France et de Sardaigne, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Turin, le 27 du mois de septembre de la présente année, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs, ou à leurs ayants cause, la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques dont la publication aurait lieu dans leurs États respectifs;

Dans ce but, Leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le marquis *Napoléon-Hector Soult de Dalmatie*, commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite*, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand-croix des ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, sénateur et grand-croix de l'ordre S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier secrétaire d'état des affaires

Digitized by Google

étrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux États, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, d'ouvrages publiés dans l'autre État, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'État même.

2. La traduction faite, dans l'un des deux États, d'un ouvrage publié dans l'autre État, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, sujet de l'un des deux Souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

3. Sont également comprises dans les dispositions de l'article 1er, et assimilées aux productions originales en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux États.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux États.

4. Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

Digitized by Google

5. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux États pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre État, pourvu que l'origine en soit indiquée.

6. L'introduction et la vente dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères qui constituent la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre État, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

8. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les Gouvernements contractants se communiqueront réciproquement les lois et les règlements spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

10. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas

Digitized by Google

dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

11. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Turin, le 28 Août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) Signé Mis DE DALMATIE.
(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 12e jour du mois d'Octobre de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères.
Signé GUIZOT.

N° 10,926. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police qui avait été créé à Villeurbanne (Isère) par ordonnance du 20 juillet 1843. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1843.*)

Digitized by Google

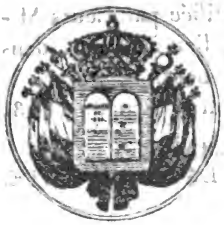

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1047.

N° 10,927. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1843.*

Au château d'Eu, le 19 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Aribaud* (*Henri-Auguste-Paul*), ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 25 *bis*, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de bouton.

2° MM. *Barnouin*, fabricant de châles, et *Rigollet*, directeur de l'école de fabrication, demeurant à Nimes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un système économique applicable au montage, mécanisme, dessin, carton de dessin et matière pour la fabrication des châles sur les métiers à la Jacquart.

3° MM. *Benière* (*Louis*) et *Brunet* (*Alexandre*), négociants, demeurant rue de l'Armeny, n° 8, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système économique d'éclairage par le gaz hydrogène carboné, au moyen d'un appareil distillatoire.

4° M. *Blanchet* (*Jean-Louis-Marie*), confiseur-chocolatier, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Louis, n° 42, au Marais, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 7 mai 1842, pour un procédé mécanique propre à la fabrication, au pesage et au moulage du chocolat.

5° M. *Bléhée* (*Philippe*), chef de bataillon de marine en retraite, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 7, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 5 octobre 1842, pour un système d'armement pour l'infanterie.

6° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 29, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de récipient portatif de liquide gazeux, sans fuite possible de gaz.

7° M. *Bruneau* (*Adélaïde-Désiré-Henri*), imprimeur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application à la typographie et à la stéréotypie, dite *instantanée*, d'un nouveau procédé de garniture des timpans des presses à bras et des cylindres des presses mécaniques.

8° M. *Combes* (*François*), charron-forgeron, demeurant rue de la Croix-Blanche, n°s 8 et 10, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système d'essieu mécanique qu'il nomme *système Combes*.

9° M. *Conway-Robins* (*Thomas*), de Wells (Angleterre), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Blunt*, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 22, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des vins mousseux.

10° MM. *Coulaux* aîné et compagnie, fabricants de grosse quincaillerie, demeurant à Molsheim, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 avril 1838, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la mécanique des moulins à café.

11° MM. *d'Arbois* (*Henri-Christophe*) et *David* (*Onésime*), demeurant rue Saint-Charles, n° 1, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auxquels il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 1er juin 1842, pour un système de machine à vapeur rotative.

12° M. *Delmas* (*Antoine*), poêlier, demeurant à Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau économique.

13° M. *Devaureix* (*Christophe*), filateur, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, n° 14, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 3 avril

Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de garniture de cardes.

14° M. *Dotard* (*Camille*), peintre, demeurant place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil daguerréotype.

15° M. *Dunial* (*Louis*), fabricant de romaines, demeurant à Saint-Pavin-des-Champs, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une romaine dite *romaine Dunial*.

16° M. *Fourouge* (*Antoine-Catherine-Adolphe*), vérificateur en bâtiments, demeurant à Paris, rue Rousselet, n° 14, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de tuyaux de cheminée.

17° M. *Hadot* (*Jules*), géomètre, demeurant à Bray, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *célérigraphe*.

18° M. *Herson* (*Antoine-Émile-François*), architecte, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 55, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 18 février 1843, pour un appareil à compartiments horizontaux et cylindriques, remplaçant les autres chaudières à vapeur.

19° M. *Johnston* (*Georges*), d'Écosse, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés à la construction des voitures roulant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.

20° M. *Laurent-Préfontaine* (*Pierre-Charles-Paul*), ingénieur, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 12, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil de sauvetage et de natation.

21° M. *Lefevre* (*Onésime*), négociant, à Saint-Quentin (Aisne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un engrais, composé de diverses substances, dont quelques-unes ont une propriété désinfectante, et auquel il a donné le nom d'*engrais minéral végétanimalisé*.

22° M. *Leroux* (*Pierre-Henri*), typographe, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n° 39, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de typographie.

23° M. *Leroy* (*Louis-Antoine*), sellier-carrossier, à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, n° 50, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mannoury*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 66, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un genre d'essieu et tasseau à galets *otatifs*.

Digitized by Google

24° M. *Lion* (*Philippe-Hyacinthe*), lampiste, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 5, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de lampe dite *Carcel simplifiée*.

25° M. *Manel* (*Ferdinand*), tanneur, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fœlix*, demeurant rue de Verneuil, n° 7, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à accélérer le tannage des cuirs.

26° M. *Mazeron* (*Marie-Gabriel-Sauveur*), mécanicien, demeurant à Neuilly, rue de Seine, n° 82, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de doubles étoffes en caoutchouc, perméables à l'air, imperméables à l'eau : *système Mazeron*.

27° M. *Metzinger* (*Eugène*), demeurant à Savenay, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 11 janvier 1843, pour la composition d'une recette pour la fabrication des pilules fébrifuges.

28° M. *Nillus* (*Charles-Michel*), constructeur, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* aîné, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mai 1841, pour des perfectionnements apportés aux cylindres horizontaux employés dans les colonies pour écraser la canne à sucre avec application de moteur à vent pour mettre en mouvement lesdits cylindres.

29° M. *Quinet* (*Alexandre-Marie*), demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une charnière à ressorts.

30° M. *Tessers* (*Séraphin*), facteur de pianos, demeurant à Paris, impasse du Maine, n° 8, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une cheville propre à accorder les pianos de toutes formes.

31° M. *Valès* (*Constant-Antoine*), fabricant de perles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 161, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à la fabrication des perles fines artificielles, qu'il nomme *orientéotypes*.

32° MM. *Vitry* (*François-Hubert* et *Simon-Claude*), fabricants, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les fermetures propres à distribuer de la charge, des boîtes à poudre et à plomb de chasse.

33° M. *Baisse* (*Hippolyte*) fils, filateur, demeurant à Cenne-Monestiés, arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de per-

Digitized by Google

fectionnement de cinq ans, pour perfectionnements aux ploqueresses inventées par *Coquerill*.

34° M. *Boudot* (*Jean*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Armengaud*, dessinateur, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 avril 1842, pris par M. *Duval*, dont il est cessionnaire, pour la fabrication des agrafes plates, par procédé mécanique.

35° MM. *Bullot* père et fils (*Charles-Antoine-Auguste* et *Louis-Joseph*), fabricants, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 34, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des mèches propres à l'éclairage.

36° M. *Cadot* (*André*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 17, agissant au nom de la société *Cadot* et compagnie, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de lampe Carcel.

37° M. *Cantini* (*Pierre*), marbrier, demeurant rue des Beaux-Arts, n°s 3 et 5, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection de la moulure sur marbre, droite ou circulaire.

38° MM. *Carrier* (*Jean-François-Marie*), fabricant de chapeaux, et *Blampignon* (*Pierre-Auguste*), marchand de bas, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 6, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition propre à l'éclairage, qu'ils nomment *liquide gazogène*.

39° M. *Chevalier* (*Victor*), ingénieur, fabricant d'appareils de chauffage, représenté à Paris par M. *Charles Armengaud*, dessinateur, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un chariot à suspension élastique, dit *pédaporèse*, propre aux enfants et aux malades.

40° M. *Combes* (*François*), charron-forgeron, demeurant rue de la Croix-Blanche, n°s 8 et 10, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 3 avril 1843, pour un essieu mécanique dit *système Combes*.

41° M. *Dausse* (*Joseph-Barthélemy-André-Amans*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 10, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 8 mars 1843, pour un genre de cafetière.

42° M. *Driollet* (*Henri-Gabriel-Louis*), chef du matériel au roulage général de France, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 161, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de quinze ans, en date du 19 octobre 1840, pour des roues à ressorts métalliques excentriques.

43° M. *Duvivier* (*Charles-Médéric*), passementier, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, n° 5, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements apportés à une presse mécanique, lithographique et autographique.

44° M. *Feld* (*Frédéric-Guillaume*), à Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Tavernier* (*Charles*), négociant, demeurant place des Victoires, n° 5, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certains perfectionnements dans les locomotives des chemins de fer.

45° M. *Gibus* (*Antoine*), marchand et fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 50, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 12 septembre 1842, pour une disposition de canne-parapluie.

46° M. *Henry* aîné (*Philibert-Paulin*), négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de persiennes et jalousies.

47° MM. *Jh. Lacombe* et compagnie, propriétaires de verreries, demeurant à la Guillotière, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme et des moules propres à la confection des bouteilles.

48° M. *Le Breton* (*Jean-Louis*), demeurant à Morlaix, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée au pelotonnage des laines.

49° M. *Lillie* (*John-Scott*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 9 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 26 septembre 1842, pour un système perfectionné d'éclairage et de ventilation.

50° MM. *Poiffaut, Girod* et compagnie, demeurant à Dole, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 28 février 1841, pour un fourneau qu'ils nomment *dispensateur*.

51° MM. *Prat* (*Auguste*), agissant pour la société *Prat* et compagnie, *Bazin* (*Charles*), agissant au nom de la raison de commerce de *Charles* et *Auguste Bazin*, et *Agard*, au nom de la société *Agard* et compagnie, tous négociants, demeurant à Marseille et à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à recueillir les sels magnésiens et de potasse contenues dans les eaux mères des marais salants.

52° M. *Salmon* (*Louis-Joseph*), chimiste manufacturier, chez M. *Pon-*

Digitized by Google

mier, à Paris, demeurant rue Coquillière, n° 22, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition d'une espèce d'engrais qu'il nomme *engrais Salmon*.

53° M. *Savoye* (*Nicolas-Joseph*), à Berlaimont (Nord), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour un semoir perfectionné distribuant en ligne droite toute espèce de grains et de graines, semant plus ou moins serré, et applicable aussi à l'ensemencement des fèves, féveroles, haricots, pois et autres légumes de ce genre.

54° M. *Sédillon* (*Napoléon-Adolphe*), demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 31, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 16 novembre 1841, pour des appareils mécaniques propres à obtenir de la lumière à l'instant même, sans aucun dérangement.

55° M. *Subra* (*Bernard*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 28, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe mécanique, dite *inintermittente*, ou sans intermittence.

56° M. *Talrich* (*Eude-François-Laurent*), fabricant de gants, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fermoir à gants.

57° M. *Vinaugé* (*Pierre-Alphonse*), lampiste, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 7, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe dite *lyre monstre*.

58° M. *Wanner*, rentier, élisant domicile à Paris, chez M. *Jules Bouy*, demeurant rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un chocolat au noyer et au houblon.

59° M. *Charles-Héard Wild*, ingénieur, à Birmingham, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans l'organisation des aiguilles employées dans les chemins de fer pour opérer les changements de voies.

60° M. *Wydroff* (*Thépohile-Victor*), à Saint-Pétersbourg (Russie), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fanost*, demeurant rue Richer, n° 22, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et d'importation de quinze ans, en date du 18 février 1843, pour un système complet de chemin de fer.

61° M. *Archbald* (*Guillaume-Auguste*), négociant, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, Grande-Rue, nos 135 et 137, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation, d'invention

Digitized by Google

et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 octobre 1840, pour un procédé de fabrication du savon.

62° M. *Bert* (*Nicolas-Marie*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Belle-Cordière, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à broder et façonner les étoffes au moment de leur tissage.

63° MM. *Bindschedler* et *Wild* (*Gaspard*), mécaniciens, demeurant à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des mécaniques propres à la filature de la laine et de la soie.

64° M. *Breuil* (*Jacques*), canonnier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de damas anglais perfectionnés.

65° M. *Brunet* (*Jean-Joseph-Barthélemi*), officier de santé, demeurant à Guillestre, département des Hautes-Alpes, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens propres à la construction d'une cheminée composée de divers appareils destinés à enlever la fumée, à éteindre l'incendie, en interceptant l'air, à ramoner au moyen d'une seule personne, sans se déranger du foyer, et dont le genre de construction ne nécessitera jamais aucune réparation.

66° M. *Caccia* (*Daniel-Charles-Emmanuel*), banquier, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils propres à la combustion de l'hydrogène liquide.

67° M. *Cavé* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 216, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux bâtiments à vapeur.

68° M. *Couronne* (*Jean-Baptiste-Noël*), fabricant, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n° 2, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de travail des broderies imitant les dentelles Angleterre, Bruxelles, Mirecourt et autres, fabriquées au fuseau.

69° M. *Dancel* (*Jean-François*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fontaines dites *aérifères*.

70° M. *Dolard* (*Camille*), peintre, demeurant place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 3 avril 1843, pour un appareil daguerréotype; laquelle addition consiste en un nouveau système de chambre obscure et de boîte à mercure pour le daguerréotype.

Digitized by Google

71° M. *Garnier* (*Auguste-François*), fabricant de bretelles et de ballons, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de la gomme ou caoutchouc régénéré à la fabrication des ballons.

72° M. *Lafond* (*Étienne-Jules*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des essieux et boîtes propres à diminuer les frottements des voitures.

73° M. *Lafond-Caillot* (*Étienne-Jules*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 octobre 1842, pour une voiture qu'il nomme *Blérienne*, marchant sans chevaux ni vapeur, et par l'emploi de la force humaine.

74° MM. *Levallois* et compagnie, à Houdainville (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Gosse de Billy*, demeurant rue des Champs-Élysées, n° 4, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à segments et à mouvements alternatifs propre à fabriquer les couverts.

75° M. *Maublanc*, bottier, demeurant à Blois, département de Loir-et-Cher, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un sous-pied agrafique.

76° M. *Pardoux-Dupont* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Veyre-Monton, arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme *régulateur des moulins à vent*.

77° M. *Robert* (*Claude-Valentin*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 15 octobre 1842, pour un appareil propre au chauffage par contact à l'intérieur des voitures de toute espèce.

78° M. *Rolland* (*Marcellin*), serrurier-mécanicien, demeurant Grand-Chemin de Toulon, n° 131, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la mouture des grains par le triple moyen cumulé de la vapeur, des hommes et des chevaux.

79° M. *Roth* (*Didier*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre 1840, pour une machine à calculer.

80° M. *Sapin* (*Georges*), menuisier, demeurant rue Penthièvre, n° 15, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication des mesures métriques.

Digitized by Google

81° M. *Savoye* (*Claude-François*), négociant-manufacturier, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 11, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un ciment artificiel.

82° M. *Schwartz* (*Léonard*), fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé ayant pour objet d'utiliser les résidus de garance, après teinture, par la conversion en une substance dite *garanceux*, propre à servir de nouveau à la teinture.

83° M. *Seigneur* (*Louis-Auguste*), huissier, au Blanc (Indre), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Pagnerre*, éditeur-libraire, demeurant rue de Seine n° 14 *bis*, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'étrier.

84° MM. *Seigneurgens* (*Zéphir-Zacharie*), et *Seigneurgens* (*Cyprien-Casimir*), fabricants de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110 *bis*, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à la fabrication d'un nouveau genre de tissu.

85° M. *Simon* (*Jean-Baptiste-Pierre-Hippolyte*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 18, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machines propres à cambrer les cuirs.

86° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des appareils culinaires perfectionnés.

87° M. *Veyron* (*Pierre*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, cour Saint-Guillaume, n° 11, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 28 décembre 1842, pour un genre de cafetière en verre et en ferblanc.

88° M. *Zambeaux* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de tuyaux propres à tous usages.

89° M. *d'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jacquot*), propriétaire de forges, demeurant à Treveray, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers, aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts-fourneaux.

90° M. *Arnault* aîné (*Pierre-Célestin*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 22 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'in-

Digitized by Google

vention et de perfectionnement de dix ans, en date du 28 mars 1842, pour un système de bretelles qu'il nomme *système Arnault.*

91° La dame veuve *Bagdasar,* née *Nicolle* (*Marie-Agathe-Aglaé*), demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 9, à laquelle il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un instrument qu'elle nomme *rôtissoire* ou *cuisinière.*

92° M. *Bardot* (*Pierre*), plombier, entrepreneur d'appareils à gaz, demeurant quai de Retz, n° 46, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux systèmes de robinets à gaz.

93° MM. *Barnouin,* fabricant de châles, et *Rigollet,* directeur de l'école de fabrication, demeurant à Nîmes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet de perfectionnement de dix ans, en date du 3 avril 1843, pour un système économique applicable au montage, mécanisme, dessin, carton de dessin et matière pour la fabrication des châles sur les métiers à la Jacquart.

94° M. *Betoulle* (*Martial*), géomètre, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 15 octobre 1842, pour un niveau de pente à pinule et un autre niveau de pente à lunette.

95° M. *Bosquillon* (*Armand-Samson*), fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 13, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 octobre 1840, pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart.

96° M. *Bins,* teinturier, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une bouteille à un compartiment et destinée à la fabrication de l'eau de Seltz factice.

97° M. *César* (*Michel-Hubert*), horloger, à Lorient (Morbihan), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Deschamps-Lebœuf,* négociant, demeurant rue Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 14 décembre 1842, pour une pendule à grande sonnerie.

98° M. *Chaussenot* (*Henri-Bernard*), demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 19, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil destiné à empêcher les accidents résultant de la rupture des essieux sur les chemins de fer.

99° M. *Chwab* dit *Daniel,* fabricant de cols, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un allumoir-gaz.

100° M. *Collas* (*Achille*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-

Digitized by Google

Dame-des-Champs, n° 25 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés d'impression en relief avec des types et stéréotypes en matière élastique, applicables à la typographie, aux papiers peints, à l'impression des étoffes, etc. pour servir, avec une nouvelle machine qui en est la conséquence, à imprimer par un mouvement continu des étoffes et des papiers sans fin.

101° M. *Collas* (*Achille*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 25 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre 1842, pour la production de cylindre pleins ou creux, prismes de toutes formes, pleins ou creux, moulures, etc. avec toutes les matières plastiques, céramiques et autres, par le moyen mécanique de la presse à caisse.

102° M. *Cosmène* (*Joseph*), tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 23, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil mécanique propre à prendre la mesure des habits, qu'il nomme *automètre Cosmène*.

103° M. *Dangles* fils (*Joseph*), fondeur en cuivre, demeurant aux Brotteaux, quai d'Albret, n° 12, commune de la Guillotière, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des coulants et doubles noix de parapluie.

104° M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue de Bondy, n°s 76 et 78, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 septembre 1842, pour certains changements et perfectionnements apportés à la fabrication des orgues à anches libres et à cylindres.

105° MM. *Dumoulin* (*Scipion*), chimiste, *Grandvoinet* et *Goyffon*, demeurant rue Sala, n° 21, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe gazomètre servant à brûler toute espèce de corps huileux ou liquide, contenant de l'hydrogène carboné, propre à se réduire en gaz ou en vapeur.

106° M. *Frédéric* (*Charles*), et son épouse, née *Gagnoux* (*Jeanne-Marie*), autorisée par lui, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil inodore destiné à vider les fosses d'aisances.

107° MM. *Gaillard* et *Aubert*, demeurant à Nîmes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour le cambrage, sans couture et d'une seule pièce, d'habits, redingotes et tous autres vêtements, tant pour le civil que pour le militaire.

108° M. *Gibus* (*Jean-Gabriel*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention de dix ans, pour un système de couvertures de registres, recueils et cahiers quelconques.

109° M. *Gouaz* (*Anthelme*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant côte Saint-Sébastien, n° 7, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application aux métiers à la Jacquart d'un système pour opérer simultanément la levée et la baisse de la chaîne à distances égales.

110° MM. *Grangier* frères, négociants, demeurant à Saint-Chamond, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de velours et pluche.

111° M. *Hossard* (*Jules*), directeur d'un établissement orthopédique, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine pneumato-alcoolique, propre à remplacer les machines à vapeur, et à servir de moteur, soit dans les usines, soit sur les chemins de fer, soit sur les bateaux.

112° M. *Lafond* (*Étienne-Jules*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 102, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 17 avril 1843, pour des essieux et boîtes propres à diminuer les frottements des voitures.

113° M. *Laroche-Joubert* fils aîné, fabricant de papier, demeurant à Nersac, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 25 avril précédent, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un régulateur propre à opérer, d'une manière égale, le versement de la pâte des machines à papier, au moyen d'un flotteur.

114° M. *Laurot* (*Antoine*), chimiste, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, n° 4 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 avril 1842, pour un procédé propre à reconnaître la pureté des huiles et la nature des mélanges.

115° M. *Lecomte* (*Jean-Pierre-François*), mécanicien, demeurant rue Moncey, n° 17, à Batignolles-Monceaux, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 18 février précédent, pour un mécanisme pour guider les locomotives et les enrayer, qu'il appelle *guide locomotive et enrayage de sûreté*.

116° M. *Marchal* (*Sylvain-Joseph*), de Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dutfoy*, courtier de commerce, demeurant rue de Provence, n° 6, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre 1842, pour un système de billes applicable à la construction des chemins de fer.

117° M. *Mielly* (*Claude-François*), marchand tailleur, demeurant Grande-Rue-Longue, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de mesures pour vêtements d'homme.

Digitized by Google

118° M. *Nuewens* (*Jules*), avocat à Bruxelles, faisant élection de domicile chez M. *Ferru*, demeurant hôtel de l'Europe, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un fourneau à coke ou foyer de chaudière à vapeur.

119° M. *Parat de Clacy*, vicomte *de Laon* (*Antoine-Gaston-Christian*), capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 mars 1842, pris par M. *Houssard*, dont il est cessionnaire, pour 1° un perfectionnement apporté aux fosses inodores et portatives; 2° un moyen d'employer les matières fécales et urines à la fabrication d'engrais; 3° un procédé de désinfection de ces matières.

120° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant à Vaugirard, près Paris, rue de Sèvres, n° 61 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques, etc.

121° M. *Pimont* (*Pierre-Prosper*), demeurant à Bolbec, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 15 février 1842, pour un moyen de recueillir et d'utiliser la chaleur perdue des bains de teinture et autres, après qu'ils ont servi, et pour un appareil propre à cet usage dit *caloridore*.

122° M. *Ragueneau* (*Pierre*), commis-voyageur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un copiste portatif instantané, et un appareil *zincoïque*.

123° M. *Saintespès* (*Géraud*), demeurant à Langon, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à battre le blé et autres grains, qu'il nomme *la Langonnaise*.

124° M. *Siret* (*Jean-Baptiste-Charles*), pharmacien, à Meaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hébert*, demeurant passage Véro-Dodat, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 août 1840, pour la désinfection des matières fécales.

125° M. *Vanroosbroeck*, professeur de l'université de Gand, faisant élection de domicile chez M. *Declerck*, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 23 février précédent, pour un procédé de défécation du sucre de betterave dans la fabrication du sucre indigène.

126° M. *Arnault* aîné (*Pierre-Célestin*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 22 *bis*, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certi-

Digitized by Google

ficat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 28 mars 1841, pour un système de bretelles qu'il nomme *système Arnault.*

127° M. *Andenelle* (*Nicolas-Jules*), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 10 février précédent, pour un moteur qu'il appelle *ressort atmosphérique*, et qui peut remplacer les ressorts et les poids dans leur application à la mécanique.

128° M. *Barbier* (*Auguste*), propriétaire, demeurant rue Suffren, n° 10, à Marseille, département des Bouches-du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour le coloriage des épreuves photographiques.

129° M. *Bertin* (*Joseph-André*), marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 67, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à monter sur cuir les brosses dites *passe-partout.*

130° M. *Bien-Aymé* (*Marc-Hipyolyte*), horloger, à Dieppe, représenté à Paris par M. *Gadebled*, demeurant quai Voltaire, n° 5, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 avril 1842, pour un quantième perpétuel, bissextil et séculaire, marquant sur un même cadran les jours du mois, ceux de la semaine, et les noms des mois.

131° M. *Bobœuf* (*Pierre-Alexis-Francisse*), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 25 novembre 1842, pour un procédé pour velouter et ombrer en couleur, etc. toutes sortes de feuillages artificiels.

132° M. *Brooman* (*Richard-Archibald*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Joanni*, employé, demeurant rue Meslay, n° 41, auxquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux chemins de voitures et par suite applicables aux voitures de ces chemins, lesquels perfectionnements sont applicables, en partie, à la diminution des frottements dans les machines.

133° M. *Bruley* (*Jean-Baptiste*), ex-chirurgien des armées à Gray, faisant élection de domicile à Paris, rue Hautefeuille, n° 20, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des brides.

134° M. *Ceytaire* (*François*), gainier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 58, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut fabriquer en carton les articles de gainerie fabriqués en bois jusqu'à ce jour.

135° M. *Chaussenot* aîné (*Henri-Bernard*), demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 19, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa

Digitized by Google

demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils ou moyens de sûreté sur les chemins de fer.

136° M. *Duvivier* (*Charles-Médéric*), passementier, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, n° 5, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 avril 1843, pour des perfectionnements apportés à une presse mécanique, lithographique et autographique.

137° M. *Feldtrappe* (*Auguste-Léonor*), graveur sur cylindre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 152, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à moirer les étoffes par l'impression du rouleau.

138° M. *Fostier* (*Nicolas-Joseph*), affineur de forges, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mareschal*, fabricant, demeurant rue Lavoisier, n° 13, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de four à affiner le fer.

139° M. *Hossard* (*Jules-Louis*), directeur d'un établissement orthopédique, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 25 avril 1843, pour une machine pneumato-alcoolique propre à remplacer les machines à vapeur et à servir de moteur, soit dans les usines, soit sur les chemins de fer, soit sur les bateaux.

140° M. *Laurent-Préfontaine* (*Pierre-Charles-Paul*), ingénieur, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 12, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moteur dit *roue de Préfontaine*.

141° M. *Mouret* (*Louis-Jérôme-Napoléon*), à Saint-Just-en-Chaussée, (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lavallée*, demeurant rue du Cœur-Volant, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et mode mécanique d'enseignement qu'il nomme *mécanisme de l'éducation*.

142° M. *Poret* (*Auguste-Amédée*), docteur en médecine, demeurant à Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *scaphandre* ou système de sauvetage individuel.

143° M. *Savaresse* (*Philibert*), chimiste, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaire.

Digitized by Google

144° M. *Seirig* (*Jean-Gotthelf*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jules Bouy*, demeurant rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à tendre, brosser et sécher les draps et étoffes par la force centrifuge, et aussi, comme conséquence, certaines améliorations essentielles apportées à la machine à sécher par cette même force.

145° M. *Vallat* (*Auguste*), mécanicien, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument aratoire destiné à la culture des terres et des vignes.

146° M. *Allié* aîné (*Abel-Joseph-Antoine*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 21, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 mars 1843, pour un outil propre à la chapellerie appelé *conformateur général*.

147° M. *Blevanus* (*Constant*), lampiste, demeurant à Paris, rue Payenne, nos 14 et 16, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de perfectionnement de cinq ans, en date du 12 septembre 1842, pour divers perfectionnements ajoutés aux lampes astrales.

148° M. *Boilleau* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 6, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 21 décembre 1842, pour des dispositions d'alcôves et de fermetures d'alcôves.

149° MM. *Boquet* (*Louis-Honoré*), bronzier-mécanicien, et *Noualhier* (*Louis-Paul-Auguste-Étienne*), metteur en fond sur porcelaine, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Boquet* fils, demeurant rue Richelieu, n° 1, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à couvrir d'une substance métallique toute espèce de vases en terre cuite et en toute sorte de matière vitrifiée.

150° M. *Broyelle* neveu (*Jacques-Joseph*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication du borax.

151° MM. *Bruguière* père et fils, fabricants de bas et gants de soie, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication des gants et mitons de soie et autres matières en tissu de mailles.

152° MM. *Busson-du-Maurier* et *Rouen* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 5 *bis*, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 mai 1842, pris par M. *Lebreton*, dont ils sont cessionnaires, pour

Digitized by Google

un système d'appareils à courant d'air accéléré, propre à la combustion de toute espèce d'huiles résineuses et bitumineuses surcarburées.

153° M. *Cheilley* (*Pierre-Auguste*), fabricant de gants, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 31 décembre 1842, pour l'application aux gants d'un bouton sans couture dit *bouton double rivé*.

154° M. *Dannery* (*Auguste*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 10 février 1843, pour certains perfectionnements dans les cardes de filature.

155° M. *David* aîné (*Joseph-Victor*), négociant en farines, à Meaux, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel des Deux-Écus, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à décortiquer toute espèce de grains.

156° M. *Laissac* (*Joseph*), négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour perfectionnement apporté aux moulins à eau destinés à la fabrication de l'orge perlée.

157° M. *Leclerc* (*Jacques-Marie-Louis-Bernard-Satyre*), demeurant à Bissy sur-Fley (Saône-et-Loire), faisant élection de domicile chez M. *Prévost* (*Henry*), demeurant rue de la Charité, n° 32, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de tuyères mobiles, en remplacement de tuyaux fixes d'affineries en général à courant d'air forcé, employés dans la métallurgie de fer.

158° M. *Lizé* (*Jacques-Olivier*), fabricant de tapisseries, à Paris, demeurant galerie Colbert, n° 19, et son épouse, née *Brunet* (*Marie-Reine*), de lui autorisée, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de dessins, à l'instar des Gobelins, pour tapisseries à l'aiguille.

159° M. *Perpigna* (*Antoine*), avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un serre-papier perfectionné dit *néopresse*.

160° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la machine Jacquart et dans les métiers à tulle.

161° M. *de Rostaing* (*Alphonse-Antoine-Antelme*), filateur de lin, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 50, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des dispositions mécaniques ayant pour but la préparation, au

Digitized by Google

peignage et au cardage, des frisons de soie, étoupes de chanvre ou de lin et autres matières filamenteuses.

162° M. *Sermet-de-Tournefort* (*Édouard-Charles*), propriétaire, demeurant à Rogues, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'un battin à essieux convergents, applicables aux voitures employées sur les chemins de fer, et destinées à faciliter le parcours des courbes d'un petit rayon.

163° M. *Tambour* (*Hippolyte*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 18, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de couture de gants.

164° M. *Vernias* (*Louis-Jacques-Numa*), négociant, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'application de certaines substances filamenteuses à tous les usages du chanvre et du lin.

165° La dame *Barrelle-Martigny* (*Jenny*), demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 2, à laquelle il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 24 mars 1843, pour un tabouret rectificateur des déviations du corps et principalement de la colonne vertébrale, par l'effet seul des dispositions diverses que le corps peut prendre sans aucune pression, au moyen des pièces d'appui qui composent le tabouret et le pupitre qui s'y adapte à volonté.

166° MM. *Blanchard* (*Joseph-Antoine*) et *Poret* (*Napoléon-Claude*), mécaniciens, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 14, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz.

167° M. *Boyer* (*Hilarion*), serrurier-mécanicien, demeurant à Moriez, département des Basses-Alpes, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *écarasse-peigneuse*.

168° M. *Breuzin* (*Sulpice-Christophe*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 13, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une disposition perfectionnée de la lampe *autogazogène*.

169° MM. *Bricard* (*Eugène-Louis*) et *Gauthier* aîné (*Hubert-Laurent*), fabricants de serrurerie, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de fermeture de croisées dite *espagnolette à poignée verticale*.

170° M. *Chambardel*, docteur-médecin, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de

Digitized by Google

perfectionnement de quinze ans, en date du 16 mars 1842, pour des perfectionnements apportés à l'appareil distillatoire dont il est inventeur.

171° MM. *Chaufard* (*Jean-Baptiste-Michel*), *Labarraque* (*Philippe*), *Delessert* (*Pierre-Paul*) et *Gardye* (*Jules*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 69, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre 1842, pris par M. *Chaufard*, dont ils sont cessionnaires, pour la composition d'une teinture et peinture propres à rendre imperméables à l'eau les tissus en général, les bois et les murs.

172° M. *Cotelle* (*Joseph*), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 19, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition de deux *plastiques-bois* destinés à remplacer la sculpture dans ses divers usages.

173° MM. *Coumert*, *Carreton* et *Chardonnaud*, négociants, demeurant à Nimes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 12 octobre 1842, pour une étoffe et les procédés de fabrication s'appliquant aux tapis de pieds, meubles, meubles pour tentures et portières.

174° M. *Courtois* (*Étienne*), instituteur, demeurant à Civry, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moteur applicable aux roues des moulins à vent.

175° M. *de Douhet* (*Guillaume-Ferdinand*), à Sarland (Puy-de-Dôme), faisant élection de domicile à Paris, chez M. le baron *de la Barthe*, demeurant rue Neuve-des-Capucines, n° 11, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un produit chimique de couleur bleue.

176° M. *Elwin-Colombine* (*David*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines, locomotives et appareils destinés à transporter, à l'aide de l'air, des lettres, marchandises et passagers. Partie desdits perfectionnements sont applicables à des locomotives et autres machines destinées à être employées sur l'eau ou sur terre.

177° MM. *Ensor* (*Thomas*) et *Smith* (*Henri*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements ajoutés dans la fabrication des gants en peau.

178° MM. *Gilardoni* frères, fabricants, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour un procédé de fabrication de tuiles plates imperméables avec système d'emboîtement et canaux d'écoulement intérieur.

179° M. *Giraudeau* (*Jean*), docteur en médecine, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue Richer, n° 6, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 octobre 1841, pour des capsules gommeuses au baume de copahu ou de cubèbe.

180° M. *Goetz* (*Louis*), serrurier en voitures, demeurant à Paris, *extra muros*, boulevard du Combat, n° 10, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des ressorts de voitures.

181° M. *Grillot* (*Jean*), perruquier-coiffeur, à Chantilly (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ruffié*, demeurant quai de la Rapee, n° 65, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de cuir à rasoir.

182° M. *Guiot* (*Joseph*), négociant, demeurant à Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour le cardage des frisons et déchets de soie.

183° M. *Houyet* aîné, négociant à Liége, faisant élection de domicile chez M. *Decroix*, demeurant rue d'Angleterre, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour la fabrication de l'orge mondée et perlée.

184° M. *Jannin* (*Aristide-Anabert*), fabricant d'objets d'étrennes, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 3, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à appliquer un produit nouveau, qu'il nomme *cétacine*, à la fabrication des articles de fantaisie.

185° M. *Koch* (*Rodolphe-Georges*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffault*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 juillet 1841, pour une machine propre à filer et à tordre toutes les matières filamenteuses, telles que la soie, le lin, le coton, la laine, etc.

186° M. *Laming* (*Richard*), chimiste, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue d'Asnières, n° 4, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcali volatil, des carbonate, sesquicarbonate et bicarbonate d'ammoniaque et de l'hydrochlorate d'ammoniaque.

187° MM. *Laroche* fils aîné (*Pierre*), et *Fougeret* (*François*), associés sous la raison *Laroche* et *Fougeret*, pour l'exploitation de la fabrique à papier continu de Larochandry, commune de Monthiers, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de fabriquer du papier blanc avec des étoffes composées de fil et laine, en en extrayant la laine.

188° MM. *Lefèvre* (*Alexandre-Clément-Auguste*), et *Sautercaux* (*Antoine-Charles-Hippolyte-Désiré*), contre-maître, à Orléans (Loiret), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Cazain*, demeurant rue Saint-Jacques,

Digitized by Google

n° 278, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 21 octobre 1842, pour une mécanique propre à être adaptée aux voitures à quatre et six roues, consistant en un train de sûreté, dételant les chevaux et enrayant la voiture à la minute.

189° MM. *Legras* (*Joseph*), mécanicien, et *Poitevin* (*Prosper-Charlemagne-Félicité*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier circulaire à chemin de fer, propre à tous genres de tricots de laine, coton, soie, etc.

190° M. *Lemire* dit *Normandy* (*Alphonse-René*), chimiste, demeurant à Paris, rue d'Arcole, n° 10, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de fabrication d'alun.

191° M. *Loucke-Macartrais*, directeur d'assurances, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un système de lessivage perfectionné.

192° M. *Maillard* (*François-Sébastien*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de marteau propre à rhabiller les meules de moulins.

193° M. *Meyrueis* (*David*), négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 18, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un genre de gants sans couture.

194° MM. *Molis* et *Dussol*, négociants, demeurant à Sumène, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un système de confection des gants.

195° MM. *de Montluc* (*Jacques*), et *Lefebvre* (*Alexis*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un four destiné à la carbonisation de diverses matières inflammables, et, à l'aide du gaz et de la fumée, produits pendant la carbonisation, chauffer un ou plusieurs autres fours dans lesquels on peut faire cuire toute espèce de substances alimentaires.

196° M. *Morisot* (*Joseph*), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une composition à l'aide de laquelle on peut donner aux bois blancs ou autres bois de peu de valeur la couleur et l'aspect des bois exotiques les plus chers.

197° M. *Newton* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionne-

Digitized by Google

ments apportés tant dans la fabrication des galons pour voitures, des moquettes et d'autres tissus ayant une surface bouclée, que dans les machines propres à cette fabrication.

198° M. *Prat* (*Bernard*), menuisier, à Montauban, faisant élection de domicile à Paris, chez Mme *Dupont*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 41, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à épurer le sable et le gravier.

199° MM. *Ryo* (*Joseph*), mécanicien, et *Petit* (*Pierre*), dessinateur, demeurant à Roubaix, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à tissus.

200° MM. *Samuel* (*Frédéric-Napoléon*) et *Samuël* (*Joseph-Mathieu*), mécanicien, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue Lemercier, n° 23, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machines à terrassements, qu'ils nomment *directrice*.

201° M. *Tarin* (*Lazare-Louis*), gantier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 335 *bis*, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de fermoir à gants, dit *fermoir rivé*.

202° M. *Veillon* (*Henri*), mécanicien, demeurant à Jarnac, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil distillatoire à jet continu et à condensateur sans eau.

203° M. *Walkers* (*Gregory-Seale*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans l'emploi de la chaleur pour la fabrication de combustible artificiel, perfectionnements applicables aussi à la préparation de l'asphalte et à d'autres usages.

204° M. *Bazin* (*Joseph-Fleury*), fabricant de cirage, demeurant place Bellecourt, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cirage imperméable pour harnais et objets de sellerie.

205° M. *Bizet* (*Maurice*), peintre en décors, demeurant à Belleville, près Paris, rue de la Villette, n° 90, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certains ornements faits avec des perles, et propres à être adaptés aux chapeaux de dames et à d'autres objets.

206° M *Capitant* (*Antoine*), lieutenant d'artillerie au premier régiment, à Bourges, département du Cher, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 septembre 1842, pour une grue tournante à volée mobile, pouvant servir de chèvre et de sonnette à déclic.

207° MM. *Charollais* (*Pierre*) et *Vallier* (*Jean-Baptiste*), fabricants de draps, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 31, auxquels il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention de dix ans, pour un système de robinet hydraulique pour le gaz.

208° M. *Davis* (*Isaac*), opticien-chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 116, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens d'allumer les allumettes en bois et en papier, ainsi que les cigares.

209° M. *Delataille* (*Pierre-Hector*), ferblantier-zinguеur, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 40, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil à réchauffer qu'il nomme *réchauffeur Delataille*.

210° M. *Desplanques* jeune (*Étienne-Édouard*), négociant en laines, à Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), faisant élection de domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 142, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 novembre 1841, pour un système de lavage des laines.

211° M. *Favre* (*Émile*), demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un engrais végétal pulvérulent.

212° M. *Genoud* (*Jean-Baptiste*), fabricant, demeurant à Saint-Claude, département du Jura, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *métrotype* et destinée à simplifier et rendre plus expéditive la fabrication des mètres articulés en métal.

213° M. *Guerlain* (*Pierre-François-Pascal*), parfumeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 11, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'un savon de toilette.

214° M. *Guigou* (*Casimir-Siméon*), demeurant hors la porte Bellegarde, n° 1 *bis*, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *le levier des leviers*.

215° MM. *Huin* (*Jean-Claude*), menuisier, *Lemaire* (*Claude-Victor*) et *Langlois* (*Napoléon-Louis*), demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52, auxquels il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de voiture mécanique.

216° M. *Jeolas* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 30, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 décembre 1842, pour un appareil propre à filtrer à travers le noir fin et le noir en grains.

217° M. *Kœchlin* (*André*), constructeur de machines, à Mulhouse, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à l'organisation des turbines et à l'admission de l'eau dans les roues hydrauliques en général.

Digitized by Google

218° M. *Laubenière* (*Jacques*), fabricant de soufflets, demeurant rue des Maillots-Sarrazin, n° 5, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une forge portative ou volante.

219° M. *Liégaux* (*Nicolas*), serrurier, demeurant rue Prosper, n° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 4 février 1843, pour un système de voitures à roues superposées, applicable aux messageries, voitures de roulage et autres.

220° MM. *Michel* frères et neveux, teinturiers, demeurant rue de la Quarantaine, n° 25, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de décreusage des soies.

221° M. *Monneyres* (*François*), mécanicien, demeurant rue des Arts, n° 10, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 mars 1841, pour un moulin à tan qu'il nomme *radulateur*.

222° M. *Newton* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 du même mois, pour des perfectionnements apportés, tant dans la fabrication des galons pour voitures, des moquettes et d'autres tissus ayant une surface bouclée, que dans les machines propres à cette fabrication.

223° M. *Niepce* (*Jacques-Marie-Joseph-Isidore*), rentier, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, n° 10, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 24 mars 1843, pour un système d'œillères mobiles propres à arrêter les chevaux qui s'emportent.

224° M. *Prince* (*Alexandre*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Landron*, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans les arrêts applicables aux roues des voitures.

225° M. *Prince* (*Alexandre*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Landron*, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux selles.

226° M. *Rozon* (*Jean-Léopold*), fabricant d'émeri, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, n° 35, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une composition propre à remplacer les meules de grès, les pierres du Levant, etc. etc.

227° M. *Saintespès* (*Géraud*), demeurant à Langon, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'in-

Digitized by Google

vention de dix ans, en date du 25 avril 1843, pour une machine à battre le blé et autres grains, qu'il nomme *la Langonnaise*.

228° M. *Salomon* (*Hippolyte*), polygraphe et lithographe, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 juin 1835, pour un procédé d'imprimerie, lequel perfectionnement consiste dans l'emploi d'une machine qu'il nomme *composteur polygraphe*.

229° M. *Sellique* (*Alexandre-François*), ingénieur, demeurant avenue de Clichy, aux Batignolles, près Paris (Seine), auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils physico-mécaniques dits *appareils de Sellique*, pour remplacer les machines à vapeur d'une grande puissance, principalement celles qui sont employées dans la marine et les machines hydrauliques.

230° M. *Berger-Walter*, fabricant de cristaux et verreries, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de liaison et de réunion du verre ou cristal fondu avec des pièces en métal.

231° M. *Bigaud-Bellevue* (*Jean-Baptiste-Hilaire-Thomas-Bifth*) propriétaire de forges, demeurant à Montblainville, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication du fer.

232° M. *du Bisson* (*Charles-Raoul-Adjutor*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 18 février précédent, pour des perfectionnements dans les machines propres à dévider et à retordre toute espèce de fils de coton, de soie, de lin, de laine ou de toutes autres matières filamenteuses.

233° MM. *Blanchard* (*Joseph-Antoine*), et *Poret* (*Napoléon-Claude*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 14, auxquels il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz, et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz.

234° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidore*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 décembre 1842, pour la composition de liquides propres à l'éclairage.

235° M. *Cornay* (*Joseph-Émile*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 340, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres au traitement des gravelles, des pierres et des rétrécissements des voies urinaires, ainsi que de nouveaux instruments pour opérer suivant ces procédés.

236° M. *Descroizilles* (*Paul*), chimiste manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 183, auquel il a été délivré, le 1er juin

Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de fermeture des foyers des appareils de chauffage domestiques et industriels.

237° M. *Giroud* (*Argoud-Frédéric*), apprêteur d'étoffes de soie, demeurant, rue du Commerce, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une rame cylindrique ou circulaire destinée à l'étirage en large, sur les surfaces circulaires chauffées à la vapeur, pour l'apprêt de toutes sortes d'étoffes.

238° MM. *Godemard* et *Meynier*, marchands fabricants d'étoffes de soie façonnées demeurant Petite-Rue-des-Feuillans, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 20 décembre 1841, pour un métier dit *à arcades alternatives*, propre à simplifier les métiers de châles et autres étoffes façonnées.

239° M. *Harding-Cocker*, fabricant de peignes à laine, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à chauffer les peignes à laine et à cachemire.

240° M. *Hüe* (*Pierre*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, passage des Deux-Sœurs, n° 18, rue du Faubourg-Montmartre, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pipe ou cigare factice.

241° MM. *Lenoir* (*Jean-Baptiste*) et *François* (*Bernard*), demeurant le premier, à Clisson, et le second, rue de Verton, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de dix ans, pour la fabrication et recouvrement des cylindres de pression en étoffe feutrée et vernie, pour la filature des matières filamenteuses.

242° M. *Liégaux* aîné (*Nicolas*), serrurier, demeurant rue Prosper, n° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 4 février précédent, pour un système de voiture à roues superposées applicables aux messageries, voitures de roulage et autres.

243° MM. *Marin* et *Schmidt*, négociants associés, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un métier à tisser à la mécanique.

244° M. *Peltier* (*François-Alexis*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Ménilmontant, n° 36, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à peigner les laines à matelas et toute espèce de matières filamenteuses.

245° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue de Sèvres, n° 64, à Vaugirard, près Paris, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques.

Digitized by Google

246° M. *Petit* (*Jacob*), fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 26, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à la fabrication de têtes de poupées en porcelaine.

247° M. *Rebuffat* (*Hyacinthe-André*), bottier, demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une guêtre destinée au service militaire, qu'il nomme *guêtre bouton-boucle*.

248° MM. *Reytier-Durigniaud* (*Joseph-Louis-Amable*), et *Chappron* (*Nicolas-Bernard*), entrepreneurs de bâtiments, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des plaques à matrice incrustées, dites *Durigniaud*, propres à découper les boutons et à les emboutir.

249° M. *Valdeiron* (*Jean Pierre*), à Marseille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Martin*, demeurant rue Saint-Maur, n° 94, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour une machine propre à l'élévation des eaux, pouvant servir aux épuisements et à d'autres usages.

250° M. *Vallée* (*Pierre-Victor-Corneille*), fabricant de savon, demeurant rue de Nantes, n° 37, à la Villette, près Paris, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la décoloration et le blanchiment de l'huile de palme, et l'emploi de cette huile à la fabrication du savon blanc et du savon marbré, bleu-vif ou bleu-pâle

251° M. *Allier* (*Thomas-Victor*), horloger-mécanicien, demeurant route de Montreuil, n° 69, au Petit-Charonne, près Paris, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mors de bride.

252° M. *Alzard* (*Gilbert-Claude*), négociant à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fontainemoreau*, employé, demeurant rue Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 10, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour certains perfectionnements apportés dans la fabrication du biscuit de mer, du pain, du macaroni, etc. etc.

253° M. *Aubry* (*Dominique*), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 11, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machine à terrassement, dite *jumelle*.

254° M. *Bonnet* (*Jacques-Isidor*), négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 janvier précédent, pour une lampe propre à l'éclairage par la combustion de substances volatiles, et dont le bec, à nouvelles combinaisons, donne le moyen de régler la flamme et de l'éteindre sans odeur.

255° M. *Deflandre* (*Jean-François-Florimond*), cultivateur et extracteur

Digitized by Google

de tourbes, demeurant à Étinchem, canton de Bray, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un louchet mécanique propre à l'extraction de la tourbe.

256° M. *Deflou* (*Albin*), pharmacien, demeurant à Montargis, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des pastilles dites *looch pectoral*.

257° M. *Desportes* (*Eugène*), négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 48, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 mars précédent, pour un genre de régulateur hygrométrique à contrepoids, propre à annuler l'effet de l'humidité sur les cordes à broches des métiers en gros et des métiers continus.

258° M. *Dubois* (*René-Edmond*), à Chamant, près Senlis (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système mécanique de fabrication de bois de galoches, socques, etc.

259° M. *Edwards* (*Henry-Hind*), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 26, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé d'éclairage par des vapeurs combustibles.

260° M. *Enfer* (*Edme*), mécanicien, constructeur de soufflets, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 32, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 29 novembre 1838, pour des dispositions de soufflets dits *d'enfer*, à double et à simple effet, à vent continu, applicables à toute espèce de forges et à tous outils, appareils et usages en général qui nécessitent l'aspiration et la compression de l'air.

261° M. *George* fils (*Alphonse-Alexandre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 55, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 août 1840, pris par M. *George* père, dont il est cessionnaire, pour un système de balance.

262° M. *Gingembre* (*Louis-François*), négociant, fabricant d'agrafes, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à la fabrication des agrafes rondes, plates et plates seulement du bout, dites *lyonnaises*.

263° M. *Guillemont* (*Eustache*), maréchal, demeurant à Étinchem, canton de Bray, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un louchet propre à l'extraction de la tourbe.

264° M. *Hélyotte* (*Pierre-Jacques-André*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 34, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certi-

Digitized by Google

ficat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés d'éclairage au gaz.

265° M. *Joanne* (*Benigne*), lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, n° 63, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa démande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe qu'il nomme *oléogaz*.

266° M. *Lange de Beaujour* (*Jules-Joseph*), marchand de draps, demeurant à Paris, rue Bellefond, n° 14, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon.

267° M. *Lassie* (*Jean-Baptiste-Justin*), capitaine au long cours, chez M. *Belin*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-la-Victoire, n° 24, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans les moulins à vent.

268° MM. *Lauret* (*Étienne* et *François*), fabricants de bonneterie, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 35, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une manière de faire les gants, mitons et mitaines, en fil, soie, coton et autres matières filamenteuses, avec moins de coutures.

269° MM. *Louis Tissier* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de papier de sûreté.

270° M. *Maides* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 7 mai 1842, pour des perfectionnements apportés dans la construction des fourneaux et foyers applicables à divers usages.

271° M. *Manc* (*Gérard*), ferblantier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements dans les cafetières à filtre.

272° M. *Mermey* (*Jean-Baptiste*), marchand de soie, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un compteur titré servant à métrer et à titrer la soie.

273° M. *Mouren* fils (*Joseph*), mécanicien, demeurant rue Périer, n° 21, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de nageoires, en remplacement des roues, pour faire marcher les bateaux à vapeur.

274° MM. *Payen* (*Antoine-Paulin*), capitaine en retraite, et *Giloteau* (*Victor-Didier*), rentier, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 22, au-

Digitized by Google

quels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un train d'essieux.

275° M. *Perrin* (*Jean-François-Xavier*), constructeur-mécanicien, demeurant au Chaprais, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pompes.

276° M. *Poole* (*Mosès*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux moyens de procurer des courants d'air aux lampes.

277° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans le traitement des minerais et autres minéraux, à l'effet d'obtenir divers produits.

278° M. *Terzuolo* (*François-Paulin*), demeurant à Paris, rue Madame, n° 30, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'ouverture pour les maisons.

279° M. *Viguié* (*Jacques-Frédéric*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 septembre 1842, pour des procédés de fabrication mécanique de couteaux, de divers instruments tranchants et d'autres analogues, à l'aide d'applications nouvelles du découpoir, du mouton, du laminoir à parties excentriques et d'une nouvelle machine à émoudre et à polir.

280° M. *Warlich* (*Ferdinand*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Laurent*, avocat, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n° 25, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un charbon de terre et des perfectionnements dans les appareils propres à le fabriquer.

281° MM. *Capgras* (*Bernard*) et *Chanon* (*Jean-Victor-Aimée-Constant*), artiste, demeurant, le premier, rue Berquin, n° 12, et le second, impasse Sainte-Eulalie, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de four mobile destiné à la cuisson des briques et carreaux et une mécanique pour les fabriquer.

282° M. *Carden* (*Henry-Carnégie*), demeurant à Paris, rue Boudreau, n° 3, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un manche de guitare.

283° M. *Chauveau* (*Eugène*), élève en pharmacie, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une substance propre à l'éclairage dite *liquide-éthérée-lumineux*.

284° M. *Coche* (*Argile-Nivôse*), bijoutier en or, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 47, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le cer-

Digitized by Google

tificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de filière laminoir dit *débitant*.

285° M. *Debuigny* (*Jean-Baptiste*), teinturier-apprêteur, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à couper les étoffes.

286° M. *Fastier* (*Louis-Amédée*), demeurant rue de Seine, n° 131, à Neuilly (banlieue de Paris), auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 18 février précédent, pour diverses machines rotatives à vapeur ou à air comprimé.

287° M. *Fayet* (*Pierre-Victor*), professeur d'écriture et de comptabilité, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 13, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *main-mécanique-Fayet*, propre à apprendre soit à écrire, soit à perfectionner l'écriture, etc.

288° M. *Godart* (*Joseph-Benjamin*), officier comptable des subsistances militaires, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Chasseloup-Laubat*, député, demeurant rue Godot-de-Mauroy, n° 26, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à nettoyer le grain, qu'il nomme *crible-batteur-Godart*.

289° M. *Guigou* (*Casimir-Siméon*), demeurant hors la porte Bellegarde, n° 1 *bis*, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 mai 1843, pour une machine qu'il nomme *le levier des leviers*.

290° M. *Lacour* (*Jéroboal-Julien*), menuisier, marchand de bois, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 32, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'étaux, tables de cuisine, établis, etc. en bois de fil, tamponnés ou chevillés en bois debout ou de biais.

291° MM. *Raoul de Lapeyrouse* et *Félix Brouilhet*, filateurs de soie, demeurant au Vigan, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un système de battage des cocons.

292° MM. *Louis Tissier* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 7 juin 1843, pour un système de papier de sûreté.

293° M. le chevalier *de Manneville* (*Léonore-Thomas*), demeurant dans la commune de Gonneville-sur-Honfleur, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de tonnellerie mécanique.

294° MM. *Michel* (*Antoine*), fabricant de lacets et *Revollier* (*Jean-Baptiste*), entrepreneur de bâtiments, à Saint-Chamond (Loire), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Colombet*, demeurant rue aux Ours, n° 23, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande

Digitized by Google

d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de parquet mosaïque.

295° M. *Newton* (*William-Édouard*), à Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de construction des lits en métal et des machines et appareils nécessaires pour cette construction.

296° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques, etc.

297° M. *Pierrad* (*Jean-Baptiste*), charpentier-usinier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 février 1841, pour un manége à plateau incliné.

298° MM. *Robertson* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Robertson* (*Mac-Ellar*), fabricant de produits chimiques, demeurant rue des Vinaigriers, n° 17, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de crayon qu'ils nomment *crayon paille*.

299° MM. *Savaresse* (*Henri*), fabricant de cordes harmoniques, *Savaresse* fils (*Philibert*), et *Douillet* (*Jean-François*), demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 40, auxquels il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition de capsules organiques dites *Savaresse*, destinées à contenir toutes espèces de médicaments liquides et solides.

300° M. *Sax* (*Antoine-Joseph*), dit *Adolphe*, fabricant d'instruments de musique, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'instruments d'harmonie à trous ou à clefs donnant plus de justesse et plus d'intensité aux sons.

301° M. *Vaudet* (*Charles*), serrurier, demeurant à Paris, rue de Braque, n° 1, au Marais, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens et procédés propres à empêcher de crocheter ou d'ouvrir les serrures ou verrous à l'aide de fausses clefs.

302° M. *Webster-Cochran* (*John*), aux États-Unis, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à percer ou forer les rochers.

303° M. *Allié* aîné (*Abel-Joseph-Antoine*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-Lefranc, n° 21, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq

Digitized by Google

ans, en date du 24 mars précédent, pour un outil propre à la chapellerie appelé *conformateur général*.

304° M. *Audriot* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Binges, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un pressoir à vin.

305° M. *Bastien* (*Jean-Claude*), tailleur sur cristaux, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 24, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 octobre 1842, pour un genre de cafetière en cristal pour café et thé.

306° M. *Bataille* (*Pierre-Junius*), fabricant de lits et de meubles en fer, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 74, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des dispositions de sommiers élastiques.

307° M. *Best* (*Constant*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Mauvages, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système accélératif et économique propre à tous transports de terres et matériaux par tomberceaux ou tomberceaux-charrettes, à des distances plus ou moins rapprochées.

308° MM. *Boas* (*Israël-Moïse*) et *Samuel*, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 mai 1842, pour un mode de fabrication de châles et tissus brochés de laine, sans déchets.

309° MM. *Bon* et compagnie, apprêteurs, demeurant rue des Tables-Claudiennes, n° 14, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de moirage appliqué à toutes sortes d'étoffes façonnées.

310° M. *Brevet* père (*Jacques-Clément*), demeurant à Pithiviers, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 mars précédent, pour un billard-table.

311° M. *Brooman* (*Richard-Archibald*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Joanni*, demeurant rue Meslay, n° 41, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des améliorations essentielles apportées à la construction des routes, des rues et autres surfaces.

312° M. *Budy* (*Jean-Pierre-Antoine*), étameur de fonte, demeurant à Paris, quai Pelletier, n° 42, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un alliage applicable à l'étamage de la fonte de fer et les procédés pour opérer.

313° M. *Caillaud* (*Armand*), chez M. *Caillaud*, horloger, demeurant rue Jean-Jacques-Rousseau, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à graines grasses.

Digitized by Google

314° MM. *Camus* (*Charles-Joseph*) et *Leboul* (*Louis-François*), fabricant de briques, demeurant à Saint-Pavin-des-Champs, département de la Sarthe, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines propres à la fabrication de briques, carreaux, tuiles, etc. suivant un nouveau système.

315° M. *Deffry* (*Jean-Nicolas*), menuisier, demeurant à Bourgogne, arrondissement de Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à moudre toutes sortes de grains, dite *moulin Deffry*.

316° M. *Deflou* (*Albin*), pharmacien, demeurant à Montargis, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 7 du même mois, pour des pastilles dites *looch pectoral*.

317° M. *Delaire* (*Jacques*), chef au contentieux des finances, demeurant à Paris, rue Saint-André des-Arts, n° 66, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 19 septembre 1839, pris par M. *Faullain de Bauville*, dont il est cessionnaire, pour une ombrelle à inclinaison.

318° M. *Delarbre* (*Victor*), filateur, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 16 novembre 1841, pour une machine propre à devider sur un seul et même tour la soie provenant d'une ou plusieurs bassines à filer les cocons.

319° M. *Dommey* (*François-Charles-Bernard*), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 60, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à la fabrication du papier avec de la paille de riz.

320° M. *Evans* (*Georges*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans le pavage des routes, rues et autres surfaces.

321° MM. *Faucon* et *Rochette*, le premier, demeurant à Rouen, rue Ancrière, n° 33, et le second, en la commune du Petit-Quevilly, (Seine-Inférieure), auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une graisse inodore qu'ils nomment *graisse rouennaise*, destinée au graissage des roues de voitures et particulièrement de celles qui circulent sur les chemins de fer.

322° M. *Fritz-Sollier*, fabricant de billards, demeurant rue des Célestins, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bandes de billard qu'il nomme *Fritz-Sollier*.

323° M. *Ginet* (*Pierre*), chapelier, demeurant place Dauphine, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

Digitized by Google

pour un procédé propre à préserver les chapeaux de la transpiration, et qu'il nomme *cæpeucétique*.

324° M. *Girard* (*Louis-Dominique*), demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 19, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des écluses à syphons alternatifs et à bassin flottant.

325° MM. *Godemard* et *Meynier*, fabricants d'étoffes de soie, demeurant Petite-rue-des-Feuillants n° 9, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 20 décembre 1841, pour un métier dit *à arcades alternatives*, propre à simplifier les métiers de châles et autres étoffes façonnées.

326° M. *Grillet* (*François*), fabricant de châles, demeurant place Croix-Paquet, à Lyon, n° 11, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication de châles brochés.

327° M. *Grillot* (*Jean*), perruquier-coiffeur, à Chantilly (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Ruffier*, demeurant quai de la Rapée, n° 65, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 18 mai précédent, pour un genre de cuir à rasoir.

328° MM. *Gruber* (*Antoine*) et *Kuntz* (*Ferdinand*), mécaniciens, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement apporté, au moyen d'un système mécanique, au métier à tisser.

329° M. *Hennequin* (*Pierre*), gainier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 30, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de gainerie élastique ou mobile.

330° MM. *Husson* (*François-Charles*), marchand de toile, et *Baudichon* (*Louis-Robert*), son associé, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 69, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à rendre les toiles imperméables.

331° M. *Lakeman* (*Stephens-Charles*), représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 juillet 1841, pris par M. *Yorke*, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés aux brise-lames, employés pour diminuer ou amortir le choc et la violence des vagues de l'Océan, des lacs et des rivières.

332° MM. *Lambert* (*Paul-Émile-Michel-Sauveur*), professeur, et *Dargaud* (*Antoine*), tailleurs d'habits, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 16, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'enveloppes à lettres.

333° M. *Leblanc* (*Adolphe-Casimir*), professeur de dessin industriel,

Digitized by Google

demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système d'appareils hydrauliques fixes ou portatifs, propres à peser les voitures et à remplacer toutes sortes de pesons ou de balances.

334° M. *Lesceure* (*Nicolas-Pierre-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 25, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 septembre 1841, pour divers procédés de fabrication de la broderie en velours bas-relief, et d'une broderie à l'usage de la lingerie, dite *broderie-Lesceure*.

335° MM. *Libert, Dubuy, Gibbs* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier perfectionné, propre à la fabrication de la bonneterie et des tricots en tous genres.

336° M. *Lister* (*Samuel*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 2 mars précédent, pour des perfectionnements ajoutés aux machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses et filamenteuses.

337° MM. *Louis Tissier* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 7 du même mois, pour un système de papier de sûreté.

338° M. *Lovering* (*Joseph-Swain*), négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines propres à préparer et à filer le chanvre et d'autres matières filamenteuses.

339° M. *Luneau* (*Michel*), représenté à Paris par M. *Adolphe Leblanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de fabrication des cols-cravates dits *cols militaires*.

340° M. *Mallat* (*Jean-Benoît*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 5, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre 1842, pour un genre de plumes à écrire inaltérables.

341° M. *Mallet* (*Adolphe-Napoléon*), demeurant rue Séry, n° 2, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de per-

Digitized by Google

fectionnement de dix ans, pour un procédé propre à remplacer les machines à vapeur dans les usines et augmenter la force des chutes d'eau.

342° MM. *Mallet* (*Alfred-Antoine*) et *Knab* (*David-Clovis*), fabricants de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 119, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication du borax.

343° La dame *Martres*, née *Galy-Cazalat* (*Roza*), représentée à Paris par son époux, négociant, demeurant rue Folie-Méricourt, n° 23, à laquelle il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements apportés à un appareil propre à faire toute espèce d'infusion, qu'elle nomme *café-théière*.

344° M. *Méat* (*Prosper*), mécanicien, représenté à Paris par M. *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 19 janvier précédent, pour des perfectionnements apportés aux lampes.

345° M. *Meunier* (*Amélie-Fleury-Jean-Henri*), professeur de fabrication de tissus, demeurant cours du Soleil, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé mécanique propre à imprimer sur toutes longueurs le papier dit *à mettre en carte*.

346° M. *Mikulski* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 1, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 21 septembre 1842, pour un calorifère dit *poêle* ou *calorifère polonais*.

347° M. *Milhaud* (*Alphonse*), dessinateur et professeur à l'école de dessin de fabrication de Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication des velours, par effet de trame, tant unis qu'à petits ou grands dessins, lancés, brochés, spolinés, et à diverses couleurs.

348° M. *Millioz* (*Jean*), négociant à Grenoble, faisant élection de domicile à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 27 octobre 1841, pour un train dit *d'assurance*, au moyen duquel le conducteur d'une voiture peut toujours dételer instantanément tous les chevaux.

349° M. *Moisson* (*Isidore-Théophile-Alphonse*), manufacturier, demeurant avenue des Peupliers, n° 5, à Auteuil, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à fabriquer, avec de la graine de coton, le savon destiné au foulage des draps.

350° M. *Morize* aîné (*Toussaint*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de cinq ans, pour un mode de fabrication des gants, sans fourchettes ni carabins.

351° M. *Moussier* (*Adolphe*), négociant en papeterie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 71, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mode d'impression en relief, avec ornements de plusieurs couleurs.

352° M. *Nancy* (*Pierre-Adolphe*), fabricant de lampes et bronzes, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 40, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe.

353° M. *Newton* (*Alfred-Vincent*), dessinateur de machines, à Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de boites pour les fusées des essieux, les tourillons, les tiges des pistons, et un procédé pour les graisser et les lubrifier.

354° M. *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux plumes et aux porte-plumes.

355° M. *Piednoël* (*Adolphe-Gustave*), chapelier, à Honfleur, faisant élection de domicile à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, n° 50, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à expulser du chapeau l'air chaud, qu'il nomme *chapeau à filtre*.

356° M. *Pimont* (*Pierre-Prosper*), demeurant à Bolbec, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 15 février 1842, pour un moyen de recueillir et d'utiliser la chaleur perdue des bains de teinture et autres, après qu'ils ont servi, et pour un appareil propre à cet usage dit *caloridore*.

357° M. *Prats* jeune (*Samuel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Adolphe Le Blanc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à creuser diverses substances, telles que bois, marbre, etc. pour parquets et mosaïques, ainsi qu'à sculpter toute espèce de matériaux.

358° M. *Richebon* (*Jacques*), tonnelier, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue de Sèvres, n° 21, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à donner des bains d'eau chaude et de vapeur aux chevaux.

359° M. *Rondenet* (*François*), demeurant à la Ville-en-Bois, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une boîte à conserves alimentaires.

360° M. *Ry* (*Charles*), fabricant de bonneterie, demeurant à Troyes,

Digitized by Google

département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à piquer et à croiser les tissus de bonneterie.

361° M. *Sauraux* (*Jean-Vincent*), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 21, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certaines améliorations faites aux tables de billards.

362° M. *Schlose* (*Henry*), fabricant de maroquinerie, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé perfectionné pour préparer la peau, lui donner l'apparence des tissus de toute espèce et l'approprier ainsi à divers usages.

363° M. *Serf* (*Joseph*), sellier, fabricant de malles, demeurant rue du Jeune-Anacharsis, à côté de la poste, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de brouette.

364° M. *Serf* (*Joseph*), sellier, fabricant de malles, demeurant rue du Jeune-Anacharsis, à côté de la poste, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la casse des pierres par mécanique.

365° M. *Steverlink*, fabricant de bleu, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la fabrication du bleu tournesol.

366° M. *Tabard de Griéges* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 1, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de bretelles.

367° M. *Thomasson* (*Jean-Marie-Nicolas-Louis*), mécanicien, demeurant à Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à air dilaté, destinée à remplacer la vapeur comme moteur.

368° M. *Verson* (*Marius*), bijoutier, demeurant rue Pavillon, n° 5, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection des sertissures creuses en cône d'une seule pièce, pour pierreries, camées, etc. servant à divers genres de bijoux.

369° M. *Wingens* (*Jean-Jacques*), négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 14, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés propres à la fabrication d'un gaz condensé ou vapeur gazeuse liquefiée, pouvant brûler dans tous les appareils destinés au gaz liquide.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 29 avril

Digitized by Google

1839 (1) sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 115.

115° M. *Potier* fils (*Nicolas*), filateur de laine peignée, demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour le cardage des laines au moyen de la vapeur.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,928. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Achard *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Achard* (*Jacques-Michel-François*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) Bull. 656, n° 8010.

Digitized by Google

N° 10,929. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1839, 1840 et 1841;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1839, 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de onze mille huit cent quarante-trois francs soixante et dix-huit centimes (11,843f 78c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1839.....	1,170f 48c
——— 1840.....	1,641 00
——— 1841.....	9,032 30
	11,843 78

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les Comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1839.				
20	Routes royales et ponts.	Indemnités pour extraction de matériaux....	51 98	90 48	
		Frais d'insertions d'annonces.....	38 50		
21	Navigation (rivières, quais et bacs).....	Honoraires pour levée de plan.....	600 00	1,080 00	1,170 48
		Indemnités de terrains..	480 00		
	EXERCICE 1840.				
9	Routes royales et ponts.	Travaux sur la route 126.	353 63	1,406 00	1,641 00
		Frais d'insertions d'annonces.....	141 95		
		Indemnités pour extraction de matériaux et pour établissement d'un pont de bateaux à Saint-Cloud.....	910 42		
11	Navigation (canaux)...	Indemnité de déplacement.....	235 00	235 00	
		A reporter....	2,811 48	2,811 48	2,811 48

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	2,811 48	2,811 48	2,811 48
		EXERCICE 1841.			
10	Routes royales et ponts.	Indemnités pour augmentation de prix de matériaux et de journées.	981 60		
		Frais d'insertions d'annonces.....	135 15		
		Indemnités pour extraction de matériaux....	137 85	1,264 60	
		Frais d'expédition de jugement.....	10 00		
11	Navigation (rivières, quais et bacs).....	Indemnités de terrain, y compris les intérêts..	753 75		9,032 30
		Indemnités pour dommages.....	49 32		
		Indemnités de chômage.	3,678 91		
		Solde de travaux.....	1,842 72	6,999 70	
		Indemnités de découchers à divers agents du service.....	600 00		
		Indemnités pour service de bacs.....	75 00		
12	Navigation (canaux)..	Frais d'expertise.....	198 00		
		Solde de travaux.....	180 00		
		Indemnités de déplacement à divers agents du service.....	390 00	768 00	
		TOTAUX.....	11,843 78	11,843 78	11,843 78

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 5 Octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*
Signé J. B. TESTE.

N° 10,930. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Poids des Diligences, Messageries et autres Voitures publiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 février 1804 [7 ventôse an XII], et notamment l'article 7, portant :

« Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de

Digitized by Google

« leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an x, d'après « les expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par « la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, mes- « sageries et autres voitures publiques »;

Vu le décret du 23 juin 1806 (1), l'ordonnance royale du 23 avril 1834 (2) et celle du 15 février 1837 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

	LARGEUR DES BANDES.			
	Sept centimètres.	Huit centimètres.	Neuf centimètres.	Dix centimètres.
Voitures à quatre roues...	3,000	3,500	4,000	4,500
Voitures à deux roues....	1,500	1,750	2,000	2,250

La voiture à quatre roues avec bandes de six centimètres continuera provisoirement de circuler avec les poids actuellement autorisés.

2. Il est accordé une tolérance d'un demi-centimètre sur la largeur des bandes des roues.

Il est accordé, en outre, sur les poids énoncés ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes.

3. Sont affranchies de la vérification de leur poids,

1° Les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au

(1) IVe série, Bull. 102, n° 1674.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 298, n° 5291.
(3) IXe série, Bull. 481, n° 6713.

Digitized by Google

trot, avec relais, ou ne parcourant au trot, et sans relais, qu'une distance de trois myriamètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant sept centimètres au moins de largeur de bandes;

2° Les voitures publiques mentionnées au paragraphe précédent, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant au moins neuf centimètres de largeur de bandes.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,931. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1843 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1841.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale et soumis à la sanction des

Digitized by Google

Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1841, constatant que sur les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, il est resté sans emploi et à annuler une somme de dix-huit millions vingt-six mille huit cent vingt et un francs trente centimes, ci..... 18,026,821f 30c

Vu la loi du 6 juin 1843, qui a ouvert pour les exercices 1842 et 1843 des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant ensemble à seize millions six cent quatre-vingt-quinze mille francs..... 16,695,000 00

en sorte qu'il reste encore disponible..... 1,331,821 30

Considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit réimputée sur l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de un million trois cent trente et un mille huit cent vingt et un francs trente centimes (1,331,821f 30c), formant le complément des crédits de la deuxième section du budget de 1841 non employés au 31 décembre 1841, savoir :

Chapitre	1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	326,152f 95c
———	2.	*Idem*, depuis le 1er janvier 1837.....	20,731 28
———	3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	119,546 23
———	4.	Routes stratégiques de l'ouest.....	9,050 78
———	5.	Ponts.....	45,622 13
———	6.	Amélioration de rivières.....	36,555 11
———	6 *bis*.	*Idem* (loi du 8 juillet 1840).....	21,944 70
———	7.	Service des canaux.....	145,547 98
———	9.	Amélioration de ports maritimes.....	282,845 81
———	10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État...	283,248 65
———	11.	Établissement de nouveaux canaux....	575 68
———	11 *bis*.	*Idem* (loi du 8 juillet 1840).....	40,000 00
			1,331,821 30

Digitized by Google

L'annulation de cette somme de un million trois cent trente et un mille huit cent vingt et un francs trente centimes sur les crédits de 1841 se trouve proposée dans le projet de loi de règlement du budget de cet exercice.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 23 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1048.

N° 10,932. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies pour les Dépenses de l'exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents *et à venir*, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 25 juin 1841, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1842, un crédit de cent vingt-cinq millions six cent sept mille six *cent* quatorze francs;

Vu la loi du même jour, sur les travaux publics extraordinaires, *accordant* un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs;

Vu la loi du même jour, sur le régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, laquelle ajoute aux ressources votées par la loi des dépenses un autre crédit de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs;

Vu la loi du 25 mai 1842, allouant un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt mille francs;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui accorde un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire, s'élevant ensemble à cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu la loi du 6 juin 1843, accordant un crédit de trois millions quatre cent cinquante mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 25 juin 1841, 25 mai et 11 juin 1842, et 6 juin 1843, pour le service de l'exercice 1842, lequel crédit s'élève à cent trente-neuf millions huit cent trente-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-trois centimes (3), est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13379.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(3) Dans ce chiffre total, les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques sont comprises pour seize millions cinq cent mille francs, savoir :

	CONSTRUCTION et installation. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1840.)	PRÉPARATIFS pour l'exploitation. (Art. 10 de la loi du 16 juillet 1840.)	TOTAL.
CHAP. 1er. Administration centrale. (Personnel.)	"	24,000f	24,000f
—— 2. Administration centrale. (Matériel.)	"	4,800	4,800
—— 3. Officiers militaires et civils	"	175,200	175,200
—— 4. Maistrance, gardiennage et surveillance	"	38,400	38,400
—— 5. Solde, etc	"	18,000	18,000
—— 8. Travaux du matériel naval. (Ports.)	13,000,000f	1,700,000	14,700,000
—— 9. Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports: la Chaussade.)	500,000	"	500,000
—— 12. Travaux hydrauliques	"	920,000	920,000
—— 14. Affûtements	"	100,000	100,000
—— 16. Frais généraux d'impressions	"	16,000	16,000
—— 19. Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	"	3,600	3,600
TOTAUX	13,500,000	3,000,000	16,500,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000^f^
2	Appointements des chefs et commis.....	609,200
3	Gages des gens de service et indemnités diverses..	41,400
	TOTAL du chapitre 1er.....	730,600
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	128,800
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	80,000
	TOTAL du chapitre 2.....	208,800
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3.	
	Officiers militaires et civils.	
1	Conseil d'amirauté.....	54,400
2	Préfectures maritimes.....	60,000
3	Officiers de la marine.....	3,940,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie.... 36,800^f^ Directions des ports..... 129,600 Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.)..... 40,200	206,600
5	Génie maritime.....	354,800
6	Commissariat de la marine.....	1,578,600
7	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.....	147,200
8	Administration des subsistances.....	276,900
9	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	281,700
10	Conseil des travaux de la marine.....	9,500
11	Aumôniers.....	19,600
12	Justice maritime.....	32,300
13	Officiers de santé.....	833,200
	A reporter.....	7,795,100

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	7,795,100f
14	Établissement d'Indret.....	29,000
15	Forges de la Chaussade.....	42,900
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	48,400
17	Indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	30,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	27,600
19	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000
20	Chef du service de la recherche des bois de la marine dans les forêts royales.....	»
21	Personnel des établissements de la Martinique pour l'exploitation des lignes de paquebots.....	35,000
22	Frais d'agence du service des lignes de paquebots transatlantiques.....	85,000
	TOTAL du chapitre 3.....	8,101,800
	CHAPITRE 4.	
	Maistrance, gardiennage et surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	371,400
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	19,900
3	Divers agents.....	30,600
4	Escouades de gabiers de port.....	209,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	265,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	529,400
7	Compagnies de pompiers.....	182,600
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000
	TOTAL du chapitre 4.....	1,690,600
	CHAPITRE 5.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages.....	16,950,300
2	Artillerie de la marine.....	1,559,082
3	Infanterie de la marine.....	4,364,000
4	Gendarmerie maritime.....	217,200
5	Compagnie de discipline.....	40,900
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	335,600
	A reporter.....	23,467,082

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	23,467,082
7	Habillement des équipages.....	4,392,700
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	312,000
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,039,600
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,700
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	59,100
12	Frais de casernement.....	322,660
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	715,800
	TOTAL du chapitre 5.....	30,321,642
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.....	146,500
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....	1,171,100
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine	494,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre 6.....	1,841,600
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	175,500
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres.....	295,500
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	14,422,200
4	Dépenses accessoires.....	1,500,000
	TOTAL du chapitre 7.....	16,393,200
	CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	9,714,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	480,000
	TOTAL de la 1re section.....	10,194,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	7,940,000f
2	Machines à vapeur et autres.....	6,064,000
3	Métaux.....	7,100,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	5,250,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles.....	5,420,000
6	Ameublement et couchage à bord.....	980,000
7	Marchandises diverses.....	780,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	120,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).....	140,000
	TOTAL de la 2e section.....	33,794,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	10,194,400
	2e Section. — Achats de matières.....	33,794,000
	TOTAL du chapitre 8.....	43,988,400
	CHAPITRE 9.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	730,000
2	Achats de matières.....	1,770,000
	TOTAL du chapitre 9.....	2,500,000
	CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	582,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	20,000
	TOTAL de la 1re section....	602,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.....	805,000f
2	Armes et projectiles.....	945,000
3	Frais accessoires.....	33,000
	TOTAL de la 2e section. ...	1,783,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	602,000
	2e section. — Achats de matières.....	1,783,000
	TOTAL du chapitre 10.....	2,385,000
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	212,500
2	Achats de matières.....	437,500
	TOTAL du chapitre 11....	650,000
	CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.....	1,336,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	300,000
	TOTAL de la 1re section....	1,636,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.....	1,928,000
2	Éclairage des ports.....	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	1,550,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	147,000
5	Dépenses accessoires.....	18,000
	TOTAL de la 2e section....	3,738,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	1,636,000f
	2e section. — Achats de matières.....	3,738,000
	TOTAL du chapitre 12.....	5,374,000
	CHAPITRE 13.	
	École navale de l'Orion.	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions.....	76,000
	CHAPITRE 14.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 400,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 18,000	418,000
	TOTAL du chapitre 14.....	418,000
	CHAPITRE 15.	
	Chiourmes.	
Unique	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	319,700
	CHAPITRE 16.	
	Frais généraux d'impressions.	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); emballage et transport d'imprimés..... 176,000f Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations..... 10,000	186,000
	TOTAL du chapitre 16.....	186,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 17. *Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.*	
1	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage..... Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 130,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.. 86,000 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 33,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc..... 11,000	260,000f
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports.....	6,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.....	45,000
4	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.. A la classe indigente des ports..... 28,000f A la maistrance..... 14,000 A divers..... 8,400	50,400
5	Récompenses pour faits de sauvetage. Gratifications..... 9,600 Achats de médailles.. 6,000	15,600
6	Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères, frais divers dans les consulats, et autres dépenses.).....	65,500
	TOTAL du chapitre 17.....	442,500
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 18. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans.....	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques.....	35,400
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique chargés des examens d'admission à l'école navale.....	10,000
5	Boursiers de la marine aux colléges de Lorient et de Rochefort.....	36,000
	A reporter....	366,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report...	366,800f
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes, et observations de marées.).....	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de caisses à eau.....	2,400
	TOTAL du chapitre 18.....	432,000
	CHAPITRE 19. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.).....	15,000
2	Musée naval.....	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; bibliothèques de bord, impression et reliure de cartes, publications de voyages.....	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation.....	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine; achats de livres spécialement relatifs à la navigation à la vapeur.	33,600
	TOTAL du chapitre 19....	480,600
	CHAPITRE 20. *Dépenses temporaires.*	
Unique	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..... 16,200	100,000
	TOTAL du chapitre 20.....	100,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 21. *Colonies : Services militaires.*	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde.....	1,581,560
2	Accessoires de la solde.....	468,100
3	Hôpitaux.....	2,011,300
4	Vivres.....	2,549,872
	TOTAL de la 1re section....	6,610,832

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	27,000f
2	Artillerie et génie	2,490,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL de la 2e section	2,554,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 21.	
	Colonies : Services militaires.	
	1re section. — Personnel	6,610,832
	2e section. — Matériel	2,554,200
	TOTAL du chapitre 21	9,165,032
	CHAPITRE 22.	
	Administration générale des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL A LA CHARGE DE L'ÉTAT.	
1	Gouvernement colonial	276,100
2	Commissariat de la marine	502,340
3	Service des ports	114,580
4	Directions de l'intérieur	147,900
5	Administrations financières (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,040,550
6	Culte	399,700
7	Justice	1,039,950
8	Instruction publique	335,650
9	Dépenses assimilées à la solde	121,000
10	Traitement aux hôpitaux des agents attachés au service général	25,000
11	Travaux (construction des chapelles)	200,000
12	Loyers	50,000
13	Approvisionnements divers	29,000
14	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies	85,000
	TOTAL du chapitre 22	4,366,770

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 23.	
	Administration intérieure des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).	
	DÉPENSES A VOTER PAR LES CONSEILS COLONIAUX, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 AVRIL 1833.	
	Délégués	
	Ponts et chaussées	
	Commissaires de police et autres agents	
	Concierges, geôliers et autres agents	
	Service de trésorerie	
	Dépenses assimilées à la solde	
	Bâtiments civils, entretien et constructions	
	Loyers et ameublements	
	Dépenses des prisons	
	Frais de justice	
	Police du littoral	
	Routes et chemins, ouvrages d'art	3,869,970f00
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local	
	Hospices et établissements sanitaires	
	Vivres pour les rationnaires du service local	
	Approvisionnements divers	
	Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches et abonnements au Bulletin des lois, aux journaux	
	Acquittements de dettes exigibles	
	Frais de recouvrement de contributions locales, et dégrèvements	
	Secours, subventions, encouragements aux cultures	
	Dépenses imprévues	
	TOTAL du chapitre 23	3,869,970 00
	CHAPITRE 23 *bis*.	
	Subventions à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana	55,000 00
2	Allocation à l'établissement du Sénégal	500,000 00
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon	209,484 83
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar	60,000 00
5	Secours à l'établissement d'Yanaon	26,400 00
6	Établissement de Nossi-Bé	200,000 00
7	Établissement des îles Marquises	300,000 00
	TOTAL du chapitre 23 *bis*	1,350,884 83

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	
	CHAPITRE 25.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	320,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	75,000
	TOTAL de la 1re section.....	395,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	500,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	100,000
3	Dépenses accessoires.....	5,000
	TOTAL de la 2e section.....	605,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	395,000
	2e section. — Achats de matières.....	605,000
	TOTAL du chapitre 1er.....	1,000,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	20,000
	TOTAL de la 1re section.....	240,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	300,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	117,000
3	Achats de maisons et terrains.....	40,000
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	460,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	240,000
	2e section. — Achats de matières.....	460,000
	TOTAL du chapitre 2.....	700,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	30,000
	TOTAL de la 1re section.....	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	115,000
2	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises).....	72,000
3	Achats de maisons et terrains.....	300,000
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	250,000
	2e section. — Achats de matières.....	490,000
	TOTAL du chapitre 3.....	740,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	800,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	100,000
	TOTAL de la 1re section.....	900,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	1,000,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	90,000
3	Dépenses accessoires.....	10,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,100,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	900,000
	2e section. — Achats de matières.....	1,100,000
	TOTAL du chapitre 4.....	2,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	730,600
2	Administration centrale. (Matériel.).....	208,800
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils.....	8,101,800
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,690,600
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	30,321,642
	A reporter.....	41,053,442

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	41,053,442f00c
6	Hôpitaux.....	1,841,600 00
7	Vivres.....	16,393,200 00
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	43,988,400 00
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.).....	2,500,000 00
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	2,385,000 00
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.).....	650,000 00
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	5,374,000 00
13	École navale de *l'Orion*.....	76,000 00
14	Affrétements et transports par mer.....	418,000 00
15	Chiourmes.....	319,700 00
16	Frais généraux d'impressions.....	186,000 00
17	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.....	442,500 00
	SERVICES SCIENTIFIQUES.	
18	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	432,000 00
19	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	480,600 00
20	Dépenses temporaires.....	100,000 00
	SERVICE COLONIAL.	
21	Colonies. — Services militaires.....	9,165,032 00
22	Administration générale des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon.).....	4,366,770 00
23	Administration intérieure des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon.).....	3,869,970 00
23 *bis.*	Subvention à divers établissements coloniaux..	1,350,884 83
24	Dépenses des exercices clos. (*Pour mémoire.*)..	"
25	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (*Pour mémoire.*).....	"
	TOTAL de la 1re section.....	135,393,098 83

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard.....	1,000,000f 00c
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	700,000 00
3	Établissements à créer à Castineau.....	740,000 00
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....	2,000,000 00
	TOTAL de la 2e section.....	4,440,000 00
	RÉSUMÉ.	
	1re section. — Service ordinaire.....	135,393,098 83
	2e section. — Travaux extraordinaires....	4,440,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits..	139,833,098 83

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 10,933. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies, pour les Dépenses de l'exercice 1843.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 11 juin 1842, qui alloue au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit de cent deux millions quatre cent soixante-cinq mille huit cent soixante et seize francs pour le service ordinaire, et un crédit de

Digitized by Google

quatre millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du 19 mars 1843, allouant, pour venir au secours de la colonie de la Guadeloupe, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs;

Vu la loi du 6 juin 1843, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de huit cent quarante-deux mille francs;

Vu la loi du 23 juillet 1843, allouant, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 11 juin 1842, 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, pour le service de l'exercice 1843, lequel crédit s'élève à cent quinze millions sept cent trente-sept mille huit cent soixante et seize francs (3), est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après:

---

(1) VIIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7,437.

(3) Dans ce chiffre total, les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques sont comprises pour 2,400,000 francs (page 666 du budget), savoir:

	CONSTRUCTIONS et installations. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1840.)
CHAP. 8. Travaux du matériel naval. (Ports.)	2,170,000f
—— 9. Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports: la Chaussade.)	180,000
—— 21. Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	50,000
TOTAL	2,400,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000f
2	Appointements des chefs et commis.....	609,200
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	41,400
	TOTAL du chapitre 1er.....	730,600
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	124,900
2	Entretien des édifices dépendant du ministère..	77,600
	TOTAL du chapitre 2.....	202,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté.....	54,400
2	Préfectures maritimes.....	60,000
3	Officiers de la marine.....	4,175,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie..	218,700
5	Génie maritime.....	402,000
6	Commissariat de la marine.....	1,616,300
7	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.....	147,200
8	Administration des subsistances.....	276,000
9	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	281,700
10	Conseil des travaux de la marine.....	9,500
11	Aumôniers.....	21,600
12	Justice maritime.....	32,300
13	Officiers de santé.....	837,300
14	Établissement d'Indret.....	30,700
15	Forges de la Chaussade.....	44,500
	A reporter.....	8,207,509

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	8,207,500 f 00
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	50,000 00
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires....	30,800 00
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique....	27,600 00
19	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du chapitre 3	8,323,900 00
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	363,400 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	19,900 00
3	Divers agents.....	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port.....	209,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	270,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	529,400 00
7	Compagnies de pompiers.....	245,600 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000 00
	TOTAL du chapitre 4.....	1,803,100 00
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.....	11,822,900 00
2	Artillerie de la marine.....	1,595,060 40
3	Infanterie de la marine.....	4,777,849 65
4	Gendarmerie maritime.....	232,500 00
5	Compagnie de discipline.....	42,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	342,200 00
7	Habillement des équipages.....	2,963,300 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	321,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,093,300 00
10	Habillement de la compagnie de discipline....	12,700 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	59,200 00
12	Frais de casernement.....	345,400 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	1,079,389 95
	TOTAL du chapitre 5.....	24,687,700 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 6.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements et frais divers.....	132,000f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....	828,000
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	407,300
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre 6.....	1,397,300
	CHAPITRE 7.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	131,000
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres....	284,900
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	8,635,150
4	Dépenses accessoires.....	1,290,000
	TOTAL du chapitre 7.....	10,341,050
	CHAPITRE 8.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	(A) 7,343,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.).....	(B) 364,000
	TOTAL de la 1re section.....	7,707,000

(A) Dont 365,000f pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 20,000f pour les paquebots transatlantiques.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	(A) 7,080,000f
2	Machines à vapeur et autres.....	(B) 2,400,000
3	Métaux.....	(C) 3,550,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	(D) 3,200,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles.....	(E) 3,030,000
6	Ameublement et couchage à bord	(F) 350,000
7	Marchandises diverses.....	(G) 330,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	50,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)..	(H) 74,100
	TOTAL de la 2e section.....	20,064,100
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	7,707,000
	2e section. — Achats de matières.....	20,064,100
	TOTAL du chapitre 8.....	27,771,100
	CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	(I) 548,000
2	Achats de matières.....	(J) 1,332,000
	TOTAL du chapitre 9.....	1,880,000

(A) Dont 320,000f pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 810,000f pour les paquebots transatlantiques. — (C) Dont 200,000f pour les paquebots transatlantiques. — (D) Dont 100,000f pour les paquebots transatlantiques. — (E) Dont 195,000f pour les paquebots transatlantiques. — (F) Dont 100,000f pour les paquebots transatlantiques. — (G) Dont 50,000f pour les paquebots transatlantiques. — (H) Dont 10,000f pour les paquebots transatlantiques. — (I) Dont 53,000f pour les paquebots transatlantiques. — (J) Dont 127,000f pour les paquebots transatlantiques.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	425,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	17,000
	TOTAL de la 1re section	442,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.	413,400
2	Armes et projectiles	390,000
3	Frais accessoires	19,200
	TOTAL de la 2e section	822,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	442,000
	2e section. — Achats de matières	822,600
	TOTAL du chapitre 10	1,264,600
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	
2	Salaires d'ouvriers	145,000
1	Achats de matières	342,200
	TOTAL du chapitre 11	487,200
	CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,003,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	280,000
	TOTAL de la 1re section	1,283,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.....	1,458,200f
2	Éclairage des ports.....	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	497,400
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	140,000
5	Dépenses accessoires.....	20,000
	Total de la 2e section.....	2,210,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	1,283,500
	2e section. — Achats de matières.....	2,210,600
	Total du chapitre 12.....	3,494,100
	CHAPITRE 13. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.).....	202,886
2	Artillerie. (Fonderies.).....	12,800
3	Travaux hydrauliques.....	20,100
4	Services militaires aux colonies.....	48,000
	Total du chapitre 13.....	283,786
	CHAPITRE 14. *École navale en rade de Brest.*	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions	83,000
	CHAPITRE 15. *Affrétements et transports par mer.*	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 130,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades..... 30,000	160,000f
	Total du chapitre 15.....	160,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 16.		
	Chiourmes.		
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....		310,000f
	CHAPITRE 17.		
	Frais généraux d'impressions.		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); emballage et transport d'imprimés.....	170,000f	180,000
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations.....	10,000	
	TOTAL du chapitre 17.....		180,000
	CHAPITRE 18.		
	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.		
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 96,000f Chauffage des bureaux et corps de garde... 63,000 Éclairage des bureaux et corps de garde... 25,000 Emballage et transport de papiers; port de lettres, etc..... 8,000	192,000
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports.....		11,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.....		14,000
4	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	à la classe indigente des ports..... 28,000f à la maistrance..... 14,000 à divers..... 8,400	50,400
	Report.....		267,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	A reporter.....	267,400f
5	Récompenses pour faits de sauvetage. — Gratifications ..... 9,600f ; Achat de médailles... 6,000	15,600
6	Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères, frais divers dans les consulats, et autres dépenses.).....	60,000
	TOTAL du chapitre 18.....	343,000
	CHAPITRE 19.	
	Dépenses temporaires.	
Unique.	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800f ; Traitements temporaires par suite de suppressions d'emploi..... 16,200	100,000
	TOTAL du chapitre 19	100,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 20.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans.....	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques.....	35,400
4	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.....	10,000
5	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort.....	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées.....	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400
	TOTAL du chapitre 20	432,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 21.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	15,000f
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèque de bord; — impression et reliure de cartes; publications de voyages; — achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques	(A) 437,000
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine; — frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*	40,000
	TOTAL du chapitre 21	564,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 22.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde	1,738,100
2	Accessoires de la solde	168,100
3	Hôpitaux	2,004,600
4	Vivres	2,561,800
	TOTAL du chapitre 22	6,472,600
	CHAPITRE 22 *bis*.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie	2,742,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 22 *bis*	2,806,200

(A) Dont 80,000f pour les paquebots transatlantiques.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies.....	275,660f
2	Commissariat de la marine.....	528,358
3	Service des ports.....	114,876
4	Service de santé. (Pour mémoire.).....	»
5	Directions de l'intérieur.....	158,940
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.).....	980,952
7	Culte.....	378,900
8	Justice.....	1,012,200
9	Instruction publique.....	293,400
10	Dépenses assimilées à la solde.....	144,844
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général.....	23,000
12	Travaux (construction des chapelles).....	194,000
13	Loyers de maisons pour les instituteurs et les institutrices.....	66,315
14	Approvisionnements divers.....	101,325
15	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies.	85,000
	TOTAL du chapitre 23.....	4,357,770
	CHAPITRE 23 *bis*.	
Unique.	Secours à la colonie de la Guadeloupe.....	2,500,000
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.	
	Délégués.....	
	Service des ponts et chaussées.....	
	Commissaires de police et autres agents.....	
	Concierges, geôliers et autres agents.....	
	Dépenses assimilées à la solde.....	
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local.....	
	Vivres pour les rationnaires du même service..	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
Unique.	Travaux; entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art.. Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. Approvisionnements divers..... Dépenses des prisons; frais de justice, etc..... Entretien des hospices et autres établissements sanitaires..... Frais de police du littoral..... Frais d'impression, de bureaux, d'affiches, d'abonnement aux Bulletin des lois, journaux, etc. Secours, subventions, encouragements aux cultures et à l'industrie, bourses, etc..... Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements..... Acquittement de dettes exigibles..... Dépenses imprévues.....	3,869,970f
	TOTAL du chapitre 24.....	3,869,970
	CHAPITRE 25.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600
2	——— à l'établissement du Sénégal.....	320,000
3	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	168,500
4	——— à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar.....	59,300
5	Secours au Sénégal.....	100,000
6	Établissement de Nossi-Bé.....	200,000
7	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	150,000
	TOTAL du chapitre 25.....	1,052,400
	CHAPITRE 25 *bis*.	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
1	Solde et accessoires de la solde. Gouvernement colonial. (Établissements principal et dépendances; état-major.)..... 55,372f 50c Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)..... 17,204 17	
	A reporter.... 72,576 67	

NUMÉROS des articles.		DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report.....	72,576f	17c	
		Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.).....	17,305	00	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)..	4,500	00	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire, chef de service, commis et écrivains.).	32,281	67	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis.).....	12,073	33	
	Solde et accessoires de la solde. (Suite.)	Service des ports.....	4,866	67	
1		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).....	22,038	33	375,000f
		Administrations financières. (Trésorier.)..	4,266	67	
		Service du culte.....	6,666	67	
		Police.....	1,200	00	
		Service des ponts et chaussées.....	17,325	00	
		Divers agents.....	4,869	44	
		Dépenses assimilées à la solde. (Frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passage, et indemnités diverses.).....	175,030	55	
2	Hôpitaux.	Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues etc.)	42,300	00	
		Denrées et provisions légères.....	31,200	00	73,500
3	Vivres....	Farine, liquides, viandes, objets divers.).....	358,000	00	
		Affrétements et assurances.....	92,900	00	450,000
		A reporter.....			898,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.		DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
		Report.....		898,500f
		Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).....	150,000f	
		Armemens, matériaux, outillage; savoir :		
		Matériel d'artillerie....	390,000	
		Matériel du génie.....	180,000	
		Bois de charpente et de charronnage. (Bâtiments militaires.)...	200,000	
		Bois de charpente et de construction. (Bâtiments civils.).....	250,000	
	Travaux et approvisionnements.	Apparaux, outillages, matières diverses....	450,000	
4		Service des transports..	130,000	4,116,000
		Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux.	1,600,000	
		Approvisionnemens et objets divers.		
		Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agens divers.....	160,000f	
		Installation et ornemens de trois chapelles.....	36,000	
		Objets divers de toutes sortes.	150,000	
		Frais de transport par terre et par eau. — Frais de passage d'émigrants.....	420,000	
		Abonnemens et imprimés..	13,000	
		Présents et habillement d'un corps indigène.....	80,000	
5	Dépenses diverses.	Fonds particuliers mis à la disposition de M. le gouverneur.....	50,000	235,500
		Dépenses éventuelles et imprévues.....	92,500	
6		Fonds pour rachats de droits, redevances et transactions.....		150,000
		TOTAL du chapitre 25 *bis*....		5,400,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 26.	
	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	
	CHAPITRE 27.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION.	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	320,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrage, etc.).....	75,000
	TOTAL de la 1re section.....	395,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	500,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	100,000
3	Dépenses accessoires.....	5,000
	TOTAL de la 2e section.....	605,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	395,000
	2e section. — Achats de matières.....	605,000
	TOTAL du chapitre 1er.....	1,000,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	20,000
	TOTAL de la 1re section.....	240,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	300,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	117,000
3	Achats de maisons et terrains.....	40,000
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	460,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	240,000
	2e section. — Achats de matières.....	460,000
	TOTAL du chapitre 2.....	700,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée et à l'entreprise.....	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	30,000
	TOTAL de la 1re section.....	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	72,000
3	Achats de maisons et terrains.....	300,000
4	Dépenses accessoires.....	3,000
	TOTAL de la 2e section.....	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	250,000
	2e section. — Achats de matières.....	490,000
	TOTAL du chapitre 3.....	740,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	800,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	100,000
	TOTAL de la 1re section	900,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	1,000,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	90,000
3	Dépenses accessoires	10,000
	TOTAL de la 2e section	1,100,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	900,000
	2e section. — Achats de matières	1,100,000
	TOTAL du chapitre 4	2,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	730,600
2	Administration centrale. (Matériel.)	202,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	8,323,900
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,803,100
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	24,687,700
6	Hôpitaux	1,397,300
	A reporter	37,145,100

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	37,145,100[f]
7	Vivres.....	10,341,050
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	(A) 27,771,100
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.).....	(B) 1,880,000
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,264,600
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.).....	487,200
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,494,100
13	Poudres.....	283,786
14	École navale en rade de Brest.....	83,000
15	Affrétements et transports par mer.....	160,000
16	Chiourmes.....	310,000
17	Frais généraux d'impressions.....	180,000
18	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.....	343,000
19	Dépenses temporaires.....	100,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
20	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	432,000
21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	(C) 564,000
	SERVICE COLONIAL.	
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	6,472,600
22 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,806,200
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	1,357,770
23 *bis.*	Secours à la colonie de la Guadeloupe.....	2,500,000
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).....	3,869,970
25	Subvention à divers établissements coloniaux..	1,052,400
25 *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	5,400,000
26	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)..	*f*
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.).....	*f*
	TOTAL de la 1re section.....	111,297,876

(A) Dont 2,170,000[f] pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 180,000[f] pour les paquebots transatlantiques. — (C) Dont 50,000[f] pour les paquebots transatlantiques.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard.....	1,000,000f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	700,000
3	Établissements à créer à Castineau.....	740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....	2,000,000
	TOTAL de la 2e section.....	4,440,000
	RÉSUMÉ.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	111,297,876
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires...	4,440,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits..	115,737,876

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 10,934. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, au Mans, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde, et l'acceptation de Donations faites en faveur de cet établissement.*

A Saint-Cloud, le 17 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder dans la ville du Mans (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre ;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839 (1) qui autorise ladite congrégation;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2) qui approuve les statuts des sœurs du Bon Secours, établies à Paris en vertu d'une ordonnance du 17 janvier suivant (3), lesquels statuts ont été adoptés par les sœurs de la Miséricorde de Séez;

Vu l'acte public, en date du 23 février 1842, portant donation par les sieurs *Oger* et *Savarre*, à l'évêché du Mans (Sarthe), savoir : le premier, d'une maison sise dans cette ville, estimée six mille francs; et le second, 1° d'une maison contiguë à la précédente et estimée quinze mille francs; 2° d'une rente annuelle de cinq cents francs; 3° de meubles et effets mobiliers évalués à deux mille cinq cent quatre-vingt-onze francs; le tout destiné au logement ou entretien d'un établissement de sœurs de la Miséricorde;

Vu l'acceptation provisoire de l'évêque du Mans, en sa qualité de donataire institué desdites libéralités, en date du 5 septembre 1842;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, en date du 8 octobre 1842;

Vu la délibération du conseil municipal du Mans, au sujet de l'autorisation de l'établissement à fonder dans cette ville, en date du 11 février 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à cette occasion, le 2 janvier 1843;

Vu les avis des préfets de la Sarthe et de l'Orne, en date des 17 mars et 5 mai 1843;

Vu les avis des évêques de Séez et du Mans, en date des 4 novembre 1842 et 9 mars 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, au Mans (Sarthe), un établissement de sœurs de la Miséricorde, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Séez (Orne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés le 3 janvier 1827 pour la congrégation des sœurs du Bon Secours existant à Paris, lesdits statuts adoptés par les sœurs de la Miséricorde de Séez.

(1) IXe série, Bull. 687, n° 8264.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
(3) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

Digitized by Google

2. L'évêque du Mans (Sarthe), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Séez (Orne), au nom de l'établissement dépendant de cet institut fondé dans la ville du Mans et reconnu par l'article 1er de cette ordonnance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° la donation d'une maison située dans cette ville et estimée à six mille francs; 2° la donation d'une maison contiguë à la précédente estimée quinze mille francs, d'une rente de cinq cents francs, de divers objets mobiliers évalués deux mille cinq cent quatre-vingt-onze francs; lesdites donations faites à l'évêché du Mans, la première, par le sieur *Paul Oger*, et la seconde, par le sieur *René Savarre*, suivant acte public du 23 février 1842, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

En cas de remboursement, le capital de la rente de cinq cents francs sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,935. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont sur la Seille, dans la commune de la Truchère (Saône-et-Loire), en remplacement de deux bacs actuellement existants, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges joint à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit

Digitized by Google

pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de treize mille francs accordée par l'État, et d'un péage, qui sera concédé par voie d'adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé, s'il y a lieu, à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	15
Un cheval ou mulet chargé	10
Idem, non chargé	05
Un âne ou une ânesse chargé	05
Idem, non chargé	04
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	03
Bœuf ou vache destiné à la vente	06
Veau ou porc	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront	03
Pour une voiture suspendue, à deux roues, avec un cheval ou mulet, et son conducteur	40
Pour une voiture suspendue, à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et son conducteur	45
Pour une voiture suspendue, à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, et son conducteur	50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur	10

Digitized by Google

Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, y compris le conducteur..... 15c
Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, y compris le conducteur..... 25
Une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur..... 08
Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur..... 08
Un chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval, y compris le conducteur..... 40
Un chariot de roulage, chargé, attelé de deux chevaux, y compris le conducteur..... 60
Un chariot de roulage, chargé, attelé de trois chevaux, y compris le conducteur..... 80
Un chariot de roulage, vide, attelé d'un cheval, y compris le conducteur..... 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou un mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Sont exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Eu, 2 Septembre 1843.*)

N° 10,936. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 8, de Tarare à Thizy, à la sortie de Tarare, dans le département du Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1843.*)

Digitized by Google

N° 10,937. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 104, de la Voulte à Alais, entre l'extrémité de l'avenue de la Blachère et la sortie du village de Notre-Dame, département de l'Ardèche;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1843.*)

N° 10,938. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de trois maisons contiguës à l'ancienne prison de Montaigu, et dont l'emplacement est nécessaire à l'exécution du projet de construction de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de l'alignement de la place du Panthéon, savoir :

1° Une maison située à l'angle de la rue Saint-Étienne-des-Grés et de la rue des Chollets ;

2° Une maison située rue Saint-Étienne-des-Grés, n° 9 ;

3° Une maison située place du Panthéon, n° 9.

2. Le préfet de la Seine est autorisé à poursuivre l'expropriation des maisons mentionnées en l'article 1er, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 21 Septembre 1843.*)

N° 10,939. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans la côte de Prat, département de l'Ariége ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1843.*)

N° 10,940. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 20, de Brignoles à Grasse, entre le pont des Augustins et la côte de Notre-Dame-du-Val, département du Var ;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1843.*)

N° 10,941. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1, de Tulle à la Châtre, dans la traverse de Felletin, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1843.*)

N° 10,942. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 170, de Quimper à Lesneven et à la mer, sera rectifiée entre le Faou et Landerneau, suivant un nouveau tracé passant par Daoulas (Finistère);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1843.*)

N° 10,943. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le département des travaux publics est autorisé à rester définitivement en possession, savoir :

1° De la partie des Butteaux de Châtillon qui longe le lit de la Loire, depuis l'écluse de Châtillon jusqu'à l'aval du pont suspendu (Loiret) ;

2° De celle qui traverse le val au droit de l'écluse;

3° De celle qui le traverse au droit de Châtillon pour accéder au pont suspendu.

Lesdits terrains présentant une zone de vingt mètres de largeur.

2. Il sera fait remise à l'administration des domaines de la partie restante desdits Butteaux. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1843.*).

Digitized by Google

N° 10,944. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le sieur *Bador* (*Moïse*) est autorisé à établir, sur la rive gauche du Rhône, en aval de la rampe de l'ancien bac à traille de Saint-Vallier (Drôme), un débarcadère pour les bateaux à vapeur.

Ce débarcadère consistera dans un bateau ponté, solidement construit ; il sera pourvu de tous les objets nécessaires pour que l'abordage soit aussi sûr que facile, et notamment d'un large plateau ou tablier armé de deux garde-corps en fer et de deux crochets destinés à l'empêcher de glisser.

2. Le sieur *Bador* est autorisé à percevoir, sur les voyageurs et sur les marchandises qui fréquenteront son ponton, la rétribution fixée par le tarif suivant :

1° Pour chaque voyageur, dix centimes (les enfants au-dessous de cinq ans seront exempts du péage) ;

2° Pour chaque malle, valise, ballot, cavagne et caisse pesant plus de cinq kilogrammes, dix centimes.

Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit et paniers contenant des menus effets ou provisions de voyage.

3. Copie de la présente ordonnance, certifiée par le maire de Saint-Vallier, sera affichée sur un poteau planté sur le ponton du débarcadère, afin que chaque voyageur puisse en prendre connaissance.

4. La concession accordée au sieur *Bador* durera à partir du jour où le débarcadère sera livré au public jusqu'au 31 décembre 1846.

5. Le débarcadère sera établi de manière à ne pouvoir gêner la navigation. Le concessionnaire devra le déplacer et même l'enlever, si l'administration le jugeait convenable dans un but d'intérêt public, sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1843.*)

N° 10,945. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 10 du Bas-Rhin, de Strasbourg à Steige, sera rectifiée entre l'embranchement de la route départementale n° 19 et Thanville, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui se portera sur la route royale n° 59, de Nancy à Schelestadt, en suivant la rive droite du Giessen ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants

Digitized by Google

de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1843.*)

N° 10,946. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, sera rectifiée dans le département du Doubs, entre Jougne et la frontière suisse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1843.*)

N° 10,947. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, près de Crevant (Puy-de-Dôme), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé; le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, les sommes ci-après, savoir :

Quarante mille francs sur les fonds du trésor;

Quarante mille francs sur le budget du département du Puy-de-Dôme.

Ces sommes seront payables aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

L'administration est autorisée à supprimer les passages à gué, dans le lit de l'Allier, à une distance de quinze cents mètres, tant en amont qu'en aval de l'emplacement du pont.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise	0 15
Cheval ou mulet chargé	0 10
Cheval ou mulet non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Ane ou ânesse non chargé	0 025

Digitized by Google

Cheval, mulet, bœuf, employés au labour ou allant au pâturage.	0f 05c
Ane ou ânesse, employé au labour ou allant au pâturage.....	0 025
Bœuf ou vache, non employé au labour ou appartenant à des marchands.....	0 10
Veau ou porc.....	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons.....	0 025
Lorsque ces bestiaux seront au-dessus de cinquante, il ne sera payé, lorsqu'ils iront au pâturage, que.....	0 01 1/4
Conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, etc.....	0 05
Litières ou voitures à deux roues, à un cheval, conducteur compris.....	0 35
Idem, à deux chevaux, *idem*.....	0 70
Idem, à trois chevaux, *idem*.....	0 80
Idem, à quatre chevaux, *idem*.....	1 25
Voiture de poste à deux ou quatre roues, à deux chevaux, postillon compris, et le retour au pied levé.....	1 50
Idem, à trois chevaux, *idem*.....	2 00
Idem, à quatre chevaux, *idem*.....	2 20
Idem, à cinq chevaux, *idem*.....	2 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, à un cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris.....	0 25
Charrette chargée, à deux chevaux, deux mulets ou quatre bœufs, conducteur compris.....	0 30
Charrette chargée, à trois chevaux, trois mulets ou six bœufs, conducteur compris.....	0 50
Charrette vide, à un cheval, conducteur compris.....	0 15
Charrette chargée, mais servant au transport des engrais ou récoltes, à un cheval ou deux bœufs, conducteur compris.....	0 15
La même, vide, conducteur compris.....	0 10
La même, vide ou chargée, attelée d'un âne, conducteur compris.	0 10
Char ou chariot à quatre roues, à un cheval et le conducteur....	0 50
Idem, à deux chevaux, *idem*.....	0 80
Idem, à trois chevaux, *idem*.....	1 00
Idem, à quatre chevaux, *idem*.....	1 25

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et, par âne, le droit dû pour un âne non chargé.

Exemptions.

Sont exemptés du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Digitized by Google

Les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse, et pour retourner à leur domicile.

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1843.*)

N° 10,948. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Canet (Hérault), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges joint à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quarante mille francs accordée, savoir : dix mille francs sur les fonds départementaux et trente mille francs sur ceux du trésor; 2° d'un péage, qui sera concédé par voie d'adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé, s'il y a lieu, à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Digitized by Google

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Une personne à cheval	0 10
Un cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Un âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 02 1/2
Chaque bœuf, vache ou taureau, veau ou porc	0 05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait et agneau	0 01

Lorsque les divers bestiaux seront chargés de fumier ou d'outils d'agriculture, de vendange, ou qu'ils iront au pâturage ou en reviendront dans la même journée, le droit sera diminué de moitié.

La même diminution aura lieu pour les conducteurs de ces mêmes bestiaux.

Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à deux roues,

A un cheval ou mulet, conducteur compris	0 40
A deux chevaux, conducteur compris	0 60
A trois chevaux, conducteur compris	0 75

Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à quatre roues,

A un seul cheval ou mulet, conducteur compris	0 50
A deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 70
A trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
A quatre chevaux ou mulets, conducteur compris	1 10
A cinq chevaux ou mulets, conducteur compris	1 30

Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et voitures suspendues, à deux ou quatre roues,

A un âne, conducteur compris	0 15
A un collier, conducteur compris, ou une paire de bœufs	0 20
A deux colliers	0 30
A trois colliers	0 40
A quatre colliers	0 50
A cinq colliers	0 60

Dans le cas où l'une des bêtes de trait sera un âne, elle ne payera que cinq centimes au lieu de dix centimes.

Lorsque les charrettes ou voitures seront employées au transport des récoltes, engrais, ou des instruments aratoires servant à l'exploitation et non destinés à la vente, le droit sera diminué de moitié : le retour à vide de ces charrettes sera gratis, pourvu qu'il ait lieu dans la même journée.

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes

Digitized by Google

reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés de lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1843.*)

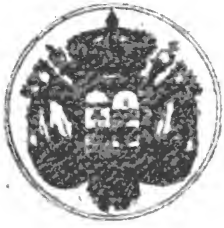

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Octobre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1049.

N° 10,949. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Prix des Cigares dits* Régalias *et* Quartas, *et autorise la vente de Cigarettes composées avec des Tabacs étrangers.*

Au palais des Tuileries, le 22 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 177 du titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs;

Vu la loi du 23 avril 1840, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1852;

Vu les ordonnances des 5 mai 1830 (1), 14 juillet 1833 (2) et 27 août 1839 (3), relatives à la fixation du prix des tabacs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, le prix de vente des cigares de la Havane, dits *Régalias*, fixé à cinquante francs le kilogramme par notre ordonnance du 27 août 1839, est porté à soixante-deux francs cinquante centimes le kilogramme, ou caisson de deux cent cinquante cigares, soit vingt-cinq centimes la pièce.

Sont maintenues au taux actuellement réglé les remises allouées sur la vente de ces cigares. En conséquence, il sera compté au trésor :

Pour les ventes faites par les entreposeurs.....	61f 00c
Pour les ventes faites par les débitants.....	56 00

(1) VIIIe série, Bull. 353, n° 14,293.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4898.
(3) IXe série, Bull. 682, n° 8196.

Digitized by Google

2. L'administration des tabacs est autorisée à faire fabriquer par les manufactures royales, et l'administration des contributions indirectes est autorisée à vendre deux espèces de cigarettes composées avec des tabacs étrangers ; les unes seront entourées d'une simple enveloppe de papier, et les autres auront de plus un bout de bois.

Les débitants ne pourront livrer ces tabacs aux consommateurs que par paquets entiers de dix cigarettes, revêtues des vignettes de la régie.

3. Le prix, par kilogramme, des deux espèces de cigarettes est fixé ainsi qu'il suit :

ESPÈCES.	PRIX,	
	aux débitants.	aux consommateurs.
Cigarettes à enveloppes simples ; les mille pour un kilogramme.....	45f 00c	50f 00c (50 centimes le paquet de dix.
Cigarettes à bouts en bois ; les mille pour un kilogramme.....	70 00	75f 00c (75 centimes le paquet de dix.

4. Les cigares fabriqués à Manille, sous la dénomination de *Quartas*, continueront à être vendus aux prix suivants, qui ont été fixés par notre ordonnance du 14 juillet 1833, pour les cigares ordinaires de la Havane.

Par caisson de deux cent cinquante,

Pour les entreposeurs..... 36f 50c
Pour les débitants..... 32 50
Pour les consommateurs..... 37 50 ou 0f 15c par cigare.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

N° 10,950. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont en pierre sur

Digitized by Google

le ruisseau de Vermenon, département de la Drôme, et à la rectification de la route départementale n° 9, aux abords de cet ouvrage ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1843.*)

N° 10,951. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de Montélimart à Carpentras, entre le ravin du Grand-Pré et le ruisseau de l'Eyguette ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Octobre 1843,

N. MARTIN (du Nord)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Octobre 1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1050.

0,952. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 4 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1843.*

DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.					
Pyrénées-Or..					
Aude.....	Toulouse.....	21f 77c	21f 70c	21f 68c	22f 57c
Hérault.....	Gray.....	18 99	19 45	19 70	
Gard.....	Lyon.....	23 18	23 03	23 02	
Bouches-du-Rh.	Marseille.....	26 16	26 06	26 06	
Var.....					
Corse.....					
2e CLASSE.					
Gironde.....					
Landes.....	Marans.....	18 51	17 94	17 83	20 39
Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	21 00	21 58	21 50	
Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	21 77	21 70	21 68	
Ariége.....					
Haute-Garonne					
Jura.....					
Doubs.....	Gray.....	18 99	19 45	19 70	21 18
Ain.....	Saint-Laurent.	21 59	22 30	22 11	
Isère.....	Le Grand-Lemps.	21 96	22 15	22 33	
Hautes-Alpes..					
Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 60c	20f 51c	20f 41c	20f 2
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 99	20 35	20 42	
2e	Nord.....	Bergues.....	20 80	20 37	20 06	20 4
	Pas-de-Calais..	Arras.....	19 02	19 11	18 81	
	Somme.....	Roye.....	19 07	19 94	20 03	
	Seine-Inférieure	Soissons.....	21 27	19 97	19 19	
	Eure.....	Paris.....	22 61	22 05	22 12	
	Calvados.....	Rouen.....	21 01	21 01	21 02	
3e	Loire-Inférieure	Saumur.....	17 93	18 33	18 33	18 3
	Vendée.....	Nantes.....	19 50	19 03	19 22	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	18 51	17 94	17 83	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	16 61	16 80	16 76	18 4
	Meuse.....	Verdun.....	18 26	17 48	17 63	
	Ardennes.....	Charleville....	19 29	19 13	19 16	
	Aisne.....	Soissons.....	21 27	19 97	19 19	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 64	21 00	20 70	18 6
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	17 19	18 37	19 30	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 92	16 52	16 86	
	Finistère.....	Hennebon.....	18 12	17 80	17 82	
	Morbihan.....	Nantes.....	19 50	19 03	19 22	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 10,953. — *Ordonnance du Roi qui surseoit à l'exécution du sixième paragraphe de l'article 12 de l'Ordonnance du 18 septembre 1839, sur le Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il est provisoirement sursis à l'exécution du sixième paragraphe de l'article 12 de notre ordonnance du 18 septembre 1839 (1), sur le Conseil d'état.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,954. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de douanes de Schreckling (Moselle) à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

---

(1) Bull. 681, n° 8190.

Digitized by Google

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet ;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 31 août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Schreckling, département de la Moselle, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, nº 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, nº 97.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Novembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1051.

N° 10,955. — *Ordonnance du Roi concernant l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Inde.*

A Saint-Cloud, le 30 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Les établissements français « dans les Indes orientales continueront d'être régis par ordonnances « du Roi »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DIVISION DE L'INSTRUCTION.

Art. 1er. L'instruction est donnée, dans les possessions françaises de l'Inde,

1° Dans un collége royal établi à Pondichéry;

2° Dans une école gratuite de jeunes filles et dans une pension particulière, créée sous les auspices du Gouvernement, l'une et l'autre dirigées par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

3° Dans les écoles primaires gratuites entretenues aux frais du trésor colonial;

4° Dans des institutions et écoles primaires tenues par des particuliers, sous les conditions exprimées au titre V de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Ces divers établissements sont inspectés et surveillés par des commissions d'instruction publique, dont les attributions sont définies au titre suivant.

TITRE II.

DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

3. Il est créé, tant au chef-lieu que dans chacun des établissements de Chandernagor et de Karikal, une commission d'instruction publique.

Les fonctions de membres de ces commissions sont gratuites.

4. La commission d'instruction publique du chef-lieu est composée de neuf membres ; celles de Chandernagor et de Karikal sont composées de cinq membres chacune.

5. Sont de droit membres de la commission d'instruction publique :

A Pondichéry...	Le président de la cour royale. Le préfet apostolique. Le maire ou le fonctionnaire remplissant les fonctions de maire. Le proviseur du collége royal. L'ingénieur chargé en chef du service des ponts et chaussées.
A Chandernagor et à Karikal.	Le juge royal. Le procureur du Roi. Le curé.

Les autres membres seront choisis, de préférence, parmi les notables, pères de famille, et seront, pour la première création, nommés par le gouverneur, en conseil, sur la proposition du chef du service administratif à Pondichéry, et des chefs de service dans les établissements secondaires.

Les professeurs et les chefs d'institutions particulières ne pourront être membres des commissions d'instruction publique.

Les notables membres des commissions resteront trois ans en fonctions : ils seront indéfiniment rééligibles.

Les remplacements auront lieu sur la présentation de trois

Digitized by Google

candidats désignés, pour chaque vacance, par la commission de la localité.

Quinze jours avant l'expiration des trois années de fonctions déterminées ci-dessus, les commissions seront tenues de transmettre au gouverneur la liste de candidats arrêtée par elle. En cas de vacance par décès, démission, départ ou congé devant entraîner plus de trois mois d'absence hors de l'établissement où la commission réside, la liste sera adressée au gouverneur quinze jours après que la vacance sera survenue.

Dans le mois de la présentation des candidats, le gouverneur pourvoira à la vacance.

6. Les présidents de ces commissions seront nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service administratif.

7. Dans toutes les affaires relatives aux détails économiques du collége royal, le proviseur n'aura que voix consultative.

8. La commission du chef-lieu pourra délibérer au nombre de cinq membres, et les commissions des établissements secondaires au nombre de trois, sauf ce qui sera dit ci-après, article 15.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

9. Les commissions surveilleront l'instruction de tous les degrés dans leurs arrondissements respectifs, et proposeront toutes les réformes et améliorations qu'elles jugeront nécessaire d'introduire dans les méthodes et la direction de l'enseignement, ainsi que dans l'administration des établissements d'instruction publique.

Chaque année, un ou plusieurs de leurs membres seront chargés par elles de l'inspection de ces établissements.

10. Les commissions s'assembleront une fois par mois, et plus souvent, si le cas l'exige, pour délibérer sur les affaires qui leur seront soumises, et entendre les rapports de leurs délégués sur le nombre, la tenue, les progrès des élèves, et sur les divers besoins de chaque établissement d'instruction.

11. Les commissions seront chargées des examens à faire

Digitized by Google

subir, tant aux élèves des écoles gratuites qu'à ceux du collége royal, aux époques qui seront fixées par les règlements locaux.

La commission du chef-lieu revisera les compositions pour les prix annuels du collége.

12. La commission du chef-lieu donnera son avis sur les budgets et les comptes du collége royal.

13. Les commissions seront consultées, 1° sur l'admission au collége royal des enfants à l'égard desquels il s'élèverait des difficultés entre le proviseur et les parents; 2° sur l'exclusion des élèves du collége; 3° sur la répartition des bourses mentionnées en l'article 58 ci-après; 4° sur la privation des bourses avant l'expiration du temps d'études ordinaire; 5° sur l'admission à tous emplois de maîtres d'études, et autres de même nature qui ne nécessiteraient pas d'examen préalable.

14. Les commissions se formeront en jurys d'examen, savoir :

Au chef-lieu, pour juger de l'aptitude des candidats aux fonctions de professeur provisoire ou de maître élémentaire au collége royal, de chef d'institution, et d'instituteur primaire du premier ou du second degré;

Et dans les établissements secondaires, pour juger de l'aptitude des candidats aux fonctions de chef d'institution et d'instituteur primaire du premier ou du second degré.

15. A Pondichéry, le jury d'examen sera composé de sept membres, au moins, de la commission, auxquels seront adjoints deux professeurs titulaires du collége, désignés par le gouverneur.

Dans les établissements secondaires, les jurys seront composés de la totalité des membres de la commission d'instruction.

16. Les certificats délivrés par les jurys d'examen, en exécution de l'article 14, seront, par l'intermédiaire du chef du service administratif, transmis au gouverneur, pour être revêtus de son visa.

17. Les procès-verbaux de chacune des séances tenues par

Digitized by Google

les commissions d'instruction publique seront transcrits sur un registre à ce destiné. Copies en seront adressées, dans le chef-lieu, au chef du service administratif, et dans les établissements secondaires, à l'administrateur chargé du service, lesquels les transmettront au gouverneur.

18. Les commissions d'instruction publique correspondront, par l'intermédiaire de leur président, à Pondichéry, avec le chef du service administratif, et dans les établissements secondaires, avec les chefs de service.

TITRE III.

DU COLLÉGE ROYAL.

CHAPITRE Ier.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DU RÉGIME INTÉRIEUR.

19. L'enseignement donné au collége royal comprend :

L'instruction morale et religieuse ;
La lecture et l'écriture ;
La grammaire et la rhétorique française ;
Les langues latine et grecque ;
L'histoire et la géographie ;
Les sciences mathématiques ;
Le dessin ;
Les langues anglaise, malabare et indostanie ;
La physique,
Et la chimie appliquée aux arts.

20. Un règlement de la commission d'instruction publique, approuvé par le gouverneur en conseil, déterminera, eu égard au personnel des professeurs et aux matières de l'enseignement, la distribution des heures de travail, les études à suivre dans chaque classe, la nature des punitions et des récompenses, les heures de récréation et de promenade, les jours de congé hebdomadaire et de fêtes qui devront être fériées, l'époque et la durée des vacances, l'emploi du temps pendant les vacances pour les élèves qui resteront au collége, le nombre,

Digitized by Google

les heures et la composition des repas, et généralement tout ce qui concerne le régime intérieur du collége.

21. Le vœu des parents sera suivi, en ce qui concerne la participation des internes et des demi-pensionnaires à l'instruction religieuse.

22. Ce qui concerne la composition, le nombre et le traitement des fonctionnaires et professeurs du collége royal sera réglé par le ministre de la marine, sur la proposition du gouverneur, qui prendra à ce sujet l'avis de la commission d'instruction publique.

23. Les traitements des fonctionnaires et professeurs du collége sont payés directement sur les allocations spéciales portées au budget colonial.

24. Les maîtres d'exercices et d'arts d'agrément sont payés à part par les parents des élèves.

Toutefois, un maître de musique, nommé par le gouverneur, recevra du trésor colonial une allocation annuelle, sous l'obligation de faire chaque jour une classe de chant de deux heures à ceux des élèves du collége qui voudront apprendre la musique. En dehors de ce temps, il sera libre de professer en ville.

25. Le salaire des domestiques et autres serviteurs à gages, l'entretien du mobilier de l'établissement, les dépenses des menues réparations, la nourriture des élèves, le blanchissage, le raccommodage et le renouvellement du linge, l'entretien et le renouvellement du trousseau, l'achat des fournitures de bureau et des objets qui sont relatifs à la distribution des prix, sont à la charge du collége, et imputés par le proviseur sur les recettes provenant des rétributions des élèves, qu'il perçoit directement.

26. Le collége royal reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes.

27. Le prix de la pension entière, de la demi-pension et de l'externat est fixé en conseil par le gouverneur, la commission d'instruction publique de Pondichéry préalablement consultée.

Digitized by Google

28. L'instruction religieuse est dirigée par le préfet apostolique.

29. Le médecin en chef de la colonie est chargé de donner gratuitement ses soins aux élèves.

CHAPITRE II.

DU PROVISEUR.

30. La direction des études, l'administration intérieure et la comptabilité du collége royal sont confiées, sous la surveillance respective de la commission d'instruction publique et du chef du service administratif, à un proviseur qui est à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies.

31. Le proviseur visite les classes et convoque les professeurs toutes les fois qu'il le juge convenable. Il peut également inviter chaque professeur à se rendre en particulier près de lui, pour obtenir des renseignements sur la situation de la classe dont il est chargé, et, par suite, prendre telles mesures qu'il croit utiles pour la bonne tenue et les progrès des élèves.

32. Le proviseur choisit les maîtres d'agrément et d'exercices; cependant les parents sont libres de désigner des maîtres à leur convenance, lesquels devront être agréés par le proviseur, et seront sous son autorité pendant la durée des leçons.

33. Le proviseur choisit également les domestiques et autres serviteurs à gages, et les renvoie lorsqu'il le juge convenable.

34. Le proviseur poursuit directement le recouvrement du prix de la pension de chaque élève, ainsi que celui des objets fournis par le collége sur la demande des parents.

Il pourra réclamer, au besoin, l'intervention du receveur du domaine pour ces recouvrements, qui, dans ce cas, auraient lieu d'après les mêmes règles et selon les mêmes formes que la perception des contributions publiques.

35. Les comptes du proviseur, après avoir été examinés par la commission d'instruction publique, sont arrêtés provisoirement par le chef du service administratif à la fin de

Digitized by Google

chaque trimestre, et définitivement par le gouverneur en conseil, à la fin de l'année scolaire.

36. Si le compte annuel présente un excédant de recettes, tout ou partie de cet excédant pourra, par décision du gouverneur, être laissé dans les mains du proviseur pour servir à l'achat des approvisionnements nécessaires à l'année suivante : le reste, s'il y en a, devra être versé au trésor colonial, ou, d'après délibération de la commission et sur la proposition du chef du service administratif, être affecté à des gratifications pour les maîtres élémentaires et maîtres d'études de l'établissement dont le traitement ne s'élèverait pas au-dessus de deux mille cinq cents francs, et qui se seraient distingués par leur conduite et leurs services.

Si le compte annuel présente un excédant de dépenses, cet excédant sera couvert par le trésor de la colonie.

CHAPITRE III.

DU CENSEUR.

37. La surveillance particulière des études et la police intérieure du collége pourront être exercées par un censeur, qui sera nommé par notre ministre de la marine et placé sous les ordres du proviseur.

38. Le censeur remplacera le proviseur, en cas de maladie ou d'absence momentanée.

39. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des professeurs, le censeur le remplacera également, afin que le cours des classes ne soit jamais interrompu.

40. Le censeur présidera à tous les repas des élèves, à leur lever et à leur coucher; il surveillera les récréations, visitera chaque jour les études et une ou plusieurs classes.

41. Quand il n'y aura pas de censeur, ces diverses attributions seront exercées par le proviseur, qui pourra en déléguer une partie à une personne de son choix.

CHAPITRE IV.

DES PROFESSEURS ET DES MAÎTRES.

42. Les emplois de professeur titulaire au collége de Pon-

Digitized by Google

dichéry sont à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies, sauf l'exception indiquée en l'article 44, paragraphe 2.

43. Nul ne sera admis à l'emploi de professeur provisoire, ou de maître élémentaire au collége royal de Pondichéry, s'il n'a subi un examen d'aptitude, devant la commission d'instruction publique, sur les matières qu'il est destiné à enseigner, et s'il ne justifie de l'accomplissement des autres conditions énoncées en l'article 82 de la présente ordonnance.

Toutefois les formalités de l'examen ne sont point applicables aux personnes graduées dans les facultés de France, à moins qu'elles ne se présentent pour des places qui exigent un grade plus élevé que celui qu'elles ont obtenu.

44. Le gouverneur nomme aux emplois de professeur provisoire et de maître élémentaire.

Il nomme également, après avoir consulté la commission d'instruction publique et sans la formalité préalable de l'examen, aux emplois de maître de dessin, d'anglais, de malabar et d'indostani.

45. Les professeurs et maîtres sont chargés, sous l'autorité du proviseur et le contrôle du censeur, des différentes parties de l'enseignement et de la surveillance des élèves.

46. Pendant les classes, les professeurs ont entièrement autorité sur les élèves de leurs cours respectifs.

47. Les professeurs et maîtres ne pourront se dispenser de faire leurs cours que dans le cas de maladie, ou pour toute autre cause légitime d'empêchement reconnue par le proviseur.

48. Les fonctions de professeur et de maître sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées ou industries particulières.

Aucun professeur ne peut ouvrir de pensionnat, ni faire de cours public hors du collége royal. Chacun d'eux néanmoins peut prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les cours du collége.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DES MAÎTRES D'ÉTUDES.

49. Les maîtres d'études sont nommés par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

Le nombre des maîtres d'études varie suivant le nombre des élèves et les besoins de l'établissement.

50. Les maîtres d'études sont sous les ordres immédiats du proviseur et du censeur.

Ils ne quittent les élèves confiés à leur surveillance que pendant le temps des classes.

CHAPITRE VI.

DES ÉLÈVES.

51. Nul n'est reçu en qualité d'élève au collége royal, s'il n'est âgé de huit ans au moins et s'il a plus de quinze ans.

Néanmoins les jeunes gens au-dessus de quinze ans pourront, avec l'autorisation de la commission d'instruction publique du chef-lieu, être admis comme pensionnaires ou demi-pensionnaires.

Les jeunes gens au-dessus de dix-huit ans pourront, avec la même autorisation, être admis comme externes.

Tout élève, avant d'être admis, devra présenter au proviseur, 1° son acte de naissance, ou un acte de notoriété propre à en tenir lieu; 2° un certificat du médecin en chef, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

52. Les pensionnaires et demi-pensionnaires sont tenus de porter un uniforme déterminé par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

53. Le trousseau que chaque élève pensionnaire doit fournir en entrant est réglé de la manière indiquée dans l'article précédent.

54. L'entretien et le renouvellement du trousseau des internes sont à la charge du collége.

55. A la sortie de l'élève, son trousseau lui sera remis dans l'état où il se trouvera, moins les objets qui seront dési-

Digitized by Google

gnés par le règlement local, et qui resteront pour le service de l'infirmerie.

56. Les élèves sont tenus de se munir, à leurs frais, des livres suivis dans leurs classes respectives, et des objets nécessaires à l'étude de la géographie et du dessin.

Le papier à écrire, les plumes et l'encre sont fournis gratuitement par l'établissement aux élèves internes et demi-pensionnaires. Ces fournitures sont comprises dans le prix de la pension.

57. L'élève contre lequel s'élèveraient des sujets de plaintes graves pourra être exclu provisoirement du collége par le proviseur; mais l'exclusion ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

CHAPITRE VII.

DES BOURSIERS.

58. Des bourses, des demi-bourses et des quarts de bourse, dont, chaque année, le budget colonial détermine la nature et le nombre, sont établies au collége royal et entretenues sur les fonds de la colonie.

59. Ces bourses et portions de bourses sont uniquement données aux enfants dont les parents sont hors d'état de pourvoir, en tout ou en partie, à la dépense de leur entretien, et, de préférence, aux enfants d'anciens employés qui se trouveraient dans une position malheureuse.

60. Indépendamment de la position de la famille, l'enfant pour lequel une bourse sera demandée devra, s'il n'est déjà élève payant, satisfaire aux conditions énoncées au premier et au dernier alinéa de l'article 51.

61. L'élève qui aura obtenu un quart de bourse ou une demi-bourse pourra, plus tard, s'il le mérite par sa conduite et ses progrès, en obtenir le complément.

62. La bourse ou fraction de bourse une fois obtenue se conserve jusqu'à la sortie du collége; néanmoins le titulaire pourra, en cas d'inconduite ou pour tout autre motif grave,

Digitized by Google

en être privé par le gouverneur, sur la proposition du proviseur, et la commission d'instruction publique préalablement consultée.

63. Les bourses ou fractions de bourses vacantes sont accordées par le gouverneur en conseil, sur le rapport du chef du service administratif, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

64. Toute demande de bourse ou de fraction de bourse devra être adressée, avec les pièces à l'appui, au chef du service administratif, deux mois au moins avant l'ouverture de l'année scolaire.

Sont applicables aux boursiers les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

TITRE IV.

DES ÉCOLES GRATUITES.

65. Trois écoles gratuites primaires sont entretenues à Pondichéry aux frais du trésor colonial : une pour les enfants des gens à chapeau ; une pour les Indiens chrétiens, musulmans et gentils, de tout âge et de toute condition ; la dernière, pour les parias chrétiens et indous.

Le nombre de ces écoles est augmenté en proportion des besoins de l'instruction primaire.

Une école primaire gratuite est également entretenue, aux frais du trésor colonial, au chef-lieu de chacun des districts de Villenour et de Bahour.

66. Les objets d'enseignement dans les écoles gratuites sont l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les langues française, malabare, indostanie et thelinga, les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures.

67. Un règlement de la commission d'instruction publique, approuvé par le gouverneur, déterminera la distribution des heures du travail, la nature des punitions et des récompenses, les causes d'exclusion pour les élèves des écoles, ainsi que les divers devoirs des maîtres qui y sont attachés.

68. Le chef du service administratif, sur le rapport de la

Digitized by Google

commission d'instruction publique, présente à la nomination du gouverneur le chef de chaque école et les autres maîtres qui peuvent y être attachés.

69. La commission d'instruction publique règlera le nombre des enfants qui devront être admis dans chacune des écoles gratuites.

70. Les élèves sont tenus de se munir de livres, de papier, d'olles, de plumes, d'encre et des autres objets nécessaires.

Ces objets seront fournis gratuitement à ceux dont l'indigence aura été constatée par un certificat de l'autorité compétente.

71. Les fêtes chrétiennes, indoues et musulmanes sont respectivement observées par les élèves de chaque croyance.

72. Les punitions de discipline intérieure peuvent être infligées par les chefs des écoles et leurs adjoints, mais la commission d'instruction publique peut seule prononcer l'exclusion définitive.

Les chefs des écoles pourront prononcer l'exclusion provisoire, à la charge d'en donner aussitôt avis à la commission d'instruction publique, qui statuera définitivement.

73. Les maîtres ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de se trouver dans leurs classes aux heures fixées : s'ils sont malades ou légitimement empêchés, ils en préviennent sur-le-champ la commission d'instruction publique, qui pourvoit à leur remplacement momentané.

La commission peut, au besoin, se substituer, pour l'exécution de la disposition qui précède, un délégué pris dans son sein.

74. Il est formellement interdit aux maîtres d'exiger ou de recevoir des élèves aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, à peine d'être congédiés, et même, suivant les circonstances, d'être poursuivis conformément aux lois.

75. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, la commission d'instruction publique mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu ou dûment

Digitized by Google

appelé, elle le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même propose au gouverneur en conseil de le révoquer de ses fonctions.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

76. Le gouverneur peut, sur la proposition de la commission d'instruction publique, accorder des récompenses ou des distinctions honorifiques aux fonctionnaires des écoles gratuites qui se seront distingués, et autoriser des distributions de prix aux élèves.

77. Les écoles gratuites actuellement existantes à Chandernagor et à Karikal continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être régies par les arrêtés locaux. Toutefois, dans ces dépendances, ainsi que dans celles de Yanaon et de Mahé, il pourra être établi provisoirement de nouvelles écoles, si les besoins le requièrent.

TITRE V.

DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION.

78. L'instruction donnée dans les institutions ou écoles particulières comprend,

1° L'instruction primaire élémentaire,

2° L'instruction primaire supérieure,

3° L'instruction secondaire

79. L'enseignement primaire élémentaire donné dans les écoles de garçons comprend :

L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire donnée dans les écoles de filles comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, les travaux d'aiguille.

80. L'instruction primaire supérieure dans les écoles de

Digitized by Google

garçons comprend, outre les objets énoncés au deuxième alinéa de l'article 79 :

Les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

L'instruction primaire supérieure dans les écoles de filles comprend, avec les matières enseignées dans les écoles primaires élémentaires, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

81. L'instruction secondaire comprend toutes les branches d'enseignement du collége royal.

Cependant les chefs d'institution devront, à Pondichéry, conduire leurs élèves aux classes du collége royal, à partir de la sixième inclusivement. Ces élèves seront considérés comme externes et payeront le prix de l'externat, fixé comme il est dit à l'article 27.

Sont exceptés de cette disposition les établissements gratuits dirigés par la maison des missions étrangères.

82. Nul ne peut établir une institution ou école, ou devenir chef d'une institution ou d'une école déjà établie, s'il n'a la qualité de Français et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Le candidat devra, en outre, justifier de sa moralité et être muni d'un diplôme d'aptitude délivré par le gouverneur, la commission d'instruction publique chargée de procéder aux examens dans chaque établissement préalablement consultée.

Le gouverneur pourra lever, pour les étrangers, l'empêchement relatif à la condition de nationalité.

83. Pourront être dispensées de subir de nouveaux examens les personnes qui auront obtenu, en France, des brevets de capacité pour l'instruction primaire ou des diplômes de grades pour l'instruction secondaire.

Digitized by Google

84. Les diplômes délivrés en conseil par le gouverneur, sur la production des certificats d'aptitude énoncés en l'article 16, sont de plusieurs espèces :

1° Diplôme d'instituteur primaire, selon le degré de l'école qu'on veut établir ;

2° Diplôme de chef d'institution.

85. Les examens pour chaque catégorie roulent sur les matières d'enseignement énumérées aux articles 19, 79, 80 et 81 de la présente ordonnance.

86. Les diplômes délivrés pour Pondichéry dispensent les titulaires d'un nouvel examen dans les établissements secondaires ; les autres ne sont valables que dans le ressort de chaque établissement.

87. Sont applicables aux instituteurs privés les dispositions disciplinaires énoncées en l'article 75, paragraphe 1er, à l'égard des instituteurs publics.

88. Sont incapables de tenir école,

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux numéros 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

3° Les individus révoqués en exécution des articles 75 et 87 ci-dessus.

89. Toute institution ou école primaire ouverte en contravention aux articles 82 et 88 sera fermée ; les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal du lieu du délit et condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs. En cas de récidive, les délinquants seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de cent à quatre cents francs.

90. Sont applicables aux établissements de filles les dispositions des articles 82, 83, 84, 86, 87, 88 et 89 de la présente ordonnance.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

91. Les établissements d'enseignement des Dames de Saint-Joseph, et, jusqu'à nouvel ordre, l'institution des enfants de langues, resteront sous l'empire des arrêtés locaux qui les régissent respectivement.

Toutefois les enfants de langues pourront désormais suivre au collége royal les cours d'études concernant les matières sur lesquelles doit porter leur examen.

92. Dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance, les chefs d'institution ou d'écoles particulières qui exercent actuellement seront tenus, sous les peines portées à l'article 89, de se conformer aux dispositions de l'article 82.

93. Sont rapportées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

94. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 10,956. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, dans l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon, une Chaire spéciale d'Histoire naturelle médicale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Digitized by Google

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars 1 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de méde et de pharmacie ;

Vu notre ordonnance du 31 mars 1841 (4), qui constitue dan ville de Besançon un établissement de cet ordre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon, en dat 23 août 1843 ;

Vu la délibération du conseil général du département du Do en date du 31 août 1841 ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en dat 22 septembre 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans l'école préparatoire de médec et de pharmacie de Besançon une chaire spéciale pour l'ens gnement de l'histoire naturelle médicale.

La première nomination à ladite chaire sera faite direc ment par notre ministre secrétaire d'état au départemen l'instruction publique

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique est chargé de l'exécution de la pré ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départe de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 10,957. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une École pr ratoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Nancy*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pré et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de l'instruction publique, grand maître de l'Université ;

---

(1) Bull. 775, n° 8986.
(2) Bull. 800, n° 9230.
(3) Bull. 806, n° 9277.
(4) Bull. 803, n° 9252.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820 (1), concernant les écoles secondaires médicales ;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (2), 12 mars (3) et 18 avril 1841 (4), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu diverses délibérations du conseil municipal de Nancy, et spécialement celle en date du 25 septembre 1843, par laquelle ledit conseil, en fixant à treize mille francs la dépense nécessaire pour l'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie, garantit ladite allocation ;

Vu la délibération, en date du 24 août 1843, par laquelle le conseil général du département de la Meurthe vote une somme de trois mille francs, pour être comprise, à titre de subvention, dans la dépense annuelle de treize mille francs nécessaire à l'entretien de l'école ;

Vu l'approbation donnée auxdites délibérations par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sous la date du 16 octobre 1843 ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 17 octobre 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Nancy.

2. Il est maintenu dans ladite école, en dehors du cadre déterminé par l'ordonnance du 13 octobre 1840, une place de professeur titulaire, sans attribution spéciale d'enseignement.

3. Pour la première organisation, la nomination des professeurs et fonctionnaires sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

(1) VIIe série, Bull. 372, n° 8763.
(2) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(3) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(4) IXe série, Bull. 806, n° 9277.

Digitized by Google

N° 10,958. — *Ordonnance du Roi qui crée, à l'École des langues orientales vivantes, une Chaire de Langue chinoise vulgaire.*

Au palais des Tuileries, le 22 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une chaire pour l'enseignement de la langue chinoise vulgaire est créée à l'école des langues orientales vivantes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

N° 10,959. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

Art. 1er. La ville de Bastia est autorisée à fonder dans son collége royal,

6 bourses à pension entière du prix de six cents francs l'une, ci.....	6 bourses entières.	3,600f
8 bourses à trois quarts de pension du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci..	6 bourses entières.	3,600
16 bourses à demi-pension du prix de trois cents francs l'une, ci.....	8 bourses entières.	4,800
30 bourses.	20 bourses entières.	12,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de douze mille francs sera portée, chaque année, au budget de la ville de Bastia.

3. Les élèves communaux du collége royal de Bastia seront nommés par le Roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

Digitized by Google

Les promotions aux bourses de degrés supérieurs auront lieu aussi par ordonnance royale.

4. Les bourses communales de Bastia ne pourront être données qu'à des enfants qui seront nés ou dont les parents seront domiciliés dans le département de la Corse.

5. Une prorogation de bourse pourra être accordée par le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique aux élèves communaux de la ville de Bastia qui, à dix-huit ans, n'auraient point terminé leurs études et qui se seraient distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

6. Sont applicables aux bourses de la ville de Bastia toutes les dispositions des ordonnances et règlements généraux relatifs aux bourses communales des colléges royaux qui ne sont point contraires aux prescriptions de la présente ordonnance. (*Saint-Cloud, 26 Septembre 1843.*)

N° 10,960. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant,

1° Qu'une dotation de bourses royales sera attribuée à chacun des colléges royaux de Bastia et de la Rochelle;

2° Que ces bourses seront entretenues au moyen du fonds alloué au budget du ministère de l'instruction publique, chapitre VIII, article 2;

3° Qu'il sera fait, en conséquence, une nouvelle répartition des bourses entre les colléges royaux. (*Saint-Cloud, 26 Septembre 1843.*)

N° 10,961. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont suspendu de Castelmoron (Lot-et-Garonne) est et demeure modifié comme il suit :

I. *Personnes.*

1° Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
2° *Idem*, traînant une brouette ou une charrette à bras	0 10

II. *Chevaux et Bestiaux.*

3° Cheval ou mulet monté, avec son cavalier	0 15
4° *Idem*, de meunier, chargé ou non	0 10
5° *Idem*, mené en laisse	0 10
6° Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
7° Bœuf ou vache, non attelé	0 10
8° Veau ou porc	0 05
9° Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 025
10° Paire d'oies ou de dindons	0 025

Digitized by Google

III. *Voitures particulières suspendues.*

11°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0f 60c
12°	*Idem*, à deux chevaux ou mulets	0 70
13°	*Idem*, à trois chevaux ou mulets	0 80
14°	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
15°	*Idem*, à deux chevaux ou mulets	0 80
16°	*Idem*, à trois chevaux ou mulets	0 90
17°	*Idem*, à quatre chevaux ou mulets	1 00
18°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

IV. *Voitures particulières non suspendues.*

19°	Carriole à deux roues, à un cheval ou mulet	0 60
20°	*Idem*, à deux chevaux ou mulets	0 70
21°	*Idem*, à trois chevaux ou mulets	0 80
22°	Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0 70
23°	*Idem*, traînée par deux chevaux ou mulets	0 80
24°	*Idem*, traînée par trois chevaux ou mulets	0 90
25°	*Idem*, traînée par quatre chevaux ou mulets	1 00
26°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

V. *Voitures de poste.*

27°	Cabriolet à deux chevaux, compris le retour des chevaux pied levé	1 90
28°	*Idem*, à trois chevaux, *idem*	2 90
29°	Voiture à quatre roues et deux chevaux, *idem*	2 90
30°	*Idem*, à trois chevaux, *idem*	3 10
31°	*Idem*, à quatre chevaux, *idem*	3 30
32°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

VI. *Voitures publiques suspendues.*

33°	Cabriolet attelé à un cheval	0 60
34°	*Idem*, à deux chevaux	0 70
35°	*Idem*, à trois chevaux	0 80
36°	Voiture à quatre roues et deux chevaux	0 80
37°	*Idem*, à trois chevaux	0 90
38°	*Idem*, à quatre chevaux	1 00
39°	*Idem*, à cinq chevaux	1 10
40°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

VII. *Voitures publiques non suspendues.*

41°	Carriole à un cheval	0 60
42°	*Idem*, à deux chevaux	0 70
43°	*Idem*, à trois chevaux	0 80
44°	Voiture à quatre roues et à un cheval	0 70
45°	*Idem*, à deux chevaux	0 80
46°	*Idem*, à trois chevaux	0 90
47°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Digitized by Google

VIII. *Voitures et Chariots de roulage ou de marchands, chargés ou non.*

48°	Charrette attelée d'un cheval	0f	85c
49°	*Idem*, de deux chevaux	0	95
50°	*Idem*, de trois chevaux	1	05
51°	*Idem*, de quatre chevaux	1	15
52°	Voiture à quatre roues et à un cheval	1	10
53°	*Idem*, à deux chevaux	1	20
54°	*Idem*, à trois chevaux	1	30
55°	*Idem*, à quatre chevaux	1	40
56°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

IX. *Charrette ordinaire de campagne servant à l'agriculture ou aux charretiers de la ville.*

57°	Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0	20
58°	*Idem*, de deux ânes ou ânesses	0	25
59°	*Idem*, d'un cheval ou mulet	0	25
60°	*Idem*, de deux chevaux ou mulets	0	35
61°	*Idem*, de deux bœufs ou vaches	0	35
62°	Chaque cheval, mulet ou bœufs en sus	0	10

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1843.*)

N° 10,962. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Pérols et de Barsanges, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pérols.

2. Les communes de Mâcheix et de Chenaillers, canton de Beaulieu, arrondissement de Brives (Corrèze), sont réunies en

Digitized by Google

une seule, qui prendra le nom de *Chenaillers-Mâcheix*, et dont le chef-lieu est situé à Chenaillers.

3. Les communes de Besserve et de Chambonnet, canton de Saint-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sauret, et qui prendra le nom de *Sauret-Besserve*.

4. Les communes d'Alos et de Sibas, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Alos, et qui portera le nom de *Alos-Sibas*.

5. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

6. Le décret du 14 janvier 1814, qui a réuni la commune de Haute et Basse-Suisse, canton de Grostenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), à la commune de Brulange, même canton, est rapporté : en conséquence, la commune de Haute et Basse-Suisse est rétablie telle qu'elle existait avant ledit décret. (*Saint-Cloud, 23 Octobre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 8 * Novembre 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1052.

N° 10,963. — *Ordonnance du Roi portant qu'il y a abus dans la déclaration de M.* de Prilly, *Évêque de Châlons.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'état, le 30 octobre 1843, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, contre la déclaration adressée, le 24 octobre 1843, par M. *de Prilly* (*Marie-Joseph-François-Victor-Monyer*), évêque de Châlons, au journal l'Univers, et publiée par ledit journal le 26 du même mois, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'état le 3 novembre 1843;

Vu ladite déclaration;

Vu la copie certifiée de la lettre, en date du 30 octobre 1843; par laquelle notre garde des sceaux informe l'évêque de Châlons qu'il nous a déféré en notre Conseil d'état la déclaration précitée,

Vu la lettre adressée, le 31 octobre 1843, par l'évêque de Châlons à notre garde des sceaux, ladite lettre contenant les observations dudit prélat, et enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 7 novembre 1843;

Vu la copie certifiée d'une lettre, en date du 2 novembre 1843, par laquelle notre garde des sceaux donne à l'évêque de Châlons communication du recours précité;

Vu la lettre en réponse de l'évêque de Châlons, ladite lettre en date du 6 novembre 1843, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 7 du même mois;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 18 germinal an x, notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Il y aura recours au Conseil d'état dans tous les cas d'abus de

Digitized by Google

«la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas «d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux «lois et règlements, l'infraction des règles consacrées par les canons «reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de «l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans «l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, «troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en «oppression ou en injure, ou en scandale public»;

Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant;

Que ledit évêque menace de refus éventuel des sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires;

Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une injure et une atteinte à leur honneur;

Qu'ils sont de nature à troubler arbitrairement la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires et celle de leurs familles,

Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas d'abus déterminés par l'article 6 précité de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. *de Prilly*, évêque de Châlons.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10.964. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de Justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

Au palais des Tuileries, le 6 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,965. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui rapporte l'ordonnance royale du 28 août 1837 (1), qui a autorisé la nomination d'un adjoint spécial dans la section de Méans, commune de Montoir, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1843.*)

---

(1) Bull. 531, n° 7026.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Novembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la reception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1053.

N° 10,966. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Etrangers réfugiés en France.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 ;

Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après :

Chapitre XXIII.

Secours aux étrangers réfugiés en France..... 150,000f
pour complément de distribution de secours nécessité par la prolongation du séjour en France des réfugiés espagnols exclus des amnisties qui ont été accordées par le gouvernement de la Reine *Isabelle II.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur session prochaine.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

Digitized by Google

l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,967. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement triennal du Conseil général et des Conseils d'arrondissement de la Seine, et à l'Élection des Candidats aux places de Maires et d'Adjoints des arrondissements de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 3, 10 et 13 de la loi du 20 avril 1834, et les articles 8 et 25 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine aura lieu du 25 novembre au 10 décembre prochain.

2. L'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des douze arrondissements municipaux de Paris se fera du 1er au 20 décembre prochain.

3. Les arrêtés du préfet portant convocation des assemblées électorales seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de ces assemblées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,968. — *Ordonnance du Roi qui détermine le mode de présentation des Candidats pour les emplois de Directeur des études, d'Examinateurs, de Professeurs, de Répétiteurs et de Maîtres de dessin à l'École royale polytechnique.*

Au palais des Tuileries, le 6 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 30 octobre 1832 (1), portant organisation de l'école royale polytechnique;

Et celle du 10 novembre 1839 (2), relative à l'enseignement du dessin à la même école;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil d'instruction de l'école royale polytechnique adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre une liste de trois candidats, chaque fois qu'il aura à faire une présentation pour les emplois de directeur des études, d'examinateurs permanents ou temporaires, de professeurs, de répétiteurs et de maîtres de dessin à ladite école.

Les sections de l'institut de France présenteront également une liste de trois candidats, quand elles seront appelées à faire des désignations, soit pour l'emploi de directeur des études, soit pour ceux d'examinateurs permanents et de professeurs.

2. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 193, n° 4517.
(2) Bull. 691, n° 8327.

Digitized by Google

N° 10,969. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu notre ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche) ;

Vu nos ordonnances de prorogation des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 29 octobre 1840, 27 octobre 1841 et 2 novembre 1842 ;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Caen à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 1843 ;

Vu les documents joints au dossier ;

Vu l'article 33 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord.)

Digitized by Google

N° 10,970. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1836, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons (Ariége) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1837, 21 octobre 1838, 22 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841 et 28 octobre 1842, qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour;

Vu les lettres de notre procureur général près la cour royale de Toulouse, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 5 et 21 octobre 1843;

Vu les documents joints au dossier;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par notre ordonnance du 22 juillet 1836 dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 10,971. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de leur installation;

Vu nos ordonnances des 21 octobre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 27 octobre 1841 et 2 novembre 1842, portant prorogation de ces chambres pour une année;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Grenoble à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 septembre 1843;

Vu les documents joints au dossier;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les chambres temporaires créées dans les tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère) par notre ordonnance du 29 octobre 1837, et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 10,972. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon;

Vu notre ordonnance du 2 novembre 1842, qui a prorogé pour une année ladite chambre ;

Vu les lettres de notre procureur général près la cour royale de Besançon à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 5 août et 18 septembre 1843 ;

Vu les documents joints au dossier ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 13 août 1841 près le tribunal de première instance de Besançon, et prorogée par notre ordonnance du 2 novembre 1842, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,973. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à seize

Digitized by Google

le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1843.*)

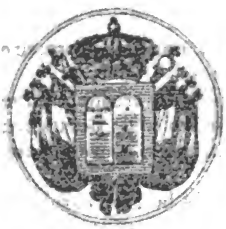

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Novembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1054.

N° 10,974. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes et non prévues en Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 22 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses de l'exercice 1843;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000f), pour dépenses urgentes et non prévues en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après du budget de la guerre (dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget), savoir :

Chapitre XII.	Transports généraux.....	790,000f
Chapitre XXXI.	Dépenses secrètes en Algérie.....	200,000
	Total égal.....	990,000

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,975. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire pour achats et transports de Tabacs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable aux chapitre et article de dépense ci-après désignés :

Digitized by Google

EXPLOITATION DES TABACS.

CHAPITRE LVIII. *Matériel.*

ARTICLE 3. — Achats et transports de tabacs.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,976. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Alexandre-Joseph-Isidore Duflot,* propriétaire, demeurant à Toulouse, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mofras,* qui est le nom de son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Alexandre-Joseph-Isidore Duflot-Mofras ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*15 Septembre 1843.*)

N° 10,977. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Jean-Pierre-Eugène Duflot,* propriétaire, demeurant à Toulouse, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mofras,* qui est le nom de son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Jean-Pierre-Eugène Duflot-Mofras ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*24 Octobre 1843.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Novembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1055.

N° 10,978. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour la réparation des Dommages causés par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lettres des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard et de l'Isère, en date des 2, 3, 4, 5 et 6 novembre, relatives aux inondations survenues dans le bassin du Rhône ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes et sur les voies navigables par les dernières crues extraordinaires du Rhône et de ses affluents, ainsi qu'à la réparation des dommages causés aux digues et levées ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million, pour être appliqué à la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées, par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce

Digitized by Google

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,979. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie du Crédit ouvert, sur l'exercice 1842, pour travaux à la Maison royale de Charenton.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1838, qui a ouvert un crédit de deux millions sept cent vingt mille francs pour travaux à la maison royale de Charenton;

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 25 mai 1842 et 6 juin 1843, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Considérant que les dépenses faites, pendant l'exercice 1842, pour la maison royale de Charenton n'ont pas absorbé en totalité le crédit affecté à cet exercice, et qu'il importe d'affecter la portion non employée au payement des dépenses faites et à faire en 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, exercice 1843, chapitre XIX de la première section du budget, un crédit de la somme de cinquante-sept mille six cent six francs vingt et un centimes (57,606f 21c), pour les travaux de la maison royale de Charenton, autorisés par la loi du 18 juillet 1838, ci-dessus énoncée.

Pareille somme de cinquante-sept mille six cent six franc

Digitized by Google

vingt et un centimes (57,606f 21c) est annulée sur le crédit du chapitre XIX, exercice 1842.

2. La régularisation de virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,980. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1843 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget

Digitized by Google

de l'exercice 1842, de laquelle il résulte que la totalité des fonds affectés à ces dépenses n'était pas employée au 31 décembre 1842;

Vu notre ordonnance du 8 juin dernier (1), qui a déjà reporté sur l'exercice 1843 une portion des fonds restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1843 (deuxième section du budget), un crédit de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f) à répartir entre les chapitres désignés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir :

CHAP. 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	1,000,000f
—— 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	100,000
—— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse....	300,000
—— 6.	Amélioration de rivières.....	100,000
—— 9.	Amélioration de ports maritimes.....	500,000
—— 10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	700,000
—— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État.....	800,000
—— 13.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	4,000,000
	TOTAL.....	7,500,000

Pareille somme de sept millions cinq cent mille francs demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1842.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

---

(1) Bull. 1022, nº 10,759.

Digitized by Google

N° 10,981. — *Ordonnance du Roi qui crée une Justice de paix à la résidence de Mostaganem.*

A Saint-Cloud, le 16 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3, n° 4, et 13, paragraphe 1er, de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 (1);

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une justice de paix à la résidence de Mostaganem.

2. L'organisation de cette justice de paix sera la même que celle des tribunaux de paix institués par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 10,982. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

---

(1) Bull. 947, n° 10,260.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841 et 2 novembre 1842, qui ont prorogé cette chambre chacune pour une année;

Vu les lettres de notre procureur général près la cour royale de Pau à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 6 et 30 octobre et 6 novembre 1843;

Vu les autres documents joints au dossier;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837 dans le tribunal de première instance de Bagnères, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,983. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires et Dépenses imprévues.*

A Saint-Cloud, le 20 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée

Digitized by Google

d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f), applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur plus prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 10,984. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 7, d'Issingeaux à Saint-Bonnet-le-Froid, entre le chemin du bois de Montélys et la route royale n° 105 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 3 Octobre 1843.*)

N° 10,985. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des côtes de Caudebequet, route départementale n° 4, de Rouen à Saint-Romain-de-

Digitized by Google

Colbosc, dans le département de la Seine-Inférieure. La nouvelle portion de route à ouvrir sera établie sur la gauche de la route actuelle; elle partira des bâtiments *Carmichel* et débouchera sur la place de Caudebec par la rue de Bar.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Novembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Novembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1056.

N° 10,986. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21f 73c	21f 50c	21f 48c	22f 62c
		Gray.....	20 13	19 84	19 45	
		Lyon.....	23 05	23 27	23 22	
		Marseille.....	26 12	25 26	26 35	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	17 67	17 67	17 67	20 26
		Bordeaux.....	21 67	21 25	21 67	
		Toulouse.....	21 73	21 59	21 48	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	20 13	19 84	19 45	21 58
		Saint-Laurent.	22 04	21 62	22 28	
		Le Grand-Lemps.	22 52	23 06	23 26	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	20f 54c	20f 62c	20f 63c	20f 36
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	19 99	19 89	20 15	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 64	20 14	20 64	19 76
	Pas-de-Calais..	Arras.....	19 05	19 42	19 28	
	Somme	Roye.....	18 32	18 36	18 25	
	Seine-Infér...	Soissons.....	18 36	17 61	17 59	
	Eure.....	Paris.....	22 24	21 61	21 91	
	Calvados	Rouen.....	21 02	21 02	21 27	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	19 12	18 70	19 08	18 89
	Vendée.....	Nantes.....	19 43	19 63	20 25	
	Charente-Infér.	Marans	17 67	17 67	17 67	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle.....	Metz.....	15 24	14 42	15 28	17 02
	Meuse.....	Verdun.....	17 83	17 71	16 84	
	Ardennes.....	Charleville ...	18 03	18 01	17 28	
	Aisne.....	Soissons.....	18 36	17 61	17 59	
2e	Manche.....	Saint-Lô	21 05	20 17	20 70	18 96
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	19 11	18 90	18 47	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 61	18 14	18 52	
	Finistère.....	Hennebon....	17 27	17 22	17 92	
	Morbihan	Nantes.....	19 43	19 63	20 25	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1843.

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 10,987. — *Ordonnance du Roi qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans justifiera, vis-à-vis de l'État, de ses Frais de premier établissement, de ses Frais annuels d'entretien, et de ses Recettes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre Ier de la loi du 15 juillet 1840, qui autorise le ministre des travaux publics à garantir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, un minimum d'intérêt de quatre pour cent sur le capital employé aux frais de premier établissement;

Vu spécialement l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, 1° du montant des capitaux employés dans l'entreprise; 2° de ses frais annuels d'entretien, et de ses recettes »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Art. 1er. Un commissaire nommé par notre ministre des travaux publics est chargé de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

Digitized by Google

2. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des traités, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil d'administration, et ses observations seront inscrites au procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie, lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'article 23 ci-après.

3. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Des instructions spéciales seront rédigées par notre ministre des travaux publics, d'accord avec notre ministre des finances, pour régler le mode d'écritures et les autres obligations quotidiennes ou périodiques que devra remplir le commissaire pour assurer la conservation des droits et intérêts de l'État.

5. La gestion financière et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification des inspecteurs généraux des finances.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

6. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement, et devant jouir, à ce titre, de la garantie d'intérêt consentie par l'État, se composera (jusqu'à concurrence de quarante millions de francs) de toutes les sommes que la compagnie justifiera avoir dépensées, dans un but d'utilité, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation jusqu'au 31 décembre 1843.

7. Seront, en outre, comptés comme frais de premier

Digitized by Google

établissement, et sauf les déductions prescrites par l'article 8 ci-après :

1° Les dépenses d'entretien et d'exploitation des parties du chemin successivement mises en service jusqu'à la même époque du 31 décembre 1843;

2° Les intérêts à quatre pour cent qui, jusqu'audit jour, auront été payés aux actionnaires, en vertu de l'article 52 des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 31 janvier 1841 (1);

3° Les intérêts qui, également jusqu'audit jour, auront été payés aux possesseurs des obligations d'emprunt que la compagnie aura émises en conformité de la loi du 15 juillet 1840, et de l'ordonnance du 22 octobre 1842 (2);

4° Les trois cinquièmes des dépenses d'entretien de la partie du chemin comprise entre Juvisy et Orléans, pendant l'année 1844.

8. Seront déduits du compte des dépenses de premier établissement les produits bruts de l'exploitation des parties du chemin qui auraient été successivement livrées à la circulation, ainsi que les autres recettes de toute nature que la compagnie aurait pu faire jusqu'au 31 décembre 1843.

9. A cette même époque du 31 décembre 1843, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de tous ses comptes tant en recettes qu'en dépenses, et les mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu encore être liquidées et payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien mentionnés au paragraphe 4 de l'article 7, formeront l'objet d'un compte complémentaire, qui devra être arrêté au 31 décembre 1844.

10. Les comptes du premier établissement et les pièces à

(1) Partie supplémentaire, Bull. 523, n° 15,318.
(2) Bull. 953, n° 10,288.

Digitized by Google

l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée de concert par nos ministres des travaux publics et des finances.

11. Sur le rapport de la commission, instituée comme il vient d'être dit, le ministre des travaux publics arrêtera, sauf le recours prévu par l'article 21 ci-après, le montant des sommes dépensées, qu'il reconnaîtra devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt due par l'État aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 15 juillet 1840, et il en fera connaître le résultat au ministre des finances.

Lorsque le chiffre de ce capital aura été définitivement réglé, toutes les pièces justificatives que la compagnie aurait produites à l'appui du compte lui seront rendues, sur récépissé énonciatif.

12. La compagnie devra procéder, d'ici à la fin de l'année 1845, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle aurait acquises, et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer.

Le produit de ces aliénations sera porté, à mesure qu'elles s'opéreront, dans un compte spécial, qui sera clos le 31 décembre de ladite année 1845, et dont copie certifiée devra être transmise, avec les pièces à l'appui, au ministre des travaux publics, dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Le montant net dudit compte, après avoir été vérifié et arrêté suivant les formes prescrites par les articles 10 et 11, sera déduit du montant général des frais de premier établissement.

Il sera fait telles compensations que de droit pour les sommes qui, jusque-là, auraient été payées d'après la base primitivement fixée en vertu de l'article 11.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS D'ENTRETIEN.

13. Seront considérées comme frais annuels d'entretien

Digitized by Google

toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier 1844, auront été faites, dans un but d'utilité, pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin.

En feront également partie,

1° Les intérêts et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, en conformité de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1840;

2° Les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie;

3° Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières énoncées en l'article 12, jusqu'à leur aliénation.

N'y seront pas compris les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui sont spécifiées dans l'article 15 ci-après.

14. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachement, rôles de journées, contrats, marchés, et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuees.

15. Les dépenses d'exploitation seront justifiées:

En ce qui concerne les matières de consommation, tant pour les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année, et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommations effectuées, et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année;

En ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel, ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachement, rôles de journées, contrats ou marchés, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus;

En ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées;

En ce qui concerne les contributions à la charge de la

Digitized by Google

compagnie, par des comptes, quittances ou extraits de rôles ;

En ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement des emprunts, dont les conditions auront été préalablement autorisées par une ordonnance royale, par des extraits des livres de la compagnie ou la production des coupons d'intérêts acquittés.

16. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

TITRE IV.

JUSTIFICATION DES RECETTES.

17. Seront comptés comme recettes annuelles du chemin de fer, à partir du 1er janvier 1844, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles de toute nature.

En feront partie, jusqu'à leur aliénation, tous les produits et revenus des immeubles énoncés en l'article 12.

18. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le directeur chargé de la comptabilité. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

19. Le commissaire veillera à ce que pour la perception des taxes la compagnie se conforme aux dispositions du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, et spécialement de l'article 35.

Digitized by Google

TITRE V.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

20. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et le compte général de ses recettes.

21. Ces comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics et composée de sept membres, dont deux devront être choisis dans la cour des comptes, et deux, dans l'administration des finances.

22. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics.

23. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera, dans la forme mentionnée par l'article 11 ci-dessus, le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'État en garantie du minimum de quatre pour cent d'intérêts.

Avis sera donné au ministre des finances du résultat de cette liquidation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours par devers nous, en notre Conseil d'état, par la voie contentieuse.

25. Après l'expiration de la période de quarante-six ans trois cent vingt-quatre jours, durant laquelle l'État s'est engagé à garantir un minimum de quatre pour cent d'intérêts, la présente ordonnance cessera d'avoir son effet, dans le cas

Digitized by Google

toutefois où la compagnie se trouverait liquidée intégralement envers le trésor, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1840.

26. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,988. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle justifiera, vis-à-vis de l'État, de ses Frais annuels d'entretien, et de ses Recettes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre II, articles 8 et 11 de la loi du 15 juillet 1840, qui autorise le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une somme de douze millions six cent mille francs, moyennant l'intérêt à quatre pour cent, qui ne courra qu'à dater de l'exécution entière des travaux et de la mise en exploitation de l'entreprise, non compris un pour cent d'amortissement, au moyen duquel s'effectuera le remboursement du capital : ledit amortissement devant être prélevé avant toute distribution de dividende aux actionnaires, et l'intérêt perçu après seulement que les actionnaires auront touché, sur le produit net, quatre pour cent de leur mise de fonds ;

Vu spécialement l'article 12 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de « l'État, de ses frais annuels d'entretien, et de ses recettes » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

ART. 1er. Un commissaire nommé par notre ministre des travaux publics est chargé de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Lorsque le commissaire croira que des travaux, des traités, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, et ses observations seront inscrites au procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie, lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'article 16 ci-après.

3. Le commissaire aura droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Des instructions spéciales seront rédigées par notre ministre des travaux publics, d'accord avec notre ministre des finances, pour régler le mode d'écritures et les autres obligations quotidiennes ou périodiques que devra remplir le

Digitized by Google

commissaire pour assurer la conservation des droits et intérêts de l'État.

5. La gestion financière et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification des inspecteurs généraux des finances.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS D'ENTRETIEN.

6. Seront considérées comme frais annuels d'entretien toutes les dépenses qui auront été faites dans un but d'utilité, pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin.

En feront également partie,

1° Les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie;

2° Le prélèvement annuel d'un pour cent prescrit par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1840, pour l'amortissement de l'emprunt de douze millions six cent mille francs.

N'y seront pas compris,

1° Les intérêts ni l'amortissement des autres emprunts que la compagnie aurait pu contracter;

2° Les retenues destinées à former un fonds de réserve, en vertu de l'article 40 des statuts approuvés par ordonnance royale du 14 mai 1838 (1);

3° Les frais concernant des propriétés ou établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui sont spécifiées dans l'article 8 ci-après.

7. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachement, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater régulièrement les dépenses effectuées.

8. Les dépenses d'exploitation seront justifiées,

En ce qui concerne les matières de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de

(1) Partie supplémentaire, Bull. 370, n° 12,175.

Digitized by Google

l'année, et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés des consommations effectuées, et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année;

En ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel, ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachement, rôles de journées, contrats ou marchés, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus;

En ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées;

En ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes, quittances ou extraits des rôles;

En ce qui concerne l'amortissement dû à l'État, par des récépissés comptables.

9. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué par l'intermédiaire du commissaire au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées, dans le plus court délai possible, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES.

10. Seront comptés comme recette du chemin de fer, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles de toute nature.

11. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le directeur chargé de la comptabilité.

Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

Digitized by Google

12. Le commissaire veillera à ce que pour la perception des taxes la compagnie se conforme aux dispositions du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 29 octobre 1840 (1), et spécialement de l'article 36.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

13. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et le compte général de ses recettes.

14. Les comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics, et composée de sept membres, dont deux devront être choisis dans la cour des comptes et deux dans l'administration des finances.

15. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics.

16. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera (sauf le recours réservé par l'article 17 ci-après) la situation définitive de la compagnie en ce qui concerne ses rapports avec l'État, d'où ressortiront la somme d'intérêts qu'elle pourra répartir entre ses actionnaires et la portion qu'elle devra payer au trésor public.

Avis sera donné au ministre des finances des résultats de cette liquidation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements de comptes arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus,

(1) Bull. 179, n° 9066.

Digitized by Google

elle aura son recours par devers nous, en notre Conseil d'état, par la voie contentieuse.

18. La présente ordonnance recevra son exécution aussitôt après l'entier achèvement du chemin de Strasbourg à Bâle, et sa mise en exploitation; elle cessera d'avoir son effet du moment que la compagnie se sera libérée envers le trésor, de l'emprunt de douze millions six cent mille francs en capitaux et intérêts.

19. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,989. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1842, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'Arrérages de Traitements antérieurs à 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour « celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dé« pense servant de base au règlement des crédits de chaque exer« cice ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque « de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exer« cices, d'après les droits ultérieurement constatés, continueront « d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais en fin « d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au « moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une « ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres « avec la loi de règlement de l'exercice expiré »;

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements

Digitized by Google

des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1842, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres,

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1842, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages antérieurs à 1842 des traitements des membres de l'ordre.

Ce chapitre prendra le titre de

Rappels d'arrérage de traitements des membres de l'ordre, antérieurs à 1842.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à soixante-cinq mille sept cent cinquante-huit francs soixante centimes, sont, en conséquence, déduits du chapitre ordinaire ouvert au budget de l'exercice 1842 pour les traitements des membres de l'ordre, et appliqués comme il suit au nouveau chapitre désigné par l'article précédent.

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre, antérieurs à 1842..... 65,758f 60c

3. Le crédit ouvert par la loi de finances, pour le service des traitements des membres de l'ordre pendant l'année 1842, est réduit de la somme ci-dessus, de soixante-cinq mille sept cent cinquante-huit francs soixante centimes, qui demeure provisoirement appliquée au nouveau chapitre susindiqué, savoir :

Traitement des membres de l'ordre..... 65,758f 60c

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842.

Digitized by Google

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages des Traitements des Membres de l'Ordre, antérieurs à 1842, qui sont à reporter à un nouveau chapitre spécial dans le Compte définitif du Budget des dépenses de l'exercice 1842.

EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU à des rappels d'arrérages.	TRAITEMENTS des membres de l'ordre.
1835	50f 00c
1836	112 50
1837	2,509 00
1838	3,699 10
1839	8,999 65
1840	37,148 45
1841	13,239 90
TOTAL	65,758 60

Arrêté le présent état à la somme de soixante-cinq mille sept cent cinquante-huit francs soixante centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,990. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 10 de la loi du 24 juillet 1843, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion d'honneur à sept millions

Digitized by Google

trois cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs pour l'exercice 1844;

Vu l'article 1er de la loi du même jour, 24 juillet 1843, lequel ouvre un crédit de sept millions trois cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1844, sont réglées à la somme de sept millions trois cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

1° Revenus propres de l'ordre :		
Rentes cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique	6,746,653f	
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	165,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	28,843	6,958,698f
Versements par les titulaires de majorats	2,000	
Étang de Capestang : intérêts sur le produit de la vente	3,202	
Domaine d'Écouen : produit de la vente des bois	13,000	
2° Montant présumé des sommes qui seront versées, en 1844, par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite		94,000
3° Supplément à la dotation de l'ordre :		
Somme à porter dans le budget de l'État, en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'article 1er de la loi du 19 avril 1832, de l'article 6 de la loi du 21 du même mois, de la loi du 16 juin 1837, et pour suffire à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et étant en activité de service à la date de leur nomination		283,000
TOTAL		7,335,698

2. Le crédit de sept millions trois cent trente-cinq mille

Digitized by Google

six cent quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1844, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Grande chancellerie. (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du grand chancelier de la Légion d'honneur.....	25,000^f^	
—— 2.	Traitement du secrétaire général de l'ordre.....	10,000	
—— 3.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	118,650	166,050^f^
—— 4.	Gages des huissiers, concierge, garçons de bureaux, etc.....	12,400	

CHAPITRE II.

Grande chancellerie. (Matériel.)

Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gagistes, chauffage et éclairage, entretien du palais et indemnité de logement à M. le secrétaire général.....	44,950

CHAPITRE III.

Traitements des membres de l'ordre.....	6,070,000

CHAPITRE IV.

Gratifications aux membres de l'ordre.....	40,000

CHAPITRE V.

Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des dames, des professeurs externes, des aides, filles de service, etc.....	88,910^f^	
—— 2.	Supplément de traitement au délégué de la grande chancellerie.....	800	108,810
—— 3.	Service de la chapelle.....	7,700	
—— 4.	Service de santé.....	11,400	

CHAPITRE VI.

Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)

ART. 1er.	Nourriture, entretien des élèves et dépenses relatives à l'enseignement.....	374,000^f^	
—— 2.	Grosses réparations, abonnement pour l'entretien des bâtiments et dépenses diverses et imprévues.....	50,000	424,000

CHAPITRE VII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)

ART. 1er.	Première succursale à Paris.....	10,500^f^	
—— 2.	Deuxième succursale, aux Loges.....	5,100	16,600

Digitized by Google

Chapitre VIII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)

Art. 1er.	Somme allouée aux dames de la congrégation de la Mère-de-Dieu, qui desservent les deux maisons, pour la nourriture, l'entretien des élèves et les dépenses relatives à l'enseignement....	240,000f	
—— 2.	Trousseaux de quatre-vingt-cinq élèves qui pourront entrer pendant l'année 1844, à raison de deux cents francs l'un.....	17,700	287,000f
—— 3.	Entretien des bâtiments, grosses réparations et dépenses diverses et imprévues.....	30,000	

Chapitre IX.

Pensions diverses.

Art. 1er.	Dames sorties des maisons d'éducation d'Écouen et de Saint-Denis.....	37,300f	
—— 2.	Employés réformés, veuves et enfants..	23,900	70,800
—— 3.	Élèves sorties des maisons d'éducation..	9,600	

Chapitre X.

Commissions aux receveurs généraux chargés des dépenses dans les départements.....	25,600

Chapitre XI.

Décorations aux membres de l'ordre.....	45,000

Chapitre XII.

Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000

Chapitre XIII.

Dépenses diverses et imprévues.....	18,800

Chapitre XIV.

Domaine d'Écouen.

Art. 1er.	Gages des concierge, garde brigadier, portiers, habillement des gens de service et menus frais.....	3,040f	
—— 2.	Entretien de l'intérieur du parc.....	750	
—— 3.	Frais relatifs à l'adjudication des coupes de bois.....	650	13,000
—— 4.	Entretien des murs du parc, des toitures et des bâtiments du château.....	5,200	
—— 5.	Contributions.....	3,360	

Chapitre XV.

Fonds destiné à servir au payement des dépenses des exercices clos qui pourront être réclamés, en 1844, pour mémoire....	/
Total.....	7,335,698

Digitized by Google

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10.991. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire applicable au chapitre III du Budget de l'Imprimerie royale, exercice 1843.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu les articles 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1843, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de deux cent soixante et douze mille francs au chapitre III du budget de cet établissement (*Salaires et approvisionnements*);

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions;

Considérant d'ailleurs que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant de produit d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent soixante et douze mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au ser-

Digitized by Google

vice de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1843 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

ARTICLE 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	129,000f
ARTICLE 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers	143,000
TOTAL	272,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,992. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur l'Eure, en remplacement du bac actuellement existant à Léry (Eure), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quinze mille francs, à fournir, savoir : dix mille francs par le département et cinq mille francs par l'État, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Digitized by Google

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée seulement d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	03c
Idem, d'un cheval ou mulet non chargé	04
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais traversées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes	03
Pour chaque myriagramme excédant	01
Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	10
Idem, d'un cheval ou mulet chargé	06
Idem, d'un âne chargé ou ânesse chargée	04
Idem, d'un âne non chargé ou ânesse non chargée	03
Pour le passage par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	06
Par veau ou porc	03
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, ou par chaque paire d'oies ou de dindons	02
Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront	03
Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	25
Idem, d'une voiture suspendue, à quatre roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur	40
Idem, d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur	25
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	60
Idem, d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	15
Idem, d'une charrette chargée, employée au transport des engrais, à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	15
La même à vide, le cheval ou les deux bœufs et le conducteur	10
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur,	10

Digitized by Google

Chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 30c
Idem, deux chevaux et le conducteur..... 50
Idem, trois chevaux et le conducteur..... 80
Idem, à vide, attelé d'un seul cheval..... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes chargés.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes de l'État, les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 23 Octobre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1057.

N° 10,993. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 27 décembre 1843.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 10,994. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département du Tarn.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 6 de ce mois, qui a nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi de Prusse M. le marquis *de Dalmatie*, député du Tarn,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement

Digitized by Google

du département du Tarn est convoqué à Castres, pour le 23 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,995. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de 1844 (*Budget du ministère de l'intérieur,* chapitre XXXVII);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1844, affectée à titre de secours au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux, d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) *et la loi des dépenses de 1844* (chapitre 37) *à être distribué en secours pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	fr.	
Ain.....	22,975 00	12,000	Construction d'un tribunal et d'une prison.
Aisne.....	25,000 00	15,000	Construction du palais de justice de Vervins.
Allier.....	30,000 00	20,000	Construction du pont de Jouzat (route n° 3).
Alpes (Basses-)	16,000 00	10,000	Construction du pont de Martinet (route n° 3), et travaux d'art à diverses autres routes.
Alpes (Hautes-)....	45,000 00	25,000	Travaux d'art sur les routes.
Ardèche.....	38,500 00	16,000	Construction des prisons et du palais de justice de Largentière. Travaux de ponts et routes.
Ardennes.....	50,000 00	30,000	Construction d'une maison pénitentiaire, d'une caserne de gendarmerie et d'une sous-préfecture à Rethel.
Ariége.....	25,000 00	15,000	Construction d'une école normale primaire et d'une maison d'aliénés.
Aube.....	22,340 00	10,000	Construction des prisons de Bar-sur-Aube. Travaux de ponts et ponceaux (route n° 1).
Aude.....	27,000 00	9,000	Construction d'un palais de justice et d'une prison à Limoux. Travaux d'art sur routes.
Aveyron.....	32,004 70	19,000	Construction de palais de justice, d'une prison et d'un hospice d'aliénés. Construction d'un pont sur la Truyère.
Bouches-du-Rhône..	»	»	Néant.
Calvados.....	27,488 00	6,000	Construction de divers édifices, de routes, ponts et ponceaux.
Cantal.....	77,000 00	32,000	Construction de prisons et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Flour. Ponts, aqueducs, etc.
Charente.....	64,219 00	28,000	Construction à la sous-préfecture de Cognac. Ponts et ponceaux sur routes départementales.
Charente-Inférieure.	34,611 25	30,000	Construction de l'hôtel de sous-préfecture de Jonzac, d'un hospice d'aliénés. Ponts et aqueducs.
Cher.....	20,000 00	12,000	Construction de ponts.
Corrèze.....	71,502 00	52,000	Construction au palais de justice de Brives et à deux sous-préfectures. Ponts et ponceaux.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	fr.	
Corse.....	14,000 00	10,000	Travaux au bâtiment départemental de l'école d'enseignement supérieur à Corte. Ouvrages d'art (route n° 2).
Côte-d'Or.....	60,000 00	9,000	Divers édifices départementaux. Travaux d'art sur routes.
Côtes du-Nord.....	13,500 00	13,500	Construction de divers édifices départementaux.
Creuse.....	67,000 00	41,000	Construction à la préfecture. Travaux d'art sur les routes.
Dordogne.....	18,000 00	12,000	Construction de ponts.
Doubs.....	24,000 00	12,000	Construction de ponts et rampes.
Drôme.....	20,000 00	8,000	Construction du pont de Crest (route n° 6).
Eure.....	4,400 00	4,000	Construction aux hôtels de la préfecture et de la sous-préfecture de Pont-Audemer.
Eure-et-Loir.....	»	»	Néant.
Finistère.....	25,000 00	14,000	Construction à l'asile départemental des aliénés et au palais de justice de Brest. Pont de Coblan (route n° 13).
Gard.....	28,000 00	12,000	Construction du palais de justice de Nismes. Ponts, ponceaux et ouvrages d'art sur les routes.
Garonne (Haute-)..	20,000 00	10,000	Construction du tribunal de première instance de Toulouse.
Gers.....	37,700 00	15,000	Construction à divers édifices départementaux. Travaux d'art sur les routes départementales.
Gironde.....	30,109 00	9,000	Constructions et restaurations des sous-préfectures, prisons et tribunaux. Reconstruction d'un pont.
Hérault.....	30,000 00	9,000	Construction des prisons de Montpellier et de Saint-Pons. Pont d'Hérépiau.
Ille-et-Vilaine.....	10,000 00	9,000	Construction du tribunal civil de Redon.
Indre.....	26,000 00	2,000	Construction de la nouvelle prison de Châteauroux. Ponts.
Indre-et-Loire.....	25,000 00	25,000	Construction du palais de justice, prison et caserne de gendarmerie de Tours.
Isère.....	24,555 00	15,000	Agrandissement du palais de justice de Bourgoin, restauration de l'asile public de Saint-Robert. Ponts et ponceaux.
Jura.....	51,732 49	14,000	Construction à divers édifices départementaux. Ponts de Villerier (route n° 2) et de la Fétion (n° 29).
Landes.....	63,873 55	48,000	Construction à la sous-préfecture aux prisons et tribunal de Saint-Sever. Ponts, ponceaux et aqueducs.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	fr.	
Loir-et-Cher.....	10,000 00	10,000	Construction du palais de justice de Blois.
Loire.....	20,000 00	4,000	Ouvrages d'art sur les routes nos 6, 7 et 11.
Loire (Haute-).....	38,135 75	20,000	Construction d'un nouveau tribunal civil et de l'école normale primaire du Puy. Ponts, ponceaux et aqueducs.
Loire-Inférieure....	»	»	Néant.
Loiret.....	10,000 00	4,000	Travaux aux ponts et ponceaux.
Lot.....	83,000 00	38,000	Ouverture de routes départementales. Constructions de ponts, ponceaux et aqueducs.
Lot-et Garonne....	57,750 00	12,000	Construction des casernes de gendarmerie d'Agen et de Marmande.
Lozère.....	30.000 00	21,000	Travaux d'art sur les routes.
Maine-et-Loire.....	20,000 00	10,000	Construction d'un dépôt d'aliénés.
Manche.....	10,000 00	5,000	Construction d'un bâtiment pour les archives départementales.
Marne.....	13,000 00	12,000	Achèvement du palais de justice de Reims.
Marne (Haute-)....	»	»	Néant.
Mayenne.....	9,475 00	6,000	Construction d'une sous-préfecture à Mayenne.
Meurthe.....	31,500 00	7,000	Asile des aliénés à Mareville. Travaux de la route n° 7 et d'un pont (route n° 9).
Meuse.....	13,100 00	13,000	Construction de la maison de sûreté de Void. Routes et ponts.
Morbihan.....	30,000 00	20,000	Construction à la préfecture, aux prisons de Ploërmel. Routes.
Moselle.....	13,000 00	10,000	Construction à divers édifices départementaux.
Nièvre.....	30,338 74	8,000	Construction à la préfecture. Travaux d'art sur les routes nos 7 et 9.
Nord.....	40,000 00	»	Néant.
Oise.....	20,000 00	6,000	Construction d'un nouveau palais de justice à Beauvais.
Orne.....	»	»	Néant.
Pas-de-Calais.....	26,593 00	25,000	Reconstruction de l'hôtel de la préfecture et du palais de justice de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme.....	25,000 00	10,000	Travaux d'art sur les routes.
Pyrénées (Basses-)..	10,000 00	8,000	Travaux neufs au bâtiment de l'asile des aliénés.
Pyrénées (Hautes-).	32,000 00	33,000	Construction d'une école normale. Travaux d'art sur routes, ponts et ponceaux.
Pyrénées-Orientales.	51,500 00	30,000	Construction de routes et ponts.
Rhin (Bas-).....	45,000 00	15,000	Construction de l'asile des aliénés et d'une salle pour la cour d'assises.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	fr.	
Rhin (Haut-).....	15,000 00	7,000	Construction d'un palais de justice à Colmar.
Rhône.....	17,350 00	8,000	Travaux d'art sur routes. Ponts et ponceaux.
Saône (Haute-)....	8,900 00	3,000	Ponts, chaussées et rampes.
Saône-et-Loire.....	50,000 00	6,000	Prisons et palais de justice de Châlon.
Sarthe.....	15,000 00	6,000	Asile départemental des aliénés.
Seine.....	30,000 00	"	Néant.
Seine-Inférieure....	42,000 00	6,000	Palais de justice de Rouen.
Seine-et-Marne.....	12,537 00	3,000	Ouvrages d'art sur la route n° 6 et reconstruction du pont de Voulx (route n° 12).
Seine-et-Oise.....	31,000 00	10,000	Reconstruction de la maison de justice de Versailles.
Sèvres (Deux-).....	37,000 00	10,000	Prison de Niort.
Somme.....	32,000 00	20,000	Tribunal civil d'Amiens. Maison d'arrêt d'Abbeville. Ponts et travaux d'art.
Tarn.....	65,000 00	17,000	Palais de justice, prisons et caserne de gendarmerie.
Tarn-et-Garonne..	15,000 00	9,000	Construction de ponts (routes n°^{s} 23, 25 et 26).
Var.....	"	"	Néant.
Vaucluse.....	20,000 00	10,000	Travaux d'art sur routes.
Vendée.....	70,000 00	7,000	Dépôt d'étalons à Bourbon-Vendée et caserne de gendarmerie à Fontenay.
Vienne.....	20,000 00	11,000	Prisons de Montmorillon. Ponts.
Vienne (Haute-)...	25,850 00	11,000	Palais de justice de Limoges. Caserne de gendarmerie et prisons de Rochechouart.
Vosges.....	13,850 00	3,000	Travaux d'art sur les routes. Ponts, ponceaux, etc.
Yonne.....	12,000 00	9,000	Construction d'un bâtiment hospitalier à l'asile des aliénés.
TOTAUX GÉNÉRAUX.	2,424,989 43	1,115,500	
	Réserve.....	31,868	
	Crédit.....	1,147,368	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais de Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 10,996. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 79, de Nevers à Genève, dans la rampe de Bord, département de Saône-et-Loire;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

N° 10,997. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte Grise et de la côte de la Magdeleine, situées sur la route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, entre Nancy et Saint-Nicolas, dans le département de la Meurthe;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

N° 10,998. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, entre les maisons *Haretche* et *Caminea*, département des Basses-Pyrénées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

N° 10,999. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Tulle à Argentan, entre la route royale n° 20, au-dessus du pont des Malades, et le hameau de Grateloube, dans le département de la Corrèze;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des

Digitized by Google

terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

N° 11,000. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour l'amélioration du port de la Teste (Gironde), conformément au projet approuvé, le 24 juillet 1843, par le ministre des travaux publics, sont déclarés d'utilité publique ;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1058.

N° 11,001. — *Ordonnance du Roi relative au Tarif des Droits de Douanes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 5 juin 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de douanes sont établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

§ 1er. À l'importation.

Bois d'espénille. (Mêmes droits que le bois d'acajou.)

Brai gras et goudron..	par navires français.....	3f 00c	les 100 kil.
	par navires étrangers et par terre.....	5 50	
Calamine grillée, par navires français.....		0 10	

Capsules de poudre fulminante. (Même régime que la poudre à tirer.)

Cuivre pur de première fusion, en masses ou plaques, ou en objets détruits, importé par navires français des pays situés hors d'Europe. 0f 10c les 100 kil.

Dibidivi,	en gousses entières ou simplement concassées, moulu (comme le sumac moulu.)	par navires français,	des pays hors d'Europe	1f 00c les 100 kil.
			des entrepôts.....	3 00
		par navires étrangers.....		4 00

Huile de palme, de coco et de touloucouna, importée de la Guyane et des établissements français de l'Inde par navires français..... Mêmes droits que des établissements français de la côte occidentale d'Afrique.

Iode. (Même droit que le brôme.)

Lait. (Moitié du droit sur le beurre frais.)

Mastic bitumineux.....		0f 60c	les 100 kil.
Minerai d'arsenic...	par navires français.....	0 10	
	par navires étrangers et par terre.....	1 10	
Minerai de fer.....		0 01	

Digitized by Google

Résine Dammar. (Mêmes droits que la résine dite *gomme copal*).

Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, non dénommés.....	par navires français,	de l'Inde.....	40f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	60 00	
		des entrepôts.....	80 00	
	par navires étrangers.....		125 00	

Voiles de navires confectionnées. (Même régime que le tissu dont elles sont formées.)

Waggons de terrassement. (Quinze pour cent de la valeur à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.)

§ 2. À L'EXPORTATION.

Pain et biscuit de mer. (Mêmes droits que les farines, selon l'espèce.)

Poils propres à la chapellerie ou à la filature.....	de chèvre et de chevreau, à l'exception du duvet de cachemire et du poil de chèvre	0f 25c	les 100 kil.
	de lièvre et de lapin.....	1 00	le kil.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,002. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1842, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'Arrérages de Rentes viagères et de Pensions des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense « servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne « se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa « clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, « d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être « imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais en fin d'exer- « cice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen « d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordon-

Digitized by Google

« nance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec « la loi de règlement de l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1842, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment proposé aux Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1842, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de rentes viagères des exercices clos;

Rappels d'arrérages de pensions des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent vingt-six mille neuf cent soixante et treize francs quatre-vingt-sept centimes (226,973^f 87^c), sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1842 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères des exercices clos....	113,819^f 06^c
Rappels d'arrérages de pensions des exercices clos.....	113,154 81
	226,973 87

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions, pendant l'année 1842, sont réduits de la somme ci dessus de deux cent vingt-six mille neuf cent soixante et treize francs quatre-vingt-sept centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Digitized by Google

Rentes viagères			113,819f 06c
Pensions	civiles	6,327f 60c	113,154 81
	à titre de récompenses nationales	1,712 50	
	militaires	89,906 14	
	ecclésiastiques	3,043 09	
	de domaines dépossédés	12,165 48	
			226,973 87

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Tableau, par exercice, des Rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le Compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1842.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu À DES RAPPELS D'ARRÉRAGES.				TOTAL.
	1838.	1839.	1840.	1841.	
Pensions civiles.....	»	228f 35c	4,015f 81c	2,083f 44c	6,327f 60c
Pensions à titre de récompenses nationales.	»	»	1,712 50	»	1,712 50
Pensions militaires.....	7,678f 27c	15,916 66	51,516 38	14,794 83	89,906 14
Pensions ecclésiastiques.	133 50	508 78	1,600 31	800 50	3,043 09
Pensions des donataires dépossédés.....	1,625 00	1,644 70	5,519 76	3,376 02	12,165 48
	9,436 77	18,298 49	64,364 76	21,054 79	113,154 81
Rentes viagères.....	16,607 07	25,735 94	60,633 00	10,843 05	113,819 06
TOTAL GÉNÉRAL..	26,043 84	44,034 43	124,997 76	31,897 84	226,973 87

Arrêté le présent état à la somme de deux cent vingt-six mille neuf cent soixante et treize francs quatre-vingt-sept centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,003. — *Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1843.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1) qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2) qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives;

Vu l'article 164 du règlement général sur la comptabilité publique, qui a fait l'objet de notre ordonnance du 31 mai 1838 (4),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1843,

MM.

Le comte *Beugnot*, Pair de France, président;

Génin, membre de la Chambre des Députés;

Rihouet, membre de la Chambre des Députés;

Le vicomte *de Chasseloup-Laubat*, conseiller d'état;

Calmon, maître des requêtes;

Briatte, conseiller maître des comptes;

Passy, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Musnier de Pleignes, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Thomas, conseiller référendaire de deuxième classe.

---

(1) VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.
(2) VIIIe série, Bull. 126 n° 4198.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 28, n° 522.
(4) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 11,004. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire de cinq millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-dix-sept centimes.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-dix-sept centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP.	3.	Officiers militaires et civils.....	12,000f 00c
——	5.	Solde, etc.....	1,048,600 00
——	6.	Hôpitaux.....	59,600 00
——	7.	Vivres.....	692,600 00
——	8.	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	3,477,150 97
——	10.	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	173,980 00
——	11.	*Idem.* (Établissements hors des ports.).....	65,000 00

Digitized by Google

CHAP. 12.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	160,000f 00c
—— 13.	Poudres.....	51,820 00
—— 17.	Frais généraux d'impressions.....	16,000 00
—— 21.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	3,000 00
	SOMME ÉGALE	5,759,750 97

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,005. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que, sur les treize millions cinq cent mille francs accordés au chapitre VIII, *Travaux du Matériel naval* (Ports), sur l'exercice 1842, par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843, pour les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques, une somme de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes est restée disponible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843 et sur le chapitre VIII, *Travaux du matériel naval* (Ports), un crédit extraordinaire de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes, applicable aux dépenses des paquebots transatlantiques.

2. L'annulation d'une somme égale de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes, restée disponible sur l'exercice 1842, sera proposée aux Chambres dans le projet de loi de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera demandée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,606. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire de un million trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs douze centimes.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843 ;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies ;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs douze centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE 22 *bis*.	
Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel)...	200,000f 00c
CHAPITRE 23.	
Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane Française et de Bourbon (Service général).	25,500 00
CHAPITRE 24.	
Dépense des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local)..	560,000 00
CHAPITRE 24 *bis*.	
Subvention à la Guadeloupe (*idem*).....	600,000 00
CHAPITRE 25.	
Subvention à divers établissements coloniaux.....	6,868 12
SOMME ÉGALE.....	1,392,368 12

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 11,007. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1843, un Crédit de cent quatre vingt mille francs.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 11 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

5° Notre ordonnance du 25 décembre 1842, qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles qui bornent, du côté de la rue de l'Université, le dépôt général des cartes et plans de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, et sur le chapitre 2 *bis*, *Administration centrale* (Matériel), un crédit de cent quatre vingt mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 11,008. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire de cent quinze mille francs.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après; savoir :

Chap. 16. Chiourmes.....	15,000f
—— 17. Frais généraux d'impressions.....	30,000
—— 18. Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	70,000
Somme égale.....	115,000

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,009. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1843 une partie du Crédit de la seconde section du Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1842.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, allouant (article 4) au titre de la deuxième section du budget de la marine, *Travaux extraordinaires*, et sur l'exercice 1842, un crédit total de quatre millions quatre cent quarante mille francs;

Vu l'article 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Considérant que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, il restait disponible, à la clôture de l'exercice 1842, savoir :

1° Sur le chapitre 1er, Fort Boyard.....	645,200f
2° Sur le chapitre 3, Établissements à créer à Castineau.	739,016
ENSEMBLE.....	1,384,216

Considérant, d'autre part, qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire d'un million trois cent quatre-vingt quatre mille deux cent seize francs, applicable à la deuxième section du

Digitized by Google

budget (*Travaux extraordinaires*), et dont la répartition par chapitres aura lieu comme il suit, savoir :

Chapitre 1er. Fort Boyard.....	645,200f.
Chapitre 3. Établissements à créer à Castineau.....	739,016
SOMME ÉGALE.....	1,384,216

Cette somme fera partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,010. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire de neuf cent vingt mille francs.*

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un cré extraordinaire de neuf cent vingt mille francs, pour subv à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu c prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent a chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE XXIV.

Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel).. 300,000 f

CHAPITRE XXVI.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local)..... 500,00

CHAPITRE XXVII.

Subvention à divers établissements coloniaux..... 120,000

SOMME ÉGALE..... 920,00

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera posée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,011. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable aux frais d'exploitation des eaux minérales de Vichy.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomen

Digitized by Google

e des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ou-r des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits islatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, tant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture lu commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état département de l'agriculture et du commerce, sur l'exer-e 1843, chapitre XI du budget dudit ministère, un crédit ›plémentaire de trente mille francs (30,000f), applicable ‹ frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera pro-sée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de ;riculture et du commerce, et notre ministre au départe-nt des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

11,012. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le mi-nistre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Gardanne, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1843.*)

11,013. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un nouveau commissariat de police à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 14 Novembre 1843.*)

11,014. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à vingt-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Joigny (Yonne). (*Saint-Cloud, 24 Novembre 1843.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1059*.

N° 11,015. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de voyages et de courriers.*

Au palais des Tuileries, le 28 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé GUIZOT.

N° 11,016. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés, pour les dépenses des cultes, par le compte définitif de l'exercice clos de 1841;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de finances du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1841, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par la loi de règlement dudit exercice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de cinquante-neuf mille huit cent dix francs douze centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront

Digitized by Google

adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1841.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	59,810f 12c	59,810f 12c

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 11,017. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur l'exercice clos de 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement de cet exercice;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non compris dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de quarante francs soixante et douze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1841.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	40f 72c	40f 72c

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 11,018. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1843, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

A Saint-Cloud, le 5 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832;

Vu la loi du 12 juin 1843, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler en 1844, sur la classe de 1843, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1843 seront ouverts à partir du 1er janvier 1844, et publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 21 et 28 dudit mois de janvier.

L'examen de ces tableaux et les tirages au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 19 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton,

Digitized by Google

le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 20 mars prochain au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition du contingent de la classe de 1843, entre les départements, sera faite ultérieurement par une ordonnance royale, qui réglera en même temps les autres opérations relatives à l'appel de ladite classe.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,019. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lombez (Gers). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1843.*)

N° 11,020. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à vingt-quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1843.*)

Digitized by Google

Errata. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 1058, contenant l'ordonnance du 2 décembre 1843, relative au tarif des droits de douanes, page 778, ligne 1re, au lieu de *Résine d'ammat*, lisez *Résine Dammar ;* lignes 12 et 13, au lieu de *à l'exception du duvet de cachemire et poils de chevreau*, lisez *à l'exception du duvet de cachemire et du poil de chevron.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 11 * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1060.

N° 11,021. — *ORDONNANCE DU ROI relative au payement de la Taxe de consommation sur les Sels.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 53 de la loi du 24 avril 1806;

Vu l'article 11 de la loi du 23 avril 1833;

Vu l'article 20 de notre ordonnance du 26 juin 1841 (1), portant règlement sur l'exploitation et la fabrication des sels, et sur l'enlèvement et la circulation des eaux salées et matières salifères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 20 de notre ordonnance du 26 juin 1841 est remplacé par les dispositions suivantes :

La taxe sera perçue sur les sels enlevés pour la consommation intérieure, sous la seule déduction de l'allocation qui sera fixée pour déchet, en exécution de l'article 15 de la loi du 17 juin 1840.

Le payement en sera effectué, soit en traites ou obligations, dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois, lorsque le droit s'élèvera à plus de six cents francs; soit au comptant, sous un escompte dont le taux sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances, lorsque le droit s'élèvera à moins à trois cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

(1) Bull. 832, nos 9418.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,022. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle la remise accordée, à titre de Déchet, aux Sels pris sur les lieux de production.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 12 du décret du 11 juin 1806 (1) portant fixation de la remise accordée, à titre de déchet, sur les sels extraits des lieux de fabrication, soit pour les entrepôts, soit pour la consommation;

Vu l'article 15 de la loi du 17 juin 1840, portant qu'une ordonnance royale réglera cette remise en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent;

Vu les rapports de l'administration des douanes et de celle des contributions indirectes;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures établi près le département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La remise accordée, à titre de déchet, aux sels pris sur les lieux de production, sera désormais réglée ainsi qu'il suit :

Sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan et de la Manche.....	cinq pour cent.
Sels bruts récoltés sur les marais salants de la Méditerranée.....	trois pour cent.
Sels ignigènes et sels raffinés de toute origine,.....	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.

Digitized by Google

de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,023. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, quatre places de Professeur adjoint.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu notre ordonnance du 13 juin 1841 (4), qui constitue, dans la ville de Lyon, un établissement de cet ordre;

Vu les délibérations en date du 1er décembre 1842 et 10 août 1843, par lesquelles le conseil municipal de Lyon a compris dans les dépenses de ladite école les fonds nécessaires à la création de quatre places de professeur adjoint;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 20 octobre 1843,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, en dehors du cadre déterminé par notre ordonnance du 13 octobre 1840, quatre places de professeur adjoint.

La répartition des objets d'enseignement qui leur seront attribués sera déterminée chaque année selon les besoins de l'école.

---

(1) Bull. 775, n° 8986.
(2) Bull. 800, n° 9230.
(3) Bull. 806, n° 9277.
(4) Bull. 824, n° 9374.

Digitized by Google

2. La première nomination auxdites chaires sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé VILLEMAIN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1061.

N° 11,024. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Dumon *Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Dumon*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, en remplacement de M. *Teste*, nommé président de chambre à la cour de cassation.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,025. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Teste *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

Digitized by Google

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« . . . . . Les ministres à département. . . . . »;

Considérant les services rendus à l'État par M. *Teste*, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Teste*, membre de la Chambre des Députés, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, est élevé à la dignité de Pair de France.

2. Le président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,026. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Hippolyte Passy *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées « législatives ;

« Les ministres à département. . . . . »;

Considérant les services rendus à l'État par M. *Hippolyte Passy*, ancien ministre secrétaire d'état, et ancien président de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Hippolyte Passy*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de Pair de France.

Digitized by Google

2. Le président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,027. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'Effectif en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses de l'exercice 1843;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1843, et au titre du chapitre IX du budget, un crédit extraordinaire de deux millions quatre-vingt-deux mille cinq cent quarante-six francs (2,082,546f), pour l'entretien, en Algérie, de trois mille trois cent trente-neuf hommes en sus de l'effectif déterminé par les articles 6 de la loi du 11 juin 1842 et 1er de celle du 18 juillet 1843.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,028. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire pour les services des Vivres et des Fourrages, et pour la Solde de non-activité.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842 portant fixation des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1843, par suite du renchérissement des services des vivres et des fourrages et de l'insuffisance des prévisions budgétaires relatives à la solde de non-activité, un crédit supplémentaire de un million trois cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs (1,382,191f), savoir :

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

IIe Partie. — *Vivres et Chauffage.*

ART. 2. Vivres. (Algérie.).....	313,923f	377,928f
—— 3. Chauffage. (Algérie.).....	64,005	

CHAPITRE XV.

FOURRAGES.

ART. UNIQUE. Divisions territoriales de l'intérieur..... 984,263

CHAPITRE XVI.

ART. 1er. Solde de non-activité régie par la loi du 19 mai 1834. (Divisions territoriales de l'intérieur.)..... 20,000

TOTAL ÉGAL..... 1,382,191

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,029. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du Tarif fixé par l'Ordonnance du 21 mai 1839, pour la perception des Droits de navigation établis sur le Canal des Ardennes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 5 août 1821 relative à la construction du canal des Ardennes;

Vu le tarif des droits de navigation et le cahier des charges annexés à ladite loi;

Digitized by Google

Vu les ordonnances des 21 mai 1839 (1), 5 mars 1841 (2), 28 février (3) et 8 décembre 1842 (4);

Vu la délibération, en date du 8 novembre 1843, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour un an, à la prorogation du tarif en vigueur sur ledit canal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de navigation établis sur le canal des Ardennes continueront d'être perçus, jusqu'au 1er janvier 1845, conformément au tarif fixé par l'ordonnance du 21 mai 1839.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,030. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal de la Somme.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal de la Somme;

Vu le tarif des droits de navigation et la convention annexée à ladite loi;

---

(1) Bull. 650, n° 7956.
(2) Bull. 794, n° 9198.
(3) Bull. 889, n° 9873.
(4) Bull. 966, n° 10,410.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1821 (1);

Vu les ordonnances des 5 mars 1841 (2), 12 juin (3) et 8 décembre 1842 (4);

Vu la délibération, en date du 8 novembre 1843, par laquelle l'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour six mois seulement, à la prorogation du tarif en vigueur sur ledit canal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal de la Somme est prorogé jusqu'au 1er juillet 1844.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,031. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire pour des Prix de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie royale de médecine.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée

---

(1) VIIe série, Bull. 477, n° 11,226.
(2) IXe série, Bull. 794, n° 9197.
(3) IXe série, Bull. 916, n° 10,041.
(4) IXe série, Bull. 966, n° 10,409.

Digitized by Google

d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de six mille cinq cents francs (6,500f), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après, savoir :

CHAPITRE XII.

INSTITUT.

ART. 5. Académie des sciences morales et politiques. (Prix arriérés des années 1836, 1841 et 1842, remis au concours de 1844)..... 6,000f

CHAPITRE XIX.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

ART. 1er. Académie royale de médecine. (Partie d'un prix non décerné en 1842, remis au concours de 1844..... 500

SOMME ÉGALE..... 6,500

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand-Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

Digitized by Google

N° 11,032. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour dépenses à la charge du Legs fait à l'Université par M.* Janson de Sailly.

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 24 août 1837 (1), portant :

Art. 1er. « Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice « 1837, un crédit spécial et extraordinaire de cent trente mille francs, « pour le payement des sommes à la charge du legs fait à l'Université « par le sieur *Janson de Sailly*.

« Ladite somme sera remboursée au trésor avec les intérêts lors « de l'extinction de l'usufruit dont le legs est grevé. »

Vu la loi du 10 mai 1838, qui a définitivement accordé ce crédit;

Vu nos ordonnances des 16 novembre 1838 (2), 29 octobre 1839 (3), 16 octobre 1840 (4) et 2 décembre 1841 (5), et les lois des 9 août 1839, 17 juin 1840, 10 juin 1841 et 25 mai 1842, par lesquelles il a été successivement ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds de chacun des exercices 1838, 1839, 1840 et 1842, un crédit égal à la somme annulée sur l'exercice précédent;

Considérant qu'il est resté disponible, sur le crédit ouvert pour l'exercice 1842, une somme de vingt et un mille cinq cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, laquelle sera comprise, comme crédit à annuler, dans le projet de loi de règlement du budget dudit exercice;

Que cependant l'usufruit dont le legs est grevé n'est pas éteint; qu'il reste encore des rentes viagères à servir, mais que les arrérages à échoir ne sont exigibles qu'au mois de janvier prochain, et que dès lors il n'y a nécessité de crédit que sur l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Bull. 531, n° 7024.
(2) Bull. 612, n° 7677.
(3) Bull. 689, n° 8293.
(4) Bull. 774, n° 8962.
(5) Bull. 868, n° 9743.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de vingt et un mille cinq cinq soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, pour subvenir aux dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le sieur *Janson de Sailly*, ci..... 21,579f 90c

2. La régularisation de ce crédit, qui fera l'objet d'un chapitre spécial au budget dudit exercice, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique*,

Signé VILLEMAIN.

N° 11,033. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit spécial et extraordinaire pour la réimpression des Œuvres scientifiques de* Laplace.

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs (40,000f) pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*.

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée en 1842 sera reportée à l'exercice suivant;

Considérant qu'aucune partie du crédit de quarante mille francs voté pour ce service n'a pu être employée dans le courant des années 1842 et 1843, par suite des travaux préparatoires qu'a exigés cette réimpression;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1844, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs (40,000f) pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*, membre de l'Institut.

2. La régularisation de la présente ordonnance, quant à l'ouverture du crédit, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session; à l'égard de l'annulation du crédit primitif de quarante mille francs, accordé sur l'exercice 1842, elle sera proposée dans le projet de loi de règlement du budget de 1842.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand-Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,034. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement d'Arrérages de Rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1839 et antérieurs.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'article 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant des arrérages de rentes perpétuelles et viagères non payés sur les exercices 1839 et antérieurs, et présente l'évaluation des sommes susceptibles d'être réclamées en 1844 pour arrérages mis, par diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838;

Digitized by Google

Vu enfin l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires au service des arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit l'ouverture de crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés autrement que par la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de quarante-cinq mille francs (45,000f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur le budget de l'exercice 1844, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1839 et antérieurs, savoir :

Rentes perpétuelles cinq pour cent	35,200f
—— quatre et demi pour cent	75
—— quatre pour cent	177
—— trois pour cent	4,548
Rentes viagères	5,000
	45,000

2. L'ordonnancement des payements aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,035. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1842.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dé-

Digitized by Google

penses de l'exercice 1842, et l'article 5 de la même loi, contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1842 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit complémentaire de la somme de deux cent un mille neuf cent six francs quatre-vingt-seize centimes (201,906f 96c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1842, pour couvrir l'insuffisance de crédit constatée sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

DETTE PUBLIQUE.

IIe SECTION. — *Service d'emprunts spéciaux contractés pour Canaux et Travaux divers.*

CHAPITRE VI.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor.

ART. 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)..... 201,906f 96c

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1842.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,036. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1843.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions neuf cent soixante et dix-sept mille trois cent cinquante-cinq francs soixante et onze centimes (4,977,355f 71c), applicable aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre VI.

Intérêts et Primes des Emprunts à rembourser par le Trésor.

Art. 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)	2f 18c	510f 71c
—— 3. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)	508 53	

Chapitre XVII.

Pensions de donataires dépossédés	30,000 00

Service administratif de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans les départements.

CHAPITRE XLI.

Personnel : Enregistrement et Domaines.

Art. 2. Remises des receveurs	300,000 00

CHAPITRE XLIII.

Dépenses diverses.

Art. 1er. Taxations aux agents auxiliaires chargés de la débite des papiers timbrés	25,000 00

Digitized by Google

Service administratif et de surveillance des Forêts dans les départements.

CHAPITRE XLVII.

Matériel.

ART. 2. Frais d'abatage et de façonnage de bois exploités par voie d'économie..... 290,000 00

Service administratif et de perception des Douanes dans les départements.

CHAPITRE LI.

Dépenses diverses.

ART. 2. Dépenses administratives. (Condamnations et frais judiciaires tombés à la charge de l'État.)..... 25,000f 00c

Service administratif et de perception des Contributions indirectes dans les départements.

CHAPITRE LII.

Personnel.

ART. 6. Remises aux entreposeurs de tabacs..... 8,000f
——— aux receveurs buralistes..... 107,000
——— aux préposés d'octroi..... 19,000
} 134,000 00

CHAPITRE LIV.

Dépenses diverses.

ART. 3. Dépenses recouvrables. (Frais de perception des octrois administrés par la régie)..... 65,000 00

Service administratif de perception et d'exploitation des postes dans les départements.

ADMINISTRATION ET PERCEPTION.

CHAPITRE LX.

Personnel.

ART. 2. Remises sur le prix des places dans les malles-postes..... 6,000f
—— 3. Remises sur la taxe des lettres et le droit de cinq pour cent perçus pour les envois d'argent..... 180,000
} 186,000 00

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAPITRE LXV.

Dépenses diverses.

ART. 3. Transport par entreprise..... 283,845 00

CHAPITRE LXVII.

Remboursements sur produits indirects et divers.

ART. 2. Forêts..... 38,000f
—— 4. Contributions indirectes..... 20,000
—— 6. Produits divers..... 185,000
} 243,000 00

Digitized by Google

CHAPITRE LXVIII.

Répartitions de produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.....		145,000 00

CHAPITRE LXIX.

Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.

ART. 1er. Enregistrement et domaines.....	600,000f	900,000 00
—— 4. Contributions indirectes.....	300,000	

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation de marchandises.....	2,000,000 00

CHAPITRE LXXI.

Escomptes sur divers droits.

ART. 1er. Escomptes sur le droit de consommation des sels. (Service des douanes.)....	150,000f	350,000 00
—— 2. Escomptes sur les droits de douanes..	200,000	
TOTAL.....		4,977,355 71

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Décembre 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1062.

N° 11,037. — *Ordonnance du Roi relative au régime des Douanes en Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834 (1) sur l'organisation et l'administration générale de l'Algérie;

Vu nos ordonnances des 11 novembre 1835 (2), 23 février 1837 (3) et 7 décembre 1841 (4), sur les droits de navigation et de douanes en Algérie;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

NAVIGATION.

Art. 1er. Les transports entre la France et l'Algérie ne pourront s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue pour un service public.

2. Le cabotage d'un port à un autre de l'Algérie pourra s'effectuer par navires français, par *sandales* algériennes, et,

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 392, n° 6041.
(3) Bull. 484, n° 6729.
(4) Bull, 868, n° 9724.

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par bâtiments étrangers.

3. Les navires étrangers, chargés ou sur lest, payeront, à leur *entrée* dans les ports de l'Algérie, un droit de quatre francs par tonneau de jauge.

Ce droit sera pareillement perçu à l'égard des navires étrangers, dans le cas où ils seront admis, par application de l'article précédent, à faire le cabotage d'un port à un autre de cette possession.

4. Seront affranchis de tous droits de navigation:

1° Les navires français et les sandales algériennes;

2° Les bateaux et embarcations étrangers exclusivement affectés à la pêche du corail ou du poisson, ainsi qu'aux transports comme alléges dans l'intérieur des ports de l'Algérie;

3° Les navires étrangers entrant en relâche forcée ou librement dans ces ports, et qui n'y feront aucune opération de commerce.

5. Les embarcations étrangères employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson, ou aux transports comme alléges dans l'intérieur des ports, et les embarcations françaises attachées auxdits ports, porteront un numéro d'ordre, ainsi que l'indication du nom des propriétaires et du port d'attache, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ces indications seront reproduites dans un passe-port ou congé dont chacune de ces embarcations devra être accompagnée, sous peine d'une amende de cent francs.

Ces passe-ports ou congés seront valables pour un an.

Leur prix est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Congés des bateaux français de tout tonnage		1f 00c
Passe-ports des bateaux étrangers	de moins de 10 tonneaux	5 00
	de 10 tonneaux à 30 tonneaux	15 00
	de plus de 30 tonneaux	30 00

6. Les navires étrangers seront tenus, à leur sortie des

Digitized by Google

ports de l'Algérie, de se pourvoir d'un passe-port. Le prix de ce passe-port, ainsi que celui des permis qui seront délivrés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'expédition, d'acquit, ni de certificat.

TITRE II.

IMPORTATIONS.

7. Les produits du sol et de l'industrie du royaume, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits, seront admis en Algérie en franchise des droits d'entrée, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France et constatant leur origine.

8. Seront pareillement admises en franchise, venant de l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères énumérées ci-après :

Les grains et farines, légumes frais;

Bois à brûler, charbons de bois et de terre;

Bois de construction et de menuiserie, marbre brut et scié en tranches sans autre main-d'œuvre, pierre à bâtir, chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitres, fonte, fers et aciers fondus ou forgés, fer-blanc, plomb, cuivre, zinc, étains à l'état brut ou simplement étirés ou laminés;

Chevaux et bestiaux, plants d'arbres, graines pour semences.

9. Les produits étrangers, à l'exception de ceux mentionnés en l'article 12 ci-après, les produits des colonies françaises et le sucre provenant des fabriques du royaume, acquitteront à l'importation, par navires français, les droits portés au tarif suivant :

Digitized by Google

§ Ier.

						Par kilog.
Tissus de coton	purs ou mélangés d'autres matières que de soie ou de laine	unis ou croisés, dits : calicots, percales, jaconas, coutils, printanières, etc. présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres	moins de 15 fils en chaîne	Écrus		0f 85c
				Blancs		0 95
				Teints ou imprimés		1 70
			15 fils et moins de 20 fils	Écrus		1 30
				Blancs		1 40
				Teints ou imprimés		2 50
			20 fils et moins de 25 fils	Écrus		2 90
				Blancs		3 00
				Teints ou imprimés		5 00
			25 fils et au-dessus	Écrus		8 00
				Blancs		8 35
				Teints ou imprimés		12 10
		Mouchoirs		Écrus		3 15
				Blancs		3 35
				Teints ou imprimés		4 00
		Mousselines, gazes, organdis, etc. présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres	unis ou brochés, moins de 12 fils	Écrus		2 00
				Blancs		2 15
				Teints ou imprimés		3 55
			unis ou brochés, 12 fils et pas plus de 15 fils	Écrus		11 65
				Blancs		12 25
				Teints ou imprimés		17 00
			unis ou brochés, 16 fils et au-dessus	Écrus		32 95
				Blancs		33 75
				Teints ou imprimés		45 40
			Brodés	Le double du droit ci-dessus, suivant l'espèce.		
		Tulles et dentelles		Mêmes droits que les tissus brodés de 16 fils et au-dessus.		
		Couvertures, bonneterie, rubanerie et passementerie		Mêmes droits que les tissus de 12 fils et de moins de 15 fils.		
	mélangés de soie présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres			moins de 16 fils		8 40
				16 fils et plus		18 60
Tissus de laine	purs ou mélangés d'autres matières que de soie, valant par mètre,	foulés et drapés (draps)		moins de 10 francs		6 90
				10 francs et moins de 20 francs		9 15
				20 francs et moins de 30 francs		11 70
				30 francs et au-dessus		16 90
		foulés légèrement, foulés ou non foulés (casimirs, mérinos, mousselines, nouveautés, etc.)		moins de 10 francs		6 60
				10 francs et moins de 20 francs		6 90
				20 francs et moins de 30 francs		7 90
				30 francs et au-dessus		10 80
	mélangés de soie					25 85
	Couvertures			Ordinaires		2 40
				A raies de couleur		4 20
	Bonneterie		Orientale	Mêmes droits que les tissus drapés valant par mètre plus de 10 francs et moins de 20 francs.		
			Autre	Mêmes droits que les tissus de moins de 10 francs.		
	Châles	Autres que de cachemire		Mêmes droits que les tissus non foulés, selon l'espèce.		
		De cachemire				
	Passementerie et rubanerie			Les droits du tarif général de France.		
	Tapis					

Digitized by Google

Poterie de grès fin.....	En blanc...	Platerie, 100 kilogrammes.....		27f 50c
		Creux.....	*idem*.....	55 00
	Imprimée...	Platerie.....	*idem*.....	50 00
		Creux.....	*idem*.....	77 50
	Peinte et décorée.....		*idem*.....	137 50
Sel marin.....			*idem*.....	3 00

§ 2.

Sucres	non raffinés provenant	des colonies françaises et des fabriques de la métropole.....		10 fr. par 100 kilog.
		de l'étranger, extraits des entrepôts de France.....		Les trois quarts des droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.
		directement de l'étranger.....		Les droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.
Cafés	raffinés en France.....		20f 00c	par 100 kilog.
	venant des entrepôts de France.....		12 00	
	venant d'ailleurs.....		15 00	
Foin, paille et fourrages.....			00 50	
Toutes autres marchandises	admissibles en France, autres que celles reprises à l'article 12, ci-après.....	venant des entrepôts de France.....	1/4	des droits du tarif général de France.
		venant d'ailleurs...	1/3	
	prohibées en France.....	venant des entrepôts de France.....	20	p. 0/0 de la valeur.
		venant d'ailleurs...	25	

A l'égard des produits étrangers dont les similaires, importés d'Algérie, jouiront en France d'une modération de tarif, les droits en vigueur seront augmentés de la même quotité dont lesdits similaires auront été dégrevés en France.

10. A l'égard des marchandises importées par navires étrangers, le droit fixé *au poids* sera augmenté, savoir :

1° Jusques et y compris cinquante centimes par kilogramme, du dixième de ce même droit;

2° Au-dessus de cinquante centimes, du vingtième de cette seconde portion du droit.

11. L'embarquement et le départ des productions coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France devront être justifiés par les manifestes de sortie, certifiés par la douane, et indiquant les marques et numéros des colis, ainsi que le poids, l'espèce et l'origine des objets.

12. Sont et demeurent prohibés en Algérie, les sucres raffinés à l'étranger, et, quelles qu'en soient la provenance et l'origine, les armes, munitions et projectiles de guerre, les contrefaçons en matière de librairie, de typographie, de gravures et de musique gravée.

Digitized by Google

TITRE III.

EXPORTATIONS.

13. Les marchandises expédiées à destination d'un port français, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage, seront affranchies des droits de sortie.

14. A l'exception des grains et farines, dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger payeront, savoir :

Celles qui ne sont pas prohibées à la sortie de France, les droits établis par le tarif général ;

Celles dont la sortie est prohibée en France, quinze pour cent de la valeur.

TITRE IV.

RESTRICTIONS D'ENTRÉE.

15. Les marchandises imposées en Algérie à la valeur, ou à un droit de plus de quinze francs par cent kilogrammes, ne pourront être importées que par les ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône.

16. Sauf l'exception relatée à l'article 21 ci-dessous, toute importation par terre est prohibée, sous peine,

1° de la confiscation des objets saisis et des moyens de transport;

2° D'une amende de mille à trois mille francs, et d'un emprisonnement d'un à six mois.

TITRE V.

CABOTAGE.

17. Les marchandises provenant de l'Algérie, celles qui, en vertu des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise, et celles qui, passibles des droits, les auront acquittés, pourront être transportées, en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, d'un port à un autre de l'Algérie, moyennant les formalités prescrites en France pour le cabotage.

Digitized by Google

TITRE VI.

ENTREPÔTS.

18. Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un entrepôt réel dans chacune des villes d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône, à la charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

19. Jusqu'à ce que ces entrepôts soient régulièrement constitués, les marchandises pourront être admises en entrepôt fictif, sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI, et sous la condition de renoncer à la faculté de réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à une année; toutefois, sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

20. Les marchandises extraites des entrepôts de l'Algérie seront exemptes de tous droits de réexportation.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, délibérés en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pourront

1° Régler les formalités et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer l'effet de la prohibition prononcée par l'article 16;

2° Déterminer ceux des produits des états limitrophes de l'Algérie qui pourront être importés par terre, sous le payement des droits fixés par l'article 9, et régler les conditions et formalités relatives à ces importations;

3° Désigner, parmi les ports de l'Algérie où il n'existe pas d'établissements de douane, ceux dont les provenances seront admises en franchise dans les autres ports de cette possession, en ce qui concerne les objets ci-après :

Grains, légumes verts, lait, beurre, œufs, volailles, gibier,

Digitized by Google

bois à brûler, charbon de bois, bois de construction, matériaux à bâtir et savon noir.

Toutes les autres marchandises venant de ces ports ou y allant seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

22. Les droits de douane et de navigation perçus en vertu de la présente ordonnance seront affranchis du décime additionnel.

23. Les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent les douanes de France seront applicables en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

24. La présente ordonnance recevra son exécution aussitôt après sa promulgation officielle en Algérie; elle sera imprimée en français et en arabe, et affichée dans les bureaux de douane de cette possession.

25. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

26. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des actes de l'Algérie.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,038. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Importations de l'Algérie en France et aux Exportations de France en Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 (1) sur le régime commercial de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Importations de l'Algérie en France.

Les marchandises importées de l'Algérie par navires français seront admises aux conditions indiquées ci-après, lorsqu'elles arriveront directement des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville et Bône, et qu'il sera dûment justifié, par les expéditions de douane dont elles seront accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts :

Laine en masse Huile d'olive Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches Miel brut Fruits de table, frais, secs ou tapés Kermès en grains Olives fraîches, amandes, noix, noisettes et faînes Écorce de citron, d'orange et de leurs variétés, et écorces médicinales non spécialement tarifées Fleurs et feuilles médicinales Racine de réglisse et racines médicinales non dénommées Lichens tinctoriaux Liége brut Plumes de parure brutes Corail brut Soies en cocons, soie grége écrue, et bourre de soie en masse écrue Minerais de plomb, de cobalt, de cuivre, de zinc, et minerais non dénommés Terres savonneuses Cornes de cerf	Moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée.
Grandes peaux brutes sèches Cire non ouvrée, jaune ou brune Dents d'éléphant de toute sorte Arachides et noix de Toulouconna	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés du Sénégal.
Coton en laine Végétaux filamenteux non spécialement tarifés	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés des colonies françaises.

Ces modérations de droits ne seront accordées que dans les ports ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 392, n° 6041.

Digitized by Google

Les marchandises autres que celles dénommées ci-dessus continueront de payer, à leur importation en France, les droits déterminés par le tarif général.

ARTICLE 2.

Exportations de France en Algérie.

Les marchandises et denrées expédiées de France à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville et Bône, sous les formalités prescrites pour les expéditions aux colonies françaises, seront affranchies de tous droits de sortie. Toutefois cette exemption ne s'appliquera pas aux objets ci-après :

Bois de fusils, et bois de noyer propres à les faire;

Cornes et os de bétail;

Fil de mulquinerie;

Grains et farines;

Peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin;

Poils propres à la filature ou à la chapellerie;

Soies et bourre de soie.

Les marchandises dont l'exportation est prohibée ne pourront être expédiées pour l'Algérie.

ARTICLE 3.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 11,039. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1839, 1840 et 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées, par nos ministres, qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de vingt et un mille huit cent cinquante-deux francs quarante-cinq centimes (21,852f 45c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1839	.....	178f 73c
——— 1840	.....	2,332 74
——— 1841	.....	19,340 98
Total	.....	21,852 45

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1839 et 1840, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N.os DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		EXERCICE 1839.			
39	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses.....	Frais de poursuites et d'instances.....	36 85	36 85	
44	*Forêts.* Dépenses diverses.....	Frais de poursuites en matière correctionnelle..	13 32	13 32	178 73
66	*Douanes.*	Primes à l'exportation des marchandises.....	128 56	128 56	
		EXERCICE 1840.			
41	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses.....	Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.....	24 36	659 04	
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc.....	180 35		
		Frais de poursuites et d'instances.....	454 33		
46	*Forêts.* Dépenses diverses.....	Frais de poursuites en matière correctionnelle..	16 19	1,615 95	2,332 [illegible]
		Frais de poursuites en matière civile.....	1,599 76		
69	*Douanes.*	Primes à l'exportation des marchandises.....	57 75	57 75	
		A reporter....	2,511 47	2,511 47	2,511 [illegible]

Digitized by Google

N°s DES CHAPITR.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	2,511 47	2,511 47	2,511 47
	EXERCICE 1841.				
		Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.....	142 57		
	Enregistrement et Domaines.	Frais d'estimation, d'affiches et de ventes.....	7,210 25		
42	Dépenses diverses.....	Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc.....	510 66	8,616 10	
		Frais de poursuites et d'instances.....	490 97		
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	261 65		
		Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux.....	138 43		19,340 98
	Forêts.				
47	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites en matière correctionnelle..	4,539 99	8,781 31	
		Frais de poursuites en matière civile.....	4,102 89		
70	*Douanes.*	Primes à l'exportation des marchandises.....	1,943 57	1,943 57	
		TOTAUX.....	21,852 45	21,852 45	21,852 45

Pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 2 décembre 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 11,040. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1840 et 1841;

Considérant que lesdites créances s'appliquent à des services

Digitized by Google

pour lesquels la nomenclature comprise dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs vingt-six centimes (49,589f 26c), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1840.....	9,962f 55c
Exercice 1841.....	39,626 71
Total égal.....	49,589 26

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des dépenses des exercices clos de 1840 et 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels les lois de finances autorisent l'ouverture de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres.)

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
7	Justice militaire.....	Frais généraux de justice militaire.....	949 95	949 95	
8	Solde et entretien des troupes.....	Vivres.....	8,291 91	8,304 83	9,962 55
		Chauffage et éclairage..	12 92		
14	Fourrages.....	Achat de fourrages.....	707 77	707 77	
	EXERCICE 1841.				
8	Justice militaire.....	Frais généraux de justice militaire.....	6 00	6 00	
9	Solde et entretien des troupes.	Vivres.....	33,419 79	33,419 79	39,626 71
15	Fourrages.....	Achat de fourrages.....	6,100 92	6,100 92	
17	Dépenses temporaires..	Solde de réforme.....	100 00	100 00	
		TOTAUX.....	49,589 26	49,589 26	49,589 26

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

° 11,041. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Auguste-Désiré Girard,* né à Dijon (Côte-d'Or)

Digitized by Google

le 25 octobre 1824, est autorisé à substituer à son nom de *Gire* celui de *Huguet*, de manière à s'appeler à l'avenir *Auguste-Désiré Huguet*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement autorisé par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*17 Novembre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Décembre 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1063.

N° 11,042. — *Ordonnance du Roi qui alloue au Ministre de la Marine et des Colonies une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit sur l'exercice 1843.*

A Neuilly, le 6 Août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres à titre de « frais de premier établissement, que par exception, et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 ; »

Vu la loi du 23 mars 1834, article 12, et celle du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses de l'exercice 1843;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 à M. le vice-amiral baron *de Mackau*, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, nommé à ces fonctions par notre ordonnance du 24 juillet dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. le vice-amiral baron *de Mackau*, à titre de frais de premier établissement.

Digitized by Google

A cet effet, un crédit de ladite somme est ouvert au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1843.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,043. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1840 et 1841 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires, en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de cent vingt-neuf mille huit cent neuf francs soixante et un centimes (129,809f 61c), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, qui ont été liquidés à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1840.....	43,857f 26c
Exercice 1841.....	85,952 35
Total.....	129,809 61

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des Restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1840 et 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels il a été fait ou proposé des annulations de crédits suffisantes.)

N.os DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
6	Recrutement.....	Frais de visite des recrues.	86 34	86 34	
8	Solde et entretien des troupes.	Traitement des malades dans les établissements.	620 99	620 99	
11	Transports généraux..	Transports directs.....	18,178 60		
		Equipages militaires....	2,450 00	20,628 60	
12	Remonte générale....	Achats de chevaux d'officiers.....	1,750 00		
		Dépenses accessoires....	1,141 03	2,891 03	
18	Matériel de l'artillerie.	Armes portatives.....	10,957 22	10,957 22	43,857 26
		Fortifications.....	355 71		
		Bâtiments militaires....	1,849 76		
19	Matériel du génie.....	Établissement du service du génie et dépenses accessoires.....	2,573 76	4,779 23	
		Gymnases militaires....	573 43		
20	Écoles militaires.....	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.....	519 25	1,092 68	
23 *bis*	Travaux publics extraordinaires.	Travaux maritimes.....	2,801 17	2,801 17	
	EXERCICE 1841.				
7	Recrutement.....	Frais de justice en matière de recrutement..	67 37	67 37	
9	Solde et entretien des troupes.	Traitement des malades dans les établissements.	921 13	921 13	
10	Habillement et campement.	Matériel de l'habillement	167 65	167 65	
11	Lits militaires.....	Indemnité de logement et fournitures de literie.....	1,877 35	1,877 35	
12	Transports généraux..	Transports directs.....	27,928 52		
		Equipages militaires....	2,425 57	30,354 09	
13	Remonte générale....	Dépenses accessoires....	3,119 58	3,119 58	
17	Dépenses temporaires..	Traitements de réforme.	900 00	900 00	
20	Matériel de l'artillerie.	Armes portatives.....	38,927 56	38,927 56	
		Fortifications.....	2,347 12		
		Bâtiments militaires....	2,341 81		
23	Matériel du génie.....	Établissement du service du génie et dépenses accessoires.....	3,743 79	8,432 72	
		A reporter....	128,624 71	128,624 71	43,857 26

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
		Report.....	fr. c. 128,624 71	fr. c. 128,624 71	fr. c. 43,857 26
24	Écoles militaires.....	Gymnases militaires....	1,044 90	1 044 90	85,952 35
27	Services militaires irréguliers en Algérie...	Services militaires indigènes.....	140 00	140 00	
		TOTAUX.....	129,809 61	129,809 61	129,809 61

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,044. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1839, 1840 et 1841, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices de 1839, 1840

Digitized by Google

et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1839 et 1840, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de cinq mille neuf cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-quatorze centimes (5,981f 94c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1839.....	130f 74c
——— 1840.....	543 00
——— 1841.....	5,308 20
TOTAL.....	5,981 94

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices 1839 et 1840, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1839.				
35	*Contributions directes.* Matériel et dépenses diverses.....	Dépenses imprévues....	130 74	130 74	130 74
	EXERCICE 1840.				
40	*Enregistrement et Domaines.* Matériel.....	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'Etat.....	495 00	539 00	543 00
		Dépenses accidentelles..	44 00		
47	*Douanes.* Personnel.....	Traitements des agents de tout grade du service actif.....	4 00	4 00	
	EXERCICE 1841.				
42	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses.....	Dépenses accidentelles..	79 75	79 75	
46	*Forêts.* Matériel.....	Fournitures de registres et impressions.....	52 00	4,551 36	5,308 20
		Travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts.....	4,499 36		
49	*Douanes.* Matériel.....	Constructions, entretien et réparations des bureaux, etc.....	163 31	636 26	
		Achat et entretien des poids, etc.....	472 95		
50	Dépenses diverses.....	Frais de loyer des bureaux, etc.....	40 83	40 83	
		TOTAUX.....	5,981 94	5,981 94	5,981 94

Pour être annexé à l'ordonnance du Roi en date du 2 décembre 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,045. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte à Mulhouse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilége de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même loi;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (1) et notre ordonnance du 25 mars 1841 (2), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (3), la loi du 17 mai 1834, et notre ordonnance du 15 juin suivant (4);

Vu les pièces de l'instruction qui a précédé la résolution du conseil général de la Banque de France;

Vu notamment la lettre des membres de la chambre de commerce de Mulhouse, en date du 13 octobre suivant, et le rapport présenté au conseil général de la Banque par M. *Vernes*, sous-gouverneur, dans la séance du 17 août dernier;

Vu la délibération du même jour, par laquelle le conseil général demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Mulhouse;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Mulhouse. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 25 mars 1841.

---

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(2) IXe série, Bull. 801, n° 9234.
(3) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,046. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt grec.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent six francs soixante-neuf centimes (193,906f 69c), pour parfaire, avec la somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333,333f 33c) fournie par le gouvernement grec, celle de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240f 2c), qui est nécessaire au remboursement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1843, de la partie afférente à la garantie de la France, sur l'emprunt contracté en 1832 par ce gouvernement.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,047. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire pour les pertes résultant des Tolérances en fort admises sur le titre et le poids des Monnaies fabriquées.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 11 juin 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de dix mille francs, applicable au chapitre XXXII du budget, article 2, *Établissements monétaires et médailles*, à l'effet de couvrir le montant des pertes résultant des tolérances en fort admises sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,048. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au service des Arrérages des Rentes trois pour cent.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de quarante-neuf mille soixante sept francs (49,067f), applicable au service des arrérages des rentes trois pour cent.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,049. — *Ordonnance du Roi concernant les Inspecteurs des Finances employés en Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839 (1), et notamment les articles 114, 115 et 116 de ladite ordonnance, relatifs aux attributions des inspecteurs des finances de l'Algérie;

Vu notre ordonnance du 28 mars 1842 (2), concernant l'organisation du personnel de l'inspection générale des finances;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs des finances employés en Algérie seront compris dans les cadres de l'inspection continentale, et relèveront directement de notre ministre des finances.

Ils seront placés sous les ordres immédiats de l'inspecteur de première classe que notre ministre des finances déléguera à cet effet.

Les attributions de l'inspecteur de première classe, chef de la mission, embrasseront le service de trésorerie et des postes et tous les autres services financiers, sans exception. Cet inspecteur communiquera au directeur des finances tous les rapports concernant les vérifications effectuées, soit d'office, soit à la demande de ce dernier fonctionnaire.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les cadres de l'inspection continentale, formés par notre ordonnance du 28 mars 1842, seront augmentés de deux inspecteurs de deuxième classe et de deux inspecteurs de troisième.

3. La dépense des traitements fixes et des frais de tournée de l'inspecteur chef de service de l'inspection en Algérie et de quatre inspecteurs attachés à la mission sera à la charge du département de la guerre.

---

(1) Bull. 678, n° 8169.
(2) Bull. 894, n° 9909.

Digitized by Google

4. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,050. — *ORDONNANCE DU ROI relative au service de la Trésorerie et des Postes de l'Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839 (1) sur les services financiers de l'Algérie;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service de la trésorerie et des postes de l'Algérie, jusqu'à présent centralisé entre les mains d'un seul trésorier payeur, sera confié, à partir du 1er janvier 1844, à trois trésoriers payeurs aux résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine.

2. Les trois trésoriers payeurs rempliront, pour le service des recettes et dépenses par province, toutes les fonctions attribuées au trésorier-payeur par notre ordonnance du 21 août 1839.

Ils seront sous les ordres de notre ministre des finances, et justiciables de notre cour des comptes.

Ils fourniront, avant d'être installés dans leurs fonctions, un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par notre ministre des finances.

---

(1) Bull. 678, n° 8169.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,051. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de quatre Colléges électoraux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Puillon-Boblaye*, député du Morbihan;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui a nommé ministre secrétaire d'état des travaux publics M. *Dumon*, député de Lot-et-Garonne;

Vu nos ordonnances du 16 de ce mois, qui ont élevé à la dignité de pair de France M. *Teste*, député du Gard, et M. *Hippolyte Passy*, député de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après dénommés sont convoqués pour le 13 janvier 1844, dans les villes indiquées au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Morbihan.....	5e.....	Pontivy.
Lot-et-Garonne.....	1er.....	Agen.
Gard.....	4e.....	Uzès.
Eure.....	5e.....	Louviers.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,052. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au service des intérêts de la Dette flottante.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs (3,585,000f), applicable au service des intérêts de la dette flottante.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,053. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Lagny, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 27 Novembre 1843.*)

N° 11,054. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. *Alusse*, membre du conseil d'administration du comptoir d'Angoulême, et ancien juge au tribunal de commerce, est nommé directeur du comptoir d'escompte de la Banque de France établi à Angoulême, en remplacement de M. *Bontemps*, décédé. (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1843.*)

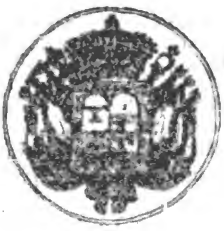

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Décembre 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1064.

11,055. — *Ordonnance du Roi qui ouvre sur l'exercice 1843 un Crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'une Télégraphie de nuit.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

Vu la loi spéciale du 11 juin 1842, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1842, par supplément au chapitre VI du budget de cet exercice, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f), pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il résulte de la situation des dépenses de l'exercice 1842 que le crédit affecté à cet exercice, pour le service qui a fait l'objet de la loi spéciale mentionnée ci-dessus, n'a pas été employé en totalité, et qu'il importe de maintenir la destination des fonds attribués à ce service, qui ne pouvait pas être prévu par le budget;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sur l'exercice 1843, en augmentation du chapitre VI du budget de cet exercice, un crédit extraordinaire de trois mille trois cent cinquante-huit

Digitized by Google

francs quatre-vingts centimes (3,358f 80c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit de trente mille francs affecté par la loi du 11 juin 1842 aux dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit pour solder les dépenses de ce service afférentes à 1843.

2. L'annulation d'une somme égale de trois mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingts centimes, restée disponible sur l'exercice 1842, sera proposée aux Chambres dans le projet de loi de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,056. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la transmission, par la voie de Panama, des Correspondances destinées pour les États d'Amérique y désignés, ou pour les Colonies françaises du grand Océan.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne (1);

2° La loi du 14 floréal an X [4 mai 1802];

3° Le décret du 9 février 1810 (2);

4° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

---

(1) Bull. 1000, n° 10,629.

(2) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département es finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de France, e l'Algérie ou des pays où la France possède des établisse- ents de poste, par la voie de Panama, des lettres ordinaires u des journaux et imprimés de toute nature, pour les états e l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bo- vie et du Chili, ou pour les colonies françaises du grand)céan, et les personnes embarquées sur les bâtiments de otre marine royale ou de la marine marchande en station ou aviguant dans ces parages, devront payer d'avance le port e ces objets, d'après les tarifs combinés de la France et des ays intermédiaires.

2. Le port des lettres, journaux et imprimés de toute ature, originaires des états, colonies et stations navales nentionnés dans l'article précédent, destinés pour la France, Algérie et les pays où la France entretient des établissements e poste, qui seront dirigés par la voie de Panama, sera cquitté par les destinataires, conformément aux tarifs indi- ués audit article.

Toutefois le port de ces objets pourra être payé d'avance ar les envoyeurs, et d'après les mêmes tarifs, entre les mains es agents français résidant dans lesdits états et colonies, qui eront spécialement chargés de la réception et de la transmis- ion de ces correspondances.

3. Les lettres simples ou n'atteignant pas le poids de sept rammes et demi, qui seront envoyées de France par la voie e Panama aux sous-officiers, soldats ou matelots employés ans les colonies françaises du grand Océan, ou embarqués ur les bâtiments de notre marine royale en station dans ces arages, ne supporteront que la taxe fixée par le décret du février 1810.

4. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature estinés pour les états, colonies et stations navales mentionnés ans l'article 1er de la présente ordonnance, devront porter

Digitized by Google

sur l'adresse, outre les mots, *Voie d'Angleterre,* l'indication ci-après : *Par Panama.*

5. Il ne sera admis, à destination des états, colonies et stations navales susmentionnés, aucune lettre chargée, ou qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douanes.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,057. — *DÉCRET * relatif à la Taxe d'affranchissement des Lettres adressées aux Sous-Officiers et Soldats.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1810.

NAPOLÉON, ETC.

Considérant que la loi du 5 nivôse de l'an V, qui a déterminé que les lettres adressées aux militaires pourraient être affranchies au moyen d'une taxe de quinze centimes pour chaque lettre, a été rendue d'après les fixations qui existaient pour le port des lettres au moment où la solde des militaires n'était point payée en numéraire;

Que, depuis la date de cette loi, le port des lettres a reçu un accroissement occasionné par l'augmentation du prix des postes;

Sur le rapport de notre ministre de l'administration de la guerre,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, le droit d'affranchir, moyennant une taxe fixe, les lettres adressées aux militaires employés tant dans nos armées que dans les divisions de l'intérieur, ne sera accordé que pour les lettres destinées aux sous-officiers et soldats.

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ce droit d'affranchissement sera, quelle que soit la distance que les lettres auront à parcourir, de vingt-cinq centimes par lettre simple.

3. Le ministre de l'administration de la guerre continuera de pourvoir aux dépenses du matériel des postes aux armées, et il prendra les mesures convenables pour établir, conformément aux ordres qui lui seront transmis, des communications régulières entre le grand quartier général, le bureau central sur la frontière et les quartiers généraux de chaque corps d'armée et division.

4. Nos ministres des finances et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le Ministre Secrétaire d'état,*

Signé Duc DE BASSANO.

N° 11,058. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession d'un Logement dans un Bâtiment dépendant du Domaine de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La concession du logement indiqué dans l'état ci-annexé est accordée au sous-inspecteur des postes du département de Seine-et-Oise, à la charge par lui de supporter les dépenses d'appropriation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État des Logements concédés dans les Bâtiments dépendants du Domaine de l'État.

INDICATION des bâtiments de l'État.	NOMBRE des pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctions du concessionnaire.	MOTIFS de la concession.
Hôtel des postes de Versailles.	Cinq, au deuxième étage.	Sous-inspecteur des postes du département de Seine-et-Oise.	Surveillance du service du bureau de Versailles.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 décembre 1843.

Le Ministre des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 11,059. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* Merlin *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 22 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Merlin* (*Antoine-François-Eugène*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 11,060. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de Justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Décembre 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Décembre 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1065.

N° 11,061. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1843.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	21f 44c 19 83 22 66 26 59	21f 69c 19 37 22 45 26 51	21f 78c 19 20 22 24 26 72	22f 54c
				2e CLASSE.		
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17 75 22 58 21 44	17 67 22 83 21 69	17 67 22 58 21 78	20 67
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	19 83 23 32 23 25	19 37 23 26 //	19 20 23 27 23 08	21 82

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	21f 08c	20f 95c	20f 82c	20f 05c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	19 56	19 52	18 57	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 96	20 08	20 04	18 70
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 01	17 23	17 90	
	Somme	Roye.....	17 73	17 47	17 48	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	17 63	17 82	18 15	
	Eure.....	Paris.....	18 71	17 55	19 31	
	Calvados.....	Rouen.....	20 51	21 01	21 01	
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	19 08	19 08	19 48	18 93
	Vendée.....	Nantes.....	20 00	20 12	19 68	
	Charente-Inférr.	Marans	17 75	17 67	17 67	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	15 72	15 73	15 12	16 39
	Meuse.....	Verdun.....	16 43	16 45	16 56	
	Ardennes.....	Charleville ...	16 80	16 34	16 32	
	Aisne.....	Soissons.....	17 63	17 82	18 15	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	21 37	21 85	21 75	19 21
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	17 31	17 19	17 26	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	19 17	19 26	18 74	
	Finistère.....	Hennebon. ...	17 99	18 00	18 51	
	Morbihan	Nantes.....	20 00	20 12	19 68	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 11,062. — *Ordonnance du Roi relative aux Cimetières.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 ;

Vu le décret du 23 prairial an XII (1) ;

Vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

Art. 1er. Les dispositions des titres Ier et II du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II.

DES CONCESSIONS DE TERRAIN DANS LES CIMETIÈRES POUR FONDATION DE SÉPULTURES PRIVÉES.

3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes,

1° Concessions perpétuelles ;

---

(1) IVe série, Bull. 5, n° 25.

Digitized by Google

2° Concessions trentenaires;

3° Concessions temporaires.

Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III.

DE LA POLICE DES CIMETIÈRES.

6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

7. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois

Digitized by Google

classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,063. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1840 et 1841;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de soixante et dix mille quatre cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840.....	4,221f 91c
Exercice 1841.....	66,238 06
TOTAL.....	70,459 97

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1840, et par le Compte définitif des Dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1840.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	215f 55c	
7	Vivres.....	264 21	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	302 78	4,221f 91c
15	Chiourmes.....	100 00	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers...	3,339 37	
	EXERCICE 1841.		
3	Officiers militaires et civils.....	4,914 97	
7	Vivres.....	39,953 07	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	3,906 11	
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	3,444 96	66,238 06
19	Dépenses temporaires.....	410 00	
20	Colonies. (Services militaires.)....	13,608 95	
	TOTAL.....	.....	70,459 97

Arrêté le présent état à la somme de soixante et dix mille quatre cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Paris, le 20 Décembre 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,664. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Alexandre-Jean-Baptiste Bocquillon*, né à Paris le 9 mai 1811, expéditionnaire à la préfecture de la Seine, est auto-

Digitized by Google

risé à ajouter à son nom celui de *Wilhem*, et à s'appeler à l'avenir *Bocquillon-Wilhem*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*17 Novembre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Janvier 1844.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1066.

N° 11,065. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour le rétablissement des Communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 23 novembre 1840 qui ouvrent au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, 1° un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux; 2° un crédit de cinq cent mille francs pour être appliqué, à titre de secours extraordinaire, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1842;

Considérant que les crédits affectés à cet exercice pour les dépenses dont il s'agit n'étaient pas entièrement consommés au 31 décembre 1842;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, chapitre XXVII de la Ire section du budget, un crédit extraordinaire de douze mille francs (12,000f) pour le rétablissement des communi-

Digitized by Google

cations interrompues sur les routes royales et les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Le crédit affecté à ce service, pour l'exercice 1842 (chapitre XXIII) est réduit de pareille somme de douze mille francs.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1843, chapitre XXVIII de la Ire section du budget, un crédit extraordinaire de douze cents francs (1,200f) pour être appliqué, à titre de secours extraordinaire, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales.

En conséquence, le crédit affecté à ce service pour l'exercice 1842 (chapitre XXIV) est réduit de pareille somme de douze cents francs.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 11,066. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 janvier 1841 qui ouvrent au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841,

Digitized by Google

1° Un crédit de trois millions de francs pour réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant;

Vu l'état des dépenses constatées pour l'exercice 1842, duquel il résulte que les fonds qui ont été reportés sur cet exercice n'étaient pas consommés en totalité au 31 décembre 1842;

Considérant que les fonds reportés sur l'exercice 1843 paraissent être plus que suffisants pour les besoins de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer l'acquittement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre XXIII de la Ire section du budget), un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

Le crédit affecté aux réparations dont il s'agit pour l'exercice 1842 (chapitre XXV) est réduit de pareille somme de quatre-vingt mille francs.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre XXIV de la Ire section du budget) un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

En conséquence, les crédits affectés à ces subventions, pour les exercices 1842 et 1843, sont réduits de pareille somme de cent mille francs, savoir :

Ceux de 1842 (chapitre XXVI), de.....	38,000f
Ceux de 1843 (chapitre XXIV), de.....	62,000
SOMME ÉGALE.....	100,000

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 11,067. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies

Digitized by Google

navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu l'état des dépenses constatées pour l'exercice 1842, et duquel il résulte que la portion du crédit dont il s'agit, affectée à l'exercice 1842, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1842;

Considérant que les fonds reportés sur l'exercice 1843 paraissent être suffisants pour le payement des dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer l'acquittement de celles qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre XXV de la Ire section du budget), un crédit de cent mille francs (100,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1842 (chapitre XXVII) est réduit de pareille somme de cent mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 11,068. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs, destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, « pour les digues et levées « qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée « entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui « concerne la réparation des dommages causés par les inondations « survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841; »

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu l'état des dépenses constatées pour l'exercice 1842, et duquel il résulte que la portion du crédit dont il s'agit, affectée à l'exercice 1842, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1842;

Considérant que les fonds reportés sur l'exercice 1843 seront plus que suffisants pour le payement des dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer l'acquittement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre xxvi de la Ire section du budget), un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État,

Digitized by Google

la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841.

Les crédits affectés à ces réparations, pour les exercices 1842 et 1843, sont réduits de pareille somme de cinq cent mille francs (500,000f), savoir :

Ceux de 1842 (chapitre XXVIII), de.....	150,000f
Ceux de 1843 (chapitre XXVI), de.....	350,000
SOMME ÉGALE.....	500,000

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 11,069. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1842.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces

Digitized by Google

dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1842, de laquelle il résulte que les crédits des chapitres II, V et VII, pour cet exercice, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre 1842;

Considérant que les crédits affectés à ces chapitres pour l'exercice 1843 paraissent être plus que suffisants pour les besoins de cet exercice, et qu'il convient de faire, dès à présent, les dispositions nécessaires pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1844 (IIe section du budget), un crédit de un million cent dix mille francs (1,110,000f), à répartir entre les chapitres II, V et VII, dans les proportions suivantes, savoir :

CHAP. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	60,000f
—— 5. Ponts.....	50,000
—— 7. Service des canaux de 1821 et 1822.....	1,000,000
TOTAL.....	1,110,000f

Pareille somme de un million cent dix mille francs demeure annulée sur les crédits des chapitres II, V et VII de la IIe section du budget de 1842.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des travaux publics et

Digitized by Google

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 11,070. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des Crédits des chapitres IV et V de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1843.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres IV et V de la IIe section du budget de 1843;

Considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre courant, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

des travaux publics, sur l'exercice 1844 (IIe section du budget), un crédit de soixante-cinq mille francs (65,000f) à répartir entre les chapitres IV et V, dans les proportions suivantes, savoir :

CHAP. 4. Routes stratégiques de l'Ouest.....	15,000f
—— 5. Ponts.....	50,000
SOMME ÉGALE.....	65,000

Pareille somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) demeure annulée sur les crédits des chapitres IV et V de la IIe section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 11,071. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Tarifs pour le transport des Voyageurs, Bagages, Marchandises, Bestiaux et objets quelconques, sur les Chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1840, titre V, qui a décidé l'établissement des deux chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière, et spécialement l'article 26 de cette loi;

Vu notre ordonnance du 15 septembre 1842 (1) qui a réglé provisoirement le tarif pour le transport des voyageurs et des bagages

(1) Bull. 942, n° 10,281.

Digitized by Google

sur le chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique;

Vu notre ordonnance du 5 novembre 1842 (1) qui, à la demande de l'administration belge, a apporté quelques modifications au tarif ci-dessus indiqué pour le parcours des sections comprises entre les stations de Roubaix et Courtray d'une part, et entre les stations de Saint-Saulve et Quiévrain d'autre part, et a, en même temps, réglé provisoirement les tarifs pour le transport sur lesdites sections des marchandises, bestiaux et objets quelconques;

Vu enfin notre ordonnance du 25 juin 1843 (2) qui a modifié en quelques points les deux ordonnances ci-dessus visées;

Vu la lettre de M. le préfet du Nord, en date du 10 novembre 1843, de laquelle il résulte que sous peu de jours les trains de voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, pourront arriver, sur le chemin de Lille à la frontière, jusqu'à la station extrême de Lille, et, sur le chemin de Valenciennes à la frontière, jusqu'à la station de Valenciennes;

Considérant, dès lors, qu'il importe de compléter les tarifs des droits à percevoir pour le transport sur lesdits chemins,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique est réglé ainsi qu'il suit, par tête et par kilomètre :

Voitures de première classe.....	08c
Voitures de deuxième classe.....	06
Voitures de troisième classe.....	04

Toutefois aucune taxe ne pourra être inférieure,

Pour les voitures de première classe, à.....	75c
Pour les voitures de deuxième classe, à.....	50
Pour les voitures de troisième classe, à.....	25

2. Chaque voyageur aura droit au transport gratuit d'un bagage de vingt kilogrammes. Au-dessus de ce poids, le tarif du transport, par kilomètre et par chaque dix kilogrammes d'excédant, est réglé à cinq millimes.

Aucune taxe ne pourra d'ailleurs être inférieure à trente centimes, quelle que soit la distance parcourue.

3. Le tarif pour le transport des articles dits *de messagerie*, est réglé, par chaque dizaine de kilogrammes et par

(1) Bull. 959, n° 10,347.
(2) Bull. 1023, n° 10,769.

Digitized by Google

kilomètre, à cinq millimes. Aucune taxe ne pourra toutefois être inférieure à soixante centimes, quelle que soit la distance parcourue.

Ne seront considérés comme articles de messagerie que les colis pesant au plus cinquante kilogrammes.

4. Le transport des marchandises de roulage se fera par location de waggons entiers, le maximum de charge d'un waggon étant fixé à quatre mille kilogrammes pendant les mois de décembre, janvier et février, et à quatre mille cinq cents kilogrammes pendant les autres mois.

Le prix de location de chaque waggon est fixé à soixante centimes par kilomètre; toutefois aucune taxe ne pourra être inférieure à six francs, quelle que soit la distance parcourue.

5. Le tarif pour le transport des voitures est fixé, quelle que soit la distance parcourue, à neuf francs pour les voitures à quatre roues, et à six francs pour les voitures à deux roues, chargement et déchargement compris.

6. Le transport des chevaux et bestiaux ne s'opérera que par charge complète de waggon. Le prix de ce transport est fixé à neuf francs, quelle que soit la distance parcourue.

Il sera perçu une taxe uniforme de cinquante centimes par tête sur les chiens transportés dans les waggons à bagages.

7. Au passage de la frontière, les divers prix ci-dessus seront modifiés de manière à maintenir ceux du tarif international établi par notre ordonnance du 5 novembre 1842.

8. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 15 septembre et 5 novembre 1842 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 11,072. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des Crédits ouverts, au titre de l'exercice 1842, pour les Travaux extraordinaires du département de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 25 juin 1841, qui affecte un crédit de trente-cinq millions sept cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du département de la guerre à exécuter, en 1842, dans les proportions déterminées par le tableau D annexé à cette loi;

Vu l'article 5 de la même loi, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits de cette nature qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi du 6 juin 1843 qui prononce le report, au titre de l'exercice 1842, d'une somme de vingt-quatre millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1841;

Considérant que le crédit total de soixante millions cent cinquante-sept mille huit cent vingt-cinq francs un centime, ainsi mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1842, laissera sans emploi une somme de un million cinq cent quarante-quatre mille huit cent trente et un francs quarante-trois centimes, indépendamment de celle de deux millions cinq cent mille francs, dont le report à 1843 a déjà été autorisé par notre ordonnance du 20 septembre dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de un million cinq cent quarante-quatre mille huit cent trente et un francs quarante-trois centimes (1,544,831f 43c) non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1842, pour travaux extraordinaires, par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843, est mise à la disposition de notre ministre

(1) Bull. 1043, n° 10,901.

Digitized by Google

secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'année 1843.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE. 1er.	Travaux de fortification de Paris.....	23,161f 69c
——— 2.	Travaux de fortification des autres places.	650,390 11
——— 3.	Travaux pour les bâtiments militaires....	134,875 73
——— 4.	Constructions pour le service de l'artillerie.	492,282 01
——— 5.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.....	244,121 84
	TOTAL ÉGAL.....	1,544,831 18

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,073. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, sera rectifiée, dans le département de la Meuse, entre les bornes kilométriques nos 72 et 74, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la gauche, en laissant de côté le village de Génicourt;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1843.*)

N° 11,074. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée

dans les côtes de Saint-Jouan-de-l'Isle et du Pont-de-l'Isle, de Recouvrance, de la Ville-de-Josse et de Langouèdre, département des Côtes-du-Nord ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1843.*)

N° 11,075. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin dit *des Étroits* est et demeure classé au rang des routes départementales du Rhône, sous le n° 10 et la dénomination de *route de Lyon à la Mulatière, par la rive droite de la Saône ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1843.*)

N° 11,076. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 141, de Clermont à Saintes, entre Pont-Gibaud et Pontaumur, département du Puy-de-Dôme ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1843.*)

N° 11,077. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Laurent* (*Louis-Marie-Félix*), auditeur au Conseil d'état, né à Besançon le 24 octobre 1818, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Atthalin*, et à s'appeler à l'avenir *Laurent-Atthalin ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement

Digitized by Google

résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état dans ledit délai. (*14 Décembre 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 9 * Janvier 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Janvier 1844.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXVII.

(N°s 1019 à 1066.)

Deuxième semestre de l'année 1843.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

ABUS. Il y a abus dans la déclaration de M. de Prilly, évêque de Châlons, en date du 24 octobre 1843, 721.

ACADÉMIE *des sciences morales et politiques.* Crédit supplémentaire pour prix arriérés des années 1836, 1841 et 1842, réunis au concours de 1844, 812.

ACADÉMIE *royale de médecine.* Crédit supplémentaire pour une partie d'un prix non décerné en 1842, remis au concours de 1844, 812.

ADJOINT. Retrait de l'ordonnance qui a autorisé la nomination d'un adjoint spécial dans la section de Méans, commune de Montoire (Loire-Inférieure), 723.

ALGÉRIE. La peine de mort ne peut être prononcée par les tribunaux mu-

Digitized by Google

sulmans et par les autorités musulmanes, 74. — Les conseils de guerre connaissent seuls, en Algérie, des crimes commis par les indigènes en dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires et pouvant donner lieu à l'application de la peine de mort, 75; — ces conseils connaissent seuls aussi des crimes et délits qui intéressent la souveraineté française ou la sûreté de l'armée, *ibid.* (*ord. du 17 juillet 1843*).—Fixation de l'effectif à entretenir en Algérie en 1844, 165 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,803, Budget des dépenses de 1844*).—Crédit extraordinaire pour dépenses extraordinaires et non prévues, 733 (*ord. du 22 octobre 1843*).—Création d'une justice de paix à Mostaganem, 741 (*ord. du 16 novembre 1843*).—Comment doivent s'effectuer les transports entre la France et l'Algérie, et le cabotage d'un port à un autre, 821. — Droit à payer par les navires étrangers à leur entrée dans les ports, 822. — Navires et embarcations affranchis des droits de navigation, *ibid.* — Dispositions concernant le numérotage des embarcations françaises et étrangères, et le prix des congés et passe-ports dont elles doivent être accompagnées, à peine d'une amende de cinq cents francs, 822. — Prix du passe-port que doivent prendre les navires étrangers, 823. — Importations; produits et marchandises admis en franchise, *ibid.* — Tarif des droits d'importation des produits étrangers, 824.— Produits et marchandises prohibés en Algérie, 825. — Droits à l'exportation, 826. — Ports par lesquels doivent être importées les marchandises imposées à plus de 15 francs par cent kilogrammes, *ibid.* — Prohibition de l'importation par terre, sous peine de confiscation et d'amende, *ibid.* — Comment les marchandises peuvent être transportées en franchise des droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre de l'Algérie, 826. — Villes dans lesquelles il pourra être établi des entrepôts, 827. — Dispositions diverses qui pourront être réglées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, *ibid.* (*ordonnance du 16 décembre 1843*). — Droits d'importation de l'Algérie en France, 829. — Marchandises qui ne sont point exemptes des droits d'exportation de France en Algérie, 830 (*ordonnance du 16 décembre 1843*). — Les inspecteurs des finances sont compris dans les cadres de l'inspection continentale et relèvent directement du ministre des finances, sous les ordres de l'inspecteur de première classe, 848. — Attributions de ce dernier fonctionnaire, *ibid.* (*ordonnance du 16 décembre 1843*). — Dispositions concernant le service de la trésorerie et des postes en Algérie, 849. — Création de trois trésoriers payeurs aux résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine, *ibid.* (*ordonnance du 16 décembre 1843*). — Voyez *Ministère de la guerre.*

Armée. Époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1843, les opérations du recrutement relatives aux tableaux du recensement et au tirage au sort, 798.

Avoués. Fixation du nombre des avoués près la cour royale d'Amiens, 412; — près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, 460; — de Dunkerque, 511.

B

Bateaux. Bureaux de navigation ouverts pour le jaugeage des bateaux, 21.

Bateaux *à vapeur.* Formalités préliminaires à remplir pour obtenir un

Digitized by Google

permis de navigation, 391. — Visite du bateau par la commission de surveillance, 392. — Délivrance du permis de navigation par le préfet, et sa durée, 393. — Cas dans lequel une autorisation provisoire de navigation peut être obtenue, 394. — Delai accordé aux détenteurs actuels de bateaux à vapeurs pour se conformer aux nouvelles prescriptions, *ibid.*—Épreuves que doivent subir les machines à vapeur, les chaudières et les autres pièces contenant de la vapeur, destinées à un service de navigation, 395. — Dispositions concernant les appareils de sûreté, soupapes, manomètres, niveau d'alimentation, 397 *et suiv.* — Précautions prescrites à l'égard des chaudières multiples, 399. — Emplacement des appareils moteurs, 400. — Dispositions concernant l'installation, les agrès, les apparaux et les équipages, 400. — Certificats de capacité à produire pour être employé en qualité de capitaine, 401. — Mesures concernant le stationnement, le départ et le mouillage, 402; — la marche et la manœuvre, 403, — la conduite du feu et des appareils moteurs, 404. — Dispositions relatives aux passagers, 405; — à la surveillance administrative des bateaux à vapeur, 406. — Les machines et chaudières employées sur les bateaux stationnaires sont soumises aux précautions de sûreté prescrites ci-dessus, 408. — Cas dans lequel on peut être affranchi d'une partie des mesures de sûreté, *ibid.* — Publication ultérieure d'une instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières établies sur des bateaux, *ibid.* — La navigation des bateaux de l'Etat est régie par des dispositions spéciales, *ibid.* — Abrogation des ordonnances précédentes concernant les bateaux à vapeur, 409. — Table des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindriques, *ibid.*; — Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté, 410. — Voyez *Chaudières.*

Bibliothèque *royale.* Création d'une place de conservateur adjoint au département des imprimés, 519.

Bois *flottés pour l'approvisionnement de Paris.* Fixation de la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1843, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, etc. 9.

Bons *du tréror.* Consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1843, 34.

Bourses. Fondation de bourses, par la ville de la Rochelle, dans son collége royal, 519; — par la ville de Bastia, dans son collége royal, 716. — Dotation de bourses royales à chacun des colléges royaux de Bastia et de la Rochelle, 717.

Brevets *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1842, 221; — pendant le premier trimestre de 1843, 289. — Cessions de brevets, 329. — Annulation de brevets, 417 à 436. — Proclamation de cessions de brevets, 489; — des brevets délivrés pendant le deuxième trimestre de 1843, 593.

Budget *de 1844. Dépenses.* Crédits ouverts pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire, 165; — pour les services spéciaux portés pour ordre au budget, 166. — Fixation de l'effectif à entretenir en Algérie, *ibid.* — Compte à rendre de l'emploi des crédits ouverts aux chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, *ibid.* — Crédit ouvert pour les pensions militaires à liquider en 1844, *ibid.* —

Digitized by Google

Crédit spécialement affecté aux dépenses de la légion étrangère, 167. — Époque avant laquelle l'organisation centrale de chaque ministère devra être réglée par une ordonnance insérée au Bulletin des lois, laquelle organisation ne pourra être modifiée que dans la même forme, *ibid.* — Nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnance du Roi est exclusivement applicable, *ibid.* — Tableaux annexés au budget général des dépenses de 1844, 171 *et suiv.* (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,803*).

Budget *de 1844. Recettes.* Impôts autorisés pour 1844, 194. — Maximum du nombre de centimes additionnels que le gouvernement peut imposer d'office pour le payement des dépenses obligatoires des communes, *ibid.* — Maximum des centimes à voter en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles, *ibid.* — Le vote de cinq centimes additionnels est autorisé, en cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour les dépenses des chemins vicinaux de grande communication, 195. — Droits dont la perception continuera d'être faite, pour 1844, au profit de l'État, *ibid.*; — au profit des départements, communes, etc., 197. — Les recettes, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, continueront à être faites conformément aux lois et ordonnances en vigueur, 200. — Tarif pour la perception des droits sanitaires, *ibid.* — Compte spécial à rendre de ces fonds, *ibid.* — Évaluation des recettes de 1844, *ibid.* — Moyens de service; création de bons royaux, 201. — Les moyens d'extinction déterminés par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 sont applicables à l'insuffisance des ressources que présentera le budget de 1844, 202. — Poursuites encourues par les agents du gouvernement pour contributions indûment perçues, 704. — Tableaux annexés au budget des recettes de 1844, 204 à 217 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,804*). — Voyez *Tabacs.*

Bureaux *de navigation.* Voyez *Bateaux.*

C

Caisse *de secours.* Création d'une caisse de secours pour les ouvriers des mines de Rancié (Ariége), 54.

Canaux. Prorogation du tarif des droits de navigation à percevoir sur les canaux de la Bretagne, le canal latéral à la Loire et les canaux du Berri et du Nivernais, 485; — sur canal des Ardennes, 809; — sur le canal de la Somme, 810.

Cathédrale *de Troyes.* Report à l'exercice 1843 de la portion non employée du crédit affecté aux réparations de cette cathédrale, 565.

Chambre *des Pairs.* Report à l'exercice 1843 de la portion non employée en 1842 du crédit affecté à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de cette chambre, 343.

Chambres *législatives.* Clôture de la session de 1843, 218. — Leur convocation pour le 27 décembre 1843, 769.

Chambres *temporaires.* Voyez *Cours* et *Tribunaux.*

Digitized by Google

CHAUDIÈRES *à vapeur*. Les machines ou chaudières à vapeur d'origine française ou étrangère sont assujetties aux mêmes épreuves, 370. — Elles ne peuvent être établies ailleurs que dans l'intérieur des mines qu'en vertu d'autorisations, 371. — Ce que doit exprimer la demande en autorisation, 371. — Durée des informations *de commodo et incommodo* à faire par les maires, 372. — Comment le maire statue sur les demandes en autorisation, *ibid.* — Ce que doit exprimer l'arrêté du préfet portant autorisation, *ibid.* — Recours au Conseil d'état en cas de refus d'autorisation, 373. — Cas dans lequel le recours est porté devant le ministre des travaux publics, *ibid.* — Temps pendant lequel l'arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie, *ibid.* — Comment il sera procédé aux épreuves des chaudières et des autres pièces contenant de la vapeur, *ibid.* — Dispositions concernant les appareils de sûreté, 375; — soupapes, *ibid.*; — manomètres, 376. — Niveau de l'eau, *ibid.* — Dispositions des chaudières multiples, *ibid.* — Répartition des chaudières en quatre catégories pour déterminer leur emplacement selon leur capacité, 377. — Emplacement des chaudières de la première catégorie, 378; — de la deuxième, 379. — Cas dans lequel où, nonobstant l'autorisation, les propriétaires de chaudières des deux premières catégories peuvent être astreints à construire des murs de défense, sauf recours devant le ministre des travaux publics, 379. — Emplacement des chaudières de la troisième et de la quatrième catégorie, 380. — Dispositions relatives à l'établissement des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines, *ibid.*; — à l'emploi des machines à vapeur locomobiles, 381. — Quelles sont celles qui sont considérées comme locomobiles, *ibid.* — Mesures de précaution à l'égard de ces machines, *ibid.*, — et à l'égard des machines locomotives, 382. — Comment s'exerce la surveillance des machines et chaudières à vapeur, 383. — Dispositions générales concernant les machines construites d'après un mode particulier; la propriété nuisible des eaux d'alimentation; la surveillance à exercer par les chefs d'établissement; l'interdiction qu'ils encourent; les formalités à remplir en cas d'accident; le delai dans lequel les propriétaires devront se conformer aux prescriptions ci-dessus, sauf l'exception prévue; la publication d'une instruction nouvelle sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi de ces machines; l'établissement de la surveillance des appareils à vapeur dépendant des services spéciaux de l'État, 385 *et suiv.* — Abrogation des ordonnances antérieures sur ce service, 388. — Table des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé, 389. — Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté, 390. Voyez *Bateaux à vapeur*.

CHEMINS *de fer*. Crédit supplémentaire applicable au service du prêt consenti à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, 26 (*loi du 2 juillet 1843, n° 10,747*). — Établissement d'un chemin de fer entre les mines de Mont-Rambert et du quartier Gaillard et le chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, 41. — Cahier des charges, 43 à 53 (*ordonnance du 2 avril 1843*). — Tarif provisoire pour le transport des voyageurs et des bagages sur la partie française du chemin de fer de Lille à Courtray, 73 (*ordonnance du 25 juin 1843*). — Prise de possession de terrains non bâtis situés sur les communes de Mer (Loir-et-Cher), de Travers et de Beaugency (Loiret), pour l'exécution des travaux du

Digitized by Google

chemin de fer d'Orléans à Tours, 82 (*ordonnance du 6 juin 1843*). — Acceptation de l'offre faite par les sieurs Paulin Talabot, Joseph Ricard, Chaponnière et Rey de Foresta, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer de Marseille à Avignon, 86. — Approbation des clauses et conditions du cahier des charges sous les modifications apportées à celui qui est annexé à la loi, *ibid.* — Somme allouée à la compagnie à titre de subvention et conditions auxquelles elle sera versée par vingtième, 87. — Concession gratuite des terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, lesquels seront payés par l'État, les départements traversés et les communes intéressées, *ibid.* — Conditions à remplir par les concessionnaires avant de pouvoir émettre des actions ou promesses d'actions négociables, *ibid.* — Défense à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, et, à moins d'une autorisation spéciale, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes, 87. — Conditions auxquelles le ministre est autorisé à traiter avec tout autre concessionnaire, dans le cas où les concessionnaires ci-dessus n'accepteraient pas les modifications du cahier des charges, 88. — Cahier des charges, 89 à 106 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,785*). — Prise de possession de terrains situés dans la commune des Batignolles, pour l'établissement d'une gare sur le chemin de fer de Rouen, 508 (*ordonnance du 22 août 1843*). — Création d'un commissariat de police spécial sur le chemin de fer de Lille en Belgique, 509 (*ordonnance du 29 août 1843*). — Prise de possession des terrains de l'île Charlemagne, dans la Loire, pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, 547 (*ordonnance du 23 septembre 1843*). — Formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans justifiera vis-à-vis de l'État du montant des capitaux employés dans l'entreprise, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes, 747. — Agents de surveillance créés à cet effet, *ibid.* — Comment il est justifié des frais de premier établissement, 748; — des frais annuels d'entretien, 750; — des recettes, 752. — Comptes annuels des recettes et dépenses à présenter par la compagnie, 753. — Composition de la commission à laquelle ils seront soumis, 753. — Cas dans lequel la compagnie peut en appeler au Conseil d'état, 753. — Période à l'expiration de laquelle les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir leur effet, *ibid.* (*ordonnance du 20 octobre 1843*). — Formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle justifiera, vis-à-vis de l'État, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes, 754. — Agents de surveillance créés à cet effet, 755. — Comment il est justifié des frais annuels d'entretien, 756; — des recettes, 757. — Comptes annuels de la compagnie et leur examen, 758. — Cas dans lequel elle peut exercer son recours au Conseil d'état, *ibid.* — Les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir leur effet aussitôt après la libération de la compagnie envers l'État, 759 (*ordonnance du 20 octobre 1843*). — Tarifs pour le transport des voyageurs, bagages, etc. sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique, 878 (*ordonnance du 9 décembre 1843*).

CIGARES. Voyez *Tabacs*.

CIMETIÈRES. Mode d'application à toutes les communes des dispositions du décret du 23 prairial an XII, relatives à la translation des cimetières hors

Digitized by Google

des villes et bourgs, 863. — Dispositions concernant les concessions de terrain pour fondation de sépultures privées, 863; — les inscriptions placées sur les pierres tumulaires, 864; — les tarifs de concession de terrains, 865.

CIRCONSCRIPTIONS *territoriales*. Réunion de communes dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Loire, 66, 67; — de la Haute-Loire, 68; — de la Lozère, 69; — du Nord, 70; — du Haut-Rhin, de Seine-et-Oise, 71; — des Vosges, 72 (*loi du 22 juillet 1843, n° 10,768*); — de l'Eure, 110; — des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, 111; — du Rhône, 112 (*loi du 22 juillet 1843, n° 10,787*); — de l'Eure, de la Mayenne, du Lot, de l'Oise, du Gers, 115 (*ordonnance du 25 juin 1843*); — de la Corrèze, 139; — du Gers, de la Haute-Loire, de la Lozère, 140; — de la Nièvre, des Basses-Alpes, 141; — des Basses-Pyrénées, 142; — du Tarn, 143 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,801*). — Réunion de communes dans les départements de la Corrèze, du Puy-de-Dôme et des Basses-Pyrénées, 719 (*ordonnance du 23 octobre 1843*).

COLLÉGES *électoraux*. Convocation du premier collége de la Drôme, à Valence, 58; — de la Dordogne, à Périgueux, 75; — du deuxième collége de la Haute-Marne, à Bourbonne, 81; — du quatrième collége des Basses-Pyrénées, 122; — du deuxième collége du même département, à Bayonne, 454; — du deuxième collége de la Dordogne, à Excideuil, 465; — du troisième collége du Morbihan, à Lorient, 479; — du deuxième collége du Tarn, à Castres, 769; — des colléges de Pontivy (Morbihan), Agen (Lot-Garonne), Uzès (Gard) et Louviers (Eure), 850.

COLONIES. Dispositions concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde, 697. — Établissements dans lesquels l'instruction est donnée à Pondichéry, *ibid.* — Création de commissions d'instruction publique; leur composition et leurs attributions, 698 *et suiv.* — De l'enseignement et du régime intérieur du collége royal, 701; — du proviseur, 703; — du censeur, 704; — des professeurs et des maîtres, *ibid.*; — des maîtres d'études, 706; — des élèves, *ibid.*; — des boursiers, 707. — Des écoles gratuites, 708; — des établissements particuliers d'instruction, 710. — Dispositions transitoires relatives à l'établissement des Dames-de-Saint-Joseph et à l'institution des enfants de langues, 713. — Délai dans lequel les chefs d'institutions particulières devront s'être conformés aux dispositions précédentes, 713.

COMMERCE. Voyez *Traité*.

COMMIS *assermentés*. Voyez *Cours* et *Tribunaux*.

COMMISSARIATS *de police*. Création d'un commissariat à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 412. — Suppression du commissariat créé à Vic (Meurthe), 460. — Création d'un commissariat dans la commune de la Souterraine (Creuse), 464; — dans chacune des communes de Montpazier (Dordogne) et de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 547. — Suppression du commissariat créé à Villeurbanne (Isère), 591. — Création de commissariats à Gardanne (Bouches-du-Rhône), 791; — à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), *ibid.*; — à Lagny (Seine-et-Marne), 852. Voyez *Chemins de fer*.

COMMISSION. Voyez *Comptes*.

Digitized by Google

Communautés *religieuses*. Autorisation de la communauté des dames Ursulines établies à Langon (Gironde), 285. — Établissement de deux sœurs de la Charité à Pertre (Ille-et-Vilaine), 286; — de sœurs de Saint-Joseph à Beaumont (Vaucluse) et acceptation d'une donation, 452; — de la congrégation des sœurs de la Compassion, existant à l'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), 463; — des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint Denis (Seine), 465; — des sœurs de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère), 467; — des sœurs ou filles du Saint-Esprit, établies à Pordic et à Saint-Juvat (Côtes-du-Nord), 468, 469; — de sœurs de l'instruction charitable, dites de *Saint-Maur*, à Bailleul (Nord), 471; — de trois sœurs de la Charité à Castelnaudary, et acceptation de legs et donations, 472; — des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Quillan (Aude), 475; — de sœurs de Notre-Dame de la Charité, établie à Marseille, 476; — de sœurs de Saint-Charles, établie à Saint-Étienne (Loire), 477. — Enregistrement au Conseil d'état des statuts des sœurs du Sacré-Cœur, établies à Marigny (Manche), 487. — Autorisation de la communauté de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 514; — de sœurs de la Charité et de dames de l'Instruction charitable, à Vesoul, 578; — de sœurs de la Miséricorde, au Mans, et l'acceptation de donation, 676.

Comptes. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1843, 781.

Comptoir *d'escompte*. Il en est établi un à Mulhouse, 844. — M. *Alusse* est nommé directeur du comptoir d'Angoulême, 852.

Conseil *d'état*. Il est sursis provisoirement à l'exécution du sixième paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, 695.

Conseils *d'arrondissement*. Époque de leur réunion pour la première partie de leur session, 29; — pour la deuxième partie de leur session, 122. — Époque à laquelle aura lieu le renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, 726.

Conseils *généraux*. Leur convocation pour la session de 1843, 121.

Constantinople. Voyez *Ministère des affaires étrangères*.

Convention. Publication de la convention, signée le 29 mai 1843, pour la rectification d'une route entre la France et la principauté et canton de Neuchâtel, 445; — de la convention ayant pour but de garantir la propriété des œuvres littéraires et artistiques dans les royaumes de France et de Sardaigne, 587. Voyez *Postes, Traité*.

Cour *de cassation*. Voyez *Cours* et *Tribunaux*.

Cour *des comptes*. Dispositions relatives aux vacances de cette cour, 416.

Cours *et Tribunaux*. Augmentation de l'abonnement alloué au greffier en chef de la cour de cassation, 363. — Tribunaux de première instance dont les commis assermentés reçoivent un traitement de neuf cents francs, *ibid.*; — tribunaux près desquels ces commis reçoivent un traitement de sept cent cinquante francs, 364. — Traitement du greffier du tribunal de police séant à Bastia, 366. — Formation d'une chambre temporaire en la cour royale de Paris, 455. — Prorogation des chambres temporaires près les tribunaux de première instance de Saint-Lô, Saint-Girons et Saint-

Digitized by Google

Gaudens, Bourgoin, Saint-Marcellin et Besançon, 728 à 731; — de Bagnères, 741.

Crédits. Voyez *Académies, Algérie, Cathédrale de Troyes, Chambre des Pairs, Chemins de fer, Duc d'Orléans, Eaux minérales, Édifices départementaux, Édifices publics, Emprunt grec, Étrangers réfugiés, Fortifications, Hôtel Cluny, Imprimerie royale, Inondations, Laplace, Légion d'honneur, Maison centrale, Ministères, Monnaies, Napoléon, Océanie, Paquebots, Ponts, Tabacs, Télégraphie de nuit, Université.*

D

Débarcadère. Voyez *Ponts.*

Débordement *des eaux.* Voyez *Inondations, Dette flottante, Ministère des finances, Diligences, Voitures publiques.*

Douanes. Prorogation des ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, 219. — Le bureau de Crespin (Nord) est ouvert à l'exportation des grains et farines, 483. — Le bureau de Maubeuge est ouvert à l'importation des grains par la Sambre, 545. — Le bureau de Tourcoing (station du chemin de fer) est ouvert à l'importation des céréales, 546. — Le bureau de Schreckling (Moselle) est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales, 695. — Produits et marchandises à l'égard desquels les droits de douanes sont établis ou modifiés à l'importation et à l'exportation, 777. Voyez *Algérie, Toile de l'Inde.*

Duc *d'Orléans.* Crédit extraordinaire pour le service funèbre du bout de l'an célébré en mémoire de S. A. R., 341.

Dusommerard. Voyez *Hôtel Cluny.*

E

Eaux *minérales.* Crédit supplémentaire sur 1843, applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy, 790.

Échanges. Approbation de l'échange du bâtiment domanial dit *la caserne des Minimes, à Lyon,* contre une maison appartenant à M. l'abbé *Peyre,* 2 (*loi du 1er juillet 1843, n° 10,725*); — de l'échange d'immeubles conclu entre la liste civile et la commune de Saint-Gobain (Aisne), 3 (*loi du 1er juillet 1843, n° 10,726*); — de l'échange d'immeubles entre l'évêque de Gap et la commission administrative de l'hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), 4 (*loi du 1er juillet 1843, n° 10,727*); — de l'échange d'immeubles entre l'État et la ville de Lyon, 80 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,776*).

École *polytechnique.* Mode de présentation des candidats pour les emplois de directeur des études, d'examinateurs, de professeurs, de répétiteurs et de maîtres de dessin de cette école, 727.

Écoles. Voyez *Langues orientales, Ouvriers mineurs.*

Digitized by Google

ÉCOLES *militaires*. Solde à laquelle ont droit les officiers attachés aux différentes écoles militaires, 521. — Suppression de toutes autres allocations à partir du 1er janvier 1844, 522.

ÉCOLES *préparatoires de médecine et de pharmacie*. Création dans celle de Besançon d'une chaire spéciale d'histoire naturelle médicale, 713. — Création d'une école préparatoire dans la ville de Nancy, 714. — Création de quatre places de professeur adjoint à l'école de Lyon, 803.

ÉCOLES *royales d'arts et métiers*. Création d'une école à Aix (Bouches-du-Rhône), 25; — fixation du nombre de pensions à la charge de l'État dans cette école, 27; — nombre de pensions affecté à chaque département dans cette école et dans celles de Châlons et d'Angers, 27; — nouveau minimum de l'âge d'admission à partir de 1844, 28; — somme à verser par chaque élève entrant à sa masse d'entretien, *ibid.*

ÉDIFICES *départementaux*. Répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, 770.

ÉDIFICES *publics*. Crédit pour les travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics à Paris, 61 (*loi du 19 juillet 1843, n° 10,765*). — Report à l'exercice 1842 d'une partie des crédits ouverts sur 1841 pour ce service, 346 (*ordonnance du 5 août 1843*).

EMPRUNT *grec*. Crédit ouvert à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mai 1843, des intérêts et de l'amortissement de la portion de l'emprunt grec garantie par le trésor de France, 77 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,774*). — Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, 845 (*ordonnance du 16 décembre 1843*).

EMPRUNTS. Sont autorisées à contracter des emprunts: La ville de Calais (Pas-de-Calais), 64; — la ville de Dijon (Côte-d'Or, 65; — la ville de Mulhausen (Haut-Rhin), 65 (*lois du 20 juillet 1843, n° 10,767*); — les départements des Basses-Alpes et de l'Isère, 107 (*lois du 22 juillet 1843, n° 10,786*); — de l'Ariége, 130; — de la Seine, de la Vendée, 132 (*lois du 24 juillet 1843, n° 10,799*); — les villes d'Amiens, 134; — d'Angoulême, de Castres et de Dôle, 135; — du Havre, du Mans, 136; — de Tourcoing, de Tours, 137; — de Vannes, 138 (*lois du 24 juillet 1843, n° 10,800*).

ENTREPÔT *réel*. Voyez *Sucres*.

ERRATA. Voyez page 20, rectification d'une erreur de pagination dans quelques exemplaires du n° 1019 du Bulletin des lois; — voyez page 444, rectification d'un nom, n° 995 du Bulletin des lois; — voyez page 800, rectification de l'ordonnance relative aux droits de douanes, Bulletin, n° 1058.

ESPRITS *et eaux-de-vie*. Affranchissement de tous droits des esprits et eaux-de-vie dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, 78. — Les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation et le droit de dénaturation, soit au profit du trésor, soit à titre d'octroi, seront déterminées par des règlements d'administration publique à convertir en lois, 79. — Dispositions relatives à la circulation des alcools dénaturés et

Digitized by Google

aux peines encourues en cas de contravention, 79 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,775*).

ÉTAT-MAJOR *général de l'armée.* Sont maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général, MM. les lieutenants généraux baron *Achard,* 633; — comte *Merlin,* 858.

ÉTRANGERS *réfugiés.* Crédit ouvert pour secours aux étrangers réfugiés, 725.

ÉVÊCHÉ *de Strasbourg.* Sont affectés au logement des évêques de Strasbourg les bâtiments domaniaux connus sous le nom d'*Hôtel Luckner,* 287.

EXPORTATIONS. Voyez *Douanes.*

EXPOSITION. Époque à laquelle s'ouvrira à Paris, dans le grand carré des jeux des Champs-Élisées, l'exposition des produits de l'industrie française, 486. — Formation d'un jury dans chaque département et d'un jury central à Paris, *ibid.*

F

FERMAT. Voyez *Ministère de l'instruction publique.*

FONDS *commun.* Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1844, 347.

FORTIFICATIONS *de Paris.* Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts, en 1841, pour les travaux de fortifications de Paris, 522.

FOURRAGES. Voyez *Ministère de la guerre.*

G

GARDES *nationales.* Remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Falaise, 28. — Époque à partir de laquelle il sera procédé aux élections triennales dans les départements autres que le département de la Seine, 361.

GLUCOSES. V. *Sucres.*

GRAINS. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines. Juillet, 125; — août, 461; — septembre, 517; — octobre, 1050; — novembre, 745; — décembre, 861. Voyez *Douanes.*

GREFFIERS. Voyez *Cours et Tribunaux.*

GUINÉES. Voyez *Toiles de l'Inde.*

H

HARENG. Conditions à remplir par tout armateur expédiant un bateau à la pêche du hareng, 30; — fixation du nombre d'hommes d'équipage par

Digitized by Google

bateau, 31; — formation dans chaque port d'une commission chargée de s'assurer que les avitaillements et les ustensiles de pêche sont en rapport avec le tonnage du bateau, le nombre d'hommes et la destination de l'armement, 31;—formalités diverses à remplir par les patrons de bateaux, 31, 32; — par l'armateur au retour des pêches, 32; — mode de surveillance pour l'exécution des dispositions de la loi du 6 mai 1841 et des dispositions ci-dessus, *ibid.*; — état à transmettre annuellement au ministre de l'agriculture et du commerce par l'administration des douanes, 33.

HÔTEL *Cluny*. Crédit extraordinaire pour l'acquisition de cet hôtel et de la collection *Dusommerard*, 127 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,797*).

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Compiègne (Oise), 60; — de Nancy (Meurthe), de Loudéac (Côtes-du-Nord) et de Rocroi (Ardennes), 511; — de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 732; — de Joigny (Yonne), 791; — de Lombez (Gers) et d'Issoire (Puy-de-Dôme), 709.

I

IMPORTATION. Voyez *Douanes*.

IMPOSITIONS *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement: la ville de Melun (Seine-et-Marne), 65 (*loi du 20 juillet 1843, n° 10,767*); — les départements de l'Isère et de la Lozère, 108; — le département de la Vendée, 109 (*lois du 22 juillet 1843, n° 10,786*); — de l'Ain, 129; — de l'Ariége, 130; — de la Haute-Garonne et du Jura, 131; — de la Vendée, 133 (*lois du 24 juillet 1843, n° 10,799*).

IMPRIMERIE *royale*. Crédit supplémentaire applicable au chapitre III, salaires et approvisionnements, 765.

INONDATIONS. Crédit ouvert au ministre des travaux publics pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents, 737. — Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour le rétablissement des communications interrompues par le débordement des eaux, 869. — Report à l'exercice 1844 d'une partie des crédits ouverts sur les exercices 1842 et 1843 pour la réparation des dommages causés par les inondations, 870. — Report à l'exercice 1844 d'une partie des crédits ouverts sur les exercices 1842 et 1843 pour la réparation des dommages causés par le débordement des eaux, 872, 874.

INSPECTEURS *des finances*. Voyez *Algérie*.

INSTRUCTION *publique*. Voyez *Colonies*.

J

JAUGEAGE. Voyez *Bateaux*.

JOURNÉES *de juillet 1830*. Crédit pour la célébration du treizième anniversaire des Journées de Juillet, 40 (*loi du 18 juillet 1843, n° 10,756*).

Digitized by Google

JUSTICE *de paix*. La commune de la Guillotière est distraite du premier arrondissement de justice de paix de Lyon et formera un arrondissement de justice de paix, 63 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,766*). — Fixation du traitement du juge de paix de la Guillotière et de celui du greffier, 362 (*ordonnance du 11 août 1843*). Voyez *Algérie*.

L

LANGUES *orientales*. Création d'une chaire de langue chinoise à l'école des langues orientales vivantes, 716.

LAPLACE. Crédit spécial et extraordinaire pour la réimpression des œuvres scientifiques de Laplace, 814.

LÉGION *d'honneur*. Chapitre ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1842, pour l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements antérieurs à 1842, 759. — Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1844, 761.

LÉGION *étrangère*. Voyez *Budget de 1844 (dépenses)*.

LOGEMENT. Concession d'un logement dans un bâtiment dépendant du domaine de l'État, accordée au sous-inspecteur des postes du département de Seine-et-Oise, 857.

M

MACHINES *à vapeur*. Voyez *Chaudières*.

MAIRES. Époque à laquelle aura lieu l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des arrondissements de Paris, 726.

MAISON *centrale de force*. Crédit extraordinaire pour la reconstruction de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados), 128 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,798*).

MAISON *royale de Charenton*. Voyez *Ministère des travaux publics*.

MARÉCHAL *de France*. Est élevé à cette dignité M. le lieutenant général *Bugeaud de la Piconnerie*, 345.

MESSAGERIES. Voyez *Voitures publiques*.

MINEURS. Voyez *Ouvriers mineurs*.

MINISTÈRE *de la guerre*. Crédit extraordinaire applicable à l'accroissement de l'effectif en Algérie et pour diverses dépenses non prévues au budget de 1843, 37. — États A et B indiquant les services auxquels ce crédit est applicable, 39, 40 (*loi du 18 juillet 1843, n° 10,755*). — Crédit supplémentaire par suite du renchérissement des fourrages, 342 (*ordonnance du 31 juillet 1843*). — Répartition des crédits ouverts à ce département pour les dépenses de l'exercice 1844, 549 (*ordonnance du 16 septembre 1843*). — crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie, 807 (*ordonnance du 26 novembre 1843*). — Crédit supplémentaire pour le service des vivres et des fourrages et pour la solde de non-activité, 808

Digitized by Google

(*ordonnance du 26 novembre 1843*). — Crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, 833, 838 (*ordonnance du 2 décembre 1843*). — Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour les travaux extraordinaires de ce département, 881 (*ordonnance du 24 décembre 1843*). Voyez *Budget de 1844* (*dépenses*).

MINISTÈRE *de la justice.* Répartition du crédit accordé pour les dépenses de ce ministère pendant l'année 1844, 366. — Crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, 561, 562, 794, 796. — crédit applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, 722. — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, 859.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies.* M. le vice-amiral baron *de Mackau* est nommé ministre de la marine et des colonies, 82. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 441. — Répartition du crédit accordé à ce département pour les dépenses de l'exercice 1844, 525. — Répartition des crédits accordés au même département pour les dépenses de l'exercice 1842, 641; — pour celles de l'exercice 1843, 657. — Crédits extraordinaires sur 1843, applicables à divers chapitres du budget de ce département, 782, 783, 784, 786, 787. — Report à l'exercice 1843 d'une partie du crédit de la seconde section du budget de 1842, 788; — crédit extraordinaire sur 1844, 789. — Crédit alloué au ministre pour frais de premier établissement, 837. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 865. — Voyez *Océanie.*

MINISTÈRE *de l'instruction publique.* Crédit spécial et extraordinaire applicable à la publication des œuvres scientifiques de Fermat, 85; — dépôt d'un exemplaire de cette publication dans les bibliothèques des villes chefs-lieux et dans les bibliothèques des grands établissements scientifiques, 85 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,784*).

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Crédit supplémentaire sur l'exercice 1843, 506. — M. *Villemain,* ministre de l'instruction publique, est chargé de l'intérim de ce département, 507. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 542.

MINISTÈRE *des affaires étrangères.* Crédit extraordinaire pour l'achèvement du palais de France à Constantinople, 17 (*loi du 2 juillet 1843, n° 10,739*). — Crédit supplémentaire affecté au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues, 350 (*ordonnance du 6 août 1843*). — Crédit complémentaire sur l'exercice 1842, applicable au chapitre VI, frais de voyage et de courriers, 523 (*ordonnance du 25 septembre 1843*). — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues, 742 (*ordonnance du 20 novembre 1843*). — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyages et de courriers, 793 (*ordonnance du 28 novembre 1843*).

MINISTÈRE *des finances.* Crédit extraordinaire sur l'exercice 1843, 415. — crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, 566, 568. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1842, 574. — Crédit complémentaire sur l'exercice 1842, 576. — Chapitres ouverts pour

Digitized by Google

l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et pensions des exercices clos, 778. — Crédit complémentaire sur l'exercice 1842, 816. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1843, 818. — Crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, 831, 841. — Crédit supplémentaire applicable au service des intérêts de la dette flottante, 851.

MINISTÈRE *des travaux publics*. Réimputation sur l'exercice 1843 d'une portion du crédit du chapitre V de la seconde section du budget de ce ministère, 57. — Crédit extraordinaire applicable aux travaux de régularisation et de défense des bords du Rhin, 577. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 634. — Réimputation sur l'exercice 1843 d'une partie de la seconde section du budget de ce ministère, exercice 1841, 638. — Report à l'exercice 1843 d'une partie du crédit ouvert pour travaux à la maison royale de Charenton, 738. — Réimputation sur l'exercice 1843 d'une partie des crédits de la seconde section du budget de ce ministère, exercice 1842, 739. — M. *Dumon* est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, 805. —Réimputation sur l'exercice 1844 d'une partie des crédits de la seconde section du budget de ce ministère, 875, 877.

MINISTÈRES. Époque avant laquelle l'organisation centrale de chaque ministère devra être réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois, laquelle organisation ne pourra être modifiée que dans la même forme et avec la même publicité, 167 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,803; Budget des dépenses de 1844*).

MONNAIES. Crédits supplémentaires pour les pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées, 414, 846.

N

NAPOLÉON. Crédit additionnel pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon, 1 (*loi du 1er juillet 1843, n° 10,724*). — Report à l'exercice 1843 de la portion non employée en 1842 du crédit affecté à la construction de ce tombeau, 344 (*ordonnance du 31 juillet 1843*).

NAVIGATION. Voyez *Canaux, Traité*.

NOMS. Sont autorisés : M. *Legrand*, à ajouter à son nom celui de *Fournier*, 59 ; — M. *Ducharne*, à substituer à son nom celui de *Ducharme*, *ibid.*; — M. *Morel*, à ajouter à son nom celui de *Fatio*, 60 ; — M. *Raboutet*, à ajouter à son nom celui de *Chevallier*, 410 ; — M. *Charpentier*, à ajouter à son nom celui de *Casadavant*, 458 ; — M. *Javal*, à ajouter à son nom celui de *Halphen*, 479 ; — M. *de Beaurepaire*, à ajouter à son nom celui de *la Marche*, 480 ; — M. *Pavin de la Farge*, à ajouter à son nom celui de *de Montélégier*, 488 ; — M. *Marie*, à ajouter à son nom celui de *Déminffant*, 507 ; — M. *Antoine Combe*, à ajouter à son nom celui de *Josserand*, 579 ; — MM. *Duflot*, à ajouter à leur nom celui de *Mofras*, 735 ; — M. *Girard*, à ajouter à son nom celui de *Huguet*, 835 ; — M. *Bocquillon*, à ajouter à son nom celui de *Wilhem*, 867 ; — M. *Laurent*, à ajouter à son nom celui d'*Atthalin*, 883.

Digitized by Google

O

Océanie. Crédit extraordinaire pour les dépenses des établissements français de l'Océanie, 117. — État de ces dépenses, 118 (*loi du 23 juillet 1843, n° 10,790*).

Œuvres *de Fermat*. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

Ouvriers *mineurs*. Institution à Alais (Gard) d'une école pratique destinée à former des maîtres ouvriers mineurs, 556; — conditions à remplir pour être admis à cette école, 558; — l'instruction des élèves est gratuite, *ibid.*; — établissement d'un pensionnat, *ibid.*; — comment seront fixés le prix de la pension et celui de la demi-pension, *ibid.*; — durée de l'enseignement, *ibid.*; — son objet, 559; — examens, *ibid.*; — création d'un conseil d'administration près cette école, 560; — ses attributions, *ibid.*

P

Pairs *de France*. Sont élevés à cette dignité MM. *Teste* et *Hippolyte Passy*, 805, 806.

Palais *de France à Constantinople*. Voyez *Ministère des affaires étrangères*.

Paquebots *à vapeur*. Crédit applicable au complément de l'établissement de deux paquebots supplémentaires pour la correspondance avec le Levant, 413. — Report à l'exercice 1843 d'une partie des crédits ouverts pour l'établissement de deux services de paquebots sur la Méditerranée, 571. — Rétablissement à l'exercice 1842 d'une somme à prélever sur le fonds transporté à l'exercice 1843, pour les frais d'établissement de deux paquebots de correspondance avec le Levant, 573. Voyez *Bateaux à vapeur*.

Passages *d'eau*. Droit à percevoir au passage d'eau situé sur la Moselle, au lieu dit *Loge blanche* (Vosges), 123.

Péage. Voyez *Ponts*.

Pêche. Voyez *Hareng*.

Peine *de mort*. Voyez *Algérie*.

Ponts. Somme affectée à la reconstruction de sept ponts, 21 (*loi du 2 juillet 1843, n° 10,746*). — Construction d'un pont suspendu sur la Seine, en amont de Bercy, 83 (*ordonnance du 12 juin 1843*). — Établissement d'un débarcadère en aval du pont de Bordeaux, en face de la propriété du sieur *Hermès Moriac*, 113 (*ordonnance du 12 juin 1843*). — Construction d'un pont sur le torrent de la Salle (Isère), 458; — d'un pont suspendu sur le Cher, à Chabris (Indre), 509; — d'un pont sur la Seille, dans la commune de Treuchère (Saône-et-Loire), 678. — Établissement d'un débarcadère en aval de l'ancien bac de Saint-Vallier, 683. — Cons-

Digitized by Google

truction d'un pont suspendu sur l'Allier, près de Crevant (Puy-de-Dôme), 684; — sur l'Hérault, à Canet (Hérault), 686; — d'un pont en pierre sur le ruisseau de Vermenon (Drôme), 690. — Tarif des droits de péage sur le pont de Castelmoron (Lot-et-Garonne), 717. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Eure, à Léry (Eure), 766.

POPULATION. Rectification des tableaux de population annexés aux ordonnances des 25 octobre et 20 décembre 1842, 145 à 163.

PORTS. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire au port de Marennes (Charente-Inférieure), 19. — Dénomination du bassin à flot établi au port de Dieppe, 458. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire au port de la Teste (Gironde), 776.

POSTES. Articles additionnels à la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, 437. — Conditions de transmission des correspondances par la voie de Panama pour les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, ou pour les colonies françaises du grand Océan, 855. — Dispositions du décret du 9 février 1810 relatif à la taxe d'affranchissement des lettres adressées aux sous-officiers et soldats, 856.

PRISON. Voyez *Maison centrale.*

PRODUITS *de l'industrie.* Voyez *Exposition.*

PROPRIÉTÉ *littéraire.* Voyez *Traité.*

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Puy, 12.

R

RECRUTEMENT. Voyez *Armée.*

RENTES. Crédit extraordinaire pour le payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1839 et antérieurs, 815. — Crédit supplémentaire applicable au service des arrérages des rentes trois pour cent, 847.

ROUES. Voyez *Voitures publiques.*

ROUTES. Voyez *Convention.*

ROUTES *départementales.* Rectification de la route n° 3 (Basses-Alpes), 14; — n° 27 (Haute-Garonne), 15. — Classement de deux chemins au rang des routes départementales des Hautes-Alpes, 15. — Rectification de la route n° 7 (Côtes-du-Nord), 15; — n° 10 (Charente-Inférieure), 16; — n° 20, de Brignolles à Grasse (Var), 19. — Classement d'un chemin parmi les routes du Doubs, 76, — Rectification de la route n° 11, de Chagny à Mâcon (Saône-et-Loire), 82; — n° 7, de Lesneven à Lannilis (Finistère), 82; — n° 6, des Mées à Vinon (Basses-Alpes), 123; — n° 5, de Pierre-Châtel à Dortan (Ain), 411; — n° 10, de Barcelonnette à Moustiers (Basses-Alpes), *ibid.*; — n° 5, de Chagny à Montcenis (Saône-et-Loire), 456; — n° 6, de Courpière à Saint-Pardoux; sa nouvelle dénomination, 457. — Classement d'un chemin parmi les routes de la Haute-Marne, *ibid.*

Digitized by Google

— Rectification de la route n° 14, de Toulouse à Salvagnac, à la côte de Gratentour (Haute-Garonne), 458; — n° 6, d'Ingrande à Candé, dans cette dernière ville (Maine-et Loire), 459. — Classement de deux chemins parmi les routes départementales de la Somme, 459; — construction de la route n° 5, de Saint-Valery à Eu, 508. — Rectification de la route n° 4, de Montélimart à Carpentras, 508; — n° 8, de Tarare à Thizy (Rhône), 680; — n° 20, de Brignolles à Grasse (Var), 681; — n° 1er, de Tulle à la Châtre (Creuse), 682; — n° 10 du Bas-Rhin, de Strasbourg à Steige, 683; — n° 4, de Montélimart à Carpentras, 691; — n° 9 (Drôme), 690; — n° 7, d'Issengeaux à Saint-Bonnet-le-Froid (Haute-Loire), 743; — n° 4, de Rouen à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure), *ibid.*; — n° 3, de Tulle à Argentan dans le département de la Corrèze, 775. — Classement d'un chemin parmi les routes du département du Rhône, 883. Voyez *Édifices départementaux.*

ROUTES *royales.* Rectification de la route n° 107, de Nîmes à Saint-Flour dans les départements du Gard et de la Lozère, 14; — n° 143, de Clermont à Tours, 15; — n° 113, de Narbonne à Toulouse (Aude), 18; — n° 5, de Paris à Genève, dans le département de l'Yonne, 19; — n° 4, de Paris à Strasbourg, dans le département de la Meurthe, 20; — n° 33, de Paris à Châlons, dans le département de la Marne, 76; — n° 2, de Paris à Maubeuge, aux abords de Soissons, 82; — n° 20, de Paris à Toulouse, dans le département du Lot, 411; — n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans le département de l'Ain, 443; — n° 83, de Lyon à Strasbourg, à la sortie de Belfort (Haut-Rhin), 456; — n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, dans le département de la Seine-Inférieure, 456; — n° 134, de Bordeaux en Espagne, à la côte d'Auriacq (Basses-Pyrénées), 457; — n° 85, de Lyon à Antibes, aux abords du pont de la Salle (Isère), 458; — n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans la traverse de Tarbes (Hautes-Pyrénées), 459; — n° 143, de Clermont à Tours, dans le département du Puy-de-Dôme, 509; — n° 104, de Voulte à Alais (Ardèche), 681; — n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans le département de l'Ariége, *ibid.*; — n° 170, de Quimper à Lesneven, dans le département du Finistère, 682; — n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, dans le département du Doubs, 684; — n° 79, de Nevers à Genève, dans le département de Saône-et Loire, 775; — n° 4, de Paris à Strasbourg, dans le département de la Meurthe, *ibid.*; n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, *ibid.*; — n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans le département de la Meuse, 882; — n° 12, de Paris à Brest, dans le département des Côtes-du-Nord, *ibid.*; — n° 141, de Clermont à Saintes, dans le département du Puy-de-Dôme, 883.

S

SARDAIGNE. Voyez *Convention, Traité.*

SELS. Nouvelles dispositions concernant la perception de la taxe sur le sel, 801. — Remise accordée à titre de décbet, aux sels pris sur les lieux de production, 802.

SERVICE *funèbre*, Voyez *Duc d'Orléans.*

Digitized by Google

SUCRES. Le droit de fabrication du sucre indigène sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique, 5 ; — taux de l'augmentation successive de ce droit à partir du 1er août 1844, 6 ; — les trois types de sucre indigène seront réduits à deux à partir du 1er août prochain, 6 ; — taux de l'accroissement du droit établi pour le premier type et les nuances inférieures, *ibid.* ; — les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes, *ibid.* ; — surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres que blancs (premier type), *ibid.* ; — prohibition de l'importation des sucres raffinés, *ibid.* ; — fixation du droit sur les glucoses, *ibid.* ; — application aux glucoses granulées, présentant l'apparence des sucres cristallisables, des droits établis sur les sucres indigènes, *ibid.* — Présentation à la prochaine session des Chambres des règlements relatifs à la perception des droits imposés par la loi (*loi du 2 juillet 1843, n° 10,728*). — Établissement de deux types pour l'application des droits imposés sur le sucre indigène, 351. — Création d'un entrepôt réel pour les sucres indigènes, 352. — Obligations imposées aux fabricants de glucoses et autres sucres non cristallisables, 353 ; — mode d'exercice à l'égard des glucoses, 356 ; — formalités à l'enlèvement et à la circulation des glucoses, 358 ; — mode de payement du droit, *ibid.* ; — pénalités, 359. — Tarif des droits à percevoir sur le sucre indigène, 360 (*ordonnance du 7 août 1843*).

T

TABACS. Nul ne peut avoir en provision plus de trois kilogrammes de tabac dit *de cantine*, dans les lieux où la vente à prix réduit est autorisée ; — peine encourue en cas de contravention, 195 (*loi du 24 juillet 1843, n° 10,804, Budget des recettes*). — Modification des tableaux de la démarcation des lignes dans les départements des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais, où les tabacs sont vendus à prix réduits, 513 (*ordonnance du 8 septembre 1843*). — Augmentation du prix des cigares dits *Régalias* et *Quartas*, 689 ; — prix de vente de cigarettes composées avec des tabacs étrangers, 690 (*ordonnance du 22 octobre 1843*). — Crédit supplémentaire pour achats et transports de tabacs, 734 (*ordonnance du 26 octobre 1843*).

TÉLÉGRAPHES *de nuit*. Crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit, 853.

TERRAINS. Sont affectés au département des travaux publics l'îlot de la Fosse-David, arrondissement d'Épernay (Marne), 123 ; — au service des ponts et chaussées, les portions de terrains dépendant de l'ancien moulin Brûlé (Nièvre), 458. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de trois maisons dont l'emplacement est nécessaire à l'exécution du projet de construction de la bibliothèque de Sainte-Geneviève et de l'alignement de la place du Panthéon, 681. — Prise de possession de terrains dans le département du Loiret, pour le département des travaux publics, 682. Voyez *Chemins de fer*.

Digitized by Google

TOILES *de l'Inde*. Application exclusive au commerce de traite de la gomme sur les rives du Sénégal, des dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1843, 481 ; — marque ou estampille dont chaque pièce de guinée expédiée des établissements français dans l'Inde doit être revêtue, *ibid.* ; — dispositions diverses à ce sujet, 482.

TOMBEAU. Voyez *Napoléon*.

TRAINS *de bois flotté*. Fixation de la cotisation à percevoir en 1843 sur les trains servant à l'approvisionnement de Paris, 7.

TRAITÉ. Publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne, 581. Voyez *Conventions*.

TRIBUNAL *de commerce*. Augmentation du nombre des membres du tribunal de Toulouse, 579.

TRIBUNAL *de police*. Tribunaux de première instance. Voyez *Cours et Tribunaux*.

U

UNIVERSITÉ. Crédit extraordinaire pour dépenses à la charge du legs fait à l'université par M. Janson de Sailly, 813.

V

VACANCES. Voyez *Cour des Comptes*.

VOITURES *publiques*. Limite du poids des diligences, messageries et autres voitures publiques, à raison de la largeur des bandes et du nombre des roues, 636 ; — tolérance accordée tant sur la largeur des roues que sur le poids des voitures, 637 ; — désignation des voitures publiques qui sont affranchies de la vérification de leur poids, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

IMPRIMERIE ROYALE. — Février 1844.

Digitized by Google

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3.40

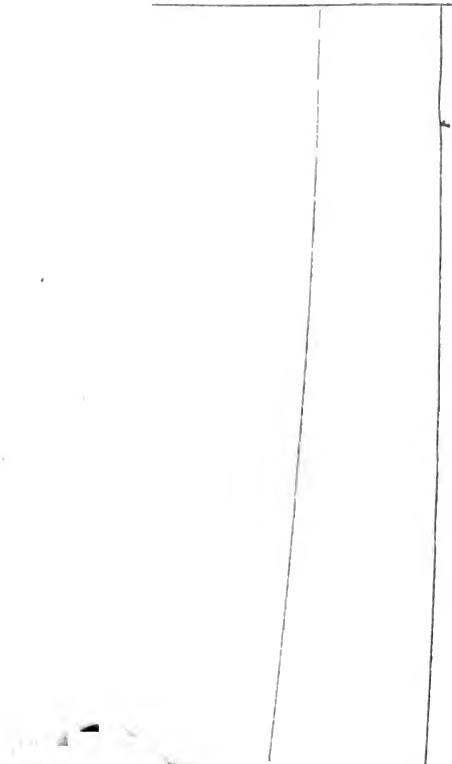

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 062 549 949

349.44
F81
9th ser
v. 27
1843

594719

Digitized by Google